Année 2019. – n° 16 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 16 avril 2019

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 3347

2. **Questions écrites (du n° 18754 au n° 18993 inclus)** 3350

Index alphabétique des auteurs de questions 3350

Index analytique des questions posées 3356

Premier ministre 3367

Action et comptes publics 3367

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 3373

Affaires européennes 3374

Agriculture et alimentation 3376

Armées 3380

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 3381

Collectivités territoriales 3384

Culture 3384

Économie et finances 3385

Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) 3393

Éducation nationale et jeunesse 3393

Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) 3395

Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations 3395

Enseignement supérieur, recherche et innovation 3396

Europe et affaires étrangères 3397

Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) 3401

Intérieur 3401

Justice 3407

Numérique 3409

Outre-mer 3409

Personnes handicapées 3410

Solidarités et santé 3411

Sports 3428

Transition écologique et solidaire 3430

Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) 3440
Transports 3441
Travail 3445
Ville et logement 3451

3. **Réponses des ministres aux questions écrites** 3453

Liste des réponses aux questions écrites signalées 3453

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 3454

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 3464
Action et comptes publics 3477
Agriculture et alimentation 3517
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 3519
Collectivités territoriales 3545
Culture 3546
Économie et finances 3548
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) 3605
Éducation nationale et jeunesse 3607
Intérieur 3643
Justice 3658
Personnes handicapées 3659
Solidarités et santé 3684
Sports 3702
Transition écologique et solidaire 3703
Transports 3717
Travail 3726

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 7 A.N. (Q.) du mardi 12 février 2019 (nos 16692 à 16945) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

Nos 16795 Mme Bénédicte Peyrol ; 16796 Mme Bénédicte Peyrol.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 16790 Didier Quentin ; 16803 Mme Véronique Riotton ; 16816 Pascal Brindeau ; 16822 Hervé Berville ; 16902 Stéphane Trompille ; 16941 Stéphane Travert.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 16698 Éric Bothorel ; 16722 Mme Élisabeth Toutut-Picard.

ARMÉES

N° 16880 Mme Clémentine Autain.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Nos 16740 Didier Le Gac ; 16808 Pieyre-Alexandre Anglade ; 16901 Fabien Lainé.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 16702 Mme Caroline Janvier ; 16728 Mounir Belhamiti ; 16730 Mme Cécile Untermaier ; 16731 Mme Catherine Kamowski ; 16732 Mme Jennifer De Temmerman ; 16869 Jean-Luc Lagleize ; 16935 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 16936 Arnaud Viala.

CULTURE

Nos 16707 Fabien Lainé ; 16714 Éric Bothorel ; 16789 Mme Sophie Mette ; 16797 Louis Aliot.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 16717 Benoit Simian ; 16720 Patrice Verchère ; 16736 Christophe Blanchet ; 16737 Philippe Gosselin ; 16788 Dominique Potier ; 16810 M'jid El Guerrab ; 16813 Philippe Latombe ; 16814 Mme Annie Genevard ; 16815 Bruno Joncour ; 16817 Stéphane Travert ; 16825 Jean-Pierre Vigier ; 16826 Philippe Latombe ; 16833 Philippe Latombe ; 16933 Joaquim Pueyo ; 16942 Grégory Besson-Moreau ; 16944 Mme Danièle Obono ; 16945 Marc Delatte.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 16768 Alexis Corbière ; 16769 Sébastien Leclerc ; 16770 Thibault Bazin ; 16772 Loïc Kervran ; 16776 Stéphane Trompille ; 16777 Cédric Roussel ; 16779 Alexis Corbière ; 16780 Éric Alauzet ; 16785 Jean-Luc Mélenchon ; 16786 Alexis Corbière ; 16806 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 16851 Mme Constance Le Grip ; 16890 Jean-Claude Bouchet ; 16918 Sébastien Cazenove ; 16928 Mme Sylvie Tolmont.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 16828 Xavier Batut.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Nos 16782 Mme Séverine Gipson ; 16783 Mme Liliana Tanguy ; 16784 Mme Clémentine Autain.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 16841 Pieyre-Alexandre Anglade ; 16876 Mme Anissa Khedher ; 16878 Éric Coquerel ; 16881 Rémy Rebeyrotte ; 16943 Julien Borowczyk.

INTÉRIEUR

Nos 16696 Jacques Marilossian ; 16713 Philippe Gosselin ; 16765 Mme Caroline Fiat ; 16793 Mme Bénédicte Peyrol ; 16794 Mme Bénédicte Peyrol ; 16798 Mme Danièle Obono ; 16812 Olivier Faure ; 16840 Vincent Rolland ; 16842 Philippe Gosselin ; 16844 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 16868 Éric Ciotti ; 16873 Mme Maina Sage ; 16874 Dino Cinieri ; 16919 Rémy Rebeyrotte ; 16920 Mme Emmanuelle Anthoine ; 16921 Nicolas Dupont-Aignan ; 16922 Gérard Menuel ; 16923 Yannick Haury ; 16924 Nicolas Dupont-Aignan ; 16925 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 16926 Jean-Pierre Vigier.

JUSTICE

Nos 16742 Mme Claire O'Petit ; 16811 Alexandre Holroyd ; 16829 Yannick Favennec Becot ; 16830 Guy Teissier ; 16872 Christophe Blanchet ; 16914 Mme Jennifer De Temmerman.

NUMÉRIQUE

Nos 16694 Vincent Rolland ; 16843 Fabien Gouttefarde.

PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 16848 Mme Caroline Fiat ; 16854 Julien Borowczyk ; 16855 Mme Stéphanie Do ; 16856 Mme Carole Grandjean ; 16857 Aurélien Pradié ; 16859 Christophe Jerretie ; 16860 Jean Terlier ; 16863 Philippe Berta.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 16692 Joël Giraud ; 16710 Vincent Descoeur ; 16741 Aurélien Pradié ; 16745 Pierre Cordier ; 16748 Mme Jacqueline Maquet ; 16791 Rémy Rebeyrotte ; 16792 Fabien Lainé ; 16801 Mme Perrine Goulet ; 16834 Jean-Michel Mis ; 16835 Damien Abad ; 16837 Martial Saddier ; 16864 Patrick Hetzel ; 16891 Stéphane Viry ; 16892 Mme Jacqueline Maquet ; 16894 Paul Molac ; 16895 Michel Vialay ; 16896 Mme Josiane Corneloup ; 16897 Christian Hutin ; 16900 Aurélien Pradié ; 16905 Stéphane Travert ; 16907 Éric Pauget ; 16909 Mme Nadia Ramassamy ; 16910 Philippe Berta ; 16913 Jean-Pierre Door.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Nos 16762 Mme Mireille Robert ; 16763 Hubert Julien-Laferrière ; 16764 Jean-Louis Masson ; 16766 Mme Claire O'Petit ; 16800 Patrice Verchère ; 16898 Patrice Verchère.

SPORTS

Nos 16929 Christophe Blanchet ; 16930 Mme Virginie Duby-Muller ; 16931 Mme Émilie Guerel.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Nos 16693 Sébastien Leclerc ; 16704 Mme Cécile Muschotti ; 16715 Éric Alauzet ; 16718 Yannick Favennec Becot ; 16719 Olivier Faure ; 16724 Hugues Renson ; 16756 Mme Typhanie Degois ; 16759 Julien Borowczyk ; 16760 Emmanuel Maquet ; 16761 Cédric Roussel ; 16885 Mme Valérie Bazin-Malgras.

TRANSPORTS

Nos 16938 Mme Marielle de Sarnez ; 16940 Jean-Luc Mélenchon.

TRAVAIL

Nos 16725 Jean-Michel Jacques ; 16743 Damien Adam ; 16746 Éric Girardin ; 16747 Mme Anne-Laurence Petel ; 16749 Mme Typhanie Degois ; 16807 Jacques Marilossian ; 16845 Mme Manuéla Kéclard-Mondésir ; 16884 Mme Barbara Bessot Ballot ; 16939 Mme Sophie Panonacle.

VILLE ET LOGEMENT

Nos 16723 Jean-Pierre Vigier ; 16729 Yannick Favennec Becot ; 16802 Mme Anne-Laurence Petel ; 16809 Alexandre Holroyd ; 16831 Mme Marielle de Sarnez ; 16832 Yannick Favennec Becot.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 18814, Transition écologique et solidaire (p. 3436).

Abba (Bérangère) Mme : 18799, Justice (p. 3407).

Ahamada (Saïd) : 18957, Intérieur (p. 3406).

Aliot (Louis) : 18981, Transports (p. 3444) ; **18982,** Transports (p. 3444).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 18938, Solidarités et santé (p. 3424) ; **18948,** Économie et finances (p. 3392) ; **18991,** Europe et affaires étrangères (p. 3401).

Ardouin (Jean-Philippe) : 18966, Action et comptes publics (p. 3373).

Aubert (Julien) : 18812, Transition écologique et solidaire (p. 3435).

B

Batho (Delphine) Mme : 18764, Transition écologique et solidaire (p. 3431) ; **18824,** Solidarités et santé (p. 3414).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 18758, Agriculture et alimentation (p. 3376).

Biémouret (Gisèle) Mme : 18819, Travail (p. 3445).

Bilde (Bruno) : 18831, Transition écologique et solidaire (p. 3439) ; **18879,** Économie et finances (p. 3389) ; **18961,** Intérieur (p. 3406).

Blanchet (Christophe) : 18901, Solidarités et santé (p. 3420).

Bonnivard (Émilie) Mme : 18830, Transition écologique et solidaire (p. 3438).

Borowczyk (Julien) : 18810, Transition écologique et solidaire (p. 3435) ; **18877,** Action et comptes publics (p. 3372).

Bouchet (Jean-Claude) : 18755, Intérieur (p. 3402) ; **18756,** Agriculture et alimentation (p. 3376) ; **18816,** Transition écologique et solidaire (p. 3437) ; **18851,** Solidarités et santé (p. 3417) ; **18886,** Solidarités et santé (p. 3418).

Breton (Xavier) : 18783, Agriculture et alimentation (p. 3377) ; **18970,** Sports (p. 3429).

Brindeau (Pascal) : 18804, Agriculture et alimentation (p. 3378).

Brocard (Blandine) Mme : 18907, Solidarités et santé (p. 3421).

Brochand (Bernard) : 18849, Solidarités et santé (p. 3416) ; **18903,** Transports (p. 3441).

Brun (Fabrice) : 18848, Europe et affaires étrangères (p. 3397) ; **18857,** Action et comptes publics (p. 3369) ; **18858,** Action et comptes publics (p. 3370) ; **18876,** Économie et finances (p. 3388) ; **18909,** Solidarités et santé (p. 3421) ; **18946,** Solidarités et santé (p. 3425).

Bruneel (Alain) : 18822, Solidarités et santé (p. 3414).

Buffet (Marie-George) Mme : 18878, Action et comptes publics (p. 3372).

C

Causse (Lionel) : 18841, Travail (p. 3446).

Cazenove (Sébastien) : 18821, Travail (p. 3445).

Cellier (Anthony) : 18769, Transition écologique et solidaire (p. 3431) ; **18916,** Transition écologique et solidaire (p. 3440) ; **18926,** Solidarités et santé (p. 3422) ; **18929,** Solidarités et santé (p. 3423) ; **18930,** Solidarités et santé (p. 3423).

Chassaigne (André) : 18795, Numérique (p. 3409).

Chenu (Sébastien) : 18931, Solidarités et santé (p. 3423).

Christophe (Paul) : 18869, Affaires européennes (p. 3374) ; **18882,** Justice (p. 3408).

Cinieri (Dino) : 18817, Transition écologique et solidaire (p. 3437) ; **18908,** Solidarités et santé (p. 3421).

Ciotti (Éric) : 18843, Justice (p. 3407) ; **18844,** Justice (p. 3407) ; **18845,** Justice (p. 3408) ; **18881,** Justice (p. 3408).

Colboc (Fabienne) Mme : 18873, Action et comptes publics (p. 3371).

Collard (Gilbert) : 18910, Justice (p. 3409).

Colombani (Paul-André) : 18779, Solidarités et santé (p. 3413) ; **18785,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3381) ; **18865,** Action et comptes publics (p. 3370) ; **18921,** Europe et affaires étrangères (p. 3399) ; **18993,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3383).

Corbière (Alexis) : 18884, Ville et logement (p. 3451).

Corneloup (Josiane) Mme : 18790, Économie et finances (p. 3386).

D

Da Silva (Dominique) : 18754, Intérieur (p. 3401) ; **18761,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3381).

Daniel (Yves) : 18813, Transition écologique et solidaire (p. 3436) ; **18964,** Solidarités et santé (p. 3427).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 18935, Agriculture et alimentation (p. 3380).

Degois (Typhanie) Mme : 18838, Économie et finances (p. 3386) ; **18985,** Transports (p. 3445).

Delatte (Rémi) : 18967, Sports (p. 3428).

Dharréville (Pierre) : 18798, Culture (p. 3384).

Do (Stéphanie) Mme : 18853, Solidarités et santé (p. 3417).

Dombreval (Loïc) : 18818, Agriculture et alimentation (p. 3379).

Dufrègne (Jean-Paul) : 18762, Transports (p. 3441) ; **18947,** Solidarités et santé (p. 3425).

Dumont (Laurence) Mme : 18808, Premier ministre (p. 3367).

Dunoyer (Philippe) : 18896, Économie et finances (p. 3390) ; **18897,** Économie et finances (p. 3390).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 18781, Culture (p. 3384) ; **18978,** Transition écologique et solidaire (p. 3440).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 18974, Travail (p. 3449).

Evrard (José) : 18773, Économie et finances (p. 3385) ; **18793,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3383) ; **18963,** Solidarités et santé (p. 3427).

F

Falorni (Olivier) : 18941, Économie et finances (p. 3392).

Fasquelle (Daniel) : 18782, Solidarités et santé (p. 3413).

Favennec Becot (Yannick) : 18862, Économie et finances (p. 3387) ; **18864,** Travail (p. 3448) ; **18892,** Solidarités et santé (p. 3419) ; **18939,** Travail (p. 3448) ; **18950,** Europe et affaires étrangères (p. 3400).

Fiat (Caroline) Mme : 18859, Travail (p. 3446).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 18952, Solidarités et santé (p. 3426).

Folliot (Philippe) : 18786, Agriculture et alimentation (p. 3378).

Freschi (Alexandre) : 18932, Travail (p. 3448).

G

Ganay (Claude de) : 18905, Personnes handicapées (p. 3411).

Gauvain (Raphaël) : 18945, Solidarités et santé (p. 3425).

Gérard (Raphaël) : 18800, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 3395) ; **18918,** Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 3396).

Guion-Firmin (Claire) Mme : 18899, Outre-mer (p. 3410).

H

Hetzel (Patrick) : 18784, Agriculture et alimentation (p. 3378).

Huppé (Philippe) : 18871, Économie et finances (p. 3387).

Huyghe (Sébastien) : 18861, Action et comptes publics (p. 3370) ; **18958,** Transports (p. 3442) ; **18983,** Transports (p. 3444).

h

homme (Loïc d') : 18771, Transition écologique et solidaire (p. 3432).

J

Jacob (Christian) : 18874, Économie et finances (p. 3388).

Josso (Sandrine) Mme : 18962, Solidarités et santé (p. 3427).

Juanico (Régis) : 18768, Transition écologique et solidaire (p. 3431) ; **18988,** Affaires européennes (p. 3375).

Julien-Laferrière (Hubert) : 18919, Europe et affaires étrangères (p. 3399).

K

Kerlogot (Yannick) : 18763, Action et comptes publics (p. 3367).

Kervran (Loïc) : 18954, Transports (p. 3441) ; **18960,** Transports (p. 3442).

Krabal (Jacques) : 18826, Transition écologique et solidaire (p. 3438).

Krimi (Sonia) Mme : 18835, Éducation nationale et jeunesse (p. 3394).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 18811, Transition écologique et solidaire (p. 3435).

Lacroute (Valérie) Mme : 18842, Solidarités et santé (p. 3414).

Lagarde (Jean-Christophe) : 18789, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3382) ; **18797,** Intérieur (p. 3403) ; **18891,** Économie et finances (p. 3390).

Lainé (Fabien) : 18923, Europe et affaires étrangères (p. 3400).

Lakrafi (Amélia) Mme : 18868, Action et comptes publics (p. 3370).

Lambert (François-Michel) : 18791, Action et comptes publics (p. 3368) ; **18953,** Action et comptes publics (p. 3372).

Lambert (Jérôme) : 18942, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 3374).

Larive (Michel) : 18847, Solidarités et santé (p. 3415).

Lassalle (Jean) : 18833, Éducation nationale et jeunesse (p. 3393).

Lasserre-David (Florence) Mme : 18806, Transition écologique et solidaire (p. 3434) ; **18855,** Solidarités et santé (p. 3418).

Lauzzana (Michel) : 18815, Transition écologique et solidaire (p. 3436).

Le Fur (Marc) : 18759, Agriculture et alimentation (p. 3377).

Le Gac (Didier) : 18870, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 3373).

Le Grip (Constance) Mme : 18796, Action et comptes publics (p. 3369).

Le Vigoureux (Fabrice) : 18839, Europe et affaires étrangères (p. 3397).

Ledoux (Vincent) : 18990, Affaires européennes (p. 3375).

Lemoine (Patricia) Mme : 18757, Agriculture et alimentation (p. 3376) ; **18872,** Action et comptes publics (p. 3371).

l

la Verpillière (Charles de) : 18801, Transition écologique et solidaire (p. 3432).

M

Magnier (Lise) Mme : 18765, Armées (p. 3380) ; **18863,** Travail (p. 3447) ; **18904,** Personnes handicapées (p. 3411) ; **18915,** Europe et affaires étrangères (p. 3398).

Maquet (Emmanuel) : 18902, Travail (p. 3448).

Maquet (Jacqueline) Mme : 18820, Travail (p. 3445) ; **18825,** Transition écologique et solidaire (p. 3437) ; **18828,** Transition écologique et solidaire (p. 3438) ; **18832,** Éducation nationale et jeunesse (p. 3393) ; **18885,** Solidarités et santé (p. 3418) ; **18973,** Sports (p. 3430).

Mbaye (Jean François) : 18924, Culture (p. 3385) ; **18969,** Sports (p. 3428).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 18971, Sports (p. 3429).

Mendes (Ludovic) : 18856, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 3373).

Menuel (Gérard) : 18776, Solidarités et santé (p. 3412) ; **18933,** Solidarités et santé (p. 3423).

Meunier (Frédérique) Mme : 18989, Solidarités et santé (p. 3427).

Mis (Jean-Michel) : 18807, Transition écologique et solidaire (p. 3434).

N

Nadot (Sébastien) : 18834, Éducation nationale et jeunesse (p. 3394).

O

Obono (Danièle) Mme : 18767, Intérieur (p. 3402) ; **18770,** Action et comptes publics (p. 3368) ; **18898,** Outre-mer (p. 3410).

O'Petit (Claire) Mme : 18965, Économie et finances (p. 3392).

Orphelin (Matthieu) : 18889, Économie et finances (p. 3389) ; **18890,** Économie et finances (p. 3389).

P

Pajot (Ludovic) : 18778, Solidarités et santé (p. 3412).

Pauget (Éric) : 18854, Solidarités et santé (p. 3418).

Perrut (Bernard) : 18787, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3382) ; **18846,** Solidarités et santé (p. 3415) ; **18850,** Solidarités et santé (p. 3416) ; **18887,** Solidarités et santé (p. 3419) ; **18913,** Intérieur (p. 3404) ; **18951,** Solidarités et santé (p. 3426) ; **18959,** Intérieur (p. 3406).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 18944, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 3440).

Petit (Frédéric) : 18867, Europe et affaires étrangères (p. 3398).

Peu (Stéphane) : 18893, Intérieur (p. 3403).

Portarrieu (Jean-François) : 18977, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3401) ; **18984,** Transports (p. 3444).

Potier (Dominique) : 18827, Transition écologique et solidaire (p. 3438).

Potterie (Benoit) : 18802, Transition écologique et solidaire (p. 3432).

Pradié (Aurélien) : 18949, Solidarités et santé (p. 3425).

Pueyo (Joaquim) : 18780, Économie et finances (p. 3386).

Q

Quentin (Didier) : 18788, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3382).

R

Rabault (Valérie) Mme : 18888, Solidarités et santé (p. 3419).

Racon-Bouzon (Cathy) Mme : 18940, Travail (p. 3449) ; **18987,** Travail (p. 3450).

Ramassamy (Nadia) Mme : 18927, Intérieur (p. 3405).

Ratenon (Jean-Hugues) : 18875, Action et comptes publics (p. 3371) ; **18894,** Solidarités et santé (p. 3420) ; **18900,** Agriculture et alimentation (p. 3379).

Rebeyrotte (Rémy) : 18772, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 3395) ; **18912,** Intérieur (p. 3404) ; **18936,** Solidarités et santé (p. 3424).

Reiss (Frédéric) : 18774, Intérieur (p. 3402) ; **18955,** Intérieur (p. 3405).

Robert (Mireille) Mme : 18975, Affaires européennes (p. 3374).

Rolland (Vincent) : 18943, Culture (p. 3385).

Rossi (Laurianne) Mme : 18911, Intérieur (p. 3403).

Rouillard (Gwendal) : 18922, Europe et affaires étrangères (p. 3399).

Rubin (Sabine) Mme : 18836, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3396) ; **18917,** Économie et finances (p. 3391).

S

Saddier (Martial) : 18777, Solidarités et santé (p. 3412) ; **18937,** Économie et finances (p. 3391).

Sarles (Nathalie) Mme : 18803, Transition écologique et solidaire (p. 3433).

Sarnez (Marielle de) Mme : 18837, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3397).

Sempastous (Jean-Bernard) : 18883, Ville et logement (p. 3451).

Sermier (Jean-Marie) : 18829, Agriculture et alimentation (p. 3379) ; **18866,** Économie et finances (p. 3387).

Serville (Gabriel) : 18895, Outre-mer (p. 3409).

T

Testé (Stéphane) : 18906, Solidarités et santé (p. 3420) ; **18956,** Intérieur (p. 3405).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 18809, Transition écologique et solidaire (p. 3434) ; **18920,** Armées (p. 3381).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 18852, Solidarités et santé (p. 3417) ; **18968,** Sports (p. 3428) ; **18972,** Sports (p. 3430).

Travert (Stéphane) : 18792, Solidarités et santé (p. 3413) ; **18794,** Éducation nationale et jeunesse (p. 3393).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 18880, Justice (p. 3408) ; **18976,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3383).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 18766, Armées (p. 3380) ; **18840,** Économie et finances (p. 3387) ; **18860,** Travail (p. 3447) ; **18925,** Solidarités et santé (p. 3422) ; **18928,** Solidarités et santé (p. 3422).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 18986, Travail (p. 3450).

Vallaud (Boris) : 18775, Solidarités et santé (p. 3411).

Vercamer (Francis) : 18823, Solidarités et santé (p. 3414) ; **18992,** Ville et logement (p. 3451).

Verchère (Patrice) : 18760, Agriculture et alimentation (p. 3377) ; **18914,** Intérieur (p. 3404).

Vigier (Jean-Pierre) : 18805, Transition écologique et solidaire (p. 3433).

Vignon (Corinne) Mme : 18934, Solidarités et santé (p. 3424).

W

Woerth (Éric) : 18979, Transports (p. 3443) ; **18980,** Transports (p. 3443).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Dysfonctionnement - Plateforme en ligne renouvellement titre de séjour, **18754** (p. 3401) ;
Fracture numérique - Services administratifs, **18755** (p. 3402).

Agriculture

Coopératives agricoles - Vignerons, **18756** (p. 3376) ;
Étiquetage du miel, **18757** (p. 3376) ;
Réforme de la PAC - Droits de plantation - Vignoble champenois, **18758** (p. 3376) ;
Transparence sur l'origine des miels vendus en France, **18759** (p. 3377).

Agroalimentaire

Délais d'instruction de l'ANSES, **18760** (p. 3377).

Aménagement du territoire

Délimitation inégalitaire des territoires zones franches urbaines, **18761** (p. 3381) ;
Fermetures des guichets de gare en milieu rural, **18762** (p. 3441) ;
Financement des maisons de services au public, **18763** (p. 3367) ;
Urbanisation du Triangle de Gonesse, **18764** (p. 3431).

Anciens combattants et victimes de guerre

Droit de réparation des pupilles de la Nation et des orphelins de Guerre, **18765** (p. 3380) ;
Supplétifs de statut civil de droit commun, **18766** (p. 3380).

Animaux

Moyens alloués à la lutte contre la maltraitance animale, **18767** (p. 3402) ;
Présence des animaux sauvages dans les cirques itinérants, **18768** (p. 3431) ;
Prise en charge des animaux vivants confisqués issus d'un trafic, **18769** (p. 3431) ;
Protection des animaux domestiques dans le cadre d'échanges intracommunautaires, **18770** (p. 3368).

Aquaculture et pêche professionnelle

Pêche et vente du saumon pyrénéen, **18771** (p. 3432).

Associations et fondations

Conforter les finances du monde associatif, **18772** (p. 3395) ;
Financement public des associations, **18773** (p. 3385) ;
Fonds de développement de la vie associative, **18774** (p. 3402).

Assurance complémentaire

Organisation des contrats de santé et de prévoyance, **18775** (p. 3411).

Assurance maladie maternité

Baisse des tarifs des prestations de matériel et fournitures médicales, **18776** (p. 3412) ;

CSG-CRDS sur les revenus du patrimoine des travailleurs frontaliers, **18777** (p. 3412) ;

Déremboursement des médicaments anti-Alzheimer, **18778** (p. 3412) ;

Opportunité de controle de l'assurance maladie en matière de traitement innovant, **18779** (p. 3413).

Assurances

Contrat d'assurance de base pour améliorer la comparaison tarifaire, **18780** (p. 3386).

Audiovisuel et communication

Projet de transfert antenne régionale FR3 IDF, **18781** (p. 3384).

B

Bioéthique

Gestation pour autrui, **18782** (p. 3413).

Bois et forêts

Bois et forêts - ONF - Encaissement des ventes de bois, **18783** (p. 3377) ;

Dispositif d'encaissement des ventes de bois communaux par l'ONF, **18784** (p. 3378) ;

Necessité d'un cadre juridique pour les biens non délimités, **18785** (p. 3381).

C

Chasse et pêche

Pêche au silure de loisir, **18786** (p. 3378).

Collectivités territoriales

Baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF), **18787** (p. 3382) ;

Protéger les marques des collectivités territoriales, **18788** (p. 3382) ;

Réforme institutionnelle de la MGP et Fonds de concours, **18789** (p. 3382).

Commerce et artisanat

Casseurs indemnisations artisans, **18790** (p. 3386) ;

Conformité du décret n° 2019-177 au Protocole OMS, **18791** (p. 3368).

Communes

Financement de la compétence périscolaire, **18792** (p. 3413) ;

Le grand débat des communes, **18793** (p. 3383) ;

Transfert ou restitution de la compétence scolaire aux communes MSM-Normandie, **18794** (p. 3393).

Consommation

L'innefficacité du dispositif Bloctel, **18795** (p. 3409) ;

Renforcement de la lutte contre la contrefaçon, notamment sur internet., **18796** (p. 3369).

Crimes, délits et contraventions

Fermeture administrative établissements hôteliers proxénétisme, **18797** (p. 3403).

Culture

Avenir de la Maison des écrivains et de la littérature, **18798** (p. 3384).

D

Déchéances et incapacités

Mesures protectrices - Droit de la défense d'un majeur protégé, **18799** (p. 3407).

Discriminations

Déontologie des associations subventionnées par le Gouvernement, **18800** (p. 3395).

E

Eau et assainissement

Agriculture - Financement des projets de stockage d'eau, **18801** (p. 3432) ;
Financement de la mise aux normes de l'assainissement non-collectif, **18802** (p. 3432) ;
Financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau, **18803** (p. 3433) ;
Gestion de la ressource en eau et champ d'action des agences de l'eau, **18804** (p. 3378) ;
Gestion de l'eau - Retard pris par la France en matière d'irrigation, **18805** (p. 3433) ;
Instruction financement des retenues collinaires et projets de territoire, **18806** (p. 3434) ;
Le stockage de l'eau, **18807** (p. 3434) ;
Mise en œuvre des chèques eau, **18808** (p. 3367) ;
Projet de révision de l'instruction du 4 juin 2015, **18809** (p. 3434) ;
Projet de révision de l'instruction du 4 juin 2015., **18810** (p. 3435) ;
Projets de territoire - Financement du stockage d'eau, **18811** (p. 3435) ;
Qualité de l'eau potable, **18812** (p. 3435) ;
Révision de l'instruction du 4 juin 2015 et place des agences de l'eau, **18813** (p. 3436) ;
Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015, **18814** (p. 3436) ;
Sécheresse et stockage de l'eau, **18815** (p. 3436) ;
Stockage de l'eau - Irrigation surfaces agricoles, **18816** (p. 3437) ;
Stockage de l'eau et sécheresse, **18817** (p. 3437).

Élevage

Castration des porcelets, **18818** (p. 3379).

Emploi et activité

Indemnités de licenciement pour les employés en chèque emploi service universel, **18819** (p. 3445) ;
Politique de l'emploi, **18820** (p. 3445) ;
Possibilités du cumul d'accès et d'allocation de la garantie jeunes, **18821** (p. 3445) ;
Situation de la CAF du Nord, **18822** (p. 3414) ;

Situation des caisses d'allocations familiales - Prime d'activité, **18823** (p. 3414) ;
Versement de la prime d'activité aux apprentis, **18824** (p. 3414).

Énergie et carburants

Afficheurs déportés linky pour les ménages précaires., **18825** (p. 3437) ;
Avenir du « Fonds chaleur », **18826** (p. 3438) ;
Compteurs Linky et afficheurs déportés, **18827** (p. 3438) ;
Conséquences de l'annonce du triplement du parc éolien terrestre, **18828** (p. 3438) ;
Importation du charbon de bois, **18829** (p. 3379) ;
Méthanisation - Biogaz, **18830** (p. 3438) ;
Sur l'organisation d'un référendum pour trancher la question de l'éolien, **18831** (p. 3439).

Enseignement

Conditions d'emploi des AED, AP, AESH et AVS., **18832** (p. 3393) ;
Les conséquences du projet de loi pour une école de la confiance, **18833** (p. 3393) ;
Une école de la confiance peut-elle se passer du dialogue avec les enseignants ?, **18834** (p. 3394).

Enseignement secondaire

Place des mathématiques dans l'enseignement scientifique - Réforme du lycée, **18835** (p. 3394).

Enseignement supérieur

Manipulation des chiffres concernant les DAP d'étudiants extra-communautaires, **18836** (p. 3396) ;
Reconnaissance des diplômes d'études musicales (DEM), **18837** (p. 3397).

Entreprises

Blocage des fonds alloués par le FUI, **18838** (p. 3386) ;
Raréfaction des organismes notifiés, **18839** (p. 3397) ;
Retard délais paiement factures PME - Collectivités, **18840** (p. 3387) ;
Suspension des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment, **18841** (p. 3446).

Établissements de santé

Cancers rares du péritoine - Fermeture du centre Lariboisière, **18842** (p. 3414).

Étrangers

Étrangers inscrits au FSPRT expulsés, **18843** (p. 3407) ;
Étrangers inscrits sur le fichier des personnes recherchées, **18844** (p. 3407) ;
Étrangers mis en cause par la police nationale et la gendarmerie nationale, **18845** (p. 3408).

F

Famille

Baisse du recours au dispositif du congé parental, **18846** (p. 3415) ;
Démarches d'adoption, **18847** (p. 3415).

Femmes

Mise en œuvre de l'égalité femmes hommes au MEA, **18848** (p. 3397).

Fin de vie et soins palliatifs

Nouveau plan national des soins palliatifs, **18849** (p. 3416) ; **18850** (p. 3416) ;

Offre de soins palliatifs, **18851** (p. 3417) ;

Plan national des soins palliatifs, **18852** (p. 3417) ; **18853** (p. 3417) ;

Soins palliatifs : pour un nouveau plan national, **18854** (p. 3418) ;

Suites du plan national des soins palliatifs, **18855** (p. 3418).

Fonction publique de l'État

Nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires d'État, **18856** (p. 3373).

Fonctionnaires et agents publics

Coût pour les finances publiques du transfert primes-points, **18857** (p. 3369) ;

Nombre de fonctionnaires bénéficiant de promotions avant départ, **18858** (p. 3370).

Formation professionnelle et apprentissage

Aides aux petites entreprises embauchant des apprentis, **18859** (p. 3446) ;

Avenir du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale, **18860** (p. 3447) ;

Collecte du Fonds d'assurance des chefs d'entreprises de l'artisanat, **18861** (p. 3370) ;

Entreprises de proximité - Apprentissage - Simplifications, **18862** (p. 3387) ;

Financement des formations professionnelles des chefs d'entreprise artisanale, **18863** (p. 3447) ;

Formation professionnelle continue des artisans, **18864** (p. 3448) ;

Rétablissement du bon fonctionnement du FAFCEA, **18865** (p. 3370) ;

Trésorerie du FAFCEA, **18866** (p. 3387).

Français de l'étranger

Élections européennes - Vote électronique - Vote par correspondance, **18867** (p. 3398) ;

Retenue à la source spécifique des non-résidents fiscaux, **18868** (p. 3370).

H

Heure légale

Changement d'heure, **18869** (p. 3374).

I

Impôt sur le revenu

Impact du prélèvement à la source - Redevables d'une pension compensatoire, **18870** (p. 3373).

Impôt sur les sociétés

Assujettissement à l'impôt sur les sociétés de l'AGEDI, **18871** (p. 3387) ;

Assujettissement du syndicat AGEDI à l'impôt sur les sociétés, **18872** (p. 3371) ;

Évolution du statut fiscal du syndicat AGEDI, **18873** (p. 3371).

Impôts et taxes

Bail cessible hors du cadre familial, **18874** (p. 3388) ;

Exonération des taxes sur les matériels de prévention VIH, **18875** (p. 3371) ;

Rétablir l'équité fiscale entre le commerce traditionnel et le e-commerce, **18876** (p. 3388) ;

Soutien à la filière équine., **18877** (p. 3372).

Impôts locaux

La collecte et le reversement de la taxe de séjour, **18878** (p. 3372).

Industrie

Sur l'avenir des derniers hauts-fourneaux français, **18879** (p. 3389).

J

Justice

Affaire Apollonia, **18880** (p. 3408) ;

Le stock total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution, **18881** (p. 3408).

L

Lieux de privation de liberté

Statut des surveillants pénitentiaires, **18882** (p. 3408).

Logement

Changement d'usage des locaux d'habitation pour les communes, **18883** (p. 3451) ;

Pérennisation des places d'hébergement d'urgence pour les personnes sans abris, **18884** (p. 3451).

M

Maladies

Ambition du ministère quand à la lutte contre le diabète, **18885** (p. 3418) ;

Maladie de Lyme - Plan national, **18886** (p. 3418) ;

Prévention du Sida chez les jeunes, **18887** (p. 3419) ;

Prise en charge des patients atteints de la maladie de Lyme, **18888** (p. 3419).

Marchés publics

Accès des PME à la commande publique - Allotissement, **18889** (p. 3389) ;

Accès des PME à la commande publique - Sous-traitance, **18890** (p. 3389).

Moyens de paiement

Pourboires - Paiement sans contact, **18891** (p. 3390).

Mutualité sociale agricole

MSA et financement des structures d'accueil des jeunes enfants, **18892** (p. 3419).

O

Ordre public

Pour la dissolution des groupuscules d'extrême droite, **18893** (p. 3403).

Outre-mer

Adaptation du plan canicule aux spécificités de l'outre-mer, **18894** (p. 3420) ;
Délais paiements outre-mer, **18895** (p. 3409) ;
Discriminations envers les étudiants ultramarins en matière d'accès au logement, **18896** (p. 3390) ;
Discriminations envers les Ultramarins en matière d'accès aux services bancaires, **18897** (p. 3390) ;
Maintien des congés bonifiés en outre-mer, **18898** (p. 3410) ;
Situation des assurés de Saint-Martin, **18899** (p. 3410) ;
Versement des aides auxquelles ont droit les apiculteurs de l'outre-mer, **18900** (p. 3379).

P

Personnes âgées

Conditionnement des aides de l'État aux EHPAD, **18901** (p. 3420).

Personnes handicapées

Entreprises adaptées, **18902** (p. 3448) ;
Inégalités de traitement entre voyageurs valides et handicapés SNCF, **18903** (p. 3441) ;
L'éducation et l'enseignement des jeunes sourds et jeunes aveugles, **18904** (p. 3411) ;
Stratégie pour l'autisme, **18905** (p. 3411).

Pharmacie et médicaments

Autorisation du cannabis thérapeutique, **18906** (p. 3420) ;
Contrôle des stocks d'opioïdes non consommés, **18907** (p. 3421) ;
Information des familles suite aux décès des patients traités par 5-FU, **18908** (p. 3421) ;
Scandale sanitaire du Lévothyrox, **18909** (p. 3421).

Police

Déontologie dans une enquête niçoise, **18910** (p. 3409) ;
Extension du bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), **18911** (p. 3403) ;
Renforcer le commissariat de police de la zone « police » du Creusot, **18912** (p. 3404) ;
Suicides chez les policiers, **18913** (p. 3404) ;
Taux de suicide forces de l'ordre, **18914** (p. 3404).

Politique extérieure

Accord bilatéral franco-belge sur le transfert des corps des personnes décédées, **18915** (p. 3398) ;
Chasse à la baleine, **18916** (p. 3440) ;
Construction du tramway de Jérusalem, **18917** (p. 3391) ;
Demande de retrait de la légion d'honneur du Sultan de Brunei, **18918** (p. 3396) ;

La déclaration politique internationale contre les bombardements des civils, **18919** (p. 3399) ;
Livraisons d'armes aux membres de la coalition militaire intervenant au Yemen, **18920** (p. 3381) ;
Restitution par le British Museum de la Vénus de Campu Fiurellu, **18921** (p. 3399) ;
Situation des enfants palestiniens prisonniers, **18922** (p. 3399) ;
Vers une normalisation des relations avec le régime d'Assad ?, **18923** (p. 3400).

Presse et livres

Situation de la Maison des écrivains et de la littérature, **18924** (p. 3385).

Prestations familiales

Placement d'enfant sur décision judiciaire - Maintien des allocations familiales, **18925** (p. 3422).

Professions de santé

Adéquation entre formations spécialisées transversales et hôpitaux de proximité, **18926** (p. 3422) ;
Agressions verbales et physiques contre les professionnels de santé, **18927** (p. 3405) ;
Difficultés de recrutement au sein des SESSAD, **18928** (p. 3422) ;
Information quant aux contrats d'engagement de service public, **18929** (p. 3423) ;
Information sur le statut de médecin adjoint, **18930** (p. 3423) ;
Les conséquences d'un plan d'économies sur le secteur du maintien à domicile, **18931** (p. 3423) ;
Médecine du travail, **18932** (p. 3448) ;
Plan santé 2022 - Évolution du rôle de l'infirmière puéricultrice diplômée État, **18933** (p. 3423) ;
Réflexion concernant l'élargissement des compétences vaccinales des infirmiers, **18934** (p. 3424) ;
Situation des étudiants boursiers poursuivant des études au sein de l'UE, **18935** (p. 3380) ;
Trouver une solution face au trop faible effectif de médecins du travail, **18936** (p. 3424).

Professions et activités immobilières

Incertitudes pesant sur la location meublée, **18937** (p. 3391).

Professions et activités sociales

Assistantes maternelles - Assurance chômage, **18938** (p. 3424) ;
Assistants maternels et réforme de l'assurance chômage, **18939** (p. 3448) ;
Révision des modalités d'indemnisation chômage des assistantes maternelles, **18940** (p. 3449).

Professions judiciaires et juridiques

Commissaire aux comptes PACTE, **18941** (p. 3392) ;
Transmission et cession d'offices notariaux, **18942** (p. 3374).

Propriété intellectuelle

Droits d'auteur des SACEM, **18943** (p. 3385).

Publicité

Régulation de la publicité au format papier, **18944** (p. 3440).

R

Retraites : généralités

Départ en retraite des personnes en situation de handicap, **18945** (p. 3425) ;

Équité entre les salariés du privé et les fonctionnaires en matière de retraite, **18946** (p. 3425) ;

Périodicité du bulletin de pension, **18947** (p. 3425) ;

Retraite des artisans, **18948** (p. 3392).

S

Sang et organes humains

Risques des dons de plasma et plaquettes, **18949** (p. 3425) ;

Transplantation d'organes à l'étranger, **18950** (p. 3400) ;

Utilisation des écrans chez les enfants, **18951** (p. 3426).

Santé

Centres de soins dentaires, **18952** (p. 3426) ;

Conformité du décret n° 2019-177 avec le Protocole OMS tabac, **18953** (p. 3372).

Sécurité des biens et des personnes

Contrôles ZIPVA, **18954** (p. 3441) ;

Encadrement des activités privées de sécurité, **18955** (p. 3405) ;

Reconversion des pompiers de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), **18956** (p. 3405).

Sécurité routière

Application de la loi du 3 août 2018 - Lutte contre les rodéos motorisés, **18957** (p. 3406) ;

Avenir des écoles de conduite, **18958** (p. 3442) ;

Conducteurs sans permis de conduire, **18959** (p. 3406) ;

Contrôles des obligations des auto-écoles, **18960** (p. 3442) ;

Sur le nombre d'automobilistes sans permis de conduire, **18961** (p. 3406).

Sécurité sociale

Couverture santé et aides sociales des ressortissants français à leur retour, **18962** (p. 3427) ;

Fraude à la sécuité sociale, **18963** (p. 3427) ;

Taux des placements pris en compte dans le calcul des ressources pour l'ASPA, **18964** (p. 3427).

Sociétés

Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés, **18965** (p. 3392).

Sports

Accueil dans l'administration publique, **18966** (p. 3373) ;

Apprentissage de la natation à l'école, **18967** (p. 3428) ;

Apprentissage des nages et conditions de sécurité des baignades, **18968** (p. 3428) ;

Détachement des conseillers techniques sportifs, **18969** (p. 3428) ;
Devenir des conseillers techniques sportifs, **18970** (p. 3429) ;
Palais des sports à Béziers, **18971** (p. 3429) ;
Préparation brevet de maître-nageur sauveteur, **18972** (p. 3430) ;
Surveillance des activités aquatiques, **18973** (p. 3430).

Syndicats

Compétence territoriale des défenseurs syndicaux, **18974** (p. 3449).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA appliqué aux protections absorbantes pour incontinents, **18975** (p. 3374).

Télécommunications

Augmentation du tarif des opérateurs téléphoniques, **18976** (p. 3383).

Tourisme et loisirs

Rapport de Martin Malvy sur la fréquentation touristique, **18977** (p. 3401).

Transports aériens

Taxe d'atterrissage de plus en plus élevée, **18978** (p. 3440).

Transports ferroviaires

Feuille de route du groupe public SNCF, **18979** (p. 3443) ;
Les voitures Corail de nuit, **18980** (p. 3443) ;
LGV Montpellier-Toulouse et Montpellier-Perpignan, **18981** (p. 3444) ;
Ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse, **18982** (p. 3444) ;
Restauration à bord des TGV Ouigo, **18983** (p. 3444).

Transports par eau

Transport fluvial, **18984** (p. 3444).

Transports routiers

Réglementation sur la charge utile et la dimension des véhicules, **18985** (p. 3445).

Travail

Défaillances du système des ruptures conventionnelles, **18986** (p. 3450) ;
Prêt de main-d'œuvre et mécénat de compétences, **18987** (p. 3450).

U

Union européenne

Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis, **18988** (p. 3375) ;
Budget de l'aide alimentaire européenne, **18989** (p. 3427) ;

Dispositif belge de taxation des véhicules dans les zones de basses émissions, **18990** (p. 3375) ;
Fonds européen d'aide aux plus démunis, **18991** (p. 3401).

Urbanisme

Exemption article 55 loi SRU pour préservation des ressources en eau, **18992** (p. 3451) ;
Lutte contre les constructions illégales en Corse, **18993** (p. 3383).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Eau et assainissement
Mise en œuvre des chèques eau

18808. – 16 avril 2019. – **Mme Laurence Dumont** interroge **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre de sa proposition aux Assises de l'eau concernant la distribution de chèques eau aux ménages démunis. Elle rappelle que le Gouvernement aide 5 800 000 ménages démunis à payer une part de leurs dépenses d'énergie qui étaient devenues insupportables. À cette fin, il a envoyé en avril 2019 des chèques « énergie » à chacun de ces ménages. Parmi ceux-ci, de nombreux ménages sont aussi obligés de payer leur eau à un prix inabordable. Pour les aider à couvrir leurs dépenses d'eau, le Gouvernent a proposé aux collectivités territoriales de mettre en place pour les dépenses d'eau et d'assainissement un système équivalent à celui des chèques énergie et leur a offert toute son aide pour faciliter le bon fonctionnement du système de chèques eau. Malgré l'intérêt de cette proposition pour le million de personnes exposées à des factures d'eau inabordables et malgré les demandes récurrentes des ménages démunis en matière de préservation du pouvoir d'achat, aucune mesure concrète n'a été prise depuis des mois pour que l'annonce gouvernementale d'août 2018 sur les chèques eau prenne enfin corps. Pourtant l'eau pèse de plus en plus dans le budget des ménages, dans les collectivités où l'eau est anormalement chère. Pour mettre fin à l'inaction actuelle, il conviendrait de préciser les caractéristiques du système de chèques eau proposé par le Gouvernement et de demander aux collectivités dans quelle mesure ce système répond à leur attente. En outre, il faudrait faire sauter le verrou existant sur les tarifs sociaux de l'eau (illégaux à ce jour) et fixer le rôle de l'Agence de services et de paiement (ASP) en matière de distribution de chèques eau. Sans de telles dispositions législatives, la proposition du Gouvernement en faveur des chèques eau sera sans effet et aucune collectivité ne pourra s'en saisir. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures sont prises pour lever les obstacles législatifs identifiés et donner corps à sa proposition en faveur des chèques eau et quel est le calendrier de mise en œuvre et de distribution des premiers chèques.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 10997 Jean-Pierre Pont ; 11060 Jean-Pierre Pont.

Aménagement du territoire
Financement des maisons de services au public

18763. – 16 avril 2019. – **M. Yannick Kerlogot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le financement des maisons de services au public (MSAP). Créées en 2014, les MSAP ont pour rôle d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services publics pour tous, en particulier en zone rurale. Ces espaces mutualisés de services publics offrent aux citoyens un accompagnement personnalisé et de proximité, de plus en plus nécessaire au regard de la dématérialisation progressive des démarches administratives. Le 20 mars 2019, dans son rapport « L'accès aux service publics dans les territoires ruraux », la Cour des comptes a mis en lumière le déséquilibre structurel du financement de ces structures. Actuellement, les MSAP sont financées à 50 % par les collectivités, à 25 % par l'État et à 25 % par le fonds inter-opérateurs (FIO). Ce schéma n'assure plus la pérennité de leur financement. Tout d'abord, le fonds de l'État est resté stable depuis 2014 malgré l'accroissement du nombre de MSAP. L'équilibre financier du FIO pose également question. Dès sa création en 2015, les retraits de la SNCF et d'EDF n'ont pas été compensés. En outre, le FIO a été calculé pour financer 1 000 MSAP, alors que le territoire en compte aujourd'hui 1 300. Ainsi, en septembre 2018, le FIO présentait un déficit prévisionnel de 8,4 M d'euros pour l'année 2018, et de 12,6 M d'euros depuis sa création. Pour remédier à cette situation, la Cour des comptes préconise de revoir les modalités de financement des MSAP en intégrant une contractualisation

pluriannuelle et en augmentant le nombre de partenaires. Il lui demande s'il envisage de revoir ce schéma de financement afin de garantir le bon développement des MSAP, essentielles à l'accès de tous les citoyens aux services publics.

Animaux

Protection des animaux domestiques dans le cadre d'échanges intracommunautaires

18770. – 16 avril 2019. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur concernant la protection des animaux domestiques dans le cadre des échanges intracommunautaires. Le bien-être animal est protégé au niveau supranational par la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996 et le règlement du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie entre autres. En droit interne, l'article 515-14 du code civil français définit les animaux comme « des êtres vivants doués de sensibilité ». De même, l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche précise que « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Cette obligation pesant sur le propriétaire n'est pas conditionnée à l'origine de l'animal. Pourtant de nombreuses associations de protection des animaux alertent sur les problèmes, pour le bien-être animal, des échanges intracommunautaires d'êtres vivants destinés à la vente en animalerie. Les standards concernant les conditions d'élevage et de reproduction des animaux domestiques et l'intensité des contrôles effectués quant au respect de ces différentes réglementations varient grandement au sein de l'Union européenne. Les associations dénoncent notamment les conditions d'élevage en batterie des animaux, une séparation très précoce des chatons et des chiots par exemple qui influe sur leurs conditions de développement et la quasi absence de contrôle sanitaire dans le pays d'origine. À cela s'ajoute l'entrée frauduleuse d'animaux domestiques évaluée à 58 millions d'euros. Or les articles L. 236-5 à L. 236-8 code rural et de la pêche qui organisent le contrôle des animaux vivants entrant depuis un pays membre de l'Union européenne sur le territoire national, n'imposent pas de contrôles en vertu du respect des articles 515-4 du code civil et L. 214-1 du code rural précités. Ce contrôle tronqué fait peser par la suite la charge du contrôle et de l'enquête en grande partie sur les collectivités territoriales et les associations s'organisant dans ce sens. Pourtant la lutte contre les trafics d'animaux est, lorsqu'ils sont transfrontaliers, une mission fondamentale des douanes. Elle lui demande quelles sont les politiques spécifiques mises en œuvre pour lutter contre ces trafics et garantir concrètement la protection des animaux domestiques dans le cadre de l'Union européenne et quels sont les moyens humains et matériels alloués au démantèlement des réseaux et quelles initiatives compte prendre la France pour garantir des sanctions pécuniaires réellement dissuasives en cas de violation des règles s'imposant à l'entrée commerciale des animaux domestiques sur le territoire français en provenance d'un des pays membres de l'Union européenne.

Commerce et artisanat

Conformité du décret n° 2019-177 au Protocole OMS

18791. – 16 avril 2019. – **M. François-Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la conformité du décret n° 2019-177 au protocole OMS sur le tabac. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a élaboré un protocole « pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac » adopté à Séoul le 12 novembre 2012. Son article 8 impose notamment aux parties de mettre en place un dispositif de traçabilité des produits du tabac pour mettre fin au commerce parallèle de tabac. Ce protocole a été signé par l'UE le 20 décembre 2013 et ratifié le 24 juin 2016. Il est entré en vigueur au plan international le 25 septembre 2018 après qu'il eut été ratifié par plus de 40 pays. Il l'est aujourd'hui par plus de 50 pays, dont la France. Les dispositions communautaires et leurs mesures d'application prises en France ne semblent néanmoins pas compatibles avec les termes du protocole de l'OMS. Les dispositions de ce protocole, entrées en vigueur le 25 septembre 2018, et qui s'imposent au droit européen comme au droit français, prévoient, pour des raisons évidentes, une indépendance stricte du système à l'égard des professionnels du tabac. Or il se trouve que dans les textes européens, seule l'émission de l'« identifiant unique » (UID) est de la compétence des États, alors qu'un très grand nombre d'éléments du système sont laissés à la discrétion des producteurs et des importateurs de tabac : marquage du code sur les paquets de tabac, authentification de ce marquage, choix des sociétés chargées du stockage des données relatives au tabac. Plus grave, des cinq sécurités requises, une seule doit être choisie chez un fournisseur « indépendant ». En d'autres termes, c'est à ceux-là mêmes qui sont, pour l'essentiel, à l'origine du commerce illicite (les producteurs de tabac) que l'on confie la responsabilité du contrôle destiné à y mettre fin. Par un décret en date du 8 mars 2019, le pouvoir réglementaire a justement entendu confier à l'imprimerie nationale

un monopole sur l'impression des identifiants uniques aux fins de meilleure traçabilité. Néanmoins, ce décret ne se borne qu'à fixer le régime de l'impression des identifiants sans fixer les modalités de distribution et d'apposition de ceux-là sur les paquets de tabac au risque de faire intervenir indirectement les industries de tabac. Il lui demande par conséquent si la France compte rétablir un système de traçabilité en conformité avec l'exigence du protocole OMS et par voie de conséquence de la conformité du décret sus-mentionné avec le protocole.

Consommation
Renforcement de la lutte contre la contrefaçon, notamment sur internet.

18796. – 16 avril 2019. – **Mme Constance Le Grip** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le sujet des contrefaçons. L'OCDE estime que 2,5 % des importations mondiales et 5 % des importations en Europe sont des faux produits. Les contrefaçons continuent d'avoir un lourd impact sur l'économie et de menacer les fabricants français. Selon une étude de l'observatoire européen de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), la contrefaçon entraine chaque année une perte de plus de 35 000 emplois et de près de 7 milliards d'euros de ventes en France. À l'échelle de l'Union européenne, cela représente plus de 434 000 emplois et près de 59 milliards d'euros. Si les saisies de faux produits ont baissé de 35,7 % entre 2017 et 2018, cela n'est malheureusement pas uniquement lié à l'efficacité accrue du travail des services douaniers, mais surtout à l'évolution des pratiques de distribution de contrefaçons. Alors que précédemment, les produits contrefaits transitaient par des grossistes, étaient livrés par conteneurs, et étaient redistribués à l'échelle nationale *via* des réseaux de ventes (à la sauvette, sur les marchés, chez les discounters, *via* les comités d'entreprises), aujourd'hui la contrebande de produits contrefaits et illicites se fait de plus en plus souvent par internet, avec une vente directe aux consommateurs. Il s'agit là d'un procédé qui pose de nouveaux défis pour la lutte contre la contrefaçon. D'après une étude réalisée en 2018 par l'IFOP, 37 % des Français âgés de 15 ans et plus ont déjà acheté de la contrefaçon sans le savoir. Parmi les faux produits saisis par les services douaniers, les produits de consommation courante occupent les premières places, avec les jeux et jouets en tête, ce qui atteste l'importance de la lutte contre la contrefaçon pour garantir la protection et la sécurité des consommateurs et notamment des plus jeunes. En effet, en l'absence de contrôles qualité et de certifications, les éléments entrant dans la composition des objets ne peuvent être évalués, représentant alors d'importants risques pour la santé et la sécurité des personnes. Par ailleurs, les incertitudes concernant le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne risquent d'entraîner un afflux de douaniers supplémentaires aux frontières avec le Royaume-Uni, avec pour conséquence une réduction des effectifs déployés dans la lutte contre les contrefaçons aux autres frontières françaises. Les actuelles grèves de douaniers témoignent des immenses défis à relever ces prochaines années. Les acteurs économiques poursuivent leur travail de sensibilisation, avec par exemple la signature le 9 avril 2019 d'un accord de coopération entre l'association française de lutte contre la contrefaçon Unifab (Union des Fabricants), son homologue italien l'Indicam (*Istituto di Centromarca per la lotta alla contraffazione*) et la ville frontalière de Vintimille, réputée pour son « marché ». Compte tenu, non seulement des enjeux économiques considérables, mais aussi des risques de santé liés aux faux produits et des enjeux de la protection des consommateurs, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend adapter sa stratégie de lutte contre la contrefaçon aux nouvelles pratiques de distribution. En outre, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour davantage sensibiliser les consommateurs aux risques liés aux faux produits, et tout particulièrement les jeunes consommateurs, et rendre plus difficile l'accès aux sites internet proposant des produits contrefaits.

Fonctionnaires et agents publics
Coût pour les finances publiques du transfert primes-points

18857. – 16 avril 2019. – **M. Fabrice Brun** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui indiquer le coût pour les finances publiques du transfert primes-points qui, depuis 2016, permet d'intégrer une partie des primes dans le traitement indiciaire afin d'augmenter la future pension des fonctionnaires.

Fonctionnaires et agents publics
Nombre de fonctionnaires bénéficiant de promotions avant départ

18858. – 16 avril 2019. – **M. Fabrice Brun** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui indiquer, année par année depuis 2004, le nombre de fonctionnaires toutes catégories confondues, qui ont bénéficié du « coup de chapeau » qui permet aux intéressés d'obtenir une promotion éclair juste avant de partir à la retraite et le coût que cela a représenté pour les finances publiques.

Formation professionnelle et apprentissage
Collecte du Fonds d'assurance des chefs d'entreprises de l'artisanat

18861. – 16 avril 2019. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fonctionnement du Fonds d'assurance des chefs d'entreprises de l'artisanat (FAFCEA). Le FAFCEA a annoncé qu'il ne serait plus en mesure de prendre en charge les stages de formation continue à compter du 15 mars 2019. En effet, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ayant transféré du Trésor public à l'URSSAF, la mission de collecter les fonds destinés au financement de ces formations, la collecte s'en est trouvée gravement affectée. L'État a compensé la différence constatée fin 2018, mais aucune mesure corrective n'est intervenue permettant le retour à un niveau de collecte suffisant. En conséquence, le FAFCEA s'est trouvé dans l'obligation d'annoncer l'impossibilité de poursuivre sa mission dès le mois de mars 2019. Il lui demande donc si le Gouvernement entend intervenir pour mettre un terme à ces dysfonctionnements et si des mesures permettant le rétablissement d'un niveau de collecte satisfaisant sont envisagées.

Formation professionnelle et apprentissage
Rétablissement du bon fonctionnement du FAFCEA

18865. – 16 avril 2019. – **M. Paul-André Colombani** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelles des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale opérée par la loi n° 2016-1088 du 8 aout 2016. Cette loi a confié le recouvrement, auparavant opéré par le Trésor public, des cotisations à l'URSSAF à partir du 1er janvier 2018. Du fait de ce changement d'organisme, les organisations professionnelles membres de l'Union des entreprises de proximité et le FAFCEA se sont adressés aux administrations concernées afin de garantir la pérennité des ressources et le bon fonctionnement du FAFCEA. Toutefois, le FAFCEA a été contraint, à partir du 15 mars 2019, de suspendre tout agrément du fait d'une mauvaise gestion de la part de l'URSSAF pour le recouvrement des cotisations. En 2017, le Trésor public a collecté 72 millions d'euros. En 2018, alors que la somme aurait dû correspondre à la somme de 2017, l'URSSAF a collecté 33,8 millions d'euros. De plus, 170 000 entreprises cotisantes, répertoriées dans le ficher utilisé par le Trésor public, sont désormais introuvable dans les fichiers de l'URSSAF. En conséquence, des transitions énergétiques, numérique et de la forte hausse de la concurrence, les formations continues de qualité pour les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale sont nécessaires pour le développement et le maintien des entreprises. Il souhaiterait donc savoir quels sont les possibles moyens à mettre en œuvre pour améliorer le mode de recouvrement des cotisations et rétablir le co-financement des formations pour les artisans, les conjoints collaborateurs et les micro-entrepreneurs, afin de permettre un meilleur développement des entreprises.

Français de l'étranger
Retenue à la source spécifique des non-résidents fiscaux

18868. – 16 avril 2019. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'arrêt du Conseil d'État n° 371412 du 17 juin 2015 s'agissant de l'application systématique de la retenue à la source prévue au titre de l'article 182 A du code général des impôts, sur les retraités français établis à l'étranger. S'inscrivant dans le cadre d'un contentieux engagé par un retraité du Cambodge qui contestait la légitimité de cette retenue sur sa pension, la décision du Conseil d'État a donné raison au requérant et condamné l'État à lui rembourser les sommes indument prélevées. Le Conseil d'État a en effet jugé que l'intéressé n'avait pas cessé d'avoir en France le centre de ses intérêts économiques et qu'il pouvait, dès lors, être regardé comme ayant son domicile fiscal en France et être « libéré » des modalités spécifiques qui s'appliquent aux non-résidents fiscaux en matière d'imposition. Cette décision est de nature à créer un précédent susceptible de faire jurisprudence pour les retraités de l'étranger. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait avoir connaissance des suites qui y seront réservées.

Impôt sur les sociétés
Assujettissement du syndicat AGEDI à l'impôt sur les sociétés

18872. – 16 avril 2019. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation du syndicat mixte de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Comptant plus de 4 500 collectivités membres présentes dans 69 départements, représentant près de 10 % des communes françaises, le syndicat mixte intercommunal AGEDI permet à ces collectivités d'accéder à un ensemble de logiciels nécessaires à la gestion locale pour un coût raisonnable. Ce syndicat constitue un partenaire numérique majeur, tout particulièrement pour les petites communes rurales. Cependant, une vive inquiétude grandit au sein des membres de ce syndicat concernant le possible assujettissement de l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés. Cet assujettissement entraînerait une hausse substantielle des coûts informatiques difficilement supportable pour ces petites communes, ainsi que la perte d'un interlocuteur de qualité et de confiance si elles étaient contraintes financièrement de s'en séparer. Pourtant, le 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts exclut les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités ainsi que leurs régies de services publics. De même, selon l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, confirmée par celle du 18 décembre 2006, qui a consacré la règle des « 4P », l'AGEDI n'exerce pas une activité économique pouvant l'assimiler à une société commerciale. En effet, elle ne fait pas de démarchage commercial, n'exerce aucune concurrence ou encore ne construit pas un prix résultant d'une rencontre entre l'offre et la demande. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage bien d'assujettir l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés ou s'il compte, au contraire, maintenir son exonération à cet impôt.

Impôt sur les sociétés
Évolution du statut fiscal du syndicat AGEDI

18873. – 16 avril 2019. – **Mme Fabienne Colboc** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'inquiétude croissante des élus locaux concernant le devenir du syndicat mixte de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Ce dernier recense 4 500 collectivités membres (soit plus de 10 % des collectivités françaises) et leur permet d'utiliser gratuitement des logiciels informatiques nécessaires au quotidien de la gestion locale. Ce partenaire est donc indispensable aux communes et surtout aux petites communes rurales qui disposent de moins de moyens. Or l'AGEDI pourrait être soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) et ce de manière rétroactive. Cependant en vertu de l'article 207, 1-6° du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. Ce changement de régime fiscal aurait un impact considérable sur le syndicat, et donc à terme sur les dépenses de fonctionnement des petites communes. De plus le code de général des impôts (article 206-1 et article 165 de l'annexe IV) stipule que sont passibles de l'impôt sur les sociétés, les organismes des collectivités territoriales jouissant de l'autonomie financière lorsqu'ils exercent des activités lucratives. Cependant, l'AGEDI ne remplit pas les critères définissant une société commerciale. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend soumettre le syndicat à l'impôt sur les sociétés. Il semble important que les communes puissent continuer à bénéficier des services de l'AGEDI.

Impôts et taxes
Exonération des taxes sur les matèriels de prévention VIH

18875. – 16 avril 2019. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le matériel de prévention acheminé depuis la métropole vers la Réunion dans le cadre de la lutte contre le VIH/Sida. L'épidémie du VIH/Sida et la multiplication des infections sexuelles transmissibles (IST), au sein de la population dans les DOM-TOM notamment, demeurent un enjeu majeur de santé individuelle et publique. Or, à l'occasion du Sidaction 2018, une dégradation inquiétante du niveau d'information sur le VIH a été constatée : 20 % des jeunes s'estimaient mal informés, soit une augmentation de 9 points par rapport à 2009. L'association réunionnaise de prévention des risques liés à la sexualité (ARPS) fait acheminer chaque année du matériel de prévention : des dépliants d'information, des tests de dépistage rapide (TROD). Ce matériel est notamment utilisé pour récolter des fonds à l'occasion du Sidaction qui a lieu chaque année en avril. Or, chaque année, ce matériel se retrouve bloqué à la douane, taxé et surtaxé au même titre que n'importe quelle denrée commerciale. Aussi, il lui demande à pouvoir bénéficier d'une franchise ou d'une exonération totale sur l'importation de matériel de prévention distribué afin de pouvoir exercer pleinement sa mission de prévention et d'éducation à la santé sexuelle conformément au plan régional de santé 2018-2028.

Impôts et taxes
Soutien à la filière équine.

18877. – 16 avril 2019. – **M. Julien Borowczyk** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la possibilité de défiscaliser l'achat d'un cheval de course. L'art est aujourd'hui exclu de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière. Pour une entreprise l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants, sous réserve d'être exposées au public pendant la durée de l'investissement, est admis en déduction du résultat imposable de l'entreprise. Ce type de déduction permet aux sociétés françaises tant de soutenir les artistes et leur art que de véhiculer les valeurs de leur entreprise. Diversifier ses placements en investissant dans un cheval de course relève avant tout de la passion. Si plusieurs formes d'investissement sont possibles, la rentabilité fait souvent défaut. Entre 2007 et 2017 la production d'équidés, toutes races confondues, a baissé de 25 %. Pour soutenir la filière équine, une défiscalisation, sur l'achat d'un cheval de course, se rapprochant de celle des œuvres d'art pourrait être envisagée. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Impôts locaux
La collecte et le reversement de la taxe de séjour

18878. – 16 avril 2019. – **Mme Marie-George Buffet** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de la collecte et du reversement de la taxe de séjour. Les collectivités territoriales disposent de la taxe de séjour afin de bénéficier de ressources pour la mise en œuvre d'une politique de développement du tourisme. Avec ces fonds, elles favorisent la venue de touristes sur leur territoire en créant les conditions d'un accueil de qualité pour les habitants et professionnels, permettant de fait un développement économique. L'évolution de la taxe de séjour préoccupe de nombreuses collectivités territoriales et EPCI possédant la compétence tourisme. En effet, la loi de finances pour 2017 a instauré un tarif proportionnel pour les hébergements non classés, soumis à trois variables : le tarif hors taxes de l'hébergement, le nombre total de personnes hébergées et le nombre de personnes hébergées et exonérées. Cette réforme entraîne plusieurs difficultés pratiques. Tout d'abord, le calcul du tarif proportionnel apparaît complexe, les hébergeurs pouvant appliquer des tarifs différents d'une journée à l'autre. De plus, la définition du tarif hors taxe apparaît peu précise, les collectivités territoriales étant dans l'attente d'une définition de la part de la direction générale des collectivités locales. Ainsi, ces différents éléments peuvent entraîner une incompréhension des hébergeurs vis-à-vis des nouvelles modalités de la taxe de séjour et une difficulté pour les collectivités territoriales à prévoir le montant de la taxe afin d'élaborer leurs prévisions budgétaires. Ainsi, elle lui demande si de nouvelles évolutions seront prévues dans la loi de finances pour 2020 concernant le calcul de la taxe de séjour et si des mesures sont envisagées afin de mieux accompagner les collectivités territoriales dans sa collecte.

Santé
Conformité du décret n° 2019-177 avec le Protocole OMS tabac

18953. – 16 avril 2019. – **M. François-Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la conformité du décret n° 2019-177 au Protocole de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur le tabac. L'Organisation mondiale de la santé a élaboré un Protocole « pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac » adopté à Séoul le 12 novembre 2012. Son article 8 impose notamment aux parties de mettre en place un dispositif de traçabilité des produits du tabac pour mettre fin au commerce parallèle de tabac. Ce Protocole a été signé par l'UE le 20 décembre 2013 et ratifié le 24 juin 2016. Il est entré en vigueur au plan international le 25 septembre 2018 après qu'il eut été ratifié par plus de 40 pays. Il l'est aujourd'hui par plus de 50 pays, dont la France. Par un décret en date du 8 mars 2019, le pouvoir réglementaire a entendu confier à l'Imprimerie nationale un monopole sur l'impression des identifiants uniques aux fins de meilleure traçabilité. Néanmoins, ce décret ne se borne qu'à fixer le régime de l'impression des identifiants sans fixer les modalités de distribution et d'apposition de ceux-là sur les paquets de tabac au risque de faire intervenir indirectement les industries de tabac. Il lui demande, par conséquent, si la France compte rétablir un système de traçabilité en conformité avec l'exigence du Protocole OMS et par voie de conséquence de la conformité du décret susmentionné avec le Protocole.

Sports
Accueil dans l'administration publique

18966. – 16 avril 2019. – **M. Jean-Philippe Ardouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la qualité de l'accueil dans les administrations publiques. Plusieurs éléments concourent à une transformation de l'action publique et à une amélioration du service public envers ses usagers. La mise en place d'un « référentiel Marianne » qui définit la qualité de l'accueil dans les services publics et « le baromètre Marianne » qui permet de prendre en compte les évolutions de l'administration publique restent des indicateurs de performance, reflétant au mieux la relation entre les usagers et les agents de l'administration. Aussi les parlementaires par la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), ont participé au renforcement du lien de confiance entre l'administration et l'usager, notamment par l'instauration du droit à l'erreur ou encore le développement du guichet unique. Malgré ces améliorations significatives, la Cour des comptes, dans un rapport publié en juin 2018, a dressé un bilan contrasté de l'accueil des contribuables au sein de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Deuxième administration civil de l'État par importance avec 103 000 agents, il apparaît comme nécessaire de poursuivre les efforts menés dans la politique d'accueil du public. En effet un trop grand nombre des appels téléphoniques n'aboutirait pas, un système informatique inadapté ne favoriserait pas non plus la perception de la modernisation des services fiscaux déconcentrés. Ainsi il lui demande quels sont les moyens et les axes de progression que compte mettre en œuvre le ministère de l'action et des comptes publics pour que l'usager de l'administration fiscale puisse continuer d'être mis en relation avec une personne physique et bénéficier d'une qualité optimale de service public particulièrement dans les territoires ruraux.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11914 Jean Lassalle.

Fonction publique de l'État
Nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires d'État

18856. – 16 avril 2019. – **M. Ludovic Mendes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les décrets n° 2014-513 du 20 mai 2014 et n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 qui instaurent un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires d'État, et par équivalence à ceux des collectivités territoriales, et prévoient notamment une mise en œuvre progressive de ce régime aux différents cadres d'emplois. Les puéricultrices territoriales n'étaient pas concernées par le RIFSEEP, un réexamen doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2019. Cette situation inquiète les personnels concernés qui manquent de visibilité quant à l'évolution de leur régime indemnitaire. Il souhaite donc l'interroger sur l'agenda de ce réexamen et sur les modalités de la mise en œuvre du RIFSEEP.

Impôt sur le revenu
Impact du prélèvement à la source - Redevables d'une pension compensatoire

18870. – 16 avril 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur l'effet de la réforme du prélèvement à la source pour les personnes redevables de pensions compensatoires (prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère). En effet, il est un cas où le prélèvement à la source pose des difficultés ; il s'agit des situations des personnes divorcées puis remariées. La charge de la prestation compensatoire étant attribuée par décision de justice à une personne nommément désignée ne peut pas être considérée comme une charge du foyer fiscal mais comme la charge d'un des membres de ce foyer fiscal. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure il est donc possible pour les personnes concernées de modifier les pourcentages des prélèvements à la source pour mieux tenir compte des charges effectives au sein du foyer fiscal, tout en respectant le montant global de l'impôt du foyer fiscal.

Professions judiciaires et juridiques
Transmission et cession d'offices notariaux

18942. – 16 avril 2019. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les évolutions des structures d'exercice notarial tant au plan juridique que fiscal, introduites par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015. De plus en plus de jeunes notaires s'intègrent dans des sociétés existantes et souhaitent en modifier la structure juridique et fiscale. Ainsi, des Sociétés civiles professionnelles (SCP) soumises au régime des Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) se transforment en sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IR) à la demande des jeunes notaires. Mais des interrogations s'élèvent de la part des notaires proches de l'âge de la retraite qui craignent que cette modification de régime fiscal n'entraine des inconvénients liés au dispositif d'abattement prévu à l'article 150-0 D *ter* du CGI. Ce dispositif applicable aux plus-values réalisées par des dirigeants de PME qui cèdent leurs titres lors de leur départ en retraite, consiste en un abattement fixe de 500 000 euros sous diverses conditions dont l'exercice au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés de manière continue pendant les cinq années précédant la cession. C'est donc sur la condition d'exercice pendant cinq ans avant la cession que se posent des interrogations. En effet, la fonction de gérant exercée avant la transformation de la société peut-elle être cumulée avec la fonction de gérant exercée après la transformation de la société et ainsi, être prise en compte dans le calcul des cinq années précédant la cession ? L'incertitude qui règne sur ce point freine l'entrée de jeunes notaires au sein de structures. Aussi, il lui demande de bien vouloir éclaircir cet aspect essentiel pour les transmissions et les cessions d'offices notariaux.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Heure légale
Changement d'heure

18869. – 16 avril 2019. – **M. Paul Christophe** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la position de la France quant au changement d'horaire bisannuel. Depuis 1976, la France a mis en place un changement d'horaire bisannuel, alternant entre « heure d'été » et « heure d'hiver » afin de réaliser des économies d'énergie. La Commission européenne a engagé un processus de réflexion pour faire évoluer cette pratique en proposant, par le biais d'une directive, de mettre fin aux changements d'heure saisonniers dans l'Union européenne. Ce changement devrait intervenir pour l'année 2021. En attendant cette échéance, les États membres ont été invités à consulter leurs populations et à se concerter entre eux afin de déterminer laquelle de « l'heure d'été » ou de « l'heure d'hiver » devait être retenue.La commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale a lancé une grande consultation en ligne pour recueillir les avis des Françaises et des Français. A cette occasion, l'« heure d'été » a été largement plébiscitée par près 80 % des 2 millions de citoyens consultés. Ce choix reste néanmoins consultatif et n'a pas valeur de décision finale. Par conséquent, il souhaiterait connaître le choix que communiquera prochainement la France à la Commission européenne.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux de TVA appliqué aux protections absorbantes pour incontinents

18975. – 16 avril 2019. – **Mme Mireille Robert** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur le taux de TVA appliqué aux protections absorbantes pour incontinents. La TVA sur les protections urinaires est de 20 % et non de 5,5 % comme pour les dispositifs médicaux. L'incontinence n'est pas une maladie mais la conséquence d'une maladie : cancer, sclérose en plaque, Parkinson, diabète, etc. C'est la raison pour laquelle il n'existe aucune reconnaissance de cette dernière. Elle touche les personnes âgées en perte d'autonomie mais pas seulement. De nombreuses personnes de tout âge sont également concernées : personnes en situation de handicap, souffrant de dépression, atteintes de malformations. Parmi elles, 70 % sont des femmes et 30 % des hommes. Si ces personnes souhaitent conserver leur dignité, le coût mensuel est estimé entre 80 et 200 euros par mois. Or les protections absorbantes ne représentent pas un luxe. Elles sont la dernière solution quand plus rien ne peut être tenté. Ce sont des produits de première nécessité. L'accès à ces produits d'hygiène à un prix abordable est important et à défaut peut créer des risques d'infection graves avec un impact psychologique considérable. Seules la France et la Belgique ne pratiquent pas des taux réduits. C'est d'ailleurs le cas pour d'autres produits non absorbants pour incontinence que sont les

étuis péniens, les sondes vésicales d'autosondage et les poches collectrices, classés comme dispositifs médicaux. Il n'est malheureusement pas possible de diminuer le taux de TVA en la matière. En effet, les produits et matériels utilisés pour l'incontinence ne figurent pas dans la liste des produits éligibles à un taux de TVA réduit de la directive européenne TVA du 28 novembre 2006. Aussi, elle lui demande si elle a l'intention de mener des actions au niveau européen pour faire évoluer cette directive.

Union européenne
Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis

18988. – 16 avril 2019. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur les perspectives d'évolution du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Le FEAD a été établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 pour soutenir les actions d'aide matérielle envers les personnes exposées à la pauvreté ou à l'exclusion sociale en Europe. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds social européen (FSE+). Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique au sein du FSE+. Les associations de distribution alimentaire telles que le Secours Populaire Français, le réseau des Banques Alimentaires, la Croix-Rouge, les Restos du Cœur, pour lesquelles le FEAD représente une source majeure de financement, s'inquiètent dans ce nouveau cadre du niveau d'utilisation de ce fonds à la fourniture d'aide alimentaire. En effet, si la Commission propose que chaque État membre attribue au moins 2 % de ses fonds à la lutte contre les privations matérielles, rien n'indique ce que sera la part finale du FSE+ qui sera effectivement consacrée à la lutte contre les privations matérielles. En vue de conforter le FEAD, un rapport d'information de la commission des finances du Sénat d'octobre 2018 formule huit recommandations s'articulant autour de trois axes : renforcer la gestion opérationnelle française du FEAD ; adapter le système français sans remettre en cause le modèle associatif fondé sur le bénévolat, essentiel à la réussite du dispositif ; peser dans les négociations concernant l'avenir du FEAD et obtenir un assouplissement de ses modalités de gestion. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en vue de maintenir les moyens du FEAD dans le prochain cadre financier pluriannuel.

Union européenne
Dispositif belge de taxation des véhicules dans les zones de basses émissions

18990. – 16 avril 2019. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur le dispositif belge de verbalisation des véhicules circulant dans les zones de basses émissions mises en place depuis 2017 à Anvers puis dans 19 communes de la région Bruxelles Capitale. En effet, à l'instar de la vignette Crit'air, qui permet aux véhicules les moins polluants de se déplacer dans les zones à circulation restreinte ou lors de certains épisodes de pollution, la Belgique a instauré des zones de basses émissions où la circulation des véhicules les plus polluants n'est pas autorisée ou conditionnée par l'achat d'un pass à 35 euros par jour. Un système de caméra détecte, grâce à l'immatriculation, la norme « Euro » des véhicules, et verbalise le contrevenant. Or, si cette méthode fonctionne pour les véhicules immatriculés en Belgique, les systèmes informatiques ne permettent pas à ce jour de contrôler de manière efficiente les véhicules étrangers qui sont donc automatiquement verbalisés si le propriétaire n'a pas enregistré au préalable son véhicule. Si la commune de Bruxelles ne verbalise qu'en cas de contrôle de police et donc d'infraction avérée, Anvers s'appuie uniquement sur ce contrôle automatisé, inadapté à l'analyse des véhicules étrangers au parc automobile belge. La verbalisation de ces véhicules, dont la seule infraction est de ne pas être enregistrés, semble constituer par conséquent une discrimination indirecte qui ne repose que sur la « nationalité du conducteur », ce qui est contraire au droit de l'Union européenne. C'est pourquoi il souhaiterait qu'une discussion avec le gouvernement belge puisse être engagée afin de faire cesser les verbalisations jusqu'à la normalisation du dispositif belge au regard du droit européen.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture
Coopératives agricoles - Vignerons

18756. – 16 avril 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet d'ordonnance, découlant de la loi EGALIM. En effet, à l'article 11 de la loi, le Gouvernement a prévu de prendre par ordonnances diverses mesures pour faire évoluer le statut des coopératives agricoles, sachant qu'en séance publique à l'Assemblée nationale, l'ancien ministre de l'agriculture s'était engagé à une concertation avec les parlementaires sur ce point. La loi affichait les objectifs d'améliorer l'information et la transparence pour les associés coopératifs et renforcer le rôle du HCCA et développer la médiation. Mais, interpellé par la Fédération des caves de vignerons coopérateurs de Vaucluse, celle-ci lui fait part de ses vives inquiétudes, d'ajouts de lourdeurs administratives issues des ordonnances. Selon elle, des points de désaccord existent encore, souhaitant rappeler que les caves coopératives mettent à la disposition de l'ensemble des associés coopérateurs les documents et outils permettant une information en toute transparence de l'activité de la cave et que la coopérative est le prolongement de l'exploitation, n'ayant pas de relation commerciale entre l'associé coopérateur et la coopérative (pas de contrat de vente). La fédération des caves des vignerons coopérateurs de Vaucluse précise aussi que l'intervention du médiateur des relations commerciales est inadaptée à son modèle et que le projet d'ordonnance outrepasserait le cadre de l'habilitation sur lequel s'étaient accordées l'Assemblée nationale et le Sénat. Les conséquences de ces ordonnances auront donc un fort retentissement sur l'avenir des territoires ruraux et suscitent, à juste titre, de très vives inquiétudes car pouvant entraîner une rupture d'équilibre dans la relation commerciale et nier les spécificités de ces professionnels. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour préserver ce modèle coopératif et lui demande de lui confirmer si l'engagement d'une concertation avec les parlementaires sera également tenu.

Agriculture
Étiquetage du miel

18757. – 16 avril 2019. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'étiquetage du miel. Selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014 transposée en droit interne par le décret n° 2015-902 du 22 juillet 2015, la mention du pays d'origine doit figurer sur l'étiquetage du produit mis à la vente. Cependant, la réglementation permet l'usage de la mention mélange de miels « originaires » ou « non originaires » de l'Union européenne lorsque le miel est issu d'un mélange de miel provenant de plus de deux pays différents. Dans ce cas, il est impossible de déterminer l'origine du miel consommé, ni ses conditions de récoltes. Le consommateur est de plus en plus sensible aux questions de transparence sur l'origine du miel, en particulier dans un contexte de marché du miel mondialisé où les pratiques d'adultération se multiplient. Par voie de conséquence, l'apiculture française se retrouve à faire face à cette concurrence déloyale et ne parvient plus à vendre son miel à des prix corrects. En 2018, un amendement au projet de loi EGAlim avait été adopté, rendant obligatoire l'indication de chaque pays d'origine pour tous les miels y compris les miels issus de plusieurs pays. Cependant, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 25 octobre 2018, a censuré cette mesure pour des raisons de procédure législative. Cette démarche de transparence n'est pas isolée puisque d'autres pays de l'Union européenne ont déjà fait évoluer leur législation, tels que l'Italie, la Grèce ou encore Chypre. L'Espagne est également en train d'adopter une législation similaire et ira, d'ailleurs, plus loin en imposant l'indication précise du pourcentage de miel et sa provenance. M. le ministre a récemment indiqué que les corps de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) effectuaient régulièrement des contrôles en matière d'étiquetage et de qualité. Au-delà de ces contrôles, elle souhaiterait connaître l'état de la réflexion, au sein de son ministère, sur cette question et s'il était envisagé de faire aboutir très rapidement une nouvelle réglementation pour un meilleur étiquetage des miels.

Agriculture
Réforme de la PAC - Droits de plantation - Vignoble champenois

18758. – 16 avril 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant les discussions sur la réforme de la PAC en cours au niveau européen. En effet, la filière Champagne, qui a ouvert un chantier de révision de son aire, envisage de le suspendre compte tenu des incertitudes qui pèsent sur l'avenir du régime de régulation des plantations au delà de 2030. Il faut rappeler en

effet que la régulation doit prendre fin en 2030 et que n'importe qui, à partir de cette date, pourra planter n'importe quoi sur l'ensemble du territoire sans aucune restriction. Les quelques milliers d'hectares de surfaces supplémentaires qui pourraient s'ajouter à l'actuelle aire de production de l'AOC Champagne pourraient ainsi devenir libres à la plantation en 2030 et venir totalement déstabiliser l'économie. Alors que la commission de l'agriculture de l'actuel Parlement européen a voté un amendement pour prolonger la régulation jusqu'en 2050, c'est le prochain Parlement qui adoptera la réforme. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer quelle est la position et surtout la stratégie du Gouvernement français pour obtenir un vote sur ce sujet dans la prochaine PAC.

Agriculture

Transparence sur l'origine des miels vendus en France

18759. – 16 avril 2019. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessaire obligation de renforcer la transparence sur l'origine des miels vendus en France. Lors des discussions de loi dite « EGAlim » un amendement visant à renforcer la transparence de l'origine des miels vendus en France en rendant obligatoire l'indication de chaque pays d'origine pour tous les miels. Toutefois le Conseil constitutionnel a estimé que cet amendement constituait un cavalier législatif et annulé cette disposition consensuelle. Or le consommateur ne peut se satisfaire d'un étiquetage indiquant une origine « Union européenne (UE) ou non UE ». Dans un contexte de marché du miel mondialisé avec l'augmentation des pratiques frauduleuses d'adultération la transparence est devenue une nécessité. En outre, l'apiculture française ne parvient plus à écouler certains miels à des prix corrects du fait de la concurrence étrangère déloyale. Il serait souhaitable que le France suive bon nombre de pays européens en imposant un étiquetage clair mentionnant le pourcentage d'origine de chaque miel et de sa provenance. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à déposer rapidement un texte ou à soutenir une proposition de loi précisant que « pour le miel composé d'un mélange de miels en provenance de plus d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, les pays d'origine de la récolte sont indiqués sur l'étiquette ».

Agroalimentaire

Délais d'instruction de l'ANSES

18760. – 16 avril 2019. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les délais d'instruction des dossiers d'autorisation de mise sur le marché par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). En effet, bien qu'ils soient strictement encadrés par la réglementation, ces délais ne sont pas toujours respectés en pratique. L'ANSES interrompt ses instructions en recourant à des arrêts d'horloge qui allongent considérablement les délais. Ces interruptions d'instruction engendrent par ailleurs une instabilité juridique lorsque la réglementation évolue dans l'intervalle de ces suspensions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que l'ANSES examine dans les délais qui lui sont impartis les dossiers d'autorisation de mise sur le marché et conformément à la législation en vigueur au moment du dépôt de la demande du pétitionnaire.

Bois et forêts

Bois et forêts - ONF - Encaissement des ventes de bois

18783. – 16 avril 2019. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la décision de l'État d'imposer aux communes forestières, contre leur avis et sans expertise préalable des conséquences juridiques et économiques, une procédure nouvelle permettant à l'office national des forêts (ONF), à partir du 1er juillet 2019, d'encaisser à la place des communes les recettes tirées de ventes de bois des forêts communales, avant reversement dans un délai pouvant aller jusqu'à trois mois. Cette mesure affecterait la trésorerie des communes et s'avère contraire à leur libre administration. Ainsi, par la mise en place de cette mesure, le Gouvernement a fait le choix de retenir l'ONF en lieu et place des trésoreries comme collecteur des recettes, les communes contribueront ainsi à compenser les découverts de l'établissement public industriel et commercial. Aussi, il souhaite savoir si l'État a bien mesuré les conséquences financières pour les communes et lui demande de bien vouloir lui en communiquer les montants.

Bois et forêts
Dispositif d'encaissement des ventes de bois communaux par l'ONF

18784. – 16 avril 2019. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif d'encaissement des ventes de bois communaux par l'agence comptable de l'Office national des forêts. Ces recettes seraient reversées aux communes dans un délai pouvant atteindre 3 mois. Cette annonce a provoqué l'indignation des communes forestières, d'autant plus qu'elle s'ajoute à un gel de 145 postes en 2018 et à la suppression de 250 postes en 2019, et cela en totale contradiction avec le contrat d'objectifs et de performance. Les communes forestières craignent que cette nouvelle mesure n'affecte profondément la trésorerie des communes et qu'elle ne soit sans effet sur les déficits financiers structurels de l'ONF. Les élus estiment que l'introduction d'un intermédiaire financier dans la gestion des recettes contreviendrait aux règles de la comptabilité publique, assurée par le receveur municipal pour les communes et nuirait à la transparence et à l'efficacité du système comptable. Ils considèrent aussi que cette gestion intermédiaire engendrerait une complexification inutile et des coûts de gestion supplémentaires. Ils craignent enfin des retards de paiement et des difficultés de trésorerie pour les communes. Ainsi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour accompagner et rassurer les associations de communes forestières.

Chasse et pêche
Pêche au silure de loisir

18786. – 16 avril 2019. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pêche au silure de loisir. La rivière Tarn est reconnue pour accueillir une importante population de ce poisson opportuniste, le plus grand poisson d'eau douce d'Eurasie, notamment sur le linéaire reliant Albi à Gaillac. C'est sur ce cours d'eau que le plus grand spécimen (2,74 mètres) a été pêché en 2017. De nombreux médias et des équipes de chercheurs se font l'écho des caractéristiques de ce poisson (chasse au pigeon, altération des équilibres biologiques, adaptation à la pollution des eaux), à tel point qu'une filière économique se met en place localement à destination des pêcheurs sportifs. Promotrice d'une pratique *no-kill* respectueuse des individus, cette filière rencontre de nombreuses difficultés pour obtenir des autorisations de pêche de nuit, même dérogatoires, alors que la pêche de nuit est autorisée pour d'autres espèces, comme la carpe. Pour rappel, en France, contrairement aux pays voisins (Espagne, Italie), la pêche au silure est interdite de nuit, et permise de jour uniquement de mai à janvier, comme pour les carnassiers. Au regard de l'intérêt touristique que représente la pêche au silure de loisir, tenant compte des déséquilibres biologiques potentiellement causés par la prédation de l'espèce ainsi que par son volume et la croissance de sa population qui pourraient justifier la mobilisation de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement afin de faire coïncider intérêts sportifs, touristiques, économiques et environnementaux dans l'objectif d'encourager la pratique de la pêche sportive qui connaît un nouvel essor grâce au silure.

Eau et assainissement
Gestion de la ressource en eau et champ d'action des agences de l'eau

18804. – 16 avril 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de la gestion de la ressource en eau, et sur le champ d'action des agences de l'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule qui frappent la France, il est indispensable d'anticiper les conséquences du changement climatique et d'apporter des solutions concrètes, notamment concernant la gestion de l'eau. Malgré les efforts importants des agriculteurs français pour optimiser la productivité de l'eau (+ 30 % en 20 ans), les questions majeures d'irrigation, de stockage de l'eau et de constructions d'ouvrages pour la préservation des équilibres hydrogéologiques sont en encore insuffisamment prises en compte. Le Gouvernement s'est saisi de la question du stockage de l'eau, notamment *via* les Assises de l'eau, et l'on ne peut que se féliciter de cette avancée. Pourtant, les travaux actuels pour réviser l'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projets de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau, font craindre à beaucoup d'agriculteurs que le champ d'action des agences de l'eau reste très limité en la matière. En l'état actuel de l'instruction, il apparaît que les agences de l'eau ne pourront participer qu'au co-financement de projets dits de substitution (prélèvement hivernaux remplaçant les prélèvements estivaux). Or, outre les projets de substitution, il est essentiel que les agences de l'eau puissent accompagner et aider au financement des projets de

stockage par la construction d'ouvrages dits « de création de ressources » pour répondre aux nouveaux besoins. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend aller plus loin dans ses objectifs de gestion et de mobilisation de la ressource en eau, notamment en élargissant le champ d'action des agences de l'eau.

Élevage

Castration des porcelets

18818. – 16 avril 2019. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux d'exemplarité que les alternatives à la castration à vif des porcelets, en termes de bien-être animal et de bonnes pratiques d'élevage, représentent aujourd'hui. Le parlementaire rappelle que chaque année, en France, près de 10 millions de porcelets sont castrés à vif, à la faveur d'une réglementation qui permet aux éleveurs de pratiquer cette opération à vif sur des porcelets de moins de 7 jours. La castration se pratique aux fins de prévenir « l'odeur de verrat » qui, pourtant, ne s'exprime que pour 5 % des carcasses. De plus, selon des études concordantes, cette odeur, se révélant à la première cuisson de la viande mais disparaissant à la seconde cuisson, ne serait de nature à incommoder qu'un consommateur sur deux. M. le député souligne qu'aujourd'hui un certain nombre d'alternatives à la castration ont largement fait leurs preuves, et que nombre d'entre elles ont été adoptées avec efficacité par des pays européens. Il convient, à ce titre, de citer, par exemple, l'élevage de mâles entiers, solution où une détection des carcasses odorantes sera faite ensuite en abattoir afin de les orienter vers un circuit de commercialisation non sensible à cet inconvénient de l'odeur de verrat. L'immunocastration, est une autre méthode très efficace, largement utilisée, notamment en Belgique. Il s'agit ici d'un procédé médicamenteux qui retarde la puberté des porcs sans qu'aucun résidu ne subsiste dans la viande. Ces deux alternatives sont, au-surplus, économiquement avantageuses. Fruit de la dynamique et de l'engagement de l'Union européenne, qui a financé des programmes de recherche et incité les sorties volontaires des États membres vis-à-vis de cette pratique, la Norvège dès 2002, la Suisse en 2010, la Suède en 2016, et tout récemment l'Allemagne ont interdit la castration à vif des porcelets. La stratégie de la France pour le bien-être animal 2016-2020 a poussé au développement des alternatives à la castration des porcelets. En 2018, le ministère de l'agriculture s'est engagé à mettre en place un plan de sortie de la castration à vif des porcelets. L'élu se félicite, par ailleurs, de l'intérêt et de l'exigence d'éthique que le ministre de l'agriculture a, d'ores et déjà, exprimés à plusieurs reprises sur ce dossier. Il souhaite savoir si, après la démonstration de l'efficacité et de la viabilité économique des méthodes alternatives existantes, et à la faveur d'un contexte européen moteur, il peut lui confirmer la perspective, à court terme, d'une sortie de la castration à vif des porcelets en France.

Énergie et carburants

Importation du charbon de bois

18829. – 16 avril 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le charbon de bois qui, dans le cadre de projets de biomasse, est une des pistes pour réduire la part des énergies fossiles dans le pays et réussir la transition énergétique. Il souhaiterait connaître la part de charbon de bois qui est aujourd'hui importée en France et, le cas échéant, les informations disponibles sur son origine. Il se demande quelles dispositions pourraient être prises pour améliorer la traçabilité du charbon de bois importé afin de veiller à ce que sa production respecte le droit des travailleurs, préserve la forêt et limite son transport par voie routière. Enfin, il l'interroge sur les pistes possibles pour encourager une production nationale et européenne de charbon de bois.

Outre-mer

Versement des aides auxquelles ont droit les apiculteurs de l'outre-mer

18900. – 16 avril 2019. – **M. Jean-Hugues Ratenon** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les problèmes de trésorerie des apiculteurs et de la sauvegarde des abeilles. Le manque d'abeilles conduira inexorablement vers un manque de pollinisation des fruits et légumes, une perte de rendement et une augmentation du temps de travail pour l'agriculteur qui doit fertiliser ses plantes par lui-même. Avec la disparition des abeilles, deux tiers des aliments disparaîtront. Ce *consortium*, agriculteurs, apiculteurs et abeilles, participent à l'économie mondiale à hauteur de 140 milliards d'euros chaque année. Mais les apiculteurs de La Réunion ont plus en plus de mal à soutenir leur trésorerie et leur rucher, et ont grande peine à percevoir la MAE. Il lui demande s'il va intervenir auprès de ses services pour que les apiculteurs réunionnais puissent enfin obtenir les 21 euros d'aide par ruche qui leur sont dus au titre de cette mesure agro-environnementale qu'ils attendent depuis 2016.

S'agissant des pertes de colonies notamment suite à l'arrivée du varroa dans l'île en 2017, là aussi les apiculteurs de La Réunion sont en difficulté pour d'obtenir l'aide de 80 euros par ruche perdue, comme cela se fait sur le territoire national, en cause les modalités de leur d'attribution. En effet, les apiculteurs de La Réunion n'achètent pas de reine, car faisant suite à l'interdiction d'importation d'abeilles sur le territoire de La Réunion (ce qui est une bonne résolution), ils les produisent eux-mêmes. Ils ne peuvent donc fournir des factures. Autre aspect, il faut avoir plus de 50 ruches pour y avoir droit ; or plusieurs d'entre eux sont de petits producteurs, avec 20 ruches mais des milliers d'abeilles au service de la nature. Il lui demande s'il peut prendre en compte les spécificités dues au RUP dans ce domaine extrêmement important pour l'environnement et pour les apiculteurs.

Professions de santé

Situation des étudiants boursiers poursuivant des études au sein de l'UE

18935. – 16 avril 2019. – **Mme Jennifer De Temmerman** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des étudiants boursiers poursuivant des études au sein de l'Union européenne en médecine vétérinaire. À l'heure actuelle les étudiants français qui poursuivent leur scolarité en Union européenne peuvent bénéficier de la bourse sur critères sociaux, bourse au mérite et aides à la mobilité de la part du ministère de l'enseignement supérieur ou du ministère de la culture. *A contrario* le ministère de l'agriculture ne permet pas ces aides financières, de sorte que les étudiants, hors parcours ERASMUS, ayant fait le choix de faire l'intégralité de la formation de médecine vétérinaire en Europe se voient fortement pénalisés. Pour des raisons d'égalité de traitement et de justice sociale, il apparaîtrait cohérent de permettre à ces étudiants de bénéficier des mêmes avantages que leurs homologues rattachés à d'autres ministères. Elle souhaite qu'il puisse revoir la position du ministère à ce sujet.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Droit de réparation des pupilles de la Nation et des orphelins de Guerre

18765. – 16 avril 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le droit à réparation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. Les hommages dans le pays aux combattants et aux victimes de guerre reflètent l'importance du devoir de mémoire, du respect de l'engagement et du courage de ceux et celles ayant sacrifiés leur vie. Leurs descendants se sont vu reconnaître le statut unique de pupilles de la Nation sous la IIIe République avec la loi du 27 juillet 1917. La reconnaissance de la « dette » de la France voulue par Georges Clémenceau envers ses pupilles, permettait à chacun d'avoir une position égalitaire au sein de la société, essayer de se reconstruire et affronter les préjugés. Cependant, la situation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre, retraités, se dégradent. Ils dénoncent des conditions précaires après une vie pleines d'épreuves. Deux décrets ont provoqué des inégalités entre les pupilles, déstructurant leur union et leur solidarité. Les décrets des 13 juillet 2000 et 27 juillet 2004 attribuent le versement d'une rente viagère ou d'une indemnité de capital pour les orphelins dont les parents avaient été victimes de persécutions antisémites. Il n'y a rien de tel pour les autres orphelins de la Nation. Depuis plus de dix ans, des initiatives ont été avancées en vain pour essayer d'offrir des conditions de vie plus décentes aux pupilles et créer un droit de réparation à ces derniers. De nombreuses propositions de loi n'ont jamais été votées et la situation reste inchangée. Afin de mettre en place le droit de réparation, un fichier pourrait être la solution pour dénombrer les bénéficiaires d'une rente vieillesse. Aussi, elle lui demande quelles sont les solutions et engagements que le Gouvernement va mettre en œuvre pour organiser le droit à réparation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre

Supplétifs de statut civil de droit commun

18766. – 16 avril 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements demandant le versement de l'allocation de reconnaissance aux vingt-six anciens supplétifs reconnus comme éligibles. Depuis, d'anciens supplétifs de droit commun ont demandé à connaître les modalités pratiques pour bénéficier de l'allocation de reconnaissance. Ils ont été orientés vers les services départementaux de l'ONACVG mais il semblerait que ces derniers n'aient reçu aucune

instruction pour traiter ces demandes. Aussi, elle souhaiterait savoir si de telles instructions ont bien été données et quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir que l'allocation de reconnaissance des anciens supplétifs civils de droit commun soit bien versée.

Politique extérieure

Livraisons d'armes aux membres de la coalition militaire intervenant au Yemen

18920. – 16 avril 2019. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** interroge **Mme la ministre des armées** sur les livraisons d'armes aux membres de la coalition militaire intervenant au Yémen. Selon l'ONU, 10 000 personnes (à majorité des civils) ont été tuées, au moins 40 000 blessées et 2,5 millions déplacées dans le cadre de la guerre que subit ce pays depuis mars 2015. 22,2 millions de personnes auraient besoin d'aide humanitaire ou de protection, 8,4 millions souffrent d'insécurité alimentaire sévère et risquent de mourir de faim, 16 millions n'ont pas accès à l'eau potable et à l'assainissement et 16,4 millions manquent d'accès à des soins de santé adéquats. Le patrimoine culturel (ancienne ville de Shibam, vieille ville de Sanaa, ville historique de Zabid) et naturel du pays (archipel de Socotra) est aussi en grand péril. Le groupe d'experts de l'ONU et diverses organisations internationales ont recensé plusieurs violations du principe de distinction (qui impose le fait de distinguer les populations civiles des combattants lors des attaques) et du principe de précaution (qui implique que les attaques soient menées en veillant constamment à épargner les populations civiles) : hôpitaux, écoles, bâtiments ouverts au public, lieux de prière ont été pris pour cible par les frappes aériennes de la coalition réunie par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis. Les membres de cette coalition ne sont pas seuls responsables, au sens du droit international, les États qui leur fournissent armes, munitions, formation et assistance sont également parties. Selon les annexes au rapport au Parlement 2017 sur les exportations d'armement, la France a régulièrement octroyé, depuis le début de cette guerre, des licences de vente d'armes à des entreprises françaises qui ont ensuite servi aux belligérants. Des livraisons contraires aux engagements de la France pris dans le cadre de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 et du traité sur le commerce des armes ratifié en 2014. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend suspendre toutes les livraisons d'armes destinées aux membres de la coalition militaire impliqués dans le conflit au Yémen, dès lors que les Nations unies estiment qu'il y a un risque substantiel que ces armes soient utilisées pour commettre ou faciliter des violations graves du droit international humanitaire. Elle souhaite aussi connaître les initiatives prises par l'exécutif pour inciter les parties au conflit à y mettre fin.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Aménagement du territoire

Délimitation inégalitaire des territoires zones franches urbaines

18761. – 16 avril 2019. – **M. Dominique Da Silva** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'évolution des délimitations des zones franches urbaines territoire-entrepreneur (ZFU-TE). Un décret pris le 15 mai 2007, modifié le 7 janvier 2010, dans son annexe 13 est venu modifier ces tracés de telle sorte qu'une partie du centre médical Alfred Kastler édifié sur la commune de Sarcelles se retrouve exclu du dispositif. Par conséquent, il en résulte une inégalité fiscale certaine en fonction du lieu de domiciliation du cabinet au sein même du centre médical. Les praticiens concernés ne peuvent donc pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 44 *octies* A du code général des impôts. Il est bon de rappeler que cette zone est sous dotée en profession médicale et classée zone d'action prioritaire par l'agence régionale de santé. Après intervention auprès de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise, celle-ci a répondu qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le caractère inéquitable d'une situation au regard d'un contexte économique rendant difficile le recrutement de personnel de santé sur certains territoires. Il souhaite alors l'interroger sur les raisons et les critères objectifs de ce redécoupage de ZFU-TE.

Bois et forêts

Necessité d'un cadre juridique pour les biens non délimités

18785. – 16 avril 2019. – **M. Paul-André Colombani** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cadre juridique posé par la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 pour le régime des biens non délimités. Cette loi est venue annuler la règle de l'unanimité pour les indivisions, et prévoit à la place la majorité simple pour les décisions de gestion courante et la majorité des deux tiers pour les décisions de dispositions. Toutefois, cette loi reste silencieuse pour les modalités de gestion des biens non

délimités. Les biens non délimités ne font pas l'objet d'une définition juridique. Cette absence de cadre juridique pour les biens non délimités est assez problématique dans leur gestion et notamment pour la gestion des forêts. En effet, pour donner son agrément aux plans simples de gestion, obligatoire au-delà des 25 hectares, le centre régional de la propriété forestière exige, pour les actes de gestion ou de disposition, l'unanimité de tous les propriétaires au sein de la même parcelle. De ce fait, la nécessité de l'unanimité peut empêcher l'exploitation de forêts par des groupes forestiers. La jurisprudence est venue poser un cadre juridique pour les biens non délimités. En effet, dans deux de ses arrêts la cour d'appel de Toulouse considère qu'une parcelle en bien non délimité est constitutive d'une indivision forcée et que cette qualification n'est pas incompatible avec la notion de bien non délimité. Elle considère également que l'installation d'une clôture par un des copropriétaires n'est pas une occupation abusive ou illicite d'une partie du bien. Cependant, la jurisprudence ne permet pas de déduire que l'accord unanime des autres propriétaires est nécessaire pour la gestion de leurs biens sous le régime des biens non délimités. À l'inverse, en rapprochant le régime des biens non délimités du régime de l'indivision, la cour permet l'application de nouvelles règles pour le régime des biens non délimités. Il l'interroge sur l'opportunité de définir un cadre juridique pour le régime des biens non délimités afin de pallier les difficultés que cela peut poser notamment en matière d'exploitation forestière.

Collectivités territoriales

Baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF)

18787. – 16 avril 2019. – **M. Bernard Perrut** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'attribution de la dotation globale de fonctionnement en 2019. Contrairement à la stabilité affichée des montants, où seules 400 communes voient leur DGF ne pas varier entre 2018 et 2019, ce sont plus de 18 700 communes qui vont subir une baisse. Sur celles-ci, environ un quart ne subissent qu'une perte relativement légère, comprise entre 0 et 1 %. À l'inverse, autour de 200 communes perdent plus de 40 % de DGF, et 800 plus de 20 %. Un tiers environ des communes « perdantes » perd plus de 5 % de DGF. Aussi, il souhaitait connaître le soutien du Gouvernement aux communes qui cumulent cette baisse de dotations avec un maintien, voire une hausse, de prélèvement (au titre du FPIC, du FNGIR, …).

Collectivités territoriales

Protéger les marques des collectivités territoriales

18788. – 16 avril 2019. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité de protéger les marques de celles-ci. En effet, l'article L. 711-4-h du code de la propriété intellectuelle interdit tout dépôt de marques portant atteinte au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité. Dans le cas d'exploitation abusive du nom d'un territoire, ou susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public, le préjudice est évident pour l'image et la renommée des territoires, tels que la communauté de communes de l'île d'Oléron. En 2012, une proposition de loi avait été déposée, visant à mieux protéger les indications géographiques et les noms des collectivités territoriales. Elle prévoyait notamment de modifier l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle, afin d'instaurer une obligation d'informer les collectivités d'un projet d'utilisation de leur nom ou de signes distinctifs, notamment à des fins commerciales. Or cette proposition de loi n'a pas abouti. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre, afin de mieux protéger l'identité des territoires et de lutter contre ces types d'usurpation ou de falsification, mais aussi de défendre les spécificités culturelles et économiques des collectivités.

Collectivités territoriales

Réforme institutionnelle de la MGP et Fonds de concours

18789. – 16 avril 2019. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'urgence de la réforme institutionnelle de la métropole du Grand Paris du fait de l'inadéquation du modèle financier entre les différentes collectivités qui la constituent. En effet, les établissements publics territoriaux (EPT) ne peuvent répondre correctement aux besoins de financement des compétences de plus en plus nombreuses qui leur sont dévolues, notamment en matière d'aménagement, car elles ne disposent pas de ressources stables et pérennes. Ce sont donc les communes, membres de ces établissements, qui se voient ainsi contraintes de les financer par le biais du seul flux financier prévu par la loi, à savoir le fonds de compensation des charges transférées (FCCT). Or des blocages apparaissent, surtout dans

le domaine de l'aménagement, dans la mesure où il s'agit d'une compétence qui demande des investissements souvent lourds et fluctuants. Les communes doivent ainsi inscrire la contribution au FCCT comme une dépense de fonctionnement et non, comme avant la création de la métropole du Grand Paris, en section d'investissement. Évidemment, une telle contrainte génère de nombreuses difficultés tant pour les communes que pour les EPT. Aussi, il lui demande de mettre à l'ordre du jour la réforme institutionnelle de la métropole du Grand Paris afin que les EPT deviennent de véritables EPCI, dotés d'un modèle économique viable et, dans cette attente, de rétablir pour les EPT la possibilité de fonds de concours qui réglerait dans l'immédiat la question du transfert de la compétence aménagement.

Communes

Le grand débat des communes

18793. – 16 avril 2019. – **M. José Evrard** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les conditions de la réalisation du grand débat avec les Français. Le grand débat n'aurait pu se faire sans la mobilisation des élus des localités et en premier lieu des maires. Élus de terrain, ils sont les premiers à faire face à la détresse de leurs compatriotes et les mieux à même de connaître les besoins immédiats et futurs de leur collectivité. Or depuis plusieurs décennies, l'état central s'obstine à entraver l'action des élus communaux. Les prérogatives obtenues lors de leur création à la Révolution française qui ont fait la preuve de leur efficacité sont rognées régulièrement pour se conformer à la volonté européiste de n'imaginer les collectivités de base que sur le modèle allemand. Le processus de métropolisation est un transfert des attributs des communes dans une construction technocratique par essence éloignée des citoyens. L'exécutif pour faire face au mouvement des « Gilets jaunes » a rétabli de fait le rôle de la commune et du maire qu'il voulait supprimer. L'un et l'autre sont incontournables dans la République française. Cependant la suppression de la taxe d'habitation qui donne à la commune un supplément de liberté d'action est toujours au programme. Il lui demande s'il n'est pas envisageable dans le grand chambardement des suites du grand débat de rétablir la taxe d'habitation, de faire en sorte qu'un plus grand nombre d'habitants y contribue comme première étape d'un rétablissement des attributs de la collectivité de base.

Télécommunications

Augmentation du tarif des opérateurs téléphoniques

18976. – 16 avril 2019. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la hausse automatique des forfaits téléphoniques de trois opérateurs : Bouygues Telecom, Orange et SFR. Ces trois opérateurs ont envoyé à leurs abonnés un courrier annonçant à partir du 1er octobre 2018 une hausse de forfait en échange d'une hausse significative de leur quota de données, et leur précisant qu'ils ont la possibilité de s'opposer à cette modification automatique de leur contrat en notifiant leur refus ou en résiliant leur abonnement conformément à l'article L. 224-33 du code de la consommation. Sans réclamation auprès du service client dans un délai de quatre mois pour conserver les anciens tarifs, l'opérateur considère que l'offre est tacitement acceptée par les abonnés. Cette pratique est légale mais peut porter à confusion pour des abonnés qui considèrent que l'action du consommateur est de souscrire et non de refuser. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Urbanisme

Lutte contre les constructions illégales en Corse

18993. – 16 avril 2019. – **M. Paul-André Colombani** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cadre normatif permettant de réguler les constructions illégales en Corse et plus particulièrement les conditions de délivrance de permis de construire tacite. Le code de l'urbanisme en son article L. 424-2 énonce qu'un permis de construire tacite est accordé si aucune décision n'est notifiée au demandeur à la suite du délai d'instruction. Toutefois, l'article R. 424-2 de ce même code pose plusieurs exceptions à ce principe. Il résulte donc de ces dispositions que le silence de l'administration vaut permis de construire tacite pour tous les autres cas que ceux énoncés à l'article R. 424-2, à savoir, entre autres, dans les cas problématiques suivants : lorsque le projet est situé dans un secteur exposé à un grave risque naturel ou technologique ; lorsque le projet viole les dispositions de la loi littoral ou de la loi montagne ; lorsque le projet est situé dans un espace boisé classé ou encore lorsque le projet se situe sur le domaine public. L'objectif du législateur avec ce régime est de pallier le manque de moyens et de temps des services instructeurs, en évitant ainsi au

constructeur d'être pénalisé pour non étude de son dossier par l'administration. Cependant, il ne peut être ignoré que de nombreuses dérives sont constatées : par manque de temps et moyens les maires peuvent se retrouver dans l'impossibilité de rendre une décision dans le délai imparti et ainsi autoriser tacitement des constructions dans des secteurs très sensibles comme les espaces remarquables du littoral, les sites inscrits ou d'autres secteurs sensibles et protégés, ce malgré les exceptions posées par l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme. La liste posée par cet article R. 424-2 est donc manifestement insuffisante. De plus, des permis de construire tacites peuvent être délivrés dans les cas de constructions sans autorisation préalable durant le déroulement d'une enquête préliminaire ou au cours d'un procès pénal. À ce titre, peuvent être donnés plusieurs cas de jurisprudence en Corse, et plus précisément l'affaire de Rogliano où, à la suite de l'obtention d'un permis tacite durant l'enquête préliminaire pour construction sans permis, l'action en démolition de l'étage supplémentaire d'un immeuble de 927 m2 situé dans la bande des 100 mètres du rivage sera rejetée par le tribunal correctionnel de Bastia. Ces cas de figure sont également fréquents en France continentale. En conséquence, il l'interroge sur l'opportunité d'étendre, par la voie du pouvoir réglementaire dévolu au Premier ministre, les exclusions mentionnées à l'article R. 424-2. Il souhaiterait notamment que le e) de cet article soit appliqué, afin d'étendre les cas de saisine de l'Assemblée de Corse sur certains projets, une telle saisine permettant d'empêcher que ces projets soient ensuite tacitement accordés. Une telle mesure permettrait de limiter les constructions sur permis tacite pour les espaces remarquables, classés ainsi que le domaine du littoral. Une autre piste de réflexion consisterait à rendre obligatoire les enquêtes publiques pour constructions dans les secteurs sensibles de manière à limiter le champ d'action des délivrances d'un permis tacite.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 14022 Mme Annie Genevard.

CULTURE

Audiovisuel et communication

Projet de transfert antenne régionale FR3 IDF

18781. – 16 avril 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le projet de transfert de l'antenne de FR3 Île-de-France au siège de France Télévisions. La direction justifie ce transfert par un souci de rationalisation des dépenses, ce qui en soi est un argument recevable. Au demeurant, à une époque où les citoyens français manifestent leur souhait de bénéficier d'une plus grande proximité des services publics, il apparaît pertinent qu'une antenne, dont la vocation est de relayer les préoccupations des citoyens du territoire francilien, conserve sa spécificité son autonomie, et soit implantée en dehors de la capitale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir encourager les recherches diligentées actuellement pour trouver un siège social à un prix abordable dans un site de la petite couronne de la région parisienne.

Culture

Avenir de la Maison des écrivains et de la littérature

18798. – 16 avril 2019. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de la Maison des écrivains et de la littérature. Deux cents chercheurs et universitaires viennent de lancer un cri d'alerte : la maison des écrivains et de la littérature est en danger. Cette institution, attachée à faire leur place aux œuvres contemporaines, œuvrant à soutenir les échanges, la mise en dialogue, la recherche, la valorisation de la littérature de notre temps, est, soulignent-ils, « le lieu d'initiatives nombreuses et fructueuses, en faveur de la littérature et de l'éducation artistique et culturelle ». Administrée par un conseil d'écrivains élus et animée par une équipe professionnelle, elle constitue un lieu d'accueil et de ressource. Elle ouvre des espaces pour ne pas en rester à l'écrasement de la création par les best-sellers, à la réduction de la littérature au divertissement et à la relégation par le marché de trop d'œuvres dans la confidentialité. Elle cherche à intéresser les différents publics de lecteurs, à installer la littérature au coeur de la société, à la faire rayonner. Le 22 février 2019, la MEL a appris que sa subvention serait diminuée de 50 000 euros. Depuis trois ans, 165 000 euros lui ont ainsi été ôtés alors que ses

actions sont restées constantes. On lui demande de limiter désormais ses actions au territoire francilien, ce qui constitue une réduction inacceptable pour notre pays et une rupture d'égalité. Le mois prochain, le personnel de la MEL ne sera pas payé. Les versements promis n'ont pas été faits. La disparition de la MEL signerait la fin de tout un pan de l'éducation artistique et culturelle en France, nuirait au rayonnement et la diffusion de la littérature dans notre pays comme à l'étranger. Comme le disent les personnalités mobilisées, cela « appauvrirait l'intelligence humaine qu'elle suscite ». Il lui demande d'agir pour que la Maison des écrivains et de la littérature puisse continuer ses missions, sans entraves géographiques ni restrictions budgétaires.

Presse et livres

Situation de la Maison des écrivains et de la littérature

18924. – 16 avril 2019. – **M. Jean François Mbaye** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de la Maison des écrivains et de la littérature. Permettre au plus grand nombre d'accéder à la culture doit constituer un impératif d'intérêt public. La Maison des écrivains et de la littérature, association créée en 1986, contribue à la réalisation de cet objectif en soutenant les initiatives des auteurs intervenant afin de donner au plus grand nombre le goût de la littérature. Qu'il s'agisse d'ateliers de lecture, d'écriture, de rencontres en milieu scolaire ou de conférences universitaires, les actions menées par les écrivaines et écrivains sont indispensables afin de promouvoir ce qui constitue l'un des principaux vecteurs culturels qui s'offrent à l'esprit humain. Or la Maison des écrivains et de la littérature est aujourd'hui en péril. Auparavant associée au Centre national du livre, elle dépend désormais de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France, censée attribuer les crédits permettant la mise en œuvre de ses missions sur l'ensemble du territoire national. L'attribution de ces crédits reste néanmoins conditionnée à une démarche prise en ce sens par le ministère de la culture auprès de la DRAC d'Île-de-France, laquelle n'a, à ce jour, pas été entreprise, de telle sorte que la Maison des écrivains et de la littérature se trouve actuellement dans une situation financière critique, l'empêchant de mener à bien ses missions, mais encore menaçant son existence même. Il souhaite ainsi connaître l'état d'avancement de ce dossier, et l'invite à intervenir au plus vite afin de permettre à la Maison des écrivains et de la littérature de poursuivre les missions qui sont les siennes.

Propriété intellectuelle

Droits d'auteur des SACEM

18943. – 16 avril 2019. – **M. Vincent Rolland** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les droits d'auteur dont s'acquittent les associations envers la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) pour l'organisation de leurs manifestations. Les associations sont une richesse pour le pays. Le travail qu'elles réalisent donne de la vie aux villes et villages. C'est pourquoi il convient de tout faire pour faciliter leurs actions. Or les droits d'auteur réclamés par la SACEM, y compris lorsque la manifestation est gratuite ou peu fréquentée, représentent une part non négligeable du budget dévolu au déroulement de l'évènement et dissuadant parfois les organisateurs d'avoir recours à un groupe de musiciens amateurs. C'est dommageable pour le public mais aussi pour la pratique musicale amateur en France. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour diminuer les contraintes financières lorsque des groupes ou orchestres associatifs amateurs souhaitent se produire lors de manifestations publiques et gratuites.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Associations et fondations

Financement public des associations

18773. – 16 avril 2019. – **M. José Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les évènements survenus à la Sorbonne pour la représentation d'Eschyle « Les suppliantes ». La pièce de théâtre d'Eschyle n'a pu être jouée au motif que des comédiens portant des masques noirs, comme cela se faisait dans la tragédie antique, portaient atteinte aux populations d'origine africaine. La Sorbonne est un lieu protégé des intrusions de la police par un statut particulier « les franchises universitaires », statut qui fut obtenu par les étudiants en grève en 1229 pour se prémunir des intrusions des censeurs de l'époque. La milice privée qui s'est arrogée le droit d'interdire la représentation, avec le soutien du syndicat UNEF, est constituée d'associations, le CRAN (Conseil représentatif des associations noires), la Ligue de défense noire africaine, la Brigade anti-négrophobie, qui toutes reçoivent des aides publiques. N'y a-t-il pas un paradoxe à accorder des financements

publics à des organismes dont l'exercice aboutit à porter atteinte à la liberté d'expression ? Au-delà de cet évènement, n'est-il pas exagéré de donner l'argent de l'impôt, dans des proportions démesurées en regard de leurs adhérents, à des organismes dont l'action aboutit finalement à s'opposer aux valeurs traditionnelles et à la liberté d'expression ? Il lui demande ce qu'il compte mettre en place pour limiter et supprimer le financement public d'organismes dont l'utilité n'est pas démontrée.

Assurances

Contrat d'assurance de base pour améliorer la comparaison tarifaire

18780. – 16 avril 2019. – **M. Joaquim Pueyo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'opportunité de mise en place des contrats d'assurance « de base », offrant des services identiques afin d'améliorer la possibilité pour les citoyens de comparer les offres. Trop souvent, les Français se retrouvent perdus au moment de choisir leurs contrats d'assurance, la faute à un manque de lisibilité des offres. La multiplicité des contrats et les différentes garanties qu'ils proposent permettent à chacun de choisir la formule la plus adaptée. Cependant, la très grande diversité rend floue la comparaison des tarifs. Afin d'améliorer cet état de fait, M. le député souhaite que puisse être envisagée la création d'un contrat type, reprenant les garanties assurantielles de base, qui serait offert par les compagnies d'assurance et permettant ainsi aux citoyens de comparer réellement des offres similaires. Il l'interroge donc sur la faisabilité d'un tel dispositif. Le but n'est pas de contraindre mais d'améliorer la lisibilité des offres disponibles et de permettre aux Français de faire un choix éclairé tout en faisant fonctionner la concurrence.

Commerce et artisanat

Casseurs indemnisations artisans

18790. – 16 avril 2019. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation catastrophique des artisans après les multiples manifestations des « gilets jaunes ». Si on peut se réjouir des derniers chiffres de l'INSEE indiquant une croissance du PIB de 0,4 % sur les deux premiers trimestres de 2019 ou des bénéfices du CAC 40 à hauteur de 88,5 milliards d'euros, les artisans et les commerçants n'en voient pas les effets car ils sont directement touchés par les manifestations et les dégradations organisées chaque semaine. Les conséquences des manifestations sont catastrophiques pour les artisans et les commerçants de proximité, ils affichent tous des pertes de chiffres d'affaires de 20 % à 50 % selon les zones géographiques. Ce qui n'est pas rentré dans les caisses le samedi pendant des mois est définitivement perdu ! Il y a des artisans et des commerçants qui ferment leur boutique, qui ne peuvent plus payer leurs salariés et qui ne pourront pas régler leurs charges, même en cas d'étalement. À l'heure actuelle, ils sont incapables de participer à la relance de l'économie, il est urgent de redonner confiance et de relancer une dynamique commerciale, celle de l'économie du réel, du quotidien, qui fait vivre les territoires. En conséquence, elle lui demande quelles seront les dispositions mises en place afin d'indemniser les artisans et les commerçants de proximité qui ont été les victimes de casseurs lors des manifestations des « gilets jaunes » et qui ont vu leur chiffre d'affaires baisser.

Entreprises

Blocage des fonds alloués par le FUI

18838. – 16 avril 2019. – **Mme Typhanie Degois** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les porteurs de projets financés au titre du Fonds unique interministériel (FUI). Ce dispositif de financement permet à des partenaires privés et publics de bénéficier d'un accompagnement financier de l'État soutenant un projet commun innovant. L'attribution de l'aide, gérée par la Banque publique d'investissement (BPIFrance), répond à une procédure lourde et complexe pour les porteurs de projets. Tandis que de très nombreux projets ont ainsi été lancés sur la base des conventions conclues avec BPIFrance, il apparaît que cette dernière n'est plus en mesure d'honorer ses engagements en raison d'un important déficit de trésorerie en 2018. Dans ces conditions, il a donc été décidé avec les services de l'État qu'aucun nouvel engagement ne pouvait être pris au titre du FUI, et que les fonds destinés aux projets déjà validés étaient bloqués. Cette situation inquiète les porteurs de projets qui ne bénéficient d'aucune garantie de recevoir les financements annoncés initialement alors que d'importantes dépenses ont déjà été engagées, notamment en terme de recrutements. Alors qu'une réflexion est actuellement menée par le Direction générale des entreprises et BPIFrance afin de chercher une issue

favorable, il est urgent que celle-ci soit trouvée et que les engagements pris par l'État au titre du FUI soient respectés. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour débloquer les contrats conclus *via* le FUI, et quel serait le calendrier de résolution envisagé.

Entreprises

Retard délais paiement factures PME - Collectivités

18840. – 16 avril 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les acteurs économiques pour obtenir le paiement de leurs factures de la part de certaines collectivités territoriales ou établissements publics, dans les délais légaux fixés par la loi. Le non-respect de ces délais de paiement peut avoir des conséquences dramatiques pour les petites et moyennes entreprises (PME), ces dernières assurant ainsi le rôle « de banquier » de la maîtrise d'ouvrage, alors que les trésoreries de celles-ci sont très fragilisées. Cette situation est d'autant plus inquiétante que les collectivités locales et établissements publics sont aujourd'hui aptes à recevoir des factures électroniques de la part de certains de leurs fournisseurs, ce qui permettrait de fluidifier le processus de paiement. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'envisagerait de prendre le Gouvernement pour faire en sorte que collectivités et administrations publiques honorent leurs factures dans le respect des délais légaux, en évitant qu'il revienne à l'entreprise de se mettre directement en situation conflictuelle avec lesdits donneurs d'ordre.

Formation professionnelle et apprentissage

Entreprises de proximité - Apprentissage - Simplifications

18862. – 16 avril 2019. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations des entreprises de proximité (artisans, commerçants, professionnels libéraux). Ces professionnels sont en premier lieu déçus de la réforme de l'apprentissage qui aboutit à ce que les maîtres d'apprentissage qui se sont investis pour former des jeunes au-delà du baccalauréat professionnel perdent leur prime acquise depuis longtemps. S'agissant des rémunérations des apprentis, ils considèrent comme une injustice de devoir acquitter des charges, auxquelles ils n'étaient pas assujettis précédemment, pour les rémunérations au-delà de 79 % du SMIC. Ces professionnels se sentent également victimes des règles fiscales et sociales inéquitables, que ce soit sur le travail détaché ou la microentreprise. Ils attendent également des simplifications administratives et en particulier la mise en œuvre du principe « dites-le nous une fois » qui prévoit qu'une entreprise qui a déjà transmis une information à l'administration ne doit pas être tenue de la communiquer à nouveau. Enfin, ils estiment qu'un stage de formation à l'installation permettant de valider un niveau de qualification minimum devrait leur être accordé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ces légitimes préoccupations.

Formation professionnelle et apprentissage

Trésorerie du FAFCEA

18866. – 16 avril 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans inscrits au répertoire des métiers qui est assuré par le réseau des URSSAF en lieu et place du service des impôts des entreprises. Ce versement permet de financer des sessions de formation professionnelle instituées auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau régional ou par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Or, en raison des mauvaises conditions du transfert de la collecte à l'URSSAF, de la « disparition » d'entreprises cotisantes, de modalités comptables mal comprises, il semble que ce dernier traverse une crise : il n'aurait plus la trésorerie suffisante pour garantir le financement des formations. Il lui demande de faire le point sur la situation. Il souligne singulièrement les besoins de formation des artisans photographes dont la profession a connu des mutations profondes ces dernières années et doit s'adapter aux besoins actuels et futurs.

Impôt sur les sociétés

Assujettissement à l'impôt sur les sociétés de l'AGEDI

18871. – 16 avril 2019. – **M. Philippe Huppé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de l'Agence de gestion et de développement informatique (AGEDI), syndicat mixte dont le but est de fournir une assistance notamment informatique aux collectivités territoriales pour améliorer leur gestion quotidienne à travers la fourniture de logiciels. En effet, il a été notifié à ce syndicat qu'il allait être prochainement

soumis à l'impôt sur les sociétés, et ce, rétroactivement. Cette décision de la part de l'administration fiscale met en péril la pérennité d'une telle structure, composée uniquement par des collectivités territoriales, et apportant pleine satisfaction à ses adhérents en leur permettant d'accéder à un coût proportionné à leur budget à un ensemble d'outils informatiques indispensables pour leur gestion locale. Aujourd'hui, ce sont plus de 4 500 collectivités locales qui sont membres de ce syndicat et qui risquent de perdre un interlocuteur de confiance dans le domaine du numérique si cette décision venait à se confirmer. Surtout, elle semble contraire à la loi puisque les dispositions du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts disposent que les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités sont exonérées de l'impôt sur les sociétés. Ce qui est le cas de l'AGEDI. En outre, la règle des 4P s'appliquant pour les activités lucratives (produit proposé, prix pratiqué, publicité réalisée, public visé) dont les critères ont été dégagés par le Conseil d'État, et réutilisée par la doctrine administrative, semble être respectée puisque l'AGEDI ne fait pas de démarchage commercial, s'adresse aux collectivités territoriales avec des outils informatiques de gestion publique, et ce, à des coûts très modérés. Il souhaite par conséquent connaître son avis sur cette situation si importante pour nos collectivités.

Impôts et taxes
Bail cessible hors du cadre familial

18874. – 16 avril 2019. – **M. Christian Jacob** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 sur le bail cessible hors du cadre familial. Le preneur peut céder son bail sous réserve de notifier au bailleur ce projet. La cession s'opère sous réserve que le bailleur n'y oppose aucun motif légitime dans les deux mois. Un droit de préférence peut être prévu au profit du propriétaire pour la cession isolée du bail. L'article L. 411-74 du code rural est inapplicable aux cessions de baux cessibles hors du cadre familial, ce qui permet de donner une valeur à ce bail. Le bailleur peut également demander au preneur un prix en contrepartie de la conclusion d'un tel bail. L'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime qui, à titre principal, interdit les pas-de-porte, n'est pas applicable aux cessions des baux cessibles hors cadre familial. Cette disposition, adoptée afin d'éviter toute ambiguïté, notamment lorsque la cession du bail s'accompagne de la cession du fonds agricole a été élargie par la loi de modernisation de l'agriculture. Se pose dès lors la question du traitement fiscal de l'indemnité (prix) perçue par le bailleur lors de la conclusion d'un bail cessible au profit du preneur. Il lui demande si le prix perçu par le bailleur doit être considéré comme un revenu foncier imposable ou être totalisé avec les autres revenus du contribuable pour former le revenu global qui sera soumis à l'impôt sur le revenu. La conclusion d'un bail cessible au preneur par le bailleur avec versement d'une indemnité, lors de la conclusion du bail par le preneur au bailleur, peut aussi éventuellement être considérée comme une indemnité compensatrice de la perte de la disponibilité du bien. En effet, une parcelle grevée d'un bail, et notamment d'un bail cessible voit sa valeur considérablement diminuée par rapport au même bien libre de toute occupation. S'agissant d'une indemnité « compensatrice », cette indemnité ne semble pas être imposable puisqu'elle ne compense que la perte de capital. Il lui demande de lui préciser quel traitement fiscal doit être retenu lors de la perception du prix par le bailleur.

Impôts et taxes
Rétablir l'équité fiscale entre le commerce traditionnel et le e-commerce

18876. – 16 avril 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, dans le prolongement des débats intervenus en séance publique à l'Assemblée nationale le 8 avril 2019 au sujet de la taxe sur les services numériques, sur la nécessité d'engager des actions pour rétablir l'équité fiscale entre le commerce traditionnel et les acteurs du e-commerce. Les entreprises du commerce physique traditionnel - principalement des TPE et des PME - sont l'objet de distorsions de concurrence et d'inégalité fiscales. Ces entreprises paient des taxes importantes assises principalement sur le foncier (taxe foncière sur le bâti, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, contribution foncière des entreprises, taxe sur les surfaces commerciale, taxe locale sur la publicité extérieure…) alors que le e-commerce en est exempté. Ces entreprises du commerce physique traditionnel subissent la « double peine » car elles doivent aussi investir dans la digitalisation de leur activité et dans la création de leurs propres sites marchands en complément de leurs points de vente physiques. À cela s'ajoute le non-paiement de la TVA et celui de l'impôt sur les sociétés par la majorité des sites de e-commerce situés en dehors de France, ce qui leur permet d'accroître leurs marges et de réaliser davantage d'investissements notamment en matière de publicité. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour rétablir l'équité fiscale entre les différentes formes de commerce.

Industrie

Sur l'avenir des derniers hauts-fourneaux français

18879. – 16 avril 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les intentions réelles du Gouvernement concernant l'avenir des derniers hauts-fourneaux français du site industriel de Saint-Gobain de Pont-à-Mousson en Meurthe-et-Moselle. En effet, le 4 avril 2019 sur RMC, M. le ministre a déclaré qu'il ne fermait pas la porte au rachat de l'entreprise française Saint-Gobain par un investisseur chinois. Justifiant cette possibilité par les déficits de la filiale de Lorraine, le Gouvernement envisagerait la cession de 60 % de Saint-Gobain PAM, pourtant *leader* européen des canalisations d'eau en fonte ductile, au groupe chinois XinXing Ductile Iron Pipes, numéro un mondial du secteur. Force est de constater que ce Gouvernement ne retient aucune leçon des fiascos industriels récents et poursuit aveuglément la grande braderie des fleurons nationaux. L'abandon de Saint-Gobain aurait notamment pour conséquence la perte de la souveraineté technologique française dans le domaine sensible de l'approvisionnement en eau potable. Elle constituerait également un terrible signal pour les 2 000 salariés du site qui seront, comme à chaque fois, les victimes de cette politique de terre brûlée industrielle. Comme on en a malheureusement pris l'habitude, le nouvel acquéreur étranger devrait s'engager à garantir l'emploi et même à embaucher. Et comme c'était écrit d'avance pour la cession de la branche énergie d'Alstom à l'américain General Electric, une fois l'encre du contrat séchée, les garanties seront balayées par le besoin de rentabilité. Les nouveaux maîtres qu'ils soient chinois, américains ou indiens ne tremblent jamais pour couper froidement dans la masse salariale au mépris de l'emploi local et de l'activité économique de nos territoires. Malgré la fermeté verbale de M. le ministre, devenu ministre de l'impuissance et de l'analyse du lait renversé, le Gouvernement est désespérément tenu par un système économique euro-mondialisé où toutes les protections doivent s'effacer devant l'ultra-libéralisme et la concurrence déloyale. Dans ce système, les entreprises et les industries stratégiques sont les proies de puissances qui, elles, défendent farouchement leurs intérêts. Il lui demande si le Gouvernement compte abandonner ce qu'il reste du patrimoine industriel de la France ou s'il va enfin reprendre les rênes et opter pour une nationalisation temporaire du site de Saint-Gobain.

Marchés publics

Accès des PME à la commande publique - Allotissement

18889. – 16 avril 2019. – **M. Matthieu Orphelin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la législation en matière de commande publique. À plusieurs reprises, le législateur a réaffirmé l'objectif d'un accès direct des PME et PMI à la commande publique. Au cœur de la législation, le principe d'allotissement devait représenter, de ce point de vue, une garantie. Aujourd'hui, notamment dans les marchés publics de construction, l'allotissement qui devrait être la règle est l'exception. De nombreux acheteurs publics choisissent de renoncer à l'allotissement créant ainsi un environnement très défavorable aux petites et moyennes entreprises. Par le contrôle de légalité et par son action de conseil aux acheteurs publics, le Gouvernement dispose d'outils nombreux pour orienter ce choix initial qui conditionne fortement l'accès des PME aux marchés publics. La législation prévoit certes des exceptions. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend s'assurer que ces exceptions sont toutes justifiées à l'heure où des filières industrielles françaises innovantes, comme celle de la construction métallique, sont affaiblies et fragilisées par la difficulté d'accès direct à la commande publique sans être sous-traitants des grands groupes.

Marchés publics

Accès des PME à la commande publique - Sous-traitance

18890. – 16 avril 2019. – **M. Matthieu Orphelin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la législation en matière de commande publique. En raison de trop nombreuses exceptions au principe d'allotissement dans les marchés publics de construction, beaucoup de PME-PMI n'ont accès à la commande publique que comme sous-traitantes d'entreprises générales. En l'état actuel le droit de la commande publique, toute latitude est laissée aux titulaires pour désigner, y compris après l'attribution du marché, ou changer de sous-traitants. Cette liberté ne prend jamais en compte les impacts économiques, fiscaux et sociaux. Des entreprises sous-traitantes établies en France peuvent ainsi être écartées tardivement, notamment au profit de sous-traitants européens ou extra-européens. Les conséquences de ces choix sont dommageables pour les recettes des budgets de l'État, des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale. Il est essentiel que les acheteurs publics exercent toutes leurs responsabilités économiques, sociales et environnementale lors de l'attribution et de

l'exécution des marchés publics, y compris par un examen attentif des conditions de sous-traitance. Au moment où le nouveau code de la commande publique va entrer en vigueur, il aimerait connaître la stratégie que le Gouvernement entend appliquer pour inciter les acheteurs publics à favoriser les pratiques responsables en matière de sous-traitance, et notamment la prise en compte des efforts d'optimisation de la sous-traitance française comme cela a été réalisé dans le cadre de la réforme récente des dispositifs d'appui au commerce extérieur.

Moyens de paiement

Pourboires - Paiement sans contact

18891. – 16 avril 2019. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation des paiements par carte bancaire sous l'effet de la généralisation de la technologie de paiement sans contact. En effet, les métiers de services, à l'instar de la restauration, n'échappent pas à cette systématisation. Or une telle technologie, bien que pertinente à différents égards, désavantage les salariés de ces commerces dont la rémunération habituelle est généralement augmentée de pourboires. Dans un certain nombre de pays étrangers, les terminaux utilisés pour payer par carte bancaire proposent automatiquement au client de laisser un pourboire. À l'évidence, rendre cette proposition obligatoire et systématique en France permettrait de ne plus pénaliser les employés, souvent précaires ; les clients auraient alors le choix de pouvoir laisser ou non un pourboire aux membres du personnel. Aussi, il l'interroge sur la pertinence qu'aurait l'imposition d'une telle fonctionnalité sur les terminaux en France.

Outre-mer

Discriminations envers les étudiants ultramarins en matière d'accès au logement

18896. – 16 avril 2019. – **M. Philippe Dunoyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les discriminations en matière d'accès au logement que subissent les étudiants ultramarins venus suivre des études supérieures dans l'Hexagone. De nombreux étudiants se voient opposer un refus de location par les bailleurs ou les agences immobilières au motif que leurs garants ne disposent d'une domiciliation bancaire qu'en Outre-mer. Or la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 interdit au bailleur de refuser une caution bancaire au motif qu'elle est domiciliée hors de l'Hexagone. Cette pratique a été dénoncée à plusieurs reprises, notamment dans l'avis du Conseil économique, social et environnemental de février 2015, intitulé « Le défi de l'insertion professionnelle des jeunes ultramarins » et dans le rapport d'information publié en mars 2019 au nom de la Délégation aux outre-mer de l'Assemblée nationale sur les discriminations dans les outre-mer. En 2016, un courrier interministériel du ministère du logement, du ministère de l'Outre-mer et du délégué interministériel a été adressé aux professionnels de l'immobilier pour leur rappeler le caractère illégal d'un tel refus. Le Défenseur des droits a également confirmé régulièrement le caractère illégal de ces pratiques, notamment dans sa recommandation du 24 mai 2012 MLD 2012-81. Les étudiants venus des outre-mer continuent néanmoins de subir ce type de discrimination, qui constitue un véritable frein à l'accès au logement. Ils peuvent également être victimes de pratiques, relevées par le rapport d'information précité de la Délégation aux outre-mer, consistant à exiger une caution supérieure au montant légal. Ces inégalités de traitement s'ajoutent au choc que peut représenter l'arrivée dans l'Hexagone et aux difficultés d'adaptation que rencontrent les étudiants lors de leur installation. Ces situations sont d'autant plus pénalisantes pour les étudiants venant des territoires les plus éloignés, comme la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna. Elles peuvent avoir un effet dissuasif pour les parents qui consentent déjà les plus gros sacrifices financiers et ne disposent majoritairement pas de relais sur place pour franchir les obstacles créés par ces pratiques illégales. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les moyens qu'il compte mettre en place afin de faire cesser ces discriminations régulièrement dénoncées et d'améliorer l'accès au logement pour les étudiants ultramarins qui viennent suivre leurs études dans l'Hexagone.

Outre-mer

Discriminations envers les Ultramarins en matière d'accès aux services bancaires

18897. – 16 avril 2019. – **M. Philippe Dunoyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les discriminations subies par les Ultramarins en matière d'accès aux services bancaires. Un sondage Opinion Way réalisé par la Délégation interministérielle pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer de juin 2013 a révélé que l'accès aux services bancaires était cité par 81 % des Ultramarins interrogés comme le domaine où les discriminations sont les plus répandues. L'article 70 de la loi du 28 février 2017 de programmation relative à

l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dite « loi EROM », a fait de la domiciliation bancaire un nouveau critère de discrimination. Pour autant, de nombreuses personnes continuent de se voir refuser l'accès à un service au seul motif que leur compte bancaire, ou celui des tiers qui se portent caution, est domicilié outre-mer. Ces discriminations peuvent se traduire par le refus de l'ouverture d'un compte bancaire ou encore de l'octroi d'un prêt, d'un crédit ou d'une caution locative. La répétition des refus d'accès au crédit et au logement a conduit le Défenseur des droits à prendre une recommandation générale (Décision du 24 mai 2012 MLD 2012-81), dans laquelle il reconnaît une inégalité de traitement entre les pratiques des établissements de crédit, des bailleurs et de leurs intermédiaires à l'égard des résidents de l'Hexagone et des résidents ultramarins. Le Défenseur des droits a également considéré qu'imposer une domiciliation en Hexagone pour pouvoir souscrire un contrat d'assurance était constitutif d'une discrimination (Décision du 17 mars 2016 MLD-2016-003). Ces pratiques constituent pour les Ultramarins qui viennent s'installer dans l'Hexagone un frein à l'accès au logement, à l'emploi et à leur insertion économique et sociale. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de mettre un terme à ces pratiques ouvertement contraires au principe d'égalité de traitement entre les citoyens.

Politique extérieure
Construction du tramway de Jérusalem

18917. – 16 avril 2019. – **Mme Sabine Rubin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'implication d'EGIS, filiale de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), dans un projet de construction du tramway de Jérusalem. La société EGIS, filiale à 75 % de la Caisse des dépôts et consignations, est impliquée par le biais de sa branche EGIS-RAIL dans le projet de construction d'un tramway à Jérusalem, reliant notamment Jérusalem-ouest aux colonies israéliennes implantées dans l'est de la ville. Or un tel projet est en contradiction manifeste avec les engagements internationaux de la France et de nombreuses résolutions de l'ONU et de l'Union européenne qui dénoncent avec vigueur la politique de colonisation de l'actuel gouvernement israélien, au mépris du droit international. Ainsi, à titre d'exemple, la résolution 2324 du Conseil de sécurité de l'ONU du 23 décembre 2016 enjoint les États membres à « faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupées depuis 1967 », un cadre qui avait conduit en mars 2015 la société Safège (filiale de Suez-Environnement) à renoncer à sa participation à un contrat d'études portant sur un projet de téléphérique dans la même ville de Jérusalem, eu égard au droit international. Le collectif d'associations susnommé avait interpellé, toujours en juin 2018, la CDC sur cette question on ne peut plus litigieuse. Son directeur général s'était alors défaussé de toute responsabilité concernant la filiale Egis, quand bien même CDC en est l'actionnaire majoritaire. Qu'une entreprise publique puisse ainsi violer de manière aussi manifeste le droit international, dans un contexte de tensions croissantes dans la région, d'instabilité et de poursuite tout azimut de la colonisation israélienne, ne constituerait pas un signal positif en faveur d'une solution négociée à deux États, qui reste pourtant le point de vue officiellement assumée par la diplomatie française. Dans ces circonstances, elle souhaite donc savoir quels moyens il peut mettre en œuvre pour enjoindre CDC-Egis à respecter ses obligations en matière de droit international.

Professions et activités immobilières
Incertitudes pesant sur la location meublée

18937. – 16 avril 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les incertitudes pesant sur la location meublée. La loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 de finances pour 1982 opère une distinction entre loueurs professionnels et non professionnels. Il en résulte que la qualité de loueur en meublé professionnel est subordonnée à trois critères : l'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) de l'un des membres du foyer fiscal ; des recettes annuelles tirées de l'activité excédant 23 000 euros et le caractère prépondérant des revenus tirés de l'activité de loueur en meublé par rapport aux autres revenus du foyer fiscal. Toutefois, dans un arrêt n° 2017-689 QPC du 8 février 2018, le Conseil constitutionnel a jugé comme contraire à la Constitution la condition d'inscription au RCS. Cette décision n'est pas sans conséquence pour les personnes exerçant l'activité de loueur en meublé à titre seulement occasionnel. Ces derniers sont actuellement dans l'incertitude quant au régime fiscal et cotisations sociales applicables. Cette décision aura également un impact inévitable sur le marché du meublé. Afin de distinguer les loueurs en meublé professionnel des loueurs occasionnels, l'une des solutions pourrait être une modification des règles d'inscription au RCS, en élargissant

celles-ci aux professionnels de la location en meublé ou en introduisant un autre critère permettant d'établir le caractère régulier et continu de l'activité exercé. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Professions judiciaires et juridiques
Commissaire aux comptes PACTE

18941. – 16 avril 2019. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la loi Pacte sur les commissaires aux comptes. Dans le cadre du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), le Gouvernement souhaite alléger les obligations pesant sur les petites entreprises afin de faciliter leur développement. Parmi les mesures envisagées à cet effet, le Gouvernement a décidé de relever les seuils de certification légale des comptes par un commissaire aux comptes au niveau prévu par le droit européen, c'est-à-dire 8 millions d'euros de chiffres d'affaires, 4 millions d'euros de bilan et 50 salariés. En dessous de ces seuils harmonisés, les entreprises ne seraient plus tenues par cette obligation. Si les effets bénéfiques de cette mesure sur le plan économique sont prospectifs, elle ne serait pas sans conséquence tant pour les 13 000 professionnels de l'audit que pour les dirigeants, les associés, les salariés et les partenaires de cette profession. En effet, le commissaire aux comptes est le garant de la sincérité, de la fiabilité et de la transparence des comptes ainsi que du respect du droit des entreprises. Il joue également un rôle clé en matière de prévention des difficultés, ce qui permet de prévenir et de réduire le risque de défaillance pour certaines d'entre elles. Selon la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, 10 000 emplois sur le territoire seraient directement menacés. Elle pense que la mesure brutale de relèvement des seuils empêche de mettre en œuvre les nouvelles missions contractuelles que la loi Pacte incite afin de préserver au maximum à la fois les emplois et les collaborateurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date le décret prendra-t-il effet et les mesures qu'il compte prendre pour accompagner cette profession.

Retraites : généralités
Retraite des artisans

18948. – 16 avril 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation complexe des retraites des artisans. En effet, les artisans, premiers employeurs de France, participent activement à l'aménagement des territoires et au maintien de l'activité et des services dans les territoires ruraux. Pourtant, malgré de nombreuses heures de travail et un investissement important, leurs retraites ne sont pas nécessairement à la hauteur des années d'activités effectuées. Si plusieurs facteurs et difficultés expliquent cette faible rémunération, deux difficultés majeures sont souvent mises en avant, d'une part pour les conjoints ou conjointes, qui ont très souvent aidé l'artisan dans des tâches administratives ou de vente et qui n'ont pas été nécessairement déclarées, le statut de conjoint collaborateur n'existant alors pas ou n'étant pas très connu, d'autre part, parfois, les années d'apprentissage ne sont pas entièrement reconnues et prises en compte dans le calcul des droits à retraite. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend répondre à ces problématiques afin qu'un artisan puisse bénéficier d'une retraite correcte, en adéquation avec tout l'investissement dont il a fait preuve en tant qu'actif.

Sociétés
Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés

18965. – 16 avril 2019. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en œuvre de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre qui instaure dans son article premier un plan de vigilance pour « toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger », cette obligation étant sanctionnée par la responsabilité civile délictuelle (articles 1240 et 1241 nouveaux du Code civil). Elle lui demande donc s'il peut lui fournir un état des lieux de l'application de cette loi.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 14511 Mme Annie Genevard.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Communes
Transfert ou restitution de la compétence scolaire aux communes MSM-Normandie

18794. – 16 avril 2019. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le transfert ou la restitution de la compétence scolaire aux communes dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération MSM-Normandie. En effet, les communes constituant cette communauté d'agglomération, avaient pour certaines la compétente scolaire. Compétence de proximité, il a été fait le choix d'un retour aux communes. Mais certaines communes n'étaient plus du tout équipées, ni administrativement, ni techniquement. Alors, la solution est passée par la création de syndicats scolaires, outils formidables dans ce cas de figure. En 2020 et à la suite du renouvellement des conseillers municipaux, au vu de la « loi Notre », le versement des indemnités des élus de ces syndicats, ne dépassant pas le périmètre de la communauté, sera interdit. Il sera donc très difficile de maintenir une gouvernance pour ces syndicats. La solution ne peut être la commune nouvelle car l'obligation de continuité territoriale n'a pas permis de concrétiser certains projets. Aussi, il lui demande ce que deviendra cette compétence qui se doit d'être à l'échelon communal et quelles sont les solutions qui pourraient permettre de maintenir les indemnités des élus pour les petits syndicats.

Enseignement
Conditions d'emploi des AED, AP, AESH et AVS.

18832. – 16 avril 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions d'emploi des AED, AP, AESH et AVS. Bien souvent, ces professionnels n'exercent qu'une courte période et à temps partiel. De plus, des formations sont rarement dispensées. Ces professionnels sont d'une très grande utilité pour la société, en rendant l'école accessible à tous. Une professionnalisation et une pérennisation de ces professionnels apparaissent fondamentales. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître la position du ministère sur ce sujet.

Enseignement
Les conséquences du projet de loi pour une école de la confiance

18833. – 16 avril 2019. – **M. Jean Lassalle** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences du projet de loi pour une école de la confiance. En effet, ce projet de loi adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 19 février 2019, et plus particulièrement ses articles 6 *quater* et 2, suscitent de très nombreuses inquiétudes de la part du corps des enseignants et des parents d'élèves. L'adoption de l'article 6 *quater* donnerait la possibilité, si tous les acteurs locaux le souhaitent, de créer des établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux (EPLESF), à savoir, un regroupement des classes d'un collège et d'une ou plusieurs écoles situées dans le même bassin de vie. Les acteurs concernés par cette nouvelle mesure la redoutent pour de très nombreuses raisons. Tout d'abord, pour les toutes petites écoles, la création de l'EPSF suppose l'accès à une taille critique qui permet des collaborations entre enseignants de cycles différents, dans un seul but de rendre les projets accessibles et avec un grand risque d'être condamné à disparaître. En effet, la moitié des 45 000 écoles de France comptent moins de 4 classes dans les zones rurales et urbaines et elles seront impactées par cette mesure et de surcroît risqueront la suppression des milliers de postes de PE, adjoints ou directeurs. Pourtant, lors de la conférence nationale des territoires de juillet 2017, le Président de la République avait certifié qu'aucune fermeture supplémentaire de classes n'aurait lieu dans les territoires ruraux. Or force est de constater que ces écoles, dans un seul intérêt de gestions des communes et leurs finances, continueront de subir des suppressions de postes en dépit, pour certaines, d'investissements conséquents réalisés récemment pour améliorer la qualité d'accueil des élèves. La prise en compte du seul critère du nombre d'élèves accueillis dans une école pour décider de la fermeture de classes

en zone rurale n'est ni juste ni équitable et confirme l'abandon par l'État des services de proximité, d'un droit fondamental que les citoyens financent par leurs impôts. Ensuite, sur le plan matériel, les petites communes, déjà prises à la gorge, devront verser aux EPLESF leurs frais de fonctionnement qui auront le loisir de financer des projets au détriment d'autres, au titre de la mutualisation des moyens. Cela s'ajoutera au coût de financement pour les communes d'une scolarisation lié à l'abaissement à 3 ans de l'instruction obligatoire, introduite par l'article 2 du projet de loi. Elle impliquera pour les communes une « extension de compétence » et elles seront désormais obligées d'accueillir les enfants âgés de 3 à 5 ans à l'école publique. Et enfin, alors que la transition énergétique voulue par le Gouvernement passe par les économies d'énergie, la suppression de classe est synonyme d'éloignement du milieu scolaire et, par conséquent, d'une plus grande consommation de carburant et un effet inverse de la politique recherchée. C'est dans ce contexte de profonde inquiétude, il lui demande s'il envisage de retirer ces mesures du projet de loi et ainsi rassurer tous les acteurs concernés sur son engagement et respect pour les valeurs revendiquées par des petites écoles qui sont les poumons des villages.

Enseignement

Une école de la confiance peut-elle se passer du dialogue avec les enseignants ?

18834. – 16 avril 2019. – **M. Sébastien Nadot** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la récente journée de grève de la fonction publique du 19 mars 2019, vécue avec beaucoup d'amertume dans les rangs de la communauté éducative toulousaine. Des enseignants mobilisés ont été aspergés ce mardi matin-là de gaz lacrymogène par les forces de l'ordre. Les vidéos, largement relayées sur les réseaux sociaux, montrent les professeurs se faire gazer à bout portant et jeter à terre, devant le rectorat de Toulouse. Il leur était reproché de « verrouiller » l'accès et la sortie des bâtiments du rectorat. S'agissant plutôt d'un barrage filtrant puisqu'ils avaient auparavant laissé entrer des candidats qui passaient un examen, les enseignants grévistes ont été délogés sans sommation par les forces de l'ordre, alors qu'un véhicule de service devait quitter le rectorat. Les images très violentes de l'incident sont inquiétantes. C'est d'abord l'image de serviteurs de l'État qui est entachée. Que l'on interprète l'action des enseignants pour leur donner tort ou raison, cet incident écorne au choix l'autorité de l'État par les méthodes employées par les forces de l'ordre en ce jour de grève ou bien celle des enseignants, souscrivant à des *processus* qui mènent à la violence quand ils doivent éduquer notre jeunesse. C'est ensuite, peut-être, oublier l'histoire française. En tant que parlementaire, M. le député voudrait lui rappeler ces mots de Jaurès, prononcés dans l'Hémicycle lors de la séance du 21 juin 1894 sur la liberté du personnel enseignant (pour avoir pris part à des manifestations socialistes, plusieurs professeurs et instituteurs viennent d'être frappés de mesures disciplinaires très sévères par Jacques Spuller, alors ministre de l'instruction publique) : « Je ne demande qu'une chose, c'est qu'on les laisse aller leur chemin, qu'on les laisse servir la République de tout leur cœur, en liberté et comme ils veulent la servir ; pas d'oppression, parce qu'ils ont le droit, après tout, de n'avoir pas la même formule de la République que les ministres qui passent ; s'ils laissent tomber de leur conscience l'aveu d'une préférence pour une formule de la République autre que la vôtre, ne les humiliez pas, ne les frappez pas, au nom même de la République, car vous aurez peut-être besoin un jour de retrouver en eux des défenseurs indomptés ». C'est enfin caractériser l'abdication d'une méthode, celle qui consiste à épuiser toutes les solutions avant d'utiliser celle de la force. Bien sûr, on ne peut ignorer le contexte scolaire. Comme pour toute réforme (celle qui sera engagée derrière la « loi pour une école de la confiance ») les remous sont incontournables. Bien sûr, le pays connaît un moment de manifestations avec son lot de débordements et de violences qui commandent parfois des réponses d'extrême fermeté. Mais peut-on croire à une voie constructive qui oppose la violence à des instituteurs ou des professeurs en colère quand on connaît leur quotidien, quand on sait leur parcours, quand on ne doute pas de leur dévouement ? Il lui demande si tous les possibles du dialogue ont vraiment été épuisés pour en arriver là, en France, en 2019.

Enseignement secondaire

Place des mathématiques dans l'enseignement scientifique - Réforme du lycée

18835. – 16 avril 2019. – **Mme Sonia Krimi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place des mathématiques dans le programme d'enseignement scientifique du tronc commun de la classe de première, voie générale. La mise en œuvre de la réforme du baccalauréat à la rentrée scolaire 2019 se traduit par une redéfinition des enseignements communs à tous les élèves de classe de première, voie générale. Parmi ceux-ci, seules 2 heures hebdomadaires sont consacrées à l'enseignement scientifique. Portant sur l'étude de l'histoire de la matière, du soleil comme source d'énergie, de la Terre comme astre singulier, et des sons, cet enseignement sera dispensé *a priori*, dans la plupart des lycées, par les professeurs de physique-chimie ou de SVT. Les objets mathématiques indissociables des phénomènes physiques et biologiques observés sont pour la plupart

exclus du programme de tronc commun. Ainsi peut-on lire que « les fonctions exponentielles et logarithme ne font pas partie des connaissances attendues ». En outre, la notion de dérivée, essentielle à l'étude de tout phénomène de variation d'un système scientifique, et les équations différentielles, nécessaires à la compréhension, par exemple, de la désintégration radioactive, ne figurent pas parmi les enseignements prescrits. À la suite d'un programme de classe de seconde dont on peut souligner l'ambition, elle l'interroge sur la perspective de lier, à chaque fois qu'il est possible, l'étude des principaux phénomènes physiques et biologiques à une modélisation mathématique rigoureuse en classe de première. Cette évolution suppose de renforcer le nombre d'heures hebdomadaires consacrées à l'enseignement scientifique en complétant le socle commun par l'ajout d'un module de mathématiques. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Associations et fondations
Conforter les finances du monde associatif

18772. – 16 avril 2019. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les finances destinées au monde associatif. Une association, comme une entreprise, vit, se développe et meurt. Or bien peu d'entre elles prennent le soin de se dissoudre le moment venu et, comme le veut la loi du 1 er juillet 1901, de reverser leur excédent financier à une association agissant dans le même secteur d'activité. Des sommes colossales dorment ainsi sur les comptes bancaires avant d'être dévolues, souvent après plusieurs dizaines d'années, à la Caisse des dépôts et consignations. Il souhaiterait savoir si, après dix années sans activité, sans assemblée générale et sans mouvement sur les comptes, le préfet ne pourrait pas devenir liquidateur de la défunte structure associative afin que les fonds rejoignent le ou les fonds de soutien au monde associatif portés par l'État. Ces moyens permettraient d'abonder ces soutiens indispensables aux associations du pays.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Discriminations
Déontologie des associations subventionnées par le Gouvernement

18800. – 16 avril 2019. – **M. Raphaël Gérard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'existence de propos manifestement transphobes véhiculés sur la page internet du Mouvement du Nid, associant notamment les femmes trans en situation de prostitution à des hommes « qui jouent sur l'apparence féminine en soignant le maquillage et l'habillement » ou à des « certains garçons, à l'identité sexuelle incertaine, (qui glissent) vers la féminisation du corps, au prix de pratiques physiquement et psychiquement dangereuses, pour attirer la clientèle ». Ces propos transphobes qui participent à remettre en cause la dignité des femmes trans et la prévalence de l'identité de genre sur le sexe biologique, pourtant reconnue suite à une longue évolution jurisprudentielle et législative concernant les procédures de changement de sexe à l'état civil, doivent être traités avec la plus grande intransigeance par les représentants de l'État. À l'occasion de la journée internationale de la visibilité trans, le 31 mars 2019, Mme la secrétaire d'État a rappelé que « les personnes trans sont encore trop souvent niées dans leur identité, harcelées, agressées. Être trans n'est pas un caprice ». Dans ce cadre, M. le député s'interroge sur le doublement de la subvention accordée au Mouvement du Nid par le Gouvernement, passant de 150 000 à 300 000 euros. Il émet le souhait qu'une charte de déontologie soit mise en place pour conditionner l'attribution de subventions publiques au respect par les associations concernées des valeurs républicaines de fraternité, d'égalité et de lutte contre tout type de discrimination. En outre, il formule le vœu d'une plus grande transparence au sujet des subventions attribuées spécifiquement au Mouvement du Nid en vue d'établir ce qui précisément participe à financer leur activité de plaidoyer et ce qui participe au financement de l'accompagnement social, juridique, psychologique des prostituées et des travailleuses du sexe en situation de vulnérabilité. En toute logique, ces observations l'amènent à questionner la composition des commissions départementales susceptibles d'accompagner les prostituées ou les travailleuses du sexe vers un parcours de sortie de la prostitution. Les services de l'État ne sauraient garantir aujourd'hui un accueil bienveillant, inclusif des personnes trans, qui sont, de fait, surreprésentées dans le milieu de prostitution en validant l'agrément d'associations qui peuvent tenir publiquement des discours teintés de transphobie. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions.

Politique extérieure
Demande de retrait de la légion d'honneur du Sultan de Brunei

18918. – 16 avril 2019. – **M. Raphaël Gérard** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, qu'à l'occasion de la présentation en conseil des ministres du 26 novembre 2018 d'une série de mesures visant à lutter contre les violences anti-LGBT, le Gouvernement s'est engagé à lutter au plan international en faveur de la dépénalisation universelle de l'homosexualité, notamment, dans les instances internationales, à l'Organisation des Nations Unies (ONU), ou au Conseil de l'Europe. Le 3 avril 2019, le Sultanat de Brunei a instauré un nouveau code pénal qui prévoit la peine de mort par lapidation pour des incriminations d'homosexualité, ce malgré l'appel lancé par la France le 2 avril 2019, à renoncer à ce projet et à maintenir son moratoire de fait des exécutions capitales depuis 1957. Cette décision est contraire aux engagements internationaux pris par Brunei en matière de droits de l'homme, notamment à l'ONU et au principe fondamental d'égalité en dignité et en droits des populations LGBT. Par conséquent, il invite le Gouvernement à saisir le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur pour que soit engagée, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 135-1 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, une procédure de retrait de la légion d'honneur à l'encontre du Sultan Hassanal Bolkiah car l'instauration d'une telle législation constitue un acte susceptible d'être déclaré contraire à l'honneur et de nature à nuire aux causes qu'elle soutient dans le monde.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 13436 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 15757 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon.

Enseignement supérieur
Manipulation des chiffres concernant les DAP d'étudiants extra-communautaires

18836. – 16 avril 2019. – **Mme Sabine Rubin** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les grossières manipulations qui affectent la comptabilisation du nombre de demandes d'acceptation préalable (DAP) des étudiants extra-communautaires. MM. Gérald Tenenbaum et Thomas Stoll, professeurs de mathématiques à l'Institut Élie Cartan de Lorraine à Nancy, ont récemment interpellé la communauté universitaire sur les méthodes pour le moins douteuses de comptabilisation des chiffres de Campus France. En effet, jusqu'au 31 mars 2019, la comptabilisation des DAP pour les étudiants extra-communautaires se faisait de la manière suivante : chaque étudiant formulait trois vœux par ordre de préférence. En cas d'acceptation du dossier par l'université, une seule demande était comptabilisée. En cas de refus pour le premier vœu, le second vœu était donc examiné à la suite, comptabilisant deux demandes. Enfin en cas de refus des deux premiers vœux, le troisième était traité, comptabilisant ainsi trois demandes pour l'étudiant. Or depuis le premier avril 2019, les trois vœux formulés par le futur étudiant ne sont plus hiérarchisés. Ce faisant on comptabilise désormais trois demandes par étudiant, ce qui permet de rehausser artificiellement le nombre de DAP pour les étudiants extra-communautaires. À titre d'exemple, M. Stoll soutient ainsi que pour la seule université de Nancy, on comptabilise 196 candidatures en L1 d'informatique, à mettre en regard avec les 223 candidatures traitées sur la totalité de l'année précédente. Outre le fait que ce dispositif puisse saturer les commissions d'admission, qui doivent désormais examiner simultanément trois demandes virtuelles, il est de nature à susciter un véritable soupçon autour des chiffres avancés par Campus France. Notamment de légitimer ainsi le dispositif « Bienvenue en France », fortement contesté par la communauté universitaire, qui induit une hausse considérable des frais d'inscription pour les étrangers extra-communautaires, à rebours de l'universalité du savoir et de sa non-marchandisation qui était au cœur des traditions humanistes de l'université française. La manipulation des chiffres peut avoir de graves incidences quant à la transparence nécessaire à l'évaluation des politiques publiques, privant par là même tant la représentation nationale que le Gouvernement de critères objectifs permettant une analyse sereine des effets qu'induit le dispositif « Bienvenue en France ». Dans ces circonstances, elle souhaite savoir ce qu'elle compte faire pour lever tout soupçon entourant les chiffres donnés pour apprécier le volume de DAP pour les étudiants extra-communautaires.

Enseignement supérieur

Reconnaissance des diplômes d'études musicales (DEM)

18837. – 16 avril 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les diplômes attribués par les conservatoires à rayonnement régional et départemental (DEM). Ces diplômes, uniquement reconnus par le ministère de l'intérieur, sont actuellement sous-évalués et considérés comme équivalents au baccalauréat. Ils ne permettent ni reconnaissance ni équivalence à l'étranger, alors même que les études pour les obtenir sont considérées comme difficiles. Seuls deux conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse sont habilités à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien qui s'inscrit dans le cadre de la réforme LMD mise en œuvre dans le cadre de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. À titre de comparaison, l'Allemagne dispose de trente établissements délivrant un diplôme d'enseignement supérieur en musique. Cette situation est doublement préjudiciable. Elle ne permet pas la reconnaissance à son juste niveau du travail effectué par les étudiants pour obtenir le DEM et incite les jeunes musiciens à poursuivre leurs études à l'étranger. Elle lui demande par conséquent si une réflexion commune au ministère de l'enseignement supérieur, à celui de l'intérieur et à celui de la culture est en cours afin de faire évoluer un système inadéquat.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Entreprises

Raréfaction des organismes notifiés

18839. – 16 avril 2019. – **M. Fabrice Le Vigoureux** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la société médicale I2M, située au 16 *bis* Fossés Saint Julien à Caen, dans le Calvados, gérée par MM. Desnos et Hamel. Depuis plus de 30 ans, I2M est à l'origine, grâce à ses études et investigations, de la création et la commercialisation des premiers appareils permettant de traiter et stopper l'hyperhidrose, caractérisée par une transpiration excessive des mains, des pieds et des aisselles. Si l'efficacité du protocole de traitement n'est plus à prouver, il devient problématique de répondre à la demande nationale et internationale. La raison de cette difficulté à honorer les commandes trouve son origine dans la raréfaction des organismes notifiés, les seuls compétents à procéder à une évaluation de la conformité des dispositifs médicaux, et ainsi délivrer aux laboratoires un certificat de conformité CE valide pour une durée de 1 à 5 ans. De plus, durant cette période, l'organisme notifié est chargé de vérifier au moins tous les ans que les exigences continuent à être remplies, avec un contrôle approfondi au terme de la période au moment du renouvellement du certificat. Or, si en 2012 les organismes étaient au nombre de 87 pour l'Union européenne, aujourd'hui, ils sont estimés entre 25 et 30 et un seul est francophone. La diminution du nombre d'organismes notifiés s'explique pour partie par le durcissement des critères de d'autorisation d'agrément. En effet, les nouveaux règlements européens, 2017/745/UE et 2017/746/UE publiés au *Journal officiel* en mai 2017, font état de « nouvelles exigences techniques et réglementaires pour les fabricants ». Ainsi, les organismes doivent composer avec un besoin grandissant de laboratoires devant impérativement faire valider leur innovation ou faire vérifier que les exigences continuent à être remplies. Face à ces exigences croissantes, certains organismes auraient même décidé de ne plus accepter de nouveaux clients, plaçant ainsi ces sociétés dans une position délicate. Aussi, il lui demande quels leviers peuvent être mis en œuvre pour permettre aux laboratoires de commercialiser leurs produits en répondant aux exigences des organismes notifiés dans les délais impartis et ainsi limiter ce frein à la commercialisation et à l'innovation française.

Femmes

Mise en œuvre de l'égalité femmes hommes au MEA

18848. – 16 avril 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise en œuvre de l'égalité femmes hommes au sein de son ministère. L'égalité femme homme a été déclarée grande cause du quinquennat par le Président de la République. Selon les dernières données disponibles certains efforts restent à accomplir par le ministère des affaires étrangères. En 2017 le ministère a en effet dû s'acquitter de 450 000 euros de pénalité pour non-respect de primo nomination féminines. En 2018 pour les nominations de type 1, c'est-à-dire les nominations en conseil des ministres (ambassadeur thématique, bilatérale, représentation permanente et direction d'administration centrale sur 46 nominations seules 14 ont bénéficié à des femmes (soit 31 % et sur 23 primo-nominations 9 ont bénéficié à des femmes soit 39 %. S'agissant

des nominations de type 2, c'est-à-dire sur emplois fonctionnels de sous-directeur et de chef de service, sur 54 nominations, 13 ont bénéficié à des femmes soit 24 % et sur 20 primo-nomination 5 ont bénéficié à des femmes soit 25 %. Dans cette perspective il lui demande de lui indiquer si dans les années à venir, 2019, 2020, 2021 et 2022 le ministère de l'Europe et des affaires étrangères compte mettre en œuvre un politique de ressources humaines dynamique afin de pouvoir respecter d'ici la fin du quinquennat l'égalité homme et l'objectif de parité.

Français de l'étranger
Élections européennes - Vote électronique - Vote par correspondance

18867. – 16 avril 2019. – **M. Frédéric Petit** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet des possibilités de vote à distance pour les Français établis à l'étranger, à l'approche des prochaines élections européennes. M. le député est fréquemment contacté par des citoyens établis dans la 7e circonscription des Français établis à l'étranger, exprimant leur désarroi face à la difficulté de se déplacer jusqu'au bureau de vote au sein des consulats, mais également face à l'inefficacité du vote par correspondance. Cette même inefficacité qui a été notamment à l'origine de l'annulation de l'élection de la députée Samantha Cazebonne, tant les erreurs d'envoi des plis électoraux pour les votes par correspondance, avaient été nombreuses. Après les élections législatives de 2017, les appels à un passage au vote électronique s'étaient multipliés. Et alors qu'un nouveau vote se prépare, et alors que les citoyens établis à l'étranger ont déjà dû procéder aux démarches d'inscription sur le répertoire électoral unique, les inscrivant, pour la plupart, définitivement sur les listes consulaires, les demandes de mise en place d'un meilleur système de vote, moins complexe et moins coûteux, reviennent une nouvelle fois. Sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, il est même admis que les procédures de vote par correspondance peuvent être longues et sujettes aux aléas de l'efficacité des services postaux selon les endroits où les citoyens se situent. Dans une démocratie exemplaire comme la France, ces aléas ne sauraient être tolérés. En tant que député représentant les Français établis en Allemagne, il rappelle qu'aujourd'hui, outre-Rhin, près d'un quart des électeurs allemands ont voté par correspondance pour les élections au Bundestag en septembre 2017. Or si ce type de vote est si fortement utilisé, c'est parce qu'il est d'usage extrêmement simple, compréhensible au contraire du système français, trop soumis, lui, aux aléas postaux et si complexe qu'il conduit à l'annulation de nombreux bulletins de vote. Ainsi, en Allemagne, la classe politique a fait de la participation aux élections une priorité de l'exercice de la démocratie et l'État allemand a su mettre en place les dispositifs adéquats. Dès lors, pourquoi n'est-il pas envisageable en France ? Alors que les démarches administratives du quotidien sont déjà signalées comme longues, difficiles et fort coûteuses pour et par les Français établis à l'étranger, il apparaît essentiel de leur donner la possibilité d'exercer leur droit de vote, outil socle de la démocratie, de la manière la plus simple possible. Ces citoyens français se sont fortement mobilisés durant le Grand débat national, démontrant leur souhait de participer à la vie démocratique et politique du pays. Pour ces raisons, il souhaiterait savoir d'une part, si le vote électronique sera prochainement remis en œuvre pour les élections à venir et d'autre part, si des pistes d'amélioration du vote par correspondance sont actuellement explorées, et dans quels délais des réponses ou alternatives seront proposées.

Politique extérieure
Accord bilatéral franco-belge sur le transfert des corps des personnes décédées

18915. – 16 avril 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'état des négociations de l'accord bilatéral entre la France et la Belgique concernant le transfert des corps des personnes décédées. L'article 3 de l'Arrangement de Berlin du 10 février 1937 et l'article 6 de l'accord de Strasbourg du 26 septembre 1973 disposent que le transfert des corps des personnes décédées se fait obligatoirement dans un cercueil en zinc pour des raisons d'hygiène et prévention des trafics illicites. Ces dispositions créent des difficultés d'ordre administratif et financier aux familles qui désirent procéder à une crémation et respecter les dernières volontés du défunt. De fait de raisons techniques, les crématoriums refusent la crémation d'un corps dans un cercueil en zinc. Par conséquent, l'incinération ne pourrait être envisageable si le corps du défunt était transféré dans un cercueil en bois. Toutefois, l'article R. 22313-20 du code général des collectivités territoriales prévoit une fermeture définitive du cercueil une fois les formalités réglementaires et administratives accomplies. Il faut une autorisation pour rouvrir le cercueil du procureur de la République, sinon il s'agit d'une violation de sépulture d'après l'article 225-7 du code pénal. Face à l'interdiction des pratiques de « dézingage » ou de « dépotage », une proposition de loi déposée le 11 avril 2018 et en cours d'examen à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, permet au juge d'instance d'autoriser l'ouverture du cercueil d'une personne décédée à l'étranger afin de faciliter la

crémation. Même si le Parlement va dans le sens de la réglementation de cette difficulté, il semble que les négociations en cours avec la Belgique afin de conclure un accord bilatéral sur le transfert des défunts sont imminentes. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure les négociations en cours entre les deux États vont aboutir afin de résoudre le problème de la crémation des personnes décédées à l'étranger dans les plus brefs délais.

Politique extérieure

La déclaration politique internationale contre les bombardements des civils

18919. – 16 avril 2019. – **M. Hubert Julien-Laferrière** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France vis-à-vis du processus diplomatique en cours qui vise à mettre fin à l'usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées. Cette année viendra célébrer le vingtième anniversaire de la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU sur la protection des civils en conflits armés. C'est un enjeu particulièrement important à l'heure où les civils deviennent les victimes principales des conflits armés contemporains : au Yémen, en Syrie, en Libye ou en Ukraine, les Conventions de Genève sont régulièrement bafouées. La protection des civils est particulièrement mise à mal par des pratiques militaires contraires aux principes fondateurs du droit international humanitaire, en particulier par l'utilisation massive d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées. Or le rapport du bureau de coordination des affaires humanitaires de l'ONU (UNOCHA) « Réduire l'impact humanitaire de l'usage d'armes explosives en zones peuplées » souligne comment la mise en œuvre de bonnes pratiques militaires par plusieurs forces armées peut conduire à une meilleure protection des civils tout en répondant à un impératif d'efficacité. Selon plusieurs ONG humanitaires dont Handicap International, en 2018 et pour la huitième année consécutive, plus de 90 % des victimes d'armes explosives utilisées dans les villes et les zones urbaines sont des civils. Pour lutter contre les conséquences dévastatrices de ces bombardements en zones peuplées (morts, mutilés, centaines de milliers de déplacés forcés, infrastructures vitales détruites et régions entières contaminées massivement par des restes explosives de guerre), un nombre croissant d'États, soutenus par le secrétaire général de l'ONU et le CICR, travaille à l'élaboration d'une déclaration politique internationale qui vise à protéger les civils de l'usage d'armes explosive à large rayon d'impact en zones peuplées (« processus EWIPA »). En octobre 2018, plus de 50 États ont d'ailleurs soutenu une déclaration conjointe de l'Irlande à cet effet, avec 26 pays européens dont l'Allemagne, mais pas la France, dont la position récente semble de plus en plus fermée à ce processus diplomatique crucial, malgré l'engagement de campagne d'Emmanuel Macron. En France par ailleurs, 93 députés en amont du Forum de la paix à Paris ont appelé le pays à rejoindre ce processus. Il souhaite obtenir des éléments sur la position de la France envers ce processus, particulièrement important lors de l'année diplomatique 2019 consacrée à la protection des civils.

Politique extérieure

Restitution par le British Museum de la Vénus de Campu Fiurellu

18921. – 16 avril 2019. – **M. Paul-André Colombani** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités selon lesquelles la République française pourrait demander au Royaume-Uni que le British Museum procède à la restitution de la statuette dite de la « Vénus de Campu Fiurellu ». Cette statuette fut découverte en Corse, à Campu Fiurellu, dans la région sartenaise, dans la deuxième partie des années 1960. Il s'agit d'une représentation féminine inédite, inspirée du style sarde d'Ozieri datant de 4300/3700 avant Jésus Christ. Actuellement la Vénus de Campu Fiurellu est conservée dans les réserves du British Museum et donc non exposée. Cette statuette appartient au patrimoine immémorial de la Corse et sa place légitime se trouve dans un musée de cette île. Dans la perspective de la sortie imminente du Royaume-Uni de l'Union européenne, cette statuette se retrouverait alors conservée hors de la vue de tous dans un pays tiers. Cette situation n'est pas satisfaisante et implique de réfléchir d'autant plus à un moyen de procéder à sa restitution afin qu'elle puisse être exposée et rendue à l'admiration du public (locaux ou touristes), idéalement dans une configuration insulaire qui mettrait en valeur le patrimoine historique et culturel de l'île. Il l'interroge donc sur les modalités que le Quai d'Orsay peut déployer afin de faire procéder à la restitution de la Vénus de Campu Fiurellu pour qu'elle soit exposée en Corse, car elle fait partie intégrante du patrimoine insulaire.

Politique extérieure

Situation des enfants palestiniens prisonniers

18922. – 16 avril 2019. – **M. Gwendal Rouillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des enfants palestiniens prisonniers. Chaque année, en moyenne 700 enfants sont

arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent encourir jusqu'à 20 ans de prison. En outre, ces dernières années, plusieurs mineurs ont été placés en détention administrative, une pratique illégale et courante chez les adultes qui permet de détenir des individus pour une durée indéterminée et sans inculpation ni procès. Les garanties prévues par le droit international ne sont pas respectées : les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Il peut arriver qu'ils signent de faux aveux rédigés en hébreu - langue qu'ils ne comprennent pas - sous la pression ou la menace. Il n'est pas rare qu'ils subissent des violences physiques ou des mauvais traitements. De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent le droit international ; en particulier les articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est État-partie. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités violent également l'article 76 de la IVème Convention de Genève. Le gouvernement français appelle régulièrement les autorités israéliennes au respect des accords et traités internationaux auxquels Israël est partie, notamment lors de l'examen périodique universel au Conseil des droits de l'Homme de janvier 2018 en demandant « des enquêtes approfondies et impartiales ». Néanmoins, Israël continue ses agissements contraires au droit. Il souhaite connaître les mesures que l'État français envisage d'entreprendre pour garantir aux enfants palestiniens prisonniers le respect de leurs droits, comme celui d'être accompagné par un parent et un avocat durant les interrogatoires ou de bénéficier d'une présence diplomatique dans les prisons israéliennes.

Politique extérieure
Vers une normalisation des relations avec le régime d'Assad ?

18923. – 16 avril 2019. – **M. Fabien Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Syrie. Le 25 septembre 2018, le Président de la République, lors d'une conférence de presse tenue après son intervention à la tribune de l'Assemblée générale de l'ONU disait toute son opposition à un retour « forcé » des réfugiés syriens installés au Liban. La position de la France est la suivante : pas de retour des populations syriennes poussées à l'exode depuis 2011, s'il n'y a pas, au préalable, une « solution politique à la crise syrienne ». Voilà un discours aux antipodes de la position de l'allié libanais exposée par le président Aoun qui a appelé à « un retour décent, sécurisé et permanent » des réfugiés syriens dans leur pays. Le président Aoun, comme pour répondre aux déclarations de l'exécutif français avait refusé de lier le retour des réfugiés syriens à une « solution politique » à son sens « incertaine ». Alors, après sept années de guerre, des centaines de milliers morts, un pays en ruine, une crise humanitaire exceptionnelle, une communauté internationale divisée et le régime el-Assad toujours à la tête de la Syrie, les experts s'accordent à dire que le Bachar el-Assad, aidés de ses alliées russes et iraniens a gagné la guerre. Il s'agit désormais, pour la Syrie, de gagner la paix. Normaliser les relations avec le régime ou accepter que Bachar el-Assad puisse faire partie de la solution, sous prétexte de réalité, sont des hypothèses évoquées par des responsables américains et européens comme une nécessité. Il lui demande s'il ne craint pas que la normalisation envisagée par certaines diplomaties n'isole et n'affaiblisse encore davantage la France qui demeure attachée à une solution politique, sans Bachar el-Assad.

Sang et organes humains
Transplantation d'organes à l'étranger

18950. – 16 avril 2019. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la pratique des prélèvements forcés d'organes dans certains pays d'Asie dont la Chine. En raison de l'augmentation constante du nombre de maladies nécessitant une transplantation et des listes d'attentes grandissantes, certains patients français se rendent dans un hôpital étranger pour bénéficier d'une transplantation. Outre les risques sanitaires encourus, cela génère un marché incontrôlé de la transplantation, où le prélèvement d'organes pourrait ne pas respecter les normes éthiques, à l'instar des pratiques chinoises notamment. Une association française de lutte contre les prélèvements forcés d'organe propose la création d'un registre des patients transplantés à l'étranger : il permettrait notamment de sensibiliser les patients aux risques des transplantations non-éthiques ou menées dans des pays n'offrant pas toutes les garanties sanitaires, mieux prévenir et sanctionner ces pratiques. Le but est de développer un réseau européen, voire mondial, de partage d'organes éthiquement transplantés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ces pratiques, ainsi que sur la proposition de création d'un registre de patients transplantés à l'étranger.

Union européenne
Fonds européen d'aide aux plus démunis

18991. – 16 avril 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Seul dispositif européen de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, le Fonds européen d'aide aux plus démunis semble remis en cause dans le futur cadre budgétaire européen 2021-2027. Pourtant, l'important travail d'aide et de réinsertion mené localement par de nombreuses associations dépend notamment des aides issues du FEAD. Aussi, elle lui demande de lui préciser la position du Gouvernement sur ce sujet et les mesures mises en place par le Gouvernement pour préserver le financement du fonds européen d'aide aux plus démunis.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Tourisme et loisirs
Rapport de Martin Malvy sur la fréquentation touristique

18977. – 16 avril 2019. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rapport « 54 suggestions pour améliorer la fréquentation touristique de la France à partir de nos Patrimoines » présenté par Monsieur Martin Malvy le 14 mars 2017. En effet, le 8 février 2016, Monsieur Laurent Fabius, alors ministre des affaires étrangères et du développement international, confiait une mission de réflexion à Monsieur Martin Malvy visant à valoriser et promouvoir l'offre touristique française dans le domaine du patrimoine. L'objectif était de comprendre comment mieux faire connaître et mieux valoriser auprès des touristes étrangers la diversité du patrimoine culturel français. Selon Martin Malvy, il était nécessaire, à tous les échelons, de rappeler aux différents acteurs la nécessité de rapprochements et de co-construction. Dans ce cadre, les 54 suggestions s'articulaient autour de 6 axes : la gouvernance, pour rapprocher les acteurs de la culture et du tourisme ; les centres anciens et dans le patrimoine en jouant la carte de l'hébergement et de l'activité ; l'accueil et l'offre, clefs de la réussite dans la compétition internationale ; la gestion, le management et la formation ; la transition numérique ; la promotion/communication en compensant la multiplication des intervenants par une organisation coordonnée. Concrètement, ces propositions pouvaient se traduire par la rationalisation des labels ou la création, à l'échelle régionale, d'un séminaire des territoires dédié au tourisme, au patrimoine et à la culture ; l'amélioration de l'hébergement et de l'hôtellerie dans les centres anciens ou la réhabilitation du bâti ; la mobilisation du secteur des transports ou la création de *Pass* sur le territoire ; la formation de *managers* ; le développement du réseau et de la couverture en *wifi* ou encore l'organisation d'événements liant patrimoine et culture. Ainsi, il souhaiterait savoir si une suite a été donnée à ce rapport et si certaines de ces suggestions ont pu se concrétiser.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 7349 Stéphane Testé ; 8736 Raphaël Gérard ; 9662 Mme Josiane Corneloup ; 10452 Raphaël Gérard ; 13961 Raphaël Gérard.

Administration
Dysfonctionnement - Plateforme en ligne renouvellement titre de séjour

18754. – 16 avril 2019. – **M. Dominique Da Silva** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la plateforme en ligne permettant aux usagers de convenir d'un rendez-vous pour renouveler leur titre de séjour. Cette plateforme, soumise à une très forte demande, n'apporte pas satisfaction aux usagers. Les places disponibles sont prises d'assaut et des problèmes techniques rendent les connexions au serveur impossibles. Les administrés de la 7e circonscription du Val-d'Oise, qui dépendent de la sous-préfecture de Sarcelles, se heurtent à ce dysfonctionnement et ne peuvent obtenir de rendez-vous. Après plusieurs sollicitations auprès de la sous-préfecture, celle-ci a répondu qu'il s'agissait d'un problème national, constaté maintenant depuis plusieurs mois.

L'ensemble des actes de la vie quotidienne, comme trouver un emploi ou un logement, devient alors extrêmement compliqué pour ces usagers qui font face à une situation précaire et instable. Il souhaite alors l'interroger sur les mesures destinées à améliorer la fluidité du système.

Administration

Fracture numérique - Services administratifs

18755. – 16 avril 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les multiples difficultés rencontrées par de nombreux administrés confrontés aux procédures administratives sur internet. Dans son récent rapport annuel, le Défenseur des droits a d'ailleurs dénoncé la disparition et l'accès inégal aux services publics sur le territoire qui « menace les droits fondamentaux », mais aussi les restrictions budgétaires et le « tout numérique », avec une administration de plus en plus silencieuse face aux demandes des usagers, les décourageant de poursuivre leurs démarches. Cette absence de réponse des services publics aux sollicitations des usagers a pris une ampleur considérable, les décourageant bien souvent, jusqu'à abandonner toute démarche. Citant le délégué général à la médiation avec les services publics, la gestion de la délivrance des permis de conduire et cartes grises uniquement par internet est calamiteuse. Le Défenseur des droits évoque une énorme défaillance, qui a privé de titres plusieurs centaines de milliers de citoyens pendant plusieurs mois. Il insiste également sur les difficultés d'accès au numérique, mais aussi d'usage, indiquant qu'un pan non négligeable de la population se sent exclu dans sa relation avec le service public. Le rapport cite plus de 7,5 millions de personnes privées d'une couverture Internet de qualité, une fracture qui touche davantage les petites communes, et « entrave l'accès aux droits pour les personnes qui habitent en zone rurale ». La dématérialisation crée une fracture numérique qui touche toutes les catégories d'âge et de la société mais pénalise encore davantage ceux qui sont touchés par la précarité économique et l'isolement. Enfin, le rapport précise que les usagers sont « souvent ballottés d'une plateforme téléphonique inaccessible à un site Internet aussi difficile d'accès ». Même les délégués du Défenseur des droits ont abandonné les démarches, malgré de multiples relances. Face à ce constat et à l'urgence de la situation, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre, avec quels moyens et dans quels délais.

Animaux

Moyens alloués à la lutte contre la maltraitance animale

18767. – 16 avril 2019. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre de l'intérieur** concernant les moyens alloués à la lutte contre la maltraitance animale. L'article 515-14 du code civil français définit les animaux comme « des êtres vivants doués de sensibilité ». De même l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche précise que « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Cette obligation pesant sur le propriétaire n'est pas conditionnée à l'origine de l'animal. L'article 521-1 du code pénal sanctionne la maltraitance grave sur la voie publique des animaux. Cette sanction qui suppose la flagrance ne peut cependant uniquement reposer sur les individus de bonnes volontés ou les associations. Il apparaît que ce soit grandement le cas aujourd'hui. Plusieurs associations dénoncent le manque de moyens humains et matériels alloués à la lutte contre la maltraitance animale et le peu d'agents de police mobilisables lorsque sont constatées des violences graves sur des animaux domestiques sur la voie publique. De plus, si une information simple concernant la maltraitance des animaux domestiques est faite à l'achat ou au moment du don de ceux-ci, le contrôle du respect de ces règles s'avère très lacunaire et ne permet pas une protection réelle de ces êtres vivants alors même que le code civil français reconnaît pourtant qu'ils sont doués de sensibilité. Elle lui demande quels sont les moyens spécifiquement alloués à la lutte contre la maltraitance animale telle que sanctionnée par le code pénal et s'il ne faudrait pas créer une brigade spécialisée dédiée à cela.

Associations et fondations

Fonds de développement de la vie associative

18774. – 16 avril 2019. – **M. Frédéric Reiss** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la transparence du Fonds de développement de la vie associative (FDVA). Au regard des critiques émises envers le fonctionnement de la réserve parlementaire, notamment en matière de transparence, la majorité a souhaité supprimer dès 2017 cet élément de soutien des initiatives locales, tant associatives que publiques. Une part des moyens concernés a été répercutée sur le Fonds de développement de la vie associative (FDVA), géré par les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS). Suite à la première année de fonctionnement du nouveau dispositif, celui-ci apparaît cependant bien moins transparent qu'annoncé. En effet, les demandes sont à

introduire, uniquement par courriel, auprès des DRDJSCS puis font l'objet d'un arbitrage par les services de l'État selon des critères non publics. De plus, la liste des structures associatives demanderesses ou retenues pour une aide ne fait l'objet d'aucune publication auprès du grand public. Par ailleurs, la répartition territoriale que permettait dans l'ensemble le partage de la réserve entre députés et sénateurs n'intervient plus : certains territoires voient ainsi le soutien dont ils bénéficient divisé par cinq en comparaison des anciens dispositifs d'aide. C'est pourquoi il souhaite connaître sa position sur l'opportunité de publier la liste des structures associatives soutenues, à l'image des pratiques précédentes, afin d'assurer la transparence recherchée. En complément, un critère d'équilibrage des territoires paraît être nécessaire pour permettre une meilleure acceptation du FDVA par les structures concernées.

Crimes, délits et contraventions

Fermeture administrative établissements hôteliers proxénétisme

18797. – 16 avril 2019. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vide juridique existant autour de la compétence administrative permettant la fermeture administrative d'établissements hôteliers dans lesquels des faits de proxénétisme ont été relevés. En effet, le maire n'a pas compétence pour ordonner la fermeture administrative du lieu, ou *a minima* des chambres concernées par la prostitution, dans la mesure où ses pouvoirs de police générale se limitent, en vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, à l'espace public sur lequel il est compétent, excluant, par conséquent, les propriétés privées. De même, l'autorité préfectorale ne peut ordonner la fermeture administrative d'un tel lieu étant donné que l'établissement hôtelier ne peut être qualifié de débit de boissons. Autrement dit, en l'état actuel du droit, aucune autorité administrative n'est compétente pour ordonner la fermeture d'un établissement où des crimes, en l'occurrence des faits de proxénétisme aggravé, ont été relevés. Dans ces conditions, il lui demande de prendre toutes les mesures qu'il jugera opportunes pour qu'un tel vide juridique soit comblé le plus rapidement possible.

Ordre public

Pour la dissolution des groupuscules d'extrême droite

18893. – 16 avril 2019. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le groupuscule d'extrême droite « Génération identitaire » qui vient de mener une nouvelle opération « coup de poing » en déployant une banderole sur le bâtiment de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis, et sur laquelle était inscrit le slogan raciste : « De l'argent pour les Français. Pas pour les étrangers ! ». Il ne s'agit pas d'un coup de tonnerre dans un ciel serein. Ce n'est en effet pas le premier « raid » que mène cette organisation qui aujourd'hui encore, a pignon sur rue et diffuse ses idées, notamment au moyen d'une galaxie de sites et d'outils de propagande sur internet. Ainsi, l'un des premiers « faits d'arme » de « Génération Identitaire » date de 2012. Il visait la communauté musulmane avec l'occupation d'un lieu de culte de la ville de Poitiers. En 2018, « Génération identitaire » avait bloqué le col de l'Échelle dans les Alpes, en déployant des grilles. Lors de cette opération, les nervis d'extrême droite se sont organisés en milice, razziant la montagne pour arrêter des clandestins avant de les livrer à la police. Encouragés par l'éclairage médiatique dont ils ont bénéficié, ces militants d'extrême droite ont multiplié leurs patrouilles anti-migrants. À chaque fois, le mode opératoire comme les ressorts idéologiques de leurs opérations sont les mêmes, visant à garantir la plus grande exposition médiatique et à frapper les esprits pour propager la haine et le racisme. De tels actes qui se répètent et se multiplient ne doivent plus être tolérés au cœur de la République. M. le député rappelle que le racisme n'est pas une opinion mais un délit. Ces actes illégaux doivent être systématiquement poursuivis et sanctionnés. Quant aux organisations qui les revendiquent, une procédure de dissolution doit être engagée sans délai à leur endroit. Il souhaite savoir quelles dispositions vont être prises, notamment pour que le groupuscule « Génération identitaire » soit dissous et ses animateurs poursuivis.

Police

Extension du bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA)

18911. – 16 avril 2019. – **Mme Laurianne Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) ouvert aux fonctionnaires de police depuis le 1er janvier 1995. L'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que les fonctionnaires de l'État et les militaires de la gendarmerie affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté (ASA) dans des conditions fixées par ce même

décret. Le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 prévoit que les fonctionnaires de police pouvant bénéficier de l'ASA doivent justifier de trois ans de service continu dans un quartier urbain correspondant à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de ces circonscriptions, définies depuis par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2015. La cadre juridique actuel lie le bénéfice de l'ASA pour les fonctionnaires de police à leur affectation administrative dans les circonscriptions de sécurité de proximité (CSP) visées par l'arrêté interministériel précité. Par conséquent, de nombreux fonctionnaires de police exerçant au quotidien leurs missions dans ces quartiers difficiles, sont exclus du bénéfice de l'ASA. C'est le cas notamment des fonctionnaires actifs et scientifiques des services spécialisés de la direction centrale de la sécurité publique et de la préfecture de police ainsi que des services des directions spécialisées situés dans le même ressort géographique que les CSP. Cette situation a de nouveau été mise en exergue par la récente décision n° 415948, rendue le 26 juillet 2018 par le Conseil d'État. Le Conseil d'État, interrogé dans le cadre de la rédaction de l'arrêté interministériel du 3 décembre 2015, a également estimé qu'« il ne serait pas illégitime que tout ou partie de ces personnels, eu égard aux modalités concrètes de l'exercice de leurs missions notamment en matière de renseignement, de sécurité publique et d'ordre public, bénéficie de l'ASA ». Par conséquent, elle lui demande s'il est envisagé de revoir la rédaction de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 et du décret n° 95-313 du 21 mars 1995, afin que les agents exerçant dans les quartiers urbains les plus sensibles, sans y être affectés, puissent bénéficier de cet avantage spécifique d'ancienneté.

Police

Renforcer le commissariat de police de la zone « police » du Creusot

18912. – 16 avril 2019. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'urgence de remettre des moyens de terrain pour la police du Creusot en Saône-et-Loire. Il avait déjà attiré l'attention M. le ministre sur ce dossier mais des faits récents particulièrement graves intervenus sur la zone « police » au Creusot et à Torcy, l'obligent à le réinterroger en insistant sur l'urgence de la chose. Comme tant d'autres, ce secteur a vu disparaître entre 2007 et 2012 la police de proximité et a vu fondre ses effectifs sous les mandats précédents. Malgré cela, les fonctionnaires de police sont très mobilisés et obtiennent des résultats remarquables dans ce contexte. Mais il manque aujourd'hui au moins huit fonctionnaires sur le terrain pour retrouver les effectifs initiaux et permettre de reconstituer l'ensemble des équipes trop soumises aux aléas d'un départ ou d'une absence temporaire. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait revoir la question dans les meilleurs délais.

Police

Suicides chez les policiers

18913. – 16 avril 2019. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fléau du suicide chez les policiers. En effet, depuis le début de l'année 2019, 25 policiers ont mis fin à leurs jours. Selon un rapport sénatorial publié en juin 2018, le taux de suicide dans la police est supérieur de 36 % à celui observé dans la population générale. Bien que les raisons du passage à l'acte demeurent multifactorielles, il est incontestable qu'il existe une véritable souffrance des policiers confrontés quotidiennement à la détresse des citoyens, à la surcharge de travail et la pression des résultats. Le plan gouvernemental de prévention des suicides parmi les membres des forces de l'ordre, lancé en mai 2018, ne semble pas porter ses fruits. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin d'enrayer ce phénomène, notamment en matière d'amélioration des conditions de travail des forces de l'ordre et de soutien à ces fonctionnaires dont la mission est difficile et éprouvante.

Police

Taux de suicide forces de l'ordre

18914. – 16 avril 2019. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prévention du suicide au sein de la police et de la gendarmerie nationale. En effet, les fonctionnaires de ces administrations sont particulièrement touchés par ce fléau. En 2017, le taux de suicide dans la police était en moyenne trois fois supérieur au reste de la population française. En 2018, ce sont 35 policiers et 33 gendarmes qui se sont donné la mort. Cette situation est particulièrement préoccupante et ces décès sont autant de drames familiaux qui pourraient être évités si des actions de prévention efficaces étaient mises en place. Alors que les forces de l'ordre sont particulièrement sollicitées depuis de nombreux mois entre le risque terroriste et les mouvements sociaux, elles paraissent de plus en plus désabusées. Le 29 mai 2018, le précédent ministre de l'Intérieur a lancé un

programme de sensibilisation contre le suicide dans la police. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce programme a été étendu à la gendarmerie nationale et de lui préciser les actions mises en place pour prévenir ce risque, notamment celles qui ont trait aux conditions de travail des forces de l'ordre comme l'état des locaux ou les horaires de travail.

Professions de santé

Agressions verbales et physiques contre les professionnels de santé

18927. – 16 avril 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des agressions contre les médecins. En effet, pour la quatrième année de suite les agressions verbales et physiques déclarées ont augmenté. L'Observatoire de la sécurité des médecins constate une hausse de 9 % entre 2017 et 2018 des déclarations d'agressions dont 70 % concernent un médecin généraliste. En outre, on estime à 30 % les agressions déclarées. Les médecins généralistes exerçant seuls en cabinet manquent d'informations sur les procédures de signalement et dans les hôpitaux les chiffres sont minorés pour préserver l'image de l'établissement. De plus, seulement un tiers des déclarations d'agressions débouche sur une plainte. Enfin, si les médecins sont touchés par une hausse des violences et des agressions à leur encontre, c'est également le cas des autres professionnels de santé, comme en témoignent les 8 000 actes d'agressions verbales et physiques qui ont frappé les infirmières en 2018. Enfin, les professionnels de santé concentrent 80 % des agressions verbales et physiques recensées dans les établissements hospitaliers, et parmi des 80 %, 94 % sont des aides-soignantes et des infirmières. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour généraliser des systèmes d'alerte au plus près des praticiens et des professionnels de santé.

Sécurité des biens et des personnes

Encadrement des activités privées de sécurité

18955. – 16 avril 2019. – **M. Frédéric Reiss** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'encadrement règlementaire des activités privées de sécurité. La France est confrontée de façon accrue aux questions de sécurité au regard de la menace terroriste mais également des débordements en marge de certains mouvements sociaux. Dans ce cadre, l'État s'appuie de façon croissante sur les activités privées de sécurité. Celles-ci sont régulées par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), qui est notamment chargé de délivrer les cartes professionnelles à l'issue d'une instruction et d'un examen en commission multipartite dans laquelle siègent des représentants de l'État. Il apparaît cependant que plus de 9/10 des demandes aboutissent avec pour corollaire des décisions a minima surprenantes voire discutables. A la suite de la publication du rapport 2018 de la Cour des comptes, la presse relate ainsi des cas de demandes validées pour des personnes dont le casier judiciaire mentionne plusieurs dizaines de condamnations, voire des signalements en fiche S. En complément, il semble que les représentants de l'État soient souvent absents lors des travaux, ce qui amène les représentants de la profession à valider les dossiers de candidats ayant suivi une formation au sein de leur propre école interne, sans aucun regard extérieur et pour faire face à un important besoin de main d'œuvre. On estime aussi qu'un tiers des entreprises perdant leur agrément poursuivent leur activité. Au-delà du danger impliqué par ces dysfonctionnements, cette situation ne conduit cependant pas à éviter des tensions dans cette filière qui manque de main d'œuvre et où la rotation du personnel est déraisonnable. La course à la diminution des prix se fait au détriment du personnel mais aussi de la sécurité du public. Au regard de ces éléments et au vu de l'enjeu de sécurité nationale, il souhaite connaître les mesures de réorganisation qu'il envisage pour remédier aux dysfonctionnements du CNAPS.

Sécurité des biens et des personnes

Reconversion des pompiers de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP)

18956. – 16 avril 2019. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de reconversion des pompiers de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP). Le statut des pompiers de Paris entre dans le cadre général du statut des militaires. Au bout de 5, 10 voire 15 ans de service, ces sapeurs-pompiers militaires doivent songer à leur reconversion. La solution la plus logique pour eux serait de se tourner vers les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), mais cela n'est pas aussi simple. Il n'existe en effet aucune passerelle directe entre la BSPP, composée de militaires, et les SDIS, qui relèvent de la fonction publique territoriale. Les acquis professionnels des sapeurs-pompiers de Paris ne permettent donc pas aux intéressés de déroger aux épreuves du concours externe pour intégrer le corps des sapeurs-pompiers territoriaux professionnels, et ce malgré leur haut niveau de compétences, reconnu par tous. Il lui indique que l'expérience acquise devrait

pouvoir leur permettre de passer un examen particulier, voire le concours interne afin de faciliter leur reconversion *via* une modification de la règlementation. Depuis plusieurs années, un changement de règlementation est à l'étude mais à l'heure actuelle, rien ne semble avoir été acté en la matière. Il lui demande donc de lui indiquer si une modification de la règlementation est toujours envisagée afin de faciliter la reconversion des sapeurs-pompiers de Paris au sein des SDIS.

Sécurité routière

Application de la loi du 3 août 2018 - Lutte contre les rodéos motorisés

18957. – 16 avril 2019. – **M. Saïd Ahamada** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés. Préparée en lien étroit avec les services des ministères de l'intérieur et de la justice, ainsi qu'avec les parlementaires, cette loi est un acte fort pris par le Gouvernement. Elle apporte un cadre juridique adapté pour prévenir et sanctionner ces agissements dangereux, sources d'exaspération pour la population. Ainsi, des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement peuvent désormais être prononcées si l'infraction est commise par un conducteur sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants, ou s'il n'est pas titulaire du permis de conduire. En outre, les policiers et gendarmes peuvent décider immédiatement l'immobilisation administrative du véhicule ayant servi à commettre l'infraction ainsi que sa confiscation. Cette loi s'inscrit dans le cadre de la police de sécurité du quotidien (PSQ), déployée notamment à Marseille depuis février 2018. Afin de faire pleinement appliquer la loi du 3 août 2018, dès sa promulgation, le Gouvernement s'était engagé à adresser des directives précises aux préfets de département. Ceux-ci devaient alors définir, en lien avec les procureurs de la République, une stratégie d'action, associant notamment la police et la gendarmerie nationales ainsi que les polices municipales, de nature à permettre une prise en compte adaptée de ces comportements. Aussi, M. le député souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur puisse faire un point sur l'application de la loi sur le terrain, en présentant la nature des directives données par le Gouvernement aux préfets suite à sa promulgation, ainsi qu'en dressant un premier bilan chiffré concernant la répression des infractions constatées. Plus particulièrement, il lui demande de bien vouloir dresser un bilan de la mise en œuvre de la loi dans le département des Bouches-du-Rhône, et notamment à Marseille. Enfin, de manière plus générale, il lui rappelle l'importance de faire respecter cette loi sur l'ensemble du territoire national, et en particulier dans les quartiers urbains où ces rodéos motorisés se sont multipliés depuis de trop nombreuses années, troublant la sécurité publique et la tranquillité des habitants.

Sécurité routière

Conducteurs sans permis de conduire

18959. – 16 avril 2019. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les 680 000 conducteurs qui roulent sans permis en France. En effet, selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), près de 700 000 Français conduiraient sans permis. Parmi eux, plus des deux tiers n'ont jamais passé l'examen, et l'ONISR estime que, depuis 5 ans, il y aurait 30 % de conducteurs illégaux en plus. Aussi il demande au ministre les intentions du Gouvernement afin d'augmenter les contrôles et prendre les mesures qui s'imposent.

Sécurité routière

Sur le nombre d'automobilistes sans permis de conduire

18961. – 16 avril 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les derniers chiffres alarmants de la sécurité routière qui viennent de révéler que 680 000 automobilistes rouleraient sans permis de conduire en France. Ils n'étaient que 300 000 en 2009. Plus inquiétant, les deux tiers de ces usagers de la route en infraction n'ont jamais passé l'examen pour l'obtention du fameux sésame quand le dernier tiers se serait vu retirer le permis après un contrôle des forces de l'ordre ou en raison d'une perte totale de points. Les données communiquées par le délégué interministériel à la sécurité routière constituent un plancher, car elles se fondent sur les statistiques des personnes interpellées ou impliquées dans un accident de la route. On peut craindre objectivement que le nombre d'automobilistes sans permis soit beaucoup plus important et par conséquent, que les risques d'accidents et de morts sur les routes soient actuellement sous-évalués. En effet, selon le bilan de l'accidentalité routière publié par le Gouvernement en 2018, 4,6 % des conducteurs concernés par un accident mortel et 2,7 % de ceux impliqués dans un accident corporel circulaient sans permis valide en 2017 alors qu'ils ne représentaient que 1,4 % des automobilistes. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette explosion de la délinquance

routière depuis 10 ans. Tout d'abord, le coût du permis de conduire qui reste un luxe inaccessible pour un certain nombre de foyers et ce malgré les différents dispositifs d'aide et de soutien. Il apparaît nécessaire de démocratiser le passage du permis de conduire, de réduire les délais d'obtention et de renforcer l'apprentissage du code de la route notamment à l'école. Ensuite, il convient de réorienter les priorités de la sécurité routière et du gouvernement. Avec 40 millions de procédures pour des contraventions ou des délits routiers, 14 millions de points retirés par an, la sécurité routière s'est transformée en collecteur d'impôt et matraque à tout-va quelques fois injustement. La limitation du réseau routier secondaire à 80 km/h a, elle aussi, été la source de nombreuses contraventions et retraits de points qui ont fragilisé celles et ceux qui ne peuvent pas se priver de leur véhicule pour aller travailler. La prochaine installation de 400 radars tourelles de dernière génération, va amplifier le matraquage et le flicage des automobilistes sans pour autant lutter contre le fléau de la conduite sans permis. Aujourd'hui, le système est impitoyable avec les automobilistes qui dépassent légèrement la vitesse autorisée mais semble aux abonnés absents pour s'attaquer aux véritables dangers de la route que représentent les conducteurs sans permis. Aujourd'hui, les grands délinquants routiers peuvent facilement enfreindre la loi en ne risquant qu'une amende de 800 euros. L'administration a minoré les peines en substituant la judiciarisation à l'amende forfaitaire afin de désengorger les tribunaux. Le résultat est sans appel : rouler sans permis ne fait plus peur à personne à l'exception des familles des victimes d'accidents. Il lui demande ce que prévoit le Gouvernement pour durcir les sanctions contre les conducteurs sans permis et s'attaquer fermement à la véritable délinquance routière. Si le racket des automobilistes doit cesser avec notamment l'abandon des 80 km/h et l'arrêt de la multiplication des radars, il faut protéger davantage les citoyens en réprimant lourdement les dangers de la route.

JUSTICE

Déchéances et incapacités
Mesures protectrices - Droit de la défense d'un majeur protégé

18799. – 16 avril 2019. – **Mme Bérangère Abba** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question du droit de la défense d'un majeur protégé. Lorsque la maladie, le handicap ou un accident peuvent altérer les facultés d'une personne et la rendre incapable de défendre ses intérêts, le juge peut décider d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle) par laquelle une autre personne l'aide à protéger ses intérêts. Dans son article 48, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice modifie l'article 706-113 du code de procédure pénale et prévoit que « lorsque la personne fait l'objet de poursuites, le procureur de la République ou le juge d'instruction en avise le curateur ou le tuteur ainsi que le juge des tutelles ». De son côté, l'article 706-115 du même code de procédure pénale prévoit que « la personne poursuivie doit être soumise avant tout jugement au fond à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits ». Elle lui demande quelles sont les dispositions prévues pour les personnes majeures protégées et si le curateur ou le tuteur ainsi que le juge des tutelles sont également avisés en amont d'une expertise médicale.

Étrangers
Étrangers inscrits au FSPRT expulsés

18843. – 16 avril 2019. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre d'étrangers inscrits au FSPRT qui ont été expulsés au 1er janvier 2019.

Étrangers
Étrangers inscrits sur le fichier des personnes recherchées

18844. – 16 avril 2019. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le nombre d'étrangers inscrits sur le fichier des personnes recherchées au 1er janvier 2019.

Étrangers

Étrangers mis en cause par la police nationale et la gendarmerie nationale

18845. – 16 avril 2019. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le nombre d'étrangers mis en cause par la police nationale et la gendarmerie nationale pour crimes et délits non routiers en 2018 et la proportion qu'ils représentent par rapport à l'ensemble des personnes mises en cause pour les crimes et délits non routiers.

Justice

Affaire Apollonia

18880. – 16 avril 2019. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des victimes d'escroquerie aux investissements immobiliers dans le cadre de l'affaire dite « Apollonia » du nom d'une société de conseil en défiscalisation, et qui est considérée comme l'une des plus grandes affaires d'escroquerie présumée. En effet, entre 1998 et 2009, ce sont près de 7 500 appartements qui ont été vendus à plusieurs milliers de particuliers dans des conditions frauduleuses avec le concours de banques et de notaires. Suite à un démarchage agressif, les victimes se sont vues contracter des prêts pouvant aller de 400 000 à 8 millions d'euros. Regroupées au sein l'association ASDEVILM, elles ont engagé des poursuites judiciaires dès 2008. Aujourd'hui, après plus de dix ans de procédure, les victimes généralement surendettées, attendent toujours que la justice se prononce. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour aider les victimes de cette escroquerie présumée et plus généralement, les dispositifs envisagés pour éviter qu'un tel système ne puisse se remettre en place en France.

Justice

Le stock total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution

18881. – 16 avril 2019. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le stock total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution au 1er janvier 2019.

Lieux de privation de liberté

Statut des surveillants pénitentiaires

18882. – 16 avril 2019. – **M. Paul Christophe** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des surveillants pénitentiaires qui font actuellement face à des conditions d'exercice particulièrement difficiles. Les surveillants pénitentiaires doivent aujourd'hui gérer des individus dangereux ou radicalisés avec de moins en moins de moyens, et surtout des effectifs limités. Entre les départs à la retraite et les nouvelles prisons, les besoins de recrutement sont pourtant très importants, mais l'administration pénitentiaire peine aujourd'hui à mobiliser du personnel, tant l'attractivité de la filière est faible. Au dernier concours, seuls 20 % des inscrits ont fait le déplacement. En attendant, pour combler les postes non pourvus, les surveillants cumulent les heures supplémentaires. S'il faut certes ouvrir des postes supplémentaires pour couvrir les besoins, il faut surtout restaurer l'attractivité de la filière, ce qui passera nécessairement par une attractivité du statut. Les conditions de travail et le salaire actuellement proposés ne sont guère attrayants pour les jeunes générations. Les incidents régulièrement rapportés par les médias rappellent en outre la dangerosité quotidienne de ce métier. Les surveillants pénitentiaires appartiennent toujours à la catégorie C, statut jugé insuffisant et qui ne reconnaît pas la qualité de leur travail quotidien. Ils demandent donc une revalorisation de ce statut avec un passage en catégorie B. Le ministère de la justice n'a pas donné suite à cette proposition, indiquant que ce passage en catégorie B exclurait une partie des postulants. C'est une réponse que contestent les surveillants qui proposent l'ouverture d'une troisième voie de recrutement pour pallier cette difficulté. La réforme du commandement actuellement proposé par le ministère de la justice ne profiterait par ailleurs qu'à quelques personnels encadrants au détriment des « premiers de cordée » que sont les surveillants. Ces surveillants rencontrent une difficulté supplémentaire avec la recrudescence de détenus au profil psychiatrique instable. Selon les syndicats, 25 % des personnes actuellement en détention présentent des troubles psychiatriques importants et n'ont pas leur place en établissements dits « classiques ». Les surveillants ne sont pas non plus formés pour gérer ce type de détenus. Par conséquent, il lui demande, dans un premier temps, si le ministère envisage enfin de reconnaître à sa juste valeur le travail des surveillants en leur octroyant un passage en catégorie B. Dans un second temps et concernant plus spécifiquement la problématique psychiatrique, il lui demande si le ministère envisage la création d'unités psychiatriques carcérales supplémentaires et l'amélioration de la formation des surveillants sur ce sujet.

Police

Déontologie dans une enquête niçoise

18910. – 16 avril 2019. – **M. Gilbert Collard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de la loi du 20 avril 2016 relative aux obligations déontologiques des fonctionnaires. Cette loi renforce les mesures destinées à prévenir tout conflit d'intérêts. Or il ne semble pas que ces obligations prudentielles aient été observées dans le cadre d'une enquête préliminaire concernant un policier niçois et les traumatismes infligées à une septuagénaire. En effet, cette enquête a été confiée par le Parquet à une fonctionnaire supérieure hiérarchique qui ne serait autre que la concubine du policier mis en cause. De telles pratiques susceptibles de vicier la procédure appellent deux questions. Il lui demande pourquoi l'enquête préliminaire n'a pas été immédiatement confiée à l'Inspection générale de la police nationale et pourquoi, au vu des éléments désormais avérés, l'affaire n'a pas été dépaysée.

NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 4542 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 7619 Stéphane Testé.

Consommation

L'innefficacité du dispositif Bloctel

18795. – 16 avril 2019. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur l'inefficacité du dispositif Bloctel. Le dispositif Bloctel a fait suite à Pacitel. L'inscription à Bloctel devrait permettre aux personnes, le souhaitant, de ne plus être démarchées par téléphone. Or, force est de constater que l'efficacité de cette inscription est toute relative, voire nulle. En effet, malgré cette inscription au fichier, il arrive fréquemment que les abonnés soient démarchés. Ces sociétés, aux méthodes peu scrupuleuses, importunent allègrement les personnes. Pire, ces interlocuteurs usurpent parfois l'identité d'élus locaux ou d'agents du service public. Leurs conversations sont intrusives et parfois se terminent par des propos déplacés. Il arrive également que le message d'entrée informe l'abonné qu'une erreur est survenue dans le traitement de son dossier santé. Il est ainsi indéniable que tous les subterfuges sont employés afin de faire une vente. D'autres appels se résument à un *goodbye*. Tous les types de numéros téléphoniques sont employés, qu'ils commencent par un indicatif régional ou par 09, 06 et 07. Ainsi, il est très complexe d'identifier la nature de l'appelant par l'affichage du numéro. Outre les désagréments générés par ces appels intempestifs, il apparaît que ces méthodes peuvent fortement déstabiliser et pénaliser les personnes vulnérables. Cet état de fait est connu de tous. Cependant, aucune correction n'a été apportée à ce jour. Les pénalités prévues à l'encontre de ces sociétés, ayant décidé sciemment de ne pas respecter la liste Bloctel, ne sont jamais mises en application. Ainsi, ces sociétés ne respectent pas la loi et en toute impunité. Il lui demande si un dispositif simple est prévu afin que les inscrits à Bloctel puissent enfin faire sanctionner, et de manière conséquente, les sociétés ayant choisi de passer outre le choix des abonnés.

OUTRE-MER

Outre-mer

Délais paiements outre-mer

18895. – 16 avril 2019. – **M. Gabriel Serville** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les dysfonctionnements constatés eu égard aux délais de paiement des factures dues aux entreprises ultramarines. En effet, ces retards de paiement, qui ne cessent de s'allonger depuis plusieurs années outre-mer, constituent un handicap majeur pour le développement économique et pour l'emploi. Avec un délai global moyen de 97 jours - délai qui peut atteindre pour certaines communes plusieurs années -, les conséquences sont évidentes : les entreprises, tout particulièrement les PME-TPE, se retrouvent dans de graves difficultés de trésorerie qui ont pour conséquences non seulement une augmentation des prix de l'entreprise pour « anticiper » un retard de paiement mais aussi, souvent, le non paiement des cotisations sociales ou des obligations fiscales. C'est également un frein à

l'embauche de salariés et, dans beaucoup de cas, ces non paiements entraînent une disparation des entreprises les plus fragiles. Plusieurs axes d'améliorations ont pourtant été proposés par les fédérations d'entreprises ultramarines, dont un meilleur accompagnement des entreprises par des mécanismes et des outils plus performants (mécanismes de cession définitive et automatique de créance, affacturage inversé…). Aussi, alors que le Gouvernement a annoncé fin 2018 la mise en place de nouveaux outils tels que le renforcement du dispositif « Avance Plus » de la BPI, la mise de « l'affacturage inversé », ainsi qu'une série de mesures visant à faire évoluer le cadre juridique, judiciaire et comptable de la gestion des finances publiques locales afin d'en améliorer la transparence, il lui demande de bien vouloir le renseigner sur leur calendrier prévisionnel de mise en route.

Outre-mer

Maintien des congés bonifiés en outre-mer

18898. – 16 avril 2019. – **Mme Danièle Obono** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur le maintien des congés bonifiés en outre-mer. Une grande inquiétude s'exprime actuellement dans les territoires ultra-marins vis-à-vis d'une possible réforme des congés bonifiés, qui devrait se mettre en place d'ici 2020. Les congés bonifiés sont un des piliers de la continuité territoriale entre les outre-mer et l'Hexagone pour les fonctionnaires ultra-marins, où qu'ils et elles travaillent, faute de billets d'avion gratuits ou à prix fixés par l'État. De plus, ces congés bonifiés bénéficient principalement aux fonctionnaires de catégorie C, déjà lourdement pénalisées dans leur pouvoir d'achat par le gel du point d'indice et par une grille indiciaire toujours proche du SMIC pour les débuts de carrière. Or la réforme risquerait d'affaiblir ultérieurement leur pouvoir d'achat. En effet, au prétexte de simplifier le système des congés bonifiés en les accordant tous les deux ans, elle pourrait comporter une diminution de leur durée, une restriction drastique du nombre de bénéficiaires et la suppression de la sur-rémunération. Enfin, seuls seraient impactés les congés bonifiés dits « inversés » (des métropolitains travaillant dans les DROM), affaiblissant ainsi des catégories de citoyens et citoyennes déjà lourdement pénalisés. Elle lui demande s'il entend, malgré les nombreuses protestations des citoyens ultramarins et citoyennes ultramarines, persévérer dans ces réformes. Le cas échéant, elle lui demande comment elle compte compenser cette importante perte de pouvoir d'achat pour ces fonctionnaires. Enfin, elle lui demande ce qu'il est prévu pour que les fonctionnaires puissent profiter des congés bonifiés sans la sur-rémunération qui compense le coût de la vie chère en outre-mer.

Outre-mer

Situation des assurés de Saint-Martin

18899. – 16 avril 2019. – **Mme Claire Guion-Firmin** appelle l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la situation des habitants assurés de Saint-Martin qui risquent de ne pas être pleinement indemnisés par leur compagnie d'assurance des dégâts occasionnés par le passage du cyclone Irma le 6 septembre 2017. En effet, pour être totalement indemnisé, l'assuré doit avoir reconstruit son bien immobilier deux années après le sinistre. Or la situation exceptionnelle liée au passage de l'ouragan a entraîné de lourds retards dans les procédures d'expertises d'assurance puis d'indemnisations des sinistrés assurés sur le territoire de la collectivité. Ces retards de procédures ont inévitablement entraîné des retards dans le démarrage des travaux des assurés. Sur un territoire pénalisé par sa double insularité, qui manque d'artisans et de matériaux, nombreux sont les assurés de Saint-Martin qui ne seront donc pas en mesure d'achever leurs travaux dans ce délai de deux ans. Elle lui demande donc de bien vouloir sensibiliser les acteurs institutionnels concernés et la Fédération française de l'assurance à cette situation exceptionnelle des Saint-Martinois, afin d'allonger pour une période de six mois, le délai de fin d'indemnisation des sinistrés assurés de Saint-Martin.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6236 Mme Annie Genevard.

Personnes handicapées
L'éducation et l'enseignement des jeunes sourds et jeunes aveugles

18904. – 16 avril 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'éducation et l'enseignement des jeunes sourds et jeunes aveugles. En mai 2018, un rapport a été rendu sur les scénarios d'évolution des instituts nationaux des jeunes sourds et des jeunes aveugles puis une concertation « Ensemble pour l'école inclusive » a été lancée en octobre 2018. Les objectifs à mettre en œuvre sont nombreux pour améliorer l'éducation et l'enseignement des jeunes en situation de handicap, notamment les jeunes sourds et jeunes aveugles. Plus de mille élèves, soit 9,2 % des enfants ayant des troubles auditifs et 3,6 % des enfants souffrant de troubles visuels, sont scolarisés au sein des instituts nationaux des jeunes sourds (INJS) et des jeunes aveugles (INJA). D'après le rapport, l'utilité de ces instituts est avérée au sein du paysage médico-social mais ils suscitent des interrogations quant à l'insertion des élèves au sein d'une scolarisation en milieu ordinaire, de la prise en charge d'enfants déficients sensoriels avec des troubles ou handicap associés et le manque de lisibilité de l'offre médico-sociale. Conscients de ces déséquilibres, les acteurs du milieu éducatif des jeunes sourds et jeunes aveugles affirment vouloir faire part de leur expérience afin d'améliorer la prise en charge de ces jeunes au sein du système scolaire et contribuer à résorber les problèmes relatifs à l'insertion. En effet, les professeurs du premier et second degré de l'éducation nationale avouent avoir des difficultés d'enseignement et de prise en charge de ces élèves en situation de handicap qui ne cessent d'augmenter depuis 2006. Les INJS et les INJA développent des projets de scolarisation qui allient différents dispositifs pour s'adapter aux besoins de chaque enfant et participent activement à une école plus inclusive. Aussi, elle demande si le Gouvernement compte se concerter avec les acteurs des jeunes sourds et aveugles afin d'établir une réforme viable de l'éducation et de l'enseignement de ces derniers.

Personnes handicapées
Stratégie pour l'autisme

18905. – 16 avril 2019. – **M. Claude de Ganay** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le budget et la mise en œuvre du plan pour l'autisme 2018-2022. Deux ambitions principales ressortent de cette stratégie nationale : un diagnostic et une prise en charge précoce ainsi qu'une meilleure inclusion dans la scolarisation et la société. Si ces objectifs sont louables, sinon nécessaires depuis des années, deux questions persistent : celle du montant du budget et celle de la mise en œuvre. D'une part, de nombreuses associations ont malheureusement relevé le fait que la somme des 397 millions d'euros prévus est dérisoire au regard du retard immense de la France en matière de politique pour l'autisme Comment le Gouvernement compte-t-il réaliser les objectifs de cette stratégie nationale avec ce budget restreint ? D'autre part, ce plan d'action autisme semblait plein de bonne volonté, mais sa mise en œuvre tarde. Alors qu'il a été dévoilé en avril 2018, c'est seulement en janvier 2019 et uniquement le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours et à l'intervention précoce pour déceler l'autisme et les troubles du neuro-développement qui a été publié. Qu'en est-il des autres mesures annoncées par le Gouvernement ? Il lui demande si elle a prévu de légiférer, ou du moins d'annoncer de nouvelles dispositions en faveur de la spécialisation et la formation des enseignants, de l'inclusion à l'école des enfants, de la création de logement et de l'insertion professionnelle des adultes ? Enfin, il lui demande où sont les mesures concrètes d'application de cette stratégie nationale.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 1058 Mme Annie Genevard ; 4452 Raphaël Gérard ; 8597 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 9300 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 10251 Mme Josiane Corneloup ; 10366 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 11341 Saïd Ahamada ; 11547 Saïd Ahamada ; 13177 Stéphane Testé.

Assurance complémentaire
Organisation des contrats de santé et de prévoyance

18775. – 16 avril 2019. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la proposition de résiliation infra annuelle des contrats de santé et de prévoyance dans le cadre de l'organisation du

système de protection sociale. La présomption de couverture lors de la présentation d'une carte d'adhérent à une complémentaire santé, reste un des fondements du financement des actes médicaux et des frais de santé en France. La supprimer conduirait les professionnels et les établissements de santé à vérifier systématiquement les droits complémentaires des assurés, et les mutuelles à garantir aux professionnels de santé, et en premier lieu aux pharmaciens, que le porteur d'une carte est toujours assuré par la mutuelle, entrainant ainsi de risques d'indus, de conflits avec les organismes complémentaires et la fin de dispositifs de tiers payants. Faire baisser les prix, en incitant la concurrence entre opérateurs et complémentaires apparait comme la motivation première de cette réforme 100 % santé, au détriment des mécanismes de solidarité et de mutualisation des risques. Outre des conséquences possibles sur la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement des assurés en prévention ou en action sociale, cette concurrence pourrait engendrer une hausse des frais d'acquisition et de communication. Dans un contexte de lutte contre les inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement liées à l'amélioration de l'accès aux soins pour les assurés sociaux disposant d'un contrat de complémentaire santé responsable.

Assurance maladie maternité
Baisse des tarifs des prestations de matériel et fournitures médicales

18776. – 16 avril 2019. – **M. Gérard Menuel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre par le Comité économique des produits de santé (CEPS) d'un plan d'économies de 150 millions d'euros fixé par la loi de financement de la sécurité sociale, ciblant trois secteurs : celui des lits médicalisés, celui de la perfusion et l'incontinence urinaire et fécale. Le groupe Les Républicains avait voté contre, considérant que ce genre d'approche purement comptable n'avait aucun sens, sauf celui de pénaliser l'offre de soins de proximité accompagnant au quotidien les patients et leurs aidants. La parution au *Journal officiel* le 1er mars 2019 d'un avis de projet de modification tarifaire des lits médicalisés et des dispositifs médicaux de l'incontinence démontre à l'évidence que les propositions avancées par les prestataires de matériel médical n'ont pas été prises en compte. Faut-il rappeler les engagements et mesures prises par le Gouvernement afin de développer les soins ambulatoires, et favoriser le maintien à domicile pour soulager l'hôpital et maîtriser les dépenses de santé ? Mme la ministre sait-elle que derrière l'étendue des baisses de tarifs imposées, ces prestataires vont devoir procéder à des licenciements de personnels et réduire le champ de leurs interventions auprès des patients pénalisant une nouvelle fois les territoires ruraux ? Avant d'entériner définitivement ces baisses drastiques avancées par le CEPS, il lui demande pourquoi le dialogue initié avec les prestataires de dispositifs médicaux a été rompu et quelles seraient les conditions pour le renouer et sortir ainsi de cette crise.

Assurance maladie maternité
CSG-CRDS sur les revenus du patrimoine des travailleurs frontaliers

18777. – 16 avril 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'incertitude d'interprétation pesant sur les dispositions de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. Ce texte, inscrit à l'article L. 136-6, prévoit que « Par dérogation aux I et I *bis*, ne sont pas redevables de la contribution les personnes qui, par application des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, relèvent en matière d'assurance maladie d'une législation soumise à ces dispositions et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français ». La formulation « en matière d'assurance maladie d'une législation soumise à ces dispositions » laisse planer une incertitude quant à son application pour les travailleurs frontaliers, qu'ils soient assurés à la LAMal ou à l'assurance maladie française. Il souhaite donc savoir si les frontaliers ayant opté pour l'assurance maladie française sont bien soumis à l'exemption de la CSG et de la CRDS sur les revenus du patrimoine, au même titre que les frontaliers assurés maladie en Suisse.

Assurance maladie maternité
Déremboursement des médicaments anti-Alzheimer

18778. – 16 avril 2019. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact du déremboursement des médicaments dits anti-Alzheimer. Depuis le 1er août 2018, ces médicaments ne font plus l'objet d'un remboursement, ce qui cause une inquiétude certaine parmi les personnes malades et leurs proches aidants. Près d'un tiers envisageraient par ailleurs d'arrêter l'usage de ces médicaments en raison du coût devenu trop conséquent suite à la décision de déremboursement. Ces comportements ne sont pas neutres

notamment quant au risque potentiel d'augmentation des troubles cognitifs. En France, ce sont près de 800 000 personnes qui sont touchées par la maladie d'Alzheimer, alors qu'un manque évident de structures d'accueil est à noter. Même si ces médicaments ne parviennent pas à eux seuls à stopper les effets négatifs de la maladie, ils semblent être en mesure de les atténuer. Dans cette optique, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour ne pas pénaliser les patients atteints de la maladie d'Alzheimer suite à cette décision de déremboursement, de lui préciser également l'utilisation qui a été faite des 90 millions d'euros économisés suite au déremboursement, et enfin de lui dresser le tableau des différentes actions envisageables pour réduire la souffrance des malades, notamment le recours possible à des options non médicamenteuses.

Assurance maladie maternité

Opportunité de controle de l'assurance maladie en matière de traitement innovant

18779. – 16 avril 2019. – **M. Paul-André Colombani** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les contrôles de l'assurance maladie concernant les traitements par kétamine des malades atteints de fibromyalgies. Les contrôles T2A ne sont pas des contrôles de la pertinence des soins. Or, par l'intermédiaire de ses médecins conseils, la caisse d'assurance maladie s'approprie la possibilité de remettre en cause des traitements médicaux. En effet, le docteur Patrick Metais indique qu'en février 2019 « lors d'un contrôle de l'assurance maladie au CH de Bastia les médecins conseils ont décidé de refuser le financement des hospitalisations pour l'évaluation et le traitement des douleurs chroniques engendrées par des fibromyalgies et traitées par kétamine ». À l'inverse, les ARS PACA et Corse ont validé ce traitement par dérogation dès 2010 au domicile du patient par le biais de rétrocession. Si ce traitement n'a pas encore obtenu l'autorisation de mise sur le marché, il a toutefois été validé par de nombreux travaux scientifiques et par les autorités de santé, et notamment par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en 2010. Il l'interroge sur l'opportunité de décision donnée à la caisse d'assurance maladie pour remettre en cause le remboursement d'un traitement innovant contre la douleur en CH, traitement par ailleurs autorisé au domicile du patient et validé par les autorités de santé, et dont la seule alternative serait les traitements par opioïdes.

Bioéthique

Gestation pour autrui

18782. – 16 avril 2019. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet législatif concernant la gestation pour autrui (GPA). Un groupe international d'experts auquel participe le ministère de la justice a remis un rapport préconisant la rédaction d'un protocole international en vue de favoriser la reconnaissance des décisions judiciaires rendues à l'étranger sur la filiation des enfants nés par GPA. Ce document constituerait, de toute évidence, un premier pas historique vers la mise en place au plan international d'un statut pour une GPA prétendument « éthique » ou « altruiste ». En effet, il contiendrait des garanties à fournir par les États concernés, notamment sur « le consentement libre et éclairé de la mère porteuse, la prévention de la vente et de la traite des enfants, la prévention de l'exploitation et de la traite des femmes ». Le respect de ces normes minimales devrait, selon les experts, contribuer à réduire le nombre des cas de « filiations bancales » découlant des positions divergentes des États sur la pratique de la GPA. En d'autres termes, l'objectif est de rendre la GPA acceptable par le plus grand nombre possible d'États. Indépendamment de la question de savoir si le Gouvernement signerait ou non le protocole issu de ce travail de rédaction, il souhaiterait savoir si la France va voter le budget de la Conférence comportant des crédits pour ce travail de rédaction lors de la réunion du Conseil des représentants diplomatiques, le 28 mai 2019. Alors que la majorité des membres du Gouvernement exprime une opposition de principe à la GPA, il semblerait contradictoire de défendre à Paris un principe et de soutenir à La Haye ceux qui travaillent à lui définir des exceptions. Plus généralement, il lui demande de bien vouloir lui préciser les positions du Gouvernement en matière de gestation pour autrui.

Communes

Financement de la compétence périscolaire

18792. – 16 avril 2019. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la compétence périscolaire transférée à la communauté d'agglomération. Beaucoup de communes et de syndicats ont contractualisé avec la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Manche pour assurer un financement et un accompagnement sur cette compétence. Aujourd'hui, la CAF de la Manche ne souhaite contractualiser qu'avec un seul interlocuteur qui est la communauté d'agglomération ou une communauté de communes. De ce

fait, les élus ont préféré conserver le soutien de la CAF et par conséquent, la compétence périscolaire a été transférée à l'EPCI qui se trouve très loin des préoccupations quotidiennes relatives à cette compétence. Il lui demande de permettre que la CAF de la Manche puisse aussi contractualiser avec les communes et non plus seulement avec la communauté d'agglomération.

Emploi et activité

Situation de la CAF du Nord

18822. – 16 avril 2019. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la CAF du Nord. Sans moyens supplémentaires, la CAF a dû mettre en œuvre la réforme de la prime d'activité consécutive aux décisions du Président de la République du 10 décembre 2018. 30 000 demandes ont été reçues pour le seul mois de janvier 2019. Suite à cette surcharge de travail non compensée par des agents supplémentaires, le solde de la CAF s'est notablement accru (+27 %) et les délais de traitement se sont aggravés (passant de 6 à 8 semaines). Face à cette situation tendue, le personnel est inquiet sur sa capacité à pouvoir continuer à apporter aux allocataires un service de qualité dans des délais raisonnables. Le canal « courriel » a été récemment fermée et les rendez-vous à l'accueil provisoirement suspendus. Considérant qu'il n'est pas acceptable que les salariés où les allocataires fassent le fruit d'un sous-investissement dans les CAF, il lui demande comment elle entend répondre à cette situation urgente en revoyant les moyens alloués à la CAF du Nord.

Emploi et activité

Situation des caisses d'allocations familiales - Prime d'activité

18823. – 16 avril 2019. – **M. Francis Vercamer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences pour l'activité de certaines caisses d'allocations familiales, de l'augmentation du nombre de demandes de primes d'activités au mois de janvier 2019. Le traitement de ces demandes, conséquences des mesures annoncées par M. le Président de la République en décembre 2018, n'est pas sans effet sur les autres missions assurées par les CAF et l'accompagnement de l'ensemble des allocataires. Ainsi, pour le seul mois de janvier 2019, la CAF du Nord a fait face à 30 000 demandes de primes d'activité. Si l'implication des agents est totale, cette caisse connaît une situation très tendue en termes de charge de travail dans un territoire déjà caractérisé par la fragilité sociale d'une part importante de sa population. Ainsi, elle enregistre une forte dégradation des délais de traitement des demandes des allocataires, passant de 6 à 8 semaines en moyenne. Le seul renfort d'effectifs provisoires en CDD, pour bienvenu qu'il soit, ne saurait constituer une réponse pérenne à l'augmentation de l'activité que cette situation nouvelle dessine sur le long terme. L'insuffisance des effectifs en personnel risque de créer une rupture dans la capacité des caisses à remplir leur mission de service public, à assurer l'accueil physique des allocataires et les réponses au canal « courriel ». Or ces conséquences se constatent déjà au sein de la CAF du Nord. Il lui demande donc quelles mesures pérennes le Gouvernement entend mettre en œuvre de manière à ce que les CAF puissent remplir pleinement leurs missions dans l'intérêt des allocataires et le respect de leurs agents déjà fortement mobilisés.

Emploi et activité

Versement de la prime d'activité aux apprentis

18824. – 16 avril 2019. – **Mme Delphine Batho** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de la prime d'activité aux apprentis. La prime d'activité est issue du remplacement, depuis le 1er janvier 2016, du RSA activité et de la prime pour l'emploi. Les étudiants salariés, ou encore les apprentis de plus de 18 ans peuvent en bénéficier sous certaines conditions. Ainsi, ils doivent percevoir durant au moins trois mois un salaire minimum de 932 euros par mois. Cependant, un apprenti qui fait face à une courte période de maladie l'empêchant de se rendre sur son lieu d'apprentissage et qui voit son revenu baisser sous le seuil du salaire minimum, n'est plus éligible à cette aide. Cela est particulièrement injuste en cas d'arrêt maladie. Aussi, elle la prie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour pallier cette situation qui peut mettre des jeunes apprentis en réelle difficulté.

Établissements de santé

Cancers rares du péritoine - Fermeture du centre Lariboisière

18842. – 16 avril 2019. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le devenir de la prise en charge des personnes atteintes de cancers rares du péritoine. En raison de leur

rareté et de leur spécificité, les tumeurs du péritoine requièrent une prise en charge par des équipes multidisciplinaires composées d'experts formés et spécialisés. Depuis près de 10 ans, la structuration du réseau national de prise en charge des tumeurs rares du péritoine (RENAPE) a contribué à garantir à chaque patient une offre de proximité dans l'accès à l'expertise médicale quel que soit son lieu de traitement tout en constituant des atouts majeurs en matière de recherche, confirmant le *leadership* international des équipes françaises dans le domaine de l'innovation de la prise en charge des carcinoses péritonéales primitives et secondaires. Cela a notamment permis de diviser par trois le délai de prise en charge et de proposer des solutions thérapeutiques efficaces à des malades. Or, le 31 octobre 2018, la direction du groupement hospitalier Lariboisière a annoncé la fermeture de son centre, membre du réseau RENAPE, pour des motifs économiques liés à des décisions stratégiques de réduction du nombre de lits de cet établissement. Cette décision inquiète les patients suivis dans cet hôpital pour qui la disparition du centre constitue une perte de chance de guérison. Plus largement, cette fermeture fait craindre d'autres fermetures de centres du réseau RENAPE pour des raisons économiques. Mme la députée rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé l'objectif du plan cancer 2014-2019 qui est de « garantir une prise en charge adaptée en termes de compétences et d'expertise pour tous les patients, afin d'éviter une perte de chance et d'assurer l'équité sur le territoire national, quel que soit le lieu de prise en charge ». Elle l'interroge en conséquence sur les mesures qu'elle entend prendre pour assurer la continuité de la prise en charge des personnes atteintes de cancers rares du péritoine, notamment celles des patients suivis au centre de l'hôpital Lariboisière.

Famille
Baisse du recours au dispositif du congé parental

18846. – 16 avril 2019. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le congé parental qui est de moins en moins sollicité par les Français. Il semblerait que la réforme du congé parental d'août 2014 ait entraîné une baisse du nombre de parents qui ont recours à ce dispositif. Ainsi, il y a 10 ans, environ un quart des enfants étaient concernés par un congé parental alors qu'aujourd'hui il y en a plus que 14 % et seulement 7 % à temps plein. D'ailleurs le Haut conseil de la famille et de l'âge, dans son rapport paru en février 2019, a reconnu l'échec de cette réforme. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions afin de redonner de l'attractivité à ce dispositif, souvent bénéfique à la fois pour les enfants et les parents, notamment en modifiant la durée de ce congé et en augmentant le montant de l'indemnisation.

Famille
Démarches d'adoption

18847. – 16 avril 2019. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problématiques législatives rencontrées lors des démarches d'adoption. Le premier problème qui se pose est la période d'attente entre le dépôt du dossier d'adoption et l'attribution de l'enfant à sa famille, pouvant parfois durer de nombreuses années. Lorsque la ou les personnes souhaitant adopter sont fonctionnaires, cette situation de postulant à l'adoption n'est pas prise en compte dans la bonification de points qui permet l'affectation ou la mutation. Cette position peut entraîner de nouvelles difficultés si les conjoints sont séparés en raison d'une affectation, entraînant une instabilité dans le foyer, non propice à l'accueil d'un enfant. Une autre des problématiques réside dans la période des congés : avant l'adoption et après l'adoption. En effet, les pays étrangers fixent eux même les durées de séjour, qui varient de quelques jours à 6 mois en fonction des pays. Prenons quelques exemples : 3 mois pour le Chili ou Madagascar, 6 semaines pour la Hongrie, 6 mois pour la République Dominicaine. L'objectif de ces séjours est de créer des premiers liens avec le (s) enfant (s) et de finaliser administrativement la procédure. En France, les textes réglementaires qui régissent l'adoption prévoient que tout salarié titulaire d'un agrément en vue d'adoption puisse bénéficier d'une autorisation d'absence d'une durée maximale de 6 semaines, s'il se rend dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger pour adopter un enfant. Dans la fonction publique il s'agit forcément d'une disponibilité. Les durées d'absence sont donc en totale inadéquation avec les procédures engagées à l'étranger. De plus, pour les fonctionnaires l'avancement, le salaire et les droits à la retraite sont perdus pour toute la durée de l'absence. Au-delà de 6 semaines, l'absence, qui n'est plus de droit mais soumise à autorisation de la hiérarchie, doit être qui plus est, formulée 3 mois avant la date de fin de disponibilité, soit avant de savoir si le séjour sur place devra être prolongé ou non en fonction de l'avancée des démarches. La durée du congé d'adoption varie de 10 à 22 semaines selon le nombre d'enfants accueillis, alors que le congé de maternité varie lui entre 16 à 46 semaines, créant une inégalité injustifiée. Viennent ensuite les difficultés rencontrées d'ordre financier. Aucun droit de déduction d'aucun frais (formation, frais de déplacement pour se

rendre à l'étranger, etc.) n'est prévu. Les enfants ne sont pas pris en compte à charge dès le début de la période de convivialité à l'étranger (alors que celle-ci peut durer 6 mois), mais uniquement après le retour en France. Il est impossible en France d'anticiper cette situation fiscale. De plus, avec le prélèvement à la source, le délai pour la mise à jour du taux peut atteindre 3 mois. Les difficultés financières sont donc grandissantes en fonction du nombre d'enfants adoptés. Le « prêt d'adoption » comme cela existe dans d'autres pays n'existe pas en France ; la seule option étant de contracter un « prêt à la consommation »… Enfin, lorsque l'enfant ou les enfants arrivent dans leur nouveau foyer, les revenus pris en compte sont ceux de l'année N-2 et non ceux réels de la période de l'adoption où les adoptants n'ont parfois pas de salaire pendant une période parfois longue. Les pertes de revenus liées à l'adoption ne sont donc pas prises en compte pour bénéficier de la prime d'adoption, tout comme les frais liés à l'adoption, qui ne viennent pas en déduction des revenus. Ils sont pourtant conséquents. Les plafonds de revenu fixés par la CAF pour pouvoir prétendre à la prime à l'adoption ont été revus à la baisse et ceux pour la PAJE (Prime accueil jeune enfants) sont encore plus faibles. Les ressources de l'année N-2 sont ici aussi prises en considération. À l'aune de ces constatations et des nombreuses problématiques soulevées, rencontrées par les futurs parents lors des démarches liées à l'adoption, il souhaite savoir de quelles manières elle compte intervenir pour pallier ces dysfonctionnements.

Fin de vie et soins palliatifs
Nouveau plan national des soins palliatifs

18849. – 16 avril 2019. – **M. Bernard Brochand** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des soins palliatifs en France. Le plan national des soins palliatifs 2015-2018 qui s'est achevé en décembre 2018 avait été doté d'un budget de 190 millions d'euros. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon un Atlas établi en 2018 par le Centre national des soins palliatifs, seulement 44 % des personnes requérant des soins palliatifs ont pu y accéder. Force est de constater qu'il y a une absolue nécessité de développer les soins palliatifs. En effet l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions : humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai il entrera en application.

Fin de vie et soins palliatifs
Nouveau plan national des soins palliatifs

18850. – 16 avril 2019. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs pour les années à venir, celui couvrant la période 2015-2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, étant achevé. En effet, depuis des années, le constat est unanime : il y a une nécessité absolue de développer les soins palliatifs. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème, on peut estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions ; humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai il entrera en application.

Fin de vie et soins palliatifs
Offre de soins palliatifs

18851. – 16 avril 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs pour les années à venir, celui couvrant la période 2015 - 2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, étant achevé. En effet, depuis des années, le constat est unanime : il y a une nécessité absolue de développer les soins palliatifs. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème, on peut estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or, il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions ; humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Aussi, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai il entrera en application.

Fin de vie et soins palliatifs
Plan national des soins palliatifs

18852. – 16 avril 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'instaurer un nouveau plan national des soins palliatifs pour les années à venir. En effet, depuis des années, le constat est unanime : il existe une nécessité absolue de développer les soins palliatifs, leur égalité d'accès et la prise en charge au domicile. Ces quinze dernières années, les trois plans triennaux consacrés à ces priorités ont permis de réaliser des progrès significatifs et louables. Cependant, le rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème a dévoilé que plus de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif n'en ont pas bénéficié. L'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs obstacles : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions : humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. Il apparaît que de grands efforts restent encore à accomplir dans ce domaine et qu'il s'impose également de pallier l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et au manque d'effectif dans les structures. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai il entrera en application.

Fin de vie et soins palliatifs
Plan national des soins palliatifs

18853. – 16 avril 2019. – **Mme Stéphanie Do** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'adoption et la mise en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs pour les années à venir, celui couvrant la période 2015-2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, étant achevé. En effet, depuis des années, le constat est unanime : celui de la nécessité de développer les soins palliatifs. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème, on peut estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales ; celui du développement trop centré sur l'hôpital ; celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions, humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière des efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau plan national des soins palliatifs, selon quelles orientations et avec quels moyens.

Fin de vie et soins palliatifs

Soins palliatifs : pour un nouveau plan national

18854. – 16 avril 2019. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs pour les années à venir, celui couvrant la période 2015 - 2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, étant achevé. En effet, depuis des années, le constat est unanime : il y a une nécessité absolue de développer les soins palliatifs. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème, on peut estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or, il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions ; humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai il entrera en application.

Fin de vie et soins palliatifs

Suites du plan national des soins palliatifs

18855. – 16 avril 2019. – **Mme Florence Lasserre-David** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les intentions du Gouvernement quant aux suites qui seront données au plan national des soins palliatifs. Le plan 2015-2018, dont le budget était de 190 millions d'euros, s'est achevé récemment. Il a permis, aux côtés de plans triennaux antérieurs, de développer les soins palliatifs, avec pour objectifs de mieux informer le patient afin qu'il soit au cœur des décisions qui le concernent, de renforcer la formation des professionnels, la recherche et la diffusion des connaissances sur les soins palliatifs et également de développer les prises en charge en proximité, en favorisant les soins palliatifs à domicile et EHPAD. Cette évolution doit être saluée car elle répond à la demande grandissante des Français de passer leurs derniers moments chez eux. Mais cela demeure insuffisant. D'après les données réunies dans l'Atlas national publié par le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie en janvier 2018, seules 44 % des personnes nécessitant des soins palliatifs y ont accès et des difficultés particulières persistent dans le domaine des soins palliatifs en EHPAD ou à domicile, notamment au regard de la formation du personnel aidant. Outre le fait que le développement des soins palliatifs soit encore trop centré sur l'hôpital, les disparités territoriales dans l'accès à ces soins sont également un sujet de première importance. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de porter un nouveau plan national sur cette question afin de trouver des réponses aux problèmes de financement et d'égal accès aux soins en tout point du territoire et, dans l'affirmative, dans quel délai il entrera en application, quelles en seront les orientations et quels seront les moyens financiers qui lui seront consacrés.

Maladies

Ambition du ministère quand à la lutte contre le diabète

18885. – 16 avril 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'ambition du ministère quant à la lutte contre le diabète. Le taux de mortalité des diabétiques dépassant celui des malades du cancer métastasé, une urgence nationale doit être déclarée. Des chercheurs lillois souhaitent développer une approche génomique qui permettrait une médecine de précision personnalisée et aiderait à lutter efficacement contre l'aggravation progressive de la maladie, avec une multiplication de traitements, donc d'effets secondaires indésirables. Elle souhaiterait connaître la position du ministère quant à ces avancées et dans quelle mesure l'État compte intervenir dans le financement.

Maladies

Maladie de Lyme - Plan national

18886. – 16 avril 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le plan National « Lyme » qui vient de s'achever, trois ans après son lancement. Les associations de patients atteints par cette maladie lui ont fait part de leurs vives inquiétudes. Mises à part quelques actions du volet

« Prévention » qui ont pu favoriser la prise de conscience des citoyens, elles concluent malheureusement que ce plan national, sur l'ensemble des autres aspects, est un échec. Les associations considèrent que les citoyens n'ont pas connaissance de l'ampleur de cette maladie du fait d'une évaluation et de recommandations insuffisantes. Elles s'inquiètent du manque d'avancées dans la recherche fondamentale, la formation des professionnels de santé et l'absence de messages clairs des autorités de santé sur les risques et modes de transmission. Par ailleurs, la mise en place d'un nouveau système de soins permettant une prise en charge des patients n'a toujours pas été actée, contrairement aux engagements du ministère. Au regard de la situation jugée alarmante par les associations, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour lutter contre cette maladie, et savoir si un nouveau plan national « Lyme » plus conforme aux préconisations légitimes des associations sera engagé.

Maladies

Prévention du Sida chez les jeunes

18887. – 16 avril 2019. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les idées reçues qui persistent concernant le Sida, et plus particulièrement chez les jeunes. En effet, selon les résultats d'un sondage récemment mené auprès de jeunes âgés de 15 à 24 ans, à l'occasion du Sidaction, on assiste à une banalisation du virus. D'après cette enquête, 28 % des sondés pensent que le VIH peut être transmis en ayant des rapports sexuels protégés avec une personne séropositive, et 23 % d'entre eux pensent qu'il existe un médicament pour guérir. D'autres idées reçues ont la vie dure puisque 14 % de ces jeunes estiment que la pilule contraceptive d'urgence peut empêcher la transmission du virus et 13 % croient encore que le Sida se transmet en buvant dans le verre d'une personne ou par la transpiration. Près d'un quart des jeunes se considèrent mal informés sur le VIH. Aussi, face à cette méconnaissance et compte tenu du fait que le nombre de personnes, 6 400 en 2017, qui découvrent leur séropositivité par an ne diminue pas depuis plusieurs années, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de mieux informer les jeunes, notamment en diversifiant les supports de communication et en adaptant le discours à ce type de public.

Maladies

Prise en charge des patients atteints de la maladie de Lyme

18888. – 16 avril 2019. – **Mme Valérie Rabault** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des patients pour lesquels la maladie de Lyme a été diagnostiquée. En septembre 2016, la direction générale de la santé a publié un « Plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les autres maladies transmissibles par les tiques », qui prévoit notamment d'améliorer et d'uniformiser la prise en charge des malades. Dans le cadre de ce plan, la Haute autorité de santé a publié en juin 2018 des recommandations de bonnes pratiques. Malgré ces avancées, il n'existe pas de protocole commun, ce qui, outre les aspects médicaux, a des conséquences financières pour les malades. Ainsi, par exemple, la maladie de Lyme ne figure pas parmi les 30 affections de longue durée (ALD 30). Ceci conduit donc les médecins à recourir à la catégorie « ALD hors liste » lorsque cela s'avère nécessaire pour leurs patients. Or plusieurs cas de refus par le médecin conseil ont été signalés, sans que des justifications n'y aient été apportées et alors même que la maladie de Lyme a été clairement diagnostiquée chez ces patients. Aussi, elle souhaite premièrement, connaître le nombre de prescriptions ALD hors liste refusées par les médecins conseils (rapportées au nombre total de prescriptions ALD hors liste), ainsi qu'une statistique sur les justifications apportées à ces refus et deuxièmement, savoir si le Gouvernement envisage d'inscrire la maladie de Lyme dans la liste ALD. Pour le cas où il ne l'envisagerait pas, elle souhaite connaître les dispositifs que le Gouvernement entend mettre en place pour améliorer la situation des malades parfois confrontés à des traitements onéreux pas totalement pris en charge par l'assurance maladie.

Mutualité sociale agricole

MSA et financement des structures d'accueil des jeunes enfants

18892. – 16 avril 2019. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes de la MSA de la Mayenne, Orne et Sarthe, concernant le financement des structures d'accueil des jeunes enfants. Cette mission est au cœur des préoccupations de la MSA, en particulier en milieu rural, et elle y consacre des moyens humains et financiers importants. Toutefois, depuis 2017, son engagement financier dépasse largement l'enveloppe spécifique qui lui est allouée, ce qui suppose de puiser dans son fonds d'action sanitaire et sociale propre, au risque de compromettre à terme l'ensemble de sa politique famille. Cette situation inquiète d'autant plus la MSA qu'elle constate une diminution régulière de sa dotation FNASS, en

particulier en 2019 (- 4,1 %). En effet, cette dotation ne lui permet plus de répondre aux besoins des familles concernées et réduit d'autant sa marge d'action, notamment dans les périodes de crise que connait le monde agricole. Ceci est d'autant plus préoccupant que la MSA a vocation à intervenir en milieu rural, à la fois en tant qu'acteur du développement des territoires, mais aussi en tant qu'organisme accompagnant les familles. La volonté de la MSA de proposer des prestations équivalentes à celles du régime général génère des augmentations de dépenses qu'il convient de prendre en compte. Dans le contexte actuel de mécontentement exprimé par nombre de Français notamment ceux des territoires ruraux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse elle entend apporter pour que les MSA puissent disposer des moyens nécessaires au bon exercice de leurs missions.

Outre-mer

Adaptation du plan canicule aux spécificités de l'outre-mer

18894. – 16 avril 2019. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place d'un plan d'alerte forte chaleur à La Réunion. En effet, avec le changement climatique, La Réunion a enchaîné les records au cours de ces derniers mois. Depuis le début de l'année 2019, plusieurs records ont été enregistrés. Le 25 janvier 2019, la température maximale a été de 37°C à la pointe de trois bassins. D'autres records ont été battus à différents lieux et altitudes. L'été à la Réunion s'étend du 1er décembre au 31 mars. Un nouveau record absolu a été battu le 7 avril 2019 : le mercure est monté à 34,2 degrés à trois bassins. À titre de comparaison, au mois de mars 2018, la température maximale relevée était de 29,5 degrés. Météo France utilise même le terme de canicule et prévoit un prolongement de l'été jusqu'au mois de juin 2019 : c'est exceptionnel. Avec de telles chaleurs sur le territoire national, une vigilance canicule entre en vigueur. À La Réunion, rien n'est mis en place. Certes les Réunionnais sont habitués à des étés chauds, mais à une île entourée d'eau, donc un taux d'humidité élevé fait que pour une température de 32 degrés et un taux d'humidité de 60 %, le ressenti corporel s'élève à 41 degrés. Ce n'est pas un copié-collé du plan canicule métropole qui est souhaité, mais un plan de forte chaleur adapté aux étés à la Réunion et à l'ensemble des outre-mer, les moyens et le protocole qui s'y appliquent pour prendre les mesures préventives pour les plus fragiles de la population. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Personnes âgées

Conditionnement des aides de l'État aux EHPAD

18901. – 16 avril 2019. – **M. Christophe Blanchet** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) du parc privé. Les évènements tragiques du 31 mars 2019 rappellent à tous que la prise en charge des personnes âgées est une des responsabilités de l'État. Une responsabilité qui ne cessera d'accroître lorsqu'on sait que le nombre de personnes de plus de 85 ans, aujourd'hui évalué à 1,4 million, atteindra les 5 millions de personnes en 2060. La population française est vieillissante et c'est un devoir d'en prendre soin. Or, il apparaît que les valeurs affichées ne se traduisent pas dans les moyens dont disposent les EHPAD. Aujourd'hui, l'État subventionne les EPHAD du parc privé *via* les aides des Agences régionales de santé (ARS) et les aides du Conseil départemental, parfois à un niveau équivalent à 35 % de leur chiffre d'affaire. En tant qu'actionnaire, l'État devrait pouvoir mettre en place un organisme de contrôle et de sanctions en échange de ces aides afin de s'assurer qu'elles soient destinées aux bons soins des personnes âgées et à la qualité des infrastructures et des prestations qui leurs sont offertes. Une mise en place du conditionnement de ces aides lui semble donc nécessaire afin d'assurer la qualité de la prise en charge des personnes âgées. Il lui demande si elle entend prendre des décisions pour s'assurer que les valeurs de la République s'appliquent à l'ensemble de la population, les aînés inclus, et, plus largement, les actions que le Gouvernement entend mener en ce sens.

Pharmacie et médicaments

Autorisation du cannabis thérapeutique

18906. – 16 avril 2019. – **M. Stéphane Testé** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une éventuelle autorisation du cannabis à visée thérapeutique. Alors même que 21 pays de l'Union européenne autorisent aujourd'hui le cannabis thérapeutique, la France tarde à se prononcer. Pourtant, un nombre croissant de médecins soulignent l'efficacité du cannabis à visée thérapeutique pour soulager la souffrance de certains patients. Les propriétés antalgiques du cannabis permettent notamment de mieux gérer la douleur chronique, les troubles physiques provoqués par les chimiothérapies, les spasmes et les raideurs musculaires liés à la sclérose en

plaques. Le comité scientifique qui a été chargé par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) d'une évaluation sur la pertinence et la faisabilité de la mise à disposition du cannabis thérapeutique en France a rendu ses conclusions le 13 décembre 2018, estimant pertinent d'autoriser l'usage du cannabis à visée thérapeutique dans certaines situations cliniques bien précises. Si cette évaluation positive semble un premier pas pour modifier la législation sur le cannabis en France, il lui demande si le Gouvernement envisage de lancer prochainement une expérimentation sur l'usage du cannabis thérapeutique.

Pharmacie et médicaments

Contrôle des stocks d'opioïdes non consommés

18907. – 16 avril 2019. – **Mme Blandine Brocard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la conservation par les patients ou leurs proches de médicaments destinés à soulager les maladies douloureuses dits opioïdes. Le danger que représentent ces substances, notamment parce qu'elles peuvent provoquer une forte dépendance, est connu. Mais au-delà de la question du recours à ces traitements - nécessaires dans certaines situations -, se pose celle de la libre circulation des médicaments non utilisés, notamment après le décès du patient ou un changement de prescription. La prescription des opioïdes est encadrée par le code de la santé publique et le Conseil national de l'ordre y ajoute des recommandations à l'intention des médecins et des pharmaciens. Cependant, une fois les médicaments prescrits, les patients - ou leurs proches - peuvent conserver les stocks inutilisés. Certains pharmaciens refusent même de reprendre ces médicaments pour destruction du fait de leur statut particulier. Cela laisse cours à divers risques tels que celui d'être jetés dans les ordures ménagères, d'intégrer un circuit de trafic ou encore d'être partagés avec d'autres individus sans prescription. Ainsi, la règlementation pourrait prévoir la récupération des médicaments non utilisés par le médecin prescripteur en cas de changement de prescription ou, lors d'un décès, par le médecin constatant celui-ci. Elle lui demande dans quelle mesure il est possible d'envisager un dispositif permettant un meilleur contrôle et une meilleure gestion des stocks d'opioïdes prescrits mais non consommés.

Pharmacie et médicaments

Information des familles suite aux décès des patients traités par 5-FU

18908. – 16 avril 2019. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le scandale sanitaire lié au 5-FU. Sous la pression politique et médiatique, et suite à des articles dans la presse généraliste (*Le Progrès*, *Le Figaro*, *Paris Match*) et la presse spécialisée (*APMNews*, *Le Quotidien du Médecin*), l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a publié le 28 février 2018 une recommandation demandant aux praticiens de réaliser un test de déficit en DPD avant de débuter une chimiothérapie à base de 5-FU. Pourtant, des témoignages, directs et sur les réseaux sociaux, semblent indiquer que de très nombreux oncologues ne font toujours pas le test du déficit en DPD malgré la recommandation de l'ANSM. En conséquence, des patients continuent de mourir à la suite d'allergies létales au 5-FU. Mais le scandale ne s'arrête pas là. En effet, ces décès se passent sans que les familles des patients soient informées de la cause réelle du décès, les oncologues se gardant bien de révéler qu'ils n'ont pas réalisé le test. En effet, la recommandation de l'ANSM est *a priori* opposable. Il souhaite par conséquent savoir si un audit va être réalisé par les services de l'ARS dans l'ensemble des centres de cancérologie français afin de rouvrir les dossiers médicaux des patients traités au 5-FU décédés, au minimum depuis la date du 28 février 2018, afin de faire connaître à leur famille la cause réelle du décès de leur proche.

Pharmacie et médicaments

Scandale sanitaire du Lévothyrox

18909. – 16 avril 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le scandale sanitaire du Lévothyrox. Le Lévothyrox est un médicament prescrit aux personnes souffrant d'un déficit ou d'une absence totale de thyroxine, une hormone naturellement sécrétée par la thyroïde et dans les cas où il est nécessaire de freiner la sécrétion d'hormone stimulant la thyroïde. Aujourd'hui, il est utilisé par 3 millions de Français dont 2,5 millions de femmes. De nombreuses voix se sont élevées pour dénoncer le changement de formule de ce produit par le laboratoire Merck en mars 2017. Deux ans après les premiers signalements d'effets indésirables attribués à la nouvelle formule du Lévothyrox, des travaux franco-britanniques, publiés jeudi 4 avril 2019 dans la revue *Clinical Pharmacokinetics*, objectivent pour la première fois les plaintes déclarées par plusieurs dizaines de milliers de malades de la thyroïde. Ils indiquent que les deux formulations du médicament

commercialisé par Merck ne sont pas substituables pour chaque individu : près de 60 % des patients pourraient ne pas réagir de la même manière aux deux versions du médicament. Dans sa réponse du 5 juin 2018 à la question n° 7821 du 24 avril 2018 de l'auteur de la présente question, le Gouvernement détaillait la liste des formulations substituables et assurait l'honorable parlementaire que ces formules permettraient aux personnes bénéficiant de la prescription de Lévothyrox de ne plus subir d'effets indésirables. C'est pourquoi il lui demande, au regard des résultats de l'étude précitée, de lui indiquer les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement pour répondre enfin aux attentes des patients.

Prestations familiales
Placement d'enfant sur décision judiciaire - Maintien des allocations familiales

18925. – 16 avril 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le maintien du versement des allocations familiales dans le cadre du placement d'un enfant sur décision judiciaire. Le maintien des allocations familiales n'est pas la règle générale lorsque l'enfant est à la charge effective et permanente de la famille dès lors que la loi reconnaît à l'aide sociale à l'enfance (ASE) la qualité d'attributaire dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative ou de protection de l'enfance délinquante. Cette qualité se justifie par le fait que l'ASE, personne morale, assume partiellement la charge de l'enfant ainsi que les dépenses liées à son entretien. Toutefois, les allocations familiales peuvent être maintenues en totalité ou partiellement au bénéfice des parents sur décision du juge des enfants soit sur sa propre initiative, soit sur saisine du président du Conseil départemental. Mais les mesures adoptées sont très changeantes d'un département à un autre et les familles d'accueil très incomplètement informées des choix fait en la matière. La connaissance de règles claires ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire national, serait appréciée par les acteurs œuvrant au bénéfice de l'enfant. Aussi, elle souhaiterait connaître de manière plus précise les règles d'attribution partielle ou totale observées en la matière et si une évolution de celles-ci est envisagée par le Gouvernement.

Professions de santé
Adéquation entre formations spécialisées transversales et hôpitaux de proximité

18926. – 16 avril 2019. – **M. Anthony Cellier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'adéquation entre les formations spécialisées transversales (FST) et les hôpitaux de proximité. Tel que le prévoit l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine, les étudiants en médecine ayant accédé au troisième cycle de leurs études peuvent être autorisés à suivre une formation spécialisée transversale. Tel que le définit l'article R. 632-22 du code de l'éducation, les FST ouvrent droit à un exercice complémentaire d'une surspécialité au sein de la spécialité suivie, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé. Il s'agit d'un outil important pour les étudiants en médecine qui favorise l'acquis de compétences et la définition de projets professionnels clairs pour les étudiants. Le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, en débat au Parlement, crée des hôpitaux de proximité dans le but de mieux graduer l'offre de soins. Ainsi, il s'interroge quant à la future articulation entre les FTS et les hôpitaux de proximité et souhaite savoir comment ces formations entreront en adéquation avec cette nouvelle labellisation qui verra le jour en 2021.

Professions de santé
Difficultés de recrutement au sein des SESSAD

18928. – 16 avril 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de recrutement des professionnels du secteur médico-social au sein des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Les SESSAD apportent aux familles conseils et accompagnement, grâce à des moyens médicaux, paramédicaux, psychosociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés. Les interventions ont lieu dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant et dans les locaux du SESSAD. À ce jour, ce service ne peut plus assurer ses missions de rééducation orthopédique et neuro-fonctionnelle auprès des enfants qu'il accompagne, les masseurs-kinésithérapeutes préférant exercer en libéral. Pourtant, c'est bien souvent parce qu'il y a eu défaillance du libéral que les patients se tournent vers les SESSAD. Il apparaît que le salaire encadré et l'absence de revalorisation du point de rémunération de la CCN 51 et CCN 66 soient à l'origine de ces difficultés de recrutement. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur ce sujet.

Professions de santé

Information quant aux contrats d'engagement de service public

18929. – 16 avril 2019. – **M. Anthony Cellier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'information des étudiants en médecine quant aux contrats d'engagement de service public (CESP). Les CESP, créés par loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite HPST, offrent la possibilité aux étudiants de s'engager à s'installer, à l'issue de leurs études, dans une zone où la continuité des soins est menacée, en échange d'une allocation mensuelle au cours de leurs études. Ce dispositif permet donc aux étudiants de construire en amont leur carrière en bénéficiant d'une aide au financement des études et de la vie, et revêt un caractère citoyen important en permettant de lutter contre les déserts médicaux. En rencontrant des étudiants de tous les cycles, il est apparu qu'un manque d'information existait sur les CESP : dans la connaissance même du dispositif ou de ses modalités et de son organisation. Les futurs médecins ne disposaient donc pas de tous les éléments pour le déroulement de leurs études et pour construire leur projet professionnel. De même, ce manque d'information n'est pas souhaitable pour lutter efficacement contre la désertification médicale. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont mises en place pour informer les étudiants en médecine de l'existence de ce dispositif et comment améliorer cette information.

Professions de santé

Information sur le statut de médecin adjoint

18930. – 16 avril 2019. – **M. Anthony Cellier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'information des étudiants en médecine sur la possibilité d'exercer la fonction de médecin adjoint à partir d'un certain niveau d'études en cas d'afflux exceptionnel de population. Le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, actuellement en examen au Parlement, étend cette possibilité d'exercer comme médecin adjoint dans les zones sous denses. Ce statut de médecin-adjoint est une opportunité d'exercer la médecine pendant les études et contribue à lutter davantage contre les déserts médicaux. Pour autant, suite à plusieurs rencontres avec des étudiants en médecine, il est apparu que certains d'entre eux ne connaissaient pas, par manque d'information, la possibilité d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin au cours de leurs études. Ils ne disposaient donc pas de tous les éléments pour participer à un tel dispositif, ce qui semble regrettable autant pour leur projet professionnel que pour la tenue de nos objectifs en matière de désertification médicale. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a conscience de ce problème et si des mesures sont prévues pour pallier ce manque d'information.

Professions de santé

Les conséquences d'un plan d'économies sur le secteur du maintien à domicile

18931. – 16 avril 2019. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le plan d'économies porté par le comité économique des produits de santé (CEPS). Le Gouvernement a fixé un plan d'économies de 150 millions d'euros en année pleine qui sera porté par le comité économique des produits de santé (CEPS) dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Trois secteurs seront particulièrement impactés : l'incontinence urinaire et fécale, la perfusion et les lits médicaux pour respectivement 40 millions, 25 millions et 30 millions d'euros d'économies pour l'année 2019. Des modifications tarifaires des lits et des dispositifs médicaux de l'incontinence ont été mises en place dès le 1er mars 2019. La date d'application pour la modification des tarifs des lits est quant à elle annoncée au 1er mai 2019. Les représentants des prestataires de matériel médical ont essayé d'alerter le CEPS sur les conséquences néfastes de ce plan d'économies sur la santé financière des entreprises du secteur et sur l'emploi. Alors que le Gouvernement prétend vouloir faire de la médecine ambulatoire une priorité, la mise en place de cette nouvelle baisse de tarification est une remise en cause du secteur du maintien à domicile et risque de mettre en péril la qualité de la prise en charge de 2 millions de patients. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour soutenir le secteur du maintien à domicile pour ne pas mettre en péril la qualité de l'offre de soin à domicile.

Professions de santé

Plan santé 2022 - Évolution du rôle de l'infirmière puéricultrice diplômée État

18933. – 16 avril 2019. – **M. Gérard Menuel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le rôle déterminant qui pourrait être confié à l'infirmière puéricultrice diplômée d'État (IPDE) dans le cadre de la mise en œuvre du plan « Ma Santé 2022 ». La publication d'un livre blanc par l'Association nationale des

puéricultrices et puériculteurs diplômés et des étudiants (ANDPE) met en évidence un potentiel de la spécialité IPDE, aujourd'hui sous-exploitée par le système de santé actuel ou non valorisée. Il convient de mobiliser les moyens nécessaires pour que les enfants et adolescents aient accès à des prises en charge de qualité pour tous sur l'ensemble du territoire, qu'il s'agisse de soins techniques ou de prévention. Il ne s'agit pas de demander de moyens supplémentaires, ils existent, mais plutôt de les réorienter et d'encourager les pratiques innovantes des IPDE. Comme l'a souligné le Président de la République, la réussite du plan « Ma Santé 2022 » se jouera sur les territoires avec un engagement collectif. C'est une responsabilité qui leur est donnée, celle de mieux s'organiser et mieux travailler ensemble pour répondre aux besoins de la population du territoire. Par conséquent, il souhaite connaître quelles mesures elle envisage de prendre, pour faire évoluer le rôle de l'IDPE dans la modernisation du système de santé et quelles directives elle entend donner aux agences régionales de santé pour l'intégrer dans cette nouvelle dynamique territoriale et répondre ainsi aux objectifs du plan « santé 2022 » lancé par le Gouvernement.

Professions de santé

Réflexion concernant l'élargissement des compétences vaccinales des infirmiers

18934. – 16 avril 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'ouvrir une réflexion concernant l'élargissement des compétences vaccinales des infirmiers. Le décret n° 2018-805 du 25 septembre 2018 a permis une première extension de leurs compétences en matière de vaccination contre la grippe. Enjeu de santé publique, un élargissement de leurs compétences serait un moyen d'assurer une meilleure couverture vaccinale. Il permettrait également de lutter plus efficacement contre la recrudescence constatée ces derniers mois des cas de rougeole notamment. Mme la députée tient à rappeler que les infirmiers constituent la profession de santé la plus nombreuse en France, avec 680 000 professionnels dont 120 000 exerçant à titre libéral. Les infirmiers constituent donc un réseau de professionnels important et incontournable sur lequel s'appuyer pour accroître le nombre d'actions de prévention auprès des citoyens. En conséquence, elle souhaite savoir quelle mesures le Gouvernement compte mettre en place afin d'améliorer la couverture vaccinale en France, et dans quelle mesure les infirmiers pourraient être associés à cette action de prévention.

Professions de santé

Trouver une solution face au trop faible effectif de médecins du travail

18936. – 16 avril 2019. – **M. Rémy Rebeyrotte** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le faible effectif de médecins du travail et sur une solution éventuelle. La présence de médecins pour assurer la médecine du travail devient très problématique, au point que dans certaines entreprises cela retarde les recrutements. Les plus grandes entreprises sont-elles mêmes touchées. Certaines, en s'organisant, fragilisent du coup la médecine du travail de leur département et donc du service pour les PMI-PME. Plusieurs responsables de ressources humaines des entreprises du Creusot s'interrogent sur la possibilité de monter en responsabilité les infirmiers, les infirmières ou d'envisager le recrutement d'assistants médicaux, sur le modèle développé par le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé (plan santé 2022). Il souhaite donc recueillir sa position sur ce point et la remercie des éléments de réponse qu'elle pourra lui apporter.

Professions et activités sociales

Assistantes maternelles - Assurance chômage

18938. – 16 avril 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes grandissantes des assistantes maternelles. En effet, les négociations actuelles sur l'assurance chômage les préoccupent et elles redoutent de voir diminuer, ou de voir disparaître, leur allocation de retour à l'emploi (ARE). Cette indemnisation chômage permet de compenser la perte d'un contrat dans un secteur d'activité très instable, en particulier pour tous les salariés en situation de multi-emplois comme les femmes de ménage, les assistantes de vie ou encore les employés familiaux. Dans le document de cadrage envoyé aux partenaires sociaux en octobre 2018 pour la négociation sur l'assurance chômage, le Gouvernement indiquait que « les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage ». Cette situation « mérite d'être corrigée, afin d'inciter davantage les personnes à privilégier les revenus d'activité ». Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Retraites : généralités
Départ en retraite des personnes en situation de handicap

18945. – 16 avril 2019. – **M. Raphaël Gauvain** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prochaine réforme des retraites sur la situation qui touche les personnes en situation de handicap lors d'un départ en retraite. Certains considèrent que malgré un nombre de trimestres parfois largement supérieur au nombre requis, la condition d'âge demeurait un frein à ce départ. Ces derniers n'auraient alors pour alternative qu'un départ anticipé avec liquidation immédiate de leur pension. Interpellé sur le sujet, il souhaite savoir si ce point serait à l'étude lors de la prochaine réforme du système de retraites.

Retraites : généralités
Équité entre les salariés du privé et les fonctionnaires en matière de retraite

18946. – 16 avril 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impérieuse nécessité d'instaurer une parfaite équité entre les salariés du privé et les fonctionnaires, en matière de retraites. En effet, parmi les dispositions qui différencient les régimes spéciaux des fonctionnaires des régimes de droit commun, figure le mode de calcul des retraites, basé sur les traitements perçus au cours des six derniers mois pour les premiers, et sur l'ensemble de la carrière, pour les seconds. À plusieurs reprises, il a été question d'harmoniser ces règles dans un souci d'équité. Mais cette idée a systématiquement été écartée au motif que ces règles, beaucoup plus avantageuses pour les fonctionnaires, seraient la contrepartie du fait que leurs primes et indemnités ne seraient pas prises en compte dans le calcul de leur pension. Pourtant, les faits semblent démentir cette affirmation. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part qui bénéficient des dérogations qui existent déjà à cette absence de prise en compte des primes dans le calcul de la pension - indemnité spéciale de sujétion, bonifications indiciaires, indemnité de technicité, etc. - et les montants concernés et, d'autre part, ce que représentent financièrement les compensations qui existent - Préfon, régime additionnel de la fonction publique (RAFP) et « coup de chapeau » qui permet aux intéressés de bénéficier d'une promotion éclair juste avant de partir à la retraite. Enfin, il souhaiterait savoir quel est le coût pour les finances publiques du transfert primes-points qui, depuis 2016, permet d'intégrer une partie des primes dans le traitement indiciaire afin d'augmenter la future pension des fonctionnaires.

Retraites : généralités
Périodicité du bulletin de pension

18947. – 16 avril 2019. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'améliorer la diffusion d'informations concernant le montant des pensions de retraite versées. En effet, en période d'activité professionnelle, chaque salarié reçoit un bulletin de salaire mensuel sur lequel sont précisés l'assiette de cotisation, les cotisations et le taux appliqué en différenciant par exemple, CSG non imposable, CSG-CRDS imposable, etc. Chacun peut donc suivre aisément l'évolution de sa rémunération et en comprendre les variations. Ce n'est pas le cas des retraités qui n'ont aucun moyen d'interpréter le montant de la pension qui leur est versée et doivent se satisfaire de constater la somme qui a été créditée à leur compte bancaire. Au moment de faire valoir ses droits à la retraite, chaque individu reçoit de chaque organisme de retraite de base et complémentaire, une notification du montant qui lui sera versé. Ensuite, plus rien. Ou presque. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour obtenir de tous les organismes qu'ils envoient aux retraités au moins une fois par an le décompte des montants qui leur sont versés, et ce sous forme de bulletin de pension faisant apparaitre *a minima* l'assiette de cotisation, les montants de chaque cotisation et le taux appliqué, et qu'ils adressent de façon systématique aux pensionnés une notification dès qu'une modification intervient.

Sang et organes humains
Risques des dons de plasma et plaquettes

18949. – 16 avril 2019. – **M. Aurélien Pradié** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques des dons de plasma et plaquettes avec certains équipements. Aujourd'hui, il n'existe aucun traitement ni médicament de synthèse capable de se substituer au sang humain et aux produits sanguins labiles (PSL), issus des dons de sang. Cet acte volontaire et bénévole est irremplaçable, il permet de soigner plus d'un million de malades chaque année en France. Le don de sang est la forme de don la plus courante. Il existe d'autres formes de don, dits « par aphérèse » : c'est une technique qui permet de prélever, *via* une machine, un seul ou plusieurs des composants sanguins (globules rouges, plaquettes ou plasma). Elle permet de prélever des quantités plus

importantes de plasma et de plaquettes que lors d'un don de sang traditionnel. Cependant, cette démarche présenterait un risque toxique pour les donneurs bénévoles. En effet, les machines d'aphérèse nécessaires à ce procédé provenant des sociétés *Terumo*, *Frasenuis* et *Haemonetics*, cette dernière étant majoritairement représentée (elle fournit « jusqu'à 100 % des machines dans certains centres » d'après le rapport de l'Agence nationale de sécurité du médicament de décembre 2017), posent question. Après un dépôt de plainte par des lanceurs d'alerte en mai 2018 pour « mise en danger de la vie d'autrui » et des signalements de plus en plus nombreux entre 2017 et 2018, l'Agence nationale de sécurité du médicament a décidé de suspendre, par principe de précaution, l'utilisation des 300 machines de la marque *Haemonetics* dans l'attente des expertises. Il semble donc que le risque soit sérieux. Toujours vigilant à la sécurité sanitaire pour l'ensemble des citoyens français, il lui demande de bien vouloir l'informer plus en détails sur les mesures qui ont été mises en place afin d'évaluer sérieusement le risque de ces machines et les suites qui seront données.

Sang et organes humains
Utilisation des écrans chez les enfants

18951. – 16 avril 2019. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le temps passé par les enfants devant les écrans. Baignés dès leur naissance dans un environnement où le numérique tient une place très importante avec l'utilisation courante de smartphones, de tablettes, de consoles et d'ordinateurs, les enfants sont irrésistiblement attirés par les écrans. De nombreux travaux scientifiques ont mis en lumière les conséquences de cette exposition sur leur cerveau avec la perte des capacités de concentration, la perte du contrôle des émotions et la perte de certaines aptitudes cognitives comme l'apprentissage du langage. Aussi il lui demande les intentions du Gouvernement afin de mieux sensibiliser les parents sur l'impact de l'usage, parfois abusif, d'écrans chez les enfants, et plus particulièrement chez ceux âgés de moins de trois ans.

Santé
Centres de soins dentaires

18952. – 16 avril 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les réseaux de soins et centres de santé associatifs dentaires. Ce type de structures fait l'objet de controverses et de dérives. À vocation associative, l'objet initial de ces structures a été détourné pour ouvrir des centres « low-cost » dans lesquels la logique de rentabilité semble parfois avoir pris le pas sur la qualité des soins. Ces inquiétudes ont été confirmées avec l'affaire « Dentexia », une chaîne de centres dentaires dont les pratiques avaient conduit aux dépôts de plaintes de la part de nombreux patients. À la suite de cette affaire, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a remis un rapport intitulé : « Les centres de santé dentaires : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins » daté de janvier 2017. Puis, l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative à la création et au fonctionnement des centres de santé est venue simplifier et clarifier la création et le fonctionnement des centres de santé pour renforcer l'accès aux soins de premier recours, promu par le plan de renforcement territorial de l'accès aux soins, tout en garantissant la protection des patients. Elle réaffirme l'obligation de la pratique du tiers payant et des tarifs opposables ; prévoit l'information du patient sur les conditions de la prise en charge financière de l'offreur de soins vers lequel il est éventuellement orienté ; garantit le caractère non lucratif de la gestion des centres, quel que soit le statut - privé ou public - des gestionnaires ; introduit une obligation d'engagement de conformité préalable à l'ouverture du centre, assortie d'une possibilité de fermeture du centre en cas de non-respect de cet engagement. Le rapport de l'IGAS contient néanmoins d'autres propositions qui pourraient être mises en œuvre pour viser une meilleure qualité de prise en charge, au meilleur coût et dans des conditions correctes pour les dentistes. Ainsi, le rapport préconisait l'encadrement juridique des centres de santé avec notamment une déclaration d'intérêts à tous les centres de santé qui pourrait être transmise au directeur de l'ARS à sa demande ; une mobilisation accrue des pouvoirs publics, la HAS doit se réinvestir sur la construction de référentiels dentaires, incluant les choix de prescriptions, tant sur les soins conservateurs que sur l'implantologie ; un encadrement renforcé par le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes et une adaptation de certaines dispositions du code de déontologie à l'exercice salarié et en ayant une vigilance accrue sur l'indépendance professionnelle de tous les chirurgiens-dentistes ; une évolution du modèle économique des centres de santé et une revalorisation des soins conservateurs, en intégrant l'implantologie dans la nomenclature, les négociations contribueraient à la reconnaître comme une option thérapeutique possible et à lui donner une visibilité notamment pour les contrôles de l'assurance-maladie. Elle souhaite savoir quelles suites elle compte donner à ces propositions.

Sécurité sociale

Couverture santé et aides sociales des ressortissants français à leur retour

18962. – 16 avril 2019. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par certains citoyens suite à leur retour en France après avoir travaillé à l'étranger. Ces difficultés concernent les ressortissants français qui, à leur retour en France, ne reprennent pas immédiatement une activité professionnelle. Le problème se pose en termes de recouvrement de la prise en charge des frais de santé et autres aides sociales. En effet, sans activité professionnelle, ces citoyens ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale française et ne peuvent prétendre à aucune aide avant un certain délai. Elle l'interroge donc sur les modalités ou les solutions pour les ressortissants français qui, à leur retour définitif en France, ne reprennent pas immédiatement une activité professionnelle et ne peuvent, de fait, bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé par la sécurité sociale ni percevoir de prestations sociales.

Sécurité sociale

Fraude à la sécuité sociale

18963. – 16 avril 2019. – **M. José Evrard** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la triche à la sécurité sociale. D'après un sondage des services judiciaires, 1,8 million de fausses cartes de sécurité sociale seraient en circulation. Entre les retraites perçues par des plus que centenaires résidents à l'étranger et les fausses cartes de sécurité sociale, il n'est pas illégitime de considérer que des milliards d'euro disparaissent chaque année des caisses sociales. Ce sont les salariés et les entreprises qui se voient ainsi privés de ressources pour leurs soins, leurs familles et leurs retraites. Il est à regretter que vis à vis de ces détournements, il existe de la part des services publics une certaine légèreté pour ne pas dire une certaine mansuétude pour les fraudeurs. Il lui demande si le moment n'est pas venu de mettre en place un système sévère de protection de l'argent des travailleurs.

Sécurité sociale

Taux des placements pris en compte dans le calcul des ressources pour l'ASPA

18964. – 16 avril 2019. – **M. Yves Daniel** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'obligation pour les assurés de la caisse d'assurance retraite et santé au travail (Carsat) qui bénéficient d'un droit personnel et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) d'intégrer dans leurs déclarations les livrets bancaires non fiscalisés (livret A, LDD, LEP). L'article R. 815-22 du code de la sécurité sociale prévoit que les biens mobiliers font parties intégrantes des ressources des allocataires et l'article R. 815-25 du code de la sécurité sociale convient de retenir 3 % de la valeur du ou des placements pour le calcul des droits à l'ASPA. Les bénéficiaires de l'ASPA sont, par définition, des personnes aux ressources modestes, qui possèdent peu d'argent sur leurs comptes courants ou épargne. Aussi, alors que le LEP rapporte 1,25 %, que les livrets A et LDDS plafonnent à 0,75 % et que les comptes courants rapportent 0 %, le taux de 3 % retenu ne correspond pas à la réalité des ressources effectives des bénéficiaires. En effet, si ce taux correspond à une moyenne qui tient compte de la diversité des produits de placement et des fluctuations qu'est susceptible de connaître le taux de rendement de ces différents produits, force est de constater que les personnes concernées par le versement de l'ASPA ne possèdent pas de placements à haut rendement mais plutôt des placements aux rendements les plus bas du marché. Le rendement de leurs placements se trouvant « artificiellement » accru, elles se trouvent de fait lésées dans le calcul de leur ASPA. Aussi, afin de répondre à une demande de plus grande justice fiscale et parce que les bénéficiaires de l'ASPA font partie des catégories de personnes les plus modestes, il lui demande si elle compte réviser le taux de 3 % à la baisse et quelles mesures elle envisage de mettre en place pour que les montants réels des placements mobiliers soient retenus dans le calcul de l'ASPA différenciée.

Union européenne

Budget de l'aide alimentaire européenne

18989. – 16 avril 2019. – **Mme Frédérique Meunier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le budget européen de l'aide alimentaire. En effet, l'actuel Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) bénéficie pour la période de 2014-2020 d'un budget de 3,4 milliards d'euros. Or le FEAD devrait à partir de 2021 fusionner au sein d'un nouveau fonds, le FSE+ (Fonds de soutien européen+) dans lequel le budget pour l'aide alimentaire ne dépasserait pas 2 à 3 milliards d'euros pour 7 ans. Dans le contexte social actuel, tant européen que national, où le nombre de personnes vivant sous le seuil de pauvreté dépasse les 9 millions rien qu'en France, cette diminution de près de la moitié des dotations va peser lourdement sur les associations de solidarité et

sur l'aide qu'elles vont pouvoir apporter. L'aide alimentaire européenne est d'une importance capitale pour nombre d'européens, dont de nombreux Français, en situation précaire. Elle lui demande donc si elle entend faire de l'aide alimentaire une priorité dans le cadre des négociations budgétaires européennes en cours.

SPORTS

Sports
Apprentissage de la natation à l'école

18967. – 16 avril 2019. – **M. Rémi Delatte** alerte **Mme la ministre des sports** sur le nombre de noyades, particulièrement chez les enfants, tant en piscines publiques qu'au sein du milieu domestique. À l'approche des beaux jours, il apparaît donc indispensable de mettre en œuvre un véritable programme d'apprentissage du savoir nager et du savoir se sauver en France, dès le plus jeune âge et particulièrement dès le cours primaire. Selon santé publique France, en effet, le nombre de noyades est en forte hausse, quand bien même le nombre de morts ne suit pas la même trajectoire. La noyade reste pour autant la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les enfants. Aussi, il souhaiterait connaître les pistes de travail du Gouvernement, et ses actions concrètes déjà engagées, en faveur de l'apprentissage de la natation dès l'école élémentaire. Par ailleurs, il tient à s'assurer que la formation en question sera dispensée par des professionnels « Maîtres-Nageurs Sauveteurs », et souhaite connaitre les conditions dans lesquelles elle envisage de travailler à une qualification des actuels titulaires du BNSSA comme « Maîtres-Nageurs Sauveteurs ».

Sports
Apprentissage des nages et conditions de sécurité des baignades

18968. – 16 avril 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** interroge **Mme la ministre des sports** sur l'insuffisance des conditions de sécurité des baignades et d'encadrement en matière d'apprentissage des nages, et sur le rôle des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) dans ces matières qui pourrait être renforcé pour pallier cette carence. En effet, il est constaté qu'un enfant sur deux entrant en classe de sixième ne se sait pas ou peu nager. L'Agence nationale de santé publique a d'ailleurs révélé la gravité de ce problème de santé publique puisque les chiffres de noyades et notamment celles suivies de décès ont connu une augmentation significative entre le 1er juin et le 30 août 2018 par rapport à la même période en 2015. Parmi les 366 noyades en piscine durant l'été 2018, 232 (63 %) ont eu lieu en piscine familiale, dont 173 (75 %) concernaient des enfants de moins de 6 ans. S'agissant des 134 noyades en piscine privée à usage collectif, en piscine publique ou en privée d'accès payant, 63 (47 %) concernaient des enfants de moins de 6 ans. Ces chiffes soulignent la nécessité de mettre en place des projets pédagogiques qualitatifs, mis en œuvre dans le cadre de l'équipe pédagogique, par les professionnels de la natation et du sauvetage que sont les maîtres-nageurs sauveteurs, afin de prodiguer et renforcer un véritable apprentissage du savoir nager et, in fine, du savoir se sauver. En outre, le rapport remis au Premier ministre « Mission relative à la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales » préconise de donner la possibilité de recruter des titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) pour surveiller de manière autonome les baignades d'accès payants. Cette mesure a été approuvée par le CNEN. Or un sauveteur BNSSA peut être formé en une semaine et ne possède aucune formation dans le domaine de la pédagogie des apprentissages des activités aquatiques et de natation. Il serait plus cohérent de renforcer la présence des MNS dans les piscines de France et d'instituer un plan d'urgence de leur formation. À cet égard, il serait judicieux de former au métier de MNS des BNSSA voulant se professionnaliser ainsi que de donner le titre de cette profession à partir de formations adaptées à des titulaires de brevets d'état dans des disciplines sportives et d'activités pour tous. L'université pourrait également jouer un rôle plus grand dans la formation de diplômes et licences, par l'octroi du titre de MNS à plus de diplôme et licences. Ainsi, elle lui demande si elle souhaite mettre en œuvre un véritable programme d'apprentissage du savoir se sauver et du savoir nager en s'appuyant sur la compétence des MNS et quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour former plus de MNS et de renforcer leur surveillance des baignades.

Sports
Détachement des conseillers techniques sportifs

18969. – 16 avril 2019. – **M. Jean François Mbaye** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la question du détachement des conseillers techniques sportifs auprès des fédérations sportives. Peu de temps avant la

nomination de Mme la ministre, le ministère des sports a reçu une lettre plafond l'invitant à réduire ses effectifs. La mise en œuvre de cette réduction devait notamment se traduire par la suppression des 1 600 postes de conseillers techniques sportifs (CTS) rattachés au ministère. À l'issue des discussions menées à la suite de cette annonce, il a finalement été décidé le détachement progressif des CTS auprès des fédérations sportives d'ici à 2025. En pratique, il apparaît que ce détachement pourrait se dérouler en deux temps : une première vague de détachements immédiats sur la base du volontariat, puis un détachement d'office des effectifs restants. Ce rattachement des CTS aux fédérations sportives constituant pour ces dernières une charge financière supplémentaire, une compensation pondérée en fonction « de critères d'autonomie financière » de ces fédérations est prévue. Or les acteurs concernés par cette réforme, au premier rang desquels l'association des directeurs techniques nationaux, pointent et regrettent les imprécisions s'agissant de cette compensation financière. Aussi, il souhaiterait qu'elle l'éclaire sur les modalités et échéances de ces détachements, et plus particulièrement sur les compensations financières des détachements d'office qui auront lieu d'ici à 2025.

Sports

Devenir des conseillers techniques sportifs

18970. – 16 avril 2019. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le devenir des conseillers techniques sportifs (CTS) dans le cadre de la réforme de la gouvernance du sport français. Cette réforme récemment annoncée ne manque pas de susciter de vives inquiétudes de la part de ces professionnels. Engagée dans l'urgence et sans transition, elle met en péril l'organisation du sport français, des usagers et des associations. Ces inquiétudes ont été renforcées par un rapport de l'inspection générale du ministère des sports qui souligne le caractère déstabilisant de la réforme pour le sport français. Cela pourrait en effet se traduire « par une désorganisation totale du dispositif actuel de performance sportive français, avec la fermeture de structures, la disparition des ressources d'encadrement et d'entraînement des équipes de France et des sportifs de haut niveau et la dégradation complète des dispositifs de détection et d'optimisation des performances. La modification du mode de gestion des CTS, quant à elle () constituerait toutefois une prise de risque disproportionnée par rapport aux enjeux sportifs des deux rendez-vous olympiques à venir. » Devant de telles perspectives et en vue de la préparation des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur le futur statut des conseillers techniques sportifs.

Sports

Palais des sports à Béziers

18971. – 16 avril 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **Mme la ministre des sports** sur les contraintes techniques liées aux réglementations fédérales et internationales des équipements sportifs. Les collectivités territoriales du Biterrois avaient, depuis quelques mois, acté le projet de construire un nouveau Palais des sports sur leur territoire. En effet, Béziers est riche de plusieurs clubs sportifs évoluant au niveau professionnel dans différents championnats de sports collectifs, football, rugby mais également volley-ball avec l'équipe des Béziers-Angels qui évolue depuis plusieurs années au sein du championnat Élite de la ligue nationale féminine. Ce club a d'ailleurs été champion de France à l'issue du championnat 2017-2018. Si le pouvoir réglementaire des fédérations donne à celles-ci la compétence pour définir les règles applicables aux équipements dans lesquels se déroulent les compétitions qu'elles organisent pour en assurer le bon déroulement aux termes de l'article L131-16 du code du sport, d'autres contraintes s'appliquent aux clubs professionnels, relevant plus d'impératifs d'ordres commerciaux que sportifs, et sont de plus en plus contraignants. En effet, les ligues professionnelles édictent des règles particulièrement strictes pour, notamment, le déroulement des compétitions au niveau européen. Ainsi, le projet porté pour la construction d'une nouvelle salle pour notre équipe professionnelle de volley-ball, initialement prévu avec 1 500 places assises en tribune, a été rendu caduque après que la Ligue a édicté une modification des règles nécessitant aujourd'hui des salles de 2 000 places pour jouer certaines rencontres au niveau européen. L'impact financier pour les collectivités locales est important alors que la maitrise des coûts induits par les modifications règlementaires ne peut être ignoré. A Béziers, la modification des règles concernant le nombre de places du public a d'ailleurs provoqué l'arrêt du projet actuel, occasionnant un coût de 300 000 euros environ pour l'indemnisation des entreprises retenues pour le premier appel d'offres. A ce jour, au sein du championnat Élite du volley-ball féminin, seules quatre collectivités - Mulhouse, Cannes, Nantes et Nancy - sont en capacité technique de fournir à leurs équipes une salle « aux normes ». Les autres clubs du championnat évoluent dans des salles ne pouvant accueillir que 300 à 1 000 personnes. Or, la Ligue nationale de volley annonce même des sanctions financières pour les clubs ne remplissant pas la condition des 2 000 places pour les finales du championnat. Ces conditions

impliquent que, demain, les villes moyennes ne pourront vraisemblablement plus avoir d'équipes de sports collectifs dans le monde professionnel et ne seront plus en capacité de jouer les compétitions européennes chez elles. Elle lui demande donc de détailler les mesures qu'elle entend prendre pour lutter contre cette course en avant qui condamne à court terme les clubs professionnels des petites et moyennes villes.

Sports
Préparation brevet de maître-nageur sauveteur

18972. – 16 avril 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** interroge **Mme la ministre des sports** sur la préparation du brevet de maître-nageur sauveteur intitulé « BPJEPS AAN » (pour « brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport » des « activités aquatiques et de la natation »). Ce diplôme de niveau IV, onéreux, coûte 5 000 à 8 000 euros pour une formation d'une année, et, parfois de deux années. Des frais de déplacement, de logement et d'alimentation s'ajoutent au montant de ce diplôme. Une fois le diplôme obtenu, les titulaires s'exposent à des situations précaires. En effet ces derniers peuvent travailler en saison dans l'attente de l'obtention d'une titularisation auprès des collectivités. Ces difficultés cumulées découragent étudiants, professeurs des écoles, pompiers, gendarmes et biens d'autres à s'engager dans cette formation. Aussi, il manquerait à ce jour, près de 1 200 maîtres-nageurs sauveteurs sur l'ensemble du territoire national. De nombreux enfants, en conséquence de cette situation, ne peuvent bénéficier de cours de natations adaptés et encadrés par des maîtres-nageurs sauveteurs. Trop régulièrement, une telle mission est assurée par des personnes formées en quelques jours voire dans certaines situations en quelques heures. Lesdites personnes ne bénéficient pas toujours des notions élémentaires du secourisme si nécessaires dans la prévention d'accidents. Avant 1985, trois formations permettaient l'accès à la profession de maître-nageur sauveteur en prenant en compte les différents besoins. Le premier, le MNS professionnel assurait une formation permettant d'entrer au service des communes. Le deuxième, le MNS saisonnier moins onéreux pouvait se préparer durant les périodes scolaires ou en cours du soir. Le troisième était l'entraîneur de club à temps très partiel. Cette offre de formations a été fondue dans le BPJEPS AAN qui présente donc les difficultés susmentionnées. Au regard de ces éléments, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement ambitionne de prendre afin de rendre l'accès moins coûteux et difficile quant à la formation de maître-nageur, qui, il faut le rappeler assure une prise en charge de qualité des enfants mais aussi d'adultes souhaitant apprendre à nager dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Sports
Surveillance des activités aquatiques

18973. – 16 avril 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre des sports** sur la surveillance des activités aquatiques. L'article D. 322-13 du code du sport dispose que la surveillance de toutes les activités se déroulant en milieu aquatique est assurée par des personnels titulaires d'un diplôme de maître-nageur sauveteur. Le Conseil national d'évaluation des normes recommande une simplification de la réglementation afin de permettre aux titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) de surveiller seuls les baignades d'accès payant et d'encadrer des cours d'aquagym quand ils sont titulaires des qualifications requises. Les maîtres-nageur-sauveteur sont très opposés à cette réforme arguant de la diminution des conditions de sécurité et du fait que les titulaires du BNSSA ne sont pas formés à la pédagogie. Elle souhaiterait connaître sa position quant à cette proposition d'évolution.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 7187 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 10728 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 13441 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 14962 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 15484 Mme Josiane Corneloup.

Aménagement du territoire
Urbanisation du Triangle de Gonesse

18764. – 16 avril 2019. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet d'urbanisation du Triangle de Gonesse. Le plan local d'urbanisme (PLU) permettant la construction de ce mégacomplexe commercial a été annulé le 12 mars 2019 par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise en raison de son impact écologique, de son incompatibilité avec les plans d'expositions aux bruits des aéroports de Paris Charles de Gaulle et du Bourget ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation que constitue le classement en zone à urbaniser de 248 hectares de terres agricoles très fertiles. Cette décision s'ajoute à l'annulation par le même tribunal le 6 mars 2018 de l'arrêté préfectoral portant création de la ZAC du Triangle de Gonesse. L'étude environnementale des impacts de la création de la zone d'aménagement a été jugée insuffisante par le tribunal qui a repris les conclusions déjà rendues par l'autorité environnementale le 22 mars 2017. Les incidences environnementales du projet et ses conséquences sur la population de Gonesse sont telles que les juges remettent sérieusement en question sa réalisation. Cependant, le permis de construire de la gare du Triangle de Gonesse qui doit accueillir la ligne 17 du métro a été accordé le 18 septembre 2018 et l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du Triangle de Gonesse a été signé par le préfet du Val-d'Oise le 20 décembre 2018, postérieurement à l'annulation de la ZAC. L'annulation de la ZAC et du PLU de Gonesse par la justice rendent caduque la construction de cette gare, prévue pour entrer en service en 2027, dans une zone non urbanisée et à une distance de 1,7 kilomètres des premières habitations de Gonesse. De plus, le caractère d'utilité publique du projet, fondé principalement sur la création de la ZAC devient inexistant. À ces annulations s'ajoute l'ouverture, le 23 janvier 2019, d'une enquête préliminaire par le parquet national financier, concernant des irrégularités dans la gestion des marchés par la Société du Grand Paris. Le 12 juin 2018, l'association Anticor avait saisi le parquet suite à la publication par la Cour des comptes d'un rapport révélant une « rigueur insuffisante dans la gestion des marchés » par la Société du Grand Paris, 164 marchés ayant été attribués sans publicité ni mise en concurrence alors que le coût du Grand Paris Express a déjà augmenté de 51 % par rapport à l'objectif de 2013. C'est pourquoi elle le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin d'une part d'annuler le permis de construire de la gare du Triangle de Gonesse et d'autre part d'annuler la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du Triangle de Gonesse compte tenu des décisions de justice annulant la ZAC et le PLU.

Animaux
Présence des animaux sauvages dans les cirques itinérants

18768. – 16 avril 2019. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la présence des animaux sauvages dans les cirques itinérants. La Fédération des vétérinaires européens recommande à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux. Par exemple, dans leur milieu, les tigres sont des animaux solitaires et leur territoire s'étend entre 50 et 200 de kilomètres carré (selon les espèces). Pourtant, dans les cirques, les tigres sont contraints de cohabiter à plusieurs, la taille d'une cage est de 7 mètres carrés par individu et l'aire d'exercice de 60 mètres carrés (accès 4 heures par jour minimum). Il lui rappelle qu'un sondage réalisé en février 2018 par la Fondation 30 millions d'amis a révélé que 67 % des Français (soit près de 7 personnes sur 10) sont favorables à une réglementation mettant fin à l'exploitation cruelle des animaux sauvages dans les cirques. De nombreux pays ont ainsi interdit la présence d'animaux sauvages dans les cirques. C'est notamment le cas du Danemark, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Irlande, pour se limiter à des exemples récents. Il souhaiterait savoir si une loi visant l'interdiction de la présence des animaux sauvages dans les cirques est envisagée.

Animaux
Prise en charge des animaux vivants confisqués issus d'un trafic

18769. – 16 avril 2019. – **M. Anthony Cellier** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prise en charge des animaux vivants confisqués, issus d'un trafic. Le trafic d'animaux, notamment défini par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée en 1973 à Washington, est un fléau ayant de nombreuses répercussions sur la biodiversité. Ainsi, plusieurs actions peuvent être mises en place pour lutter efficacement

contre ce trafic : des mesures de prévention (*ex ante*), des missions de contrôle et de sauvetage, et des actions pour secourir et protéger les animaux confisqués (*ex post*). Sur ce dernier point, des interrogations subsistent. Les conditions de prise en charge des animaux confisqués semblent pouvoir être améliorées en France. Plusieurs associations déplorent un manque d'infrastructures et de moyens financiers et administratifs dédiés à la prise en charge de ces animaux. Conformément aux recommandations de la CITES, le dépistage des maladies et le placement de ces animaux dans des zones quarantaines dédiées sont indispensables. L'enjeu est aussi de protéger ces animaux, certains faisant partis d'espèces parfois menacées. L'action 60 du « Plan Biodiversité » prévoyait justement la mise en place d'une structure d'accueil pour recueillir les animaux faisant l'objet d'une saisine par les douanes aux aéroports parisiens. Aussi, il s'interroge quant aux positions de la France face aux problématiques et aux lacunes soulevées par la question de l'accueil et de la prise en charge des animaux confisqués. Il souhaiterait savoir quelles actions ont été mises en place, s'il est prévu un plan d'action encadrant la saisie d'animaux vivants sur l'ensemble du territoire, quels sont les objectifs de la France en la matière ainsi que l'état d'avancement de l'action 60 du « Plan Biodiversité ».

Aquaculture et pêche professionnelle
Pêche et vente du saumon pyrénéen

18771. – 16 avril 2019. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'autorisation effective de la pêche au filet du saumon pyrénéen sur les côtes françaises. En effet, le saumon Atlantique remonte les cours d'eau douce du sud de la France à différentes périodes de l'année. Au total, selon les observations et estimations de l'IFREMER (Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer), entre 1 300 et 4 000 salmonidés seraient pris dans les filets avant d'avoir pu rejoindre les fleuves et rivières, notamment l'Adour. Cette espèce est à l'heure actuelle menacée d'extinction. D'après le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) datant de 2015, il est indiqué l'interdiction de la pose de filets dans une bande 0,3 miles et ce, seulement pendant le pic de migration du saumon. Il ne s'agit en aucun cas d'une interdiction de pêcher, mais bien de la nécessaire régulation de la profession. Par ailleurs, la nécessité de la régulation et du contrôle est avérée par l'existence d'un marché du saumon vendu illégalement. Ce trafic sévit toujours et concernerait, selon observations et estimations, jusqu'à 1000 poissons par année. Afin de respecter l'application de critères de gestion d'une pêche durable, il souhaite savoir quelles sont les mesures concrètes et immédiates qui seront misent en œuvre pour éviter la vente illégale et la capture de saumons dans les zones littorales et estuariennes interdites et ainsi préserver l'espèce et la ressource halieutique.

Eau et assainissement
Agriculture - Financement des projets de stockage d'eau

18801. – 16 avril 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de révision de l'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), et notamment sur la question du financement par les Agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux phénomènes de sécheresses et canicules que les territoires français connaissent, et aux risques d'aggravation de ces phénomènes liés au réchauffement climatique, une meilleure gestion des ressources en eau paraît être un enjeu majeur pour le développement de l'agriculture française. Au niveau européen, entre 2003 et 2013, la surface des terres agricoles équipées pour l'irrigation a progressé de 13,4 % en moyenne, contre 6 % seulement pour la France, qui se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Aussi, il l'invite, à l'occasion de la révision annoncée de l'instruction du 4 juin 2015, à permettre aux agences de l'eau de financer des créations de réserves au-delà de la substitution, et à modifier la méthode de calcul des prélèvements en se fondant sur les volumes autorisés ou *a minima* sur le maximum des volumes prélevés.

Eau et assainissement
Financement de la mise aux normes de l'assainissement non-collectif

18802. – 16 avril 2019. – **M. Benoit Potterie** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le financement de la mise aux normes de l'assainissement non collectif. Les principales dispositions des arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, entrés en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux assainissements non collectifs. Ils engendrent une obligation de mise aux normes de nombreuses maisons d'habitation. Les installations d'assainissement non collectif non conformes sont souvent sources de

risques sanitaires et environnementaux et c'est la raison pour laquelle les travaux de mise en conformité ne doivent pas être négligés. Néanmoins, M. le député souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur la question du financement de ces travaux de mise en conformité. Si ces travaux pouvaient précédemment être subventionnés, jusqu'à 60 %, par les agences de l'eau lorsque la collectivité se portait maîtrise d'ouvrage pour le compte des propriétaires, le onzième programme des agences de l'eau a mis un terme à cette possibilité. À défaut de s'être engagées antérieurement dans des opérations de réhabilitation qui auraient pu être subventionnées, un certain nombre de communes comprennent de nombreuses habitations dont les équipements d'assainissement non-collectif ne sont plus aux normes. Ce problème est particulièrement récurrent dans le monde rural, où, pour des raisons essentiellement économiques, l'immense majorité des habitations sont équipées de dispositifs d'assainissement non-collectifs. En conséquence, ces travaux doivent à présent être obligatoirement réalisés aux frais des propriétaires, sans subvention possible. Or ces derniers n'ont pas toujours les ressources financières suffisantes pour pouvoir les financer. En effet, le coût moyen d'une mise aux normes est généralement compris entre 10 000 et 12 000 euros. Considérant que la mise aux normes de l'assainissement revêt un caractère d'intérêt général, il l'interroge sur les aides et outils à la disposition des administrés pour les accompagner dans la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, et sur la manière dont on pourrait renforcer cet accompagnement.

Eau et assainissement

Financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau

18803. – 16 avril 2019. – **Mme Nathalie Sarles** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans en France a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire française à l'avenir, elle lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Gestion de l'eau - Retard pris par la France en matière d'irrigation

18805. – 16 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations confrontées aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation en France a stagné, tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, le pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015 précitée. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire française à l'avenir, il lui demande, d'une part, si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et, d'autre part, si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou, *a minima*, sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement
Instruction financement des retenues collinaires et projets de territoire

18806. – 16 avril 2019. – **Mme Florence Lasserre-David** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Dans ce domaine, le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre paysla France se classe désormais au neuvième rang européen. Pour combler ce retard, qui inquiète le monde agricole, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire française à l'avenir. Elle lui demande si ce projet d'instruction généralisera la capacité des agences de l'eau à financer des projets de stockage d'eau prévoyant la création de réserves au-delà des seuls volumes destinés à la « substitution ». Sans cette précision dans l'instruction du 4 juin 2015, il sera impossible d'obtenir les fonds nécessaires à la réalisation de ces projets, de la part des co-financeurs traditionnels que sont la région, le département et l'Europe. Elle souhaiterait également savoir si la modification de la méthode de calcul des prélèvements prévue dans le projet d'instruction se fondera sur les volumes autorisés ou, *a minima*, sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement
Le stockage de l'eau

18807. – 16 avril 2019. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution. La question de la mobilisation de la ressource en eau, *via* notamment le stockage de l'eau et la construction d'ouvrages, est l'une des réponses essentielles pour faire face aux défis climatiques tout en préservant les équilibres hydrogéologiques des territoires. L'irrigation est la première assurance des agriculteurs, avec derrière la sécurité alimentaire et le développement économique du territoire. Or le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. En effet, entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. La profession agricole attend un engagement clair de l'État quant à la possibilité pour les agences de l'eau, d'accompagner et d'aider, notamment financièrement, les projets de stockage, quels qu'ils soient et relevant de prélèvements de substitution ou de création de ressources nouvelles. En l'état actuel de l'instruction, les agences de l'eau ne pourront participer qu'au co-financement des projets dit de substitution. Or les projets de substitution ne permettront pas de répondre aux besoins des différents usages, c'est pourquoi il est nécessaire d'assurer le financement d'ouvrages, dits de « création de ressources », qui permettent la mobilisation de volumes supplémentaires et répondront aux nouveaux besoins. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement
Projet de révision de l'instruction du 4 juin 2015

18809. – 16 avril 2019. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de révision de l'instruction gouvernementale du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation a stagné en France, tandis qu'elle a augmenté en moyenne de 13,4 % en Europe. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, le pays accuse un retard certain et se classe au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi de certains pays du Nord de l'Europe. La conférence environnementale de septembre 2013 a conclu que toutes les retenues devaient être inscrites dans un projet de territoire pour être éligibles au financement des agences de l'eau. L'instruction du 4 juin 2015 a ainsi défini la

notion de « projet de territoire », fruit d'une concertation de tous les acteurs locaux, qui a pour objectif une gestion équilibrée de la ressource en eau, sans détériorer la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques. Le Gouvernement a engagé un projet de révision de l'instruction de 2015. En l'état actuel, les agences de l'eau pourraient participer au seul co-financement des projets de substitution, qui ne permettent pas de répondre aux besoins des différents usages. Elle souhaite donc savoir si le projet de révision donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements sera fondée sur les volumes autorisés ou, du moins, sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Projet de révision de l'instruction du 4 juin 2015.

18810. – 16 avril 2019. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de révision de l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage de l'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la pérennité des exploitations agricoles face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de l'eau. La gestion équilibrée de la ressource en eau, sans détériorer la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques passe par des solutions de dilution de stockage tampon de l'eau en créant des espaces de biodiversité et en respectant celle-ci. Les autorisations de création de réserves doivent être associées à un engagement des exploitants agricoles à adapter leur production et leurs méthodes vers des techniques moins consommatrices d'eau. De fait cela évitera également la croissance inexorable des aides compensatoires due aux périodes de sécheresse. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Eau et assainissement

Projets de territoire - Financement du stockage d'eau

18811. – 16 avril 2019. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, au sujet de la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Les épisodes de sécheresse et de canicule qui ont frappé le pays ces dernières années, notamment à l'été 2018, démontrent que le changement climatique est un facteur déstabilisateur potentiellement important pour l'économie, en premier lieu pour l'agriculture dont l'activité dépend directement du climat. La gestion de l'eau est donc un défi prioritaire afin d'assurer une production agricole française pour les décennies à venir. Or la France a pris un retard inquiétant en matière d'irrigation. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné, alors qu'elle a augmenté d'en moyenne 13,4 % au niveau européen. La France, pourtant première puissance agricole européenne, se classe au neuvième rang parmi les États membres de l'UE. Suite au rapport de juin 2018 de la cellule d'expertise relative à « la gestion quantitative de l'eau pour faire face aux épisodes de sécheresse », le Gouvernement a affiché la volonté de réviser l'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), afin d'ouvrir les possibilités de financement, entres autres, de réserves pour le stockage d'eau à des fins d'irrigation pour l'agriculture. La seconde phase des Assises de l'eau, qui a porté sur l'adaptation au changement climatique au dernier trimestre 2018, a par ailleurs confirmé le besoin urgent de solutions en stockage d'eau pour l'agriculture. Dans ce contexte, afin de répondre aux attentes fortes des agriculteurs en manque d'eau sur le terrain, et ainsi garantir la souveraineté alimentaire à l'avenir, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réviser l'instruction du 4 juin 2015, pour permettre aux agences de l'eau de financer des créations de réserve d'eau nouvelles, en plus des projets de substitution. D'autre part, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de réviser la méthode de calcul des « volumes d'eau prélevables », en se fondant moins sur les volumes prélevés (durant la période estivale principalement), pour mieux tenir compte des potentialités de prélèvement du milieu durant la période hivernale (période de prélèvement pour le stockage).

Eau et assainissement

Qualité de l'eau potable

18812. – 16 avril 2019. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la qualité de l'eau potable en France. En effet, alors que vient de s'ouvrir la deuxième session des Assises de l'eau visant à réformer la politique de l'eau en France, l'association de consommateurs UFC-Que Choisir a publié le 28 mars 2019 une étude montrant que la persistance des pollutions agricoles dans l'eau

n'est pas une fatalité. L'association qui pointe l'absence d'évaluation officielle douze ans après le Grenelle de l'environnement, a réalisé sa propre étude démontrant que les mesures de prévention issues du Grenelle de l'environnement sont globalement efficaces. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place une évaluation transversale publique permettant de mesurer au niveau national l'impact des différentes lois sur l'eau afin d'infirmer ou de confirmer les assertions d'UFC- que choisir.

Eau et assainissement
Révision de l'instruction du 4 juin 2015 et place des agences de l'eau

18813. – 16 avril 2019. – **M. Yves Daniel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation en France a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au 9e rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective des Français à garantir la souveraineté alimentaire de la France à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement
Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015

18814. – 16 avril 2019. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J) qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire française à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement
Sécheresse et stockage de l'eau

18815. – 16 avril 2019. – **M. Michel Lauzzana** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera par une meilleure gestion de la ressource en eau. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion

de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire française à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement
Stockage de l'eau - Irrigation surfaces agricoles

18816. – 16 avril 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Pendant plusieurs années consécutives, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au 9e rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective des Français à garantir la souveraineté alimentaire de la France à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement
Stockage de l'eau et sécheresse

18817. – 16 avril 2019. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les Agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Énergie et carburants
Afficheurs déportés linky pour les ménages précaires.

18825. – 16 avril 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, à propos du compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français, alors que la date butoir du 1er janvier 2019 a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du Grand débat national souhaité par le

Président de la République, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires.

Énergie et carburants
Avenir du « Fonds chaleur »

18826. – 16 avril 2019. – **M. Jacques Krabal** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'avenir du « Fonds chaleur » et son adaptation aux besoins actuels. L'année 2019 marque les dix ans du « Fonds Chaleur » géré par l'ADEME et instrument primordial pour la transition écologique. Il contribue aux objectifs du paquet européen énergie-climat, qui consiste à porter la part des EnR à 23 % de la consommation énergétique nationale d'ici à 2020. Il doit ainsi permettre la production supplémentaire de 5,5 millions de tonnes équivalent pétrole (tep) de chaleur renouvelable ou de récupération à l'horizon 2020. Pour continuer cet accompagnement, Il l'interroge sur la pertinence de diviser par deux le critère d'éligibilité des installations de production d'énergie biomasse et ainsi de les porter à 600 MWh/an. Ce seuil permettrait d'accélérer la transition vers des énergies renouvelables pour les installations de moyenne puissance. D'autre part, la mission portant sur la transformation des aides à l'investissement du Fonds chaleur en aides à la production de chaleur renouvelable propose dans son rapport de juin 2018 de réexaminer les aides à la cogénération et la possibilité d'en basculer une partie sur le « Fonds chaleur ». Cette proposition est d'autant plus d'actualité avec le développement de la pyrogazéification dont le processus technologique permet une cogénération à faible coût contrairement à la combustion. Il lui demande d'accélérer encore la transition énergétique et de mieux accompagner les technologies récentes telles que la pyrogazéification et de mieux les aider par le biais du « Fonds chaleur ».

Énergie et carburants
Compteurs Linky et afficheurs déportés

18827. – 16 avril 2019. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires dans le cadre de l'installation des compteurs Linky. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est pas encore une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1er janvier 2019, pourtant déjà reportée d'un an, a expiré. Le ministère n'a en effet pas pris les arrêtés permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Sa mise en place est réclamée par plusieurs acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Médiateur national de l'énergie ou encore la Cour des comptes, qui considèrent qu'il s'agit d'un outil indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique ont fait partie des thématiques récurrentes abordées lors du Grand débat national, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires.

Énergie et carburants
Conséquences de l'annonce du triplement du parc éolien terrestre

18828. – 16 avril 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences de l'annonce du triplement du parc éolien terrestre et sur la réglementation applicable à l'implantation des éoliennes terrestres. Force est de constater que les implantations d'éoliennes sont souvent compliquées sur les territoires concernés. Elle souhaiterait savoir quelles sont les évolutions réglementaires envisagées pour respecter cet objectif mais aussi le cadre de vie des populations et si des schémas directeurs départementaux contraignants peuvent être envisagés.

Énergie et carburants
Méthanisation - Biogaz

18830. – 16 avril 2019. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le sujet de la méthanisation, processus biologique permettant de produire

du biogaz (méthane) généré par les bio déchets et de l'utiliser comme source d'énergie avec un retour au sol du résidu de méthanisation pour l'enrichir. Le Gouvernement a présenté, en janvier 2019, sa programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) à l'horizon 2028, dans laquelle l'exécutif français envisage une part du biogaz dans la consommation totale de gaz des Français de 7 %. Or l'article L. 100-4 du code de l'énergie prévoit un objectif de production de gaz renouvelable allant au-delà de l'objectif de 10 % en 2030. Le coût de production du bio méthane est significativement supérieur aux cours du gaz naturel. En 2017, le prix moyen d'achat du bio méthane injecté a ainsi été de 100 euros/MWh contre un prix moyen du gaz naturel de 18 euros/MWh. Le développement de cette filière requiert donc un soutien public conséquent. Afin de maîtriser l'enveloppe budgétaire consacrée au soutien de la production de gaz renouvelable, la PPE définit des objectifs à l'horizon 2028 qui sont cohérents avec une part de 7 à 10 % de la consommation de gaz en 2030, tout en conditionnant les soutiens aux efforts de baisse des coûts de production qu'effectueront les acteurs des différentes filières. L'ambition du précédent gouvernement, pourtant inscrite dans la loi sur la transition énergétique, est donc revue à la baisse. Émilie Bonnivard regrette que les objectifs de cette programmation ne laissent aucune chance aux projets agricoles et territoriaux de se développer durablement, alors même que le développement du biogaz répond aux problématiques d'aménagement du territoire, agricoles, énergétiques, écologiques et environnementales. Elle souhaite donc connaître sa position sur le sujet et les projets en cours ou à venir.

Énergie et carburants
Sur l'organisation d'un référendum pour trancher la question de l'éolien

18831. – 16 avril 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le refus du Gouvernement de consulter les Français avant l'implantation de 14 500 éoliennes d'ici 2028. Lors du débat sur la transition écologique qui se tenait à l'Assemblée nationale le 2 avril 2019, M. le député a demandé à M. le minsitre d'État si l'abandon de l'éolien faisait partie des pistes de sortie du Grand débat national. S'appuyant sur les chiffres et la synthèse de la récente consultation organisée par le Conseil économique, social et environnemental, M. le député a rappelé que les éoliennes étaient rejetées massivement et catégoriquement par une large majorité de Français. En effet, avec 9 483 votes, l'abandon de l'éolien est largement plébiscité et arrive en tête des demandes. Dans sa réponse, M. le minsitre d'État a nié la pertinence de ces avis, raillant « la démocratie du clic » et justifiant la forte participation en ligne par la mobilisation du « lobby anti-éolien ». M. le député renvoie M. le ministre aux origines de son propre parti « En Marche » qui a vu le jour grâce et avec des clics d'adhérents gratuits et virtuels. La modernité et la participation en ligne seraient-elles réservées au parti présidentiel et à la plate-forme du grand débat national ? Encore une fois, l'argument élimé ressurgit : quand le peuple ne va pas dans le sens des élites, c'est qu'il est manipulé et donc qu'il vote mal. Concernant les prétendus « lobby anti-éoliens », ils n'ont pas la force de frappe et les moyens financiers quasi illimités des richissimes promoteurs et autres charlatans du vent qui peuvent commander des sondages biaisés. Par exemple, les inconditionnels de cette énergie non renouvelable et dévoreuse d'argent public avancent une enquête réalisée par Harris Interactive en septembre 2018 qui communique le chiffre de 73 % de Français ayant une bonne image de l'éolien dont 80 % auprès des riverains d'un parc éolien. Si le Gouvernement cherche un baromètre réel et fiable de l'état de l'opinion publique, qu'il se réfère aux chiffres de la Cour des comptes de mars 2018 et les 70 % de taux de recours pour les projets éoliens en France. Malgré la propagande des écologistes de salon et des magnats de l'énergie, il n'y a aucune acceptation sociale de l'éolien en France. C'est pourquoi les promoteurs militent activement pour une législation plus laxiste avec la suppression des enquêtes publiques, la dissimulation des informations préalables, la suppression d'un niveau de recours. Si l'éolien faisait l'unanimité, il est évident que rien de tout cela ne serait nécessaire. Le *lobbying* acharné des promoteurs éoliens vient discréditer l'ensemble des sondages fantaisistes. Concernant la consultation préalable et systématique des habitants, le Gouvernement s'obstine à rejeter cette aspiration démocratique et participative pourtant au cœur de la crise inédite qui traverse le pays depuis l'automne 2018. Comme le Rassemblement national le propose régulièrement, les citoyens se prononcent en faveur de la mise en place de référendums locaux obligatoires pour l'implantation d'éoliennes. Les riverains doivent avoir le droit de valider ou d'invalider la construction d'un parc éolien près de chez eux qui aura des conséquences irréversibles sur le paysage environnant, fera chuter la valeur de leurs maisons et pourra entraîner de sérieuses nuisances sanitaires. Comme le Premier ministre l'a déclaré lors de la restitution du Grand débat national, « le besoin de changement est si radical que tout conservatisme serait impardonnable ». Il serait impardonnable de mettre en œuvre la Programmation pluriannuelle de l'énergie qui prévoit l'explosion du parc éolien français de 8 000 mâts à 14 500 d'ici 2028 sans associer et consulter les Français. Alors que cette

problématique ne fait visiblement pas *consensus*, il lui demande pourquoi il n'organise pas un grand référendum national sur la poursuite de l'implantation d'éoliennes en France afin de trancher démocratiquement cette question.

Politique extérieure
Chasse à la baleine

18916. – 16 avril 2019. – **M. Anthony Cellier** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la décision japonaise de reprendre la chasse à la baleine à des fins commerciales. En sortant de la commission baleinière internationale (CBI) qu'il avait intégré en 1951, le Japon envoie un signal inquiétant en matière de coopération et de préservation de l'environnement et de la biodiversité. La France s'était déjà positionnée à plusieurs reprises pour le respect et la conservation des baleines et du moratoire de 1982 interdisant la chasse à la baleine commerciale comme en témoigne son vote contre la Déclaration de St.Kitts et Nevis, votée en 2006 à la CBI au profit des pays favorables à la chasse. Tandis que les experts alertent sur la disparition de nombreuses espèces, la France se doit de tenir ses positions et de promouvoir le respect de l'environnement et de la biodiversité à l'international. Aussi, il s'interroge quant à la position du Gouvernement et de la France face à cette décision regrettable et souhaite savoir si des discussions ont été engagées pour tenter de convaincre le Japon de revenir sur cette décision.

Transports aériens
Taxe d'atterrissage de plus en plus élevée

18978. – 16 avril 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le montant de la « taxe d'atterrissage » et les conséquences de celle-ci sur la formation de nouveaux pilotes, ainsi que sur le prix et le manque de places suffisantes dans les hangars pour garer les avions. À l'heure où les experts s'accordent à dire que la demande en pilote de ligne sera considérable dans les années à venir, les pilotes « de loisir » constituent un réservoir au sein duquel se trouve nombre de ceux qui piloteront les plus grands avions dans quelques années. Parallèlement les pilotes « de loisir » doivent, lors de chaque atterrissage, s'acquitter d'une redevance perçue par le gestionnaire de la plateforme. Cette taxe, qui n'était à l'origine que de quelques euros, a semble-t-il considérablement augmentée et continue d'augmenter du fait de la délégation de gestion confiée à des sociétés privées. Ce phénomène de forte augmentation des tarifs sans amélioration des services est également à constater, s'agissant du nombre de places dans les hangars pour garer les avions. En effet, compte tenu de la pénurie de places, bon nombre de pilotes ont de plus en plus de mal à garer leur avion et sont parfois obliger de faire plusieurs centaines de kilomètres en voiture pour rejoindre un aérodrome où des places sont disponibles à des tarifs de plus en plus chers. Ainsi, il souhaite l'alerter sur ce sujet afin d'éviter que la délégation de gestion des aérodromes à des sociétés privées n'entraîne, en raison de l'augmentation trop importante de la taxe d'atterrissage et du prix de la place de hangar pour garer les avions (totalement incompatibles avec le pouvoir d'achat des passionnées d'aviation), une impossibilité pour les aéroclubs de former de nouveaux pilotes et un départ massif des aéronefs français vers d'autres pays européens.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Publicité
Régulation de la publicité au format papier

18944. – 16 avril 2019. – **Mme Anne-Laurence Petel** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'impact environnemental des publicités liées aux imprimés papiers. Ces publicités représentent un gâchis environnemental considérable avec notamment un quart du papier en volume consommé nationalement. Le principe des autocollants « stop pub », proposés en 2004 par le ministère de l'environnement, est une première solution qui ne peut néanmoins se suffire à elle-même. En effet, une étude de l'UFC-Que Choisir observe que le poids moyen des imprimés publicitaires sur un mois est passé de 2 kg par ménage en 2004 à 2,3 kg en 2018, soit une augmentation de 15 % en 14 ans. Pour de nombreux citoyens, ce gaspillage excessif de ressources naturelles dans un contexte d'urgence écologique parait injustifiable et

symbolique. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les réflexions actuelles du Gouvernement concernant les incitations économiques favorables à la diminution du volume des publicités de type imprimé non-adressé et au renforcement des actions de prévention des déchets papiers.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 6780 Jean-Pierre Pont ; 14675 Mme Cathy Racon-Bouzon.

Aménagement du territoire
Fermetures des guichets de gare en milieu rural

18762. – 16 avril 2019. – **M. Jean-Paul Dufrègne** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les conséquences dans les territoires ruraux des fermetures et réductions d'horaires des guichets de gares. Les menaces de fermeture qui planent sur plusieurs guichets SNCF dans le département de l'Allier, ceux de Saint-Germain-des-Fossés, Commentry ou Gannat, rencontrent une vive opposition chez les usagers bourbonnais, les élus, les agents et de manière générale, l'ensemble des habitants du territoire. Ces projets de fermeture contreviennent aux politiques d'aménagement du territoire. Ils renforcent l'éloignement et le délitement des services publics, accentuant le sentiment d'abandon des populations qui vivent dans des départements comme l'Allier. De plus, le maintien de ces guichets est une nécessité compte tenu de la fracture numérique qui laisse encore certaines zones du département sans accès fiable à internet. Enfin, ces projets de fermeture de guichets posent la question de la présence ferroviaire de proximité, en terme de lignes, de dessertes et de gares, dans des territoires où les habitants sont obligés de se déplacer et bien souvent, n'ont souvent pas d'autres choix que de prendre le train pour aller travailler ou se soigner. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour enrayer le démantèlement du service public ferroviaire de proximité et pour imposer un travail de concertation entre les régions, qui ont la compétence d'autorité organisatrice des transports, la SNCF Mobilités et les élus communaux et départementaux pour qu'aucune fermeture de guichet ne soit décidée sans accord préalable et sans que des solutions de substitution raisonnables et adaptées au territoire ne soient proposées.

Personnes handicapées
Inégalités de traitement entre voyageurs valides et handicapés SNCF

18903. – 16 avril 2019. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le service « Accès plus », service d'assistance aux voyageurs handicapés présent dans 360 gares. Ce service vient de modifier ses conditions de prise en charge des fauteuils roulants. En effet, il est désormais obligatoire de fournir les dimensions de son fauteuil roulant « afin de respecter les normes en vigueur ». Si le fauteuil fait plus d'1,19 cm de long et plus de 70 cm de large, la prise en charge ne serait plus assurée. Alors que les trains récents disposent de plus de place, l'application stricte des conditions générales de vente est une entrave supplémentaire à la circulation de dizaines de milliers de citoyens en situation de handicap. Cette entrave est contraire à la déclaration des droits des personnes handicapées proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 9 décembre 1975 (résolution 3447) qui stipule en son article 10 que le citoyen handicapé « doit être protégé contre toute exploitation, toute réglementation ou tout traitement discriminatoires, abusifs ou dégradants ». Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement entend intervenir pour que la SNCF restaure l'égalité de traitement entre voyageurs valides et voyageurs à mobilité réduite, égalité qui présidait jusqu'à présent dans le service « Accès plus ».

Sécurité des biens et des personnes
Contrôles ZIPVA

18954. – 16 avril 2019. – **M. Loïc Kervran** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les contrôles mis en place pour s'assurer du respect des règles en vigueur en matière de zones interdites de prises de vues aériennes (ZIPVA). En effet, depuis la publication de l'arrêté interministériel du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la

prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, il existe précisément en France 289 zones interdites à la prise de vue aérienne (le drone faisant désormais partie de la catégorie des appareils volants) car elles abritent des sites considérés sensibles ou stratégiques, comme des installations militaires, des centrales nucléaires, des prisons ou des administrations spécifiques. Quel que soit le vecteur utilisé (drone, ballon, ULM, avion, hélicoptère), la prise de vues aériennes est encadrée et constitue une profession réglementée. Les professionnels déclarés à la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) peuvent déposer une demande d'autorisation préalable auprès du ministère ayant la tutelle de la ZIPVA où la prise de vues aériennes est souhaitée. Depuis 2015, chaque ministère peut ainsi délivrer des dérogations permanentes aux opérateurs, ou bien des autorisations de prises de vue au cas par cas (article D133-10 du code français de l'aviation civile). L'opérateur s'engage en contrepartie à respecter les termes établis en matière de traçabilité et de protection des données recueillies. Actualisée chaque jour, une liste produite par l'aviation civile précise nominativement quels sont les professionnels déclarés à la DGAC autorisés aux prises de vues aériennes à des fins de commercialisation directe ou indirecte. En principe, tous les opérateurs de prise de vue aérienne sont soumis à la même réglementation, y compris les sociétés étrangères travaillant pour des clients français. Toutefois, il apparaît que certaines zones catégorisées comme étant interdites aux prises de vues aériennes sont parfaitement visibles sur Google Maps et Google Earth, voire sur les anciennes versions de ce même logiciel, sur tablette notamment. Certaines ZIPVA non visibles sur Google Earth le sont même parfois, à l'inverse, sur GeoPortail, un équivalent français de Google Earth réalisé par l'Institut national de l'information géographique (IGN). Ces éléments fragilisent notablement les professionnels français de la filière et, au fond, posent la question des modalités d'application des contrôles effectués pour garantir le respect des règles en matière de ZIPVA. Comment d'une part éviter que des professionnels de l'image non déclarés opérant avec des avions de tourisme ou des drones ne revendent des images prises illégalement ? Comment, d'autre part, s'assurer que les opérateurs professionnels décollant et atterrissant sur un aérodrome étranger, et travaillant pour un client français ou étranger, se conforment bien à la réglementation nationale une fois en survol au-dessus du territoire français ? Il lui soumet ces interrogations et souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour favoriser l'équité des contrôles entre opérateurs français et étrangers et entre professionnels déclarés et particuliers.

Sécurité routière

Avenir des écoles de conduite

18958. – 16 avril 2019. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'avenir des écoles de conduite. Le Président de la République a récemment déclaré souhaiter une baisse du coût de la formation à la conduite. Ces intentions sèment le trouble au sein des professionnels, déjà fragilisés par le développement des plateformes de formation en ligne, dont un grand nombre ne disposent pas d'agrément et ne sont donc pas soumis aux mêmes contraintes que les formateurs traditionnels. En outre, un agrément à portée nationale serait à l'étude, en remplacement de l'agrément départemental actuel. Ce projet préoccupe tout particulièrement les professionnels de la formation à la conduite, lesquels craignent la disparition des structures indépendantes et le nivellement par le bas autant de la qualité des formations que les tarifs. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement relativement ce projet. Il sollicite également un éclairage sur les actions du Gouvernement visant à encadrer les pratiques des plateformes de formation à la conduite en ligne.

Sécurité routière

Contrôles des obligations des auto-écoles

18960. – 16 avril 2019. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les préoccupations manifestées par les professionnels des auto-écoles « traditionnelles » quant à une éventuelle inégalité devant les exigences et les contrôles de l'État entre les auto-écoles « physiques » et celles qui proposent leurs services de formation à la conduite *via* des plateformes numériques. L'agrément départemental, délivré par la préfecture, fournit aujourd'hui l'assurance du respect par les auto-écoles des obligations légales. Il s'accompagne de plusieurs types de contrôles menés par les agents de l'État. À titre illustratif, les auto-écoles sont soumises à des obligations particulières : contrôle de la qualité de l'enseignement délivré ; contrôle des qualifications des moniteurs ; utilisation d'un local de formation selon des règles strictement établies ; inspections régulières dédiées à des contrôles de conformité effectuées sur la base de documents tirés au sort pour les auto-écoles souhaitant obtenir un certificat de labellisation (nécessaire à la proposition de formations du type permis à un euro, conduite accompagnée ou permis

boîte automatique). Les gérants d'auto-écoles partagent l'objectif gouvernemental de faciliter l'accès à tous au permis de conduire et sont ouverts à une modernisation de l'éducation routière en plus d'être déterminés à tirer le meilleur profit des technologies numériques et à réétudier les coûts. Il semble toutefois important que, dans la perspective d'un agrément national, la profession reste réglementée et surtout qu'il n'existe pas de distorsion d'exigence entre les auto-écoles physiques et celles qui proposent leurs services *via* des plateformes numériques. Aussi, le député souhaiterait avoir communication du nombre et du résultat des contrôles menés sur les auto-écoles dites « en ligne » dans le cadre de la réglementation actuelle. Il aimerait également comprendre comment les exigences portant, par exemple, sur les qualifications des moniteurs sont vérifiées dans le cadre spécifique des plateformes qui ne salarient pas de manière pérenne leurs moniteurs. Enfin, il aimerait connaître la portée des contrôles (qualification des moniteurs, véhicules, etc.) auxquels seront, en théorie, soumis les opérateurs dans la perspective d'un agrément national.

Transports ferroviaires
Feuille de route du groupe public SNCF

18979. – 16 avril 2019. – **M. Éric Woerth** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la feuille de route du groupe public SNCF. La SNCF s'est fixé comme objectif de réaliser 50 % de son chiffre d'affaires à l'étranger d'ici 2022, en développant ses filiales à l'international. En 2016, les investissements du groupe public à l'étranger ont dépassé le milliard d'euros, de même que les investissements hors ferroviaire. Or il manque aujourd'hui plus de 2 milliards d'euros par an pour rattraper le retard accumulé dans l'entretien du réseau ferré national et empêcher la fermeture de milliers de kilomètres de lignes. La situation est particulièrement préoccupante concernant les trains de nuit, pour lesquels seuls 30 millions d'euros ont pu être débloqués pour prolonger la durée de vie du matériel roulant, qui a déjà près de 40 ans. Il souhaite savoir si le Gouvernement pourra contraindre le groupe public ferroviaire à revoir sa feuille de route et à céder certaines participations à l'international ou hors ferroviaire afin de dégager les ressources nécessaires à une rénovation ambitieuse du réseau ferré national, en incluant les lignes de desserte fine du territoire et le redéploiement d'une offre Intercités de nuit et de jour attractive et modernisée. Cela permettrait au groupe public ferroviaire de renouer avec le cœur de ses missions, à savoir l'aménagement du territoire et la transition écologique dans les transports.

Transports ferroviaires
Les voitures Corail de nuit

18980. – 16 avril 2019. – **M. Éric Woerth** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les voitures Corail de nuit. L'État finance pour 3,7 milliards d'euros le remplacement de l'intégralité des trains Intercités de jour par du matériel neuf. Malheureusement les Intercités de nuit restent encore une fois les parents pauvres de la politique des transports. Ils ne bénéficient que de 30 millions d'euros pour prolonger *a minima* une partie du parc de voitures couchettes qui ont déjà près de 40 ans. De nombreuses voitures couchettes seraient abandonnées, alors qu'elles pourraient permettre d'ouvrir de nouvelles lignes, si besoin en soutenant l'arrivée de nouveaux opérateurs. Les voitures sièges inclinables très appréciées pour les petits prix risquent également de disparaître. Par ailleurs, il existe un manque chronique au niveau européen de voitures de nuit, ce qui réduit les possibilités de locations à l'avenir. De 60 à 100 millions d'euros seraient nécessaires pour rénover une partie plus importante du parc de nuit, en incluant une offre premium et la réouverture de nouvelles dessertes. Dans un deuxième temps, 1,5 milliards d'euros seront nécessaires pour constituer une nouvelle génération de trains de nuit pour un réseau ambitieux permettant la mobilité nationale et européenne. Il souhaite donc savoir si l'État pourra financer plus largement la rénovation du parc, en vue de la reprise du trafic ? Dans un premier temps, comme mesure conservatoire en attendant qu'une nouvelle étude sur le potentiel de cette mobilité soit publiée, il lui demande si l'État pourra demander à la SNCF de ne pas démanteler le parc de voitures Corail. Celui-ci reste en effet d'une très grande qualité malgré son grand âge. Il s'agirait ainsi de préserver les possibilités pour l'ouverture de nouvelles liaisons dans les prochaines années.

Transports ferroviaires
LGV Montpellier-Toulouse et Montpellier-Perpignan

18981. – 16 avril 2019. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les projets de LGV Montpellier-Toulouse et Montpellier-Perpignan. Les lignes grande vitesse entre Perpignan et Montpellier et entre Montpellier et Toulouse sont souvent évoquées dans les médias depuis désormais des décennies sans que jamais les projets avancent. Anormal ? Illogique ? C'est certain, mais la France est un pays jacobin et centralisé où tout « se passe à Paris ». Au mieux, les travaux devraient commencer d'ici une dizaine d'années. De la volonté initiale de construire une LGV passagers entre Nîmes et Perpignan, en 2001, le projet des pouvoirs publics a évolué vers une ligne mixte passagers-fret, plus chère et plus complexe à construire. Une volonté de l'État qui n'a pas d'écho en région Occitanie. Il lui demande si le ministère fait vraiment tout pour aider les régions les moins bien desservies et les plus périphériques à se doter de transports en commun dignes de ce nom, à l'heure où l'écologie fait pourtant figure d'objectif politique affiché par l'État. Il l'interroge aussi sur le fait que la ligne nouvelle pourrait entraîner la construction d'une nouvelle gare à Perpignan et le contournement ouest de la ville et lui demande que la gare du centre-ville rénovée soit desservie par une éventuelle LGV en provenance de Montpellier.

Transports ferroviaires
Ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse

18982. – 16 avril 2019. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le projet de LGV reliant Toulouse à Bordeaux. Le trajet en train entre Bordeaux et Toulouse est plus long que le trajet entre Bordeaux et Paris. Anormal ? Illogique ? C'est certain, mais la France est un pays jacobin et centralisé où tout « se passe à Paris ». Ainsi, le projet de loi d'orientation sur les mobilités ne prévoit aucune grande infrastructure ferroviaire de type LGV pour le quinquennat 2017-2022, esquissant à peine un intérêt pour la ligne Bordeaux-Toulouse, véritable arlésienne, mais deux amendements à la loi de finances pour 2019 ont étoffé de 150 millions d'euros le budget du Grand Paris Express, estimé à 35 milliards d'euros au total. Une volonté de l'État qui n'a pas d'écho en région Occitanie. Il lui demande si le ministère fait vraiment tout pour aider les régions les moins bien desservies et les plus périphériques à se doter de transports en commun dignes de ce nom, à l'heure où l'écologie fait pourtant figure d'objectif politique affiché par l'État.

Transports ferroviaires
Restauration à bord des TGV Ouigo

18983. – 16 avril 2019. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le développement des TGV Ouigo et sur ses conséquences. En effet, la SNCF développe depuis plusieurs années un nouveau modèle lowcost, fondé sur ces TGV Ouigo. Les rames de ce train sont désormais dépourvues de bar. Il résulte de ce nouveau modèle des suppressions d'emplois au sein des entreprises sous-traitantes. Cependant, la SNCF ne renonce pas à la restauration à bord, un projet de service par les contrôleurs étant en effet en projet. En 2020, la SNCF lancera un nouvel appel d'offres de marché pour la restauration ferroviaire. Les entreprises concernées sont particulièrement préoccupées, des licenciements étant à craindre. Il lui demande donc si le Gouvernement entend intervenir afin de limiter la destruction d'emplois dans le contexte du développement des TGV Ouigo, l'État restant actionnaire majoritaire de cette entreprise.

Transports par eau
Transport fluvial

18984. – 16 avril 2019. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le transport fluvial et plus particulièrement d'un projet de création d'une interprofession de transport fluvial qui serait à l'identique de ce qu'il se fait dans les milieux agricoles. En effet, il semble que le Gouvernement ait missionné le préfet François Philizot à ce sujet, ce dernier ayant rendu un rapport après avoir consulté des professionnels du transport fluvial. Or il semble qu'aucun groupement de professionnels du transport fluvial de passagers du sud et de l'ouest n'ait été consulté ou informé de cette démarche. Ceux-ci, au-delà de leur non-participation aux discussions, s'inquiètent de ce projet qui serait accompagné, selon eux, par la disparition de la CNBA, établissement public représentant le

transport fluvial de marchandises, et entraînerait de nombreux coûts pour les transporteurs. Ils souhaiteraient pouvoir être associés à la mise en œuvre de ce projet pour apporter leur connaissance dans ce domaine et se préparer. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et avoir des précisions sur l'avancée d'un tel projet et les modalités de sa mise en œuvre.

Transports routiers

Réglementation sur la charge utile et la dimension des véhicules

18985. – 16 avril 2019. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'évolution de la réglementation encadrant le poids total autorisé en charge (PTAC) ainsi que les dimensions des véhicules rendue nécessaire par les évolutions technologiques récentes. Le poids des véhicules est encadré au titre des articles R. 312-1 et suivants du code de la route, alors que les articles R. 312-10 et suivants du même code disposent des dimensions des véhicules. Tandis que les innovations en matière de mobilité ont une incidence directe sur la charge utile disponible dans certains véhicules utilitaires ou poids lourds, la réglementation actuelle ne semble plus adaptée. En effet, le PTAC, fixé par le service en charge des réceptions, intègre par exemple le poids des batteries des véhicules électriques entraînant de fait une diminution de la charge utile disponible, alors que la taille des véhicules est actuellement limitée à 18,75 mètres. Ces contraintes ralentissent le développement des véhicules propres puisqu'à gabarit équivalent, un véhicule électrique a une charge utile moindre qu'un véhicule à moteur thermique. Dès lors, elle lui demande s'il est envisagé de revenir sur la réglementation encadrant le poids et les dimensions des véhicules, afin que celle-ci réponde aux évolutions technologiques actuelles et futures.

TRAVAIL

Emploi et activité

Indemnités de licenciement pour les employés en chèque emploi service universel

18819. – 16 avril 2019. – **Mme Gisèle Biémouret** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'application des indemnités de licenciement pour les employés en chèque emploi service universel (CESU). Le dispositif du CESU est un moyen simple pour pouvoir embaucher un ou une auxiliaire de vie dans le cadre d'un maintien à domicile. Derrière cette simplicité, il existe la complexité des obligations de l'employeur. Même si aucun contrat n'est signé au-delà d'un certain nombre d'heures, la personne employée bénéficie d'un CDI. Des situations délicates apparaissent lorsqu'après un grand nombre d'années l'employeur décède. En effet il convient de régler des indemnités de licenciements à l'employé. Il peut s'agir de sommes importantes pouvant poser des problèmes pour le règlement tant à la famille du défunt qu'au salarié en attente de ce règlement. À l'image de ce qu'il se pratique pour les congés payés et afin d'assurer une certaine sérénité quant à l'emploi du CESU, il pourrait être envisagé de prévoir une cotisation payée mensuellement par l'employeur à l'URSSAF alimentant un « fonds » et permettant ainsi le déblocage du paiement des indemnités lors du licenciement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer ses intentions en la matière.

Emploi et activité

Politique de l'emploi

18820. – 16 avril 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre du travail** sur la politique de l'emploi. Le service public territorial de l'emploi souffre de l'intervention d'un nombre excessif d'acteurs opérant de manière largement indépendante les uns des autres. Cette juxtaposition d'intervenants, dont les financements se croisent parfois, est le fruit d'une accumulation d'initiatives diverses, aussi bien privées qu'émanant de l'État ou des collectivités territoriales. Cette situation ne trouvera d'issue que dans une simplification du paysage institutionnel et dans la désignation claire d'un seul chef de file. Elle souhaiterait connaître les intentions du ministre en la matière.

Emploi et activité

Possibilités du cumul d'accès et d'allocation de la garantie jeunes

18821. – 16 avril 2019. – **M. Sébastien Cazenove** interroge **Mme la ministre du travail** sur la possibilité du cumul d'accès et du maintien du dispositif d'accompagnement de la Garantie jeunes et de son allocation avec

d'autres dispositifs favorisant l'insertion professionnelle par la création d'entreprise. La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a créé un droit universel à la Garantie jeunes pour les jeunes de 16 à 25 ans, ni en études, ni en emploi, ni en formation (NEET), prêts à s'engager dans un parcours contractualisé vers l'emploi et l'autonomie combiné au versement d'une allocation forfaitaire. En ce sens, en 2018, le Gouvernement a accru les efforts budgétaires, en prévoyant le financement de 100 000 Garanties jeunes, efforts qui seront poursuivis *via* le plan d'investissement compétences. Actuellement, ce dispositif d'accompagnement peut se cumuler avec d'autres prestations sous certaines conditions et d'autres missions comme le service civique. Par ailleurs, les coopératives d'activité et d'emploi (CAE) proposent un appui à la création et au développement d'activité économique *via* des services mutualisés aux porteurs de projets qui peuvent ainsi tester la viabilité de leur projet dans un modèle coopératif. Ces coopératives offrent un cadre unique aux entrepreneurs défini dans la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et s'adressent principalement aux demandeurs d'emploi ainsi qu'aux bénéficiaires de *minima* sociaux. Aussi, il souhaiterait savoir si un jeune en précarité bénéficiant du dispositif garantie jeunes, ayant signé un contrat d'engagements réciproques auprès d'une mission locale, pourrait intégrer une CAE tout en continuant à bénéficier de son allocation forfaitaire même dégressive.

Entreprises

Suspension des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment

18841. – 16 avril 2019. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la suspension des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment. Depuis le 25 février 2019, les deux nouvelles conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 7 mars 2018 sont suspendues suite à une décision de la Cour d'appel de Paris. Cette décision est applicable depuis le 25 février 2019. Les entreprises doivent, désormais faire application des dispositions des anciennes conventions du 8 octobre 1990. Suite à cette décision, les partenaires sociaux ont rouvert les négociations paritaires là où elles en étaient. Le 20 mars 2019, ils se sont mis d'accord sur un ensemble de textes qui ne modifient que très à la marge les dispositions contenues dans les conventions du 7 mars 2018. Ces nouveaux textes sont ouverts à la signature jusqu'au 5 avril 2019 et seront applicables à compter du 1er mai 2019. Cette période de suspension du 25 février au 1er mai, durant laquelle les anciennes dispositions de la convention de 1990 s'appliquent à nouveau, plonge les entreprises dans la confusion. En effet, pour conserver la possibilité de continuer à appliquer les dispositions plus favorables contenues dans les conventions collectives du 7 mars 2018 comme le temps de trajet, le contingent d'heures supplémentaires, ou le travail de nuit exceptionnel. Les entreprises doivent conclure un accord d'entreprise avec les salariés ou les délégués du personnel puis mettre en œuvre une procédure particulière avec dépôt de l'accord à la Direccte. Face à la complexité de la procédure, beaucoup d'entreprises n'ont pas mis en œuvre ces démarches. Aussi, sur cette période suspensive, pour celles dont les salariés effectuent le temps de trajet pendant le temps de travail, elles devraient appliquer à la fois le paiement cumulé du salaire et de l'indemnité de trajet. Elles courent donc le risque, dans les trois prochaines années, de se voir redresser sur ces indemnités non versées sur la période de suspension. Il souhaiterait donc savoir si des mesures ont été envisagées pour ne pas pénaliser injustement ces entreprises.

Formation professionnelle et apprentissage

Aides aux petites entreprises embauchant des apprentis

18859. – 16 avril 2019. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre du travail** sur les aides octroyées par l'État pour les entreprises de moins de 11 salariés employant un apprenti, afin de préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat. Depuis le 1er janvier 2019, l'article 12 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel s'applique pour les nouveaux contrats (décret publié au *Journal officiel* le 30 décembre 2018). Une aide unique aux employeurs apprentis remplace la prime d'apprentissage, l'aide au recrutement de l'apprenti supplémentaire, l'aide TPE jeune apprentis et le crédit d'impôt. Cette aide unique est de 4 125 euros maximum pour la première année d'exécution du contrat, 2 000 euros pour la deuxième année et 1 200 euros pour la troisième année. Or les anciennes aides étaient plus avantageuses notamment pour les très petites entreprises qui pouvaient bénéficier de la prime d'apprentissage pour les entreprises de moins de 11 salariés d'un minimum de 1 000 euros, de la prime d'apprentissage pour les entreprises de moins de 250 salariés d'un montant minimum de 1000 euros, d'une aide TPE jeune apprentis de 1 100 euros par trimestre, d'un crédit d'impôt de 1 600 euros pas apprentis et d'autres aides éventuelles (travailleur reconnu handicapé, etc.). Ces petites entreprises doivent en plus assumer seules la revalorisation de la rémunération minimale des apprentis. Cette situation est préjudiciable pour les apprentis eux-mêmes qui risquent

d'éprouver de grandes difficultés à trouver un employeur dans certains secteurs. En l'absence de politique de soutien à un enseignement professionnel de qualité et en l'absence d'autonomie financière des jeunes en formation, l'apprentissage est souvent la seule voie accessible aux familles les plus pauvres pour allier qualification et autonomie financière. Dans l'attente d'une impulsion politique d'ampleur en faveur de l'enseignement professionnel, elle estime nécessaire de soutenir les petites entreprises faisant appel à des apprentis. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend rectifier les décrets d'application de cette loi pour faire en sorte que les petites entreprises de moins de 11 salariés ne soient pas pénalisées et puissent continuer à avoir recours à l'apprentissage.

Formation professionnelle et apprentissage
Avenir du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

18860. – 16 avril 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'avenir du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). La loi du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, a procédé à une refonte de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité salariale, en la confiant aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), à compter du 1er janvier 2018. Or depuis 2016, les organisations professionnelles membres de l'Union des entreprises de proximité (U2P) et le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) chargé de cofinancer leurs actions de formation, n'ont cessé de solliciter les administrations impliquées afin d'assurer la pérennité des ressources et donc le fonctionnement du FAFCEA. Il s'avère que FAFCEA suspend tout agrément, depuis le 15 mars 2019, suscitant, de ce fait, un vif et légitime mécontentement des entreprises intéressées. Sur la base des données du Trésor public précédemment chargé du recouvrement, la collecte pour l'année 2018 aurait dû être égale à celle de 2017 soit 72 millions d'euros ; or, après ce transfert, elle s'élève à 33,8 millions d'euros. En l'absence de toute décision corrective, plus aucun artisan, conjoint-collaborateur ou micro-entrepreneur, déclarant un chiffre d'affaires de ce pays, ne pourra bénéficier des cofinancements formation alors que les besoins n'ont jamais été aussi importants pour faire face, notamment, aux défis des transitions énergétique ou encore numérique. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour réparer et mettre un terme à ce préjudice certain subi par l'ensemble des entreprises artisanales de ce pays.

Formation professionnelle et apprentissage
Financement des formations professionnelles des chefs d'entreprise artisanale

18863. – 16 avril 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des formations professionnelles des chefs d'entreprise artisanale. Dans un communiqué du 25 février 2019, le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) informe qu'à partir du 15 mars 2019, il ne sera plus possible de prendre en charge les demandes de formations. La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, modifie profondément le système de recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des chefs d'entreprise artisanale. Depuis le 1er janvier 2018, les contributions des chefs d'entreprise artisanale sont collectées par les URSSAF qui les reversent au FAFCEA. Auparavant, la collecte était gérée par le Trésor public. Ce transfert de mission et de compétence a eu des conséquences néfastes sur la collecte et entraîne un déficit de 32 millions d'euros du FAFCEA. En 2017, le fonds avait reçu 72 millions d'euros alors qu'en 2018 il n'en perçoit plus que 33,8 millions. Cette situation alarmante est causée par une impréparation liée aux changements causés par la réforme. Ont disparu des fichiers URSSAF un total de 170 mille entreprises lors du transfert de collecte et ne sont toujours pas identifiées. De plus, de nombreux chefs d'entreprises ayant le statut de salarié arrêtent de verser la contribution pour l'année 2018 aux motifs qu'ils l'avaient versé deux, voire trois fois en 2017. Or ces derniers représentent 50 % des contributeurs de la formation professionnelle des chefs d'entreprise artisanale. Les sollicitations de l'ensemble des acteurs concernés auprès des administrations ne font pas l'objet de réponses concrètes et la situation reste bloquée. Aussi, elle demande quelles solutions le Gouvernement entend apporter rapidement afin de faire cesser le blocage d'accès à la formation professionnelle et résoudre le problème de financement.

Formation professionnelle et apprentissage
Formation professionnelle continue des artisans

18864. – 16 avril 2019. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la formation professionnelle continue des artisans. Á compter du 15 mars 2019, le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ne sera plus en mesure de financer de nouvelles formations. Cette situation résulte d'un transfert, par la loi de finances pour 2018, de la compétence de collecte des cotisations aux URSSAF alors que cette dernière était auparavant dévolue à la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Les artisans sont inquiets pour leurs 1 200 000 entreprises qui ne pourront plus bénéficier d'une prise en charge de leur formation continue, alors que celle-ci est parfois obligatoire et nécessaire pour leur permettre de continuer à exercer certains métiers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que les artisans puissent accéder dès cette année à la formation professionnelle.

Personnes handicapées
Entreprises adaptées

18902. – 16 avril 2019. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le décret n° 2019-39 du 23 janvier 2019 relatif à la détermination des proportions minimale et maximale de travailleurs reconnus handicapés dans l'effectif salarié des entreprises adaptées et à la mise à disposition de ces travailleurs dans une autre entreprise. Ce décret impose un plafond de 75 % du nombre de travailleurs en situation de handicap aidés à partir de 2022 pour le calcul de l'aide versée aux entreprises adaptées, lesquelles ne comprennent pas pourquoi on leur impose cette baisse en contradiction avec la raison pour laquelle elles ont été créées. Il souhaiterait donc savoir pourquoi le Gouvernement souhaite baisser la proportion de travailleurs handicapés dans les entreprises adaptées.

Professions de santé
Médecine du travail

18932. – 16 avril 2019. – **M. Alexandre Freschi** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par le Comité interentreprises pour la santé au travail du Lot-et-Garonne (CIST 47) dans le recrutement des médecins du travail, ainsi que sur les conséquences de l'absence de praticiens. Les départs en retraite au sein du CIST peinent en effet largement à être remplacés, en raison notamment du manque d'attractivité de l'exercice, lui rendant ainsi de plus en plus difficile d'assumer son rôle pour la prévention des risques et pathologies professionnelles auprès des entreprises, conformément à la réglementation du code du travail. Avec un nombre de médecins en exercice à la baisse, les délais d'attente avant consultation ne cessent de s'allonger. Les agences de travail intérimaire, subissent particulièrement ce manque de ressources au sein du CIST et en arrivent parfois à devoir mettre en suspens leur activité, ne pouvant en effet pas mettre les travailleurs qui n'ont pas encore obtenu leur certificat d'aptitude à disposition des entreprises. Dans un contexte où la main d'œuvre manque déjà dans nombre de secteurs d'activités, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend proposer pour faire face à la pénurie de médecins du travail et ainsi ne plus freiner l'accès à l'emploi des travailleurs.

Professions et activités sociales
Assistants maternels et réforme de l'assurance chômage

18939. – 16 avril 2019. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les préoccupations exprimées par les assistants maternels concernant la réforme de l'assurance chômage. Ce projet de réforme et en particulier le cumul emploi-chômage suscite de vives inquiétudes. Le dispositif de l'aide au retour à l'emploi (ARE) constitue en effet un accompagnement financier essentiel pour limiter la précarisation des assistants maternels et cet enjeu est d'autant plus fort dans un département rural. Les personnes exerçant cette profession qui accueillent les jeunes enfants souhaitent rappeler la spécificité de leur métier qui ne peut s'exercer qu'après un agrément délivré par le conseil départemental. Elles sont soumises à des horaires variables et parfois flexibles, pouvant attendre 13 heures par jour. Les ruptures de contrats sont indépendantes de leur volonté et interviennent pour cause de déménagement de la famille, ou encore l'entrée à l'école ou en crèche de l'enfant. Selon le secteur géographique et le moment de l'année, il peut être très difficile de remplacer un contrat perdu.

Aussi, il est essentiel de ne pas oublier la spécificité de leur situation dans le cadre des réformes à venir. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur les légitimes préoccupations des assistants maternels.

Professions et activités sociales

Révision des modalités d'indemnisation chômage des assistantes maternelles

18940. – 16 avril 2019. – **Mme Cathy Racon-Bouzon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la révision des règles, pour les assistantes maternelles, de cumul de l'allocation chômage avec une activité « conservée ». Comme le prévoit l'article 1 du code du travail, le Gouvernement a transmis en septembre 2018 aux partenaires sociaux un document d'orientation prévoyant, entre autres, la révision des règles de cumul allocation-salaire tant pour les allocataires en reprise d'activité que pour ceux ayant subi une réduction de leur activité dû à la perte d'un ou de plusieurs contrats. L'échec des négociations a contraint le Gouvernement à reprendre la main. Il lui revient donc de prendre en compte les caractéristiques très particulières des assistantes maternelles en emploi. Il n'est certes pas prévu, à ce stade, de supprimer les droits à l'assurance chômage des assistantes maternelles et la possibilité pour ces dernières de bénéficier du cumul emploi-chômage en cas d'activité réduite, mais il est toutefois envisagé de faire évoluer les modalités d'indemnisation. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière tout en précisant qu'il parait plus que nécessaire de respecter l'article 50 de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance visant à faciliter l'implantation, le développement et le maintien des modes d'accueil de la petite enfance.

Syndicats

Compétence territoriale des défenseurs syndicaux

18974. – 16 avril 2019. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la compétence territoriale du défenseur syndical. Les défenseurs syndicaux ont été créés par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Ils sont chargés d'assister et de représenter les salariés et les employeurs devant les juridictions prud'homales de première instance et d'appel. L'instauration de cette défense syndicale, à titre gratuit, constitue un nouveau moyen de défense propre aux particularités de la justice du travail. En 2018, le ministère du travail dénombre 4 600 défenseurs syndicaux. Le statut des défenseurs syndicaux a été précisé par le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale. L'article D. 1453-2-1 du code du travail prévoit ainsi l'inscription des défenseurs sur la liste de la région de leur domicile ou du lieu d'exercice de leur activité professionnelle. En outre, l'article D. 1453-2-4 du même code limite l'exercice des fonctions du défenseur syndical au ressort des cours d'appel de la région. Toutefois, une exception est admise au profit du défenseur syndical ayant déjà assisté ou représenté le requérant en première instance, il peut, dans ce cas, poursuivre sa mission dans une autre région. Cet état du droit a conduit le Conseil d'État, dans sa décision du 17 novembre 2017 (n° 403535, 403628, 403634), à annuler les termes « dans le ressort des cours d'appel de la région » du premier alinéa de l'article D. 1453-2-4 et le second alinéa du même article. Par conséquent, désormais cet article exige seulement l'inscription sur la liste afin d'exercer les fonctions de défenseur syndical. Néanmoins, l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 modifie l'article L. 1453-4 du code du travail en y ajoutant un troisième alinéa qui dispose que « Le défenseur syndical intervient sur le périmètre d'une région administrative ». Il apparaît que l'ajout de cette disposition entraîne à la fois à une restriction du périmètre géographique d'intervention du défenseur syndical, mais aussi des contraintes matérielles préjudiciables aux requérants. En effet, la carte des régions administratives et celle des juridictions prud'homales ne coïncident pas. C'est pourquoi les défenseurs syndicaux s'inquiètent à plusieurs titres. Tout d'abord, des craintes sont émises quant au suivi des dossiers devant une cour d'appel en dehors de la région initiale. Aussi, la procédure d'appel peut conduire à ne plus pouvoir bénéficier de l'assistance du défenseur syndical de première instance au regard de la carte des juridictions du travail, à titre d'exemple pour une affaire qui est défendue au conseil de prud'hommes de Loire Atlantique en première instance. En cas d'appel, l'affaire peut être traitée par la cour d'appel de Rennes (qui se trouve dans la région administrative de la Bretagne), ou encore devant la cour d'appel de Poitiers (qui se trouve dans la région administrative de la Nouvelle Aquitaine). Enfin, ils craignent que cette mesure ne favorise pas la proximité du justiciable avec le défenseur syndical, car ils peuvent être contraints d'en changer en procédure d'appel. Ces mesures semblent s'éloigner de l'esprit de la loi du 6 août 2015 visant à « rendre efficace le fonctionnement des conseils des prud'hommes ». De plus, la question de l'organisation territoriale du réseau des juridictions a déjà été posée par un sénateur au ministère de la justice, notamment concernant la cohérence entre la carte judiciaire et

celle des régions. Le ministère de la justice avait alors annoncé des mesures dès 2018. Face à l'inquiétude des défenseurs syndicaux, Mme la députée souhaiterait connaître l'état de la situation actuelle sur ce point. En outre, la notion de « région administrative » n'est pas définie par le code général des collectivités territoriales. Cet adjectif risque de conduire à un manque de clarté, voire à une illisibilité de la disposition. C'est pourquoi elle l'interroge sur les raisons ayant conduit à limiter à nouveau le périmètre d'intervention des défenseurs syndicaux à une région administrative, malgré les disparités entre régions administratives et juridictions, ainsi que les garanties pouvant être apportées concernant la capacité des défenseurs syndicaux à suivre des dossiers en première instance et en appel, même si cet appel se situe hors de la région administrative.

Travail
Défaillances du système des ruptures conventionnelles

18986. – 16 avril 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les défaillances du système des ruptures conventionnelles. Le droit du travail permet un dialogue social entre les salariés et les employeurs en cas de départ du salarié notamment par le biais de rupture conventionnelle. Il protège également les salariés suites à des problèmes de santé. Le bénéfice de ces procédés emporte des devoirs et ne doit pas conduire à des abus. La rupture conventionnelle est un outil qui amène de la souplesse, tout en permettant une rupture négociée dans une relation contractuelle, elle constitue un avantage pour le salarié lors de son départ grâce à l'indemnité qui en découle. Cette indemnité est calculée et être l'objet de négociations. Or il apparaît que des salariés utilisent des arrêts maladies en cas d'insatisfaction du montant présenté et les renouvellent afin d'exercer une pression sur l'employeur. Cette pratique a pour conséquences de placer ce dernier dans une situation complexe entravant ainsi une relation contractuelle qui doit être basée sur la bonne foi. Par ailleurs, il convient de s'interroger quant à l'efficacité du contrôle opéré par l'assurance maladie face à de telles pratiques qui reviennent à mettre l'employeur au pied du mur et qui ont pour objectif de l'amener à céder et accepter le montant de l'indemnité. Aussi, elle lui demande ce qui peut être fait pour pallier ces problématiques de contrôle afin qu'un chef d'entreprise puisse se prémunir contre les dérives durant le processus de négociations de la rupture conventionnelle.

Travail
Prêt de main-d'œuvre et mécénat de compétences

18987. – 16 avril 2019. – **Mme Cathy Racon-Bouzon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés d'interprétation du nouveau dispositif de prêt de main-d'œuvre, introduit par l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, au regard des opérations de mécénat de compétences. En effet, l'article L. 8241-1 du code du travail pose un principe d'interdiction du prêt de main-d'œuvre à but lucratif. L'article L. 8241-2 autorise les opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif sous conditions. C'est dans cette dernière disposition législative que le mécénat de compétences prend sa source. Ainsi, les entreprises peuvent mettre à disposition dans un but non lucratif leurs salariés auprès des personnes morales d'intérêt général éligibles au dispositif de mécénat, et ainsi bénéficier des avantages fiscaux qui s'y rattachent. Toutefois, l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 a introduit l'article L. 8241-3 qui permet aux entreprises ou entreprises appartenant à un groupe d'au moins 5 000 salariés, de mettre à disposition ses salariés, dans la limite de deux ans, auprès des jeunes, des petites ou moyennes entreprises, et des organismes éligibles au mécénat, afin de permettre d'améliorer la qualification de leur main-d'œuvre, de favoriser les transitions professionnelles ou de constituer un partenariat d'affaires ou d'intérêt commun. Si cette mesure ouvre une nouvelle possibilité de prêt de main-d'œuvre, elle vient complexifier les dispositions existantes pourtant claire en matière de mécénat de compétence, notamment pour les fondations d'entreprise qui y ont régulièrement recours. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement confirme son interprétation : la situation traitée par le nouvel article L. 8241-3 du code du travail est une disposition bien spécifique de prêt de main-d'œuvre. Le mécénat de compétences, prêt de main-d'œuvre à but non lucratif, ne rentre donc pas dans le champ dudit article. En effet, il s'agit d'une mise à disposition à titre gratuit, don donnant droit à réduction d'impôt au titre du mécénat d'entreprise applicable en vertu de l'article L. 8241-2 du code du travail.

VILLE ET LOGEMENT

Logement
Changement d'usage des locaux d'habitation pour les communes

18883. – 16 avril 2019. – **M. Jean-Bernard Sempastous** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le pouvoir de changement d'usage des locaux d'habitation par les communes de moins de 50 000 habitants. En effet, deux outils sont aujourd'hui à la disposition des collectivités pour contrôler le parc de logements : le changement d'usage et de destination prévu par l'article 16 de la loi dite « ALUR » du 24 mars 2014 et le numéro d'enregistrement en application de l'article 51 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Ces deux dispositifs sont désormais à la disposition de toutes les communes. Cependant, une nuance existe, en application de l'article L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, pour les communes de moins de 50 000 habitants pour lesquelles l'autorisation de changement d'usage doit être instaurée par décision du préfet et sur proposition du maire. Ce verrou constitue ainsi un frein considérable pour les communes concernées alors que le contrôle du parc de logements et de leurs populations est un enjeu d'importance pour les maires. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de revenir sur ce régime d'exception en rendant automatique le changement d'usage pour toutes les communes, peu importe leur taille.

Logement
Pérennisation des places d'hébergement d'urgence pour les personnes sans abris

18884. – 16 avril 2019. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la problématique de pérennisation des places d'hébergement hivernales. Le 2 avril 2019, le collectif Les morts de la rue rendait hommage aux 566 sans-abris décédés en France en 2018, dont 13 mineurs, pour briser l'invisibilité de ces personnes et des conditions qui entourent leur disparition. Les rapports parlementaires comme les condamnations s'accumulent pour alerter sur l'urgence de cette situation dramatique sans que de véritables mesures ne soient prises. Si le Gouvernement se félicite de son annonce, mercredi 3 avril 2019, de la pérennisation de 6 000 places d'hébergement sur les 15 000 ouvertes à l'hiver 2018-2019, ces mesures apparaissent tardives et insuffisantes. En effet, si cette crise se cristallise et frappe plus durement en hiver, elle demeure tout autant gravissime le reste de l'année. Face à cela, pérenniser les places afin de les rendre disponibles tout au long de l'année apparaît comme une priorité politique. Le réseau associatif Interlogement 93, mobilisé sur ces questions, rappelle à juste titre que faute d'anticipation suffisante, 52 personnes ont regagné la rue au cours des derniers jours en IDF (ou 93), dans le mépris total du principe de continuité de la prise en charge pourtant inscrit dans la loi. Ainsi, ce sont près de 200 000 personnes, qui continuent de dormir chaque jour dans la rue, dont une grande majorité en Île-de-France selon les associations. Malgré ce constant plus qu'alarmant, aucune étude complète et détaillée permet de connaître le nombre exact de sans-abris et les besoins exprimés. Les seules statistiques disponibles sont celles du 115, dont les équipes sont débordées avec des places d'accueil et de postes d'écoutants en nombre marginal en comparaison de l'explosion des sollicitations. Il lui demande donc de dévoiler ses intentions pour assurer un dispositif d'hébergement d'urgence à la hauteur des besoins exprimés notamment par le biais d'une pérennisation globale des places hivernales.

Urbanisme
Exemption article 55 loi SRU pour préservation des ressources en eau

18992. – 16 avril 2019. – **M. Francis Vercamer** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les conditions d'exemption des communes soumises à l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU). Le décret n° 2017-835 du 5 mai 2017 prévoit en effet des possibilités d'exemption d'application des obligations de production de logement social pour les communes dont la moitié du territoire urbanisé est soumis à inconstructibilité dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation. Or ces conditions, limitatives ne résument pas les atteintes portées aux capacités constructives des communes. Elles excluent en particulier les restrictions introduites en matière de droit des sols pour assurer la préservation des ressources naturelles et environnementales, notamment les aires d'alimentation des captages en eau. Plusieurs solutions pourraient pourtant permettre de prendre en compte ces restrictions. Il peut

s'agir, d'abord, d'étendre les possibilités d'exemption d'application des obligations de production de logement social aux communes soumises au respect des obligations légales liées à la protection de la ressource en eau potable (projet d'intérêt général, DUP et/ou aire d'alimentation de captage) limitant géographiquement et matériellement leur possibilité d'imperméabilisation, de constructibilité, d'extension urbaine et *de facto* de réalisation de logements. À défaut, il serait possible d'envisager d'exonérer ces communes de prélèvements dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation ou d'instaurer des minorations de prélèvements arrêtées par le préfet (sur le modèle des majorations de prélèvements pour les communes placées en constat de carence). Enfin, il serait encore possible d'intégrer ces communes à la liste des communes « isolées » ou des EPCI et agglomérations dont les communes sont soumises à l'obligation de 20 % prévue par le décret n° 2017-840 du 5 mai 2017 et de les exonérer de toute majoration de pénalités. Il lui demande donc les dispositions que le Gouvernement est prêt à mettre en œuvre pour prendre en compte la situation de ces communes qui font face à deux obligations contradictoires.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 12 mars 2018
N° 1826 de Mme Graziella Melchior ;

lundi 2 avril 2018
N° 4772 de Mme Olivia Gregoire ;

lundi 21 mai 2018
N° 4439 de M. Jean-Michel Mis ;

lundi 1 octobre 2018
N° 11052 de Mme Sarah El Haïry ;

lundi 8 octobre 2018
N° 11698 de M. Jean-Marc Zulesi ;

lundi 19 novembre 2018
N° 7247 de M. Paul Christophe ;

lundi 10 décembre 2018
Nos 13187 de Mme Émilie Guerel ; 13214 de M. Jean-Luc Lagleize ; 13220 de M. Gwendal Rouillard ;

lundi 17 décembre 2018
N° 11057 de M. Jean-Paul Dufrègne ;

lundi 14 janvier 2019
N° 10206 de M. Paul Christophe ;

lundi 28 janvier 2019
N° 11487 de M. Christophe Naegelen ;

lundi 4 février 2019
N° 13641 de M. Gabriel Serville ;

lundi 11 février 2019
Nos 13504 de M. Julien Aubert ; 15138 de M. Alexandre Freschi ; 15142 de Mme Jacqueline Maquet ;

lundi 18 février 2019
Nos 8074 de M. Bertrand Pancher ; 15310 de M. Loïc Dombreval ;

lundi 4 mars 2019
Nos 9264 de M. Jean-Hugues Ratenon ; 9775 de M. Hubert Wulfranc ; 15296 de M. Martial Saddier ; 15612 de M. Dominique Da Silva ; 15615 de M. Pierre Henriet ;

lundi 11 mars 2019
N° 14188 de M. Robin Reda ;

lundi 18 mars 2019
Nos 15876 de Mme Marie-Ange Magne ; 15879 de M. Grégory Besson-Moreau ;

lundi 25 mars 2019
N° 12233 de M. Jean-Hugues Ratenon ;

lundi 8 avril 2019
Nos 10886 de M. Michel Zumkeller ; 11345 de M. Loïc Kervran ; 11411 de M. Loïc Kervran ; 13859 de M. Yannick Favennec Becot ; 14342 de M. Cédric Roussel ; 14395 de M. Jean-Charles Colas-Roy ; 14410 de Mme Laetitia Avia ; 16319 de M. Jean-Paul Lecoq.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (Damien) : 14806, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3533).

Aliot (Louis) : 9588, Intérieur (p. 3646).

Anato (Patrice) : 15659, Éducation nationale et jeunesse (p. 3621).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 11569, Action et comptes publics (p. 3495) ; **16821,** Économie et finances (p. 3593).

Aubert (Julien) : 13504, Économie et finances (p. 3572) ; **17344,** Solidarités et santé (p. 3698) ; **17646,** Transition écologique et solidaire (p. 3714) ; **18086,** Intérieur (p. 3657).

Autain (Clémentine) Mme : 17108, Personnes handicapées (p. 3673).

Avia (Laetitia) Mme : 14410, Solidarités et santé (p. 3691).

Aviragnet (Joël) : 17277, Éducation nationale et jeunesse (p. 3642).

B

Bazin (Thibault) : 10045, Économie et finances (p. 3556) ; **14993,** Éducation nationale et jeunesse (p. 3615) ; **15576,** Solidarités et santé (p. 3695) ; **16277,** Économie et finances (p. 3592) ; **16473,** Transition écologique et solidaire (p. 3709).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 15366, Transports (p. 3724).

Beauvais (Valérie) Mme : 15234, Transports (p. 3724).

Berta (Philippe) : 10838, Personnes handicapées (p. 3662) ; **13881,** Transition écologique et solidaire (p. 3707).

Besson-Moreau (Grégory) : 14748, Éducation nationale et jeunesse (p. 3613) ; **15879,** Culture (p. 3547).

Biémouret (Gisèle) Mme : 14798, Économie et finances (p. 3575).

Bilde (Bruno) : 8988, Intérieur (p. 3645) ; **16875,** Intérieur (p. 3653).

Blanchet (Christophe) : 13996, Éducation nationale et jeunesse (p. 3609).

Blein (Yves) : 9776, Intérieur (p. 3646) ; **15433,** Intérieur (p. 3650).

Boucard (Ian) : 18226, Économie et finances (p. 3602).

Bouchet (Jean-Claude) : 16990, Économie et finances (p. 3603).

Bouyx (Bertrand) : 13299, Économie et finances (p. 3570).

Breton (Xavier) : 15666, Éducation nationale et jeunesse (p. 3623).

Brial (Sylvain) : 15286, Économie et finances (p. 3582).

Bricout (Guy) : 13514, Intérieur (p. 3647) ; **16034,** Économie et finances (p. 3589).

Brindeau (Pascal) : 16727, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3542).

Brugnera (Anne) Mme : 15278, Économie et finances (p. 3581).

Brun (Fabrice) : 11342, Action et comptes publics (p. 3492).

C

Cariou (Émilie) Mme : 14797, Action et comptes publics (p. 3509).

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 15967, Économie et finances (p. 3587).

Causse (Lionel) : 15038, Solidarités et santé (p. 3693) ; **18705,** Solidarités et santé (p. 3701).

Cazenove (Sébastien) : 17519, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 3606).

Cellier (Anthony) : 16771, Éducation nationale et jeunesse (p. 3637).

Charrière (Sylvie) Mme : 16805, Action et comptes publics (p. 3513).

Charvier (Fannette) Mme : 18552, Travail (p. 3730).

Chassaigne (André) : 10783, Action et comptes publics (p. 3487) ; **17364,** Personnes handicapées (p. 3676).

Chenu (Sébastien) : 16038, Économie et finances (p. 3589).

Christophe (Paul) : 7247, Économie et finances (p. 3552) ; **10206,** Économie et finances (p. 3558).

Cinieri (Dino) : 16267, Économie et finances (p. 3590).

Ciotti (Éric) : 18399, Personnes handicapées (p. 3684).

Colas-Roy (Jean-Charles) : 14395, Transports (p. 3721).

Collard (Gilbert) : 11810, Action et comptes publics (p. 3499).

Corbière (Alexis) : 10423, Économie et finances (p. 3559).

Cordier (Pierre) : 16266, Économie et finances (p. 3590).

Corneloup (Josiane) Mme : 15569, Personnes handicapées (p. 3670) ; **15708,** Personnes handicapées (p. 3670) ; **17725,** Solidarités et santé (p. 3699).

Cornut-Gentille (François) : 4457, Intérieur (p. 3644).

Courson (Yolaine de) Mme : 12405, Économie et finances (p. 3564).

Crouzet (Michèle) Mme : 2291, Économie et finances (p. 3549).

D

Da Silva (Dominique) : 15612, Transports (p. 3725).

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 12398, Action et comptes publics (p. 3503) ; **13755,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3526).

Dassault (Olivier) : 7608, Transports (p. 3717).

David (Alain) : 6582, Action et comptes publics (p. 3479) ; **15858,** Éducation nationale et jeunesse (p. 3626) ; **17028,** Éducation nationale et jeunesse (p. 3640).

Degois (Typhanie) Mme : 9519, Action et comptes publics (p. 3482) ; **13110,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3524) ; **16431,** Solidarités et santé (p. 3696).

Demilly (Stéphane) : 9736, Économie et finances (p. 3555).

Di Filippo (Fabien) : 13059, Éducation nationale et jeunesse (p. 3607).

Di Pompeo (Christophe) : 16827, Économie et finances (p. 3599).

Diard (Éric) : 17015, Transition écologique et solidaire (p. 3713).

Do (Stéphanie) Mme : 15889, Personnes handicapées (p. 3671).

Dombreval (Loïc) : 15310, Transition écologique et solidaire (p. 3708).

Dubié (Jeanine) Mme : 16279, Économie et finances (p. 3592).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 13926, Personnes handicapées (p. 3667).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 18298, Transition écologique et solidaire (p. 3716).

Dufrègne (Jean-Paul) : 11057, Action et comptes publics (p. 3489) ; **15852,** Action et comptes publics (p. 3512).

Dumas (Françoise) Mme : 15477, Économie et finances (p. 3576) ; **17189,** Agriculture et alimentation (p. 3517).

Dumont (Laurence) Mme : 18497, Travail (p. 3730).

Dumont (Pierre-Henri) : 11255, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3522).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 779, Intérieur (p. 3643) ; **15415,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3535) ; **15430,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3535) ; **16820,** Économie et finances (p. 3593).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 11052, Économie et finances (p. 3561).

Eliaou (Jean-François) : 16171, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3540).

Evrard (José) : 10225, Économie et finances (p. 3558).

F

Falorni (Olivier) : 16671, Solidarités et santé (p. 3696).

Fasquelle (Daniel) : 7873, Action et comptes publics (p. 3480).

Favennec Becot (Yannick) : 10788, Action et comptes publics (p. 3488) ; **13859,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3527) ; **16818,** Économie et finances (p. 3593).

Fiat (Caroline) Mme : 12191, Action et comptes publics (p. 3502) ; **12639,** Économie et finances (p. 3567).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 16480, Économie et finances (p. 3597).

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 8389, Transports (p. 3718) ; **11808,** Action et comptes publics (p. 3499).

Forissier (Nicolas) : 9891, Personnes handicapées (p. 3661) ; **15414,** Économie et finances (p. 3583) ; **16224,** Éducation nationale et jeunesse (p. 3631) ; **16262,** Action et comptes publics (p. 3511).

Freschi (Alexandre) : 15138, Transports (p. 3722) ; **16853,** Personnes handicapées (p. 3672).

Fuchs (Bruno) : 14339, Solidarités et santé (p. 3689).

G

Gaillard (Olivier) : 9523, Action et comptes publics (p. 3483) ; **17069,** Action et comptes publics (p. 3511).

Gallerneau (Patricia) Mme : 14330, Éducation nationale et jeunesse (p. 3610).

Garcia (Laurent) : 17320, Économie et finances (p. 3605).

Gaultier (Jean-Jacques) : 17171, Solidarités et santé (p. 3696).

Genevard (Annie) Mme : 14991, Éducation nationale et jeunesse (p. 3615).

Gérard (Raphaël) : 15835, Économie et finances (p. 3585) ; **15860,** Éducation nationale et jeunesse (p. 3627) ; **17788,** Intérieur (p. 3654).

Girardin (Éric) : 16726, Travail (p. 3728).

Goasguen (Claude) : 9161, Économie et finances (p. 3555).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 17244, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3544).

Gosselin (Philippe) : 16269, Économie et finances (p. 3591) ; **17423,** Économie et finances (p. 3601).

Grau (Romain) : 13430, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3526) ; **14134,** Action et comptes publics (p. 3504) ; **14136,** Économie et finances (p. 3574) ; **14137,** Action et comptes publics (p. 3504) ; **14138,** Action et comptes publics (p. 3505) ; **14144,** Action et comptes publics (p. 3505) ; **14145,** Action et comptes publics (p. 3505) ; **14148,** Action et comptes publics (p. 3505) ; **14149,** Action et comptes publics (p. 3506) ; **14151,** Action et comptes publics (p. 3506) ; **14560,** Action et comptes publics (p. 3508) ; **14800,** Action et comptes publics (p. 3510) ; **15233,** Éducation nationale et jeunesse (p. 3618).

Gregoire (Olivia) Mme : 4772, Économie et finances (p. 3551).

Grelier (Jean-Carles) : 2777, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3519) ; **14575,** Économie et finances (p. 3577).

Guerel (Émilie) Mme : 13187, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3525) ; **15536,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3536).

H

Haury (Yannick) : 18675, Travail (p. 3731).

Henriet (Pierre) : 15615, Transports (p. 3725).

Herbillon (Michel) : 17066, Économie et finances (p. 3594).

Herth (Antoine) : 15932, Solidarités et santé (p. 3695).

Hetzel (Patrick) : 6801, Transition écologique et solidaire (p. 3704) ; **11568,** Action et comptes publics (p. 3494) ; **12190,** Action et comptes publics (p. 3502) ; **16037,** Économie et finances (p. 3589).

Houbron (Dimitri) : 13415, Économie et finances (p. 3570) ; **15449,** Éducation nationale et jeunesse (p. 3618).

Houlié (Sacha) : 16003, Éducation nationale et jeunesse (p. 3630) ; **17070,** Action et comptes publics (p. 3511).

h

homme (Loïc d') : 16804, Éducation nationale et jeunesse (p. 3638) ; **17058,** Action et comptes publics (p. 3513).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 14831, Personnes handicapées (p. 3669).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 15082, Transition écologique et solidaire (p. 3707) ; **16887,** Solidarités et santé (p. 3698) ; **16965,** Transition écologique et solidaire (p. 3712).

Josso (Sandrine) Mme : 16032, Économie et finances (p. 3588) ; **17154,** Éducation nationale et jeunesse (p. 3641).

Juanico (Régis) : 3546, Économie et finances (p. 3550).

K

Kamardine (Mansour) : 15055, Solidarités et santé (p. 3693) ; **17359,** Agriculture et alimentation (p. 3518).

Karamanli (Marietta) Mme : 10274, Économie et finances (p. 3559).

Kasbarian (Guillaume) : 17176, Économie et finances (p. 3604).

Kervran (Loïc) : 11345, Action et comptes publics (p. 3493) ; **11411,** Solidarités et santé (p. 3687).

Krimi (Sonia) Mme : 14347, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3530).

Kuster (Brigitte) Mme : 14997, Éducation nationale et jeunesse (p. 3616) ; **16927,** Sports (p. 3702).

L

Labaronne (Daniel) : 9313, Personnes handicapées (p. 3661).

Lacroute (Valérie) Mme : 15581, Intérieur (p. 3651).

Lagleize (Jean-Luc) : 5389, Justice (p. 3658) ; **13214,** Économie et finances (p. 3568) ; **17647,** Transition écologique et solidaire (p. 3715).

Lainé (Fabien) : 18180, Personnes handicapées (p. 3683).

Lambert (François-Michel) : 16787, Transition écologique et solidaire (p. 3711).

Laqhila (Mohamed) : 13459, Économie et finances (p. 3572).

Lardet (Frédérique) Mme : 15008, Économie et finances (p. 3579) ; **18597,** Transition écologique et solidaire (p. 3716).

Larive (Michel) : 16465, Culture (p. 3548).

Larrivé (Guillaume) : 8494, Action et comptes publics (p. 3480) ; **10786,** Action et comptes publics (p. 3487) ; **16735,** Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 3605).

Larsonneur (Jean-Charles) : 15607, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3537).

Lasserre-David (Florence) Mme : 11058, Action et comptes publics (p. 3490) ; **16028,** Économie et finances (p. 3588).

Latombe (Philippe) : 7485, Économie et finances (p. 3553) ; **16849,** Personnes handicapées (p. 3671).

Le Feur (Sandrine) Mme : 8539, Personnes handicapées (p. 3659) ; **17484,** Éducation nationale et jeunesse (p. 3639).

Le Gac (Didier) : 7242, Travail (p. 3726) ; **8420,** Travail (p. 3727) ; **15162,** Intérieur (p. 3648) ; **16773,** Éducation nationale et jeunesse (p. 3638).

Le Grip (Constance) Mme : 17068, Économie et finances (p. 3594) ; **17516,** Action et comptes publics (p. 3515).

Leclerc (Sébastien) : 10466, Action et comptes publics (p. 3485) ; **12545,** Économie et finances (p. 3565) ; **15785,** Éducation nationale et jeunesse (p. 3624).

Lecocq (Charlotte) Mme : 9680, Solidarités et santé (p. 3686).

Lecoq (Jean-Paul) : 16319, Éducation nationale et jeunesse (p. 3633).

Ledoux (Vincent) : 16824, Économie et finances (p. 3594).

Liso (Brigitte) Mme : 12889, Intérieur (p. 3647).

Lorho (Marie-France) Mme : 16040, Économie et finances (p. 3589).

Lorion (David) : 16029, Économie et finances (p. 3588) ; **18163,** Action et comptes publics (p. 3516).

Louwagie (Véronique) Mme : 12164, Économie et finances (p. 3562) ; **15847,** Économie et finances (p. 3586).

Lurton (Gilles) : 10468, Action et comptes publics (p. 3486) ; **14380,** Solidarités et santé (p. 3690) ; **17580,** Économie et finances (p. 3602).

l

la Verpillière (Charles de) : 17173, Solidarités et santé (p. 3697).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 13356, Transition écologique et solidaire (p. 3706) ; **15876,** Collectivités territoriales (p. 3545).

Magnier (Lise) Mme : 16586, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3542).

Maquet (Emmanuel) : 15499, Économie et finances (p. 3577).

Maquet (Jacqueline) Mme : 15142, Transports (p. 3723).

Marilossian (Jacques) : 13085, Action et comptes publics (p. 3503) ; **15450,** Éducation nationale et jeunesse (p. 3619).

Marlin (Franck) : 15937, Économie et finances (p. 3587) ; **16568,** Action et comptes publics (p. 3513).

Masséglia (Denis) : 17369, Personnes handicapées (p. 3676).

Masson (Jean-Louis) : 11073, Justice (p. 3659).

Matras (Fabien) : 14155, Action et comptes publics (p. 3506) ; **14510,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3531) ; **15514,** Économie et finances (p. 3584) ; **15637,** Culture (p. 3546) ; **18000,** Intérieur (p. 3656).

Mazars (Stéphane) : 15685, Action et comptes publics (p. 3510).

Melchior (Graziella) Mme : 1826, Action et comptes publics (p. 3477).

Mette (Sophie) Mme : 18168, Personnes handicapées (p. 3682).

Meunier (Frédérique) Mme : 9140, Économie et finances (p. 3554) ; **16338,** Éducation nationale et jeunesse (p. 3634).

Michels (Thierry) : 14540, Éducation nationale et jeunesse (p. 3612).

Mignola (Patrick) : 12032, Action et comptes publics (p. 3501).

Mis (Jean-Michel) : 4439, Économie et finances (p. 3550).

Molac (Paul) : 14445, Solidarités et santé (p. 3692).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 15464, Intérieur (p. 3651) ; **16039,** Économie et finances (p. 3589) ; **17243,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3544).

N

Naegelen (Christophe) : 11487, Personnes handicapées (p. 3663) ; **12671,** Économie et finances (p. 3567) ; **14811,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3534) ; **15851,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3538) ; **16565,** Économie et finances (p. 3592).

Nury (Jérôme) : 18712, Solidarités et santé (p. 3701).

O

O'Petit (Claire) Mme : 5301, Transition écologique et solidaire (p. 3703) ; **5465,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3520) ; **12314,** Économie et finances (p. 3564) ; **14315,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3529).

Osson (Catherine) Mme : 16525, Éducation nationale et jeunesse (p. 3636).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 14829, Personnes handicapées (p. 3668).

Pancher (Bertrand) : 8074, Transition écologique et solidaire (p. 3705).

Pauget (Éric) : 14727, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3532) ; **16280,** Économie et finances (p. 3592).

Peltier (Guillaume) : 4348, Action et comptes publics (p. 3478).

Perea (Alain) : 12649, Économie et finances (p. 3563).

Perrut (Bernard) : 16563, Économie et finances (p. 3592).

Person (Pierre) : 14483, Transports (p. 3720).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 8698, Solidarités et santé (p. 3685) ; **16917,** Intérieur (p. 3653).

Petit (Frédéric) : 15229, Éducation nationale et jeunesse (p. 3617).

Petit (Valérie) Mme : 14770, Économie et finances (p. 3579).

Peu (Stéphane) : 15667, Éducation nationale et jeunesse (p. 3623) ; **15997,** Éducation nationale et jeunesse (p. 3629) ; **17362,** Personnes handicapées (p. 3675).

Pichereau (Damien) : 11594, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3523) ; **14730,** Économie et finances (p. 3578) ; **18702,** Solidarités et santé (p. 3700).

Pires Beaune (Christine) Mme : 7337, Solidarités et santé (p. 3684).

Piron (Béatrice) Mme : 11570, Action et comptes publics (p. 3496).

Poletti (Bérengère) Mme : 10471, Économie et finances (p. 3560) ; **15129,** Économie et finances (p. 3580) ; **16268,** Économie et finances (p. 3590).

Q

Quatennens (Adrien) : 16232, Éducation nationale et jeunesse (p. 3632).

Quentin (Didier) : 16033, Économie et finances (p. 3589).

R

Rabault (Valérie) Mme : 16018, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3539).

Ramadier (Alain) : 16273, Économie et finances (p. 3591).

Ratenon (Jean-Hugues) : 9264, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3521) ; **12233,** Personnes handicapées (p. 3666) ; **12304,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3523).

Rauch (Isabelle) Mme : 17138, Éducation nationale et jeunesse (p. 3641).

Rebeyrotte (Rémy) : 16733, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3543).

Reda (Robin) : 14188, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3528).

Reiss (Frédéric) : 15024, Économie et finances (p. 3576).

Reitzer (Jean-Luc) : 16823, Économie et finances (p. 3594).

Renson (Hugues) : 11352, Action et comptes publics (p. 3494).

Rolland (Vincent) : 16697, Économie et finances (p. 3598) ; **17179,** Économie et finances (p. 3601) ; **17768,** Personnes handicapées (p. 3678).

Romeiro Dias (Laëtitia) Mme : 17387, Transition écologique et solidaire (p. 3713).

Rossi (Laurianne) Mme : 13940, Économie et finances (p. 3573) ; **15863,** Éducation nationale et jeunesse (p. 3628).

Rouillard (Gwendal) : 13220, Économie et finances (p. 3569).

Roussel (Cédric) : 14342, Éducation nationale et jeunesse (p. 3611).

Rudigoz (Thomas) : 2279, Économie et finances (p. 3548).

S

Saddier (Martial) : 11625, Personnes handicapées (p. 3664) ; **15296,** Personnes handicapées (p. 3667) ; **17801,** Économie et finances (p. 3602).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 11340, Action et comptes publics (p. 3491) ; **16997,** Action et comptes publics (p. 3514).

Sarles (Nathalie) Mme : 16207, Économie et finances (p. 3595).

Sarnez (Marielle de) Mme : 15968, Économie et finances (p. 3557).

Saulignac (Hervé) : 16501, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3541).

Schellenberger (Raphaël) : 17229, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3543).

Sempastous (Jean-Bernard) : 15462, Éducation nationale et jeunesse (p. 3620).

Sermier (Jean-Marie) : 15984, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3538) ; **16272,** Économie et finances (p. 3591).

Serville (Gabriel) : 13641, Transports (p. 3720).

Sorre (Bertrand) : 11338, Action et comptes publics (p. 3490).

Straumann (Éric) : 11567, Économie et finances (p. 3562) ; **11749,** Action et comptes publics (p. 3497) ; **13071,** Solidarités et santé (p. 3688) ; **16260,** Action et comptes publics (p. 3498) ; **16265,** Économie et finances (p. 3590) ; **17191,** Agriculture et alimentation (p. 3517) ; **17886,** Solidarités et santé (p. 3689).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 13185, Éducation nationale et jeunesse (p. 3608).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 18466, Intérieur (p. 3655).

Teissier (Guy) : 16275, Économie et finances (p. 3591) ; **18346,** Travail (p. 3729).

Testé (Stéphane) : 13400, Transports (p. 3719).

Thiériot (Jean-Louis) : 16101, Intérieur (p. 3652).

Thill (Agnès) Mme : 17964, Personnes handicapées (p. 3679).

Tolmont (Sylvie) Mme : 14358, Économie et finances (p. 3575) ; **18537,** Solidarités et santé (p. 3700).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 15791, Éducation nationale et jeunesse (p. 3625) ; **16276,** Économie et finances (p. 3591).

Trompille (Stéphane) : 17109, Personnes handicapées (p. 3674).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 14988, Éducation nationale et jeunesse (p. 3614).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 17969, Personnes handicapées (p. 3681).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 15606, Économie et finances (p. 3584).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 9520, Action et comptes publics (p. 3482) ; **17968,** Personnes handicapées (p. 3680).

Vallaud (Boris) : 14366, Action et comptes publics (p. 3507) ; **16291,** Solidarités et santé (p. 3697).

Verchère (Patrice) : 16274, Économie et finances (p. 3591).

Viala (Arnaud) : 16932, Économie et finances (p. 3600).

Victory (Michèle) Mme : 16934, Économie et finances (p. 3601).

Vignal (Patrick) : 16472, Économie et finances (p. 3596).

Vignon (Corinne) Mme : 9758, Action et comptes publics (p. 3484).

Villani (Cédric) : 17745, Personnes handicapées (p. 3677).

Viry (Stéphane) : 12633, Économie et finances (p. 3566) ; **16819,** Économie et finances (p. 3593).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 12298, Transports (p. 3718) ; **14785,** Action et comptes publics (p. 3508) ; **15572,** Solidarités et santé (p. 3694).

Wulfranc (Hubert) : 9775, Transition écologique et solidaire (p. 3705).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 11698, Personnes handicapées (p. 3665).

Zumkeller (Michel) : 8957, Action et comptes publics (p. 3481) ; **10886,** Solidarités et santé (p. 3686) ; **16041,** Économie et finances (p. 3590).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Accès aux documents administratifs, **779** (p. 3643) ;

Travailleurs sociaux et administration, **16697** (p. 3598).

Agriculture

Cépages résistants aux maladies, **17189** (p. 3517) ;

Limites des autorisations de plantations nouvelles en vin d'Alsace, **17191** (p. 3517).

Aménagement du territoire

Centre-ville - Lutte contre dents creuses, **13430** (p. 3526) ;

Seuil d'intervention de la commission départementale d'aménagement commercial, **12545** (p. 3565).

Animaux

Disparition des insectes, **16965** (p. 3712) ;

Interprétation du quatrième alinéa de l'article L. 63 du CGI, **12314** (p. 3564) ;

Responsabilité pénale des propriétaires de chiens responsables de morsures, **15162** (p. 3648).

Armes

Munitions au plomb, **13881** (p. 3707).

Arts et spectacles

Procès autour de l'œuvre « Les deux frères et les Lions », **16465** (p. 3548).

Assurance maladie maternité

Prise en charge de cure thermale par les personnes handicapées ALD, **11487** (p. 3663) ;

Remboursement des traitements homéopathiques, **18537** (p. 3700).

Assurances

Transfert contrat assurance-vie - Amendement Fourgous, **13459** (p. 3572).

Audiovisuel et communication

Amélioration de la diffusion des radios en zone de montagne, **15637** (p. 3546).

B

Banques et établissements financiers

Banque clôture compte désignation établissement financier, **16472** (p. 3596) ;

Fermetures agences bancaires, **10045** (p. 3556) ;

Frais de succession liés à la clôture d'un compte bancaire, **15967** (p. 3587) ;

Suppression des distributeurs de billets en zone rurale, **15968** (p. 3557).

Bâtiment et travaux publics

Conditions de prise en charge des repas des salariés des entreprises de chantier, **8420** (p. 3727) ;

Isolation à 1 euro, **16473** (p. 3709).

Baux

Baux commerciaux, **9736** (p. 3555).

Biodiversité

Incidence de la prise en compte des zones humides dans les PLU, **11255** (p. 3522).

C

Chambres consulaires

Accompagnement des CCI en zone rurale, **15835** (p. 3585) ;

Baisse des ressources fiscales pour les CCI, **9140** (p. 3554).

Chasse et pêche

Chasse à courre, **5301** (p. 3703).

Chômage

Financement des formations des chômeurs, **16726** (p. 3728) ;

Indemnisation chômage des travailleurs frontaliers avec la Suisse, **18552** (p. 3730).

Collectivités territoriales

Accès aux documents administratifs, **16727** (p. 3542) ;

Destiner la dotation d'équipement des territoires ruraux à la ruralité, **14510** (p. 3531) ;

Politique du Gouvernement pour les collectivités territoriales, **2777** (p. 3519).

Commerce et artisanat

Application de la loi MAPTAM, **9758** (p. 3484) ;

Commerçants - « Gilets jaunes », **16480** (p. 3597) ;

Commerçants centre-ville, **16990** (p. 3603).

Commerce extérieur

Chiffres du commerce extérieur, **15414** (p. 3583).

Communes

Branchement électrique sur terrain non constructible, **15415** (p. 3535) ;

Obligation déclaration domiciliation - Mairie, **17229** (p. 3543) ;

Problèmes suite à la fin de la règlementation sur les congés de boulangerie, **16733** (p. 3543).

Consommation

Encadrement des offres de remboursements différées, **16207** (p. 3595) ;

Protection des consommateurs contre le démarchage téléphonique, **16735** (p. 3605).

Crimes, délits et contraventions

Montant des amendes pour détention de stupéfiants, **16997** (p. 3514).

D

Donations et successions

Calcul des droits de succession lors de la vente d'un bien immobilier, **15847** (p. 3586).

Droits fondamentaux

Incitation placements financiers, **9161** (p. 3555).

E

Eau et assainissement

Article L. 211-7 du code de l'environnement et compétence des EPCI, **14315** (p. 3529) ;

Entretien des avaloirs d'eaux pluviales - Pour une modification de la loi GEMAPI, **14727** (p. 3532) ;

Fonction des présidents de syndicats intercommunaux, **15851** (p. 3538) ;

Mise en péril des ressources en eau potable de la métropole Rouen Normandie., **9775** (p. 3705) ;

Mise en œuvre de la loi du 3 août 2018, **15984** (p. 3538) ;

Modulation de la redevance d'assainissement communauté des communes, **15430** (p. 3535) ;

Report du transfert des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, **17243** (p. 3544) ;

Transfert optionnel des compétences eau et assainissement, **17244** (p. 3544).

Égalité des sexes et parité

Parité devant l'administration fiscale, **15852** (p. 3512).

Élections et référendums

Application de l'article L52-11 du code électoral à la métropole de Lyon, **9776** (p. 3646) ;

Suppression de la taxe d'habitation et éligibilité aux élections municipales, **15433** (p. 3650).

Élus

Incompatibilité entre la fonction de maire et l'activité de sapeur-pompier, **18086** (p. 3657) ;

Indemnités des élus des syndicats intercommunaux des eaux, **16501** (p. 3541).

Emploi et activité

Groupe industriel VISKASE, **12633** (p. 3566) ;

« Jobbing », **14730** (p. 3578) ;

Situation de l'usine de Viskase, **12639** (p. 3567).

Énergie et carburants

Afficheur déporté compteur Linky, **18298** (p. 3716) ;

Bilan électrique de RTE, **17646** (p. 3714) ;

Certificats d'économies d'énergie et respect du RGPD, **17015** (p. 3713) ;

Critères d'éligibilité des stations services - Aides FISAC, **12164** (p. 3562) ;

Déploiement du compteur communicant Linky chez les ménages les plus précaires, **17647** (p. 3715) ;

Impact de l'augmentation des tarifs du gaz sur le pouvoir d'achat des Français, **10423** (p. 3559) ;
Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires, **18597** (p. 3716) ;
Station service de proximité - Inadéquation des critères d'éligibilité FISAC, **12649** (p. 3563) ;
Utilisation rafles de maïs pour production d'électricité, **6801** (p. 3704).

Enseignement

Adjoints gestionnaires - Éducation nationale, **16224** (p. 3631) ;
Devenir de l'enseignement des langues régionales et notamment de l'occitan, **17277** (p. 3642) ;
Éducation sexuelle dans les établissements scolaires, **14988** (p. 3614) ;
Enseignements de langue et de culture d'origine (ELCO), **14748** (p. 3613) ;
Génocides du XXe siècle dans l'enseignement scolaire, **15659** (p. 3621) ;
Intégration de l'éthologie et de l'éthique animale dans les programmes scolaires, **14330** (p. 3610) ;
Langue picarde comme langue régionale pouvant être présentée au baccalauréat, **16525** (p. 3636) ;
Le Cnesco, outil d'évaluation des politiques éducatives efficace et indépendant, **15997** (p. 3629) ;
Lutte contre le harcèlement dans le milieu scolaire, **16771** (p. 3637) ;
Précarité des AED, **17484** (p. 3639) ;
Prime REP+ AED AESH, **15858** (p. 3626) ;
Révision carte scolaire, **14991** (p. 3615) ;
Statut et formation des assistants d'éducation (AED), **16773** (p. 3638) ;
Suppression du Cnesco, **17028** (p. 3640) ;
Vaccination des personnels de l'éducation nationale, **15860** (p. 3627).

Enseignement maternel et primaire

École - Dédoublement des classes, **14993** (p. 3615).

Enseignement secondaire

Baccalauréat mention section européenne ou section langue orientale session 2021, **15863** (p. 3628) ;
Baccalauréat : inégalité d'évaluation selon l'origine scolaire des élèves, **14997** (p. 3616) ;
Inquiétude de la réforme lycée pour les territoires ruraux, **15666** (p. 3623) ;
Inquiétude des lycéens et des personnels de l'éducation nationale, **15667** (p. 3623) ;
Notation des épreuves finales du baccalauréat 2021, **15449** (p. 3618) ;
Options facultatives du baccalauréat, **16003** (p. 3630) ;
Préserver la qualité de l'enseignement des SES, **16232** (p. 3632) ;
Réforme de l'examen du baccalauréat dans les lycées privés hors contrat, **15450** (p. 3619) ;
Réforme du baccalauréat - Répartition des spécialités entre les lycées, **15785** (p. 3624) ;
Réforme du baccalauréat - Situation des enseignants de physique appliquée, **13059** (p. 3607) ;
Sections européennes - Réforme des lycées - Apprentissage de l'allemand, **15229** (p. 3617) ;
Situation des écoles devant être rattachées au réseau d'éducation prioritaire, **14540** (p. 3612).

Enseignement technique et professionnel

Stage d'observation - Filière technique - Arrêtés du 16 juillet 2018, **15233** (p. 3618).

Entreprises

Délocalisations d'entreprises étrangères ayant bénéficié d'avantages fiscaux, **12671** (p. 3567) ;

Destruction de produits neufs, **16787** (p. 3711) ;

Droit des faillites - Réforme, **15008** (p. 3579) ;

Élargissement du bénéfice du titre-restaurant aux indépendants, **8698** (p. 3685) ;

Entreprises de transport et de logistique - Perte de chiffre d'affaires, **15234** (p. 3724) ;

Fragilité des entreprises françaises depuis la mise en oeuvre des normes IFRS, **13504** (p. 3572) ;

Investissements dans le nord de Renault-Nissan, **14770** (p. 3579) ;

Modalités de certification des entreprises spécialisées dans le désamiantage, **7242** (p. 3726).

Établissements de santé

Avenir SOS-Main Mulhouse, **17886** (p. 3689) ;

Difficultés des gestionnaires d'établissement médico-sociaux pour recruter, **13926** (p. 3667) ;

Financement urgences de la main - Fondation du diaconat de Mulhouse, **13071** (p. 3688) ;

Frais liés à la dépendance, **7247** (p. 3552) ;

Urgences de la main (SOS main) de la Fondation de la maison du diaconat, **14339** (p. 3689).

Examens, concours et diplômes

Sur les effets de la réforme du baccalauréat, **14342** (p. 3611).

F

Fonction publique territoriale

Extension du RIFSEEP aux adjoints techniques territoriaux d'enseignement, **16018** (p. 3539) ;

Missions et moyens des ASVP, **14347** (p. 3530).

Fonctionnaires et agents publics

Alignement des statuts des corps ENSAM sur celui des agrégés, **15462** (p. 3620) ;

Assistants d'éducation : la précarité pour seul cadre juridique, **16804** (p. 3638) ;

Avantages du corps prefectoral, **15464** (p. 3651) ;

Critères d'attribution de l'indemnité de résidence, **16805** (p. 3513) ;

Indemnités de résidence pour les fonctionnaires, **17058** (p. 3513) ;

Responsabilité des ordonnateurs et comptables publics, **14785** (p. 3508).

Formation professionnelle et apprentissage

Formation professionnelle - Avenir professionnel, **18346** (p. 3729).

G

Gens du voyage

Gens du voyage, **13514** (p. 3647).

I

Impôt sur la fortune immobilière

IFI et bien dont la nue-propriété est donnée à une FRAP, **11052** (p. 3561) ;
IFI et régime de l'usufruit en matière de succession, **13940** (p. 3573) ;
Investissements immobiliers réalisés en remploi d'une indemnité, **11567** (p. 3562).

Impôt sur le revenu

Article 168 du CGI, **14134** (p. 3504) ;
Artisanat - Coûts générés par la mise en place du prélèvement à la source, **12398** (p. 3503) ;
Barème fiscal des indemnités kilométriques, **11808** (p. 3499) ;
Champ d'application du crédit d'impôt transition énergétique (CITE), **14358** (p. 3575) ;
CITE - Champ d'application - Renouvellement fenêtres, **15024** (p. 3576) ;
Compensation du coût du prélèvement à la source de l'IRPP pour les entreprises, **10466** (p. 3485) ;
Conséquences du prélèvement à la source pour les entreprises de proximité, **10783** (p. 3487) ;
Conséquences du prélèvement à la source sur le dispositif Pinel, **11568** (p. 3494) ;
Conséquences du traitement fiscal de la résidence alternée, **7485** (p. 3553) ;
Conséquences prélèvement de l'impôt à la source pour les entreprises artisanales, **11338** (p. 3490) ;
Coût du prélèvement de l'impôt à la source, **4348** (p. 3478) ;
Crédit d'impôt assurances-vie « épargne handicap », **13299** (p. 3570) ;
Crédit d'impôt et prélèvement à la source, **11340** (p. 3491) ;
Crédit d'impôt transition énergétique, **15477** (p. 3576) ;
Déductibilité des dépenses de rénovation énergétique - Prélèvement à la source, **9519** (p. 3482) ;
Déduction fiscale des dons, **9520** (p. 3482) ;
Difficultés rencontrées par les entreprises avec le prélèvement à la source, **11342** (p. 3492) ;
Double imposition à la source - Intérimaires français exerçant en Allemagne, **16260** (p. 3498) ;
Double imposition prélèvement à la source intérimaires exerçant en Allemagne, **11749** (p. 3497) ;
Impôt à la source et recouvrement de l'impôt par le fisc, **12190** (p. 3502) ;
Mise en oeuvre du prélèvement à la source - Retraites - Versement complémentaire, **12191** (p. 3502) ;
Mise en place d'outils pour mieux anticiper le prélèvement à la source, **11345** (p. 3493) ;
Mise en place du prélèvement à la source et profession des experts-comptables, **9523** (p. 3483) ;
Mise en œuvre du prélèvement à la source - Petites entreprises (TPE), **11569** (p. 3495) ;
Obligation de déclaration en ligne de l'impôt sur le revenu, **16262** (p. 3511) ;
Paiement dématérialisé de l'impôt et mesures d'accompagnement pour 2019, **15685** (p. 3510) ;
Pétition contre le prélèvement de l'impôt à la source par les chefs d'entreprise, **8957** (p. 3481) ;
Prélèvement à la source, **10786** (p. 3487) ;
Prélèvement à la source - Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), **12032** (p. 3501) ;
Prélèvement à la source et mensualisation du crédit d'impôt, **11057** (p. 3489) ;
Prélèvement à la source et rachats de trimestres, **13085** (p. 3503) ;
Prélèvement à la source et réductions/crédits d'impôt, **11058** (p. 3490) ;
Prélèvement à la source pour les contribuables versant une pension alimentaire, **11570** (p. 3496) ;
Prélèvement à la source. Chèque emploi service universel., **8494** (p. 3480) ;

Prélèvement de l'impôt à la source - CAPEB, **10468** (p. 3486) ;
Prélèvement impôt à la source - Conséquences petites entreprises artisanales, **10788** (p. 3488) ;
Report d'un an de l'entrée en vigueur de la retenue à la source., **11810** (p. 3499).

Impôt sur les sociétés

Crédit impôt collection - Conditions d'application, **14136** (p. 3574) ;
Fiscalité des sociétés par actions simplifiées unipersonnelle, **17320** (p. 3605).

Impôts et taxes

Art. L.16B du LPF, **14137** (p. 3504) ;
Bilan de l'ISF, **16563** (p. 3592) ;
CbCR - Rapport pays par pays fiscal ou public - Évasion fiscale - Europe, **14797** (p. 3509) ;
Champ application du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), **14798** (p. 3575) ;
Chiffres de l'expatriation fiscale, **16028** (p. 3588) ; **16818** (p. 3593) ;
Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, **14138** (p. 3505) ;
Conciliateur départemental - Nombre de saisines, **14560** (p. 3508) ;
Conditions d'application de l'article 210 F du code général des impôts, **2279** (p. 3548) ;
Conséquences de l'exil fiscal, **16265** (p. 3590) ;
Coût de l'expatriation fiscale, **16266** (p. 3590) ; **16267** (p. 3590) ;
Coût de l'ISF, **16268** (p. 3590) ;
Coût de l'ISF pour l'économie française, **16269** (p. 3591) ;
CSG retraités pouvoir d'achat, **6582** (p. 3479) ;
Développement et croissance des PME et TPE de la filière française du cuir, **12405** (p. 3564) ;
Dispositif d'abus de droit - Article L. 64 livre des procédures fiscales - 2018, **14800** (p. 3510) ;
Dispositif fiscal des droits de donation des entreprises, **10471** (p. 3560) ;
Évaluation de l'expatriation fiscale depuis 1988 et son coût pour les finances, **16029** (p. 3588) ;
Évasion fiscale en raison de l'ISF, **16819** (p. 3593) ;
Exil fiscal, **16820** (p. 3593) ;
Expatriation fiscale, **16032** (p. 3588) ; **16033** (p. 3589) ; **16034** (p. 3589) ; **16272** (p. 3591) ; **17066** (p. 3594) ;
Expatriation fiscale - Statistiques, **16821** (p. 3593) ;
Expatriation fiscale et perte pour les finances de l'État, **16273** (p. 3591) ;
Expatriation fiscale et perte pour les finances publiques, **16274** (p. 3591) ;
Fiscalité - Expatriation fiscale - IFI impôt sur la fortune immobilière, **16275** (p. 3591) ;
Hausse de la CSG, impact sur les retraités, **1826** (p. 3477) ;
Impact budgétaire de l'expatriation fiscale, **16037** (p. 3589) ;
Impact de l'ISF sur les finances publiques, **16276** (p. 3591) ;
Impacts de l'ISF, **16565** (p. 3592) ;
Impôts et taxes - Coût de l'ISF depuis 1988, **16823** (p. 3594) ;
Incidence de l'expatriation fiscale sur les finances publiques, **16038** (p. 3589) ;
Interlocuteur départemental - Nombres de saisines, **14144** (p. 3505) ;
ISF - Impact négatif sur les finances publiques, **16039** (p. 3589) ;

ISF - Nombre d'expatriés fiscaux depuis 1988 et conséquences fiscales., **17068** (p. 3594) ;
ISF Effets, **16277** (p. 3592) ;
La flagrance fiscale, **14145** (p. 3505) ;
La taxe carbone et les mesures liées à la transition écologique dans le PLF 2019, **11352** (p. 3494) ;
Le cout de l'ISF depuis 1988, **16279** (p. 3592) ;
Le régime fiscal des contrats épargne-handicap, **4439** (p. 3550) ;
Les impacts de l'ISF sur l'économie nationale depuis 1988, **16040** (p. 3589) ;
L'impôt sur la fortune, **16824** (p. 3594) ;
Moyens de paiement dématérialisés, **17069** (p. 3511) ;
Nombre de saisines de la commission de conciliation, **14148** (p. 3505) ;
Nombre d'examens contradictoires ECSFP, **14149** (p. 3506) ;
Nombre d'expatriations fiscales et montant de la perte globale pour les finances, **16041** (p. 3590) ;
Performance des dispositifs de lutte contre la fraude - Traçage tabac, **17516** (p. 3515) ;
Pour une meilleure information sur le coût de l'ISF, **16280** (p. 3592) ;
Procédure de contrôle fiscal, **16568** (p. 3513) ;
Procédure de taxation d'office, **14151** (p. 3506) ;
Suppression des pénalités relatives au paiement des impôts par chèque bancaire, **17070** (p. 3511) ;
Taxe d'aménagement, **14806** (p. 3533).

Impôts locaux

Les valeurs locatives cadastrales, **14155** (p. 3506) ;
Travaux des commissions communales des impôts directs, **14366** (p. 3507).

Industrie

Accompagnement industriel des territoires, **17519** (p. 3606) ;
Financement du Centre technique des industries mécaniques (CETIM), **2291** (p. 3549) ;
Investissement Renault - Usine « Maubeuge Construction Automobile », **16827** (p. 3599).

Intercommunalité

Rapport CAP22 et transfert de la compétence scolaire des communes, **15876** (p. 3545) ;
Rédaction de l'article 14 de la loi ELAN, **13755** (p. 3526).

J

Justice

Création d'une juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS) à Toulouse, **5389** (p. 3658) ;
Délais de la justice en France, **11073** (p. 3659).

L

Lieux de privation de liberté

Clairvaux - Plan de reconversion, **15879** (p. 3547).

Logement

Concurrence déloyale - Professions du bâtiment, **15499** (p. 3577) ;

Concurrence déloyale dans le bâtiment, **14575** (p. 3577) ;
Insalubrité - Droit des propriétaires, **11594** (p. 3523) ;
Mauvaises pratiques des promoteurs immobiliers et achat de logements sur plan, **14811** (p. 3534).

M

Maladies

Lutte contre le SIDA en France, **14380** (p. 3690) ;
Madadie de l'ataxie de Friedreich, **16291** (p. 3697) ;
Maladie de l'ataxie de Friedreich et expérimentations de la thérapie génique, **17344** (p. 3698) ;
Prévention des infections sexuellement transmissibles pour les deux sexes, **15038** (p. 3693) ;
Prise en charge des enfants atteints de TDAH, **15791** (p. 3625) ;
Reconnaissance fibromyalgie et prise en charge des patients, **17725** (p. 3699).

Marchés publics

Insécurité juridique liée aux DSP de remontées mécaniques, **13110** (p. 3524) ;
Précision sur exclusion de marchés publics, **15278** (p. 3581).

Mort et décès

Contrats obsèques pour les majeurs protégés, **3546** (p. 3550).

Moyens de paiement

Situation et évolutions des monnaies locales, **15514** (p. 3584).

N

Nationalité

Sur la régularisation de Mamoudou Gassama, **8988** (p. 3645).

Numérique

Financement du matériel numérique dans les collectivités locales, **16586** (p. 3542).

O

Outre-mer

Assurance des voitures de location, **15286** (p. 3582) ;
Mayotte - Agriculture - Pêche - Chambres consulaires, **17359** (p. 3518) ;
Mayotte - Systèmes d'information en santé - Déploiement et développement, **15055** (p. 3693) ;
Représentativité du CNL dans l'ANRU à la Réunion, **9264** (p. 3521) ;
Taxation applicable au matériel de prévention contre le VIH à La Réunion, **18163** (p. 3516).

P

Personnes handicapées

AAH et pension d'invalidité, **10206** (p. 3558) ;
Accès des scooters électriques PMR dans les véhicules de transport public, **14395** (p. 3721) ;

Accompagnement des jeunes en situation de handicap en Seine-Saint-Denis, **17362** (p. 3675) ;
Allocation aux adultes handicapés, **15889** (p. 3671) ;
Attribution de l'AAH, **17964** (p. 3679) ;
Attribution sous conditions de ressources de l'AAH, **16849** (p. 3671) ;
Carence de postes d'auxiliaire de vie scolaire sur l'arrondissement du Havre, **16319** (p. 3633) ;
Carte mobilité inclusion, **18168** (p. 3682) ;
Conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapée, **18399** (p. 3684) ;
Conditions d'obtention de majoration de durée d'assurance - Étude pour les mères, **15708** (p. 3670) ;
Conséquences négatives pour les établissements - Application de la réforme OETH, **17364** (p. 3676) ;
Difficultés de recrutement des gestionnaires d'établissement médico-sociaux, **15296** (p. 3667) ;
Dispositif ULIS et prise en compte dans la carte scolaire, **14829** (p. 3668) ;
Emploi des personnes en situation de handicap, **16853** (p. 3672) ;
Financement des aides de vie personnalisées sur les temps périscolaires, **14831** (p. 3669) ;
Le traitement de l'ouverture des dossiers pour les handicapés, **12233** (p. 3666) ;
Modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé, **17968** (p. 3680) ;
Mode de calcul AAH - Personnes handicapées en couple, **17969** (p. 3681) ;
Mode de calcul de l'allocation adulte handicapé (AAH), **17745** (p. 3677) ;
Numérique et handicap, **10838** (p. 3662) ;
Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, **18675** (p. 3731) ;
Personnes en situation de handicap - Ressources, **9891** (p. 3661) ;
Prise en charge des personnes en situation de handicap en Seine-Saint-Denis, **17108** (p. 3673) ;
Prise en compte revenu compagnon allocation adultes handicapés (AAH), **17109** (p. 3674) ;
Réduction du nombre d'adultes en ESMS au titre de l'amendement Créton, **8539** (p. 3659) ;
Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), **17369** (p. 3676) ;
Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), **11625** (p. 3664) ;
Statut pour les AED et AESH, **16338** (p. 3634) ;
Versement de l'allocation adulte handicapé, **18180** (p. 3683).

Pharmacie et médicaments

Commercialisation de l'ancienne formule du Levothyrox, **14410** (p. 3691).

Police

Date de livraison des véhicules Skoda Oktavia aux brigades anticriminalité, **16101** (p. 3652) ;
Équipements bilan disponibilité, **4457** (p. 3644) ;
Facilitation et individualisation de la formation des policiers municipaux, **14188** (p. 3528) ;
Formation des policiers municipaux au maniement des armes, **9588** (p. 3646) ;
Revalorisation des grades et des titres dans la police municipale, **15536** (p. 3536) ;
Sur l'armement des policiers municipaux, **16875** (p. 3653).

Politique économique

Pouvoir d'achat, **10225** (p. 3558).

Pollution

Expérimentation du système de consigne solidaire pour le recyclage du plastique, **13356** (p. 3706) ;
Impacts de la pollution sonore sur la faune marine, **15310** (p. 3708) ;
Pollution lumineuse et excès d'éclairage artificiel nocturne, **17387** (p. 3713).

Produits dangereux

Interdiction du plomb dans les munitions de chasse et de ball-trap, **15082** (p. 3707) ;
Toxicité des couches pour bébés, **16887** (p. 3698).

Professions de santé

Reconnaissance de la pratique d'hypnothérapeute, **18702** (p. 3700) ;
RNCP - Inscription certification en hypnothérapie, **18705** (p. 3701) ;
Situation des infirmiers scolaires, **17138** (p. 3641).

Professions et activités immobilières

Information des acquéreurs sur les risques de mérules et de parasites, **5465** (p. 3520).

Professions et activités sociales

Choix des modalités d'exécution de l'aide humaine dans l'APA et la PCH, **11411** (p. 3687) ;
Service à domicile - Actualisation des frais de déplacement, **18712** (p. 3701) ;
Situation des aidants familiaux, **17768** (p. 3678).

Professions libérales

Recouvrement créances des particuliers, **10274** (p. 3559).

Propriété intellectuelle

Jeunesse et propriété intellectuelle, **13996** (p. 3609).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Droit fonctionnaire enseignant détaché, **10886** (p. 3686).

Retraites : généralités

Condition d'obtention de majoration de durée d'assurance - Étude pour les mères, **15569** (p. 3670) ;
Prise en compte des périodes de chômage dans le calcul de la retraite, **15572** (p. 3694) ;
Reconstitution des droits à la retraite, **9313** (p. 3661).

S

Sang et organes humains

Approvisionnement des produits dérivés du sang et situation du groupe LFB, **7337** (p. 3684).

Santé

Avenir de la santé à l'école, **17154** (p. 3641) ;
Dispositif de surveillance des anomalies congénitales, **14445** (p. 3692) ;

Fraude à la Sécurité sociale, **15576** (p. 3695).

Sécurité des biens et des personnes

Bombes lacrymogènes ASVP, **12889** (p. 3647) ;
Défibrillateurs - Obligation de formation des écoliers et collégiens, **13185** (p. 3608) ;
Des mesures fortes pour sanctionner les actes de violence envers les pompiers, **15581** (p. 3651) ;
Diffusion de l'information du ministère et protection des données personnelles, **7873** (p. 3480) ;
Financement des services départementaux d'incendie et de secours, **13187** (p. 3525) ;
Garantir la loi concernant la régulation des "chiens d'attaque", **16917** (p. 3653) ;
Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, **18000** (p. 3656) ;
Règles d'implantation des points d'eau servant à la DECI en zone rurale, **17788** (p. 3654) ;
Règles relatives aux points eau incendie, **18466** (p. 3655).

Sécurité routière

Contrôles techniques et dysfonctionnements électronique embarquée, **8074** (p. 3705) ;
Encadrement de l'utilisation des trottinettes électriques, **13400** (p. 3719).

Sécurité sociale

Fraude à la carte vitale, **16431** (p. 3696) ;
Fraude à la sécurité sociale, **16671** (p. 3696) ;
Fraude documentaire, **17171** (p. 3696) ;
Fraude documentaire à la sécurité sociale, **15932** (p. 3695) ;
Sécurité sociale - Fraudes, **17173** (p. 3697).

Services à la personne

Services d'aide à la personne, **15129** (p. 3580).

Sociétés

Loi Macron - INPI - Accessibilité des informations sur la vie des entreprises, **17176** (p. 3604).

Sports

Ambition Paris 2024, **16927** (p. 3702) ;
Inégalité dans l'offre de formation en handisport, **11698** (p. 3665).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Application du taux normal de TVA - Filière équine, **17423** (p. 3601) ;
Application TVA réduit à 5,5 % locations véhicules personnes à mobilité réduite, **16932** (p. 3600) ;
Assujettissement à la TVA des centres équestres, **17179** (p. 3601) ;
Difficultés économiques des centres équestres et poney-clubs, **17580** (p. 3602) ;
Dispositions de l'article 28-00 a du CGI, **15937** (p. 3587) ;
Fiscalité des activités équestres, **16934** (p. 3601) ;
La TVA des protections hygiéniques des personnes âgées incontinentes, **15606** (p. 3584) ;
Poney-clubs et centres équestres, **18226** (p. 3602) ;

Taux de TVA applicable aux produits de bio-contrôle, **4772** (p. 3551) ;
Taux de TVA dans la filière équine, **17801** (p. 3602) ;
Versement anticipé du FCTVA, **15607** (p. 3537).

Traités et conventions

Accompagnement des entreprises face à l'extraterritorialité du droit américain, **13214** (p. 3568).

Transports

Mobilité domicile-travail par les transports en commun, **15612** (p. 3725).

Transports aériens

Conséquences liquidation Primera Air, **13641** (p. 3720).

Transports ferroviaires

Impact des grèves sur le tourisme, **8389** (p. 3718) ;
Respect du service minimum, **7608** (p. 3717).

Transports routiers

Accès au covoiturage, **15615** (p. 3725) ;
Impact du mouvement gilets jaunes sur les professionnels du transport routier, **15138** (p. 3722) ;
Lutte contre le dumping social dans le transport routier, **12298** (p. 3718) ;
Transport routier et les conséquences économiques suite aux blocages, **15366** (p. 3724).

Transports urbains

Cadre réglementaire des engins de déplacement personnel électrique, **14483** (p. 3720) ;
Trottinettes et autres gyropodes, **15142** (p. 3723).

Travail

Prévention de la désinsertion professionnelle - Suppression du L. 6313-14 CT, **18497** (p. 3730).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Extension du titre restaurant aux travailleurs indépendants, **9680** (p. 3686).

U

Union européenne

Fiscalité des GAFA, **13220** (p. 3569).

Urbanisme

Frais d'autorisation d'urbanisme, **16171** (p. 3540) ;
Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, **12304** (p. 3523) ;
Possibilités d'extension d'un bâtiment agricole devenu bâtiment d'habitation, **13859** (p. 3527) ;
Révision des délimitations des zones concernées par les projets commerciaux, **13415** (p. 3570).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Impôts et taxes
Hausse de la CSG, impact sur les retraités

1826. – 10 octobre 2017. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences financières pour les personnes retraitées à revenus modestes de la hausse de la contribution sociale généralisée à compter du 1er janvier 2018. La hausse de la CSG concerne les retraités dont le revenu fiscal de référence serait supérieur à 1 200 euros par mois pour une personne seule et 1 837 euros par mois pour un couple. Dans le cas d'un couple de retraités dont le revenu fiscal cumulé de référence est supérieur au seuil de 1 837 euros mais dont le revenu fiscal de référence de chacun des membres pris séparément est inférieur au seuil de 1 200 euros, elle s'interroge sur la raison pour laquelle des retraités en couple sont davantage impactés par la hausse de la CSG que des retraités célibataires. Elle lui demande donc si le seuil de revenu fiscal pour un couple ne devrait pas être le double du seuil de revenu fiscal pour une personne célibataire. **– Question signalée.**

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 ont mis en place un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations sociales. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1er janvier 2018 sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Depuis le 1er janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension de retraite contribue donc davantage au nom de la solidarité intergénérationnelle. Il s'agit des pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG. Néanmoins, l'effort demandé aux retraités a pu être considéré comme trop important et parfois perçu comme injuste. Ainsi, conformément aux engagements pris par le Président de la République dans son allocution télévisée du 10 décembre 2018, l'article 3 de la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales revient sur l'augmentation de 1,7 point de CSG pour les pensions dont le revenu fiscal de référence (RFR) correspond à un montant de pension, pour une personne seule et sans autre ressource, inférieur à 2 000 euros nets mensuels en 2019, soit un RFR inférieur à 22 580 euros en 2017. Au total, seuls les 30 % des foyers de retraités les plus aisés sont finalement concernés par cette hausse. Par ailleurs, comme le Premier ministre s'y était engagé, le Gouvernement a souhaité corriger les effets de seuil induits par le barème de la CSG sur les revenus de remplacement. C'est pourquoi la LFSS pour 2019 prévoit qu'un redevable assujetti au taux de CSG de 3,8 % ne supportera une hausse de CSG que s'il dépasse durant deux années consécutives le plafond de revenu fixé par la loi. Il n'est en effet pas juste qu'une augmentation s'applique lorsque la hausse des revenus du foyer n'est qu'exceptionnelle. La hausse du taux de CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et entraine, en conséquence, une baisse de l'impôt pour les ménages. Le taux de la CSG acquittée par ces retraités, 8,3% à compter du 1er janvier 2018, demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité, 9,2%. Le Gouvernement est attaché à ne pas assujettir à la CSG et CRDS les revenus de remplacement des foyers aux revenus les plus modestes. A cet égard, le recours au critère du revenu fiscal de référence pour déterminer le taux de la CSG à appliquer aux pensions de retraite (0 %, 3,8 %, 6,6 % ou 8,3 %) est le plus juste puisque son montant est calculé à partir de l'ensemble des revenus perçus par les personnes rattachées au même ménage, qu'il s'agisse de revenus de remplacement, de revenus d'activité ou de revenus du capital. Il reflète au mieux les capacités contributives du foyer, susceptibles d'évoluer d'une année à l'autre, compte tenu de l'évolution des ressources elles-mêmes ou de la composition du foyer (prise en compte des revenus du conjoint). Par cette mesure, le Gouvernement réaffirme les principes d'universalité et de solidarité qui régissent le système de sécurité sociale en France. Ces principes impliquent que les bénéficiaires de pensions de retraite concourent, au même titre que l'ensemble des assurés sociaux, au financement de la protection sociale. Tous les assurés sont ainsi redevables de la CSG, qui est un prélèvement universel, efficace et redistributif pour financer les prestations de sécurité sociale à caractère universel, notamment les dépenses d'assurance maladie au titre des remboursements des médicaments, de la médecine de ville et des frais d'hospitalisations, auxquelles est exclusivement affectée la CSG portant sur les revenus de remplacement. Par ailleurs, l'effet sur le pouvoir d'achat des retraités, de la hausse de CSG, qui n'a pas

concerné 70% des foyers de retraités, doit être appréhendé en tenant compte des autres mesures en faveur du pouvoir d'achat prises par le Gouvernement, notamment la suppression progressive de la taxe d'habitation qui compensera partiellement ou en totalité cet effet puisqu'elle permettra un gain de 200€ en 2018, 400€ en 2019 et 600€ en 2020. Enfin, conformément à l'engagement présidentiel, les retraités les plus modestes bénéficieront de la revalorisation du minimum vieillesse de 100 € par mois. Ainsi les montants de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées et de l'allocation supplémentaire vieillesse seront portés à 903 € par mois en 2020. Le minimum vieillesse a augmenté de 30 € au 1er avril 2018 et de 35 € au 1er janvier 2019. Il augmentera une nouvelle fois de 35 € au 1er janvier 2020. Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort estimé à 525 millions d'euros sur 3 ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 retraités supplémentaires.

Impôt sur le revenu
Coût du prélèvement de l'impôt à la source

4348. – 2 janvier 2018. – **M. Guillaume Peltier** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Il souhaite connaître le montant de cette collecte pour les entreprises, les dispositifs mis en place pour compenser ce coût et enfin, savoir si les pertes de fiscalité mises en lumière par les travaux du Pr Jacques Bichot, par exemple, à la suite de décès ont été intégrées dans le coût de la mesure et si le Gouvernement compte augmenter certains prélèvements pour compenser ce manque à gagner.

Réponse. – Le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source apporte des éléments objectifs. L'IGF estime que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 milliards d'euros pour les entreprises. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. La mission précise que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration qui a été mis en place à compter de la campagne déclarative 2018. Le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration a par ailleurs été renforcé grâce au « kit collecteur » mis à leur disposition dès le mois de mars 2018. L'administration a en outre repris les propositions de l'IGF pour alléger les modalités et les règles de gestion pour les collecteurs, avec notamment la mise en cohérence du prélèvement à la source des gérants de l'article 62 du code général des impôts avec leur traitement social en tant que non-salariés et leur passage aux acomptes contemporains, comme pour les travailleurs indépendants, en lieu et place d'une retenue à la source. S'agissant de la transition entre, d'une part, le système actuel de recouvrement de l'impôt sur le revenu caractérisé par le décalage d'une année entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant et, d'autre part, le prélèvement à la source, contemporain de la perception des revenus, un crédit d'impôt spécifique, le « crédit d'impôt de modernisation du recouvrement » (CIMR) viendra effacer l'impôt sur les revenus de 2018 dans le champ de la réforme et considérés comme non exceptionnels. Cet effacement d'impôt au moyen du CIMR permettra d'éviter une double contribution aux charges publiques en 2019. Dès lors que l'impôt sur le revenu sera recouvré à compter du 1er janvier 2019 de manière contemporaine par rapport à la perception des revenus, le contribuable décédé ne laissera plus à ses héritiers de charge liée à l'impôt restant à payer au titre des revenus de l'année précédente ainsi qu'à celui dû au titre des revenus perçus l'année du décès, comme c'est le cas actuellement. La présupposée perte fiscale suite à décès, qui se traduirait par une diminution des droits de mutation à titre gratuit suite à décès, paraît peu probable. L'impôt sur le revenu dû par une personne décédée et non acquitté à la date du décès constitue une dette, déductible de l'actif successoral si les conditions de déduction sont remplies. Au contraire, dans le cadre du prélèvement à la source, l'impôt sur le revenu aura été payé de manière contemporaine par le défunt, soulageant ainsi ses héritiers de cette charge. L'impôt sur le revenu ayant déjà été acquitté par voie de retenue à la source ou d'acompte, l'actif net successoral, soumis aux droits de mutation à titre gratuit, sera majoré à due concurrence de l'impôt acquitté de manière contemporaine par le défunt antérieurement à son décès, indépendamment des taux d'imposition respectivement applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit et d'impôt sur le revenu. Aucune compensation de l'annulation de l'imposition des revenus de 2018 via le CIMR n'est envisagée dès lors que l'État percevra en 2018 l'impôt sur le revenu au titre des revenus de 2017 et en 2019 l'impôt sur le revenu au titre des revenus de 2019. Il n'y aura donc aucune rupture dans la perception de l'impôt sur le revenu et donc dans l'alimentation du budget de l'État.

Impôts et taxes

CSG retraités pouvoir d'achat

6582. – 20 mars 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la baisse du pouvoir d'achat et du niveau de vie des retraités modestes. En effet, depuis le 1er janvier 2018, l'augmentation de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG) est devenu bien concrète pour les retraités. Cette hausse significative n'est compensée par une baisse des cotisations sociales que pour les actifs. De plus, la suppression de la taxe d'habitation, qui ne sera pleinement effective qu'en 2020, concernera l'ensemble de la population et ne peut à ce titre être considérée comme une compensation au bénéfice des retraités. Ainsi cette hausse de la CSG impacte directement et pleinement le pouvoir d'achat des retraités dès 1 200 euros mensuels de revenu, soit des revenus inférieurs à la pension moyenne qui est de 1 376 euros. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de revaloriser le pouvoir d'achat des retraités, grands perdants du projet de loi de finances 2018.

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 ont mis en place un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations sociales. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1er janvier 2018 sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Depuis le 1er janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension de retraite contribue donc davantage au nom de la solidarité intergénérationnelle. Il s'agit des pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG. Néanmoins, l'effort demandé aux retraités a pu être considéré comme trop important et parfois perçu comme injuste. Ainsi, conformément aux engagements pris par le Président de la République dans son allocution télévisée du 10 décembre 2018, l'article 3 de la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales revient sur l'augmentation de 1,7 point de CSG pour les pensions dont le revenu fiscal de référence (RFR) correspond à un montant de pension, pour une personne seule et sans autre ressource, inférieur à 2 000 euros nets mensuels en 2019, soit un RFR inférieur à 22 580 euros en 2017. Au total, seuls les 30 % des foyers de retraités les plus aisés sont finalement concernés par cette hausse. Par ailleurs, comme le Premier ministre s'y était engagé, le Gouvernement a souhaité corriger les effets de seuil induits par le barème de la CSG sur les revenus de remplacement. C'est pourquoi la LFSS pour 2019 prévoit qu'un redevable assujetti au taux de CSG de 3,8 % ne supportera une hausse de CSG que s'il dépasse durant deux années consécutives le plafond de revenu fixé par la loi. Il n'est en effet pas juste qu'une augmentation s'applique lorsque la hausse des revenus du foyer n'est qu'exceptionnelle. La hausse du taux de CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et entraine, en conséquence, une baisse de l'impôt pour les ménages. Le taux de la CSG acquittée par ces retraités, 8,3% à compter du 1er janvier 2018, demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité, 9,2%. Le Gouvernement est attaché à ne pas assujettir à la CSG et CRDS les revenus de remplacement des foyers aux revenus les plus modestes. A cet égard, le recours au critère du revenu fiscal de référence pour déterminer le taux de la CSG à appliquer aux pensions de retraite (0 %, 3,8 %, 6,6 % ou 8,3 %) est le plus juste puisque son montant est calculé à partir de l'ensemble des revenus perçus par les personnes rattachées au même ménage, qu'il s'agisse de revenus de remplacement, de revenus d'activité ou de revenus du capital. Il reflète au mieux les capacités contributives du foyer, susceptibles d'évoluer d'une année à l'autre, compte tenu de l'évolution des ressources elles-mêmes ou de la composition du foyer (prise en compte des revenus du conjoint). Par cette mesure, le Gouvernement réaffirme les principes d'universalité et de solidarité qui régissent le système de sécurité sociale en France. Ces principes impliquent que les bénéficiaires de pensions de retraite concourent, au même titre que l'ensemble des assurés sociaux, au financement de la protection sociale. Tous les assurés sont ainsi redevables de la CSG, qui est un prélèvement universel, efficace et redistributif pour financer les prestations de sécurité sociale à caractère universel, notamment les dépenses d'assurance maladie au titre des remboursements des médicaments, de la médecine de ville et des frais d'hospitalisations, auxquelles est exclusivement affectée la CSG portant sur les revenus de remplacement. Par ailleurs, l'effet sur le pouvoir d'achat des retraités, de la hausse de CSG, qui n'a pas concerné 70% des foyers de retraités, doit être appréhendé en tenant compte des autres mesures en faveur du pouvoir d'achat prises par le Gouvernement, notamment la suppression progressive de la taxe d'habitation qui compensera partiellement ou en totalité cet effet puisqu'elle permettra un gain de 200€ en 2018, 400€ en 2019 et 600€ en 2020. Enfin, conformément à l'engagement présidentiel, les retraités les plus modestes bénéficieront de la revalorisation du minimum vieillesse de 100 € par mois. Ainsi les montants de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées et de l'allocation supplémentaire vieillesse seront portés à 903 € par mois en 2020. Le minimum vieillesse a augmenté de 30 € au 1er avril 2018 et de 35 € au 1er janvier 2019. Il augmentera une nouvelle fois de 35

€ au 1er janvier 2020. Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort estimé à 525 millions d'euros sur 3 ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 retraités supplémentaires.

Sécurité des biens et des personnes

Diffusion de l'information du ministère et protection des données personnelles

7873. – 24 avril 2018. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'utilisation par le ministère de l'économie de la plateforme de vidéo YouTube, filiale américaine du groupe Alphabet (Google) pour la diffusion d'une vidéo expliquant le prélèvement à la source, document qu'il est de plus obligatoire de visionner pour pouvoir accéder au site et déclarer ses revenus. À l'heure des scandales autour de l'affaire Cambridge Analytica et de la mise en œuvre du Règlement général sur la protection des données personnelles, l'utilisation partiale de la plateforme YouTube comme média de communication laisse songeur sur la stratégie de communication de l'État. La consultation d'une telle vidéo permet en effet au groupe Alphabet de collecter les données des internautes notamment à des fins commerciales. En outre, le désormais fameux bandeau indiquant la présence de « cookies » - ces traceurs informatiques collecteurs de données personnelles - n'apparaît qu'après le visionnage de la vidéo, ce qui constitue un manquement flagrant à l'obligation de consentement préalable de l'utilisateur. Il l'interroge sur les raisons qui ont motivé le choix d'une telle plateforme : répond-il à un nouveau désir « d'uberisation » de l'État et sur les mesures qu'il entend prendre afin que le ministère se conforme aux impératifs du RGPD et de l'ordonnance 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux « cookies » au sein de la DG Fip. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – De nombreux sites gouvernementaux utilisent des plate-formes externes de type Facebook, Youtube et Twitter en raison de leur popularité qui permet de toucher un grand nombre de Français et donc de diffuser largement des informations, comme en l'espèce celles sur la réforme du prélèvement à la source. Le recours à Youtube pour diffuser la vidéo expliquant la réforme du prélèvement à la source n'a jamais impliqué un risque de remise en cause de la confidentialité des données fiscales des usagers. Le mode d'intégration technique du lecteur vidéo est configuré de manière à éliminer tous les traceurs associés (mode confidentialité avancée de Youtube). Enfin, il est à noter que l'utilisation de cookies sur les sites gouvernementaux (dont impots.gouv.fr fait partie) se limite aux seules fins de mesures d'audience. L'utilisation de ces cookies n'implique strictement aucune transmission d'informations fiscales personnelles.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source. Chèque emploi service universel.

8494. – 22 mai 2018. – **M. Guillaume Larrivé** prie **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de lui indiquer si et dans quelle mesure le dispositif du « chèque emploi service universel » est affecté par l'entrée en vigueur du « prélèvement à la source » de l'impôt sur le revenu. Il lui demande de préciser les obligations des employeurs à cet égard.

Réponse. – Le chèque emploi service universel (CESU) est un dispositif simplifié permettant aux particuliers employeurs de déclarer la rémunération des salariés employés à leur domicile pour des activités de services à la personne. Pour les particuliers employeurs, l'entrée en vigueur du prélèvement à la source a été reportée d'une année et décalée par la loi de finances pour 2019 au 1er janvier 2020. En effet, les particuliers employeurs constituent une catégorie spécifique de collecteurs de la retenue à la source puisqu'ils ne disposent notamment pas des outils, de la formation et des connaissances auxquels ont accès les employeurs professionnels. Des dispositifs simplifiés de gestion du prélèvement à la source seront mis en place, qui assureront le calcul de la retenue à la source et du montant de salaire net de retenue à la source à verser au salarié. De plus, le CESU mettra à disposition de l'employeur un service dématérialisé, dit « tout-en-un », qui permettra à cet employeur de procéder au versement des rémunérations dues au salarié qu'il emploie, déduction faite de la retenue à la source, de s'acquitter des cotisations et contributions de sécurité sociale afférentes ainsi que du montant de retenue à la source dû, tout en bénéficiant concomitamment des aides auxquelles il a droit au titre de l'emploi de ce salarié. L'entrée en fonctionnement du dispositif dit de « tout-en-un » pour les particuliers employeurs est prévue courant 2019. En pratique, tout au long de l'année 2019, les particuliers employeurs continueront de déclarer, comme avant, la rémunération nette de leur salarié. Ils ne seront pas prélevés de la retenue à la source de leurs salariés. Les salariés continueront de percevoir leur rémunération nette sans la retenue à la source. À compter du 1er janvier 2020, les particuliers employeurs pourront utiliser les dispositifs et services susmentionnés mis à leur disposition par les sites CESU et PAJEMPLOI pour effectuer automatiquement une véritable retenue à la source sur les salaires qu'ils

versent. Afin d'éviter que les salariés concernés n'acquittent en 2020 une double contribution aux charges publiques constituée du prélèvement à la source sur les salaires perçus en 2020 et de l'impôt sur les salaires perçus en 2019, les salariés verseront en 2019 un acompte calculé par l'administration fiscale afin d'anticiper, de manière contemporaine, le montant d'impôt sur le revenu dû au titre de 2019. En 2020, le paiement du solde éventuel de l'impôt sur le revenu des contribuables ayant perçu des salaires versés par un particulier employeur en 2019 sera étalé de manière automatique sur la période allant de septembre 2020 à décembre 2021 si le solde est supérieur à 300 € et représente plus de la moitié de l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème progressif. Dans le cas contraire, le contribuable aura toujours la possibilité d'en faire la demande.

Impôt sur le revenu

Pétition contre le prélèvement de l'impôt à la source par les chefs d'entreprise

8957. – 5 juin 2018. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la pétition faite par les chefs d'entreprise concernant le prélèvement de l'impôt à la source. Il souhaite en effet rappeler qu'ils sont avant tout chefs d'entreprises artisanales et surtout qu'ils n'ont ni DRH, ni fiscaliste, ni service juridique au sein de leur entreprise. Il souhaite aussi rappeler qu'au moment où l'économie de proximité reprend des couleurs, le prélèvement de l'impôt sur le revenu par les entreprises, porteurs de charges administratives et financières supplémentaires mais aussi de lourdes inquiétudes, risque de rompre la dynamique engagée. Cette réforme va être à la fois contre-productive pour les entreprises et dangereuse pour le respect de la vie privée. En effet, le prélèvement à la source, tel qu'il est prévu actuellement, va complexifier la vie des entreprises sans simplifier celle des particuliers. Il demande donc au Gouvernement de revoir de toute urgence sa copie et surtout de la corriger pour en réduire l'impact sur les petites entreprises. Il lui demande donc une simplification du système, une sécurisation des employeurs et une compensation des coûts supplémentaires infligés aux entreprises. Il souhaite donc avoir son avis sur cette problématique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le prélèvement à la source supprime le décalage d'un an entre la perception du revenu et le paiement de l'impôt correspondant. Il s'agit donc d'une simplification pour les usagers qui n'auront plus de difficultés de paiement grâce à un impôt qui s'adapte automatiquement chaque mois au montant du revenu versé. Les contribuables n'ont aucune démarche particulière à effectuer sauf s'ils souhaitent opter par exemple pour l'individualisation de leur taux de prélèvement à la source au sein de leur couple. S'agissant de la charge sur les entreprises, le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser cette charge. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration, qui a été mis en place à compter de la camapagne d'impôt sur le revenu de l'an dernier. Le rapport comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, notamment grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs qui est en ligne sur le site impots.gouv.fr depuis le 5 mars 2018. Un comité de suivi du prélèvement à la source, institué en mars 2018, avait vocation à faire le point chaque mois sur la préparation de la mise en œuvre de la réforme et de répondre aux préoccupations des parties prenantes au projet. Ainsi, sur proposition du Gouvernement, des demandes de simplification ont pu être exprimées par les entreprises. Les entreprises bénéficient d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reversent la retenue à la source qu'elles ont collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectuent ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. En outre, pour toutes les entreprises, l'État propose un dispositif gratuit, le Titre Emploi Service Entreprise ou TESE, qui consiste à simplifier les formalités sociales des entreprises liées à l'emploi de salariés. À partir de la déclaration de l'employeur, le centre national TESE établit les formalités et déclarations auxquelles la éclaration sociale nominative (DSN) se substitue et gère donc le prélèvement à la source. Il permet ainsi de calculer le montant de l'impôt sur le revenu qui est prélevé à la source pour les salariés concernés en appliquant le taux transmis par l'administration fiscale. Concernant la sécurisation des employeurs, a été annoncé l'abandon de la sanction pénale spécifiquement prévue par le code général des impôts s'attachant aux manquements au secret professionnel dans le cadre du prélèvement à la source. Ce principe est désormais inscrit à l'article 10 de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. Plus largement, concernant la question des sanctions applicables aux entreprises, l'administration fiscale fera preuve de mesure et de discernement dans leur application, comme pour toute entrée

dans une réforme d'envergure. Dans ce contexte, les sanctions qui auront été appliquées feront l'objet d'une publication sur le site impots.gouv.fr afin de démontrer qu'elles ne viennent réprimer que les seuls comportements véritablement répréhensibles. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé que le Gouvernement s'engage dans une démarche de compensation au bénéfice des entreprises.

Impôt sur le revenu
Déductibilité des dépenses de rénovation énergétique - Prélèvement à la source

9519. – 19 juin 2018. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source par rapport aux dépenses de rénovation énergétique engagées par les propriétaires bailleurs. L'article 156 du code général des impôts dispose que tout propriétaire bailleur peut déduire, dans la limite de 10 700 euros annuellement, les charges foncières du montant des revenus fonciers de l'année en vigueur. La fraction de déficit foncier supérieure au plafond susmentionné est reportable sur une période de 10 ans. Les dépenses foncières déductibles correspondent à la taxe foncière, aux intérêts d'emprunts, aux travaux d'entretien et de réparation. Cependant, la réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu prévoit par dérogation, qu'en 2019 les propriétaires ne pourront seulement déduire du déficit foncier la moyenne des dépenses de travaux payées en 2018 et 2019. Cette décision entraîne plusieurs interrogations et inquiétudes chez nombre de contribuables français. En effet, la loi sur la transition énergétique de 2015 prévoit le renforcement de l'accompagnement technique et financier proposé aux particuliers lors de leurs travaux de rénovation énergétique. Cette dérogation du mode de calcul des dépenses de travaux engagées en 2018 et 2019 risque donc d'aller à l'encontre de la volonté affichée de soutenir la croissance verte puisqu'en raison du calcul de déductibilité applicable en 2018 et 2019, il est à craindre que des contribuables souhaitant effectuer ces travaux de rénovation, décident de les repousser à 2020. À compter de cette date, la dérogation se clôturera et le montant des travaux de rénovation énergétique sera entièrement déductible au titre du déficit foncier. Ce report de réalisation des travaux, lorsqu'il est possible, peut avoir comme conséquence directe une consommation et une déperdition énergétique importante. Et, pour de nombreux contribuables, la réalisation de ces travaux est rendue nécessaire et urgente en raison du caractère ancien de leur installation. Aussi, si la France veut maintenir son engagement en faveur de la rénovation énergétique, elle lui demande que cette catégorie de dépenses fasse l'objet d'un traitement spécifique par la possibilité de déduire la totalité du montant investi au regard de l'application du déficit foncier en 2018 et 2019.

Réponse. – Le prélèvement à la source est entré en application le 1er janvier 2019. Il consiste en un paiement de l'impôt sur le revenu contemporain de la perception du revenu et met ainsi fin au décalage d'un an qui prévalait jusqu'alors. S'agissant du règlement de la transition entre les deux systèmes de recouvrement de l'impôt sur le revenu, le législateur a eu pour objectif d'éviter une double contribution aux charges publiques qui aurait résulté pour les contribuables du paiement en 2019 de l'impôt sur les revenus de 2018 avec le décalage d'un an et sur les revenus de 2019 avec le prélèvement à la source. Il a donc créé le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) qui viendra effacer l'impôt sur les revenus de 2018 non exceptionnels dans le champ de la réforme. La notion de revenus non exceptionnels est définie différemment selon la catégorie de revenus concernée. S'agissant des revenus fonciers, des modalités dérogatoires de prise en compte des charges foncières ont notamment été prévues. Pour les charges récurrentes, afférentes à des dettes dont l'échéance intervient en 2018, celles-ci ne seront déductibles que pour la détermination du seul revenu net foncier imposable de l'année 2018. Cette règle conduit à écarter, lorsqu'elle est distincte de celle de son échéance normale, la date de paiement effectif de la dette correspondante pour apprécier l'année au cours de laquelle la dépense peut être admise en déduction. Pour les charges dites pilotables, qui s'entendent des dépenses de travaux dont le bailleur maîtrise le calendrier de réalisation et donc l'année d'imputation, le dispositif prévu consiste à apprécier globalement le montant des charges concernées pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2019, en retenant la moyenne des montants respectivement supportés au titre de ces mêmes dépenses au cours des années 2018 et 2019. Cette règle est destinée à ne pas désinciter les contribuables à effectuer des travaux dans leurs immeubles en 2018 et répond ainsi à l'objectif de la rénovation énergétique des bâtiments.

Impôt sur le revenu
Déduction fiscale des dons

9520. – 19 juin 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les dons que les Français peuvent déduire de leur déclaration fiscale. Avec la mise en application du prélèvement à la source à partir du 1er janvier 2019, nombre d'entre eux sont

inquiets et souhaitent savoir s'ils pourront déduire de leurs revenus imposables les dons et libéralités qu'ils auront réalisés sur l'exercice 2018. En conséquence, elle souhaite qu'il lui soit précisé comment ces personnes pourront déduire les dons effectués en 2018 sur la prochaine déclaration fiscale compte tenu du prélèvement à la source à compter du 1er janvier 2019 et de la neutralité fiscale prévue pour l'année 2018. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Le taux de prélèvement à la source ne tient pas compte des réductions et des crédits d'impôt sauf dans le cas particulier des contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 € par part de quotient familial et dont l'impôt sur le revenu des deux dernières années d'imposition connues est nul. Dans ce cas, le taux de prélèvement à la source est nul. Le législateur a prévu le versement d'une avance sur le montant de certains réductions et crédits d'impôt récurrents le 15 janvier de chaque année. Cette avance, dont le taux initial était de 30 % et qui a été porté par la loi de finances pour 2019 à 60 %, s'applique au montant des avantages qui ont été accordés aux contribuables l'année précédente au titre des dépenses de l'avant-dernière année, afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Le périmètre initial de cette avance concernait l'emploi d'un salarié à domicile ainsi que les frais de garde des jeunes enfants. La loi de finances pour 2019 a élargi ce périmètre en y intégrant la réduction d'impôt au titre des dons, la réduction d'impôt au titre des dépenses d'hébergement en EHPAD, le crédit d'impôt au titre des cotisations syndicales ainsi que les réductions d'impôt en faveur des investissements locatifs tels que les dispositifs dits « Censi-Bouvard », « Scellier », « Duflot » ou « Pinel ». Cette avance permet aux contribuables concernés de percevoir dès le début de l'année un versement correspondant à plus de la moitié des avantages fiscaux dont ils ont bénéficié l'année précédente (2018) au titre de l'année 2017. S'agissant des dons, ce sont ainsi 6,3 millions de foyers fiscaux qui ont pu bénéficier de ce dispositif en janvier 2019, pour un montant total de 840 millions d'euros. Comme ils le faisaient jusqu'à présent, les contribuables devront souscrire une déclaration de revenus au printemps en y indiquant notamment leurs dons de l'année précédente. La réduction d'impôt correspondante leur sera versée à l'été, déduction faite de l'avance de 60 % dont ils ont bénéficié le cas échéant en janvier de la même année.

Impôt sur le revenu
Mise en place du prélèvement à la source et profession des experts-comptables

9523. – 19 juin 2018. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la mise en place du prélèvement à la source pour la profession des experts-comptables. La mise en place du prélèvement à la source à partir du 1er janvier 2019 implique pour les entreprises une modification des *process* jusque-là mis en œuvre. Elle impose, notamment pour les TPE-PME, un temps de pédagogie et la mise en place de nouvelles méthodes. Les experts comptables, en accompagnement les entreprises dans la compréhension de cette réforme et de leurs nouvelles obligations, sont étroitement associés à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif de prélèvement de l'impôt. Dans un discours prononcé devant le conseil supérieur de l'ordre des experts comptables le 30 avril 2018, le ministre de l'action et des compte publics a indiqué, faisant référence à la mise en place du prélèvement à la source et au rôle que les professionnels du chiffre tiendront dans ce processus, qu'il serait particulièrement attentif à ce que les experts comptables et les éditeurs de logiciels n'appliquent pas de surcoût pour un service qui ne devrait pas en donner, provoquant les réactions des représentants de la profession. Ces derniers estiment en effet que leur engagement et le rôle qu'ils jouent auprès des entreprises dans la mise en place de la réforme constitue une prestation utile impliquant une rémunération. Aussi, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le succès de la mise en œuvre du prélèvement à la source s'est appuyé sur le professionnalisme des experts-comptables et sur la haute qualité du conseil qu'ils apportent aux entreprises. Les experts-comptables, relais indispensables de la mise en œuvre du prélèvement à la source, ont été associés à la préparation de ce projet depuis plusieurs années. La DGFiP a ainsi pu compter sur la mobilisation sans faille de cette profession et a participé à des dizaines de réunions d'experts-comptables sur tout le territoire français. La qualité de cette coopération avec la DGFiP depuis le lancement des travaux est reconnue. Cependant, la réussite de la réforme nécessite également la mobilisation des entreprises et la plus grande clarté de la charge que celle-ci représentera pour elles. L'audit conduit par l'Inspection Générale des Finances en 2017 a fourni des éléments rassurants sur ce point et le report d'un an de la réforme a permis d'améliorer encore le dispositif. Si les entreprises doivent ainsi être rassurées sur le coût engendré pour elles par le prélèvement à la source, il n'est cependant nullement dans l'intention du gouvernement de remettre en cause la légitimité de la rémunération du travail des experts-comptables aux côtés de

leurs clients. En outre, les entreprises ne recourant pas aux services d'un expert-comptable et n'utilisant pas la déclaration sociale nominative (DSN), qui est le vecteur déclaratif permettant d'accomplir les obligations relatives au prélèvement à la source, peuvent utiliser un dispositif gratuit, le Titre Emploi Service Entreprise ou TESE, qui consiste à simplifier les formalités sociales des entreprises liées à l'emploi de salariés. À partir de la déclaration de l'employeur, le centre national TESE établit les formalités et déclarations auxquelles la DSN se substitue et gère donc le prélèvement à la source. Il permet ainsi de calculer le montant de l'impôt sur le revenu qui est prélevé à la source pour les salariés concernés en appliquant le taux transmis par l'administration fiscale.

Commerce et artisanat

Application de la loi MAPTAM

9758. – 26 juin 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application de la loi MAPTAM (art. 63) du 27 janvier 2014 qui a mis fin aux amendes de stationnement et sur son impact sur l'activité des buralistes. Depuis le 1er janvier 2018, dans les villes où le stationnement est payant, ce sont les collectivités locales qui fixent le montant de cette redevance. En dépénalisant le non-paiement du stationnement et en instaurant le forfait de post-stationnement (FPS) qui est une redevance à régler après le stationnement, cette loi a une incidence négative sur l'activité des buralistes en les privant du revenu de la commission perçue sur les amendes ainsi que d'une source de chalandise importante. Par leur forte implantation sur l'ensemble du territoire et particulièrement en zone urbaine, les buralistes participent à faire vivre les centres villes et les quartiers, notamment pour les usagers peu familiers des outils numériques. La profession avait déjà souffert des procédures de télé-règlements sur Internet, cette réforme du stationnement est de nature à fragiliser davantage leur situation. Dans la perspective d'opérer un rééquilibrage et afin d'améliorer l'efficacité du recouvrement des collectivités en s'appuyant sur un réseau de collecte dense, ne serait-il pas opportun de permettre aux buralistes de percevoir la redevance au même titre que tout autre prestataire ? En complément, les buralistes pourraient mettre à disposition des usagers les moyens prévus par la loi, formulaire ou terminaux numériques, pour contester la redevance. Cette disposition permettrait de soulager les administrations qui en ont actuellement la charge. Elle le remercie de bien vouloir la tenir informée sur ce sujet.

Réponse. – La situation des buralistes et les solutions évoquées ont notamment fait l'objet d'échanges, lors d'une réunion tenue le 6 juin 2018, entre le délégué de la mission interministérielle pour la décentralisation du stationnement (MIDS), des représentants de la direction générale des finances publiques et le président de la confédération des buralistes. Il convient de rappeler que la décentralisation du stationnement payant a été introduite par un amendement sénatorial, adopté à l'unanimité, dans la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (article 63). Depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2018, cette réforme, attendue depuis plusieurs années par les associations d'élus, donne entière compétence aux collectivités pour organiser le stationnement payant sur leur territoire, notamment en fixant le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance et le tarif du forfait de post-stationnement dû en l'absence de paiement immédiat. L'examen des solutions envisagées par l'auteur de la question doit tenir compte des conséquences de cette décentralisation qui fixe un nouveau cadre juridique. Ainsi, à la différence du produit des amendes pour défaut de paiement du stationnement qui abondait, jusqu'au 31 décembre 2017, un compte d'affectation spéciale rattaché au budget de l'État, le produit des forfaits de post-stationnement est désormais directement versé intégralement aux collectivités territoriales pour affectation au sein de leurs budgets locaux. Comme le souhaitaient les associations d'élus, la réforme ouvre la possibilité aux collectivités territoriales de confier à un organisme privé l'encaissement des redevances de stationnement et des forfaits de post-stationnement (FPS), moyennant la conclusion d'une convention de mandat, sur le fondement des dispositions des articles L.1611-7-1et D.1611-32-9 du code général des collectivités territoriales. Dans le cadre de ce dispositif, les collectivités recourent d'ores et déjà à des prestataires privés pour encaisser ces recettes. Ces derniers proposent aux usagers les canaux usuels de paiement, tels que le numéraire, le chèque ou des modalités de télépaiement innovantes, notamment le paiement par mobile. Sur un plan juridique, les buralistes sont également éligibles au dispositif de la convention de mandat. Dès lors, il appartient aux buralistes intéressés de se rapprocher de collectivités, en vue de leur proposer de conclure une telle convention. La mise en œuvre de ce dispositif comporte des contraintes tant juridiques qu'opérationnelles. Le buraliste qui intègre ce dispositif conventionnel, est astreint aux obligations résultant du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales. À ce titre, il doit satisfaire aux obligations de reddition, auprès du comptable public de la collectivité mandante, des comptes, des sommes perçues et des justificatifs afférents aux opérations d'encaissement des forfaits de post-stationnement réalisées dans le cadre du mandat. Par ailleurs, ces opérations devront être exhaustivement retracées au sein de la comptabilité du buraliste. In fine, elles feront l'objet

d'un contrôle du comptable assignataire, avant leur réintégration au sein des comptes de la collectivité mandante. Enfin, il paraît difficilement envisageable de créer un réseau de collecte national qui serait confié aux buralistes compte tenu de la diversité des montants des redevances et des forfaits applicables dans les quelque 500 collectivités qui ont d'ores et déjà mis en œuvre la réforme : instituer un tel réseau supposerait en effet que tout buraliste soit en mesure de collecter la redevance due dans n'importe quelle collectivité puis de la lui reverser, ce qui n'est pas envisageable tant pour des raisons juridiques tenant à la comptabilité publique que pour des raisons pratiques compte tenu des volumes en jeu. Un tel service pourrait peut-être être proposé par les buralistes pour les redevances et forfaits dûs dans la ville où ils sont installés. Il faudrait pour cela que les buralistes intéressés se rapprochent des collectivités concernées pour en obtenir l'accord et en définir les modalités. Ces contacts permettraient également d'examiner la possibilité pour les buralistes d'offrir des services supplémentaires tels que celui permettant aux automobilistes de former leurs recours. Dans ce contexte de décentralisation qui donne l'entière responsabilité aux collectivités dans l'organisation du stationnement payant sur leur territoire, le délégué de la MIDS a recommandé au président de la confédération des buralistes de se rapprocher des associations d'élus et des professionnels du stationnement afin d'approfondir les solutions qui permettraient de répondre à leurs préoccupations. Les buralistes continuent de percevoir de la part de l'État une commission en matière d'infractions routières, que ce soit pour l'encaissement dématérialisé des amendes relatives aux infractions routières ou pour la vente des timbres-amendes destinés au paiement de celles-ci.

Impôt sur le revenu
Compensation du coût du prélèvement à la source de l'IRPP pour les entreprises

10466. – 10 juillet 2018. – **M. Sébastien Leclerc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences, pour les entreprises, du passage au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Au-delà du coût de mise à jour des logiciels de paye (régulièrement 5 000 - 6 000 euros par entreprise), cette réforme va également générer un travail mensuel supplémentaire au niveau de l'établissement de la paye des salariés, puis du versement à l'État et de la prise en compte dans la comptabilité des impôts du personnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures compensatoires que l'État entend mettre en œuvre pour indemniser les entreprises de cette charge nouvelle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le prélèvement à la source supprime le décalage d'un an entre la perception du revenu et le paiement de l'impôt correspondant. Il s'agit donc d'une simplification pour les usagers qui n'auront plus de difficultés de paiement grâce à un impôt qui s'adaptera automatiquement chaque mois au montant du revenu versé. S'agissant de la charge sur les entreprises, le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser cette charge. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration, qui a été mis en place à compter de la campagne déclarative pour l'impôt sur le revenu 2018. Le rapport comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, notamment grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs qui est en ligne sur le site impots.gouv.fr depuis le 5 mars 2018. Un comité de suivi du prélèvement à la source, institué en mars 2018, avait vocation à faire le point chaque mois sur la préparation de la mise en œuvre de la réforme et de répondre aux préoccupations des parties prenantes au projet. Ainsi, sur proposition du Gouvernement, des demandes de simplification ont pu être exprimées par les entreprises, et ont été mises en oeuvre. Les entreprises bénéficient d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reversent la retenue à la source qu'elles ont collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectuent ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. En outre, pour toutes les entreprises, l'État propose un dispositif gratuit, le Titre Emploi Service Entreprise ou TESE, qui consiste à simplifier les formalités sociales des entreprises liées à l'emploi de salariés. À partir de la déclaration de l'employeur, le centre national TESE établit les formalités et déclarations auxquelles la déclaration sociale nominative (DSN) se substitue et gère donc le prélèvement à la source. Il permet ainsi de calculer le montant de l'impôt sur le revenu qui est prélevé à la source pour les salariés concernés en appliquant le taux transmis par l'administration fiscale.

Impôt sur le revenu
Prélèvement de l'impôt à la source - CAPEB

10468. – 10 juillet 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences du prélèvement de l'impôt à la source pour de nombreuses entreprises artisanales qui n'ont pas forcément les moyens logistiques d'assumer un tel travail. Les entreprises du bâtiment ont estimé à une semaine par an en moyenne le temps nécessaire au traitement administratif de la collecte de l'impôt. Une semaine de travail non rémunéré au détriment des chantiers et des clients de ces entreprises. La réforme implique aussi des dépenses pour s'adapter, comme un changement de logiciels informatiques, voire des formations pour les personnels ou pour les chefs d'entreprises eux-mêmes. A un moment où l'activité repart dans le bâtiment et que les carnets de commandes des entreprises sont pleins, les dirigeants des entreprises artisanales s'interrogent sur leur capacité à assumer ce travail supplémentaire de la collecte de l'impôt. Ils sont prêts à relever les grands défis de la rénovation énergétique des bâtiments mais pas pour endosser une mission qui reste, de leur point de vue, une prérogative de l'Etat. Ils sont prêts à s'engager pour faire vivre l'économie locale et créer des emplois mais pas pour s'immiscer dans la vie privée de leurs salariés. De plus, le dispositif tel qu'adopté, contribuera à doublement pénaliser le secteur du bâtiment. En effet, beaucoup de propriétaires bailleurs risquent de reporter des travaux de rénovation en 2020, voire en 2021, car en 2019, les propriétaires ne pourront déduire fiscalement que la moitié seulement du montant de leur travaux. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour faciliter le travail de collecte de l'impôt par les entreprises et ne pas leur créer une charge de travail supplémentaire inappropriée et trop coûteuse pour l'équilibre de leur activité.

Réponse. – Le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser la charge nouvelle pesant sur les entreprises. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises et non 1,2 milliard d'euros comme évoqué précédemment dans un rapport réalisé par un cabinet privé. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. En effet, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative (DSN) qui est un vecteur déclaratif existant, désormais éprouvé et ayant permis des économies substantielles aux entreprises. Les entreprises bénéficient en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reversent la retenue à la source qu'elles ont collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectuent ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration, qui a été mis en place à compter de la campagne déclarative d'impôt sur le revenu de l'an dernier. Le rapport de l'IGF comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs, publié en mars 2018, qui a permis de mettre à leur disposition tous les outils d'information et de communication sur le prélèvement à la source. En outre, la préfiguration qui s'est déroulée pendant le dernier trimestre 2018 a permis aux salariés de s'approprier le nouveau mode de paiement de l'impôt sur le revenu, ce qui a fortement diminué la charge des sollicitations des salariés auprès de leurs employeurs. S'agissant du règlement de la transition entre les deux systèmes de recouvrement de l'impôt sur le revenu, le législateur a eu pour objectif d'éviter une double contribution aux charges publiques qui aurait résulté pour les contribuables du paiement en 2019 de l'impôt sur les revenus de 2018 avec le décalage d'un an et sur les revenus de 2019 avec le prélèvement à la source. Il a donc créé le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) qui viendra effacer l'impôt sur les revenus de 2018 non exceptionnels dans le champ de la réforme. La notion de revenus non exceptionnels est définie différemment selon la catégorie de revenus concernée. S'agissant des revenus fonciers, des modalités dérogatoires de prise en compte des charges foncières ont été prévues. Pour les charges récurrentes, afférentes à des dettes dont l'échéance intervient en 2018, celles-ci ne seront déductibles que pour la détermination du seul revenu net foncier imposable de l'année 2018. Cette règle conduit à écarter, lorsqu'elle est distincte de celle de son échéance normale, la date de paiement effectif de la dette correspondante pour apprécier l'année au cours de laquelle la dépense peut être admise en déduction. Pour les charges dites pilotables, qui s'entendent des dépenses de travaux dont le bailleur maîtrise le calendrier de réalisation et donc l'année d'imputation, le dispositif prévu consiste à apprécier globalement le montant des charges concernées pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2019, en retenant la moyenne des montants respectivement supportés au titre de ces mêmes dépenses au cours des années 2018 et 2019. Cette règle a permis de ne pas désinciter les contribuables à effectuer des travaux dans leurs immeubles en 2018 afin de soutenir le secteur du bâtiment.

Impôt sur le revenu
Conséquences du prélèvement à la source pour les entreprises de proximité

10783. – 17 juillet 2018. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la mise en place du prélèvement à la source pour les entreprises de proximité. Le prélèvement à la source (PAS) doit rentrer en vigueur le 1er janvier 2019. L'Union des entreprises de proximité (U2P) estime que le coût de la gestion du prélèvement à la source sera de 125 euros par salarié, représentant, pour l'année 21019, un coût global d'un milliard d'euros réparti dans l'ensemble de l'économie de proximité. Ce surcoût sera inéluctablement répercuté sur les factures des clients. Ainsi, cette réforme aura pour conséquence de fragiliser un peu plus les entreprises de proximité, déjà confrontées à une concurrence parfois féroce. Nonobstant la charge supplémentaire de travail incombant aux chefs d'entreprise, assortie d'aucune contrepartie, les risques encourus par la connaissance du taux d'imposition sont réels. En effet, les revenus du foyer fiscal des employés, ainsi que la valeur patrimoniale de leurs biens, n'ont pas à être portés à la connaissance des employeurs. Inconsciemment, cela peut engendrer des situations discriminatoires. De plus, les employeurs n'ont pas vocation à devenir collecteurs de l'impôt. Aussi, au regard de l'absence de compensation pour cette nouvelle charge de travail et de confidentialité sur le taux d'imposition du foyer fiscal, il lui demande d'ajourner la mise en application du prélèvement à la source.

Réponse. – Le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser la charge nouvelle pesant sur les entreprises. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises et non 1,2 milliard d'euros comme évoqué précédemment dans un rapport réalisé par un cabinet privé. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. En effet, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative (DSN) qui est un vecteur déclaratif existant, désormais éprouvé et ayant permis des économies substantielles aux entreprises. Les entreprises bénéficient en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reversent la retenue à la source qu'elles ont collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectuent ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration, qui a été mis en place à compter de la campagne d'impôt sur le revenu 2018. Le rapport de l'IGF comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs, publié le 5 mars 2018. Par ailleurs, pour toutes les entreprises, l'État propose un dispositif gratuit, le Titre Emploi Service Entreprise ou TESE, qui consiste à simplifier les formalités sociales des entreprises liées à l'emploi de salariés. À partir de la déclaration de l'employeur, le centre national TESE établit les formalités et déclarations auxquelles la DSN se substitue et gère donc le prélèvement à la source. Il permet ainsi de calculer le montant de l'impôt sur le revenu qui est prélevé à la source pour les salariés concernés en appliquant le taux transmis par l'administration fiscale. S'agissant de la confidentialité concernant les salariés, seul le taux de prélèvement à la source est transmis par l'administration fiscale à l'employeur et n'est pas en soi une information permettant d'avoir une connaissance de la situation fiscale de la personne qu'il s'agisse de ses revenus ou de son patrimoine. En effet, un même taux peut couvrir plusieurs situations différentes et 90 % des contribuables ont un taux compris entre 0 et 10 %. En outre, l'option pour la non transmission du taux de prélèvement à la source personnalisé à l'employeur permet également de répondre à cet enjeu de protection de la vie privée. Les données personnelles relatives aux contribuables sont véhiculées dans la DSN et les personnels compétents pour traiter ces informations sont tenus, comme pour toutes les données personnelles des salariés au sein de l'entreprise, de ne pas les divulguer ou de les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises.

Impôt sur le revenu
Prélèvement à la source

10786. – 17 juillet 2018. – **M. Guillaume Larrivé** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes des entreprises concernant la mise en place du prélèvement à la source. À de nombreuses reprises, le Gouvernement a exprimé sa volonté de simplifier la vie des entreprises. Or le dispositif retenu leur apparaît en contradiction avec ce souhait et inadapté aux petites entreprises. Pour les entreprises de moins de 20 salariés, le prélèvement à la source coûtera tout d'abord environ 125 euros par salarié pour la mise en œuvre la première année et autant pour la gestion annuelle en régime de croisière. À cela s'ajoutent des coûts

humains qui pénalisent particulièrement les établissements dans lesquels le chef d'entreprise est le plus souvent le seul à s'acquitter des tâches administratives. La fin de l'anonymat fiscal des salariés est aussi un point de crispation fort, pouvant laisser place à de la tension et de la suspicion dans les relations entre employeurs et employés. Enfin, en plaçant les employeurs en positon de collecter l'impôt sur le revenu à sa place, et sans aucune formation préalable, l'État délègue également les responsabilités et les risques en cas d'erreurs, omissions de déclaration ou de divulgation involontaire de données personnelles. Il souhaiterait en conséquence savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour simplifier le dispositif envisagé dont la complexité est régulièrement dénoncée et par ailleurs, s'il prévoit le versement d'une compensation des coûts de gestion pour les employeurs et une protection pour les risques juridiques encourus.

Réponse. – Le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser la charge nouvelle pesant sur les entreprises. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises et non 1,2 milliard d'euros comme évoqué précédemment dans un rapport réalisé par un cabinet privé. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. En effet, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative (DSN) qui est un vecteur déclaratif existant, désormais éprouvé et ayant permis des économies substantielles aux entreprises. Les entreprises bénéficient en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reversent la retenue à la source qu'elles ont collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectuent ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration. Le rapport de l'IGF comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs, publié le 5 mars 2018. Par ailleurs, pour toutes les entreprises, l'État propose un dispositif gratuit, le Titre Emploi Service Entreprise ou TESE, qui consiste à simplifier les formalités sociales des entreprises liées à l'emploi de salariés. À partir de la déclaration de l'employeur, le centre national TESE établit les formalités et déclarations auxquelles la DSN se substitue et gère donc le prélèvement à la source. Il permet ainsi de calculer le montant de l'impôt sur le revenu qui est prélevé à la source pour les salariés concernés en appliquant le taux transmis par l'administration fiscale. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de mesures de compensation pour les entreprises. S'agissant de la confidentialité concernant les salariés, le taux de prélèvement à la source n'est pas en soi une information permettant d'avoir une connaissance de la situation fiscale de la personne dès lors qu'un même taux peut couvrir plusieurs situations différentes et que 90 % des contribuables ont un taux compris entre 0 et 10 %. En outre, l'option pour la non transmission du taux de prélèvement à la source personnalisé à l'employeur permet également de répondre à cet enjeu de protection de la vie privée. Les données personnelles relatives aux contribuables sont véhiculées dans la DSN et les personnels compétents pour traiter ces informations sont tenus, comme pour toutes les données personnelles des salariés au sein de l'entreprise, de ne pas les divulguer ou de les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises.

Impôt sur le revenu
Prélèvement impôt à la source - Conséquences petites entreprises artisanales

10788. – 17 juillet 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes que suscite le prochain prélèvement à la source, pour les chefs d'entreprises artisanales du bâtiment, qui ne disposent pas des ressources financières, administratives et humaines nécessaires pour assumer la responsabilité de la collecte de l'impôt sur le revenu de leurs salariés. En effet, selon leurs représentants, la CAPEB et l'U2P (Union des entreprises de proximité), le temps nécessaire au traitement administratif de la collecte de l'impôt dans une entreprise de 2 ou 3 salariés, est estimé à une semaine par an en moyenne, au détriment des chantiers en cours qui prendront alors du retard. À l'heure où l'activité repart dans le bâtiment, 60 % des chefs d'entreprises artisanales travaillent plus de 50 heures par semaine et le prélèvement à la source va leur imposer une charge de travail supplémentaire, alors qu'ils ne sont pas en mesure d'y allouer le temps nécessaire. Cette réforme va également les obliger à engager des dépenses afin de s'adapter (nouveau changement des logiciels informatiques, formations). C'est pourquoi les représentants de ces petites entreprises demandent qu'une simplification du dispositif, ainsi que des compensations des coûts de gestion puissent leur être accordées.

En outre, ils estiment nécessaire que soit mis à la disposition des salariés des TPE, un numéro vert, s'ils souhaitent être informés ou contester leur taux d'imposition. En conséquence, il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces légitimes préoccupations.

Réponse. – Le rapport d'audit de l'inspection générale des finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser la charge nouvelle pesant sur les entreprises. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M € pour les entreprises et non 1,2 milliard d'euros comme évoqué précédemment dans un rapport réalisé par un cabinet privé. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. En effet, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative (DSN) qui est un vecteur déclaratif existant, désormais éprouvé et ayant permis des économies substantielles aux entreprises. Les entreprises bénéficient en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reversent la retenue à la source qu'elles ont collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectuent ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration, qui a été mis en place à compter de la campagne déclarative 2018. Le rapport de l'IGF comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs, qui a fait l'objet d'une consultation auprès des parties prenantes du prélèvement à la source, publié le 5 mars 2018. Par ailleurs, pour toutes les entreprises, l'État propose un dispositif gratuit, le titre emploi service entreprise ou TESE, qui consiste à simplifier les formalités sociales des entreprises liées à l'emploi de salariés. À partir de la déclaration de l'employeur, le centre national titre emploi service entreprise établit les formalités et déclarations auxquelles la DSN se substitue et gère donc le prélèvement à la source. Il permet ainsi de calculer le montant de l'impôt sur le revenu qui est prélevé à la source pour les salariés concernés en appliquant le taux transmis par l'administration fiscale. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de compensation dans le cadre de la mise en œuvre du prélèvement à la source par les entreprises. S'agissant des salariés des très petites entreprises (TPE), comme pour l'ensemble des contribuables particuliers, l'administration fiscale a mis en place un numéro de téléphone non surtaxé afin de répondre à l'ensemble de leurs questions sur la réforme et de réaliser des opérations relatives au prélèvement à la source, comme par exemple la modulation de leur taux de prélèvement.

Impôt sur le revenu
Prélèvement à la source et mensualisation du crédit d'impôt

11057. – 24 juillet 2018. – **M. Jean-Paul Dufrègne*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur les crédits d'impôt. En effet, à partir du 1er janvier 2019, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ne prendra pas en compte les crédits d'impôt. Ce mécanisme est particulièrement pénalisant pour les contribuables les plus modestes, notamment les jeunes couples ou les retraités qui emploient une assistante maternelle, une aide à domicile ou sont hébergés en EHPAD. Ces personnes vont ainsi se voir prélever sur leur salaire ou leur pension plus d'impôts que ce qu'ils doivent réellement au fisc. Certes, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé qu'un acompte de 30 % sur leur crédit d'impôt devrait leur être versé dès le premier trimestre tandis que les 70 % restants leur seront virés à partir de la fin de l'été. Il n'en reste pas moins que cette avance de trésorerie s'annonce lourde, voire catastrophique, pour de nombreux contribuables. Trois millions de foyers fiscaux bénéficient aujourd'hui d'un crédit d'impôt lié aux services à domicile, 1 ,8 million d'un crédit d'impôt relatif à la garde d'enfants, environ 250 000 d'une aide pour un hébergement en EHPAD, sans compter ceux qui cumulent plusieurs crédits d'impôt. Pour tous ces foyers, la défiscalisation, mesure fortement incitative pour l'emploi à domicile, représente plusieurs dizaines d'euros par mois ; des euros qui viendront temporairement grossir les caisses de l'État mais manquer dans les porte-monnaie du contribuable. Interpellé sur la question, le Gouvernement a récemment répondu qu'il se penchait sur des solutions plus justes. À ce titre, un rapport de l'Inspection générale des finances devait donner plusieurs pistes à étudier. Il lui demande donc quelles sont les conclusions de ce rapport, quelles options peut-on en tirer, si la mensualisation des crédits et réductions d'impôt est une de ces options, et dans ce cas-là, si un calendrier a déjà été envisagé. **– Question signalée.**

Impôt sur le revenu
Prélèvement à la source et réductions/crédits d'impôt

11058. – 24 juillet 2018. – **Mme Florence Lasserre-David*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes des Français qui bénéficient de réductions ou de crédits d'impôt avec la très prochaine mise en œuvre du prélèvement à la source (PAS), à compter du 1er janvier 2019 et du 1er janvier 2020 pour les employés à domicile. En effet, le dispositif, tel qu'il est actuellement prévu, ne permet pas de prendre en compte les réductions ou crédits d'impôt pour définir le taux d'imposition des contribuables. Il en est ainsi pour les particuliers qui ont acquis un logement neuf destiné à la location de longue durée et qui bénéficient, à ce titre, d'une réduction d'impôt dite « Duflot-Pinel ». Cette défiscalisation devait prendre fin au 31 décembre 2017. Mais, en raison de ses effets positifs sur le secteur de la construction, la loi de finances pour 2018 a prorogé le mécanisme pour quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021, avec un recentrage géographique sur les seules zones les plus tendues. Alors que dans le système actuel, les bénéficiaires du dispositif Duflot-Pinel peuvent moduler leur taux de prélèvement à la baisse pour que celui-ci tienne compte de la réduction d'impôt, cela ne sera plus possible à compter du 1er janvier 2019. Il en résultera des difficultés financières pour nombre de contribuables que la perspective d'un remboursement en fin d'année, donc plusieurs mois après, ne rassure pas. Ce raisonnement vaut pour tous les crédits ou réductions d'impôt, notamment ceux en faveur de l'emploi à domicile. Aussi, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour apporter une réponse satisfaisante à l'ensemble de ces situations.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Il consiste à appliquer le taux de prélèvement à la source au revenu imposable et revêt deux formes selon que le revenu est versé par un collecteur identifié ou non. Dans le premier cas, le verseur de revenu opère une retenue à la source en appliquant le taux au revenu imposable qu'il verse au bénéficiaire. Si le revenu est versé sur douze mois, l'impôt est également prélevé sur douze mois au lieu de 10 comme dans le système antérieur de mensualisation. Dans le second cas, c'est l'administration fiscale qui applique le taux au revenu imposable et qui calcule un acompte contemporain prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable selon une échéance mensuelle ou, sur option, trimestrielle. Le taux de prélèvement à la source ne tient pas compte des réductions et des crédits d'impôt sauf dans le cas particulier des contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 € par part de quotient familial et dont l'impôt sur le revenu des deux dernières années d'imposition connues est nul. Dans ce cas, le taux de prélèvement à la source est mis à zéro. Le législateur a prévu le versement d'une avance sur le montant de certains réductions et crédits d'impôt récurrents le 15 janvier de chaque année. Cette avance, dont le taux initial était de 30 % et qui a été porté par la loi de finances pour 2019 à 60 %, s'applique au montant des avantages qui ont été accordés aux contribuables l'année précédente au titre des dépenses de l'avant-dernière année afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Le périmètre initial de cette avance concernait l'emploi d'un salarié à domicile ainsi que les frais de garde des jeunes enfants. La loi de finances pour 2019 a élargi ce périmètre en y intégrant la réduction d'impôt au titre des dépenses d'hébergement en EHPAD, la réduction d'impôt au titre des dons, le crédit d'impôt au titre des cotisations syndicales ainsi que les réductions d'impôt en faveur des investissements locatifs tels que les dispositifs dits « Censi-Bouvard », « Scellier », « Duflot » ou « Pinel ». Cette avance permet aux contribuables concernés de percevoir dès le début de l'année un versement correspondant à plus de la moitié des avantages fiscaux dont ils ont bénéficié l'année précédente (2018) au titre de l'année 2017. Au titre par exemple de l'emploi d'un salarié à domicile, ce sont ainsi plus de quatre millions de foyers fiscaux qui ont pu bénéficier de ce dispositif en janvier 2019, pour un montant total de 2,5 milliards d'euros. Au titre de l'investissement locatif, ce sont ainsi plus de 500 000 foyers fiscaux qui ont pu bénéficier de ce dispositif en janvier 2019, pour un montant total de 1,2 milliard d'euros. S'agissant de la contemporanéisation de tout ou partie des crédits d'impôt, des réflexions sont en cours sur la base du rapport de l'IGF mais également dans le cadre de travaux internes de la Direction générale des finances publiques et de la direction de la sécurité sociale.

Impôt sur le revenu
Conséquences prélèvement de l'impôt à la source pour les entreprises artisanales

11338. – 31 juillet 2018. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du prélèvement de l'impôt à la source pour de nombreuses entreprises artisanales qui n'ont pas forcément les moyens logistiques d'assumer un tel travail. Les entreprises du bâtiment estiment à une semaine par an en moyenne le temps nécessaire au traitement administratif de la collecte de l'impôt ; une semaine de

travail, non rémunérée, passée au détriment des chantiers et des clients de ces entreprises. La réforme implique aussi des dépenses pour s'adapter, comme un possible changement des logiciels informatiques, voire des formations pour les personnels ou pour les chefs d'entreprises eux-mêmes. Grâce à la politique mise en œuvre, l'activité dans le bâtiment est en nette reprise et les carnets de commandes des entreprises sont pleins. À chaque rencontre avec les chefs des entreprises artisanales de sa circonscription, ils ou elles s'interrogent sur leur capacité à assumer ce travail supplémentaire de la collecte de l'impôt. Ils sont prêts à relever les grands défis de la rénovation énergétique des bâtiments mais hésitent à endosser une mission qui reste, de leur point de vue, une prérogative de l'État. Ils sont prêts à s'engager pour faire vivre l'économie locale et créer des emplois mais pas pour s'immiscer dans la vie privée de leurs salariés. Face à ces réticences, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour faciliter le travail de collecte de l'impôt par les entreprises et ne pas leur créer une charge de travail supplémentaire et possiblement trop coûteuse pour l'équilibre de leur activité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le prélèvement à la source supprime le décalage d'un an entre la perception du revenu et le paiement de l'impôt correspondant. Il s'agit donc d'une simplification pour les usagers qui n'auront plus de difficultés de paiement grâce à un impôt qui s'adapte automatiquement chaque mois au montant du revenu versé. S'agissant de la charge sur les entreprises, le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser cette charge. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration, qui a été mis en place à compter de la campagne déclarative 2018. Le rapport comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, notamment grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs, publié le 5 mars 2018. Un comité de suivi du prélèvement à la source, institué en mars 2018, avait vocation à faire le point chaque mois sur la préparation de la mise en œuvre de la réforme et de répondre aux préoccupations des parties prenantes au projet. Ainsi, sur proposition du Gouvernement, des demandes de simplification ont pu être exprimées par les entreprises dont le Gouvernement a tenu compte, notamment sur l'allègement des sanctions. Les entreprises bénéficient en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reversent la retenue à la source qu'elles ont collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectuent ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. Enfin, pour toutes les entreprises, l'État propose un dispositif gratuit, le Titre Emploi Service Entreprise ou TESE, qui consiste à simplifier les formalités sociales des entreprises liées à l'emploi de salariés. À partir de la déclaration de l'employeur, le centre national TESE établit les formalités et déclarations auxquelles la déclaration sociale nominative (DSN) se substitue et gère donc le prélèvement à la source. Il permet ainsi de calculer le montant de l'impôt sur le revenu qui est prélevé à la source pour les salariés concernés en appliquant le taux transmis par l'administration fiscale.

Impôt sur le revenu
Crédit d'impôt et prélèvement à la source

11340. – 31 juillet 2018. – **Mme Laetitia Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la prise en compte du crédit d'impôt « services à domicile » au titre des dépenses engagées en 2018, en parallèle de la mise en place du prélèvement à la source. Depuis janvier 2017, tous les contribuables qui engagent des dépenses au titre des services à la personne peuvent bénéficier du crédit d'impôt « services à domicile », correspondant à 50 % des dépenses engagées dans l'année, dans la limite d'un plafond variant en 12 000 et 20 000 euros, selon la composition du foyer fiscal. Ce montant est alors déduit de l'impôt sur le revenu du foyer. Cependant, avec la mise en place du prélèvement à la source, le crédit d'impôt pour 2018 ne sera pas répercuté de manière mensuelle sur les montants prélevés mais devrait être versé en deux fractions. Une première, en janvier, doit correspondre à 30 % du crédit perçu en 2018, soit sur les dépenses engagées en 2017. La seconde fraction, qui sera versée en août, viendra compléter le crédit d'impôt tout en le corrigeant selon les dépenses effectivement engagées en 2018. Elle souhaiterait donc disposer de plus d'éclairages concernant l'application de ces dispositions et ainsi s'assurer du bon maintien du crédit d'impôt « services à domicile » de 2018. Elle l'interpelle également sur le caractère transitionnel, ou non, des dispositions prévues en 2019.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Cette réforme n'a pas eu pour objectif de modifier les règles de calcul de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement à la source consiste à appliquer le taux de prélèvement à la source au revenu imposable et revêt deux formes selon que le revenu est versé par un collecteur identifié ou non. Dans le premier cas, le verseur de revenu opère une retenue à la source en appliquant le taux au revenu imposable qu'il verse au bénéficiaire. Si le revenu est versé sur douze mois, l'impôt est également prélevé sur douze mois au lieu de 10 comme dans le système antérieur de mensualisation. Dans le second cas, c'est l'administration fiscale qui applique le taux au revenu imposable et qui calcule un acompte contemporain prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable selon une échéance mensuelle ou, sur option, trimestrielle. Le taux de prélèvement à la source ne tient pas compte des réductions et des crédits d'impôt sauf dans le cas particulier des contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 € par part de quotient familial et dont l'impôt sur le revenu des deux dernières années d'imposition connues est nul. Dans ce cas, le taux de prélèvement à la source est mis à zéro. Le législateur a prévu le versement d'une avance sur le montant de certains dispositifs de réduction et crédit d'impôt récurrents le 15 janvier de chaque année. Cette avance, dont le taux initial était de 30 % et qui a été porté par la loi de finances pour 2019 à 60 %, s'applique au montant des avantages qui ont été accordés aux contribuables l'année précédente au titre des dépenses de l'avant-dernière année afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Le périmètre initial de cette avance concernait l'emploi d'un salarié à domicile ainsi que les frais de garde des jeunes enfants. La loi de finances pour 2019 a élargi ce périmètre en y intégrant la réduction d'impôt au titre des dépenses d'hébergement en EHPAD, la réduction d'impôt au titre des dons, le crédit d'impôt au titre des cotisations syndicales ainsi que les réductions d'impôt en faveur des investissements locatifs tels que les dispositifs dits « Censi-Bouvard », « Scellier », « Duflot » ou « Pinel ». Cette avance permet aux contribuables concernés de percevoir dès le début de l'année un versement correspondant à plus de la moitié des avantages fiscaux dont ils ont bénéficié l'année précédente (2018) au titre de l'année 2017. Au titre de l'emploi des salariés à domicile, ce sont ainsi plus de quatre millions de foyers fiscaux qui ont pu bénéficier de ce dispositif en janvier 2019, pour un montant total de 2,5 milliards d'euros. Ainsi, non seulement le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile est maintenu mais ses effets sont renforcés grâce à l'avance dont il fait l'objet, celle-ci étant prévue de manière pérenne.

Impôt sur le revenu
Difficultés rencontrées par les entreprises avec le prélèvement à la source

11342. – 31 juillet 2018. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les petites entreprises (TPE) pour la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Cette nouvelle responsabilité va engendrer dans les TPE un coût financier humain et social non négligeable. Dans ces entreprises, le temps nécessaire au traitement administratif de la collecte de l'impôt est estimé, en moyenne, à une semaine de travail au détriment de l'activité première de l'entreprise et donc de l'activité économique. Par ailleurs, cette réforme oblige ces entreprises à réaliser d'importants investissements, particulièrement en matière de logiciels comptables, voire à consentir de lourdes dépenses de formation afin d'être en mesure de répondre aux obligations légales et fiscales engendrées par ce nouveau mode de perception de l'impôt. Enfin, les employeurs qui vont devoir percevoir l'impôt, avec pour des personnes ayant la même rémunération brute des montants d'impôt différents en fonction de leur situation fiscale personnelle, risquent de devoir faire face à d'importantes difficultés en matière de ressources humaines à gérer, voire à des contestations multiples. C'est pourquoi, il apparaît en premier lieu nécessaire de prévoir la mise à disposition d'un numéro vert pour les salariés des TPE qui souhaitent une information générale ou qui contestent leur taux d'imposition. Il convient, en outre, de simplifier le dispositif pour les TPE et de prévoir un mécanisme de compensation des coûts de gestion pour les employeurs. Alors que les arbitrages sont en cours pour le projet de loi de finances pour 2019, il lui demande s'il entend donner une suite favorable à ces propositions.

Réponse. – Le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser la charge nouvelle pesant sur les entreprises. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises et non 1,2 milliard d'euros comme évoqué précédemment dans un rapport réalisé par un cabinet privé. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. En effet, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative (DSN) qui est un vecteur déclaratif existant, désormais éprouvé et ayant permis des économies substantielles aux

entreprises. Les entreprises bénéficient en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reversent la retenue à la source qu'elles ont collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectuent ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration, qui a été mis en oeuvre à compter de la campagne déclarative d'impôt sur le revenu 2018. Le rapport de l'IGF comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs, qui a fait l'objet d'une consultation auprès des parties prenantes du prélèvement à la source, et qui est publié depuis le 5 mars 2018. Par ailleurs, pour toutes les entreprises, l'État propose un dispositif gratuit, le Titre Emploi Service Entreprise ou TESE, qui consiste à simplifier les formalités sociales des entreprises liées à l'emploi de salariés. À partir de la déclaration de l'employeur, le centre national TESE établit les formalités et déclarations auxquelles la DSN se substitue et gère donc le prélèvement à la source. Il permet ainsi de calculer le montant de l'impôt sur le revenu qui est prélevé à la source pour les salariés concernés en appliquant le taux transmis par l'administration fiscale. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de compensation dans le cadre de la mise en œuvre du prélèvement à la source par les entreprises. S'agissant des salariés des TPE, comme pour l'ensemble des contribuables particuliers, l'administration fiscale a mis en place un numéro de téléphone non surtaxé afin de répondre à l'ensemble de leurs questions sur la réforme et de réaliser des opérations relatives au prélèvement à la source, comme par exemple la modulation de leur taux de prélèvement.

Impôt sur le revenu
Mise en place d'outils pour mieux anticiper le prélèvement à la source

11345. – 31 juillet 2018. – **M. Loïc Kervran** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les mesures que souhaite mettre en place le ministère pour permettre aux particuliers et aux entreprises d'anticiper le passage au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. À partir du 1er janvier 2019, le prélèvement à la source sera une réalité pour tous et nécessitera un effort d'adaptation pour les collecteurs comme pour les contribuables qu'il ne faut pas sous-estimer. Ces changements d'habitude et de processus peuvent cependant créer une forme d'inquiétude aussi bien pour les contribuables qui ignorent l'impact de cette réforme sur le montant de leur salaire net touché en fin de mois que pour les collecteurs pour lesquels de nouvelles tâches incombent. Afin de permettre une meilleure anticipation de ce changement, il souhaite savoir si le ministère compte mettre en place un simulateur (de la même manière que cela avait été fait pour la réforme de la taxe d'habitation ou pour l'impôt sur la fortune immobilière) ou un outil à disposition du grand public et des petites entreprises pour les aider à mieux gérer ce changement et éviter une sur-sollicitation des employeurs au début de l'année 2019. **– Question signalée.**

Réponse. – Le prélèvement à la source, qui consiste pour les contribuables à payer l'impôt sur le revenu l'année de la perception des revenus et non plus l'année suivante, est entré en application le 1er janvier 2019. L'année de report dont cette réforme a fait l'objet a permis d'améliorer grandement son accompagnement, tant pour les collecteurs que pour les contribuables. Ainsi, notamment, l'Inspection Générale des Finances (IGF), dans le rapport qu'elle a transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source, a proposé plusieurs mesures, reprises par le Gouvernement, destinées à faciliter sa mise en œuvre. Par exemple, l'intérêt de la réforme a été conforté pour les contribuables avec la possibilité qu'ils se voient appliquer leur taux personnalisé dès le premier versement de revenu ainsi qu'avec la préfiguration sur les bulletins de paie pendant le dernier trimestre 2018. Concernant les collecteurs, un test en réel supplémentaire, accompagné par une charte de partenariat signée entre les éditeurs de logiciels de paie et la DGFiP a été organisé en 2018, leur permettant une application technique parfaitement calibrée du prélèvement à la source. S'agissant plus particulièrement de l'interrogation de l'auteur de la question et dans la continuité des mesures prises pour accompagner la mise en œuvre de la réforme, il est confirmé qu'un simulateur du prélèvement à la source est disponible sur le site impots.gouv.fr et permet aux contribuables de s'assurer de la bonne application par leur collecteur du prélèvement à la source. Enfin, l'un des axes forts de la communication du Gouvernement a porté sur le fait que l'interlocuteur des contribuables reste l'administration fiscale et qu'en cas de question sur le prélèvement à la source, il convenait de se tourner vers celle-ci et non vers l'employeur ou plus généralement vers le verseur de revenu. À cet égard, la DGFiP a reçu deux millions d'appels téléphoniques, 240 000 courriels et 2,3 millions de visites dans ses guichets des centres des finances publiques.

Impôts et taxes

La taxe carbone et les mesures liées à la transition écologique dans le PLF 2019

11352. – 31 juillet 2018. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'attribution de la contribution climat énergie (CCE). En effet, alors que l'insertion dans l'article 1er de la Constitution de 1958 de la lutte contre les changements climatiques et de la préservation de l'environnement est envisagée et que le Plan climat du 6 juillet 2017 a comme objectif l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050, le financement alloué à la transition écologique doit être repensé. En premier lieu, considérant la hausse programmée de la contribution climat énergie (CCE) ou « taxe carbone », il est possible de s'interroger sur l'utilisation de ces nouvelles recettes. Alors qu'il est estimé par l'institut I4CE, dans le Panorama des financements climat en France 2017, qu'entre 45 et 70 milliards d'euros d'investissements annuels d'ici 2030 sont nécessaires pour atteindre les objectifs définis par la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), cette fiscalité de la transition écologique, sans déroger à la règle de non-affectation, doit être affectée en priorité aux actions de la transition énergétique et écologique : rénovation des passoires thermiques, augmentation du chèque énergie, infrastructures de transport et reconversions professionnelles. En second lieu, et cela ressort de l'avis du CESE du 28 février 2018 sur la mise en œuvre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, il est souhaitable qu'une part de la CCE soit attribuée aux différents niveaux de collectivités locales (abondement des fonds intercommunaux et régionaux de soutien à la transition énergétique) afin de les aider à mener à bien la transition écologique de leurs territoires. En dernier lieu, la persistance d'exemptions non négligeables, qui concernent aujourd'hui une part très importante des émissions de CO2, limite sensiblement l'effet recherché en termes d'incitation à la transition énergétique. Comme le souligne l'avis du CESE, il est envisageable de soumettre progressivement à une CCE à taux réduit les différents secteurs qui en sont exonérés jusqu'à présent et ne relèvent pas du système d'échanges de quotas d'émissions (SEQE-UE), comme par exemple le transport aérien intérieur. Connaissant les grandes ambitions écologiques françaises et afin de mieux accompagner les ménages modestes et les territoires ruraux, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre afin d'assurer une redistribution juste et écologiquement efficace des nouvelles recettes fiscales écologiques.

Réponse. – Le devenir de la trajectoire carbone et de l'utilisation éventuelle de ses recettes seront décidés à l'issue du grand débat national. S'agissant de la préoccupation de soutien aux ménages modestes et aux territoires ruraux, le Gouvernement mobilise des ressources importantes dans cet objectif. Le dispositif du chèque énergie a été étendu à plus de 2,2 millions de nouveaux bénéficiaires, qui vont recevoir un chèque de 48 à 76 euros suivant la composition de leur foyer. Les 3,6 millions de bénéficiaires actuels vont voir leur chèque énergie 2019 augmenter de 50 euros pour atteindre une somme variant, suivant la composition et les revenus du foyer, de 98 à 277 euros, et en moyenne 200 euros. Au total, ce sont donc près de 6 millions de ménages qui vont bénéficier de ce dispositif généralisé en 2018. La prime à la conversion a été doublée pour les Français les plus affectés par la hausse des prix du pétrole : les ménages les plus modestes, et les actifs non imposables obligés de parcourir de nombreux kilomètres chaque jour pour se rendre à leur travail. Elle peut ainsi atteindre un montant de 4 000 euros pour l'achat d'un véhicule thermique, ou de 5 000 euros pour un véhicule électrique ou hybride rechargeable neuf ou d'occasion.

Impôt sur le revenu

Conséquences du prélèvement à la source sur le dispositif Pinel

11568. – 7 août 2018. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences négatives de la mise en place, à compter du 1er janvier 2019, du prélèvement à la source (PAS). C'est notamment le cas des contribuables qui ont fait le choix de réaliser des investissements locatifs dans le cadre de dispositifs qui leur procurent une réduction d'impôt en contrepartie du respect de l'obligation de louer le bien acheté sur une longue période, tels les dispositifs Scellier, Pinel ou Duflot. Or, tel qu'il est actuellement conçu, le mécanisme du prélèvement à la source ne permet pas de prendre en compte les réductions ou crédits d'impôt auxquels ont droit les contribuables. En conséquence, dès janvier 2019, ces contribuables subiront mensuellement un prélèvement qui excèdera celui qui aurait dû être. Cette ponction indue est d'autant plus choquante que lorsque ces contribuables ont décidé d'acheter un bien immobilier dans le cadre des dispositifs d'incitation fiscale précités, les avantages fiscaux faisaient partie intégrante de la simulation financière de l'opération et déterminait notamment leur capacité contributive dans le cadre de l'obtention de prêts. Il en résultera des difficultés financières pour nombre de ces contribuables que la perspective d'un remboursement ultérieur de nombreux mois après, voire mi-2020, ne fera pas disparaître. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui

indiquer les mesures correctives que compte prendre rapidement le Gouvernement pour remédier à l'ensemble de ces situations, notamment sur le modèle de la mesure corrective mise en place pour les crédits d'impôt relatifs aux dépenses effectuées au titre des services à la personne.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Il consiste à appliquer le taux de prélèvement à la source au revenu imposable et revêt deux formes selon que le revenu est versé par un collecteur identifié ou non. Dans le premier cas, le verseur de revenu opère une retenue à la source en appliquant le taux au revenu imposable qu'il verse au bénéficiaire. Si le revenu est versé sur douze mois, l'impôt est également prélevé sur douze mois au lieu de dix comme dans le système antérieur de mensualisation. Dans le second cas, c'est l'administration fiscale qui applique le taux au revenu imposable et qui calcule un acompte contemporain prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable selon une échéance mensuelle ou, sur option, trimestrielle. Le taux de prélèvement à la source ne tient pas compte des réductions et des crédits d'impôt sauf dans le cas particulier des contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 € par part de quotient familial et dont l'impôt sur le revenu des deux dernières années d'imposition connues est nul. Dans ce cas, le taux de prélèvement à la source est mis à zéro. Le législateur a prévu le versement d'une avance sur le montant de certaines réductions et crédits d'impôt récurrents le 15 janvier de chaque année. Cette avance, dont le taux initial était de 30 % et qui a été porté par la loi de finances pour 2019 à 60 %, s'applique au montant des avantages qui ont été accordés aux contribuables l'année précédente au titre des dépenses de l'avant-dernière année afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Le périmètre initial de cette avance concernait l'emploi d'un salarié à domicile ainsi que les frais de garde des jeunes enfants. La loi de finances pour 2019 a élargi ce périmètre en y intégrant la réduction d'impôt au titre des dépenses d'hébergement en EHPAD, la réduction d'impôt au titre des dons, le crédit d'impôt au titre des cotisations syndicales ainsi que les réductions d'impôt en faveur des investissements locatifs tels que les dispositifs dits « Censi-Bouvard », « Scellier », « Duflot » ou « Pinel ». Cette avance permet aux contribuables concernés de percevoir dès le début de l'année un versement correspondant à plus de la moitié des avantages fiscaux dont ils ont bénéficié l'année précédente (2018) au titre de l'année 2017 ce qui rend le nouveau système plus avantageux que le précédent en termes de trésorerie de l'usager. Ce sont ainsi 8,8 millions de foyers fiscaux qui ont pu bénéficier de ce dispositif en janvier 2019, pour un montant total de 5,5 milliards d'euros.

Impôt sur le revenu
Mise en œuvre du prélèvement à la source - Petites entreprises (TPE)

11569. – 7 août 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les petites entreprises (TPE) pour la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. En effet, cette nouvelle responsabilité va engendrer dans les TPE un coût financier humain et social non négligeable. Dans ces entreprises, le temps nécessaire au traitement administratif de la collecte de l'impôt est estimé, en moyenne, à une semaine de travail au détriment de l'activité première de l'entreprise et donc de l'activité économique. Par ailleurs, cette réforme oblige ces entreprises à réaliser d'importants investissements, particulièrement en matière de logiciels comptables, voire à consentir de lourdes dépenses de formation afin d'être en mesure de répondre aux obligations légales et fiscales engendrées par ce nouveau mode de perception de l'impôt et de devoir également faire face à d'importantes difficultés en matière de ressources humaines à gérer, voire à des contestations multiples. Aussi, alors que les arbitrages sont en cours pour le projet de loi de finances pour 2019, elle lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux salariés des TPE qui souhaitent une information générale ou qui contestent leur taux d'imposition et quel mécanisme de compensation des coûts de gestion pour les employeurs peut être envisagé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser la charge nouvelle pesant sur les entreprises. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises et non 1,2 milliard d'euros comme évoqué précédemment dans un rapport réalisé par un cabinet privé. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. En effet, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative (DSN) qui est un vecteur déclaratif existant, désormais éprouvé et ayant permis des économies substantielles aux entreprises. Les entreprises bénéficient en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reversent la retenue à la

source qu'elles ont collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectuent ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration, qui a été mis en place à compter de la campagne déclarative 2018. Le rapport de l'IGF comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs, qui a fait l'objet d'une consultation auprès des parties prenantes du prélèvement à la source, publié le 5 mars 2018. Par ailleurs, pour toutes les entreprises, l'État propose un dispositif gratuit, le Titre Emploi Service Entreprise ou TESE, qui consiste à simplifier les formalités sociales des entreprises liées à l'emploi de salariés. À partir de la déclaration de l'employeur, le centre national TESE établit les formalités et déclarations auxquelles la DSN se substitue et gère donc le prélèvement à la source. Il permet ainsi de calculer le montant de l'impôt sur le revenu qui est prélevé à la source pour les salariés concernés en appliquant le taux transmis par l'administration fiscale. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de compensation dans le cadre de la mise en œuvre du prélèvement à la source par les entreprises. S'agissant des salariés des TPE, comme pour l'ensemble des contribuables particuliers, l'administration fiscale a mis en place un numéro de téléphone non surtaxé afin de répondre à l'ensemble de leurs questions sur la réforme et de réaliser des opérations relatives au prélèvement à la source, comme la modulation de leur taux de prélèvement.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source pour les contribuables versant une pension alimentaire

11570. – 7 août 2018. – **Mme Béatrice Piron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des contribuables qui versent une pension alimentaire, notamment les personnes divorcées qui versent une pension alimentaire à leur ex-épouse (ou époux) pour les enfants. Avec la mise en œuvre du prélèvement à la source, l'administration fiscale leur a fourni un taux personnalisé de prélèvement, sans tenir compte des réductions fiscales dont ils bénéficient du fait des pensions alimentaires versées et la régularisation, liée à ces pensions alimentaires, n'aura lieu qu'en septembre 2019. De nombreux contribuables devront donc faire une avance de trésorerie à l'administration fiscale sur les neuf premiers mois de l'année. Certains pères de famille ne payaient pas d'impôt, ou très peu, du fait qu'ils versent parfois 30 %, voire plus, de leurs revenus à leur ex-épouse et bénéficiaient de déductions fiscales à ce titre. La mise en œuvre du prélèvement à la source entraînera donc d'importantes avances de trésorerie pour eux. Certains ne pourront peut-être plus verser la pension alimentaire ou seront en mesure d'effectuer ce versement avec des retards, mettant en danger des femmes et leurs enfants à charge. Elles devront en effet s'acquitter de leurs impôts et des acomptes mensuels sur les pensions alimentaires qu'elles devraient recevoir alors même qu'elles ne les ont peut-être pas perçues. Mme Béatrice Piron aimerait donc connaître sa position concernant la possibilité de laisser aux contribuables la liberté d'opter pour un taux d'imposition mensuel personnalisé, comme il était possible jusqu'à présent de modifier ses mensualités. Ce taux tiendrait compte de ces pensions, sous la responsabilité du contribuable et avec pénalité en cas d'erreur importante. Il permettrait également de répondre aux difficultés des personnes qui font chaque année des dons réguliers à des associations d'intérêt général de plusieurs milliers d'euros et qui verront leurs prélèvements majorés de plusieurs centaines d'euros, ne leur permettant plus de faire ces dons réguliers.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Il consiste à appliquer le taux de prélèvement à la source du contribuable à son revenu imposable et revêt deux formes selon que le revenu est versé par un collecteur identifié ou non. Dans le premier cas, le verseur de revenu opère une retenue à la source en appliquant le taux au revenu imposable qu'il verse au bénéficiaire. Si le revenu est versé sur douze mois, l'impôt est également prélevé sur douze mois au lieu de 10 comme dans le système antérieur de mensualisation. Dans le second cas, c'est l'administration fiscale qui applique le taux au revenu imposable et qui calcule un acompte contemporain prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable selon une échéance mensuelle ou, sur option, trimestrielle. Le calcul du prélèvement à la source se fait sur la base d'un taux propre à chaque foyer fiscal calculé par l'administration fiscale. Il permet de prendre en compte la situation particulière de chaque foyer et notamment la présence de charges déductibles du revenu global, au titre desquelles figurent les pensions alimentaires. Ainsi, à revenu égal, une personne qui verse une pension alimentaire a un taux de prélèvement à la source inférieur à celui de la personne qui n'en est pas redevable. Par ailleurs, le taux de prélèvement à la source ne tient pas compte des réductions et des crédits d'impôt sauf dans le cas particulier des contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 € par part de quotient familial et dont l'impôt sur le revenu des deux dernières années d'imposition connues est nul. Dans ce cas, le taux de prélèvement à

la source est ramené à zéro. Le législateur a prévu le versement d'une avance sur le montant de certains crédits et réductions d'impôt récurrents le 15 janvier de chaque année. Cette avance, dont le taux initial était de 30 % et qui a été porté par la loi de finances pour 2019 à 60 %, s'applique au montant des avantages qui ont été accordés aux contribuables l'année précédente au titre des dépenses de l'avant-dernière année afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Le périmètre initial de cette avance concernait l'emploi d'un salarié à domicile ainsi que les frais de garde des jeunes enfants. La loi de finances pour 2019 a élargi ce périmètre en y intégrant la réduction d'impôt au titre des dépenses d'hébergement en EHPAD, la réduction d'impôt au titre des dons, le crédit d'impôt au titre des cotisations syndicales ainsi que les réductions d'impôt en faveur des investissements locatifs tels que les dispositifs dits « Censi-Bouvard », « Scellier », « Duflot » ou « Pinel ». Cette avance permet aux contribuables concernés de percevoir dès le début de l'année un versement correspondant à plus de la moitié des avantages fiscaux dont ils ont bénéficié l'année précédente (2018) au titre de l'année 2017. Au titre des dons, ce sont ainsi 6,3 millions de foyers fiscaux qui ont pu bénéficier de ce dispositif en janvier 2019, pour un montant total de 840 millions d'euros.

Impôt sur le revenu
Double imposition prélèvement à la source intérimaires exerçant en Allemagne

11749. – 14 août 2018. – **M. Éric Straumann*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la problématique du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu pour les travailleurs frontaliers intérimaires exerçant leur activité en Allemagne. Pour éviter une double imposition, il existe une exonération sur le fondement des dispositions relatives aux travailleurs frontaliers, en vertu de l'article 13 de la convention fiscale franco-allemande. Pour avoir le statut fiscal de frontalier, au sens de la convention fiscale, il doit s'agir exclusivement des salariés qui résident dans une commune des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et travaillent en Allemagne, à 30 km de la frontière à vol d'oiseau et rentrent quotidiennement à leur domicile. Les salariés qui remplissent ces conditions demandent alors l'exonération de l'impôt allemand sur les salaires (formulaire 5011) au centre des impôts allemands et présentent l'attestation d'exonération à l'employeur allemand lequel ne prélève aucun impôt à la source lors du traitement de la paie. Cependant, des intérimaires français exerçant en Allemagne sont soumis à des règles particulières : le gouvernement allemand impose aux *Länder* des conditions contraignantes. Le travailleur intérimaire français peut, sous les conditions suivantes, être exonéré pour une année de retenue fiscale sur le salaire : s'il a travaillé l'année précédente exclusivement pour le même prestataire et entend ne travailler que pour ce prestataire pendant l'année en cours également ; s'il remplissait l'année précédente les conditions du statut de frontalier et le prestataire entend continuer à employer le travailleur intérimaire exclusivement dans la zone frontalière pendant l'année en cours et s'il s'engage à faire une déclaration au centre des impôts si le rapport de travail prend fin ou que le travailleur intérimaire ne remplit plus les conditions du statut de frontalier. L'intérimaire qui remplit ces conditions doit déposer une demande au moyen du formulaire N 5011 A « Grenzgänger » (*die Leiharbeitnehmer*) avec les renseignements qui y sont indiqués. En pratique l'activité de travailleur intérimaire se caractérise par un changement fréquent et souvent non prévisible du lieu d'activité, le cas échéant hors de la zone frontalière et il est, en règle générale, impossible de prévoir à l'avance si les conditions d'une exonération sur le fondement des dispositions relatives aux frontaliers seront réunies. Ainsi les travailleurs intérimaires français sont par principe soumis à l'imposition sur le revenu en Allemagne et doivent chaque année demander le remboursement de l'impôt prélevé à la source à l'administration allemande après avoir rapporté la preuve du paiement de leurs impôts en France. Il existe une « double imposition temporaire ». Si la situation est connue des intérimaires et « acceptée » en raison des conditions de rémunération plus attrayantes en Allemagne, une difficulté va apparaître à compter du 1er janvier 2019 avec l'entrée en vigueur du prélèvement à la source : les Entreprises de travail temporaire (ETT) françaises seront contraintes de prélever à la source l'impôt français et seront également contraintes de prélever l'impôt à la source allemand pour la majorité de leurs intérimaires. Les ETT allemandes seront contraintes de prélever l'impôt à la source allemand pour la majorité de leurs salariés intérimaires et parallèlement l'administration française calculera un acompte à la source (établi selon la rémunération de l'année N-1) et communiquera aux établissements bancaires le montant d'impôt sur le revenu à prélever mensuellement. Il s'agit du même mécanisme que pour les travailleurs indépendants. Les intérimaires français frontaliers seront imposés deux fois. Cette situation est préoccupante dans un contexte particulier où les métiers qualifiés sont en tension aussi bien en Allemagne qu'en France. Il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour éviter cette situation de double imposition. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôt sur le revenu

Double imposition à la source - Intérimaires français exerçant en Allemagne

16260. – 29 janvier 2019. – **M. Éric Straumann*** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la problématique du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu pour les travailleurs frontaliers intérimaires exerçant leur activité en Allemagne. Ce sujet a été soulevé par une question, publiée au *Journal officiel* le 14 août 2018 page 7249 sous le numéro 11749, restée sans réponse à ce jour. Les craintes exprimées à l'époque se confirment aujourd'hui. En effet, l'administration fiscale impose aux entreprises françaises de travail temporaire le prélèvement à la source sans tenir compte du prélèvement déjà imposé par le l'administration fiscale allemande. En pratique, les intérimaires qui travaillaient déjà en Allemagne paieront l'impôt allemand chaque mois et se feront rembourser en N+1 et seront prélevés de l'impôt français mensuellement. Les salariés intérimaires avanceront donc deux impôts mensuellement et ne se verront rembourser le prélèvement allemand que l'année suivante. En effet, l'administration fiscale allemande poursuit son prélèvement sans tenir compte du prélèvement à la source français. De son côté l'administration française ne tient pas compte des impôts payés en Allemagne au prétexte que les intérimaires se feront rembourser l'année suivante. Le Finanzamt allemand aurait prévenu l'administration fiscale française de cette problématique voilà déjà quelques mois. Cette difficulté va affecter le pouvoir d'achat des intérimaires frontaliers exerçant en Allemagne qui renonceront à des missions de l'autre côté du Rhin. Ce dysfonctionnement va également mettre en difficulté les entreprises de travail temporaire françaises exerçant en Allemagne. Une réponse à cette anomalie s'impose de toute urgence. Il l'interroge donc sur ses intentions sur ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 6 de l'article 13 de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 modifiée stipule que les traitements et salaires des travailleurs sont imposables dans l'État d'exercice de leur activité et dans l'État de leur résidence, à charge pour ce dernier d'éliminer la double imposition. L'Allemagne peut ainsi imposer les salaires des travailleurs résidents de France exerçant sur son territoire, à l'exception toutefois de ceux qui bénéficient du régime des frontaliers prévu au 5 de ce même article. L'administration fiscale allemande s'assure, avant de renoncer à cette imposition et de dispenser l'employeur de retenue à la source, que les conditions requises pour bénéficier du régime frontalier sont satisfaites. Or, celles-ci peuvent être difficiles à établir a priori, en particulier s'agissant de travailleurs intérimaires, l'accord conditionnant le bénéfice du régime au fait que le frontalier travaille régulièrement dans la zone frontalière et rentre chaque jour à son domicile et un accord amiable du 16 février 2006 prévoyant que cette condition n'est plus remplie au-delà de 45 jours par an travaillés hors de la zone ou passés hors du domicile. Par suite, et pour ce qui concerne les intérimaires, les services fiscaux allemands subordonnent l'octroi a priori de l'exonération de retenue à la source prélevée sur les revenus de source allemande au respect des conditions cumulatives citées dans la question. À défaut de cette dispense a priori, et si la personne concernée remplit in fine les conditions d'éligibilité au régime frontalier au titre de l'année écoulée - ce qui entraîne une imposition exclusive dans son État de résidence (France) - l'Allemagne procède au remboursement a posteriori de l'impôt prélevé localement, permettant ainsi le respect de la convention fiscale franco-allemande et l'absence de double imposition. À cet égard, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu n'affecte pas plus qu'auparavant le régime fiscal des travailleurs frontaliers qui, par dérogation, prévoit une imposition exclusive des revenus dans l'État de résidence du bénéficiaire. Dans le cas particulier des travailleurs frontaliers intérimaires résidents de France qui perçoivent des salaires provenant d'une activité exercée en Allemagne, ils devaient le cas échéant, verser des tiers provisionnels ou des mensualités puis acquitter le solde dès lors que ces revenus étaient exclusivement imposables en France. À compter de 2019, ces tiers provisionnels et mensualités sont remplacés par un prélèvement à la source dû au titre de l'année de perception des revenus qui prendra, si l'entreprise de travail temporaire est située en France, la forme d'une retenue à la source effectuée par le débiteur lors du paiement de ces revenus lorsqu'ils sont imposables en France. Dans le cas où l'entreprise de travail temporaire qui emploie le travailleur frontalier intérimaire résident de France est établie en Allemagne, le prélèvement à la source prend la forme pour ces personnes d'un acompte calculé par l'administration sur la base de la dernière déclaration des revenus du contribuable. Le contribuable qui estime que le prélèvement à la source résultant de cette situation est trop important compte tenu de sa situation et de ses revenus réels de l'année considérée peut demander la modulation à la baisse de ce prélèvement. Il pourra également demander à revoir sa situation s'il estime qu'il ne remplira pas les conditions pour bénéficier du régime frontalier. Par ailleurs, il est précisé que si les travailleurs intérimaires ne relèvent pas du régime de travailleur frontalier, leurs salaires sont imposables à la fois en France et en Allemagne. Afin d'éliminer la double imposition, l'impôt acquitté en Allemagne au titre de ces revenus ouvre droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu français dans la limite du montant de l'impôt français correspondant. Dans cette situation, afin d'éviter un double prélèvement, le taux de prélèvement à la source calculé par l'administration fiscale en France est diminué pour tenir compte de l'imputation de l'impôt

acquitté en Allemagne sur l'impôt dû en France. Les services du ministère des finances allemands ont été saisis par les services du ministère de l'économie et des finances en vue de faciliter les modalités pratiques permettant d'établir l'État en droit de prélever à la source, et en particulier de revoir et assouplir les procédures permettant d'obtenir a priori une dispense de la retenue à la source allemande. Ces travaux ont d'ores et déjà été engagés. Néanmoins cette solution, qui reste celle qui doit être privilégiée à terme et qui permettra de mettre en œuvre un dispositif pérenne et stable, doit être accompagnée de mesures spécifiques permettant d'arrêter immédiatement les doubles prélèvements opérés au titre des revenus 2019 pour les frontaliers intérimaires concernés. Dans cet esprit, le Gouvernement a également demandé de faire en sorte d'arrêter immédiatement les prélèvements 2019 au titre de l'impôt français pour tous les contribuables dans cette situation, quand bien même l'impôt sur les revenus perçus en 2019 serait dû in fine en France. Un message a été transmis aux entreprises de travail intérimaire, notamment par l'intermédiaire d'associations comme Prism Emploi, et une communication a été engagée en ce sens par les directions départementales des finances publiques qui traitent ces dossiers. Il s'agit d'une mesure qui vise à ne pas pénaliser ces contribuables en trésorerie en 2019 mais qui a bien vocation à rester exceptionnelle et dans l'attente de l'aboutissement des négociations engagées avec les autorités allemandes sur ce sujet.

Impôt sur le revenu

Barème fiscal des indemnités kilométriques

11808. – 28 août 2018. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le barème fiscal pris en compte pour le remboursement des frais kilométriques. Lorsque l'on déclare ses impôts sur les revenus salariaux en France, il est possible d'opter soit pour l'abattement forfaitaire de 10 % soit pour les frais réels. Dans ce dernier cas, les frais liés à l'utilisation du véhicule pour son travail sont évalués avec le barème kilométrique. Ce barème intègre différentes composantes telles que la dépréciation du véhicule, son entretien, le carburant et s'utilise pour les remboursements kilométriques en entreprise. La version 2018 a été publiée sur le Bulletin officiel des finances publiques-Impôts le 24 janvier dernier. Néanmoins, à la surprise générale, malgré la hausse des taxes sur les carburants et des prix à la pompe qui ont augmenté de 7 à 10 centimes le litre au début de l'année 2018, le barème kilométrique reste inchangé par rapport à l'an dernier. Le montant reçu ne correspond alors plus à la réalité et finit par ne plus couvrir le prix du carburant et l'usure du véhicule. Les salariés utilisant leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de travail sont ainsi fortement pénalisés. Une revalorisation du barème est fortement attendue et serait une mesure simplement équitable pour les personnes utilisant leur véhicule pour le travail et qui voient leur pouvoir d'achat amputé par ces hausses. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement a prévu de réévaluer à la hausse le barème fiscal pour les déplacements pour 2019 mais également rétroactivement pour l'année 2018. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La revalorisation du barème kilométrique est basée chaque année sur différents scenarios reposant sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) relatif aux dépenses d'utilisation d'un véhicule publié par l'INSEE ou de l'évolution des prix à la consommation hors tabac. S'il est vrai que le barème kilométrique applicable aux revenus 2017 n'avait pas fait l'objet d'une revalorisation, il est à noter que pour l'imposition des revenus 2015 et 2016, il n'avait pas été réévalué à la baisse non plus, alors même que l'IPC tout comme le prix des carburants avaient diminué respectivement de 9 et 3 % pour 2015 et 2,1 et 6,74 % pour 2016. Les salariés qui estiment que leurs frais sont supérieurs à ceux déterminés au moyen du barème kilométrique conservent la possibilité de faire état de ces frais de déplacement pour leur montant réel et justifié, dans la limite du montant qui serait admis en déduction en application du barème précité, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale prévue par le barème. Les salariés qui l'estiment préférable, conservent également la possibilité de renoncer à la déduction de leurs frais professionnels pour leur montant réel et justifié, y compris leur frais de déplacement, et de faire application de l'abattement forfaitaire de 10 % plafonné à un montant fixé à 12 305 pour l'imposition des revenus 2017. Enfin, s'agissant des revenus 2018 à déclarer en 2019, une hausse du barème kilométrique a été décidée. Ainsi, pour les frais réels engagés pour l'acquisition des revenus 2018, l'arrêté a entériné la revalorisation des deux premières tranches du barème, respectivement de 10 et 5 % par rapport au barème utilisé pour les revenus 2017. Cette hausse concernera ainsi les véhicules ayant une puissance de 3 CV et moins (10 %) ainsi que les véhicules de 4 CV (5 %).

Impôt sur le revenu

Report d'un an de l'entrée en vigueur de la retenue à la source.

11810. – 28 août 2018. – **M. Gilbert Collard** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** quant à la faisabilité de la retenue à la source au 1er janvier 2019. En effet, chaque jour apparait un nouvel « angle mort », c'est

à dire une difficulté imprévue qui n'avait pas été traitée lors de l'examen du PLFI par le Parlement. Deux de ces difficultés, trop tardivement découvertes posent d'ores et déjà des difficultés quasi insurmontables. Le problème le plus préoccupant concerne les emplois à domicile réglés par des chèques emplois services. En effet, aucune procédure de collecte de l'impôt sur le revenu n'a été proposée aux employeurs ; ce qui recule à 2020 la mise en place de la retenue. Le Gouvernement envisage donc deux solutions : soit faire payer aux salariés deux années d'I. R. en 2020, soit créer dans ce secteur une seconde « année blanche » en 2019. Or, l'une et l'autre de ces solutions posent le problème constitutionnel d'égalité devant l'impôt. La seconde difficulté concerne le cas des TPE-PME qui n'ont pas pu installer le logiciel de perception de la retenue. Il est donc proposé en pareil cas, de confier la collecte aux URSSAF ; ce qui n'est pas absurde, à condition que ces organismes aient le temps d'élaborer les logiciels correspondants entre septembre et novembre 2018. Et même dans ce cas, il faudrait interroger chaque chef d'entreprise pour savoir s'il accepte ou nom ce prélèvement en direct. De plus, il faut définir ce qu'est une TPE selon le nombre de ses salariés, soit globalement, soit par établissement. Enfin, il faut que toutes ces modifications de dernière minute soient transcrites dans le code général des impôts ; ce qui nécessitera le vote d'une loi de finances rectificatives : un ministre du budget ne peut pas Gouverner seul et par circulaires. Pour résumer, face à un délai trop bref et des difficultés majeures, il demande au Gouvernement s'il ne convient pas de reporter à plus tard une réforme un peu trop hâtivement mise en œuvre.

Réponse. – Le prélèvement à la source supprime le décalage d'un an entre la perception du revenu et le paiement de l'impôt correspondant. Il s'agit donc d'une simplification pour les usagers qui n'auront plus de difficultés de paiement grâce à un impôt qui s'adapte automatiquement chaque mois au montant du revenu versé. Concernant les salariés des particuliers employeurs, le chèque emploi service universel (CESU) est un dispositif simplifié permettant aux particuliers employeurs de déclarer la rémunération des salariés employés à leur domicile pour des activités de services à la personne. Pour les particuliers employeurs, l'entrée en vigueur du prélèvement à la source a été reportée d'une année et décalée par la loi de finances pour 2019 au 1er janvier 2020. En effet, les particuliers employeurs constituent une catégorie spécifique de collecteurs de la retenue à la source puisqu'ils ne disposent notamment pas des outils, de la formation et des connaissances auxquels ont accès les employeurs professionnels. Des dispositifs simplifiés de gestion du prélèvement à la source seront mis en place, qui assureront le calcul de la retenue à la source et du montant de salaire net de retenue à la source à verser au salarié. De plus, le CESU mettra à disposition de l'employeur un service dématérialisé, dit « tout-en-un », qui permettra à cet employeur de procéder au versement des rémunérations dues au salarié qu'il emploie, déduction faite de la retenue à la source, de s'acquitter des cotisations et contributions de sécurité sociale afférentes ainsi que du montant de retenue à la source dû, tout en bénéficiant concomitamment des aides auxquelles il a droit au titre de l'emploi de ce salarié. L'entrée en fonctionnement du dispositif dit « tout-en-un » pour les particuliers employeurs est prévue courant 2019. En pratique, tout au long de l'année 2019, les particuliers employeurs continueront de déclarer, comme aujourd'hui, la rémunération nette de leur salarié. Ils ne seront pas prélevés de la retenue à la source de leurs salariés. Les salariés continueront de percevoir leur rémunération nette sans la retenue à la source. À compter du 1er janvier 2020, les particuliers employeurs pourront utiliser les dispositifs et services susmentionnés mis à leur disposition par les sites CESU et PAJEMPLOI pour effectuer une véritable retenue à la source sur les salaires qu'ils versent. Afin d'éviter que les salariés concernés n'acquittent en 2020 une double contribution aux charges publiques constituée du prélèvement à la source sur les salaires perçus en 2020 et de l'impôt sur les salaires perçus en 2019, les salariés verseront en 2019 un acompte calculé par l'administration fiscale afin d'anticiper, de manière contemporaine, le montant d'impôt sur le revenu dû au titre de 2019. En 2020, le paiement du solde éventuel de l'impôt sur le revenu des contribuables ayant perçu des salaires versés par un particulier employeur en 2019 sera en outre étalé de manière automatique sur la période allant de septembre 2020 à décembre 2021 si le solde est supérieur à 300 € et représente plus de la moitié de l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème progressif. Dans le cas contraire, le contribuable aura toujours la possibilité d'en faire la demande. Ces dispositions ont été votées par le Parlement et figurent dans l'article 12 de la loi de finances pour 2019. S'agissant de la charge sur les entreprises, le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser cette charge. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration. Celui-ci a été mis en place à compter de la campagne déclarative 2018. Le rapport comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, notamment grâce à un kit de démarrage à l'attention de

tous les collecteurs, publié le 5 mars 2018. Un comité de suivi du prélèvement à la source, institué en mars 2018, avait vocation à faire le point chaque mois sur la préparation de la mise en œuvre de la réforme et de répondre aux préoccupations des parties prenantes au projet. Ainsi, sur proposition du Gouvernement, des demandes de simplification ont pu être exprimées par les entreprises et prises en compte. Les entreprises bénéficient d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reversent la retenue à la source qu'elles ont collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectuent ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. En outre, pour toutes les entreprises, l'État propose un dispositif gratuit, le Titre Emploi Service Entreprise ou TESE, qui consiste à simplifier les formalités sociales des entreprises liées à l'emploi de salariés. À partir de la déclaration de l'employeur, le centre national Titre emploi service entreprise établit les formalités et déclarations auxquelles la déclaration sociale nominative (DSN) se substitue et gère donc le prélèvement à la source. Il permet ainsi de calculer le montant de l'impôt sur le revenu qui est prélevé à la source pour les salariés concernés en appliquant le taux transmis par l'administration fiscale.

Impôt sur le revenu
Prélèvement à la source - Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

12032. – 11 septembre 2018. – **M. Patrick Mignola** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en place du prélèvement à la source au 1er janvier 2019. Dès le 15 janvier 2019, le fisc va verser 60 % des crédits et réductions d'impôt calculé sur 2018. Cet acompte concernera les réductions et crédits d'impôts relatifs aux services à la personne, aux frais de garde d'enfant et aux hébergés en EHPAD. Par ailleurs, ce dispositif sera étendu aux réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif (Pinel, Duflot, Scellier, investissement social et logement dans les DOM, Censi-Bouvard) et aux réductions et crédits d'impôts en faveur des dons aux œuvres, des personnes en difficulté et des cotisations syndicales. Cet acompte ne concerne pas les autres crédits d'impôts comme la souscription au capital de PME ou encore l'investissement forestier mais surtout le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) pour les travaux réalisés en 2018. Les entreprises et artisans s'inquiètent de cette mesure qui oblige de nombreux contribuables à annuler ou reporter leurs travaux. Il le remercie de prendre en compte le CITE dans l'acompte de 60 % versé en janvier 2019.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Il consiste à appliquer le taux de prélèvement à la source au revenu imposable. Le taux de prélèvement à la source ne tient pas compte des réductions et des crédits d'impôt sauf dans le cas particulier des contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 € par part de quotient familial et dont l'impôt sur le revenu des deux dernières années d'imposition connues est nul. Dans ce cas, le taux de prélèvement à la source est mis à zéro. Le législateur a prévu le versement d'une avance sur le montant de certains réductions et crédits d'impôt récurrents le 15 janvier de chaque année. Cette avance, dont le taux initial était de 30 % et qui a été porté par la loi de finances pour 2019 à 60 %, s'applique au montant des avantages qui ont été accordés aux contribuables l'année précédente au titre des dépenses de l'avant-dernière année afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Le périmètre initial de cette avance concernait l'emploi d'un salarié à domicile ainsi que les frais de garde des jeunes enfants. La loi de finances pour 2019 a élargi ce périmètre en y intégrant la réduction d'impôt au titre des dépenses d'hébergement en EHPAD, la réduction d'impôt au titre des dons, le crédit d'impôt au titre des cotisations syndicales ainsi que les réductions d'impôt en faveur des investissements locatifs tels que les dispositifs dits « Censi-Bouvard », « Scellier », « Duflot » ou « Pinel ». Ni le prélèvement à la source ni le système d'avance de 60 % n'ont pour effet de modifier l'année de versement des réductions et crédits d'impôts : comme toujours, ce versement a lieu à l'été de l'année suivant la dépense. L'avance de 60 % n'a été mise en place que pour corriger un effet de trésorerie infra-annuelle. Elle n'est donc pertinente que pour des réductions ou crédit d'impôts à caractère récurrent (c'est-à-dire qui se renouvellent d'année en année). Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) n'est, par nature, pas un avantage fiscal récurrent. Par exemple, l'achat d'une chaudière, qui ouvre droit au bénéfice du CITE sous certaines conditions, ne constitue pas une dépense récurrente. L'intégration de ce type de dépenses non récurrentes ouvrant droit à crédit d'impôt dans le périmètre de l'avance de 60 % aurait pour conséquence de verser à tort aux contribuables concernés 60 % de l'avantage fiscal déjà obtenu l'année précédente. Ainsi, les contribuables seraient dans l'obligation de rembourser cette avance l'été suivant.

Impôt sur le revenu
Impôt à la source et recouvrement de l'impôt par le fisc

12190. – 18 septembre 2018. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les estimations effectuées par les services de Bercy en matière d'augmentation des créances irrécouvrables liée à la mise en place du prélèvement de l'impôt à la source. En effet, les employeurs en général et les entreprises en particulier sont déjà considérés comme des collecteurs de cotisations sociales et de taxes (comme par exemple la TVA). Le prélèvement à la source va étendre ce rôle en ajoutant les « acomptes » que prélèveront les employeurs en matière d'impôts sur le revenu de leurs salariés. Or, dans le cadre de l'apurement des passifs des entreprises (en cas de liquidation ou de redressement judiciaire), l'Urssaf et le fisc passent en créances irrécouvrables des sommes souvent très importantes en raison de la faiblesse des actifs restés disponibles. En d'autres termes, le fisc est obligé de mettre une croix sur des recettes financières qui lui étaient pourtant légitimement dues. Mécaniquement, en étendant le rôle de collecte des entreprises au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, ces créances non recouvrables vont augmenter. Par ailleurs, le taux de recouvrement direct de l'impôt sur le revenu est très bon aujourd'hui. Il souhaite donc savoir quelles sont les prévisions du ministère des finances en ce qui concerne cette augmentation du non recouvrement de l'impôt pour les années budgétaires 2018, 2019 et 2020.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Concernant le taux de recouvrement de l'impôt sur le revenu, il est précisé que le prélèvement à la source permet du point de vue du contribuable de limiter les risques d'impayés grâce à la synchronisation de l'impôt avec les revenus et de sous déclaration en faisant appel à un tiers payeur. Du point de vue du collecteur, le fait de passer par un tiers payeur n'est pas en soi un élément de nature à dégrader le taux de recouvrement, bien au contraire. Ainsi par exemple, le passage à la retenue à la source chez le notaire pour les plus-values immobilières en 2004 a entraîné une forte hausse des plus-values déclarées, supérieure à l'évolution du marché. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise, l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) qui garantit le paiement, dans les meilleurs délais, des sommes dues aux salariés (salaires, préavis, indemnités de rupture, etc.) a vu sa garantie étendue à la retenue à la source, par analogie aux cotisations et contributions sociales et salariales. L'AGS ayant effectué des avances de créances auprès des salariés, devient un créancier de l'entreprise en procédure collective. L'AGS constitue dès lors un créancier particulier dans la mesure où elle bénéficie des privilèges que la loi accorde aux salariés. Dans ce cadre, l'article 1671 du code général des impôts prévoit qu'en cas de procédure collective, si la retenue à la source a été avancée par l'AGS, elle bénéficiera d'un privilège de même rang que celui des revenus sur lesquels elle aura été précomptée. *In fine*, le taux de recouvrement de l'impôt sur le revenu est déjà élevé en France, s'élevant à 97,5 % à deux ans pour l'année 2015. La réforme pourrait augmenter ce rendement dès lors que le taux de recouvrement pour les cotisations sociales sur les salaires du privé à un an atteint 99,5 % selon le rapport du conseil des prélèvements obligatoires sur le prélèvement à la source et l'impôt sur le revenu de février 2012.

Impôt sur le revenu
Mise en oeuvre du prélèvement à la source - Retraites - Versement complémentaire

12191. – 18 septembre 2018. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre du prélèvement à la source (PAS). Le calcul des pensions de retraite des personnes nouvellement retraitées peut générer un écart dans le temps entre le versement d'une première pension ne prenant pas en compte les derniers mois cotisés et un versement complémentaire ultérieur prenant en compte l'ensemble des trimestres cotisés. Avec la réforme du prélèvement à la source, certains jeunes retraités s'inquiètent. Elle demande si le versement complémentaire des pensions de retraite de 2018, versé par les caisses de retraite en 2019 sera soumis à l'impôt ou bien, comme la logique le voudrait, considéré comme relevant de l'année 2018, année blanche, c'est-à-dire non imposé.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Ainsi, la règle selon laquelle l'impôt d'une année s'applique aux revenus versés du 1er janvier au 31 décembre de cette année est inchangée par le prélèvement à la source : depuis la création de l'impôt sur le revenu, un revenu est imposable l'année de son versement, indépendamment de la période à laquelle il se rapporte. S'agissant du règlement de la transition entre les deux systèmes de recouvrement de l'impôt sur le revenu, le législateur a eu pour objectif d'éviter une double contribution aux charges publiques qui aurait résulté pour les contribuables du paiement en

2019 de l'impôt sur les revenus de 2018 avec le décalage d'un an et sur les revenus de 2019 avec le prélèvement à la source. Il a donc créé le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) qui viendra effacer l'impôt sur les revenus de 2018 non exceptionnels dans le champ de la réforme.

Impôt sur le revenu

Artisanat - Coûts générés par la mise en place du prélèvement à la source

12398. – 25 septembre 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la question de l'indemnisation des artisans pour les coûts générés par la mise en place du prélèvement à la source. Outre le fait que cette réforme alourdira de façon significative le poids des démarches administratives pour toutes les entreprises, elle s'accompagnera inévitablement d'une aggravation des charges qui pèsent sur ces dernières. Une étude récemment réalisée démontre que les TPE-PME seront davantage impactées que les grands groupes en terme de coût par salarié, une inégalité s'expliquant notamment par les niveaux disparates d'industrialisation de la fonction paie. Beaucoup de dirigeants de ces petites et moyennes entreprises font part de leurs doutes sur leur capacité à remplir prochainement leur nouveau rôle de collecteur d'impôt. Le manque de moyens humains et matériels reste la principale cause d'inquiétude, en particulier chez les artisans qui ne disposent d'aucune structure adaptée au sein de leur entreprise pour mener sereinement cette nouvelle tâche qui leur a été imposée. À l'heure où le Gouvernement s'engage pour la simplification dans la vie des entreprises, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour compenser le surcoût financier du prélèvement à la source auprès des artisans.

Réponse. – Le prélèvement à la source supprime le décalage d'un an entre la perception du revenu et le paiement de l'impôt correspondant. Il s'agit donc d'une simplification pour les usagers qui n'auront plus de difficultés de paiement grâce à un impôt qui s'adaptera automatiquement chaque mois au montant du revenu versé. S'agissant de la charge sur les entreprises, le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser cette charge. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration, plan qui a été mis en oeuvre dès la campagne déclarative de l'an dernier et s'est déroulé jusqu'au début 2019. Le rapport comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, notamment grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs, conçu et mis à disposition des employeurs début 2018. Un comité de suivi du prélèvement à la source, institué en mars 2018, avait vocation à faire le point chaque mois sur la préparation de la mise en œuvre de la réforme et de répondre aux préoccupations des parties prenantes au projet. Ainsi, sur proposition du Gouvernement, des demandes de simplification ont pu être exprimées par les entreprises, et ont été mises en oeuvre. Les entreprises bénéficient par ailleurs d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reversent la retenue à la source qu'elles ont collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectuent ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. En outre, pour toutes les entreprises, l'État propose un dispositif gratuit, le Titre Emploi Service Entreprise ou TESE, qui consiste à simplifier les formalités sociales des entreprises liées à l'emploi de salariés à partir de la déclaration de l'employeur, le centre national TESE établit les formalités et déclarations auxquelles la Déclaration sociale nominative (DSN) se substitue et gère donc le prélèvement à la source. Il permet ainsi de calculer le montant de l'impôt sur le revenu qui est prélevé à la source pour les salariés concernés en appliquant le taux transmis par l'administration fiscale. Pour l'ensemble de ces raisons il n'est pas envisagé de compensation financière au profit des entreprises.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source et rachats de trimestres

13085. – 9 octobre 2018. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la différence de traitement fiscal entre les assurés ayant, pour des raisons diverses (retard dans le traitement des dossiers initiés en 2017, plan de départ volontaire ou plan social accompagnant un licenciement collectif) racheté des trimestres de retraite en 2018 d'une part, et les assurés qui effectueront ce rachat à partir de début 2019 et au-delà d'autre part. En effet, les sommes versées pour le rachat de trimestres de retraite viennent habituellement en déduction du revenu imposable. Au 1er janvier 2019, avec la mise en place du prélèvement à la

source et l'effet du crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) qui lui est concomitant, les assurés effectuant un rachat de trimestres en 2019 pourront déduire les montants versés de leurs revenus imposables quand ceux qui ont effectué leurs rachats en 2018, qu'ils soient contraints ou non, ne le pourront pas. Comparativement, ces derniers se verront ainsi pénalisés fiscalement. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend prendre comme mesure pour que l'impact fiscal d'un rachat de trimestre effectué en 2018 ait le même impact fiscal qu'un rachat de trimestre effectué en 2019 et dans les années à venir.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Il consiste à appliquer le taux de prélèvement à la source au revenu imposable et revêt deux formes selon que le revenu est versé par un collecteur identifié ou non. Dans le premier cas, le verseur de revenu opère une retenue à la source en appliquant le taux au revenu imposable qu'il verse au bénéficiaire. Si le revenu est versé sur douze mois, l'impôt est également prélevé sur douze mois au lieu de 10 comme dans le système antérieur de mensualisation. Dans le second cas, c'est l'administration fiscale qui applique le taux au revenu imposable et qui calcule un acompte contemporain prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable selon une échéance mensuelle ou, sur option, trimestrielle. S'agissant du règlement de la transition entre les deux systèmes de recouvrement de l'impôt sur le revenu, le législateur a eu pour objectif d'éviter une double contribution aux charges publiques qui aurait résulté pour les contribuables du paiement en 2019 de l'impôt sur les revenus de 2018 avec le décalage d'un an et sur les revenus de 2019 avec le prélèvement à la source. Il a donc créé le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) qui viendra effacer l'impôt sur les revenus de 2018 non exceptionnels dans le champ de la réforme. Les rachats de cotisations de retraite au régime de base de sécurité sociale et aux régimes complémentaires légalement obligatoires sont déductibles des pensions. La déduction de ces sommes en 2018 produira des effets fiscaux dès lors qu'un contribuable qui dispose de revenus hors du champ du prélèvement à la source (plus-values mobilières ou revenus d'épargne par exemple) ou du CIMR (revenus exceptionnels) bénéficiera d'un effet « taux » en faisant diminuer le taux auquel seront imposés en 2018 les revenus hors du champ de la réforme ou du CIMR. Par ailleurs, un contribuable qui ne dispose que de revenus couverts par le CIMR bénéficiera, à compter de septembre 2019 d'un taux de prélèvement à la source diminué car tenant compte des rachats de trimestre déduits en 2018. En toute hypothèse, l'avantage global dont bénéficiera le contribuable au titre des revenus de 2018 sera, du fait de l'effacement de l'impôt par le CIMR, toujours supérieur à celui dont il aurait bénéficié en l'absence de réforme. Au surplus, ces rachats n'interviennent pas pour des raisons uniquement fiscales mais surtout pour améliorer la retraite des personnes concernées.

Impôt sur le revenu
Article 168 du CGI

14134. – 13 novembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'article 168 du code général des impôts. L'article 168 du code général des impôts permet, dans des cas exceptionnels, et faute de faire autrement, de taxer le contribuable suivant des éléments de train de vie qui sont énoncés dans le dispositif de l'article. La taxation d'office, prévue à l'article 168, constitue un régime particulier d'imposition, popularisé sous la dénomination de « signes extérieurs de richesses », que l'administration est en droit de substituer au régime de droit commun en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare. Il lui demande à combien de reprises l'administration a eu recours à l'imposition d'office sur le fondement de l'article 168 du code général des impôts et pour quels montants de redressements, au cours de l'année 2018.

Réponse. – S'agissant des dossiers clos au cours de l'année 2018, l'administration fiscale a appliqué l'article 168 du code général des impôts à dix reprises (contrôle fiscal externe et contrôle sur pièces). Le montant des rectifications s'élève à 1,3 million d'euros.

Impôts et taxes
Art. L.16B du LPF

14137. – 13 novembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'article L. 16B du livre de procédures fiscale. L'article 164 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a modifié l'article L. 16B du livre des procédures fiscales afin de renforcer les droits et garanties du contribuable. Suite à cette modification, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention pour faire l'objet d'un

appel devant le premier président de la cour d'appel territorialement compétent dans un délai non suspensif de 15 jours. Au cours de l'année 2018, il lui demande combien d'appels les contribuables ont formé contre des ordonnances du juge des libertés sur le fondement de l'article L. 16B du livre des procédures fiscales.

Réponse. – En 2018, 41,79 % des affaires ayant fait l'objet de la mise en œuvre de la procédure de droit de visite et saisie ont fait l'objet d'un contentieux (soit 84 dossiers sur 201). Compte-tenu des voies de recours offertes dans le cadre de l'article L. 16 B du LPF, portant à la fois sur l'autorisation (ordonnance) et le déroulement des opérations de visite, ceci représente 282 enrôlements auprès des Cours d'Appel, qui se répartissent ainsi : 52% d'appels de l'ordonnance et 48 % de recours sur les opérations de visite.

Impôts et taxes
Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

14138. – 13 novembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaire. L'article 16 de la loi des finances rectificative pour 2007 a créé la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires qui est compétente pour les litiges relatifs à la détermination du bénéfice et du chiffre d'affaires d'entreprises dont le chiffre d'affaire excède 50 millions d'euros pour celles dont les activités est la vente ou la fourniture de logement ou de 25 millions d'euros pour celles qui réalisent des prestations de services. Il lui demande combien de saisines de la commission nationale ont pu être répertoriées en 2018.

Réponse. – Sur l'ensemble des dossiers de contrôle fiscal clos en 2018 (contrôles fiscaux externes et sur pièces), soit 48 464 opérations, la commission nationale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires a été saisie à 108 reprises.

Impôts et taxes
Interlocuteur départemental - Nombres de saisines

14144. – 13 novembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'interlocuteur départemental. Un différend entre le contribuable et le vérificateur peut être réglé sans qu'il soit besoin de saisir une juridiction. Ainsi l'interlocuteur départemental peut répondre aux interrogations du contribuable et éventuellement lui donner raison. L'interlocution doit normalement être accordée au contribuable quelle que soit la procédure rectificative appliquée pour la proposition de rehaussements. La mise en œuvre de cette garantie est régulière lorsque l'administration informe le contribuable par la mention, sur l'avis de vérification, de l'identité et des fonctions des personnes auprès desquelles les recours peuvent être exercés. Au cours de l'année 2018, il lui demande combien de fois les contribuables ont saisi l'interlocuteur départemental.

Réponse. – Sur l'ensemble des dossiers de contrôle fiscal clos en 2018 (contrôles fiscaux externes et sur pièces), soit 48 464 opérations, l'interlocuteur départemental a été saisi à 1 413 reprises.

Impôts et taxes
La flagrance fiscale

14145. – 13 novembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la flagrance fiscale. L'article 15 de la loi de finances rectificative du 25 décembre 2007 a institué une procédure de flagrance fiscale. Il s'agit d'une procédure exorbitante du droit commun qui est limitée à des situations particulières. La constatation d'une situation de flagrance fiscale est matérialisée par l'établissement d'un procès-verbal. Il lui demande combien de procès-verbaux ont été dressés dans le cadre de la flagrance fiscale au cours de l'année 2018.

Réponse. – La procédure de flagrance fiscale prévue à l'article L.16-0 BA du livre des procédures fiscales (LPF) a été mise en œuvre 17 fois au cours de l'année 2018.

Impôts et taxes
Nombre de saisines de la commission de conciliation

14148. – 13 novembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la commission de conciliation. En 1949, est créée la commission départementale de conciliation

devant laquelle l'administration défère le contribuable en cas de désaccord sur l'évaluation d'un bien taxé. La loi du 27 décembre 1963 confère aux contribuables le droit de saisir la commission de conciliation. Il lui demande combien de saisines des commissions de conciliation sur le territoire national ont pu être répertoriées en 2018.

Réponse. – Sur l'ensemble des dossiers de contrôle fiscal clos en 2018 (contrôles fiscaux externes et sur pièces), soit 48 464 opérations, la commission de conciliation a été saisie à 65 reprises.

Impôts et taxes
Nombre d'examens contradictoires ECSFP

14149. – 13 novembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle. L'article L.12 du livre des procédures fiscales détermine les règles régissant l'examen contradictoire de situation fiscale personnelle. Au cours de cet examen, l'administration peut contrôler la cohérence entre d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie de membres du foyer fiscal, conformément à l'article 12 du livre de procédures fiscales. Il lui demande combien l'administration a diligenté d'examens contradictoires de situation fiscale personnelle au cours de l'année 2018.

Réponse. – La DGFiP a finalisé 3 134 examens contradictoires de situation fiscale personnelle (ESFP) au cours de l'année 2018.

Impôts et taxes
Procédure de taxation d'office

14151. – 13 novembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la procédure de taxation d'office. La combinaison des articles L. 16 et L. 69 du livre des procédures fiscales fait que lorsque l'administration a demandé des justifications à un contribuable, elle est fondée à l'imposer d'office sans mise en demeure préalable, à raison des sommes pour lesquelles il s'est abstenu de répondre dans le délai fixé. Il lui demande combien de fois l'administration a eu recours à cette procédure au cours de l'année 2018.

Réponse. – L'administration fiscale a eu recours à la combinaison des articles L. 16 et L. 69 du livre des procédures fiscales (LPF) à 702 reprises sur l'ensemble des dossiers clos en 2018 (CFE et CSP).

Impôts locaux
Les valeurs locatives cadastrales

14155. – 13 novembre 2018. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la révision des valeurs locatives cadastrales. Les valeurs locatives cadastrales (VLC) ont été établies en 1970 et révisées en 1980. Unanimement, on s'accorde désormais sur leur obsolescence. L'inadéquation entre les bases fiscales et la réalité entraîne des situations de réelles injustices, notamment entre des logements anciens et des logements neufs, qui interrogent le principe d'égalité devant l'impôt. C'est l'une des raisons qui avait motivé la volonté du Président de la République de supprimer la taxe d'habitation. Certains logements situés dans des quartiers attractifs bénéficient de taxes locales faibles puisque la valeur locative de ces biens n'a pas été actualisée depuis 50 ans. En revanche, des logements plus modestes dans des quartiers neufs vont se voir appliquer des taxes beaucoup plus élevées du fait d'un calcul de la valeur cadastrale qui n'est plus en adéquation avec la réalité contemporaine. En effet, les valeurs locatives cadastrales permettent de calculer les principales impositions directes locales, dont les taxes foncières, la taxe d'habitation, la cotisation foncière des entreprises et leurs taxes annexes. La révision des valeurs locatives a été initiée dès 2010 et, bien que reportée plusieurs fois, une première étape a été franchie avec l'entrée en vigueur le 1er janvier 2017 des nouvelles valeurs locatives pour les locaux professionnels, selon les modalités fixées à l'article 48 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015. En s'inspirant de la méthode qui a conduit à ce résultat, l'article 74 de la loi de finances rectificative n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 a lancé une expérimentation de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile dans cinq départements. Deux enseignements peuvent être tirés de cette expérience. Le premier, est que la direction générale des finances publiques (DGFiP) a une bonne connaissance du parc de logements, tant de la nature des locaux (appartement, maison, dépendance, local exceptionnel) que de leur consistance (surfaces). Le second est que les valeurs locatives des locaux d'habitation appartenant au parc privé augmenteraient de 151,5 %, avant rebasage des taux - en effet, les taux seraient diminués pour assurer aux collectivités un produit fiscal constant. Or, dans la plupart des départements de

France, les services fiscaux ne parviennent pas à réaliser ce travail considérable de réajustement. Dès lors, certaines collectivités passent des conventions avec la DGFIP pour y travailler de concert. Il l'interroge donc sur l'opportunité d'envisager une incitation visant à une généralisation des conventions entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale volontaires et les services fiscaux. Cela permettrait d'accentuer la dynamique lancée en 2010.

Réponse. – La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation a fait l'objet d'une expérimentation en 2015 dans cinq départements (Charente-maritime, Nord, Orne, Paris et Val-de-Marne), en application de l'article 74 de la loi de finances rectificative pour 2013. Cette expérimentation a donné lieu à la remise d'un rapport au Parlement en mars 2017. Cette réforme s'inscrit dans celle, plus globale, de la refonte de la fiscalité directe locale. Dans le cadre des différentes instances de dialogue de la Conférence nationale des territoires (CNT) de 2018, le sujet a fait l'objet de discussions entre le Gouvernement, les parlementaires et les élus membres de la CNT. Compte tenu de l'ampleur et de la sensibilité de la réforme qui concerne plus de 49 millions de locaux, une phase de concertation approfondie est nécessaire, associant au niveau national des représentants des contribuables et des élus, au cours de laquelle de nouvelles simulations doivent être réalisées. Ce travail permettra d'identifier les conditions de soutenabilité de la réforme tant pour les usagers que pour les collectivités territoriales. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la révision, les bases imposables et les valeurs locatives des locaux d'habitation sont mises à jour annuellement afin de tenir compte des constructions nouvelles, des changements de consistance, d'affectation, de caractéristiques physiques et d'environnement. La liste de tous ces changements est communiquée chaque année pour avis aux commissions locales, ce qui permet notamment de repérer d'éventuelles anomalies et de s'assurer de l'exhaustivité des mises à jour. Afin d'éviter la perte de recettes fiscales pour les collectivités locales, la fiabilisation des bases de fiscalité directe locale constitue la priorité forte des services fonciers de la direction générale des finances publiques (DGFiP) qui utilise différentes sources d'informations, entre autres, le croisement de données via des procédures automatisées ou les transmissions de signalements par les services locaux d'urbanisme. Les actions de fiabilisation menées en partenariat avec les collectivités locales sont renforcées. Des référents « optimisation des bases fiscales » ont été nommés dans tous les départements. Des conventions de partenariat entre les directions départementales des finances publiques et les collectivités locales sont également proposées voire, le cas échéant, la création d'une force opérationnelle mixte (« task force ») pour les axes de contrôle nécessitant un investissement particulier. En outre, l'activité des géomètres du cadastre est repositionnée sur davantage de travaux fiscaux (suivi des permis de construire en lien avec les services de l'urbanisme, vérification sur place de l'évaluation cadastrale de certains locaux et participation accrue aux commissions locales et départementales par exemple). L'administration fiscale s'engage dans le cadre de ces partenariats à tenir régulièrement informées les collectivités locales de l'état d'avancement du traitement des signalements qui lui sont transmis. Sur la base de tels signalements et/ou d'informations recoupées à la faveur par exemple des travaux de terrain réalisés par ses géomètres-cadastreurs, l'administration fiscale peut en particulier être amenée à relancer les propriétaires sur l'accomplissement de leurs obligations déclaratives en cas de construction nouvelle ou de changement de consistance d'un local existant et leur rappeler les sanctions applicables en cas de non-respect. À défaut de souscription effective d'une déclaration, elle peut procéder à la taxation selon une évaluation d'office de la valeur locative du local et ainsi à une taxation sur la base des éléments recueillis ou en sa possession.

Impôts locaux
Travaux des commissions communales des impôts directs

14366. – 20 novembre 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le traitement des travaux obligatoires réalisés par les commissions communales des impôts directs (CCID). Réalisées dans un contexte de raréfaction de la ressource fiscale, les propositions formulées par la CCID jouent un rôle essentiel dans l'optimisation des bases fiscales des collectivités locales et ainsi de leurs ressources fiscales. Les révisions proposées par de nombreuses communes rurales, soumises à l'obligation de réunion annuelle, ne sont pas traitées par l'administration fiscale. Les missions de cette instance de concertation sont essentielles pour le dynamisme des collectivités dont les propositions conduisent à un meilleur rendement et visent à une équité de la matière fiscale entre les administrés. Ce travail obligatoire, non considéré, suscite l'incompréhension des élus locaux et de légitimes interrogations des citoyens sur la justice fiscale. En conséquence, il lui demande comment coordonner la cadence des réunions obligatoires des CCID avec le traitement effectif des propositions formulées, de nature à définir et adapter la valeur locative, élément clé du calcul de la base fiscale des impôts locaux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise à jour des valeurs locatives des propriétés bâties repose principalement sur un système déclaratif. Afin d'éviter la perte de recettes fiscales pour les collectivités locales et dans l'objectif d'une plus grande équité fiscale, la fiabilisation des bases de fiscalité directe locale constitue la priorité forte des services fonciers de la direction générale des finances publiques (DGFiP). Différentes sources d'informations sont recoupées et analysées, notamment les signalements qui sont transmis par les services locaux d'urbanisme. Les propositions formulées par les commissions communales des impôts directs (CCID) occupent une place essentielle dans le dispositif d'optimisation des bases de fiscalité directe locale. Les actions de fiabilisation menées en partenariat avec les collectivités locales sont renforcées. Des référents « optimisation des bases fiscales » ont été nommés dans tous les départements. Ils peuvent faciliter en tant que de besoin le suivi du traitement des signalements fait par les CCID. Des conventions de partenariat entre les directions départementales des finances publiques et les collectivités locales sont proposées voire, le cas échéant, la création d'une force opérationnelle mixte (« task force ») pour les axes de contrôle nécessitant un investissement particulier. L'administration fiscale s'engage dans le cadre de ces partenariats à tenir régulièrement informées les collectivités locales de l'état d'avancement du traitement des signalements qui lui sont ainsi transmis. L'activité des géomètres du cadastre est repositionnée sur davantage de travaux fiscaux (suivi des permis de construire en lien avec les services de l'urbanisme, vérification sur place de l'évaluation cadastrale de certains locaux et participation accrue aux commissions locales et départementales par exemple). Sur la base de tels signalements et/ou d'informations recoupées à la faveur par exemple des travaux de terrain réalisés par ses géomètres-cadastreurs, l'administration fiscale peut en particulier être amenée à relancer les propriétaires sur l'accomplissement de leurs obligations déclaratives en cas de construction nouvelle ou de changement de consistance d'un local existant et leur rappeler les sanctions applicables en cas de non-respect. À défaut de souscription effective d'une déclaration, elle peut procéder à la taxation selon une évaluation d'office de la valeur locative du local et ainsi à une taxation sur la base des éléments recueillis ou en sa possession.

Impôts et taxes
Conciliateur départemental - Nombre de saisines

14560. – 27 novembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la saisine du conciliateur en matière fiscale. La mise en place du conciliateur vise à améliorer le dialogue avec l'usager le plus en amont possible afin d'éviter les procédures et les conflits qui affectent l'image de l'administration et qui représentent un coût important pour les finances publiques. L'objectif est de résoudre au niveau de chaque département les conflits en y apportant une réponse définitive. Les contrôles sur pièces liés aux contrôles fiscaux externes ainsi que les contrôles sur pièces en matière d'impôts locaux peuvent faire l'objet d'une saisine du conciliateur. Il lui demande combien il y a eu de saisines des conciliateurs départementaux en 2018.

Réponse. – Le nombre de saisines des conciliateurs départementaux s'élève, en 2018, à 64 728, dont 1 525 font suite à un contrôle fiscal.

Fonctionnaires et agents publics
Responsabilité des ordonnateurs et comptables publics

14785. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur son analyse du droit de la responsabilité des ordonnateurs et comptables publics. Il souhaite savoir si le Gouvernement a des projets de réforme en la matière.

Réponse. – Le programme « Action Publique 2022 » a pour ambition de bâtir un nouveau modèle de conduite des politiques publiques. Ainsi, l'objectif général poursuivi par le Gouvernement est de promouvoir un nouveau cadre de gestion publique bâti sur l'autonomie et la responsabilité. Cette transformation implique une réflexion sur la responsabilité des gestionnaires, dans une acception large. Revisiter la « responsabilité financière » des gestionnaires est l'un des volets de cette réflexion. Cela nécessite aussi de réfléchir sur le régime et les modalités d'application de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public devant les juridictions financières, afin notamment d'éviter les sur-contrôles et de mieux responsabiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne financière dans l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs. Ces travaux se poursuivront en 2019 en association avec l'ensemble des acteurs concernés, et notamment la Cour des comptes.

Impôts et taxes

CbCR - Rapport pays par pays fiscal ou public - Évasion fiscale - Europe

14797. – 4 décembre 2018. – **Mme Émilie Cariou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sujet du rapport pays par pays (*Country by Country Report ou CbCR*) et ses perspectives en France et en Europe. La France a introduit dans son droit interne un dispositif général de rapport pays par pays obligatoire, à transmettre à l'administration fiscale pour les entreprises dépassant des seuils de taille (article 223 *quinquies* C du code général des impôts). Elle fait suite aux règles convenues dans le cadre de l'OCDE, organisées dans le cadre de son programme d'action BEPS (action 13), le droit fiscal reprend comme il le doit les règles de l'OCDE telles que déclinées à échelon européen, en particulier la directive n° 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, notamment impulsé par le Commissaire européen à la fiscalité M. Pierre Moscovici. Il est, par ailleurs, question de longue date d'ajouter à ce *CbCR* fiscal un *CbCR* public, comme il peut en exister dans certains secteurs spécifiques (banque, extraction minière). Le Conseil constitutionnel a pour l'instant exclu un *CbCR* trop général, par sa décision sur la loi Sapin II n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016, en y opposant de façon extrêmement générale la liberté d'entreprendre. Elle lui demande quelle est l'utilisation qui est faite des *CbCR* déclarés aux autorités fiscales françaises prévus à l'article 223 *quinquies* C du code général des impôts pour lutter contre l'évasion fiscale et l'optimisation fiscale agressive. Elle souhaite également savoir dans quelle mesure ces documents sont mis à profit par les services fiscaux, par exemple dans leur activité de contrôle fiscal. Elle lui demande également dans quelle mesure l'administration fiscale peut donner accès à la recherche économique à ces données, sous réserve d'anonymisation le cas échéant, et dans quelles perspectives elles sont projetées, en la matière, par l'investissement dans le *big data* associé à la récente loi contre la fraude. Enfin, elle souhaite savoir quelles demandes d'informations sont faites aux partenaires européens et internationaux de la France pour accéder aux rapports pays par pays qui leur sont faits, notamment dans les entreprises géantes du numérique et, réciproquement, quelles sont les demandes faites par les partenaires européens et internationaux, sous réserves de réciprocité, pour accéder aux informations inscrites aux rapports pays par pays déclarés en France. Par ailleurs, elle lui demande quelles sont les perspectives qui sont celles des autorités françaises sur le sujet d'un *CbCR* public, permettant aux citoyens, à la société civile et aux ONG de s'emparer de ces informations. Une proposition de directive, a été adoptée au Parlement européen le 4 juillet 2017 à une très large majorité. Des députés de tous bords, notamment français, continuent de rappeler l'utilité de cette mesure. La transparence n'est pas la solution suffisante pour régler les problèmes de répartition de la valeur et d'imposition entre pays et elle doit être conciliée de façon fine et proportionnée avec les intérêts légitimes et stratégiques des entreprises. Toujours est-il que ce qui résulte de la décision sur la loi Sapin II par sa généralité et l'actuel état de suspension de la procédure parlementaire européenne sur ce *CbCR* public ne peuvent satisfaire la représentation nationale comme les Français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de la directive européenne 2016/881 et de l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays, plus d'une cinquantaine de juridictions, dont l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, s'échangent de façon automatique les informations contenues dans les rapports pays-par-pays déclarés par les groupes multinationaux réalisant un chiffre d'affaires annuel de plus de 750 millions d'euros. L'administration fiscale française reçoit donc depuis 2018, les données déposées par les groupes français mais également les données transmises par les pays étrangers qui concernent des groupes étrangers liés à des entreprises localisées en France. Ainsi, fin février 2019, l'administration a reçu 1209 déclarations *Country by Country Reporting* (CBCR) au titre de l'année 2016, 1355 au titre de l'année 2017 et, pour le moment, 2 au titre de l'année 2018. Chaque déclaration peut concerner plusieurs sociétés, puisqu'une déclaration unique est déposée au titre de l'ensemble des sociétés liées. On retrouve notamment dans ces données, les déclarations CBCR déposées, en France ou à l'étranger, par les grandes entreprises du numérique. Ces données ont été transmises, après un premier travail de mise en qualité formelle, à la direction des vérifications nationales et internationales (DVNI), direction chargée du contrôle de ces entreprises, pour une première analyse de leur intérêt. Lors d'un premier retour effectué en février dernier, cette direction souligne que ces données lui ont permis : - d'améliorer la pertinence de l'outil interne de connaissance des entreprises en renforçant la connaissance du périmètre du groupe dans lequel se situent les entreprises françaises et la répartition des fonctions économiques et commerciales entre chaque entité. - d'enrichir des requêtes d'analyse risque existantes ou d'en créer de nouvelles couvrant des risques jusqu'ici non exploités. Les travaux ont notamment porté sur l'analyse des redevances et honoraires intragroupes, la localisation de la propriété intellectuelle ou des activités financières. Ces requêtes vont désormais être généralisées au niveau national pour l'analyse des entreprises de plus petite taille, par la cellule d'analyse de données du service du contrôle fiscal. Ces travaux participent des investissements numériques réalisés

par la direction générale des finances publiques et s'intègrent notamment dans le cadre du projet « ciblage de la fraude et valorisation des requêtes » qui a fait l'objet d'un financement complémentaire de 5,2M€ au titre du fonds de transformation de l'action publique. L'utilisation des données contenues dans les CBCR s'effectue donc conformément aux dispositions internationales lesquelles en prévoient une exploitation « appropriée » limitée à des fins d'évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et des autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices. Cette utilisation « appropriée » permet également d'exploiter les données à des fins d'analyse économique et statistique, sous réserve du respect du secret professionnel. Enfin, les autorités françaises soutiennent la mise en place, au niveau européen, d'un CBCR public, tout en veillant à ce que cette transparence renforcée ne porte pas préjudice à la compétitivité des groupes européens.

Impôts et taxes

Dispositif d'abus de droit - Article L. 64 livre des procédures fiscales - 2018

14800. – 4 décembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le dispositif d'abus de droit. L'article L. 64 du livre des procédures fiscales énonce que l'administration est en droit d'écarter certains actes dans l'hypothèse de ce qui est appelé l'abus de droit. Ce dernier suppose une construction juridique apparemment régulière mais ne traduisant pas le véritable caractère des opérations réalisées. Dans cette hypothèse, il doit être démontré que le contribuable a poursuivi un intérêt exclusivement fiscal ou que l'acte écarté est purement fictif. Plus simplement, pour que l'administration puisse reprocher à un contribuable d'avoir commis un abus de droit, il faut que l'intéressé ait recherché un avantage fiscal que, sans cet abus, il n'aurait pas obtenu. L'abus de droit expose son auteur à de lourdes conséquences financières. L'abus de droit est puni, notamment par une majoration de 80 % de droits éludés. Eu égard aux conséquences susmentionnées, lorsqu'un redressement est fondé sur un soupçon d'abus de droit, certaines garanties sont offertes aux contribuables. Ainsi, la rectification doit être visée par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur départemental. Par ailleurs, la preuve de l'abus de droit incombe à l'administration. Cette preuve peut bien entendre être contredite par le contribuable. L'administration doit aussi informer le contribuable de son droit à saisir le comité de l'abus de droit fiscal. Il ressort de tout ce qui précède que la procédure d'abus de droit fiscal est identifiée clairement par l'administration. Il lui demande quel est le nombre de redressements notifiés en 2018 sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Réponse. – L'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF) prévoit que l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit. Les manquements constatés sont alors assortis d'une majoration de 80 %, ramenée à 40 % lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale de l'acte constitutif de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire conformément au b de l'article 1729 du code général des impôts. Au titre des dossiers achevés en 2018, la procédure prévue par l'article L. 64 du LPF a été mise en œuvre 205 fois.

Impôt sur le revenu

Paiement dématérialisé de l'impôt et mesures d'accompagnement pour 2019

15685. – 1er janvier 2019. – **M. Stéphane Mazars*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des contribuables qui ne pourront satisfaire à l'obligation - introduite par la loi de finances pour 2016 - de payer par un moyen dématérialisé tout impôt ou taxe dès lors que le montant à recouvrer en 2019 sera supérieur à 300 euros. Avec l'annonce le 7 décembre 2018 d'une suppression des pénalités de 15 euros minimum prévues à l'article 1738 du code général des impôts en cas de paiement par chèque de la taxe foncière au-delà de 1 000 euros, le Gouvernement a privilégié une démarche d'accompagnement des usagers. Pour l'année 2018, on a pu constater un nombre important de contribuables impactés par l'application de cette amende forfaitaire, souvent d'ailleurs en raison de leur âge ou d'une situation d'isolement. Il s'agit essentiellement de contribuables de bonne foi mais pour lesquels le seul moyen de paiement habituel reste les espèces ou le chèque. Aussi, dans la continuité de cette logique incitative qui veille à tenir compte des situations particulières, il l'interroge sur les mesures concrètes d'accompagnement que l'administration fiscale entend mettre en place pour encourager et aider les contribuables à respecter à l'avenir l'obligation de paiement dématérialisé inscrite dans la loi.

Impôt sur le revenu

Obligation de déclaration en ligne de l'impôt sur le revenu

16262. – 29 janvier 2019. – **M. Nicolas Forissier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'obligation de déclaration en ligne de l'impôt sur le revenu. Le Gouvernement a mis en place une généralisation de la déclaration des revenus sur internet à partir de 2016, qui s'intensifie en 2018 et en 2019. En effet, concernant l'année 2018, si l'impôt sur le revenu était supérieur à 1 000 euros, le contribuable avait comme obligation de payer ses impôts par la voie dématérialisée. Pour cette année 2019, cela concerne tous les contribuables dont l'impôt sur le revenu est supérieur à 300 euros. Or, de nombreuses personnes n'ont pas accès à internet, de manière permanente ou par intermittence compte tenu de la qualité du réseau internet. De plus, il existe une réelle fracture numérique en France, c'est-à-dire l'inégalité d'accès aux technologies numériques. Compte tenu de ces deux éléments, il souhaite demander au Gouvernement s'il n'entend pas revenir sur ces mesures inégalitaires, concernant le mode de paiement de l'impôt sur le revenu.

Impôts et taxes

Moyens de paiement dématérialisés

17069. – 19 février 2019. – **M. Olivier Gaillard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences concrètes de la politique de dématérialisation menée par l'administration fiscale depuis 2015. À partir d'un certain montant d'impôt à payer, il n'est plus possible de payer par chèque ou par titre interbancaire de paiement (TIP). Dans ce cas, la voie dite dématérialisée (prélèvement mensuel, prélèvement à l'échéance ou paiement en ligne) est censée être obligatoire. En 2018, le seuil s'élevait à 1 000 euros. Il a été abaissé, en 2019, à 300 euros. De très nombreux contribuables sont désormais concernés, d'autant que la mesure vise la taxe foncière et la taxe d'habitation. En 2016, il a été décidé qu'une majoration de 0,2 %, avec un minimum de 15 euros, s'applique en cas de règlement par un mode de paiement non autorisé. Il s'agit d'une majoration tout à fait contestable dès lors que l'on prend en considération les personnes ne maîtrisant pas l'outil informatique (les personnes âgées en particulier) ou ne disposant pas de la couverture numérique. Le principe même de sanctionner un contribuable au motif du moyen de paiement choisi pour s'acquitter de l'impôt est lui-même très contestable. Dès lors qu'il y a volonté de s'acquitter de l'impôt, l'accompagnement et l'incitation doivent prévaloir sur la sanction. Il remarque qu'en fin 2018, le ministère a supprimé ce mécanisme de majoration pour le chèque. Il lui demande donc si ce geste a vocation à être pérennisé pour la taxe foncière et les autres impôts concernés par l'obligation de télépaiement.

Impôts et taxes

Suppression des pénalités relatives au paiement des impôts par chèque bancaire

17070. – 19 février 2019. – **M. Sacha Houlié*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression des pénalités de 0,2 %, soit un montant de 15 euros minimum, en cas de paiement des impôts par chèque bancaire pour un montant supérieur à 1 000 euros. Chaque année en France, de nombreux contribuables paient leurs impôts par chèque bancaire, faute de ne pas avoir les outils et les moyens nécessaires au paiement dématérialisé. Il en résulte que les contribuables réglant leurs taxes par chèque bancaire d'un montant supérieur à 1 000 euros se voient pénalisés d'une lettre de relance comportant une pénalité de 0,2 % avec un montant minimum de 15 euros conformément à une disposition adoptée dans la loi de finances 2016. Bien que le ministère encourage le paiement dématérialisé, le 7 décembre 2018, le ministre a supprimé ces pénalités afin d'accompagner les usagers vers la transition numérique. Le ministre souhaite que les usagers ayant payé par chèque bancaire leur taxe foncière d'un montant supérieur à 1 000 euros ne se voient pas poursuivi d'une lettre de relance et n'aient pas à payer cette pénalité qui sera remise sans démarche de leur part. Cependant, en 2019, le seuil du montant autorisé par chèque bancaire a été abaissé à 300 euros tandis que de nombreux foyers français sont dépourvus de moyens et d'outils numériques pour procéder au paiement des taxes par voie dématérialisée. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage d'adopter une disposition pour régulariser cette tolérance administrative et, d'accompagner les contribuables en 2019 en étendant la suppression de la pénalité de 0,2 % d'un montant minimum de 15 euros en cas de paiement des impôts locaux par chèque bancaire.

Réponse. – La précédente majorité dans la loi de finances pour 2016 a fixé le seuil à partir duquel les usagers doivent payer leur impôt de manière dématérialisée à 10 000 € en 2016, 2 000 € en 2017, 1 000 € en 2018 et 300 € en 2019 (article 1681 *sexies* du code général des impôts). En application de l'article 1738 du CGI, une pénalité de 0,2 % d'un montant minimal de 15 euros est encourue en cas de non-respect de cette obligation. Il

existe trois moyens de paiement dématérialisé : le paiement direct en ligne, le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance. Pour les usagers qui n'ont pas accès à internet, le prélèvement mensuel ou à l'échéance est possible et facilité. En effet, l'adhésion à l'un de ces deux modes de paiement peut être effectuée par les usagers par courrier, au téléphone ou au guichet. Ces modalités d'adhésion et de gestion des contrats permettent d'éviter une fracture numérique qui pénaliserait les publics fragiles ou moins habitués à l'outil internet. S'ils rencontrent des difficultés, les usagers sont invités à se rapprocher de leur centre des finances publiques qui pourra les accompagner dans l'accomplissement de leurs démarches. Ces derniers examinent toujours avec bienveillance les demandes de remise de majoration pour les usagers ayant été dans l'impossibilité de régler leur impôt par un mode de paiement dématérialisé et qui adhérent à un contrat de prélèvement pour les échéances à venir. Attentif aux difficultés rencontrées, le ministre de l'action et des comptes publics a demandé à l'administration fiscale de procéder à l'annulation de la majoration de 0,2 % en 2018 et de rembourser les usagers qui l'auraient déjà réglée, dans le cadre du paiement de leur taxe foncière et de leur taxe d'habitation. Afin d'accompagner les usagers dans la mise en œuvre de l'obligation, cette mesure de bienveillance a été maintenue pour toutes les impositions émises au cours de l'année 2019 et des actions seront menées pour faciliter l'adhésion des usagers à un contrat de prélèvement à l'échéance pour les impôts locaux. Ainsi, cette année, dans le cadre du droit à l'erreur, les usagers qui paieront un montant d'impôt supérieur à 300 € par un mode de paiement pourtant non autorisé ne seront pas pénalisés à ce titre, quel que soit le type d'impôt : un courrier leur signalera le cas échéant d'être attentif à l'obligation de paiement dématérialisé pour les échéances suivantes. Afin de les aider néanmoins à se conformer dès 2019 à l'obligation de paiement dématérialisé, chaque avis d'impôts locaux, lorsqu'il est supérieur à 300 €, offrira cette année, en lieu et place du traditionnel TIP, un talon d'adhésion au prélèvement à l'échéance avec une enveloppe retour pré-affranchie : un simple renvoi postal de ce talon signé suffira pour adhérer au prélèvement à l'échéance. À compter de 2020, et toujours dans le cadre du droit l'erreur, l'application de la majoration de 0,2 % sera reprise de manière progressive pour les impôts locaux avec un décalage de 2 ans par rapport à l'obligation pour laisser tout le temps nécessaire aux usagers de s'adapter : elle concernera ainsi uniquement les montants supérieurs à 1 000 € en 2020 (malgré une obligation depuis 2018) et les montants supérieurs à 300 € en 2021 (malgré une obligation légale en 2019). Pour l'impôt sur le revenu, le nouveau régime de paiement du solde dans le contexte du prélèvement à la source entrera en vigueur à partir de 2020, à savoir un prélèvement automatique, étalé sur 4 mois de septembre à décembre pour les montants supérieurs à 300 €. Enfin, la loi pour un État au service d'une société de confiance prévoit que les contribuables personnes physiques qui résident dans des zones blanches sont dispensés de l'obligation de télépaiement de leurs impôts jusqu'au 31 décembre 2024.

Égalité des sexes et parité
Parité devant l'administration fiscale

15852. – 15 janvier 2019. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur un problème de parité qui subsiste sur les avis d'imposition de taxes foncières envoyés dans les foyers français. En effet, lorsque les avis d'imposition sont envoyés au domicile des couples, solidaires devant l'impôt foncier comme tous propriétaires indivisaires, ils sont adressés uniquement au nom de l'époux, la référence au nom de la femme mariée ayant été supprimée pour éviter toute confusion notamment en cas de divorce. Même si cela ne remet pas en cause les droits de la conjointe sur un bien détenu en indivision, son identité est mentionnée dans le cadre relatif aux débiteurs légaux, force est de constater que le fait de désigner de façon systématique l'époux comme le premier titulaire de droit renvoie à une conception archaïque du couple qui est en totale contradiction avec les valeurs d'égalité que prône le Gouvernement. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures vont être prises pour mettre fin à cette pratique vécue par les femmes comme une véritable injustice. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un avis d'imposition de taxes foncières est établi par commune et compte de propriétaires. Ce compte est un ensemble de personnes physiques ou morales possédant les mêmes droits réels sur un ou plusieurs biens immeubles. Pour l'envoi de cet avis, une seule personne est désignée comme destinataire dans le cadre servant à l'adressage postal de l'avis. La personne désignée comme destinataire peut, sur simple demande auprès du service foncier compétent, être modifiée.

Impôts et taxes
Procédure de contrôle fiscal

16568. – 5 février 2019. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un problème récurrent dans la procédure de contrôle fiscal qui met gravement à mal les droits de la défense. En effet, si la jurisprudence considère que le contribuable doit disposer d'un « délai suffisant » entre la remise de l'avis de vérification et la première intervention sur place du vérificateur pour que celui-ci puisse se faire assister d'un conseil de son choix » (CE 23 mars 1992, n° 99425 et BOI-CF-PGR-20-10-20150522, n° 60), il apparaît que l'administration estime qu'un délai de « deux jours francs » est amplement suffisant. Or un tel délai est tout à fait insuffisant pour organiser un tel rendez-vous dans de bonnes conditions avec les documents nécessaires et la présence d'un expert-comptable ou d'un avocat. Aussi, il lui demande si, hormis le cas du contrôle inopiné, un délai minimum de quinze jours francs entre la remise de l'avis de vérification et la première intervention sur place du vérificateur pourrait être prévu par la loi, afin de garantir pleinement le respect des droits de la défense des citoyens français dans ce domaine. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Selon le Conseil d'État, le contribuable qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité doit disposer, entre la réception ou la remise de l'avis de vérification et le début de l'examen au fond de ses documents comptables, d'un délai suffisant pour pouvoir se faire assister d'un conseil (Conseil d'État 14 mars 1990 n° 65110, 7e et 8e s.-s., Kaufmann). Ce délai est fixé à deux jours francs. Ainsi, pour le calcul de ce délai, il n'est pas tenu compte du jour de réception de l'avis de vérification, du jour du début du contrôle, des samedis, dimanches et jours fériés (BOI-CF-PGR-20-10-20171004, n° 220). Ce délai de deux jours francs est ainsi jugé comme matériellement indispensable pour se faire utilement assister d'un conseil avant le début des opérations de contrôle. Ce délai permet en outre d'assurer un juste équilibre entre le respect des droits de la défense et la réactivité nécessaire de l'action publique dans le cas des fraudes les plus graves. Aussi, dans un contexte de renforcement de la lutte contre la fraude, il n'apparaît pas envisageable d'établir un délai minimum de quinze jours entre la remise de l'avis de vérification de comptabilité et la première intervention sur place du vérificateur. Au demeurant, il est d'usage d'envoyer l'avis plusieurs jours avant la date prévue pour la première intervention, offrant ainsi dans les faits un délai supérieur au délai minimum de quinze jours proposé. Enfin, dans le cadre des dix engagements pour un contrôle fiscal des entreprises serein et efficace, l'administration a rappelé que la première intervention sur place est précédée, dans la mesure du possible, d'un entretien téléphonique pour échanger sur le contrôle et préparer cette première intervention.

Fonctionnaires et agents publics
Critères d'attribution de l'indemnité de résidence

16805. – 12 février 2019. – **Mme Sylvie Charrière*** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la pertinence des critères retenus pour l'attribution de l'indemnité de résidence. Cette indemnité, attribuée aux agents publics, vise à offrir une réponse adaptée aux différences du coût de la vie selon le lieu où ils sont affectés. Elle permet donc l'attribution d'une indemnité selon trois zones qui correspondent à trois taux différents. Ces zones ont été créées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962. Le taux est nul pour la zone 3 qui comprend pourtant des villes qui sont aujourd'hui parmi les plus chères de France, telles que Bordeaux ou Toulouse. Les taux résultent des dispositions d'une circulaire du 12 mars 2001 qui attribue ainsi, à chaque ville, une zone d'indemnité de résidence. Les critères qui ont pu être retenus pour l'attribution du taux ne semblent plus être en adéquation avec l'évolution du coût de la vie de certaines villes. Dans une question écrite n° 198 publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 2017, le Gouvernement avait déjà été interpellé sur cette problématique. La réponse apportée avait été que le critère de référence, défini dans le contenu du décret de 1962, n'apparaissait plus pertinent pour apprécier les disparités actuelles du coût de la vie, notamment en raison du fait qu'il ne prenait pas en compte le prix de l'immobilier et il avait ainsi été pointé la nécessité d'une réforme du dispositif. Il avait été également indiqué que cette réforme ne semblait pas « pouvoir être menée à brève échéance ». Un an plus tard, elle souhaiterait savoir où en sont concrètement les travaux engagés pour réformer le dispositif de l'indemnité de résidence.

Fonctionnaires et agents publics
Indemnités de résidence pour les fonctionnaires

17058. – 19 février 2019. – **M. Loïc Prud'homme*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'obsolescence du décret du 12 mars 2001 cadrant les zones géographiques d'application de l'indemnité

de résidence pour les agents de la fonction publique. Se basant sur les résultats du recensement effectué par l'INSEE en 1999, ce décret établit par département et pour chaque agglomération, le taux d'application de l'indemnité de résidence pour chaque agent, taux d'application répartis en trois zones. Ces taux ne prennent donc pas en compte les évolutions démographiques de ces dernières années dans les territoires. Si la plupart des grandes agglomérations se voient appartenir à des zones d'abattement, certains bassins de vie restent victime de cette cartographie vieillissante. Depuis 2001, l'ensemble des communes de Gironde est placée en zone 3 et ne bénéficie donc pas d'un taux d'abattement. M. le député souhaite rappeler que Bordeaux est la deuxième ville la plus chère de France après Paris, que la Gironde est aussi un des départements les plus chers de France et que le prix de l'immobilier a évolué de + 7,7 % en l'espace d'une année (2016-2017) sur l'agglomération selon la FNAIM. Au regard des évolutions démographiques et du statut des fonctionnaires en France, il lui demande d'actualiser les normes légales relatives aux zones d'indemnité de résidence sur le territoire en s'appuyant sur l'ensemble des données démographiques et économiques afin d'assurer une justice sociale et territoriale et l'égalité entre tous les agents de la fonction publique.

Réponse. – Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont actuellement fixées à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, qui prévoit que son montant est calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. La répartition actuelle des communes dans les trois zones de l'indemnité de résidence correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires telles que déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, c'est-à-dire au classement opéré après-guerre par le ministère du travail pour instaurer une modulation géographique du salaire minimum national interprofessionnel en fonction du niveau du coût de la vie dans chaque localité de travail. L'article 9 du décret du 24 octobre 1985 prévoit néanmoins la possibilité pour les communes d'être périodiquement reclassées, après chaque recensement général de la population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), pour tenir compte des modifications intervenues dans la composition des agglomérations urbaines et des agglomérations nouvelles. Depuis 2001, cependant, l'administration n'a matériellement plus la possibilité d'actualiser le classement des communes dans les trois zones d'indemnité de résidence, n'a fait l'objet d'aucune actualisation, au regard des conditions posées par le décret du 24 octobre 1985. En effet, si l'INSEE a procédé, jusqu'en 1999, à des recensements généraux de populations tous les cinq ans, ce n'est plus le cas depuis 2004, date à laquelle leur ont été substitués des recensements annuels partiels qui ne permettent plus de faire évoluer simultanément le classement des communes. Or un reclassement différé serait susceptible de générer des contentieux pour rupture du principe d'égalité de traitement. Une réforme du dispositif de l'indemnité de résidence apparaît souhaitable car le dispositif actuel s'appuie sur un zonage qui date de l'après-guerre et ne correspond plus à la situation économique actuelle. Toutefois, les réflexions sur l'indemnité de résidence ont vocation à s'inscrire dans le cadre de la concertation plus large lancée le 1er février 2018 sur la transformation de la fonction publique. Celle-ci porte notamment sur la structuration de la rémunération des agents publics.

Crimes, délits et contraventions
Montant des amendes pour détention de stupéfiants

16997. – 19 février 2019. – **Mme Laetitia Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le paiement et le montant des amendes délivrées par les agents des douanes pour détention de stupéfiants. Actuellement, le montant des amendes pour détention de stupéfiants est proportionnel au volume détenu par l'individu contrôlé. Dans les faits, une amende pour détention d'un faible volume de stupéfiants peut ainsi être inférieure au montant d'une contravention de droit commun, tel qu'un forfait post-stationnement ou le fait de téléphoner en conduisant. Le caractère dissuasif caractérisant ces sanctions est alors faible voire nul. En parallèle, afin d'assurer un recouvrement plus large de ces amendes, le paiement immédiat est la norme. Alors que généralement, une amende recouvrée de manière différée se voit majorée par rapport à son montant initial, les amendes recouvrées immédiatement sont minorées, pour permettre un recouvrement sans délai. Elle l'interroge donc sur les réflexions en cours en matière de répression de la détention de stupéfiants. Une évolution est nécessaire tant afin de s'assurer du caractère dissuasif et répressif des sanctions que de garder une certaine logique dans la hiérarchie des contraventions, dans une logique de proportionnalité des sanctions.

Réponse. – Les amendes douanières se distinguent des amendes pénales de droit commun par leur caractère indemnitaire : leur montant est fixé en fonction de la valeur de la marchandise de fraude ou, le cas échéant, en fonction du montant des droits et taxes éludés. Cette règle s'applique à la détermination du montant des amendes douanières pour détention de stupéfiants. Il convient toutefois de rappeler que les faits relatifs à la détention de

stupéfiants sont susceptibles de recevoir une double qualification d'infraction douanière (au titre de la police des marchandises) et d'infraction pénale (au titre de la protection de l'ordre public). Dès lors, les amendes douanières et les amendes pénales peuvent être prononcées cumulativement, à condition que leur montant cumulé ne dépasse pas le montant de la sanction la plus élevée, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel. En pratique, les poursuites douanières et pénales, qui sont indépendantes et cumulables, font l'objet d'une coordination entre l'administration des douanes et l'autorité judiciaire, dans le but d'assurer la proportionnalité et l'efficacité de la réponse répressive. Dans ce cadre, le paiement immédiat d'une amende douanière par voie transactionnelle est normalement privilégié en l'absence de volonté du parquet de poursuivre sur le plan pénal, ce qui suppose que la sanction douanière est considérée par ce dernier comme suffisante. Enfin, dans les faits, très peu d'amendes douanières pour détention de stupéfiants sont inférieures au montant d'une contravention de droit commun de 2ème classe (35 €), et plus d'un tiers d'entre elles dépassent le montant maximal d'une contravention de 4ème classe (135 €).

Impôts et taxes

Performance des dispositifs de lutte contre la fraude - Traçage tabac

17516. – 5 mars 2019. – **Mme Constance Le Grip** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions dans lesquelles la direction générale des douanes met en œuvre le dispositif de traçage du tabac défini par la directive « Tabac » du 3 avril 2014, elle-même complétée par des actes délégués pris en 2018. Les enjeux de santé publique et de finances publiques de ce dispositif pour la France sont considérables : il est estimé à 25 % la part, en France, du « parallèle », c'est à dire du commerce (illicite ou non) qui échappe peu ou prou à la politique d'augmentation de la taxe et du prix, pierre angulaire de la lutte contre le tabagisme. Mais les enjeux économiques sont aussi très importants : le système mis en place en France peut servir de vitrine (vers l'Europe et le monde), aux technologies françaises existantes, très performantes ou, au contraire de cheval de Troie à des fournisseurs étrangers de dispositifs et produits obsolètes. Elle souhaite donc l'interroger sur la compatibilité des dispositions communautaires et des mesures en préparation en France avec les termes du protocole de l'OMS signé le 10 janvier 2013 et ratifié en 2016 par la France et l'Union européenne en 2016. Les dispositions de ce protocole, entrées en vigueur le 25 septembre 2018, et qui prévoient une indépendance stricte du système à l'égard des professionnels du tabac, s'imposent au droit européen comme au droit français. Elle s'interroge en particulier sur le fait qu'un très grand nombre d'éléments du système soit laissé à la discrétion des producteurs et importateurs de tabac : marquage du code sur les paquets de tabac, authentification de ce marquage, choix des sociétés chargées du stockage des données relatives au tabac. Plus grave, des cinq sécurités requises, une seule doit être choisie chez un fournisseur « indépendant ». En d'autres termes, c'est à ceux-là mêmes qui sont à l'origine du commerce illicite que l'on confie le contrôle. Mme la députée s'interroge également sur le fait que les travaux de l'organisation internationale de standardisation en matière de timbres de taxe soient complètement ignorés alors qu'ils viennent de produire une norme ISO 22382, seule à même de proposer des sécurités de qualité. Les sécurités proposées par la direction générale des douanes, dont certaines sont librement disponibles sur internet, semblent être de qualité moindre. En conséquence, elle souhaite que soit posée la nécessité, dans ces conditions, pour la direction générale des douanes, de relever la qualité des sécurités requises. De telles modifications apparaissent possibles grâce à l'existence d'une offre technologique française éprouvée et rapidement opérationnelle. Tout en préservant la date de mise en œuvre du système (mai 2019), elles permettraient de le rapprocher des prescriptions du protocole de l'OMS.

Réponse. – La lutte contre le commerce illicite du tabac constitue l'une des grandes priorités du Gouvernement. Elle est en effet indissociable de sa détermination à lutter contre le tabagisme, qui se traduit par une politique de santé publique ambitieuse et inédite, conduisant notamment à porter le prix du paquet de cigarettes à 10 euros. La mise en place d'un dispositif de traçabilité du tabac est l'une des principales innovations technologiques pour garantir de l'efficacité de l'action de l'Etat en la matière. La France a, dans ce domaine, pris deux engagements internationaux : le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabacs, adopté le 12 novembre 2012 dans le cadre de l'organisation mondiale de la santé (OMS) et ratifié en 2016, et la directive 2014/40/UE du 3 avril 2014 en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac. Ces deux textes partagent non seulement le même esprit, mais aussi la même méthode : il s'agit de rendre obligatoire, pour l'ensemble des industriels et des opérateurs intervenant dans la chaîne de distribution des produits de tabac, un système de suivi et de traçabilité indépendant de l'industrie du tabac et supervisé par l'État. Ces dispositions figurent à l'article 8 du Protocole et à l'article 15 de la directive 2014/40 UE. Ces deux textes, qui présentent en effet quelques différences, ne sont nullement incompatibles entre eux, et la France appliquera l'un comme l'autre. Plus précisément, la décision d'exécution (UE) 2018/576 instaure l'obligation d'apposer sur chaque unité de

conditionnement des produits du tabac mis sur le marché un dispositif de sécurité composé de cinq types d'éléments authentifiants, dont au moins un élément apparent, un élément semi-apparent et un élément non apparent. Ces éléments sont déterminés par chaque État membre, et en aucun cas par l'industrie du tabac. Seul le choix des fournisseurs techniques de ces éléments appartient aux fabricants et importateurs, et au moins un de ces éléments doit être fourni par un tiers indépendant de l'industrie du tabac. Le contrat de stockage des données doit, de même, être conclu avec un hébergeur indépendant. Enfin, le générateur d'identifiants unique, qui sera choisi par l'Etat, sera lui-même totalement indépendant. Ces dispositions sont donc compatibles avec le protocole : son article 8, qui consacre le principe d'indépendance, n'interdit pas aux fabricants et importateurs d'intervenir dans la mise en œuvre des obligations imposées aux Parties, dès lors que le système de traçabilité et d'authentification a été défini par les autorités compétentes, et qu'il fait l'objet d'un contrôle par celles-ci. Le système choisi par la France vise précisément au respect de ces exigences. Les dispositions de la directive 2014/40 UE, dont la transposition est du reste une obligation, ne constituent donc pas un recul par rapport à celles du Protocole. Bien au contraire, elles vont plus loin sur plusieurs points : - L'article 15 de la directive impose un accès à toutes les informations de l'industrie du tabac, y compris les factures, depuis la production jusqu'au premier détaillant, ce qui n'est pas prévu par le Protocole ; - L'article 16 de la directive impose un dispositif anti-contrefaçon qui n'est pas non plus prévu par le Protocole ; - Le système de traçabilité et d'authentification prévu par la directive sera applicable dès le 20 mai 2019 pour les cigarettes et le tabac à rouler (et à compter du 20 mai 2024 pour les autres produits du tabac), soit bien avant les échéances fixées par le Protocole (respectivement en 2023 et en 2028) ; - Les données du système régional mis en place à l'échelle de l'Union européenne alimenteront celles du système mondial qui sera mis en place sous l'égide de l'OMS : à terme, il n'y aura pas deux systèmes mais bien un seul, et les pays européens, dont la France, auront montré la voie. La combinaison d'éléments authentifiants retenue par la France le 17 septembre 2018, au terme d'une évaluation multi-critères conduite avec l'aide d'experts indépendants et cohérente avec les choix des autres Etats membres, garantit un très haut niveau de sécurité : encre optique variable, papier inerte aux UV, encre UV, micro-impression et traceur moléculaire. En revanche, dans la mesure où la France, contrairement à d'autres pays européens, ne recourt pas aujourd'hui au timbre fiscal pour attester du paiement des accises, le choix d'un timbre fiscal uniquement dédié au dispositif de traçabilité n'est pas apparu comme une solution pertinente.

Outre-mer

Taxation applicable au matériel de prévention contre le VIH à La Réunion

18163. – 26 mars 2019. – **M. David Lorion** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le matériel de prévention acheminé depuis la métropole vers La Réunion dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du VIH-SIDA. Celle-ci ainsi que la multiplication des infections sexuellement transmissibles (IST), notamment au sein de la population ultramarines, demeurent un enjeu majeur de santé individuelle et publique. Or, à l'occasion du SIDACTION 2018, une dégradation inquiétante du niveau d'information sur le VIH a été constatée : 20 % des jeunes s'estimaient mal informés, soit une augmentation de 9 points par rapport à 2009. Pour assurer leur rôle au sein de la politique nationale relative à la santé sexuelle, l'association réunionnaise de prévention des risques liés à la sexualité (ARPS) fait acheminer chaque année du matériel de prévention : des dépliants d'information, des préservatifs, des gels lubrifiants et des tests de dépistage rapide (TROD). Ce matériel est notamment utilisé pour récolter des fonds à l'occasion du SIDACTION qui a lieu annuellement en avril. Or, chaque année, ce matériel se retrouve bloqué à la douane, taxé et surtaxé au même titre que n'importe quelle denrée commerciale. Aussi, il lui demande que puisse bénéficier d'une franchise ou d'une exonération l'importation de matériel de prévention distribué gratuitement. Il s'agit de permettre aux acteurs locaux d'exercer pleinement leurs missions de prévention et d'éducation à la santé sexuelle conformément au plan régional de santé 2018-2028.

Réponse. – L'association réunionnaise de prévention des risques liés à la sexualité (ARPS) est une association régie par la loi de 1901 qui organise des opérations de prévention et d'éducation à la sexualité, notamment auprès des publics en difficulté et/ou précaires (sans abris, migrants…), afin d'aider à la prise en charge et à la gestion des risques liés à la sexualité. Dans ce cadre, l'ARPS fait acheminer à La Réunion divers matériels de prévention et petits échantillons qui sont distribués à l'occasion de la grande collecte annuelle du Sidaction. Les biens acheminés depuis la métropole ne sont soumis à aucun droit de douane, la Réunion faisant partie intégrante du territoire douanier de l'Union européenne. Lorsqu'ils sont destinés à la collecte de fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance au profit de personnes nécessiteuses, ils peuvent bénéficier d'une exonération de TVA à l'importation, dans la limite de 13 000 euros, conformément au 15° *a* de l'article 50 *octies* de l'annexe IV du code général des impôts (CGI). Cette exonération emporte une exonération d'octroi de mer. La possibilité

d'appliquer cette exonération aux matériels de prévention distribués lors de la collecte du Sidaction pourrait utilement faire l'objet d'une demande de rescrit, formulée par l'ARPS auprès de la direction régionale des douanes de la Réunion. Cette prise de position formelle de l'administration, tenue de répondre dans un délai de trois mois, permettrait de garantir durablement la sécurité juridique des opérations.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture
Cépages résistants aux maladies

17189. – 26 février 2019. – **Mme Françoise Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le règlement européen CE n° 1234-2007 qui maintient l'interdiction de plantation, replantation ou greffe à des fins de production viticoles, de certains cépages (Clinton, Noah, Jacquez, Herbemont, Othello et Isabelle). Dans un contexte de réduction des pesticides, une révision de l'arbitrage entre ces cépages interdits et la qualité hygiénique (teneur en méthanol) et gustative (goût dit foxé) du vin serait opportune. Ainsi, la réhabilitation de ces cépages répondrait à un double objectif environnemental et permettrait de lever une interdiction qui ne se base sur aucune considération d'ordre sanitaire, comme le démontrent les études scientifiques. Elle lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation rappelle que l'adaptation des pratiques aux enjeux environnementaux et au changement climatique est une priorité pour les filières agricoles. Dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, la Commission européenne a proposé de modifier les règles d'encépagement du vignoble européen et d'autoriser la production de vin sous appellation d'origine protégée (AOP) à partir de cépages issus de croisements avec *vitis vinifera.* Cette proposition est soutenue par la France. En effet, l'introduction de ces cépages dans les AOP constitue un des leviers pour répondre aux enjeux d'adaptation du vignoble à la fois à l'évolution des conditions climatiques et aux préoccupations relatives à l'usage des produits phytosanitaires. Ces cépages, issus des recherches récentes, présentent une proportion majoritaire de *vitis vinifera* et ne présentent donc pas les défauts œnologiques de cépages issus de *vitis labrusca*. Ces cépages sont par ailleurs déjà autorisés par la réglementation européenne pour la production d'indication géographique protégée. La Commission européenne propose également de revenir sur les interdictions touchant les cépages Clinton, Noah, Isabelle, Jacquez, Othello et Herbemont ainsi que les variétés issues de l'espèce *vitis labrusca*. Ces cépages sont issus de croisements réalisés après la crise du *phylloxéra* à la fin du xixe siècle et au début du xxe siècle, entre des cépages européens (*vitis vinifera*) et des variétés de *vitis* sauvages naturellement résistants au mildiou et à l'oïdium. Si ces variétés hybrides de première génération présentent des résistances aux maladies, la pérennité de cette résistance dans le temps n'est pas démontrée et les vins qui en sont issus présentent des défauts organoleptiques qui pourraient porter atteinte à la réputation des vins européens. Ainsi, cette proposition ne fait pas consensus au sein de la filière viticole française.

Agriculture
Limites des autorisations de plantations nouvelles en vin d'Alsace

17191. – 26 février 2019. – **M. Éric Straumann** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les contingents de plantations nouvelles pour les différents segments : vins sous Appellation d'origine protégée (AOP), vins sous Indication géographique protégée (IGP) et Vin sans indication géographique (VSIG). L'arrêté fixant les limites des autorisations de plantations nouvelles doit être publié le 1er mars 2019. Le conseil spécialisé vins de FranceAgriMer, porte-parole national de la profession viticole, s'est réuni le 20 février 2019 pour voter les contingents pour l'ensemble des bassins viticoles français. Pour l'Alsace, il a voté à l'unanimité, ce qui est assez rare pour le souligner, un contingent de 30 ha pour les vins sous AOP et de 0,25 ha pour les VSIG hors zone de production de l'AOP « Alsace ». Ces contingents respectent les avis de tous les différents acteurs alsaciens, producteurs et négociants de toutes familles. Ils se traduisent par une proposition de limitation à 0,25 ha à l'unanimité du conseil de bassin « Alsace-Est », le 12 février 2019. Cette proposition a ensuite reçu un avis favorable des représentants nationaux des producteurs de VSIG par le biais de l'ANIVIN. De plus, ces contingents respectent également la règle de proportionnalité décidée par l'État français de 1 % de croissance. Malgré le fait qu'il n'existe aucune filière de VSIG en Alsace et que l'ensemble des acteurs s'accorde à éviter l'apparition d'une production non qualitative qui ne pourrait que s'approprier la notoriété des vins d'Alsace pour espérer être écoulée, notoriété établie à force d'efforts par des générations de viticulteurs, les instances viticoles alsaciennes qui

gèrent le vignoble depuis plus de cent ans ont toujours répondu aux obligations règlementaires et aux cadres fixés mais ne pourront accepter une interprétation de la proportionnalité à géométrie variable. Les services de la DGPE ont évoqué le chiffre de 25 ha minimum pour le contingent VSIG Alsace ! Soit 100 % de croissance ! Cette orientation est incompréhensible et ne repose sur aucune justification. D'autres régions ont réussi à trouver un accord avec les services de la DGPE respectant la profession viticole. Pourquoi ne serait-ce pas le cas pour l'Alsace ? Si les services du ministère de l'agriculture n'acceptent pas les décisions unanimes de la filière viticole alsacienne, ni celle du conseil spécialisé de FranceAgriMer, aucune limite aux plantations de VSIG ne sera imposée en Alsace. Cette situation est inacceptable et risque de créer un mouvement de rejet qui mettrait à mal une filière économiquement saine mais qui reste toujours fragile. Il importe que M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation valide la décision unanime du conseil spécialisé dans l'arrêté *ad hoc*. C'est une question de bon sens et de volonté de construire une politique agricole pragmatique pour que les décisions du ministère ne viennent pas mettre à mal un pilier créateur de valeur et d'emploi de la région Alsace. Il lui demande quel est l'avis du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – La filière viticole est le dernier secteur bénéficiant au niveau européen d'un outil de maîtrise de son potentiel de production. Le Gouvernement est attaché au régime des autorisations de plantations qui a fait ses preuves et permet d'assurer un développement adapté et maîtrisé de la production de vin en tenant compte des besoins du marché et de la nécessité de préserver la valeur créée par les indications géographiques. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a porté lors du Conseil des ministres de l'agriculture de janvier 2019 la position française en faveur de la prolongation de ce régime au-delà de 2030 afin de donner la visibilité nécessaire aux acteurs économiques. Il faudra convaincre les autres États membres ainsi que la Commission européenne de la nécessité d'une telle prolongation, et donc éviter une remise en cause de ce régime lors de l'évaluation à mi-parcours prévue en 2023. Dans ce contexte, il est essentiel que les modalités de gestion du potentiel retenues en France soient conformes aux textes européens. À la suite de plaintes d'opérateurs français, des échanges entre la Commission européenne et les autorités françaises ont permis de confirmer que la limitation des plantations au titre des vins sans indication géographique (VSIG) en dehors des aires sous indication géographique devait être proportionnée à la superficie du vignoble considéré, justifiée par un risque démontré d'offre excédentaire et ne devait pas être assimilée à une interdiction de plantation. Malgré les échanges que les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont pu avoir avec les représentants professionnels alsaciens, la nouvelle proposition que ces derniers ont formulée restait trop restrictive et ne respectait pas les principes, s'agissant des plantations VSIG en dehors de l'aire géographique de l'appellation, qui ont été énoncés par le ministère à l'ensemble des représentants professionnels. Cette proposition n'a donc pas pu être retenue dans l'arrêté publié le 1er mars 2019. En particulier, la proportionnalité ne peut pas s'apprécier par rapport aux seules plantations VSIG existantes : une telle interprétation empêcherait de fait le développement de ce segment en dehors de l'aire de l'appellation. L'acceptation de cette demande aurait donc fait courir un risque juridique pour les opérateurs de la zone et pour l'ensemble de la filière viticole. Pour répondre aux enjeux liés à la protection de l'appellation Alsace, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a retenu une limitation de 0,1 hectare des plantations VSIG dans l'aire géographique de l'appellation.

Outre-mer

Mayotte - Agriculture - Pêche - Chambres consulaires

17359. – 26 février 2019. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM). Jusqu'au 31 décembre 2018, il existait une « chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture » spécifique à Mayotte, dite CAPAM. Elle exerçait, de manière adaptée, les missions relevant à la fois d'une chambre d'agriculture et d'un comité régional des pêches maritimes. Les dispositions législatives spécifiques à cette structure figuraient dans le code rural et de la pêche maritime (articles L. 571-4 à L. 571-10). L'article 21 de l'ordonnance n° 2012-789 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime et d'autres dispositions législatives à Mayotte a prévu la suppression de ces dispositions à compter du 1er janvier 2019. Depuis cette date, les dispositions de droit commun semblent s'appliquer à Mayotte, au moins en ce qui concerne les dispositions législatives relatives aux chambres d'agriculture et aux comités des pêches. La CAPAM, qui était un établissement public (article L. 571-6 du CRPM), avait du personnel et était en déficit. Depuis le 1er janvier 2019, il semble donc qu'elle ait disparu au profit, d'une part, d'une chambre d'agriculture (établissement public : article L. 510-1 du CRPM) et, d'autre part, d'un comité régional des pêches maritimes (organisme de de droit privé : article L. 912-2). Si tel est bien le cas, il semble que ni la nouvelle chambre d'agriculture, ni le comité régional des pêches maritimes n'aient à ce jour été créés. De ces créations, se posent les

questions du devenir des agents et de la dévolution de la dette de la CAPAM. Par ailleurs, les élections qui se sont terminées en janvier 2019 se sont déroulées selon les modalités applicables à la CAPAM alors que cette dernière a disparu. C'est pourquoi, il lui demande des éclaircissements sur les points suivants : la CAPAM a-t-elle réellement disparu et dans l'affirmative, que sont devenus les contrats des agents et la dette de la CAPAM, quand et comment ont été créés et la chambre d'agriculture et le comité des pêches, quel est le régime juridique applicable à chacune de ces deux structures (spécificités juridiques ou non).

Réponse. – La chambre d'agriculture de Mayotte, devenue en 2005 « chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte » (CAPAM), a été créée par l'article 45 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte. L'article 2 de l'ordonnance n° 2005-43 du 20 janvier 2005 a fixé le régime juridique spécifique à cette chambre. Les dispositions relatives à ce régime ont par la suite été modifiées par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 puis par l'ordonnance n° 2012-789 du 31 mai 2012. L'article 21 de cette ordonnance a toutefois prévu que le chapitre Ier du titre VII du livre V du code rural et de la pêche maritime, qui comprend les articles relatifs au régime juridique particulier de la CAPAM, soit abrogé au plus tard le 1er janvier 2019. L'abrogation des dispositions spécifiques à la CAPAM a pour effet de replacer Mayotte dans le droit commun, avec la création d'une chambre d'agriculture, titulaire de la qualité d'établissement public de l'État. Lorsque les conditions seront réunies, un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, personne de droit privé, devra également être mis en place conformément aux indications portées dans le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance du 31 mai 2012 précitée. L'article 21 de l'ordonnance susmentionnée ne prévoit aucune règle de dévolution des biens, droits et obligations de la CAPAM à la chambre d'agriculture. Pour autant, au regard de l'objectif poursuivi, cette absence de règle expresse de dévolution doit être interprétée comme organisant -implicitement mais nécessairement- un transfert des biens, droits et obligations de l'établissement d'origine vers les établissements successeurs, chacun pour ce qui le concerne. Dans ce contexte, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a souhaité diligenter une nouvelle mission du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et de l'inspection générale de l'administration à Mayotte dans les prochaines semaines. Cette mission vise d'abord, sur la base d'un audit des finances et des ressources humaines du nouvel établissement, à formuler des propositions sur le périmètre d'actions et sur l'adaptation de la composition de la nouvelle chambre d'agriculture dans le but de disposer à Mayotte d'un organisme consulaire agricole en capacité de réaliser les missions qui lui sont dévolues et, en tant que de besoin, reposant sur une gouvernance spécifique. La mission aura aussi pour but d'établir une cartographie de la situation financière de la chambre, et en particulier de ses dettes, dans un objectif d'apurement de ces dernières et plus globalement de retour à l'équilibre de l'établissement, dans un calendrier réaliste. Des mesures d'accompagnement pourront être proposées aux nouveaux élus. Enfin, la mission devra s'attacher à traiter la question particulière de la pêche à Mayotte, de son organisation et de sa représentation.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales

Politique du Gouvernement pour les collectivités territoriales

2777. – 14 novembre 2017. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les vives préoccupations des élus locaux suite aux annonces du Gouvernement concernant les collectivités territoriales. En effet, de nombreux élus s'alarment de leur stigmatisation récurrente alors qu'ils sont en première ligne pour répondre aux attentes quotidiennes des habitants et garantissent donc la cohésion sociale. Dévoués, investis et souvent bénévoles, ces élus municipaux méritent plutôt de la considération et de la reconnaissance pour leur engagement quotidien au service de l'intérêt général. Les élus locaux regrettent également les décisions de l'été 2017 annoncées sans concertation (à l'opposé de la méthode de concertation convenue lors de la conférence nationale des territoires) comme l'annulation des crédits à la ruralité et aux quartiers ou la réduction des contrats aidés. Enfin, plusieurs réformes annoncées sont encore plus préoccupantes pour les collectivités, comme la suppression de la taxe d'habitation pour 80 % des foyers et la réduction des dépenses locales à hauteur de 13 milliards d'euros, ce qui pourrait engendrer de graves conséquences sur les territoires. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la feuille de route du Gouvernement dans ses relations avec les collectivités locales.

Réponse. – Conformément à l'engagement du Président de la République, la loi de finances pour 2018 prévoit que la taxe d'habitation (TH) sera progressivement recentrée sur les contribuables aux revenus les plus élevés. L'article 5 de la loi de finances pour 2018 instaure, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permet à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au

titre de leur résidence principale d'ici 2020. En 2018 et 2019, la cotisation de TH restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera abattue de 30 % puis de 65 %. Cependant, afin de préserver l'autonomie financière des collectivités, le Gouvernement s'est engagé à ce que l'État prenne en charge intégralement le coût de cette mesure. Dès lors, aucune compensation n'est à prévoir pour les collectivités locales qui continueront de percevoir l'intégralité de leurs ressources de TH par le biais des avances de fiscalité. Il en résulte que les collectivités territoriales ne subiront aucune conséquence financière de cette disposition. En outre, le dégrèvement de taxe d'habitation institué en 2018 est une étape vers une refonte globale de la fiscalité locale. Cette dernière garantira aux collectivités, dans le respect du principe constitutionnel d'autonomie financière, les ressources nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Par ailleurs, le Gouvernement maintient la stabilité des concours financiers de l'État conformément à l'article 16 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018. En effet, cet article prévoit que les concours financiers de l'État se situeront à un niveau d'environ 48 milliards d'euros sur les 5 prochaines années. En conséquence, la loi de finances 2018 n'a prévu aucune baisse de dotation et cette orientation a été reconduite dans le cadre de la loi de finances pour 2019. Cette stabilité doit cependant aller de pair avec un effort de maîtrise de la dépense locale. L'article 13 de la loi de programmation des finances publiques précitée prévoit ainsi un objectif annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement de l'ensemble des collectivités de 1,2 % par an sur toute la durée du quinquennat. La réalisation de cet objectif a été rendue possible par la conclusion, au cours du premier semestre 2018, de contrats de maîtrise de la dépense publique avec les régions, les départements, ainsi qu'avec les communes et les groupements à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros, soit un total 322 collectivités et groupements représentant plus des deux tiers de la dépense locale.

Professions et activités immobilières
Information des acquéreurs sur les risques de mérules et de parasites

5465. – 13 février 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation précaire des acquéreurs de biens immobiliers situés hors des zones à risque de parasites et de mérules. Le réchauffement climatique conduit à l'extension progressive sur le territoire de colonies de termites, mais également de mérules et autres champignons. Les acquéreurs de biens immobiliers dans des zones déjà largement contaminées ou en périphérie immédiate de celles-ci sont bien informés et, si le diagnostic n'est pas obligatoire car situé hors secteur d'arrêté préfectoral, le font tout de même réaliser pour être assurés de leur achat. Mais le développement actuel de parasites dans des zones jusqu'alors épargnées du territoire français prive de nombreux acquéreurs d'une expertise qu'ils auraient considérée comme indispensable s'ils avaient eu l'information d'un risque éventuel. Les nombreux diagnostics obligatoires existants étant déjà une lourde charge financière pour les vendeurs, il ne paraît pas opportun de rendre des diagnostiques immobiliers obligatoires dans des zones ne faisant pas l'objet d'un arrêté, pour autant il semble indispensable que l'information soit donnée aux acquéreurs au moment du compromis de vente de la possibilité qui leur est offerte de les faire réaliser, à leurs frais, afin qu'ils soient prévenus de toute présence de parasite, et qu'une cartographie précise soit par la même réalisée par la transmission obligatoire des rapports des diagnostiqueurs dans les préfectures. Elle lui demande donc si un tel dispositif d'information obligatoire pourrait être mis en place sur l'ensemble du territoire au moment de la signature du compromis de vente avec transmission des résultats par les professionnels quel qu'en soit le résultat afin d'affiner et d'actualiser une cartographie des zones contaminées et à risque.

Réponse. – La gestion du risque « termite » et « mérule » n'est pas analogue. La mérule dans les constructions s'attaque au bois, notamment aux charpentes et boiseries des maisons humides et mal aérées. Dans la majorité des cas, elle se niche souvent derrière un doublage, d'où leur détection tardive. Leur présence dans les constructions n'est due ni à un climat, ni à un type constructif. Leur découverte par les acquéreurs est souvent faite suite à des travaux d'aménagement, comme la dépose d'éléments. Leur présence est généralement consécutive à une rupture de l'équilibre hydrique (enduits étanches intempestifs, obturations des ventilations, non-respect de l'équilibre originel de la construction) des bâtiments entraînant un taux anormalement élevé d'humidité des éléments de bois ou à base de cellulose. D'autres facteurs non liés au bâti, comme la sur-occupation ou le mode d'occupation du bâtiment, peuvent également être à l'origine de surproduction de vapeur d'eau. C'est donc aux locataires, propriétaires, maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre qu'il appartient d'être vigilants sur l'état et l'entretien du bati et notamment lors des travaux de réhabilitation. Il convient pour cela de surveiller particulièrement la prise en compte de toute source d'humidité dans le bâti. Il s'agit, d'une part, d'adapter les éventuels travaux au bâti et à son mode de fonctionnement particulier ainsi qu'au comportement de ses occupants et, d'autre part, de surveiller et entretenir régulièrement le bâtiment. La propagation de la mérule se limite aux zones et matériaux où la teneur en eau est anormale, à la différence des termites qui vivent en colonie et se propagent de proche en proche. Le lien

entre le réchauffement climatique et la propagation de la mérule n'est, à ce jour, pas démontré scientifiquement. La prévention du risque termite et mérule repose sur le dispositif législatif et réglementaire (articles L. 133-1 à L. 133-9, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1 à R. 133-9 du code de la construction et de l'habitation - CCH). S'agissant des termites, dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. À défaut, cette déclaration incombe au propriétaire (article L. 133-4 du CCH). Lorsque dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme (article L. 133-5 du CCH). S'agissant de la mérule, il existe aussi un cadre réglementaire permettant d'informer les acquéreurs d'un bien immobilier en cas de risque d'infestation de mérule. La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 s'est inspirée de la réglementation relative aux termites pour mieux appréhender le risque d'infestation à la mérule mais la comparaison s'arrête là. Elle a conduit à la mise en place d'un système de vigilance similaire : tout foyer d'infestation doit être déclaré en mairie, les communes ayant ensuite la responsabilité de prévenir les services préfectoraux (article L. 133-7). Un arrêté préfectoral peut ensuite être pris pour délimiter des zones à risque d'infestation. Lors de la mise en vente d'un bien immobilier situé dans l'une de ces zones, le vendeur doit donc informer son acquéreur de l'existence d'un risque d'infestation (mérule, articles L. 133-8 et L. 133-9 du CCH). Lors de l'achat, le particulier est informé grâce au dossier de diagnostic technique, annexé à la promesse de vente ou au contrat de vente du bien immobilier (article L. 271-4 du CCH). En effet, son contenu fait référence à l'état relatif à la présence de termites et l'information sur la présence d'un risque de mérule dans les zones de présence d'un risque de mérule, ce qui permet d'alerter sur ces risques. Le notaire, par son devoir de conseil, a l'obligation de vérifier la complétude du dossier de diagnostic technique et de veiller à ce que l'information sur la présence de mérule soit bien présente. Cette étape, importante dans l'achat du bien, permet de mettre en garde le futur propriétaire sur les risques associés. Lors de l'occupation d'un bien acheté, le particulier pourra contacter sa mairie ou un professionnel s'il repère des pathologies sur son bâtiment, qu'il pourra associer à la présence de termites ou de mérule. La démarche à suivre lui sera alors expliquée par les agents municipaux. L'information est également disponible sur internet. Par ailleurs, lorsqu'un état du bâtiment relatif à la présence de termites est prescrit, le diagnostiqueur a le devoir de signaler toute autre infestation visible, y compris la mérule. Un dispositif de remontée d'information existe donc bien aujourd'hui pour les termites et les mérules. La cartographie des risques ainsi constituée s'affine sur le territoire grâce au système de vigilance mis en place comme indiqué ci-dessus. Les informations sont disponibles sur les sites internet des préfectures et des ministères en charge de la construction et de l'environnement. Par ailleurs, des informations complémentaires concernant le risque termite et mérule sont disponibles sur les sites des ministères en charge de la construction et de l'environnement comprenant :le guide « *Prévention et lutte contre les mérules dans l'habitat – recommandations pour une réhabilitation durable* », écrit en partenariat avec l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ;le guide « *La protection des bâtiments neufs contre les termites et les autres insectes xylophages* » de mai 2016.

Outre-mer

Représentativité du CNL dans l'ANRU à la Réunion

9264. – 12 juin 2018. – **M. Jean-Hugues Ratenon** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, votée en février dernier, pose le cadre et fixe les objectifs et le fonctionnement de l'ANRU. A ce jour, malgré ce que prévoit la législation en vigueur, il est surprenant que la CNL, première association représentante des habitants de France et en Outre-Mer, connue dans le domaine de la défense des locataires et des consommateurs, ne fasse pas partie intégrante de l'ANRU à la Réunion. Il s'interroge sur les raisons, et lui demande une réponse à ce sujet. **– Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a confirmé le lancement d'un nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) dans les quartiers situés dans la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville. En cohérence avec l'exigence de concentration des moyens de la politique de la ville, le NPNRU vise en premier lieu, en termes de concours financiers, les quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants. Sont ainsi identifiés, dans le cadre de ce nouveau programme, 200 quartiers d'intérêt national (correspondant du fait des découpages à 216 quartiers prioritaires de la politique de la ville - QPV) et 250 (264 QPV) quartiers d'intérêt régional. La richesse et la qualité du partenariat réuni pour la définition et la mise en œuvre des projets de renouvellement urbain sont essentielles pour leur réussite. Ce partenariat est mis en place par le porteur de projet, qui doit mobiliser, outre les maîtres d'ouvrage et notamment les organismes HLM, les représentants des habitants et de la société civile, les collectivités territoriales (conseil régional, conseil départemental), Action Logement, *via* ses délégations régionales et les autres

partenaires financiers du projet (Caisse des dépôts et consignations…). Il doit de manière générale s'attacher à associer tout acteur pouvant contribuer à la qualité du projet, tels que les acteurs du monde économique et les autorités organisatrices de la mobilité. Si le règlement de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru) réaffirme que les habitants et les représentants des associations de locataires présentes sur le quartier sont parties prenantes du projet et qu'à ce titre, dans un objectif de co-construction du projet, il convient de les associer aux différentes étapes de celui-ci, il revient au porteur de projet de déterminer localement le partenariat qu'il entend animer pour sa mise en œuvre.

Biodiversité

Incidence de la prise en compte des zones humides dans les PLU

11255. – 31 juillet 2018. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'incidence sur l'agriculture de la prise en compte des zones humides dans les Plan locaux d'urbanisme (PLU) et dans les autorisations de construire. Aujourd'hui, une tendance se dessine au classement en zone naturelle (zone N) des zones à dominantes humides du Sdage et des zones humides des Sage, en limitant ou interdisant les constructions agricoles. Dans la plupart des cas, ce classement N ne fait l'objet d'aucune justification du caractère humide des parcelles concernées. Sur certains territoires, des études de caractérisation de zones humides sont demandées aux porteurs de projets de constructions agricoles en dehors des zones à dominante humide du Sdage et des zones humides des Sage. En effet, il est indispensable que toute traduction des zones humides dans les PLU soit nécessairement précédée d'un inventaire réalisé par le Sage au regard des trois catégories prévues par la disposition A-9.4 du Sdage et que la protection des zones humides avérées à travers les PLU n'entraîne pas une interdiction de construire des bâtiments agricoles. Aussi, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement afin de trouver un juste équilibre entre la préservation des zones humides et l'évolution de la pérennité des activités agricoles pour qu'il n'y ait plus dans les PLU d'incompatibilité au classement en zone A des parcelles agricoles en zones humides avérées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les documents de planification en matière d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales, sont soumis à une obligation de compatibilité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : le ScoT doit être compatible avec le SAGE, et les PLU et cartes communales du territoire concerné doivent être compatibles avec le SCoT. En l'absence de SCoT, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec le SDAGE et le SAGE, ces documents d'urbanisme ne doivent donc pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre des objectifs du SDAGE et du SAGE, ou compromettraient leur atteinte. Dans le respect de cette compatibilité, le PLU identifie les zones humides, sans que cette identification ne conduise nécessairement à la création d'un zonage dédié, ni au recours systématique au zonage N. Les outils de protection peuvent être mobilisés tant en zones agricoles (A), naturelles et forestières (N) qu'en zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU). Les milieux humides peuvent donc être classés dans le PLU en zones naturelles (N) soit au regard de leur caractère naturel et écologique, soit de leur rôle dans la gestion des crues. L'identification des zones humides peut conduire à définir des règles spécifiques au sein de la zone naturelle afin d'en limiter ou d'en interdire la constructibilité. Pour autant, en dehors de ces périmètres, les zones naturelles (N) du PLU peuvent accueillir des constructions sous certaines conditions de droit commun et dans le respect des règles édictées par le PLU. Le juste équilibre entre la préservation des zones humides et l'évolution de la pérennité des activités agricoles doit donc s'évaluer au regard des caractéristiques de chaque territoire et dans chaque document d'urbanisme. Il constitue bien un enjeu majeur à prendre en compte au moment de l'élaboration du projet de territoire et les élus disposent déjà des outils adaptés dans le code de l'urbanisme pour pouvoir y répondre. Enfin, la députée Frédérique Tuffnell et le sénateur Jérôme Bignon ont été chargés par le Premier ministre, en qualité de parlementaires en mission, d'un travail de réflexion sur la préservation des zones humides (décret du 3 août 2018), afin de faire le point sur le cadre réglementaire relatif à la préservation et la restauration des zones humides. Leur rapport, intitulé « *Terres d'eau, terres d'avenir* », a été remis en janvier 2019 au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et début avril au Premier ministre. Le Gouvernement étudie actuellement les suites à donner à ce rapport.

Logement

Insalubrité - Droit des propriétaires

11594. – 7 août 2018. – **M. Damien Pichereau** interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur une conséquence de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. La loi dite « Alur » a considérablement amélioré les outils de lutte contre l'habitat indigne et protège, de fait, les locataires, notamment dans le cas de logements jugés insalubres. Cependant, cette loi ne prévoit pas de traitement différencié dans le cas où ce sont des dégradations commises par le locataire qui amènent au caractère insalubre du logement. Cette situation peut amener à des cas de figures où le propriétaire, en plus de devoir procéder à la remise en état du logement, se retrouve dans l'obligation de verser une indemnité à son locataire indélicat afin que celui-ci puisse se reloger. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de prendre en compte ce cas de figure et ainsi offrir une protection supplémentaire aux propriétaires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 vient préciser les droits et les obligations respectifs des bailleurs et des locataires. Si l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 précitée indique que le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé ; le locataire, quant à lui, conformément à l'article 7 de cette loi doit répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux à usage d'habitation dont il a la jouissance. Le locataire qui cause des dommages au logement est donc tenu de remettre en état le logement et à ses frais. Le contrat de location peut prévoir la remise d'un dépôt de garantie visant à garantir l'exécution des obligations du locataire, en application de l'article 22 de la loi du 6 juillet 1989 précitée. Aussi, en cas de dommages constatés lors de l'état des lieux sortant, le bailleur a la possibilité de retenir sur le montant du dépôt de garantie celui de la réparation des dégradations locatives constatées, sous réserve d'être justifié. Si le dépôt de garantie ne couvre pas le montant des travaux visant à remettre le logement en l'état et que le locataire ne peut prendre en charge financièrement les travaux mais dispose d'un cautionnement, le bailleur peut demander à la caution de répondre des sommes dont le locataire est débiteur. Pour faire valoir ses droits, le bailleur a également la possibilité de saisir la commission départementale de conciliation prévue à l'article 20 de la loi 6 du juillet 1989 précitée en vue d'obtenir une conciliation amiable. Enfin, il dispose toujours de la faculté de saisir le juge judiciaire pour contraindre le locataire à répondre des obligations qui lui incombent, nées du contrat de location, particulièrement s'il s'agit de constater que l'état du logement est le fait d'un mauvais entretien de la part du locataire. En outre, depuis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur), une notice d'information doit être obligatoirement annexée aux contrats de location de logement à usage de résidence principale (arrêté du 29 mai 2015). Cette notice rappelle les droits et obligations des bailleurs et des locataires ainsi que les voies de conciliation qui leur sont ouvertes pour régler leurs litiges. Par conséquent, si les dispositifs de lutte contre l'habitat indigne permettent de protéger le locataire des marchands de sommeil, les dispositions de la loi du 6 juillet 1989 précitée offrent au bailleur, en contrepartie, des garanties contre le locataire indélicat. Le Gouvernement ne souhaite pas, dès lors, porter atteinte à cet équilibre.

Urbanisme

Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

12304. – 18 septembre 2018. – **M. Jean-Hugues Ratenon** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, votée en février 2018, qui pose le cadre et fixe les objectifs et le fonctionnement de l'ANRU. À ce jour, malgré ce que prévoit la législation en vigueur, il est surprenant que la CNL, première association représentante des habitants de France et en outre-mer, connue dans le domaine de la défense des locataires et des consommateurs, ne fasse pas partie intégrante de l'ANRU à La Réunion. Il s'interroge sur les raisons, et lui demande une réponse à ce sujet.

Réponse. – La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a confirmé le lancement d'un nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) dans les quartiers situés dans la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville. En cohérence avec l'exigence de concentration des moyens de la politique de la ville, le NPNRU vise en premier lieu, en termes de concours financiers, les quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants. Sont ainsi identifiés, dans le cadre de ce nouveau programme, 200 quartiers d'intérêt national (correspondant du fait des découpages à 216 quartiers prioritaires de la politique de la ville - QPV) et 250 (264 QPV) quartiers d'intérêt régional. La richesse et la qualité du

partenariat réuni pour la définition et la mise en œuvre des projets de renouvellement urbain sont essentielles pour leur réussite. Ce partenariat est mis en place par le porteur de projet, qui doit mobiliser, outre les maîtres d'ouvrage et notamment les organismes HLM, les représentants des habitants et de la société civile, les collectivités territoriales (conseil régional, conseil départemental), Action Logement, *via* ses délégations régionales et les autres partenaires financiers du projet (Caisse des dépôts et consignations…). Il doit de manière générale s'attacher à associer tout acteur pouvant contribuer à la qualité du projet, tels que les acteurs du monde économique et les autorités organisatrices de la mobilité. Si le règlement de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru) réaffirme que les habitants et les représentants des associations de locataires présentes sur le quartier sont parties prenantes du projet et qu'à ce titre, dans un objectif de co-construction du projet, il convient de les associer aux différentes étapes de celui-ci, il revient au porteur de projet de déterminer localement le partenariat qu'il entend animer pour sa mise en œuvre.

Marchés publics

Insécurité juridique liée aux DSP de remontées mécaniques

13110. – 9 octobre 2018. – **Mme Typhanie Degois** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'insécurité juridique liée aux règles sur les biens de retour dans le cadre de délégations de service public (DSP) de remontées mécaniques depuis l'arrêt n° 402251 du Conseil d'État en date du 29 juin 2018. Le caractère de service public des remontées mécaniques en montagne a été consacré par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dont les dispositions ont été reprises dans le code du tourisme. Il résulte des articles L. 342-9 à L. 342-11 du même code que ce service relève de la compétence des communes et de leurs groupements, ou des départements. En l'application de l'article L. 342-13 du code précité, l'exécution de ce service public est assurée soit directement par la personne publique, soit par une entreprise ayant passé à cette fin une convention à durée déterminée avec la personne publique. Depuis quelques années, des conflits portant sur l'expiration des contrats de délégation se sont multipliés. La lourdeur de la procédure de passation et la remise en cause des clauses d'indemnisation de fin de contrat ont été relevées. Dans ce contexte, l'arrêt du Conseil d'État du 29 juin 2018 dispose que les biens de retour sont automatiquement propriété du délégant à l'issue de la convention et l'indemnisation ne peut être supérieure à la valeur nette comptable. Le Conseil d'État ne prend ainsi nullement en considération la situation des exploitants propriétaires avant la loi montagne de 1985. En effet, ceux-ci ont dû renoncer à la propriété de leur exploitation afin de signer les clauses de DSP. Si le Conseil d'État leur permet d'être indemnisés au titre de la législation en vigueur, les conditions qu'il prévoit sont très restrictives, écartant en pratique toute indemnisation pour les anciens propriétaires exploitants. Ce faisant, le Conseil d'État a renforcé les doutes relatifs aux modalités d'indemnisation, créant une insécurité juridique préjudiciable aux exploitants de remontées mécaniques auparavant propriétaires de leur outil de travail. Outre les contentieux qui naîtront de cette insécurité juridique qui interroge sur les engagements pris jusqu'alors, les investisseurs privés risquent de se détourner des domaines skiables, pénalisant ainsi l'attractivité des stations. Ainsi, elle lui demande quelle application il compte faire de l'article L. 342-13 du code du tourisme pour lever cette insécurité juridique.

Réponse. – Il résulte des articles L. 342-9 et suivants du code du tourisme, que les communes, leurs groupements et les départements sont compétents pour les services de remontée mécanique, qu'ils peuvent assurer soit directement, en régie simple ou personnalisée, soit indirectement, à l'aide d'une délégation de service public. Dans cette seconde hypothèse, l'autorité concédante et son cocontractant sont soumis au régime des biens de retour, tel que cela a été établi par le Conseil d'État. Dans une décision d'assemblée en date du 21 décembre 2012, Commune de Douai, req. n° 342 788, la haute juridiction administrative a en effet décidé que « *l'ensemble des biens meubles ou immeubles, nécessaires au fonctionnement du service public* » dont la convention a mis « *à la charge du cocontractant les investissements correspondant à la création ou à l'acquisition* » constituent une catégorie de biens qui font retour gratuitement à l'autorité concédante, à l'issue de la convention. La section du contentieux, dans une décision en date du 29 juin 2018, ministre de l'intérieur c. communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye, req. n° 402 251, a précisé que ce régime s'appliquait également aux biens qui étaient la propriété du concessionnaire avant le début de la convention. Cette solution est justifiée par le fait que les biens ainsi acquis ont fait l'objet d'une rétribution au concessionnaire. En effet, d'une part, le concessionnaire peut amortir le coût de ces équipements, pendant la durée de la concession, à l'aide du prix payé par les usagers du service ; d'autre part, et à défaut, l'autorité concédante lui doit une indemnité, lorsque les biens ne peuvent être amortis si la durée de la concession est inférieure à celui de l'amortissement, que cela soit décidé *ab initio*, ou que la concession ait été résiliée de manière anticipée, pour faute du cocontractant ou pour motif d'intérêt général. S'agissant de l'application de ce régime à la situation des concessionnaires de remontées mécaniques qui étaient propriétaires de leurs équipements avant la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la

montagne, ceux-ci disposaient, aux termes de la loi susmentionnée, d'une période transitoire de quatorze ans pour faire le choix, soit de la cession onéreuse de leur équipement à la collectivité compétente, soit du régime conventionnel. Pour ceux qui ont choisi le second cas, il n'est pas douteux que l'apport des équipements par le concessionnaire a été pris en compte au stade de la négociation du contrat. Dans le cas contraire et si la situation aboutit à un déséquilibre contractuel, que le consentement du concessionnaire a été vicié, ou bien qu'une évaluation erronée des biens apportés a été faite de bonne foi, alors le concessionnaire est fondé à faire valoir ses droits à indemnité (Cons. d'État, Ass., 28 décembre 2009, Commune de Béziers, req. nº 304 802, p. 509).

Sécurité des biens et des personnes

Financement des services départementaux d'incendie et de secours

13187. – 9 octobre 2018. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les modalités de calcul des contributions obligatoires des communes et EPCI au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Afin de surmonter les contraintes budgétaires imposées aux collectivités, le SDIS du Var travaille à l'élaboration d'une nouvelle méthode de répartition de ces contributions à partir de données intercommunales : en application de l'article 97 de la loi NOTRe, le SDIS du Var préconise que les EPCI qui n'ont pas encore pris la compétence « contribution aux SDIS » engagent cette démarche dès 2019. Cependant, cette nouvelle méthode se heurte au « dispositif de Cahors » qui prévoie une limitation du taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement à 1,2 % par an (loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022) pour les communes et EPCI à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement (constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016) sont supérieures à 60 millions d'euros. Une alternative pourrait aussi être la fiscalisation des contributions aux SDIS, ce qui permettrait de solutionner définitivement cette problématique rencontrée par de nombreuses collectivités. Aussi, étant particulièrement sensible au bon fonctionnement des SDIS dans le Var, elle souhaite savoir si le Gouvernement serait favorable à une évolution de la législation en vigueur, soit en excluant les contributions aux SDIS du « dispositif de Cahors », soit au mieux, en les fiscalisant. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les contrats de maîtrise de la dépense publique, prévus aux articles 13 et 29 de la loi de nº 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, traduisent les nouvelles modalités d'association des collectivités à la maîtrise de la dépense publique. Les collectivités entrant dans le champ d'application de l'article 29 de la loi de programmation s'engagent sur un objectif annuel d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement. Chaque année, les résultats de gestion font l'objet d'un examen partagé avec le représentant de l'État pour apprécier si le résultat a pu être atteint. Ces comparaisons, pour conserver leur pertinence, doivent être effectuées à périmètre constant. C'est pourquoi le V de l'article 29 de la loi de programmation prévoit la neutralisation des dépenses supplémentaires liées à la prise de compétences nouvelles. Dès lors, si la « *contribution aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)* » correspond bien à une compétence nouvelle prise par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Var pendant la durée de vie du contrat, les groupements concernés verront les dépenses afférentes à cette compétence retraitées lors de l'examen des résultats. Cette souplesse permet aussi de faire face soit à des événements exceptionnels soit à des besoins d'investissement précis en permettant le retraitement des dépenses concernées. Ainsi, en cas de catastrophe naturelle de grande ampleur qui nécessiterait d'apporter des financements complémentaires et urgents au SDIS, ces dépenses exceptionnelles pourraient faire l'objet d'un retraitement. De même, une collectivité peut verser au SDIS une subvention d'équipement dès lors que cette subvention est accordée pour permettre au SDIS d'acquérir ou de créer une immobilisation. L'immobilisation ainsi financée doit être identifiée dès la demande de financement et suivie à l'actif du SDIS. L'entité versante doit ainsi être en capacité de suivre l'existence du lien entre le financement octroyé et l'immobilisation acquise ou créée par le SDIS. Dès lors que cette contribution est bien inscrite en section d'investissement, elle n'aura aucun impact sur la norme de dépenses contractualisée qui ne concerne que les dépenses de fonctionnement. Le dispositif contractuel a ainsi été conçu de manière suffisamment souple pour permettre aux groupements à fiscalité de poursuivre leurs prises de compétences sans effets négatifs sur les conditions d'action des SDIS. Le Gouvernement a fait le choix de la stabilité de ce dispositif afin de ne pas compromettre la stabilité des relations contractuelles et d'être à même de l'évaluer dans sa conception initiale, qui résulte des échanges avec les associations d'élus dans le cadre de la conférence nationale des territoires (CNT) de Cahors. Par ailleurs, s'agissant de la proposition visant à fiscaliser pour les SDIS les contributions budgétaires qu'ils perçoivent des communes et des EPCI à fiscalité propre, le Gouvernement n'y est pas favorable. Tout d'abord, au moment d'une réflexion sur une refonte de la fiscalité locale, le Gouvernement est défavorable à l'institution de nouveaux mécanismes de contributions fiscalisées qui nuiraient à la lisibilité du système fiscal pour le contribuable.

En outre, les SDIS ne sont pas des syndicats de communes. Or, seuls ces derniers peuvent aujourd'hui instaurer des contributions fiscalisées. Si les SDIS étaient financés par des contributions fiscalisées, ils ne pourraient plus ajuster leur financement en fonction de la situation de leurs membres, comme le permet aujourd'hui le financement par contributions budgétaires.

Aménagement du territoire

Centre-ville - Lutte contre dents creuses

13430. – 23 octobre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures à prendre pour redynamiser le commerce de centre-ville. Pour pallier le phénomène caractéristique des « dents creuses », qui accentuent l'impression de déliquescence d'une rue vidée en partie de ses commerces, et dans l'attente d'un repreneur, une solution pour les collectivités locales concernées, en particulier, les communes, est d'utiliser ainsi ces espaces vides comme espaces de décoration ou de promotion des évènements de la ville ou son histoire (photographies, citations, dessins…). Cet habillage des vitrines peut permettre de corriger un effet visuel extrêmement négatif sur certaines rues de centre-ville et l'habillage des vitrines vides peut notamment entrer dans les dispositions prévues par l'article L. 581-14 du code de l'environnement depuis la loi ACTPE du 18 juin 2014. Ce dernier dispose en effet que le règlement local de publicité élaboré le cas échéant par la commune ou l'EPCI compétent « peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ». Afin de mesurer l'efficacité de la loi, il lui demande si l'incidence des dispositions de la loi du 18 juin 2014 depuis leur entrée en vigueur a été mesurée et notamment, combien de communes ont mis en place des zones mentionnées ci-dessus. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La redynamisation des commerces de centres-villes et la revitalisation des centres-bourgs constituent une priorité du Gouvernement, comme en témoignent la mise en oeuvre du programme « Action cœur de ville » ainsi que l'élaboration en cours d'un plan spécifique en faveur de la revitalisation des centres-bourgs. L'article L. 581-14 du code de l'environnement prévoit que les communes ou les intercommunalités peuvent élaborer un règlement local de publicité (RLP) afin d'adapter les dispositions prévues dans le code de l'environnement en matière de publicité extérieure. Ainsi, le RLP constitue un outil de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Son adoption répond à la volonté d'adapter le code de l'environnement aux spécificités du territoire en adoptant des réglementations plus restrictives que ce dernier. Depuis l'entrée en vigueur de la loi nº 2014-626 du 18 juin 2014, le troisième alinéa de cet article dispose que le RLP « *peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible de la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants* ». Cette disposition vise à titre principal à mettre à la charge des occupants ou, à défaut, des propriétaires, une obligation d'entretien des vitrines et de compatibilité de leur aspect extérieur avec les lieux avoisinants. Elle n'a pas fait l'objet d'un bilan, qu'il soit quantitatif ou qualitatif. Si cette disposition a pu être utilisée pour organiser dans certaines zones l'utilisation des vitrines vides comme espaces de décoration ou de promotion des évènements de la ville ou de son histoire, c'est à titre accessoire par rapport à son objet principal.

Intercommunalité

Rédaction de l'article 14 de la loi ELAN

13755. – 30 octobre 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la rédaction de l'article 14 du projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). En effet, les termes utilisés pour la rédaction de cet article « à fiscalité propre » suppriment la possibilité pour les communes d'adhérer à un établissement public foncier local (EPFL) dans l'hypothèse où leur EPCI ferait le choix de ne pas adhérer, puisque la loi du 16 décembre 2010 oblige les communes françaises à intégrer un EPCI à fiscalité propre. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux communes qui le souhaitent de continuer à adhérer à un EPFL.

Réponse. – L'article 55 de la loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) a modifié les articles L. 324-2 et L. 324-2-1 A du code de l'urbanisme, en supprimant le critère de compétence des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en matière de programme local de l'habitat, pour adhérer à un établissement public foncier local (EPFL) et en y substituant la précision « à fiscalité propre ». Cette modification a ainsi pour effet d'assouplir, pour un EPCI à

fiscalité propre, les conditions d'adhésion à un EPFL. Elle a été introduite par amendement parlementaire lors de l'examen du projet de loi en commission au Sénat afin, selon son exposé des motifs, de « *faciliter la création et l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale et des communes à un établissement public foncier local* », de manière à améliorer la couverture du territoire national par des établissements publics fonciers locaux. Il découle désormais de la rédaction des articles L. 324-2 et L. 324-2-1 A que l'adhésion d'une commune à un EPFL n'est possible que lorsqu'elle n'est pas membre d'un EPCI à fiscalité propre. Par conséquent, seules les communes mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, à savoir les îles maritimes constituées d'une seule commune, peuvent désormais adhérer à un EPFL. Pour autant, cette modification est sans incidence sur la situation des communes ayant adhéré à un EPFL, avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, soit le 25 novembre 2018. Incidemment, le fait de favoriser l'adhésion des EPCI à un EPFL correspond au souci de développer l'intercommunalité dans le cadre d'une politique d'acquisition foncière et immobilière volontariste. Au regard de ces éléments, le Gouvernement n'entend pas proposer de modifications de ces dispositions législatives récentes, qu'il apparaît logique de mettre en œuvre avant d'en mesurer les effets et de procéder à leur évaluation.

Urbanisme

Possibilités d'extension d'un bâtiment agricole devenu bâtiment d'habitation

13859. – 30 octobre 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la politique appliquée par les services de l'État à l'égard du bâti identifié par le PLUi au changement de destination en zone agricole et naturelle. En effet, il est interpellé par les élus de la communauté de communes du Pays-de-Loiron qui s'interrogent sur l'interprétation qui est faite de la possibilité d'extension d'un bâtiment agricole devenu bâtiment d'habitation. En effet, selon l'alinéa 2 de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, le règlement peut, dans les zones agricoles, naturelles et forestières, « désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ». Dans ces conditions, le PLUi de la communauté de communes du Pays-de-Loiron a identifié en zone agricole et naturelle, un certain nombre de bâtiments à destination agricole délaissés présentant une superficie de plus de 80m2 et une certaine qualité architecturale. Le seuil de 80m2 a été retenu afin d'assurer la réhabilitation d'un bâti suffisamment conséquent pour accueillir de l'habitat, le tout dans une réflexion d'optimisation de l'existant sur le territoire. Dans un second temps, au titre de l'article 141-12 du code de l'urbanisme qui dispose que « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site », la communauté de communes a souhaité lancer un *processus* d'extension de ces bâtiments devenus bâtiments d'habitation. Mais, des interrogations persistent quant à la date de caractérisation des bâtiments d'habitation, dès lors que le processus de changement de destination permet à des bâtiments agricoles identifiés de devenir habitat. La question pour les élus est donc de savoir à partir de quelle date le bâtiment agricole devient bâtiment d'habitation existant ce qui permet de déposer une demande d'autorisation d'extension. En effet, les services de l'État du département de la Mayenne, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, qui se basent, d'une part sur la loi ALUR de mars 2014 et sur la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014 qui modifie la réglementation relative au changement de destination et, d'autre part sur l'arrêt du Conseil d'État n° 291017 du 21 novembre 2007 imposant l'identification d'une date de référence et sur l'arrêt du Conseil d'État n° 307114 du 25 septembre 2009, qui expose le cas d'un POS limitant aux seuls bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du POS, le changement de destination de destination des bâtiments agricoles, ont déclarer l'interdiction d'extension du bâtiment d'habitation, fruit d'un changement de destination. Selon les services de l'État, l'absence de précision sur ce sujet dans le code de l'urbanisme traduirait un rejet de cette possibilité, alors même que le principe est que « tout ce qui n'est pas interdit est permis ». Quant aux jurisprudences précitées, elles servent de base aux différents services pour imposer l'inscription au sein du règlement que « les bâtiments d'habitation existants » de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme sont entendus comme des bâtiments à vocation d'habitat au moment de l'entrée en vigueur du PLUi, alors même que le juge, dans les cas précités, ne fait qu'appliquer les règlements particuliers du POS à des situations qui sont différentes de la situation exposée. Cette interprétation empêche *de facto* les possibilités d'extension d'un bâtiment ayant changé de destination en zone agricole ou naturelle, alors même que le bâti est devenu habitat et qu'au prochain PLUi, il sera considéré comme « bâtiment d'habitation existant au moment de l'entrée en vigueur du PLUi », lui donnant ainsi droit à s'étendre. Le territoire concerné se veut exemplaire quant à la fin de l'étalement urbain par une optimisation du bâti existant et des

espaces déjà urbanisés. C'est pourquoi les élus de la communauté de communes du Pays-de-Loiron a réduit de façon drastique les terres potentiellement constructibles, pour se concentrer sur l'ensemble des bourgs ruraux. Leur politique agricole, depuis toujours valorisée, est au cœur de leur projet de territoire rural. C'est pourquoi le *processus* de changement de destination représentait pour ce territoire, une solution équilibrée, permettant d'offrir, sans contrevenir à l'objectif de préservation des terres agricoles et naturelles, des possibilités d'habitation pour de nouveaux arrivants. Ce mécanisme permettait également de maintenir un certain dynamisme dans ces territoires et de valoriser le patrimoine bâti vernaculaire, sans pour autant permettre l'urbanisation des terres. Il semblerait en effet naturel qu'une extension limitée, encadrée par le règlement du PLUi, puisse permettre une adaptation d'un ancien bâti agricole afin qu'il devienne habitat. Il semble cependant tout à fait légitime d'établir une date de référence pour empêcher les extensions successives qui conduiraient, sans nul doute, à l'urbanisation à terme de surfaces importantes initialement destinées à l'agriculture. Mais l'interdiction pure et simple de toute extension semble contreproductive alors même qu'un encadrement strict, mais permettant néanmoins une extension limitée, paraît envisageable. Indiquer une date de référence pourrait être appréciée au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et le bâtiment d'habitation, fruit du changement de destination, pourrait ainsi voir ses possibilités d'extension strictement limitées, comme c'est déjà le cas pour le reste du bâti à destination d'habitat en zone agricole et naturelle. L'encadrement de la constructibilité en zone agricole et naturelle ne devrait pas porter sur la temporalité du bâti devenu habitat, mais sur les limites de l'accroissement vis-à-vis du bâtiment initial. C'est pourquoi il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui apporter un éclairage sur le problème posé ainsi que de précisions qui permettraient d'assurer plus d'équité entre les différents territoires. **– Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 151-11 du code de l'urbanisme permet au règlement du plan local d'urbanisme (PLU) d'autoriser en zone agricole ou naturelle et forestière de « *désigner [...] les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site* ». L'article L. 151-12 invite le règlement du PLU à définir la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes aux constructions d'habitation existantes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Ces dispositions permettent une évolution du bâti existant en zone agricole ou naturelle et forestière tout en préservant ces espaces du mitage et de l'artificialisation des sols. Toutefois, il existe une imprécision concernant leur mise en œuvre, le code de l'urbanisme ne définissant pas la notion de construction d'habitation existante. Au titre de la législation en urbanisme, l'existence d'une construction d'habitation peut donc être appréciée par rapport à la date d'approbation du PLU ou à la date de délivrance de l'autorisation du droit des sols actant du changement de destination. La jurisprudence administrative apporte un éclairage sur la temporalité de mise en œuvre des dispositions des PLU. Ainsi dans son arrêt du 17 avril 1992 (n° 94390), le Conseil d'État considère que « *ne constituait pas à la date du permis de construire qui lui a été accordé, un "bâtiment d'habitation existant" au sens des dispositions précitées du règlement du plan d'occupation des sols* ». De même, dans son arrêt du 25 septembre 2009 (n° 307114), le Conseil d'État recherche l'intention des auteurs du PLU concernant l'application des règles autorisant la transformation de constructions existantes en considérant qu' « *il résulte des dispositions du 2 de l'article NC 1, éclairées par les mentions du préambule, que le conseil municipal a entendu interdire dans le secteur NCa la construction de bâtiments dépourvus de lien avec l'activité agricole et interdire ainsi la création d'habitations nouvelles sauf par transformation de bâtiments existant à la date d'entrée en vigueur de cette interdiction* ». Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État que les auteurs de PLU sont invités à définir eux-mêmes la manière dont s'appliqueront les règles opposables aux constructions d'habitations existantes en zone naturelle et agricole. Afin de lever toute ambiguïté pour l'application de ces mesures, il est donc recommandé de préciser la temporalité d'application des mesures permettant la construction d'extensions et d'annexes aux constructions d'habitation existantes en zone agricole ou naturelle et forestière.

Police

Facilitation et individualisation de la formation des policiers municipaux

14188. – 13 novembre 2018. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la formation des policiers municipaux. Le maire est responsable, sur le territoire de sa commune, de la politique de prévention de la délinquance et de la coordination de sa mise en œuvre. De ce fait, il est un acteur central de la politique locale de prévention. La tendance actuelle est au développement des effectifs des polices municipales. Aussi, les recrutements de gardiens de police municipale sont en forte augmentation et les villes peinent désormais à engager des personnels qualifiés. Il n'est pas rare qu'une commune mette plus de six mois avant de réussir à recruter un agent de police municipale. Cette situation de pénurie est aggravée par la lourdeur de la formation initiale des gardiens de police stagiaires. Si elle est évidemment indispensable à l'exercice de leurs missions, cette formation

initiale des agents de police municipale, d'une durée de 120 jours sur une année, représente plus de six mois d'absence après le recrutement. À ce jour, le système de formation ne tient compte ni des contraintes du poste occupé et de la nécessité de présence sur le terrain, ni des formations et des expériences antérieures de l'agent. Ainsi, un agent issu de la police nationale ou de la défense doit accomplir le même cycle de formation qu'un jeune recruté sans formation préalable. Pour ces raisons, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour individualiser et faciliter la formation des agents de police municipale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La formation des policiers municipaux, au vu des missions spécifiques qui leur sont confiées, s'adresse tant aux agents recrutés sur une liste d'aptitude à l'issue d'un concours, qu'à ceux recrutés par la voie du détachement. La durée de la formation dépend du cadre d'emplois qu'intègre l'agent. Le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale prévoit ainsi une durée de six mois pour les agents de police municipale, alors que cette durée est de neuf mois pour les cadres d'emplois des chefs de service et des directeurs de police municipale. La formation initiale des agents des cadres d'emplois de la filière police municipale doit permettre à ces agents, y compris ceux bénéficiant d'une expérience dans la police ou la gendarmerie nationales, d'appréhender leur nouvel environnement professionnel et les missions spécifiques de cette filière. En effet, les compétences confiées aux policiers municipaux en matière de police diffèrent sensiblement de celles exercées par la police et la gendarmerie nationales. Si la durée de formation ne varie pas en fonction de l'expérience précédemment acquise par les agents recrutés dans la filière police municipale, les textes prévoient toutefois la prise en compte de cette expérience dans le contenu de la formation dispensée. À titre d'exemple, l'article 2 du décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires prévoit que le contenu de cette formation, dans le cadre des stages pratiques, tient compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent préalablement à son recrutement. Le Gouvernement poursuit ses réflexions pour améliorer l'articulation entre les différentes forces de sécurité, dans le prolongement de la recommandation formulée par le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) qui a mandaté son président afin de solliciter l'avis de la commission consultative de la police municipale (CCPM) sur de possibles aménagements des obligations de formation pour les fonctionnaires détachés, anciens fonctionnaires issus de la gendarmerie ou de la police nationales. Le Gouvernement portera la plus grande attention à l'avis rendu par la CCPM ainsi qu'aux travaux menés à la suite de la remise du rapport des députés Jean-Michel Fauvergue et Alice Thourot « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », qui fait des propositions sur le sujet de la formation des policiers municipaux.

Eau et assainissement

Article L. 211-7 du code de l'environnement et compétence des EPCI

14315. – 20 novembre 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'interprétation souvent difficile par les collectivités des dispositions afférentes à la prise de compétence par les intercommunalités ou les syndicats de bassins délégués de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols telles que définies par l'alinéa 4 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Il apparaît en effet que si cette maîtrise, par nature transversale, implique une interaction avec les alinéas 1, 2 et 5 du même article, elle nécessite également des interventions hors gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) qui ne sont plus de la compétence des intercommunalités ou des syndicats de bassins créés *ad hoc*. En l'espèce, des interventions sur les voiries communales ou départementales, des réflexions de mutualisation avec des réseaux de gestion des eaux urbaines, des travaux légalement de la compétence des riverains ou des Associations syndicales autorisées (ASA) sont nécessaires pour permettre une réflexion et une intervention globale, et notamment pour agir en amont par des ouvrages d'hydraulique douce qui peuvent participer aux actions mentionnées à l'alinéa 8 et qui sont à la fois plus efficaces et plus écologiques que ne le seraient des ouvrages réalisés *stricto sensu* par les intercommunalités dans le seul spectre défini par la compétence GEMAPI. Ce partage complexe de compétences, le fractionnement qu'il engendre dans le processus décisionnel et dans la répartition des coûts, au mieux retarde et au pire interdit la réalisation d'ouvrages nécessaires à la prévention des inondations et amène à la construction de simples bassins de rétentions au lieu d'aboutir à des solutions douces, écologiques et globales. Elle lui demande donc si l'intérêt écologique et une plus grande efficacité dans la lutte contre les inondations ou le ruissellement peuvent-ils ou doivent- ils même conduire les intercommunalités ou les syndicats de bassins délégués à intervenir sur des domaines qui ne sont pas initialement de leur compétence, devenant par-là l'unique maître d'ouvrage des travaux de lutte contre le ruissellement prévu à l'alinéa 4 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et, à défaut, un

pilotage des services de l'État pourrait-il être envisagé pour permettre de traiter la globalité de la gestion des problématiques de ruissellement qui peut nécessiter l'exercice de prérogatives de puissance publique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La gestion des eaux pluviales est définie par l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) comme un service public administratif correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines. Les dispositions de l'article R. 2226-1 du CGCT précisent également les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines qui comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales. En outre, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes clarifie les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines. La loi rattache désormais explicitement le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines à la compétence « assainissement » pour les métropoles et les communautés urbaines, et introduit une nouvelle compétence distincte pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, devant être exercés à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020 pour les premières et demeurant facultative pour les secondes. Par ailleurs, la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement mentionnée au 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ressort des missions dont l'exercice demeure partagé entre les différents échelons de collectivités territoriales, dans la mesure où elle ne se rattache ni au service public de gestion des eaux pluviales urbaines, ni à la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) qui relève obligatoirement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) depuis le 1er janvier 2018 et qui comprend les missions relatives au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 susvisé. Toutefois, les opérations répondant à la finalité de prévention des inondations en assurant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement peuvent être considérées comme relevant effectivement de la compétence GEMAPI au regard des circonstances localement constatées. Les services de l'État peuvent accompagner des collectivités concernées et leurs groupements dans le cadre des missions d'appui technique de bassin (MATB). Compte tenu de l'extension à la GEMAPI de l'assistance technique visée à l'article L. 3232-1 du CGCT, le département peut par ailleurs assurer une aide aux EPCI dès lors qu'ils ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences.

Fonction publique territoriale
Missions et moyens des ASVP

14347. – 20 novembre 2018. – **Mme Sonia Krimi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intention du Gouvernement de clarifier le statut des agents de sécurité sur la voie publique. La précarité de celui-ci, soulignée récemment par le rapport de septembre 2018 sur le continuum de sécurité contraste avec l'importance et la spécificité des missions qu'ils sont appelés à assumer. Aux côtés des policiers municipaux, ces agents communaux sont habilités à exercer des missions de police sur la voie publique dont notamment la verbalisation des infractions aux règles d'arrêt et de stationnement des véhicules, aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des espaces et voies publics et à certaines dispositions contenues dans le code des assurances. Pourtant, aucun cadre d'emploi spécifique ne régit les missions des ASVP, dispersées en l'état actuel du droit dans plusieurs textes. Mme la députée s'interroge donc sur les perspectives législatives ou réglementaires de modification du cadre juridique relatif à leurs interventions. Par ailleurs, elle attire son attention sur l'importance de décliner leurs missions mais également les moyens dont ils disposent pour les assumer. Les possibilités de constituer des patrouilles composées de policiers municipaux et d'ASVP, de disposer d'armes utiles en cas de légitime défense telles les bombes lacrymogènes, de procéder à des vérifications d'identité, d'utiliser des caméras piétons dans l'exercice de leurs fonctions, et d'avoir accès à la médaille de la police municipale sont des éléments qu'il appartient au pouvoir réglementaire de préciser dans le but de renforcer la sécurité juridique des interventions des ASVP et d'améliorer l'organisation des agents placés sous l'autorité des maires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ne sont pas inclus dans un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale, contrairement aux agents de police municipale ou aux gardes champêtres. Agents titulaires d'un cadre d'emplois administratif ou technique de la fonction publique territoriale, ou agents contractuels, les ASVP interviennent sur la voie publique après agrément par le procureur de la République et assermentation par le tribunal de police. La compétence de verbalisation des ASVP est limitée notamment aux domaines du stationnement hors stationnement gênant, de la propreté des voies et espaces

publics, de la lutte contre le bruit. La création d'un cadre d'emplois pour les ASVP ne semble pas pertinente dans la mesure où les missions de ces agents sont restreintes. Or, la vocation d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale est, par nature, de couvrir un ensemble de fonctions et d'emplois. Par ailleurs, les missions confiées aux ASVP ainsi que leur origine professionnelle demeurent très variables d'une collectivité territoriale à l'autre. Par conséquent, le Gouvernement n'envisage pas de créer un cadre d'emplois des ASVP. Toutefois, afin de leur offrir des perspectives de carrière, une voie leur est désormais offerte d'accéder au cadre d'emplois des agents de police municipale par un concours interne dédié depuis la modification apportée en mars 2017 à l'article 4 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale. S'agissant des conditions d'exercice de leurs missions, il est possible d'envisager des équipes composées d'agents de police municipale et d'ASVP pour des patrouilles pédestres de surveillance de l'arrêt et du stationnement gênant ou abusif de véhicules ou encore de surveillance de dépendances du domaine public communal comme les parcs et jardins, en respectant l'étendue des prérogatives attachées aux fonctions de ces deux catégories d'agents. En effet, rien n'interdit une patrouille pédestre mixte lorsque l'intégralité de la mission assignée à cette patrouille entre à la fois dans les compétences légales des policiers municipaux et dans celles des ASVP. En revanche, les dispositions des articles D. 511-9 et D. 511-10 du code de la sécurité intérieure (CSI) relatives aux véhicules de service des agents de police municipale précisent qu'il s'agit de véhicules d'intérêt général prioritaires. Par conséquent, leur utilisation est réservée aux seuls agents de police municipale compte tenu de leurs missions. Il est rappelé que les ASVP ne se voient pas attribuer une mission générale de police administrative reconnue par une disposition législative, ni ne sont agents de police judiciaire adjoints. Concernant l'armement des ASVP, comme le rappelle la circulaire du 28 avril 2017, aucune disposition réglementaire ne permet à ces agents de porter une arme, quelle qu'en soit la catégorie. Ils sont placés dans une situation comparable à celle d'autres agents relevant de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, tels les sapeurs-pompiers qui ont un uniforme et interviennent également sur la voie publique. Si, *a contrario*, un dispositif facultatif d'armement existe pour les agents de police municipale, ce régime est fondé et proportionné au regard des missions de police administrative et de police judiciaire qui leur sont confiées. Par ailleurs, les ASVP peuvent procéder, à l'occasion de l'exercice de leurs missions de verbalisation, à un recueil de l'identité du contrevenant, c'est-à-dire demander à celui-ci de décliner son identité, sans pouvoir le contraindre, ni exiger de lui qu'il présente un document justifiant de son identité. D'autre part, si l'utilisation des caméras piétons a fait l'objet d'une expérimentation auprès de agents de la police municipale dont le bilan a été positif, il n'est pas envisagé l'utilisation de ces caméras par les ASVP. Enfin, il n'existe pas de médaille spécifique à la police municipale Toutefois, l'article D. 141-4 du CSI (5°), précise que « *toute personne, française ou étrangère, s'étant distinguée par une action relevant de la sécurité intérieure* » peut se voir attribuer la médaille de la sécurité intérieure : les ASVP peuvent ainsi, à ce titre, être décorés. La mission confiée par le Premier ministre aux députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue a formulé un certain nombre de propositions dans son rapport intitulé « *D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale* », notamment concernant les modalités de recrutement, de formation et d'exercice des fonctions des ASVP. Elles feront l'objet d'une large concertation dans le cadre de la commission consultative des polices municipales.

Collectivités territoriales

Destiner la dotation d'équipement des territoires ruraux à la ruralité

14510. – 27 novembre 2018. – **M. Fabien Matras** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'adéquation des critères d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) avec la réalité géographique et économique des territoires. Issue de la fusion de la dotation de développement rural et de la dotation globale d'équipement des communes, l'objectif était de simplifier les modalités d'attribution des subventions aux communes et aux EPCI qui étaient souvent éligibles à ces deux dotations. Les critères retenus sont fondés sur la population ainsi que la richesse des communes et des EPCI à fiscalité propre. L'article 141 de la loi de finances pour 2017 a modifié à la hausse les seuils permettant aux communes et EPCI d'être éligibles à la DETR pour tenir compte des évolutions de la carte intercommunale ainsi que les modalités de répartition des enveloppes départementales, impactant le nombre de communes éligibles. En effet, pour bénéficier de la DETR, les articles L2334-33 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que les communes métropolitaines ne doivent pas excéder 20 000 habitants et avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 1,3 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants. Ces critères législatifs tiennent essentiellement compte des seuils de populations. La DETR vise à apporter un soutien financier aux collectivités territoriales : elle concerne les dépenses d'investissement des communes ou EPCI en milieu rural, et finance des projets de développement économique

ou social et le maintien des services publics en milieu rural. Ces communes rurales ne bénéficient pas de la même attractivité que les métropoles et leurs communes situées dans leurs *hinterlands*. Les élus de circonscriptions rurales sont en effet souvent inquiets quant à l'avenir de leur commune et témoignent de leur incompréhension car cette dotation n'est pas réservée uniquement à la ruralité. À titre d'exemple dans le département du Var, mais il en est de même ailleurs en France, certaines communes en périphérie de villes importantes et parfois même située dans des métropoles, bénéficient de la DETR. En effet, près de la moitié des communes-membres de la métropole de Toulon sont, par exemple, encore éligible à la DETR en 2018. Il n'est pas question d'opposer métropoles et ruralités car celles-ci doivent être complémentaires, c'est en effet le rôle même des métropoles que de permettre un développement harmonieux de l'ensemble de leur territoire. En outre, l'État mène actuellement une politique dynamique en faveur des collectivités, les contrats « cœur de ville » en sont l'un des symboles. Il s'agit de maintenir cette politique dynamique et de renforcer la volonté d'équilibre entre les territoires voulue par l'Etat qui a fait le choix, dès la loi de finances pour 2018, de maintenir la DETR à son plus haut niveau. Il l'interroge donc sur l'éventualité de l'ajout d'un critère géographique permettant de réserver la dotation d'équipement aux territoires ruraux en faveur des communes objectivement situées dans la ruralité. À enveloppe constante, cette initiative serait de nature à permettre une augmentation considérable des moyens de l'État alloués au développement des communes rurales.

Réponse. – La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a vocation à soutenir les projets d'investissement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) établis en milieu rural. À cette fin, l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les critères d'éligibilité des communes et EPCI à la DETR principalement en fonction de seuils démographiques. En pratique, toutes les métropoles sont inéligibles à la DETR. Ce n'est pas le cas de toutes les communes appartenant à ces métropoles, qui peuvent être éligibles à la DETR si elles respectent les critères fixés par la loi. En effet, le fait métropolitain n'entraîne pas partout sur le territoire une urbanisation continue et uniforme. Il prend au contraire des formes diverses en fonction des caractéristiques locales. Dans certains cas, les métropoles comprennent des communes très éloignées du centre-ville, qui appartiennent encore au bassin de vie de la métropole mais conservent un caractère rural. Par conséquent, l'introduction d'un critère géographique lié à la ruralité créerait une rupture d'égalité entre des communes présentant des caractéristiques similaires, au seul motif que certaines appartiendraient à une catégorie d'EPCI et pas à une autre. Enfin, des effets de bord non simulés pourraient affecter les enveloppes départementales de DETR car, dans certains départements comme les Alpes-Maritimes, une proportion très importante des communes éligibles à la DETR sont membres d'une métropole. Dans le département du Var, près de 133 communes et 9 EPCI à fiscalité propre étaient éligibles à la DETR en 2018. Parmi elles se trouvent notamment celles de Carqueiranne, de La Crau, du Revest-les-Eaux, du Pradet, d'Ollioules et de Saint-Mandrier-sur-Mer, alors qu'elles étaient membres de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée. S'agissant des EPCI, les critères d'éligibilité ont été affinés pour mieux tenir compte de la constitution de groupements très étendus mais ayant conservé un caractère rural. Ainsi, la loi de finances pour 2017 a non seulement relevé les seuils démographiques au-delà desquels un EPCI n'est pas éligible mais elle a également opéré un rééquilibrage des sous-enveloppes communales et intercommunales de la DETR. En outre, les conditions d'éligibilité des EPCI à la DETR ont été modifiées par l'article 260 de la loi de finances initiale pour 2019 afin d'y introduire un critère de densité permettant de tenir compte de la situation particulière des EPCI de grande taille, ou rassemblés autour de plusieurs grandes communes nouvelles, et dont le profil rural était auparavant mal cerné par les seuils de population. Sont désormais éligibles les EPCI dont la densité est inférieure à 150 habitants au kilomètres carrés. Enfin, la loi de finances pour 2019 a maintenu un niveau très élevé de soutien à l'investissement local en ouvrant près de 2 milliards d'euros de crédits au titre de la DETR, mais aussi de la dotation de soutien à l'investissement local, de la dotation politique de la ville et du fonds national d'aménagement et de développement du territoire. Les préfets disposent ainsi de moyens leur permettant de soutenir à la fois les territoires ruraux et les territoires urbains.

Eau et assainissement

Entretien des avaloirs d'eaux pluviales - Pour une modification de la loi GEMAPI

14727. – 4 décembre 2018. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés rencontrées par les communes pour l'entretien des grilles d'eaux pluviales. En effet, la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, dite loi GEMAPI, n'a pas transféré aux intercommunalités les grilles d'eaux pluviales, les considérant comme des accessoires de la voirie qu'elles assainissent. Les communes se trouvent donc dans une

situation ubuesque où le traitement des réseaux et des avaloirs sont dissociés, induisant un travail important de coordination entre la ville et les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). De plus, l'entretien des avaloirs, d'une part, nécessite une technicité désormais transférée avec les agents à l'EPCI et, d'autre part, représente un coût très important restant à la charge des communes. À titre d'exemple, pour une commune comme Antibes Juan-les-Pins, le coût d'un marché d'entretien s'élèverait, *a minima*, à 200 000 euros par an. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de corriger la loi précitée aux fins de transférer également aux EPCI l'entretien des grilles d'évacuation d'eaux pluviales.

Réponse. – La gestion des eaux pluviales est définie par l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) comme un service public administratif correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines. Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 2226-1 du CGCT précisent les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines qui comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales. Cette définition inclut les éléments accessoires tels que les avaloirs installés dans les caniveaux. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes est venue clarifier les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines. La loi rattache désormais explicitement le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines à la compétence « assainissement » pour les métropoles et les communautés urbaines, et introduit une nouvelle compétence distincte pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, devant être exercée à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020 pour les premières et demeurant facultative pour les secondes. Ainsi, les communautés de communes resteront libres de choisir d'assurer ou non la gestion du service public de gestion des eaux pluviales urbaines à l'échelle intercommunale. Un transfert volontaire de cette compétence peut donc être envisagé, selon la procédure prévue à l'article L. 5211-17 du CGCT si les communes souhaitent transférer le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines à leur communauté de communes de rattachement. Le législateur ayant souhaité laisser la liberté aux communes membres de choisir ou non de transférer cette compétence en fonction des situations locales, le Gouvernement n'envisage pas de rendre ce transfert obligatoire pour les communautés de communes.

Impôts et taxes
Taxe d'aménagement

14806. – 4 décembre 2018. – **M. Damien Abad** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la taxe d'aménagement. La taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles. La taxe est exigible au taux applicable à la date de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif, de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, de la décision de non-opposition à une déclaration préalable, ou de l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office). Les redevables sont les personnes bénéficiaires des autorisations accordées aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, les personnes responsables de la construction. Or de plus en plus de contentieux sont introduits par les redevables de la taxe d'aménagement contre des entreprises spécialisées dans la construction de maison individuelle pour défaut d'information sur l'existence de cette taxe d'aménagement. Afin de remédier à cette multiplication de contentieux, il l'interroge sur l'éventualité d'une évolution dans les articles L. 331-1 et suivants ainsi que R. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme. La taxe d'aménagement pourrait être due par les entreprises spécialisées dans la construction, à charge pour ces entreprises de l'inclure dans le prix de vente de la maison individuelle. Cette taxe serait payée à la collectivité du lieu de construction. Cette évolution assurerait plus de transparence et davantage de simplicité pour les propriétaires acheteurs et moins de complication juridique pour les constructeurs.

Réponse. – En l'état actuel du droit, s'agissant de la taxe d'aménagement, l'exigibilité des taxes d'urbanisme résulte de la délivrance du permis de construire. Lorsqu'après la délivrance des autorisations, les services de l'État procèdent au calcul des impositions et à leur vérification, le bénéficiaire de l'autorisation est informé par lettre du montant des taxes à payer. Les redevables sont les personnes bénéficiaires des autorisations accordées aux

opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, les personnes responsables de la construction. Il n'est pas envisagé de faire évoluer ce dispositif pour mettre à la charge des entreprises de construction de maisons individuelles, le paiement de la taxe d'aménagement. En les substituant au pétitionnaire, cela engendrerait un alourdissement de leur charge et la tenue d'une comptabilité spécifique, qui n'irait pas dans le sens d'une simplification des procédures. Par ailleurs, en cas de faillite, cela aurait des conséquences sur les budgets locaux. En ce qui concerne la transparence et la simplicité, les redevables peuvent anticiper le montant des taxes d'urbanisme de la construction projetée, et notamment celui de la taxe d'aménagement. En effet, un simulateur de calcul est disponible sur le site internet du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Le montant indiqué par le simulateur donne une appréciation de la taxe à payer, au regard des éléments renseignés. Il apparaîtrait de bonne pratique toutefois que les promoteurs et constructeurs de ces maisons individuelles sensibilisent en amont leurs acheteurs de l'existence de cette taxe et des possibilités de simulation existantes, s'ils constatent effectivement une augmentation des contentieux.

Logement

Mauvaises pratiques des promoteurs immobiliers et achat de logements sur plan

14811. – 4 décembre 2018. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ampleur des mauvaises pratiques des promoteurs immobiliers lors de l'achat de logements sur plan, ou vente en l'état futur d'achèvement (VEFA). De très nombreux retards de livraison (près de 1 sur 3) occasionnent un préjudice financier estimé à 156 millions d'euros pour l'ensemble des consommateurs en 2017, selon une étude de l'UFC Que choisir. L'analyse des motivations des promoteurs pour justifier ceux-ci permet par ailleurs de mettre en évidence l'existence de causes exonératoires trop extensives - particulièrement concernant les intempéries - leur offrant le loisir de ne pas compenser financièrement le préjudice affectant les consommateurs. Par ailleurs, seul 1 logement sur 5 est livré sans réserve alors que pour les autres, c'est en moyenne 12 réserves qui sont émises. Pire, dans 16 % des cas, les acquéreurs signalent des problèmes nuisant tout bonnement à l'habitabilité des logements (absence d'eau ou de chauffage par exemple) ce qui permet de mettre en doute le sérieux de nombreux professionnels du secteur. Enfin, la législation actuelle autorise les promoteurs à livrer des logements ayant une surface jusqu'à 5 % plus petite que celle achetée et ce, sans aucune compensation financière. Compte tenu des prix du neuf au mètre carré le manque à gagner pour le consommateur peut rapidement augmenter : de 8 700 euros pour un studio en Île-de-France, à près de 12 000 euros pour un trois pièces en province. Alors que les litiges relatifs à la VEFA ont augmenté de 84 % sur l'année 2018, il lui demande par conséquent si le Gouvernement a l'intention de mettre en place un cadre législatif et réglementaire propre à sécuriser ce marché et à éliminer les préjudices que connaissent actuellement les consommateurs, afin de rétablir leur confiance sur ce marché en assurant leur protection. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La vente en l'état futur d'achèvement a pour objet la vente d'un immeuble qui, au jour de la conclusion du contrat de vente, soit n'existe pas, soit est en cours de construction, et que le vendeur s'est engagé à construire ou à faire construire jusqu'à son achèvement, l'acquéreur s'engageant à verser une très grande partie du prix avant l'achèvement. Dans un souci de protection de l'acquéreur, la réglementation applicable encadre strictement les obligations contractuelles du vendeur, tout particulièrement l'obligation d'achever l'immeuble, à laquelle a été attachée la garantie financière d'achèvement. L'article R. 261-1 du code de la construction et de l'habitation précise ainsi que l'immeuble vendu en l'état futur d'achèvement est réputé achevé lorsque sont exécutés les ouvrages et sont installés les éléments d'équipement indispensables à son utilisation, conformément à sa destination. Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions du contrat ne sont pas pris en considération lorsqu'ils n'ont pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendent pas les ouvrages ou éléments ci-dessus précisés impropres à leur utilisation. L'eau ou le chauffage sont autant d'éléments qui concourent à l'habitabilité de l'immeuble et leur absence rend l'immeuble impropre à toute habitabilité et toute utilisation conforme à sa destination, ce qui fait obstacle à ce que l'immeuble puisse être considéré comme achevé et justifie la mise en œuvre d'une « garantie financière d'achèvement ». Le vendeur est en effet tenu de souscrire, avant la conclusion du contrat de vente, une garantie financière d'achèvement de l'immeuble, qui permet de pallier une défaillance du vendeur et de garantir à l'acquéreur l'achèvement de la construction. Cette garantie peut être mise en œuvre par l'acquéreur en cas de défaillance financière du vendeur, caractérisée par une absence de disposition des fonds nécessaires à l'achèvement de l'immeuble. L'article 75 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan, a amélioré

les modalités de mise en œuvre de la garantie financière due à l'acquéreur, de façon à mener la construction à son achèvement. Il s'agit notamment de permettre au garant financier, qui apporte les fonds nécessaires à l'achèvement de l'immeuble en cas de défaillance du vendeur, de demander au juge de désigner un administrateur *ad hoc* dont la mission est d'achever l'immeuble, lorsqu'aucun repreneur de l'opération n'a été trouvé. Cette disposition est de nature à éviter des contentieux et à permettre l'achèvement de l'immeuble dans des délais plus rapides. Enfin, une règle générale énoncée à l'article 1619 du code civil et propre à toute vente d'immeubles, et non spécifique à la vente de logements sur plan, admet une tolérance d'une différence de surface du logement de 5 % sans compensation pour l'acquéreur ; au-delà de 5 %, la différence de surface ouvre droit à diminution du prix. L'application de cette règle est d'autant plus pertinente dans la vente de logements sur plan qu'à la date de signature du contrat, l'immeuble soit n'existe pas, soit est en cours de construction. Les décrets nécessaires à l'application de la loi Elan sont en cours de rédaction. Dans ce contexte, la mise en œuvre de ces dispositions par les différents acteurs pourra être l'occasion d'une réflexion relative aux retards de livraison et permettra d'apprécier s'il convient d'envisager de nouvelles modifications du régime juridique de la vente en l'état futur d'achèvement.

Communes

Branchement électrique sur terrain non constructible

15415. – 25 décembre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas du propriétaire d'un terrain situé en zone non constructible et qui demande l'installation d'un compteur électrique sur sa parcelle. Il lui demande si le maire peut refuser ce branchement électrique afin d'éviter la création d'un campement provisoire qui risque fort de devenir définitif.

Réponse. – Le maire ne peut pas refuser un branchement électrique d'emblée du seul fait que le terrain soit situé en zone inconstructible (CE 27 juin 1994, n° 85436) : en effet, un propriétaire peut solliciter un tel branchement pour des activités ne nécessitant pas de construction. Par ailleurs, lors de la demande de branchement au réseau, la durée pour laquelle ce raccordement est demandé n'est pas précisément connue, ce qui démontre que la mise en œuvre de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme, article qui permet au maire de s'opposer aux raccordements aux réseaux d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone des installations et constructions installées en méconnaissance des règles d'urbanisme, ne concerne pas le raccordement des terrains nus. De surcroît, l'absence de lien juridique explicite entre l'application des règles d'urbanisme et les possibilités de raccordement des terrains aux réseaux amène à conclure que cette interdiction de raccordement ne porte pas sur les branchements à titre provisoire. Ceux-ci demeurent réalisables dès lors qu'ils revêtent effectivement un caractère provisoire, cette notion n'ayant toutefois aucune définition juridique encadrant sa durée. Il n'en reste pas moins que le raccordement provisoire doit porter sur des installations ou constructions également provisoires (dans le cadre d'un chantier par exemple) et la durée dudit raccordement doit être cohérente avec la situation motivant sa demande. Concernant l'action même de camper, l'article R. 111-43 du code de l'urbanisme prévoit que la pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet peut être interdite, dans certaines zones, par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. L'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire en cas d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières. En cas de non-respect de ces interdictions, en plus de s'exposer à d'éventuelles poursuites pénales, les intéressés ne pourront pas bénéficier d'un branchement définitif. Il faut enfin rappeler que le raccordement, même à titre provisoire, n'exempte en rien son bénéficiaire d'éventuelles poursuites sur le plan pénal en cas d'infraction (s) constatée (s) par procès-verbal.

Eau et assainissement

Modulation de la redevance d'assainissement communauté des communes

15430. – 25 décembre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une communauté de communes qui prend la compétence assainissement. Or certaines communes membres ont déjà réalisé leur assainissement, payé sur leurs fonds propres, alors que d'autres n'ont rien fait. De ce fait, si la redevance d'assainissement est uniforme, les habitants des communes déjà équipées, après avoir déjà payé pour leur propre assainissement, payent ensuite pour l'assainissement des communes voisines. Il lui demande si dans un souci d'équité, la communauté de communes peut instaurer à titre transitoire une modulation de la redevance d'assainissement qui prenne en compte le niveau d'équipement des communes au moment du transfert de la compétence. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le principe d'égalité des usagers devant le service public impose de traiter les usagers de manière uniforme, sans discrimination, dans la mesure où ces usagers se situent dans des situations comparables au regard du service. Il garantit l'égalité d'accès au service et de traitement, notamment tarifaire. En application de ce principe, le Conseil d'État reconnaît que la fixation de tarifs différents pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, des différences de situation appréciables entre les usagers en relation directe avec le service assuré ou liées à des sujétions imposées ou subies par l'usager du service, soit une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage (Conseil d'État, section, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques). La différence de tarifs ainsi instituée ne doit pas être manifestement disproportionnée au regard des circonstances ou des objectifs qui la motivent, et ne doit pas conduire à des transferts de charges entre catégories d'usagers. Un niveau d'équipement différencié des communes membres d'une communauté de communes au moment du transfert de la compétence n'entre pas dans le champ des motifs relevés par la haute juridiction administrative, pouvant justifier la fixation de différents montants de redevances d'assainissement. De surcroît, les conditions de perception de la redevance d'assainissement, mentionnées aux articles R. 2224-19-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ne prévoient aucune modulation tarifaire intracommunautaire. En revanche, la question de la différence de niveau d'équipement entre les communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est examinée, s'il y a lieu, lors du stade du transfert de la compétence assainissement des communes à l'EPCI. Si la communauté de communes est un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), elle devra verser une attribution de compensation à ses communes membres (V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts). Ces attributions de compensation, qui constituent une dépense obligatoire, ont pour objectif d'assurer la neutralité du transfert de compétences d'une commune membre à son EPCI.

Police

Revalorisation des grades et des titres dans la police municipale

15536. – 25 décembre 2018. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la revalorisation des grades et des titres dans la police municipale. Ces dernières années, force est de constater la montée en puissance des polices municipales. Elles sont désormais des acteurs reconnus et sont considérées par les policiers et les gendarmes nationaux comme de vrais partenaires. Pourtant, les policiers municipaux ressentent souvent un certain malaise notamment du fait de la différence entre les grades et les titres au sein de la police municipale et ceux existant au sein de la police nationale. En effet, actuellement, la filière sécurité de la fonction publique territoriale comprend trois cadres d'emplois pour les policiers municipaux. Premièrement, les agents de police municipale, classés en catégorie « C », régis par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006, qui appartiennent aux grades de gardien-brigadier ou de brigadier-chef principal. Deuxièmement, les chefs de service de police municipale, classés en catégorie « B », régis par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011, qui appartiennent aux grades de chef de service, de chef de service principal de 2ème classe ou de chef de service principal de 1ère classe. Enfin, les directeurs de police municipale, classés en catégorie « A », régis par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006, qui appartiennent aux grades de directeur de police municipale ou de directeur principal de police municipale. Au sein de la police municipale, 90 % des policiers municipaux appartiennent au cadre d'emplois qui relève de la catégorie « C », tandis que moins de 1 % sont des fonctionnaires de catégorie « A ». Dans le même temps, au sein de la police nationale, les gradés et gardiens de la paix, auprès de qui les policiers municipaux évoluent de manière proche et qui constituent 70 % des personnels de la police nationale, sont des fonctionnaires de catégorie « B ». Il parait alors indispensable aujourd'hui de réfléchir sur la revalorisation des titres et des grades dans la police municipale afin de rendre la filière plus attractive. Elle souhaite ainsi connaître les actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de rénover les cadres et les titres au sein de la police municipale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les cadres d'emplois de la filière police municipale de la fonction publique territoriale ne sont pas comparables avec les corps de la police nationale. Les candidats au concours externe pour entrer dans le corps d'encadrement et d'application (CEA) de la police nationale, constitué des gardiens de la paix, des brigadiers de police, des brigadiers-chefs de police et des majors de police, doivent détenir un diplôme de niveau IV (baccalauréat ou équivalent) alors que les candidats au concours pour accéder au grade de gardien-brigadier, premier grade du cadre d'emplois des agents de police municipale, doivent posséder un diplôme de niveau V (certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles…). Par ailleurs, les gardiens de la paix suivent une formation dans une école de police durant un an alors que les gardiens-brigadiers ont une formation initiale de six mois organisée par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). En outre, le

niveau des missions entre un gardien de la paix relevant du CEA et un personnel de police municipale d'un grade de catégorie C n'est pas comparable. En particulier, les agents de police municipale ne peuvent pas être chargés du maintien de l'ordre. Il en est de même s'agissant des missions de police judiciaire, notamment en catégories B et A. Dans le cadre de la mission qui leur a été confiée par le Premier ministre et qui s'est traduite par la remise d'un rapport intitulé « *D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale* », les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue ont consulté des élus, des associations d'élus, des acteurs des collectivités territoriales et des représentants des personnels de police municipale. Les propositions de ce rapport, notamment celles sur la revalorisation des titres et grades de la police municipale, ont vocation à faire l'objet d'une large concertation dans le cadre de la commission consultative des polices municipales.

Taxe sur la valeur ajoutée
Versement anticipé du FCTVA

15607. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Charles Larsonneur** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'éligibilité au versement anticipé du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Dispositif clé de soutien à l'investissement local, le FCTVA revêt une importance cruciale pour le développement des territoires. L'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les dépenses réelles d'investissement prises en considération pour l'attribution du FCTVA au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année. De sorte que les attributions du FCTVA sont versées au cours de la deuxième année suivant l'année de réalisation des dépenses éligibles. Il existe néanmoins une dérogation à ce principe permettant de réduire sensiblement les délais de versement de la dotation. Ainsi, les bénéficiaires du fonds qui, dans le cadre du plan de relance de l'économie, ont respecté leur engagement conventionnel à réaliser des dépenses réelles d'équipement (en 2009 ou 2010, selon l'année de signature de la convention) supérieures à la moyenne de celles constatées dans leurs comptes sur quatre années, perçoivent, à titre permanent, la dotation au cours de l'année suivant la réalisation de leurs dépenses éligibles. Or certaines communes ont été exclues du bénéfice de ce mécanisme en raison des difficultés financières qu'elles rencontraient à cette période. Leur capacité à investir en est aujourd'hui affectée. Il souhaite savoir si une révision des conditions d'éligibilité au versement anticipé du FCTVA est envisagée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les régimes de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont régis par l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le régime de droit commun prévoit que le versement du FCTVA intervient la deuxième année suivant la réalisation des dépenses. L'article L. 1615-6 du CGCT prévoit un certain nombre de dérogations permettant le versement anticipé du FCTVA. L'une de ces dérogations porte sur un dispositif mis en place par l'État en 2009 et reconduit en 2010 dans le cadre du plan de relance de l'économie. Cette dérogation avait été élaborée pour soutenir les collectivités locales dans leur effort d'investissement et éviter que la crise économique qui avait touché la France à cette période ne diminue trop sévèrement le niveau d'investissement public. Les collectivités qui se sont engagées, après accord de leur assemblée délibérante, avant le 15 mai 2009 ou entre le 1er janvier et le 15 mai 2010, à réaliser des investissements égaux ou supérieurs à la moyenne des investissements réalisés sur une référence de quatre années, bénéficient ainsi d'un versement anticipé du FCTVA, versé un an après la réalisation des dépenses. Cette dérogation est circonstanciée et exceptionnelle et n'a pas vocation à être généralisée ou à intégrer rétroactivement des collectivités qui n'ont pu en bénéficier à l'époque. La réforme prochaine du FCTVA, prévue à l'article 258 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 à compter du 1er janvier 2020, ne revient pas sur les dispositions relatives aux régimes de versement. Néanmoins, l'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA permettra la réduction des délais de versement du FCTVA. En effet, cette automatisation entrainera un gain de temps dans le traitement des dossiers pour les collectivités et celles-ci recevront plus tôt dans l'année, selon leur régime de versement, les montants de FCTVA qui leur sont dus. De plus, la réforme permettra d'anticiper avec davantage de fiabilité les montants prévisionnels de FCTVA qui seront versés, ce qui sera de nature à renforcer la qualité de leurs prévisions budgétaires. Enfin, en cas de difficultés exceptionnelles d'une collectivité, deux dispositifs existent et seront maintenus dans la réforme. Tout d'abord, en cas de difficultés financières, une collectivité peut demander à la préfecture, dès le mois de janvier de l'année de versement du FCTVA, le versement d'un acompte de 70 % du montant prévisionnel de FCTVA. L'appréciation du bien-fondé de cette demande appartient au préfet. Enfin, en cas d'intempéries exceptionnelles, un versement anticipé du FCTVA est prévu pour les dépenses engagées pour réparer les dommages causés par ces intempéries, sur le fondement de l'article L. 1615-6 du CGCT et dans les conditions qui y sont mentionnées.

Eau et assainissement
Fonction des présidents de syndicats intercommunaux

15851. – 15 janvier 2019. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le devenir des fonctions des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux qui gèrent la compétence eau ou assainissement, pour les petites communautés de communes. La loi NOTRe prévoit que seuls les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre peuvent bénéficier d'indemnités de fonction. Cette disposition a été corrigée par la loi n° 2016-341 qui reporte son application au 1er janvier 2020, date prévue pour le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Cependant la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 introduit certains assouplissements en matière de transfert de compétences eau et assainissement (reports possible jusqu'en 2026), mais rien n'est prévu s'agissant des indemnités de fonction des présidents des syndicats qui subsisteraient au-delà du 1er janvier 2020. La situation sera donc la suivante : soit les communes acceptent le transfert de la compétence aux communautés et dans ce cas, les petits syndicats disparaissent ; soit les communes s'opposent au transfert, et ces syndicats perdurent mais en faisant de leurs présidents des bénévoles malgré l'engagement et les responsabilités que cela représente. Dans les zones rurales où les périmètres des communautés ont été augmentés, de nombreux syndicats des eaux ou d'assainissement qui agissent sur des secteurs géographiques plus restreints sont concernés. Les élus à la tête de ces structures se sentent une nouvelle fois déconsidérés et désemparés : ils se demandent pourquoi avoir prévu des assouplissements si les conditions pour les exercer ne sont pas permises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement compte faire afin de remédier à cette lacune et pour permettre d'assortir l'assouplissement théorique à une flexibilité pratique en matière de compétence eau ou assainissement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 7 août 2015 n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions). Afin de faire coïncider la date de suppression des indemnités de fonctions avec la date de la majorité des transferts effectifs de compétences, la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes, reporte au 1er janvier 2020 l'entrée en vigueur de ces dispositions. L'état du droit antérieur à la loi NOTRe reste donc applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019, n'entraînant aucune perte pour les élus concernés. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes n'a pas pour objet de revenir sur le principe du transfert de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités au 1er janvier 2020, mais elle permet d'y déroger dans certaines circonstances, jusqu'en 2026 sur la base d'une minorité de blocage. Il s'agit en effet d'assouplir les conditions de mise en œuvre de la loi NOTRe et non de remettre en cause le transfert décidé par celle-ci. La loi du 23 mars 2016 précitée a également aligné le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. Ainsi, à compter du 1er janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes ouverts restreints, dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, pourront percevoir des indemnités de fonction, étant précisé que le périmètre de référence ne tient pas compte de celui des départements ou régions qui en sont membres. Dans le prolongement du chantier lancé par la conférence nationale des territoires fin 2017 sur le statut des élus locaux, des travaux sont engagés avec le Parlement sur les conditions d'exercice des mandats locaux. Les réflexions se poursuivent en veillant à y associer l'ensemble des parties prenantes.

Eau et assainissement
Mise en œuvre de la loi du 3 août 2018

15984. – 22 janvier 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. La loi du 7 août 2017 portant nouvelle organisation territoriale de la république a rendu obligatoire ce transfert au 1er janvier 2020. Or la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes en a assoupli les modalités. Elle a notamment repoussé le transfert au 1er Janvier 2026 si au moins 25 % des communes membres d'une communauté de communes, représentant au moins 20 % de la population, délibèrent en ce sens avant le 1er juillet 2019. Il l'interroge sur la situation des communes ayant transféré lesdites compétences au 1er janvier 2018

et souhaitant bénéficier des assouplissements de la loi du 3 août 2018. Il se demande si une commune peut « reprendre » les compétences « eau » et « assainissement » transférées dans le cadre de la loi du 7 août 2017 pour profiter des nouvelles dispositions introduites par la loi du 3 août 2018. Par ailleurs, il souhaite savoir si, *a minima*, sans « reprendre » les compétences, les délégués au comité du syndicat des eaux peuvent être désignés par les communes et non par l'établissement public de coopération intercommunale. Il souligne qu'il s'agit d'une attente forte des élus locaux, en particulier dans les territoires ruraux.

Réponse. – La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative au transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes traduit une position pragmatique et équilibrée, qui ne remet pas en cause le caractère obligatoire du transfert des deux compétences aux communautés de communes, décidé dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe). En effet, la loi NOTRe a attribué à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020 (articles 64 et 66), les communautés urbaines et les métropoles les exerçant déjà à titre obligatoire. La loi du 3 août 2018 prend en compte les préoccupations des élus sur le sujet, en réservant la possibilité d'un report aux communautés de communes, puisque ce sont elles qui couvrent majoritairement les zones rurales et de montagne où les élus ont souligné la nécessité de disposer d'un temps supplémentaire pour organiser le transfert. L'article 1er de la loi susvisée introduit ainsi un dispositif de minorité de blocage qui donne la possibilité aux communes de reporter le transfert obligatoire de la compétence « eau » et/ou de la compétence « assainissement » au 1er janvier 2026, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposent à l'un ou aux deux transferts avant le 1er juillet 2019. Le premier alinéa de l'article 1er de la loi prévoit que la minorité de blocage concerne les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas au 5 août 2018, date de publication de la loi au *Journal officiel*, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement. Ce mécanisme de minorité de blocage s'applique également aux communes membres des communautés de communes qui exercent, à la date de publication de la loi et à titre facultatif uniquement, les seules missions correspondant au service public d'assainissement non collectif. Elles gardent alors la possibilité de délibérer, dans les conditions de majorité précitées, afin de reporter le transfert intercommunal des missions relatives à l'assainissement collectif au 1er janvier 2026. En cas d'opposition au transfert obligatoire, l'exercice des missions relatives à l'assainissement non collectif demeure à l'échelle intercommunale, sans possibilité de restitution aux communes. Ainsi, le législateur n'a pas prévu qu'une commune puisse « reprendre » les compétences transférées à une communauté de communes avant la date de publication de la loi du 3 août 2018. Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte fermé, c'est-à-dire ne comprenant que des communes et des EPCI, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre, aux termes des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). S'il s'agit d'un syndicat mixte ouvert, c'est-à-dire associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, la liberté est la règle, comme l'a posé le Conseil d'État dans un arrêt, en date du 27 juillet 2005, n° 274315 : « Considérant, d'une part, qu'il ne résulte ni des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, applicables aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, et régissant le syndicat mixte du pays Loire-Val-d'Aubois, ni d'aucun autre texte, que les délégués des communes d'un tel syndicat mixte doivent être choisis au sein d'un conseil municipal ; que les conditions de ce choix sont entièrement régies par les statuts du syndicat ; » Toutefois, sur ce dernier point, à compter des élections municipales de 2020, il importe de noter l'entrée en vigueur d'un nouvel alinéa 5 de l'article L. 5721-2 du CGCT, issu de la loi NOTRe, prévoyant que « pour l'élection des délégués des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres. »

Fonction publique territoriale
Extension du RIFSEEP aux adjoints techniques territoriaux d'enseignement

16018. – 22 janvier 2019. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE). Dans une réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* du 30 janvier 2018, elle a indiqué qu'« il n'a pas été prévu d'inclure le corps des ATEE », et donc de leurs homologues territoriaux, dans le périmètre d'adhésion du RIFSEEP. Cette situation tend

pourtant à créer une inégalité entre les ATTEE et les autres adjoints techniques territoriaux, qui peuvent bénéficier de l'application du RIFSEEP depuis l'arrêté interministériel du 16 juin 2017 publié au *Journal officiel* du 12 août 2017. Dans son département de Tarn-et-Garonne, le manque à gagner pour un ATTEE travaillant en collège par rapport à un agent relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est estimé par les syndicats à environ 600 euros par an. Aussi elle souhaite que l'application du RIFSEEP puisse être étendue aux ATTEE et qu'un arrêté ministériel soit pris en ce sens dans les prochaines semaines.

Réponse. – Le calendrier de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, a été aménagé par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 puis, plus récemment, par le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018. Il pose le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP, entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire échelonné dans le temps pour les corps de la fonction publique de l'État, et donc pour les cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale, en application du principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le calendrier de la mise en œuvre du RIFSEEP prévoit précisément que le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE) n'en bénéficie pas mais fixe une clause de revoyure au plus tard le 31 décembre 2019. Le ministre de l'éducation nationale a justifié ce choix dans une réponse à une question écrite publiée le 30 janvier 2018. Dans sa réponse, le ministre de l'éducation nationale a exclu toute adhésion au RIFSEEP des ATEE dans la mesure où il s'agit d'un corps en extinction, à faible effectif comptant à peine 1 000 agents en activité dans les services et les établissements du ministère et quelque 5 000 agents en détachement de longue durée dans la fonction publique territoriale suite à l'acte II de la décentralisation intervenue en 2004. À l'inverse, les adjoints techniques territoriaux (ATT), qui ont pour corps de référence les adjoints techniques des services déconcentrés de l'État, bénéficient du RIFSEEP depuis la publication de l'arrêté ministériel d'adhésion du 16 juin 2017. Conscient du décalage indemnitaire susceptible d'exister entre les ATT et les ATTEE, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, examine actuellement les conditions d'une adhésion prochaine au RIFSEEP des ATTEE.

Urbanisme
Frais d'autorisation d'urbanisme

16171. – 22 janvier 2019. – **M. Jean-François Eliaou** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la prise en charge des autorisations d'urbanisme. L'article L. 422-1 du code de l'urbanisme précise que l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est soit le maire dans les communes qui se sont dotées d'un PLU ou d'un DU en tenant lieu, ou celles qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, soit le préfet ou le maire au nom de l'État pour les autres communes. L'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), réserve, à compter du 1er juillet 2015, la mise à disposition des services de l'État pour l'application du droit des sols aux seules communes appartenant à des EPCI de moins de 10 000 habitants ou, s'ils en ont la compétence, aux EPCI de moins de 10 000 habitants. Au regard de ces éléments, l'État assure gratuitement l'instruction d'actes dont entre autres, les autorisations d'urbanisme dans les communes qui n'ont jamais disposé de document d'urbanisme et qui sont donc soumises au RNU. En revanche, l'instruction de toutes les autres demandes, ainsi que celles émanant de communes dont le POS est devenu caduc, qui sont en instance de vote d'un PLU, et qui sont de fait, soumises au RNU, relève de la compétence des collectivités (commune ou EPCI). L'instruction est effectuée au nom et sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public (CU article R. 423-14). La plupart des territoires de l'Hérault ont fait le choix de confier l'instruction à un centre instructeur mutualisé à l'échelle intercommunale. En effet, la mutualisation au niveau intercommunal semble la solution la plus adaptée pour répondre aux difficultés que peuvent rencontrer les élus locaux dans l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Sur le plan juridique, la possibilité de créer une disposition qui prévoirait une contribution des pétitionnaires ne peut être envisagée que dans un cadre législatif national dans le respect du principe d'égalité devant les charges publiques. L'article R. 423.15 du code de l'urbanisme dispose qu'une commune ne peut pas confier l'instruction des actes d'urbanisme à des prestataires privés mais qu'en est-il de la charge financière engagée ? Aussi, au regard de ces éléments, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité que pourraient avoir les services instructeurs d'autorisation d'urbanisme de mettre à contribution les pétitionnaires, en partie ou en totalité, pour prendre en charge financièrement leur demande d'autorisation d'urbanisme.

Réponse. – Le coût de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ne peut, sans une disposition législative en ce sens, être mis à la charge du pétitionnaire au moyen d'une taxe qui serait perçue à l'occasion du dépôt d'une demande d'autorisation. Une telle disposition a d'ailleurs été récemment écartée par le Parlement. En effet, le III de l'article 62 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a modifié l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme pour permettre aux communes et à leurs groupements de recourir, sous de strictes conditions, à des prestataires privés. Dans ce cadre, le législateur a pris soin de préciser que les missions ainsi confiées à une personne privée « *ne doivent entraîner aucune charge financière pour les pétitionnaires* ». Autrement dit, il n'est pas apparu opportun de reporter le coût de l'instruction sur le demandeur. Il est, par ailleurs, loisible aux communes, notamment à celles qui disposent de moyens humains et financiers modestes, de confier l'instruction des actes d'urbanisme à une structure mutualisée avec laquelle elle conventionne, de sorte à réaliser des économies d'échelle.

Élus

Indemnités des élus des syndicats intercommunaux des eaux

16501. – 5 février 2019. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le devenir des indemnités de fonction des présidents de syndicats intercommunaux. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a inséré une condition restrictive au versement d'indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux : avoir un périmètre supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Or depuis le 1er janvier 2017, la taille des EPCI, avec leur redécoupage, a largement augmenté tandis que la taille des syndicats intercommunaux n'a pas varié. Par conséquent, de nombreux syndicats intercommunaux sont devenus plus petits que les nouveaux EPCI, privant les présidents de toutes indemnités de fonction. La proposition de loi n° 260 (Sénat, 2017-2018), relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes va permettre aux communes de s'opposer aux transferts des compétences eau et assainissement aux EPCI, prévue le 1er janvier 2020, en accordant un délai jusqu'en 2026. Cependant le texte ne prévoit pas de report de la mesure concernant les indemnités. Il serait incohérent de créer une iniquité entre les élus exerçant les mêmes fonctions dans des collectivités identiques et parfois même de taille supérieure. Dans ces conditions, il lui demande s'il est prévu entre 2020 et 2026 d'accorder des indemnités de fonction aux présidents des syndicats des eaux qui font preuve d'un travail remarquable au quotidien.

Réponse. – La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions). Afin de faire coïncider la date de suppression des indemnités de fonctions avec la date de la majorité des transferts effectifs de compétences, la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1er janvier 2020 l'entrée en vigueur de ces dispositions. L'état du droit antérieur à la loi NOTRe reste donc applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019, n'entraînant aucune perte pour les élus concernés. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes n'a pas pour objet de « *revenir sur le principe du transfert de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités au 1er janvier 2020* », mais elle permet « *d'y déroger dans certaines circonstances jusqu'en 2026 sur la base d'une minorité de blocage* ». Il s'agit en effet d'assouplir les conditions de mise en œuvre de la loi NOTRe et non de remettre en cause le transfert décidé par celle-ci. La loi du 23 mars 2016 précitée a également aligné le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. Ainsi, à compter du 1er janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes ouverts restreints, dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, pourront percevoir des indemnités de fonction, étant précisé que le périmètre de référence ne tient pas compte de celui des départements ou régions qui en sont membres. Le Président de la République a réaffirmé, à l'occasion de son discours aux maires de France le 22 novembre 2018, l'attachement et la considération qu'il leur portait. Dans le prolongement du chantier lancé par la conférence nationale des territoires fin 2017 sur le statut des élus locaux, la délégation du Sénat aux collectivités territoriales a réalisé une étude approfondie sur les conditions d'exercice des mandats locaux, dont les conclusions ont été présentées fin septembre 2018 au Gouvernement. La délégation de l'Assemblée nationale aux collectivités territoriales et à la décentralisation a engagé un travail similaire avec l'Association des maires de France. Depuis la remise du rapport

de la délégation du Sénat, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales poursuit avec elle les travaux de réflexion engagés sur l'ensemble des thématiques évoquées, en y associant les représentants des associations d'élus locaux. C'est sur la base de ces réflexions que pourront être envisagées, le cas échéant, des modifications législatives.

Numérique

Financement du matériel numérique dans les collectivités locales

16586. – 5 février 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur le financement du matériel numérique dans les collectivités locales. Actuellement, la majorité des matériels informatiques utilisés dans les collectivités locales est achetée par ces dernières. Pourtant, logiciels et matériels numériques perdent rapidement la totalité de leur compétitivité et doivent être changés environ tous les cinq ans. Aussi, il semblerait intéressant de favoriser la location longue durée pour ces matériels compte tenu de leur évolution extrêmement rapide. C'est pourquoi, elle lui demande de permettre aux communes et aux EPCI de bénéficier du FCTVA pour la location longue durée d'un minimum de deux ans pour ces matériels. Cela leur offrirait la possibilité de sortir de la logique d'achat et de diminuer leurs frais pour ces outils indispensables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La location longue durée de matériel informatique et numérique n'est pas, par nature, une dépense éligible au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La location longue durée n'est pas une dépense d'investissement, mais une dépense de fonctionnement. La circulaire INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local définit les dépenses d'investissement comme des dépenses ayant pour résultat l'entrée d'un bien d'une certaine consistance dans le patrimoine de la collectivité et destiné à y rester. La location longue durée ne donne pas lieu à l'intégration d'un nouvel élément dans le patrimoine de la collectivité. Or, le FCTVA compense, de manière forfaitaire, la TVA acquittée par les collectivités et leurs groupements essentiellement sur leurs dépenses d'investissement ; depuis 2016, les dépenses d'entretien de la voirie et des bâtiments publics, dépenses imputées en section de fonctionnement, sont aussi éligibles car elles contribuent au bon entretien du patrimoine des collectivités. À ce titre, la location longue durée de matériel informatique ne peut être éligible au FCTVA. En outre, la location longue durée ne respecte pas une deuxième condition d'éligibilité au FCTVA qui veut que, pour ouvrir droit au FCTVA, les dépenses doivent être réalisées sur des équipements intégrant le patrimoine de la collectivité qui a effectué la dépense. Les exceptions apportées à ce principe sont énumérées à l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et concernent certains cas de travaux réalisés sur le sol d'autrui. Enfin, le coût de la location, même de longue durée, est souvent moins onéreux pour une collectivité que l'achat d'un équipement informatique et numérique. Dès lors, il n'est pas envisageable d'intégrer de nouvelles dérogations au dispositif du FCTVA ; celui-ci a vocation à être automatisé et simplifié à compter du 1er janvier 2020, comme le prévoit l'article 258 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Collectivités territoriales

Accès aux documents administratifs

16727. – 12 février 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les dispositions du code des relations entre l'administration et le public concernant l'accès aux documents administratifs. En effet, il est fait état de nombreux refus d'accès aux documents administratifs de la part de collectivités, et ce malgré l'avis favorable de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Les collectivités avancent l'argument que l'avis de la CADA n'est que consultatif et qu'elles se réservent le droit d'accepter ou de refuser l'accès aux documents administratifs. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet et les mesures qu'elle envisage de prendre pour éviter les situations de refus abusif.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 342-1 du code des relations entre le public et l'administration, la commission d'accès aux documents administratifs émet un avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication. Il résulte de ces dispositions que l'avis rendu par cette commission est consultatif. Les articles R. 343-3 à R. 343-6 du même code précisent les modalités selon lesquelles l'administration donne suite à cet avis. Cette procédure constitue un préalable obligatoire avant de recourir, si l'intéressé l'estime utile, aux voies juridictionnelles prévues par le code de justice administrative. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le droit applicable à l'accès aux documents administratifs.

Communes
Problèmes suite à la fin de la règlementation sur les congés de boulangerie

16733. – 12 février 2019. – **M. Rémy Rebeyrotte** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les problèmes rencontrés par les maires suite à la fin de la règlementation sur les congés de boulangerie. Les congés des boulangeries ne sont plus règlementés par arrêté municipal depuis la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. Les maires dans toute la France et le préfet à Paris ont alors perdu cette possibilité de réglementer les dates de fermeture des boulangeries. Par exemple, jusqu'en 2014, le préfet d'Île-de-France fixait chaque été, par arrêté, la liste des boulangeries ouvertes en juillet et de celles ouvertes en août, avec un roulement d'une année sur l'autre. Les boulangers en infraction risquaient une amende de 11 euros à 33 euros par jour de fermeture. Le problème constaté par les maires est le suivant : les boulangers ne s'entendent pas toujours sur ces périodes de congés et certaines villes se retrouvent parfois en rupture de vente lorsque les boulangeries se trouvent fermées au même moment. Il lui demande s'il serait possible, en l'absence de concertation entre les artisans boulangers, de rétablir la possibilité de règlementer, par arrêté municipal, la prise de congés des boulangeries là où cela serait nécessaire de nouveau.

Réponse. – La possibilité pour le maire de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, a été abrogée par l'article 11 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. Cette compétence était à l'origine justifiée pour assurer le ravitaillement de la population, lorsque le pain constituait une composante essentielle de l'alimentation, et dont la raréfaction pouvait être à l'origine de troubles à l'ordre public. À l'heure actuelle, au regard des habitudes de consommation, du développement des commerces de proximité et de l'organisation de la profession de boulanger, cette réglementation n'apparaît plus justifiée. Dès lors, le Gouvernement n'entend pas revenir sur cette abrogation en permettant au maire de réglementer les dates de fermeture des boulangeries.

Communes
Obligation déclaration domiciliation - Mairie

17229. – 26 février 2019. – **M. Raphaël Schellenberger** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la proposition, souvent formulée par les communes, visant à rendre obligatoire la déclaration de domiciliation auprès de la mairie sur le territoire de laquelle se situe ledit lieu de résidence. Si le droit local alsacien-mosellan portait cette obligation, les sanctions pénales liées à celle-ci ont été abrogées en 1919 dans ces territoires. Une telle disposition, appliquée dans de nombreux pays européens comme l'indiquait une étude publiée en 2004 par le service de législation comparée du Sénat, constituerait pourtant un atout pour les communes, notamment dans le cadre des réflexions conduites à l'égard des projets d'infrastructures qu'elles peuvent porter. Cette obligation permettrait également de mieux appréhender les enjeux liés à l'occupation illégale de logements et de sur-occupation dans le parc locatif privé. Aussi, il interroge la position du Gouvernement sur le sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement n'est pas favorable à la mise en place d'une obligation de déclaration de domiciliation en mairie qui créerait, au détriment des communes, des contraintes et des charges nouvelles qui paraissent disproportionnées et peu justifiées. Tout d'abord, la création d'une obligation de déclaration se traduisant par la constitution d'un traitement de données à caractère personnel, la question du respect des exigences constitutionnelles relatives à la protection des libertés individuelles serait nécessairement posée au regard de « *l'ampleur du traitement* » (Conseil constitutionnel, décision n° 2014-690 DC du 13 mars 2014). De même les principes constitutionnels de liberté d'aller et venir et de respect de la vie privée doivent être respectés : la création d'un tel fichier devrait donc être justifiée par un motif d'intérêt général précis et d'une importance suffisante afin d'aboutir à une conciliation équilibrée avec la protection des libertés individuelles, ce qui en l'espèce ne parait pas évident. En effet, il est loisible à la commune, notamment par le moyen de la consultation des rôles des impôts locaux ou du recensement, de disposer de statistiques sur le parc de logement ainsi que l'arrivée de nouveaux résidents sur son territoire. Enfin, les études publiées par l'institut national de la statistique et des études économiques permettent aux communes de disposer de données chiffrées sous forme anonyme pour évaluer notamment les caractéristiques de leur population et du logement sur leur territoire, et gérer en conséquence les services publics locaux.

Eau et assainissement

Report du transfert des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement

17243. – 26 février 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'interprétation restrictive que l'instruction du 28 août 2018, NOR INTB1822718J, fait de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018. La loi NOTRe transfère les compétences « eau » et « assainissement » aux établissements publics de coopération intercommunale, à compter du 1er janvier 2020. Selon l'article 1er de la loi du 3 août 2018, il est néanmoins possible de repousser ce transfert au 1er janvier 2026, pour les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de publication de ladite loi, l'une ou l'autre de ces compétences. Mais l'instruction NOR INTB1822718J a fait une interprétation restrictive de ces dispositions, en précisant que le transfert ne peut pas être repoussé si la communauté de communes exerce ces compétences, même partiellement. Cette situation forcera certains groupements de communes, qui n'exercent actuellement qu'à la marge les compétences « eau » et « assainissement », à les prendre pleinement en charge dans moins d'un an. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures envisagées pour assouplir l'interprétation restrictive qui a été faite de ces dispositions, et pour laisser plus de temps aux groupements de communes qui exercent partiellement les compétences « eau » et « assainissement » pour se préparer à leur pleine prise en charge.

Réponse. – La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes consacre un long travail de concertation, qui a été mené à la demande du Premier ministre avec l'ensemble des acteurs concernés, et des débats parlementaires riches et intenses sur la proposition de loi alors déposée par MM. Richard FERRAND et Marc FESNEAU. Cette loi traduit une position pragmatique et équilibrée sans remettre en cause le caractère obligatoire du transfert des deux compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. Elle prend en compte les préoccupations des élus sur le sujet, en réservant la possibilité d'un report aux communautés de communes puisque ce sont elles qui couvrent majoritairement les zones rurales et de montagne où les élus ont souligné la nécessité de disposer d'un temps supplémentaire pour organiser le transfert. L'article 1er de la loi introduit ainsi un dispositif de minorité de blocage qui donne la possibilité aux communes de reporter le transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » au 1er janvier 2026, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposent à ce transfert avant le 1er juillet 2019. Le premier alinéa de l'article 1er de la loi est sans équivoque : la minorité de blocage concerne « les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ». Ce mécanisme de minorité de blocage s'applique également aux communes membres des communautés de communes qui exercent, à la date de publication de la loi et à titre facultatif uniquement, les seules missions correspondant au service public d'assainissement non collectif. L'emploi des termes « y compris partiellement » dans l'instruction ministérielle du 28 août 2018 vient préciser que la minorité de blocage ne pourra être mise en œuvre si la communauté de communes exerce une partie de la compétence concernée à la date de la publication de la loi. Ceci est conforme à la loi et traduit la volonté du législateur, lequel a ouvert, avec les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, à un seul cas d'exercice partiel de la compétence par une communauté de communes la possibilité de mise en oeuvre d'une minorité de blocage dans les conditions précitées. Enfin, le droit d'opposition au transfert ne doit pas conduire les communes à renoncer à préparer un projet d'intercommunalisation de ces compétences. En effet, le sens de l'action du Gouvernement est de soutenir la mutualisation des moyens nécessaires à la reprise des investissements devenus urgents dans certaines zones, car l'enjeu est de garantir de façon pérenne un service de qualité sur l'ensemble du territoire national.

Eau et assainissement

Transfert optionnel des compétences eau et assainissement

17244. – 26 février 2019. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 portant sur la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. La circulaire ministérielle du 28 août 2018 précise dans son point 1.1 que pour chacune des deux compétences « eau » et « assainissement », la faculté accordée par l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 de différer le caractère obligatoire du transfert intercommunal de ces compétences du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026 est exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant, à la date de publication de la loi, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en

cause, y compris partiellement. Or un grand nombre de communes, notamment rurales, considèrent ce dispositif trop restrictif car il exclut *de facto* de son champ les communes qui sont membres de communautés d'agglomération. Car effectivement, la circulaire ministérielle du 28 août 2018 précise que cette faculté d'opposition est « exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif ». De ce fait, les communes membres d'une communauté de communes exerçant la compétence « production d'eau » ne pourront pas non plus s'opposer, si elles le souhaitent, au transfert intégral de la compétence « eau » dès le 1er janvier 2020. Constituant un service fondamental pour les administrés, le transfert du réseau d'eau ne peut pas se faire dans la précipitation, ni sans la concertation des collectivités locales. Lors des premières concertations citoyennes du grand débat national, les échanges avec les élus locaux ont mis en évidence une forte attente des élus locaux en faveur d'une nouvelle décentralisation, exprimant un sentiment d'incompréhension, voire d'abandon. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures spécifiques seront prises par le Gouvernement pour clarifier les contours de cette loi et son application en faveur d'un caractère optionnel du transfert des compétences eau et assainissement au niveau intercommunal, conformément aux attentes exprimées par les recommandations des maires ruraux.

Réponse. – La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes consacre un long travail de concertation, qui a été mené à la demande du Premier ministre avec l'ensemble des acteurs concernés, et des débats parlementaires riches et intenses sur la proposition de loi alors déposée par MM. Richard FERRAND et Marc FESNEAU. Cette loi traduit une position pragmatique et équilibrée qui ne remet pas en cause le caractère obligatoire du transfert des deux compétences aux communautés de communes décidé dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe) qui a attribué à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020, les communautés urbaines et les métropoles les exerçant déjà à titre obligatoire. La loi du 3 août 2018 prend en compte les préoccupations des élus sur le sujet, en réservant la possibilité d'un report aux communautés de communes, puisque ce sont elles qui couvrent majoritairement les zones rurales et de montagne où les élus ont souligné la nécessité de disposer d'un temps supplémentaire pour organiser le transfert. L'article 1er de la loi susvisée introduit ainsi un dispositif de minorité de blocage qui donne la possibilité aux communes de reporter le transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » au 1er janvier 2026, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposent à ce transfert avant le 1er juillet 2019. Toutefois, la loi encadre les modalités de ce report, lequel ne peut intervenir que si une communauté de communes n'exerce pas à la date de publication de la loi au *Journal officiel*, le 5 août 2018, à titre optionnel ou facultatif, l'une et/ou l'autre de ces compétences, fut-ce partiellement, l'exercice d'une compétence n'impliquant pas qu'elle le soit dans toutes ses composantes. Ainsi, la loi ne permet pas de dérogation spécifique, en dehors des dispositions particulières applicables aux missions du service public d'assainissement non collectif. L'emploi des termes « y compris partiellement » dans l'instruction ministérielle du 28 août 2018 vient préciser que la minorité de blocage ne pourra être mise en œuvre si la communauté de communes exerce une partie de la compétence concernée à la date de la publication de la loi. L'instruction est donc bien conforme à la loi et traduit la volonté du législateur, lequel a ouvert, avec les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, à un seul cas d'exercice partiel de la compétence par une communauté de communes la possibilité de mise en oeuvre d'une minorité de blocage dans les conditions précitées. Aucune modification des dispositions de la loi n'est prévue par le Gouvernement. Enfin, le droit d'opposition au transfert ne doit pas conduire les communes à renoncer à préparer un projet d'intercommunalisation de ces compétences. En effet, le sens de l'action du Gouvernement est de soutenir la mutualisation des moyens nécessaires à la reprise des investissements devenus urgents dans certaines zones, car l'enjeu est de garantir de façon pérenne un service de qualité sur l'ensemble du territoire national.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Intercommunalité

Rapport CAP22 et transfert de la compétence scolaire des communes

15876. – 15 janvier 2019. – **Mme Marie-Ange Magne** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur le rapport du Comité Action Publique 2022. Dans ce dernier, il est préconisé de transférer les compétences

scolaires et périscolaires au niveau intercommunal « afin d'assurer une meilleure péréquation et une plus grande équité dans la répartition des moyens sur le territoire ». Les maires et plus particulièrement les maires ruraux sont inquiets de ce possible transfert qui supprimerait une des dernières compétences publiques de proximité des communes. L'école est souvent le symbole du village auquel les habitants restent attachés. Elle lui demande ainsi quelle est la position du Gouvernement sur le suivi des préconisations du rapport CAP 2022 et en particulier sur la question de la compétence scolaire au sein des communes et intercommunalités. **– Question signalée.**

Réponse. – Le rapport du comité « Action publique 2022 », rendu en juin 2018, a formulé 22 propositions pour réformer la gestion des services publics. Parmi ces propositions, il préconise, « *au niveau maternel et élémentaire, de transférer les compétences scolaires et périscolaires au niveauintercommunal, afin d'assurer une meilleure péréquation et une plus grande équité dans la répartition des moyens sur le territoire* ». Si le rapport « Action publique 2022 » encourage un transfert des compétences scolaires et périscolaires vers les intercommunalités, afin d'optimiser les moyens autant que possible, le Gouvernement n'envisage pas d'en faire des compétences obligatoires des intercommunalités. L'éventuel transfert de compétences doit, en effet, demeurer à l'appréciation des communes concernées, en fonction de critères locaux tels que le maillage de l'offre d'équipements, la proximité des usagers ou encore la nécessité de mutualiser les moyens. Les modalités d'exercice des compétences scolaires et périscolaires par les collectivités du bloc communal continuent ainsi de reposer sur les dispositions combinées du code de l'éducation et du code général des collectivités territoriales (CGCT) actuellement en vigueur. Les compétences scolaires se distinguent traditionnellement entre les bâtiments scolaires (construction, reconstruction, extension, grosses réparations, équipement et fonctionnement) et le service des écoles (logement des instituteurs, entretien ou location des bâtiments, acquisition et entretien du mobilier scolaire, chauffage et éclairage des classes, articles L. 212-4 et L. 212-5 du code de l'éducation). La compétence en matière de bâtiments scolaires revêt une acuité particulière dans un contexte de dédoublement des classes de CP en réseaux d'éducation prioritaire (REP) et REP+, mesure gouvernementale appelée à mobiliser une part importante de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). L'exercice de ces compétences scolaires relève bien de la commune. Les compétences périscolaires ont été renforcées par la réforme des rythmes scolaires, portée par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Aux termes des articles L. 216-1 et L. 51-1 du code de l'éducation, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires au service public de l'éducation peuvent ainsi être organisées par les communes dans les établissements scolaires, pendant le temps libre des élèves, avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, le cas échéant dans le cadre d'un projet éducatif territorial. Ces activités ont un caractère facultatif pour les communes qui peuvent bénéficier, pour leur mise en œuvre, du fonds de soutien au développement des activités périscolaires. Les réformes récentes sont venues conforter la compétence périscolaire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Dans le cadre du plan mercredi, initié à la rentrée scolaire 2018, une aide financière a été mise en place afin d'inciter les communes revenues à l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours à continuer de proposer des activités périscolaires aux élèves. Les compétences scolaires et périscolaires peuvent, sur la base du volontariat, être transférées à la communauté de communes qui choisit d'en prendre la responsabilité au titre de ses compétences optionnelles, respectivement en matière de bâtiments scolaires (4° du II de l'article L. 5214-16 du CGCT) et d'action sociale d'intérêt communautaire (5° du II de l'article L. 5214-16 du CGCT). Dans ces deux cas, il reviendra à l'organe délibérant de la communauté de définir précisément dans ses statuts les actions qui seront portées à l'échelle intercommunale. La communauté de communes peut également se voir confier ces compétences en application de l'article L. 5211-17 du CGCT, qui laisse l'initiative aux communes de transférer, si elles le souhaitent, tout ou partie de leurs compétences à l'EPCI dont elles sont membres. La loi ouvre également aux communes la possibilité, tout en restant titulaires de leurs compétences, de confier des moyens et du personnel pour leur organisation à un regroupement intercommunal sans personnalité juridique, aux fins notamment de mutualisation des coûts, formule à laquelle il est fréquemment recouru en milieu rural (article L. 5221-1 du CGCT).

CULTURE

Audiovisuel et communication

Amélioration de la diffusion des radios en zone de montagne

15637. – 1er janvier 2019. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'amélioration de la diffusion des radios nationales en zone montagneuse. Le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique, des réseaux fixes et mobiles, une priorité de son action au service de la cohésion des

territoires. Pourtant, certaines zones rurales de montagne ne bénéficient pas d'une réception satisfaisante ou même d'une simple réception des radios à vocation nationale. Les zones rurales sont régulièrement exposées aux intempéries et à la coupure de tout accès aux moyens de télécommunication, la radio est alors un outil indispensable pour suivre les alertes et les informations lors de ces intempéries. A cet égard, Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour améliorer la couverture radio des zones montagneuses.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à ce que chacun puisse avoir accès dans les meilleures conditions à l'ensemble des services de radio diffusés en modulation de fréquence (bande FM). Cependant, le relief particulier de certaines régions nécessitant de très nombreux émetteurs et les contraintes budgétaires propres aux éditeurs radiophoniques ne permettent pas d'assurer à l'ensemble des programmes en bande FM une couverture de 100 % de la population. Pour autant, les trois services « historiques » de Radio France (France Inter, France Culture et France Musique) sont reçus en bande FM par environ 95 % de la population de l'Hexagone. En outre, les services nationaux de Radio France sont également disponibles gratuitement sur tout le territoire via les bouquets satellitaires TNTSAT et FRANSAT, qui diffusent aussi l'ensemble des chaînes gratuites de la télévision numérique terrestre. Or, les foyers situés dans les zones rurales de montagne sont souvent équipés de dispositifs de réception satellitaire. Par ailleurs, la loi n° 2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne est venue compléter la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication concernant la planification de fréquences de radio par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en zones de montagnes, afin de faciliter l'usage d'une diffusion iso-fréquences sur ces zones et partant, d'étendre les zones de couverture radio. Enfin, le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique, aussi bien fixe que mobile, une priorité de son action au service de la cohésion et de la compétitivité des territoires.

Lieux de privation de liberté
Clairvaux - Plan de reconversion

15879. – 15 janvier 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la nécessité de mener à bien un plan de reconversion suite à la fermeture en 2022 de la maison centrale de Clairvaux. La décision de fermeture de la maison centrale de Clairvaux a été arrêtée en raison des risques avérés de sécurité de la structure, des coûts très élevés qu'une remise aux normes impliqueraient et de l'isolement de cet établissement qui ne permet plus de mettre en œuvre une politique pénitentiaire satisfaisante. Il convient de rappeler que, dans le cadre du programme de construction de 15 000 places annoncé par Mme la garde des sceaux, un établissement de 520 places sera ouvert dans le département de l'Aube. Un travail a été engagé, sous l'égide du préfet de l'Aube, pour bâtir avec l'ensemble des élus, et notamment le député auteur de la question, des collectivités et des ministères intéressés un projet d'avenir pour Clairvaux. Une série de réunions et de concertations a déjà eu lieu. Un point d'étape sera réalisé par le préfet au début de l'année 2019. Une fois ce travail interministériel achevé, Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, et Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales se rendront sur site pour discuter de ce projet avec l'ensemble des acteurs impliqués. Il aimerait connaître ses intentions sur son implication dans ce projet de reconversion et l'invite à faire le déplacement avec ses deux collègues afin de prendre pleinement conscience des capacités de reconversion du site dont le ministère de la culture est en partie propriétaire. **– Question signalée.**

Réponse. – Édifiée à partir de 1115 sous l'impulsion du futur abbé de Clairvaux, qui s'y établit avec quelques moines venus de Cîteaux, l'abbaye de Clairvaux devint un centre religieux d'ampleur qui diffusa l'utopie cistercienne à travers toute l'Europe, via plus de 350 abbayes filles. Les préceptes cisterciens furent appliqués par Bernard de Clairvaux jusque dans l'art et l'architecture épurés de l'abbaye, dont la modernité séduisit, plusieurs siècles plus tard, les architectes du Mouvement Moderne. Vendue comme bien national en 1792, l'abbaye fut transformée en centre pénitentiaire dès le début du XIXe siècle. Au XXe siècle, les détenus ont progressivement quitté les bâtiments historiques de l'abbaye, notamment pour de nouveaux bâtiments construits dans les années 1970. Aujourd'hui, l'ensemble du site appartient majoritairement au ministère de la justice, mais depuis 2002, les resserrements successifs des espaces pénitentiaires ont conduit au transfert de certains bâtiments anciens au ministère de la culture. C'est ainsi que le ministère de la culture a, depuis, pu engager une vaste campagne de restauration, pour un montant d'environ 10 M€, sur ces bâtiments : le bâtiment des convers, principal vestige de l'abbaye médiévale, a été totalement restauré, tout comme l'intérieur de l'ancien réfectoire des moines (devenu chapelle de la prison au XIXe siècle), qui doit à présent bénéficier d'une restauration de ses couvertures. Le ministère de la culture a en outre autorisé l'association « Renaissance de l'abbaye de Clairvaux » à organiser des visites de ces parties du monument, ainsi que du grand cloître du XVIIIe siècle. Après l'annonce par le Garde des Sceaux, en 2016, de la fermeture totale de la maison centrale de Clairvaux pour 2022, un rapport commandé par

le Premier ministre a notamment mis au jour la nécessité d'élaborer un projet de reconversion du site. La reconversion du site, incluant la conservation et la restauration de l'ensemble historique (y compris les réseaux hydrauliques extérieurs), le réaménagement en vue d'activités publiques ou privées, et l'ouverture au public d'une partie du site abbatial, doit faire l'objet d'un appel à idées. Afin d'accompagner cet appel à idées, et d'avancer sur les possibilités de reconversion du site, la direction régionale des affaires culturelles de Grand Est a commandé à l'architecte en chef des monuments historiques un cahier des charges patrimonial ainsi qu'une étude sanitaire sur les bâtiments contenus dans l'ancien enclos abbatial. Ces études, qui devraient être remises en avril prochain, permettront de guider les décisions à prendre. Le ministère de la culture est donc pleinement impliqué dans le processus de reconversion du site de l'abbaye de Clairvaux, aux côtés du ministère de la justice.

Arts et spectacles
Procès autour de l'œuvre « Les deux frères et les Lions »

16465. – 5 février 2019. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le procès en cours intenté par M. David Rowat Barclay à l'auteur Hedi Tillette de Clermont Tonnerre, à son éditeur, à la Compagnie « Théâtre Irruptionnel » ainsi qu'au Théâtre de Poche Montparnasse et à son directeur. Cette plainte vise à interdire l'édition et la représentation de l'œuvre dramatique « Les deux frères et les Lions », à asphyxier financièrement les mis en cause. Bien sûr, il s'agit d'une affaire judiciaire et la justice dira le droit le 13 mai 2019 au tribunal de Caen. Mais il lui semble que l'État français ne peut être indifférent à cette affaire qui touche à la liberté de création. L'ensemble des acteurs de la scène s'est d'ailleurs ému de cette attaque liberticide de ce milliardaire britannique spécialiste de l'optimisation fiscale. De nombreux auteurs et critiques s'interrogent : que serait l'art s'il ne pouvait plus se saisir du réel ? En France, la publication d'œuvres et leur représentation ne peuvent être censurées ou carrément interdites pour plaire à une l'oligarchie dominante. Il pense que c'est le rôle M. le ministre de protéger les auteurs, les artistes et leur totale liberté de création. il lui demande ce qu'il compte faire concrètement.

Réponse. – Le ministère de la culture est un fervent défenseur de la liberté de la création et s'insurge contre toute forme de censure. C'est la raison pour laquelle la loi de 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine inscrit dans son tout premier article : « La création artistique est libre. ». À ce titre, le ministère a été informé du procès intenté par Monsieur David Rowat à l'encontre d'un auteur et d'une compagnie française. L'écriture du texte « Les deux frères et les Lions » et sa mise en scène par le Théâtre irruptionel ont fait l'objet de plusieurs aides publiques, tant par les services du ministère (aides des directions régionales des affaires culturelles Ile de-France et Nouvelle Aquitaine) que, de manière plus indirecte, par des coproductions des théâtres labellisés. Soutenant depuis 2013 ce projet qui connaît une importante diffusion, le ministère est très attentif, aux côtés de la compagnie, au jugement qui sera rendu le 13 mai prochain à Caen. S'il est très inquiétant qu'une œuvre de l'esprit soit attaquée au motif qu'elle trouve sa source d'inspiration dans le réel, il importe de faire confiance à la justice française pour faire respecter les droits et la liberté des créateurs français.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Impôts et taxes
Conditions d'application de l'article 210 F du code général des impôts

2279. – 24 octobre 2017. – **M. Thomas Rudigoz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application du dispositif codifié à l'article 210 F du code général des impôts prévoyant de taxer les plus-values générées par la cession d'immeubles à usage de bureau ou à usage commercial ou industriel en vue de leur transformation en logements au taux réduit de l'impôt sur les sociétés de 19 %. La société anonyme de construction de la ville de Lyon (SACVL) a cédé un immeuble à usage de bureau le 27 mai 2014 à une société civile immobilière (SCI) ayant réhabilité et transformé cet immeuble en locaux à usage d'habitation. L'administration fiscale refuse d'admettre le bénéfice du taux réduit de l'impôt sur les sociétés appliqué à la plus-value de cession au motif que, bien que les associés de cette SCI soient tous des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, cette SCI n'est pas soumise par elle-même à cet impôt. Elle ne pourrait donc pas relever de la catégorie des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun visée au a) du I de l'article 210 F. *De facto*, rien de distingue une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun d'une personne morale fiscalement translucide dont l'intégralité des associés sont soumis à l'impôt sur les sociétés. En effet, dans les deux cas de figure, c'est bien 100 % du résultat de la société

concernée qui supporte l'impôt sur les sociétés. Au regard des objectifs poursuivis par le dispositif fiscal codifié à l'article 210 F du code général des impôts, à savoir augmenter le parc de logements disponibles, opérer une distinction entre les deux catégories de sociétés cessionnaires mentionnée ci-dessus en ne réservant le bénéfice du régime de faveur qu'à une seule, semble constituer une inégalité de traitement et une rupture manifeste de l'égalité devant les charges publiques. Il lui demande en conséquence si le régime fiscal prévu à l'article 210 F du code général des impôts peut s'appliquer à la cession d'un immeuble à usage de bureau réalisée au profit d'un acquéreur s'engageant à le transformer en locaux d'habitation, soumis au régime fiscal des sociétés de personnes visé à l'article 8 du code général des impôts, dont tous ses associés sont des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, entraînant la taxation de l'intégralité des résultats fiscaux de ce cessionnaire à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 238 *bis* K du code général des impôts.

Réponse. – Les dispositions de l'article 210 F du code général des impôts (CGI) prévoient d'appliquer un taux réduit d'impôt sur les sociétés aux plus-values nettes dégagées lors de la cession d'un local à usage de bureau, ou à usage commercial ou industriel, ou lors de la cession d'un terrain à bâtir, réalisée à compter du 1er janvier 2018, dans l'objectif d'inciter leurs propriétaires à les céder en vue, selon le cas, de leur transformation en local à usage d'habitation, ou de la construction d'un tel local. Ce dispositif, subordonné à l'engagement de l'acquéreur de procéder à la transformation des locaux professionnels en logements ou à la construction sur le terrain acquis de logements dans les quatre ans qui suivent la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'acquisition est intervenue, est assorti de conditions dont certaines se rapportent à la qualité de l'acquéreur. En effet, ce dernier doit être soit une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, soit un autre acquéreur figurant parmi ceux limitativement énumérés à l'article 210 F du CGI, tels que des sociétés immobilières spécialisées (sociétés d'investissements immobiliers cotées, sociétés civiles de placement immobilier, sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable…), des organismes, sociétés ou associations en charge du logement social et, pour les cessions réalisées depuis le 1er janvier 2018, des sociétés civiles de construction-vente bénéficiant du régime fiscal prévu à l'article 239 *ter* du CGI. Dans ces dernières situations, il s'agit d'acquéreurs dont l'activité immobilière apporte une assurance raisonnable qu'ils tiendront l'engagement de transformer les biens cédés en logement dans le délai de quatre ans prévu par le dispositif. En revanche, en l'état actuel de la législation, le dispositif de taux réduit d'impôt sur les sociétés ne s'applique pas aux cessions réalisées au profit de sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes, autres que les sociétés civiles de construction-vente, y compris lorsque l'ensemble des associés de la société cessionnaire sont des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

Industrie

Financement du Centre technique des industries mécaniques (CETIM)

2291. – 24 octobre 2017. – **Mme Michèle Crouzet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le financement du Centre technique des industries mécaniques (CETIM). Le CETIM, créé en 1966 pour mutualiser les moyens et les compétences technologiques sur la base d'un financement par taxe affectée, est aujourd'hui l'Institut français de référence dans le domaine de la mécanique. Il participe notamment à l'élaboration de nouvelles solutions technologiques et accompagne les petites et moyennes entreprises (PME). Depuis 2015, le CETIM est également chargé d'accompagner le déploiement de l'industrie du futur dans le cadre de l'Alliance industrie du futur. Il a, ainsi, accompagné près de 4 100 petites et moyennes industries (PMI) sur 2015 et 2016. Dans la mesure où le CETIM travaille sur des programmes de recherche et développement qui, bien souvent, s'étalent sur deux à trois ans, son fonctionnement nécessite de s'appuyer sur une stabilité financière. Aujourd'hui, la taxe affectée qui finance ce centre lui rapporte près de 60 millions d'euros. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur le financement du CETIM pour les années à venir.

Réponse. – Créés par la loi du 22 juillet 1948, les Centres Techniques Industriels (CTI), dont le Centre technique des industries mécaniques (CETIM), ont pour mission la modernisation de l'industrie, la promotion du progrès technique, et l'adaptation des entreprises aux besoins du marché, par des activités de recherche-développement, d'innovation, et de diffusion des connaissances techniques. Les TPE et PME n'ont pas toujours les moyens, individuellement, de faire de la veille, de la recherche et développement, ou de tester des équipements de production avancés. Les CTI leurs permettent d'accéder à des outils techniques de pointe, à une expertise innovante, et contribuent à leur développement, via l'innovation, et la conquête de marchés extérieurs. En 2017, l'ensemble des CTI ont bénéficié d'un montant de 150 M€ en ressources collectives, financés principalement par des taxes affectées. Les taxes affectées aux CTI doivent s'inscrire dans la trajectoire de maîtrise de la dépense publique, ce qui exigera de leur part de réaliser des efforts de gestion accrus, dans la période à venir. Cela doit

conduire également à réexaminer les missions prioritairement attendues des CTI, et les synergies et rapprochements qui pourraient être envisagés. Cela fera l'objet d'une mission, à l'automne 2018, dans le cadre du Conseil national de l'industrie.

Mort et décès

Contrats obsèques pour les majeurs protégés

3546. – 5 décembre 2017. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de souscription des contrats obsèques pour les majeurs protégés. Il peut arriver que certains juges des tutelles refusent d'accorder la validation de contrats obsèques en invoquant le motif du « votum mortis » tel que décrit dans l'article L. 132-3 du code des assurances. L'alinéa 1 de cet article précise en effet qu'« il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur âgé de moins de douze ans, d'un majeur en tutelles, d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation ». Il s'agit ainsi d'éviter que des individus puissent se constituer un patrimoine au détriment de la vie de personnes sous protection. Mais, dans le cadre du contrat obsèques, le « votum mortis » ne peut pas être invoqué car le contrat est un contrat à titre onéreux, c'est-à-dire que la société de pompes funèbres, qui est le bénéficiaire, a pour obligation d'effectuer les prestations telles que définies au contrat. Ainsi la validation d'un contrat obsèques n'a jamais pour finalité l'enrichissement d'un tiers. La possibilité de souscrire un contrat obsèques est essentielle pour assurer la mission du tuteur car, au jour du décès, le tuteur ou curateur est déchargé de son mandat. Il ne peut plus agir pour valider et régler des prestations funéraires. L'anticipation est donc nécessaire pour protéger même les personnes les plus fragiles et les plus démunies financièrement. Dans son arrêt du 16 juin 2011, la cour d'appel de Douai a confirmé la possibilité donnée aux tuteurs de souscrire un contrat obsèques pour la personne protégée. Aussi, il lui demande quelles évolutions du code des assurances peuvent être envisagées pour exclure explicitement le cas particulier des contrats obsèques du champ d'application de l'article L. 132-3.

Réponse. – Bien que l'article L.132-4-1 du code des assurances permette, lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription d'un contrat d'assurance sur la vie par le majeur sous tutelle ou son représentant légal, avec l'autorisation préalable du juge des tutelles ou du conseil de famille, des difficultés d'accès pour la souscription de contrats d'assurance vie lié au financement et à l'organisation des obsèques se sont révélées. Une clarification des textes est ainsi apparue souhaitable au législateur qui examine actuellement, dans le cadre du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, la pertinence d'une modification de l'article L. 132-3 du code des assurances ainsi que de l'article L. 223-5 du code de la mutualité pour clarifier expressément la possibilité pour le majeur protégé de souscrire un contrat obsèques.

Impôts et taxes

Le régime fiscal des contrats épargne-handicap

4439. – 9 janvier 2018. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal des contrats épargne-handicap. D'après l'INSEE, environ 12 millions de personnes en France sont atteintes de handicap. Les personnes en situation de handicap sont deux fois plus touchées par le chômage que le reste de la population active. Bien que de nombreux dispositifs existent pour pallier le manque de revenus de ces personnes, ils ne le comblent pas à 100 %. Réservé aux personnes handicapées en âge de travailler, le contrat d'épargne handicap est une assurance vie atypique. Elle bénéficie d'une réduction d'impôt au titre des primes versées. Le souscripteur bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 25 % des versements annuels pris en compte à hauteur de 1 525 euros maximum, plus 300 euros par enfant à charge. Pour les souscriptions depuis le 26 septembre 1997, les intérêts versés en cas de retrait sont taxés à 35 % avant les quatre ans du contrat, à 15 % entre quatre et huit ans et à 7,5 % au-delà. Or une grande majorité des souscripteurs, de par leur impossibilité de travailler en raison de leur handicap, ont des revenus modestes et sont bien souvent non-imposables. La réduction d'impôt n'a plus lieu d'être. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet. **– Question signalée.**

Réponse. – Les sommes versées dans le cadre d'un contrat d'épargne handicap ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des primes versées, dans la limite d'un plafond de dépense de 1 525 €, majoré de 300 € par personne à charge, dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 199 *septies* du code général des impôts (CGI). Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif qui a été totalement préservé des différentes mesures adoptées au cours des années précédentes en vue de réduire le coût des dépenses fiscales ou des niches sociales. Ainsi, la réduction d'impôt en faveur des contrats d'épargne handicap n'est pas prise en compte dans le plafonnement des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A du CGI. Elle n'a pas non plus été soumise aux

deux réductions successives des avantages fiscaux (« rabot ») de 10 % en 2011 puis 15 % en 2012. En outre, le régime fiscal favorable des contrats d'épargne handicap doit être replacé dans le contexte de l'ensemble des mesures fiscales en faveur des personnes invalides et leurs familles. Il en est ainsi, par exemple, de l'aide fiscale accordée pour l'emploi d'un salarié à domicile qui a été généralisée, sous forme de crédit d'impôt, à l'ensemble des ménages et également préservée des rabots successifs. Par ailleurs, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les contribuables qui remplissent les conditions d'invalidité prévues à l'article 195 du code général des impôts (CGI) ou qui ont des enfants à charge titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte « mobilité inclusion » avec la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. De même, tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, à la condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » avec la mention « invalidité », ce qui ouvre droit, quel que soit leur âge, à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Enfin, des mécanismes sociaux, notamment l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dont le montant sera porté à 900 € le 1er novembre 2019 et la prestation de compensation du handicap (PCH), qui sont exonérés d'impôt sur le revenu, viennent en complément des mesures susvisées et permettent de prendre en compte les sujétions liées au handicap.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux de TVA applicable aux produits de bio-contrôle

4772. – 23 janvier 2018. – **Mme Olivia Gregoire** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, sur le taux de TVA applicable pour les produits de bio-contrôle à base de phéromones en usage de détection. Avec l'application de la loi Labbé qui interdit depuis le 1er janvier 2017 l'usage des pesticides pour les collectivités locales puis en 2019 pour les particuliers, les formes alternatives de lutte contre les insectes ravageurs se sont développées en France. Les produits phéromonaux de bio-contrôle peuvent être utilisés sans autorisation de mise sur le marché dans le cadre de piégeage de surveillance. Le développement de ce nouveau type de produits nécessite une clarification quant au taux de TVA qui leur est applicable. Selon le BOFIP, 280, le e du 5° de l'article 278 *bis* du CGI soumet au taux réduit de 10 % les produits phytopharmaceutiques dont les substances actives sont mentionnées à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles. Selon le BOFIP, 290 (BOFiP-TVA- LIQ-30- 10-30- paragraphe 290-24/06/2014), « Pour être utilisable en agriculture biologique sur le territoire national, un produit phytopharmaceutique doit être composé de substance (s) active (s) incluse (s) au règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 du 25 mai 2011 et listée (s) à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008. Ce dernier doit obligatoirement détenir une autorisation de mise sur le marché pour l'usage ou les usages revendiqué (s), en application de la réglementation nationale ». Parmi les produits phytopharmaceutiques relevant du taux de 10 %, se trouvent ceux inscrits dans l'annexe II du règlement la Commission de 2008 de l'UE selon le CGI art. 278 *bis*, 5°, e. En conséquence, les produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique sont taxés au taux de 10 %. Au paragraphe 4 de cette annexe II de ce règlement, les phéromones en tant que substances à utiliser dans les pièges ou les distributeurs sont citées. Cette annexe II est un renvoi de l'article 5 de ce règlement européen : article 5 lutte contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes 1. Lorsque les mesures prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), c) et g), du règlement (CE) no 834/2007 ne suffisent pas à protéger les végétaux contre les ravageurs et les maladies, seuls les produits énumérés à l'annexe II du présent règlement peuvent être utilisés dans la production biologique. Les opérateurs conservent des documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits. 2. En ce qui concerne les produits utilisés dans les pièges et les distributeurs, à l'exception des distributeurs à phéromones, ces pièges et distributeurs doivent empêcher la pénétration des substances dans l'environnement et le contact entre les substances et les cultures. Les pièges sont enlevés après utilisation et éliminés sans risque. Pourtant la lecture des extraits du Bofip laisse penser que l'application du taux réduit est réservée aux produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique, qui détiennent une autorisation de mise sur le marché. Dans son commentaire l'administration fiscale en fait une condition pour pouvoir bénéficier du taux de 10 %. Or dans le cadre des produits à base de phéromones utilisés en bio-contrôle sous forme de piégeage de surveillance, l'autorisation de mise sur le marché n'est pas nécessaire. Elle souhaite connaître le taux de TVA applicable aux produits de bio-contrôle à base de phéromones, ainsi qu'aux pièges utilisés pour leur application. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est fortement impliqué dans la limitation de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques comme en témoigne la publication le 25 avril 2018 d'un plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides. Il est en effet nécessaire de réduire les

risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement d'où l'interdiction de l'utilisation de certaines substances. Corrélativement le développement de produits de bio contrôle, qui se définissent comme des produits utilisant les mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, ne doit pas être entravé. S'agissant du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux produits à usage agricole, le 5° de l'article 278 *bis* du code général des impôts limite l'application du taux réduit de 10 % notamment aux produits phytopharmaceutiques mentionnées à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles. Ainsi qu'il est précisé dans l'instruction fiscale commentant ce dispositif publiée au bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFiP) sous la référence BOI-TVA-LIQ-30-10-30, pour être utilisable en agriculture biologique, les produits phytopharmaceutiques doivent être composés de substances actives incluses au règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 du 25 mai 2011 et listées à l'annexe II du règlement n° 889/2008 précité et détenir une autorisation de mise sur le marché (AMM) valide en application des dispositions de l'article L.253-1 du (CRPM). La liste des produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique qui détiennent une AMM est établie par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et l'Institut technique de l'agriculture bologique (ITAB) dans le « guide des intrants (produits phytopharmaceutiques) utilisables en agriculture biologique en France ». A ce titre, ledit taux réduit s'applique déjà à de nombreux produits de bio-contrôle tels la cire d'abeille ou les micro-organismes. Une extension du champ du taux réduit à des produits qui, lorsqu'ils sont utilisés, font perdre le qualificatif « d'agriculture biologique » remettrait en cause la cohérence du dispositif et n'est pas envisagée par le Gouvernement.

Établissements de santé
Frais liés à la dépendance

7247. – 10 avril 2018. – **M. Paul Christophe** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la déduction des frais liés à la dépendance pour les résidents en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Selon les dispositions de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, les personnes résidant en EHPAD peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des dépenses qu'ils supportent effectivement tant au titre de la dépendance que de l'hébergement. Le montant annuel des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt ne peut pas excéder 10 000 euros par personne hébergée. Ce dispositif exclut toutefois les personnes âgées non imposables. Par conséquent, il souhaiterait tout d'abord savoir si le Gouvernement envisage de transformer cette réduction d'impôts en crédit d'impôts pour permettre aux plus fragiles de bénéficier d'une prise en charge partielle des frais liés à la dépendance. Puis, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de retirer les frais liés à la dépendance du revenu fiscal de référence pour que les personnes concernées puissent bénéficier de certaines aides, notamment l'aide au paiement d'une complémentaire santé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le traitement fiscal des dépenses engagées par les personnes dépendantes est différent selon qu'elles sont hébergées dans des établissements de soins ou qu'elles reçoivent une aide à leur domicile. Les dépenses d'hébergement supportées par les premières sont éligibles à la réduction d'impôt dépendance prévue à l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, tandis que les dépenses pour les services à la personne des secondes sont éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile prévu à l'article 199 *sexdecies* du même code. Cette différence de traitement est justifiée car ces deux dispositifs répondent à des logiques différentes. En effet, le taux et le plafond de dépenses retenues au titre du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ont été fixés à un niveau élevé afin de répondre à un double objectif : lutter contre le chômage et le travail dissimulé et inciter à la création d'emplois de proximité directement par les particuliers. Par ailleurs, le coût de l'intervention des services d'aide à domicile de jour comme de nuit peut se révéler, dans le cas de pathologies lourdes, parfois plus onéreux qu'une prise en charge en établissement de soins. Dans ces conditions, le plafond de dépenses au titre de l'emploi d'un salarié à domicile est fixé de telle manière qu'il permet le recours à plusieurs services à domicile tels que tel que l'intervention d'une aide soignante ou d'une aide ménagère, ou la livraison de repas. S'agissant de la réduction d'impôt au titre des dépenses afférentes à la dépendance, celle-ci n'a pas pour objet de compenser intégralement les frais qui résultent d'un séjour en établissement, mais d'alléger la cotisation d'impôt sur le revenu lorsque l'état de santé de la personne justifie un tel placement. En outre, l'avantage fiscal au titre des dépenses afférentes à la dépendance est déjà important tant par son assiette (frais d'hébergement incluant le logement et la nourriture) que par le plafond des dépenses éligibles, fixé à 10 000 euros. Par ailleurs, lorsqu'elles sont titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des

familles (invalidité d'au moins 80 %), les personnes dépendantes bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, ou d'une part supplémentaire lorsque chacun des époux est titulaire de cette carte. Elles bénéficient également d'un abattement sur leur revenu imposable, égal à 2 416 euros pour l'imposition des revenus de 2018 si leur revenu imposable n'excède pas 15 140 euros, et à 1 208 euros si leur revenu imposable est compris entre 15 140 euros et 24 390 euros. Le montant de l'abattement est par ailleurs doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. En outre, si l'un des deux époux est hébergé dans un établissement pour personnes dépendantes et que l'autre époux recourt aux services d'un salarié à domicile, les deux dispositifs sont cumulables à hauteur de leurs limites respectives. Enfin, il est rappelé que le revenu fiscal de référence (RFR) permet d'appréhender l'ensemble des ressources effectivement perçues par un foyer fiscal et d'apprécier de manière objective et équitable les capacités contributives des contribuables pour l'attribution des divers avantages fiscaux ou sociaux afin d'en réserver le bénéfice aux plus modestes. Contrairement au revenu imposable, le RFR ne tient pas compte de certaines charges déductibles du revenu global ou donnant lieu à une réduction d'impôt sur le revenu, qui constituent un emploi du revenu d'ordre privé, telles que les dépenses d'hébergement dans un EHPAD. En tout état de cause, la prise en charge des dépenses liées à la dépendance doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des aides et allocations à caractère social versées par l'État et les collectivités territoriales aux personnes concernées. A cet égard, ces avantages fiscaux se trouvent associés à d'autres dispositions qui permettent d'alléger la charge des personnes dépendantes et notamment des allocations à caractère social versées par l'État et les collectivités territoriales. Il en est ainsi, par exemple, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées dépendantes qui, au surplus, est exonérée d'impôt sur le revenu. A ce titre, il est rappelé que la politique de solidarité envers les personnes âgées et dépendantes s'est traduite notamment, dans le cadre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, par un renforcement de l'APA pour les personnes dépendantes et une réforme des EHPAD afin de poursuivre les efforts de médicalisation de ces derniers et mieux prendre en compte la perte d'autonomie des personnes accueillies. Enfin, la concertation nationale sur le grand âge et l'autonomie s'est ouverte le 1er octobre 2018 avec pour objectif d'aboutir à des propositions concrètes en 2019. Les ateliers aborderont de nombreux sujets y compris ceux liés à la prévention du risque et au reste à charge des personnes dépendantes. Ces mesures témoignent de l'attention portée par le Gouvernement à l'amélioration de la place des personnes dépendantes dans la société française.

Impôt sur le revenu
Conséquences du traitement fiscal de la résidence alternée

7485. – 17 avril 2018. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur certaines conséquences du traitement fiscal de la résidence alternée au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La résidence alternée des enfants au domicile respectif de chacun des parents divorcés peut constituer un mode d'exercice de l'autorité parentale, la charge d'entretien des enfants étant alors présumée également partagée entre les parents. Ce système de garde a plusieurs conséquences en matière d'impôts et d'absence de prise en compte de l'éventuelle pension alimentaire versée. Quand l'enfant partage sa vie entre ses deux parents, cette garde alternée implique que l'obligation alimentaire soit assurée par les deux parents. Toutefois, rien n'empêche le juge de fixer une compensation à la charge du parent qui a les revenus les plus importants ou lorsqu'un seul des parents assume la charge de certaines dépenses liées à l'enfant (activités extrascolaires, cantine…). La prise en compte de la garde alternée s'effectue exclusivement en répartissant par moitié entre les ex-conjoints les avantages fiscaux auxquels les enfants ouvrent droit (majorations du quotient, réductions et crédits d'impôt, abattements en matière d'impôts locaux). Cependant, dans la législation actuelle, les contribuables ne peuvent alors opérer aucune déduction au titre des pensions alimentaires ou contributions économiques à l'éducation de l'enfant versées pour leurs enfants mineurs dès lors que ceux-ci sont pris en compte pour la détermination de leur quotient familial. Corollaire, les pensions alimentaires ainsi versées ne sont pas imposables pour le parent bénéficiaire. Il existe donc, dans ce cas particulier de la résidence alternée, une distorsion dans le traitement fiscal des deux conjoints puisque le parent qui touche une compensation bénéficie d'un revenu supplémentaire qui n'est pas imposable, alors que celui qui la verse n'a pas la possibilité de déduire ces sommes de son revenu imposable, ce qu'il pourrait faire dans le cas d'une garde classique. Le revenu fiscal de référence (RFR) du parent débiteur est donc majoré et les conséquences pécuniaires notamment en cas de prestations soumises à tarification indexée sur le RFR sont donc majorées (cantine scolaire, crèche, activités périscolaires). En parallèle, pour le parent créancier, le RFR est sous-estimé et les mêmes activités sont moins onéreuses. Indépendamment de l'aspect financier de cette situation, on peut considérer que cet aspect fiscal peut être déterminant dans le choix de certains parents entre la résidence alternée et la garde classique, avec toutes les conséquences induites sur le droit

pour tout enfant d'avoir un lien équilibré avec ses deux parents. Il lui demande donc s'il est possible de procéder à un rééquilibrage afin de rétablir plus d'équité fiscale et de faciliter l'exercice de la coparentalité dans le cadre de la résidence alternée, en autorisant le parent débiteur à déduire de ses revenus les pensions versées, tout en bénéficiant de la moitié des avantages fiscaux liés aux enfants, ou en considérant de manière présumée que le parent débiteur peut bénéficier de l'intégralité des avantages fiscaux, même en l'absence d'accord du parent créancier. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale, la résidence alternée des enfants au domicile respectif de chacun des parents divorcés constitue un mode d'exercice de l'autorité parentale, la charge d'entretien des enfants étant alors présumée également partagée entre les parents. Sa prise en compte s'effectue donc normalement en répartissant par moitié, entre les deux ex-conjoints, les avantages fiscaux auxquels les enfants ouvrent droit (majorations du quotient familial, réductions et crédits d'impôt, abattements en matière d'impôts locaux). Conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts (CGI), les contribuables ne peuvent opérer aucune déduction au titre des pensions alimentaires versées pour leurs enfants mineurs, dès lors que ceux-ci sont pris en compte pour la détermination de leur quotient familial. Corrélativement, et aux termes de l'article 80 *septies* du code précité, les pensions alimentaires ainsi versées ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire. Toutefois, s'il apparaît que l'un des deux parents assume à titre principal la charge des enfants, celle-ci s'appréciant sans tenir compte des pensions alimentaires servies par ailleurs, les parents peuvent prévoir d'un commun accord que l'intégralité des avantages fiscaux sera attribuée à l'un deux. Dans cette situation, l'autre parent peut alors déduire la pension alimentaire qu'il verse éventuellement, cette pension étant alors imposable chez celui qui la reçoit.

Chambres consulaires

Baisse des ressources fiscales pour les CCI

9140. – 12 juin 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir des chambres de commerce et d'industrie. En effet, en 2018, l'État a réduit de 150 millions d'euros les ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie, ce qui a provoqué une baisse des ressources de plus de 700 000 euros pour la CCI de la Corrèze. Aujourd'hui, pour 2019, il leur a été annoncé une nouvelle mesure de baisse à hauteur de 100 millions d'euros. Cette annonce fait l'effet d'une bombe dans les zones rurales car les CCI offrent de nombreux services d'accompagnement des entreprises notamment dans les secteurs les plus ruraux. Avec cette baisse de moyens, elles ne seront plus en mesure de proposer les mêmes services à ces entreprises. Elle lui demande si ces mesures sont de nature à vouloir supprimer les CCI en France.

Réponse. – Le ministre de l'économie et des finances a présenté à l'ensemble des présidents des chambres de commerce et d'industrie (CCI), réunis le 10 juillet dernier en assemblée générale extraordinaire de CCI France, l'intention du Gouvernement d'opérer une profonde réforme des CCI. Cette réforme se traduira notamment par une révision du périmètre des missions financées par la taxe pour frais de chambre (TFC), dont le plafond sera diminué de 100 M€ en 2019, dans le cadre d'une trajectoire globale de baisse de 400 M€ d'ici 2022. Elle visera également à renforcer la gouvernance des CCI, et notamment le rôle de pilotage de CCI France et à assurer un meilleur accompagnement du réseau par l'Etat. Ces orientations constituent une réforme ambitieuse du réseau des CCI, qui s'inscrit dans le cadre d'un objectif partagé : favoriser la réussite de nos entreprises et de l'économie française dans un contexte de concurrence mondialisée. Elles s'inscrivent également dans un contexte de réduction des prélèvements obligatoires sur les entreprises, mais aussi de clarification du paysage constitué par les acteurs chargés de les accompagner dans le développement de leur compétitivité. Ces orientations ont donc conduit le Gouvernement à remettre en cause, au-delà de 2018, l'objectif initial de stabilité de la TFC. Il s'agit toutefois d'aller au-delà d'une simple baisse de plafond, en générant une véritable mutation du réseau des CCI, qui doit devenir un relais des politiques conduites par le Gouvernement en faveur des entreprises. Ainsi, la TFC sera recentrée sur les missions prioritaires (socle de services communs d'appui aux TPE et PME, formation initiale, représentation des entreprises). Parallèlement, le modèle d'affaire des CCI sera revu et les conduira, à moyen terme, à développer de nouvelles prestations et de nouvelles formes de services, qui seront facturées à leurs bénéficiaires. Pour construire collectivement ce nouveau modèle, le ministre de l'économie et des finances a mis en place une concertation associant l'ensemble des partenaires concernés. Il a en effet demandé à M. François WERNER, inspecteur général des finances, de piloter des groupes de travail qui permettront d'accompagner le réseau pour préparer la transition des CCI, de définir ses missions nouvelles et leurs conditions juridiques d'exercice et, enfin, de réformer la gouvernance des établissements du réseau des CCI. Ces groupes de travail, qui ont commencé à se réunir le 5 juillet dernier, associent Mmes Stella DUPONT et Valérie OPPELT, Députées co-

rapporteures de la mission d'information commune (MIC) sur les CCI. Des points d'étape réguliers permettront de vérifier que la transformation s'opère dans des conditions satisfaisantes et soutenables. Le premier de ces groupes de travail apportera un soin tout particulier à l'examen des conséquences sur l'emploi des agents consulaires, qui compte 20 000 personnes, en grande majorité régies par le statut d'agent consulaire. Ce groupe de travail associe les syndicats représentatifs des CCI. Le Gouvernement a d'ores et déjà prévu des premières mesures législatives pour faciliter cette transformation, dans le cadre du projet de loi PACTE. C'est ainsi que l'article 13, consacré à la modernisation du réseau des CCI, adapte la définition du champ d'intervention des CCI aux règles de concurrence nationales et européennes, en précisant les conditions dans lesquelles les prestations payantes pourront être développées, pour optimiser les moyens des CCI et renforcer leur utilité et la qualité de leurs prestations auprès de leurs ressortissants et de leurs partenaires. Par ailleurs, il permet aux CCI de recruter, pour l'intégralité de leurs missions, des agents de droit privé, afin de développer, grâce à ces nouvelles compétences, une gamme de prestations tarifées. Ces premières dispositions ont été complétées, lors de la discussion à l'assemblée nationale du projet de loi PACTE, sur la base des propositions examinées dans le cadre des groupes de travail précités. Le rôle de CCI France comme tête de réseau, garant d'une offre de service nationale déployée sur tous les territoires, a été conforté. CCI France sera en particulier chargée de répartir la taxe pour frais de chambre, au plus près des besoins de chaque CCI, et notamment des plus fragiles. L'évolution ainsi engagée doit conduire le réseau des CCI à transformer en profondeur son modèle, pour permettre aux chambres de proposer une gamme de prestations adaptée aux attentes des entreprises dans les territoires et reposant sur des financements appropriés. Elle lui permettra de reconquérir une place que lui dispute de nouveaux acteurs et qu'il est primordial que les CCI conservent pour répondre au mieux aux besoins et attentes de leurs ressortissants.

Droits fondamentaux

Incitation placements financiers

9161. – 12 juin 2018. – **M. Claude Goasguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Avec cette nouvelle mesure, en remplacement de l'ISF, le but consiste à prendre des mesures afin de favoriser les investissements productifs et l'attractivité du pays. Ce dispositif devrait alors inciter les contribuables à investir leur argent dans ces placements financiers qui alimenteront l'économie réelle. Or il semble qu'aucune mesure incitative au « désinvestissement » dans la pierre soit programmée. La taxation des plus-values en cas de revente d'un bien immobilier est toujours aussi peu attrayante et freine considérablement les investissements dans notre économie. En conséquence, il lui demande si des aménagements ou des réductions du montant des taxes sont prévus pour les personnes qui revendent leurs biens immobiliers afin d'investir dans des placements financiers qui viendront conforter l'économie française.

Réponse. – Depuis le 1er janvier 2014, le régime d'imposition des plus-values immobilières réalisées par les particuliers a été profondément réformé. Afin notamment de lutter contre les phénomènes de rétention de biens immobiliers, la durée de détention nécessaire à une exonération totale d'impôt sur le revenu du bien cédé a été abaissée et, dans un souci de simplification et de plus grande lisibilité, le régime d'imposition applicable aux cessions de terrains à bâtir a été aligné sur celui des immeubles bâtis. Cette démarche d'allègement de la fiscalité sur les plus-values immobilières a permis d'aboutir à un système équilibré, dont la stabilité est essentielle au bon fonctionnement du marché immobilier. Par ailleurs, conformément à la « stratégie pour le logement » présentée le 20 septembre 2017 par le Gouvernement et afin d'accroître l'offre de logements, un abattement exceptionnel applicable aux plus-values immobilières réalisées par les particuliers lors de la cession de terrains à bâtir ou de biens immobiliers bâtis situés dans certaines zones géographiques a été institué par l'article 28 de la loi n° 2017 1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017. Cet abattement exceptionnel au taux de 70 % s'applique à condition notamment que le cessionnaire s'engage, par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition, à réaliser et à achever des locaux neufs destinés à l'habitation, le cas échéant après démolition des constructions existantes, sous condition de densification, dans les quatre années qui suivent la date de la cession. Ce taux est, par ailleurs, porté à 85 % en cas d'engagement supplémentaire pris par le cessionnaire de réaliser majoritairement des logements sociaux ou intermédiaires.

Baux

Baux commerciaux

9736. – 26 juin 2018. – **M. Stéphane Demilly** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le statut des baux commerciaux, inadapté aux problématiques des commerçants en milieu rural. Les petits commerçants notamment en milieu rural ont des difficultés à avoir un chiffre d'affaires qui leur permette de couvrir toutes leurs

charges y compris les achats de marchandises, les charges fiscales, sociales, le loyer et percevoir une rémunération. Certains de ces commerces n'ont pas de visibilité à trois ans sur leurs perspectives commerciales. Cela s'accentue avec les nouvelles concurrences du e-commerce, des super et hyper-marchés en zone rurale ou périphérique, des actes d'achat proche du lieu de travail des consommateurs. Les commerçants ont souvent signé un bail commercial qui les lie au propriétaire du local sur une période de 3, 6, 9 ans avec possibilité de dénonciation tous les 3 ans moyennant un délai de prévenance de 6 mois en respectant un certain formalisme. À l'issue de la période triennale le locataire commerçant n'a pas le choix, soit il a dénoncé le bail commercial 6 mois avant le début de la période triennale, soit il est engagé de nouveau pour une durée de 3 ans. Dans la pratique, la situation financière de l'entreprise peut se détériorer et l'entrepreneur peut ne plus pouvoir se rémunérer. Il est cependant contraint de poursuivre son activité jusqu'à la fin de la période triennale afin de payer le loyer à son propriétaire, ou d'attendre d'accumuler les dettes pour déclarer son état de cessation de paiement et liquidation judiciaire. Certains propriétaires de murs commerciaux acceptent une rupture anticipée à l'amiable mais il faut l'accord des deux parties : locataire et propriétaire du local. Il lui demande donc d'étudier la possibilité d'une rupture anticipée pour tous les commerçants pour raison économique avant la fin de la période triennale.

Réponse. – Le statut du bail commercial est protecteur du locataire commerçant ou artisan. La loi n° 2014-826 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a introduit plusieurs dispositions visant à rééquilibrer les relations entre bailleurs et locataires et à favoriser la pérennité des commerces de proximité. L'évolution des loyers des baux commerciaux et la possibilité de transférer certaines charges incombant normalement au bailleur vers le locataire ont été encadrées de manière renforcée. Alors que le bail commercial a une durée égale ou supérieure à neuf ans et peut prendre fin de façon anticipée par résiliation à l'expiration de chaque période triennale, il existe des régimes plus souples qui permettent de déroger au statut des baux commerciaux, le bail de courte durée et la convention d'occupation temporaire. La loi n° 2014-826 du 18 juin 2014 précitée a assoupli le régime du bail de courte durée en allongeant sa durée maximale de deux à trois ans. Le bail de courte durée permet aux parties d'organiser librement leurs relations locatives, à l'exception de la durée du bail qui ne peut être supérieure à trois ans. Le bail de courte durée est souvent présenté comme « un bail à l'essai ». Le locataire peut ainsi éviter de s'engager à long terme et tester la rentabilité d'une activité, ce qui présente un intérêt, tout particulièrement dans la période actuelle d'incertitude pour le commerce. Rien n'interdit aux parties de prévoir des clauses de rupture anticipée du bail en fonction de certaines circonstances. A l'expiration du bail (initial ou renouvelé), le locataire n'a aucun droit au renouvellement et il doit quitter les lieux sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, sauf si les parties décident de prolonger le bail au-delà de la période légale de trois ans, auquel cas le nouveau bail est soumis au statut des baux commerciaux. Cette faculté permet ainsi aux parties de transformer une période probatoire en période durable. La convention d'occupation temporaire échappe également au statut des baux commerciaux. Sa durée et son terme sont déterminés par une cause indépendante de la seule volonté des parties. Les outils à la disposition des locataires et bailleurs sont donc suffisamment nombreux et souples. C'est la raison pour laquelle la proposition d'introduire dans le statut des baux commerciaux une faculté générale de rupture anticipée d'un bail pour raison économique avant la fin de la période triennale ne paraît ni nécessaire ni souhaitable. Ce nouveau cas de rupture pourrait au demeurant être source de contentieux et d'insécurité dans les relations entre les bailleurs et les locataires.

Banques et établissements financiers
Fermetures agences bancaires

10045. – 3 juillet 2018. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance du nombre des fermetures d'agence bancaires en zone rurale. De nombreuses fermetures viennent d'avoir lieu en Meurthe-et-Moselle (notamment à Cirey-sur-Vezouze, Badonviller, Blainville-sur-L'eau) impactant directement les commerces, les touristes et les habitants de ces petites villes privées en particulier de distributeurs de billets. Or, selon une projection réalisée par un cabinet, on pourrait tabler sur la fermeture de 12,6 % des points de vente des banques françaises d'ici à fin 2020, soit une multiplication par quatre du rythme de fermetures d'agences observé en France entre 2012 et 2016. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour mettre un frein à ces fermetures qui portent un préjudice important à la qualité de vie dans les zones rurales, à leur attractivité et à la consommation locale.

Banques et établissements financiers
Suppression des distributeurs de billets en zone rurale

15968. – 22 janvier 2019. – **Mme Marielle de Sarnez*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression de distributeurs de billets de banque en zone rurale. Ce phénomène en voie d'amplification oblige de très nombreux habitants à effectuer plusieurs dizaines de kilomètres afin de pouvoir disposer de liquidités. Or, à l'heure actuelle, une telle suppression désordonnée n'est nullement compensée par les systèmes de de distribution de *cash* par les commerçants (*cash-back*), qui concernent plus particulièrement les grandes surfaces. À l'inverse, les petits commerçants ne sont pas, loin s'en faut, équipés de terminaux de paiements, en raison du coût mais également de l'absence de connexion numérique satisfaisante, interdisant aux clients de payer par carte bancaire. Au Sénat, lors du débat organisé le 21 novembre 2018 sur la proposition de loi sur « la désertification bancaire dans les territoires ruraux », le Gouvernement, par la voix de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances a d'ailleurs déclaré que : « Permettre l'accès de tous aux espèces, y compris dans les territoires ruraux, est donc un objectif tout à fait légitime ». Elle a également indiqué qu'elle recommanderait d'affiner le diagnostic sur l'accessibilité aux services bancaires de base afin de prendre les meilleures décisions sur le sujet. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser le calendrier d'élaboration de ce diagnostic et les pistes envisagées par le Gouvernement pour lutter contre ce phénomène qui met à mal la cohésion territoriale.

Réponse. – L'accès aux services bancaires notamment aux espèces et aux moyens de paiement est un facteur important de la cohésion des territoires. Ainsi, la France reste le second pays d'Europe en termes de densité des réseaux d'agences bancaires (549 agences par million d'habitants) bien au-delà de la moyenne européenne (255 agences par million d'habitants). Cependant, certains établissements bancaires ont entrepris de réduire le nombre de distributeurs automatiques de billets. D'autres procèdent, de manière très limitée aujourd'hui, à la rationalisation de leurs réseaux le plus souvent en zone urbaine. Cette rationalisation est la conséquence d'un déclin certes très progressif mais important de l'usage des espèces par les consommateurs et le développement des paiements dématérialisés qui représente une part croissante des transactions. Le Gouvernement demeurera attentif avec la banque de France à assurer la continuité de l'accès aux espèces. Il convient à cet égard de rappeler que la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de cinq kilomètres et de moins de vingt minutes de trajet automobile, des plus proches points de contact de La Poste. Le réseau de La Poste doit en outre comporter au moins 17 000 points de contact au plan national. Au niveau local, cette mission est mise en œuvre dans le cadre d'une concertation au sein des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT). À ce titre, La Poste maintient, au-delà de ses besoins commerciaux, un réseau de points de contact dans les zones rurales et de montagne, les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les départements d'outre-mer. Ces points de contact offrent un accès aux services financiers et au retrait d'espèces. La Banque Postale est loin d'être la seule sur le territoire ; les banques mutualistes en particulier, disposent de réseaux bancaires capillaires très développés et contribuent de manière très significative à la présence bancaire territoriale. Il convient ensuite de noter l'existence de nouvelles initiatives favorisant un meilleur accès des territoires ruraux aux espèces en plus des distributeurs automatiques de billets ou des guichets de banques déjà répartis sur le territoire. Ainsi, conformément au code monétaire et financier, il est permis de retirer des espèces auprès de commerces agissant en tant qu'agents pour le nom et le compte d'établissements de crédit ou de paiement. Il s'agit notamment des points verts pour le Crédit agricole ou des points relais pour le Crédit mutuel. Ce dispositif, prévu aux articles L. 523-1 et suivants du code monétaire et financier, est toutefois laissé à la discrétion des établissements de crédit ou de paiement, et il n'appartient pas à l'Etat d'exiger que ces derniers conventionnent des commerçants en tant qu'agent. De plus, la loi n° 2018-700 du 3 août 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (DSP2) encourage le service dit de retrait d'espèces ou « cashback », par lequel des espèces peuvent être remises, par le bénéficiaire du paiement, à la demande du payeur, à l'occasion d'une opération de paiement. Proposer ce service ne nécessite en effet pas d'être prestataire de services de paiement puisqu'il s'agit d'une exemption prévue par la DSP2. Concrètement, les commerçants se voient ouvrir la possibilité de proposer la délivrance d'espèces à l'occasion d'un achat de biens ou de services, si le payeur le demande lors du passage en caisse. Cette pratique est répandue à l'étranger et existe chez nombre de nos voisins : Allemagne, Belgique, Italie, Espagne, Etats-Unis, pour n'en citer que quelques-uns. Ce service sera ainsi bénéfique pour les consommateurs qui verront élargie la palette des services auxquels ils peuvent accéder auprès de leur commerçant. Plus important encore, ce service permettra de répondre à l'isolement des territoires les plus reculés, dont les relais d'accès aux

espèces sont souvent trop limités ou éloignés. Enfin, le gouvernement est mobilisé pour permettre aux commerçants de bénéficier des conditions adéquates pour développer le recours au paiement par carte, et ce dès le premier euro. La modération des commissions versées par les commerçants a été encouragée, et les commerçants ont été sensibilisés à mieux communiquer sur le paiement par carte dès le premier euro en développant une vitrophanie ad hoc, aisément reconnaissable des consommateurs. L'ensemble de ces mesures est destiné à faciliter le paiement par carte pour les plus petits montants, ce qui constitue également une réponse aux problématiques que vous évoquez. Obliger les acteurs bancaires à implanter des agences bancaires en zones rurales apparaît impossible juridiquement et inapproprié. En effet, une telle obligation occasionnerait une compensation pour ne pas se heurter au principe d'égalité devant les charges publiques donc impliquerait des coûts budgétaires, mais surtout provoquerait des effets d'aubaine très importants compte tenu de la capillarité actuelle des réseaux, et ce alors même que des solutions privées répondent aujourd'hui efficacement aux besoins.

Personnes handicapées
AAH et pension d'invalidité

10206. – 3 juillet 2018. – **M. Paul Christophe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des bénéficiaires de la pension d'invalidité. En effet, contrairement aux titulaires de l'allocation adulte handicapé, les pensionnés doivent déclarer cette aide. Pourtant, bien souvent, le niveau de handicap des deux est comparable, la différence essentielle étant que les uns ont été en mesure de travailler sur une longue période, contrairement aux autres dont l'état de santé n'a pas permis l'exercice d'une activité salariée. Aussi, considérant l'inégalité de traitement, Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet. **– Question signalée.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) constitue le minimum social que la collectivité nationale garantit aux personnes sans ressources ou disposant de revenus modestes, reconnues comme gravement handicapées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. C'est à ce titre que cette prestation sociale non contributive est exonérée d'impôt sur le revenu en application du 2° de l'article 81 du code général des impôts. En revanche, les pensions d'invalidité constituent, comme l'ensemble des pensions, un revenu de remplacement et, à ce titre, entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Pour autant, l'imposition des pensions d'invalidité s'effectue selon des règles favorables qui se répercutent sur l'appréciation de la « base ressources » retenue pour l'obtention d'avantages sociaux. Ainsi, les pensions d'invalidité versées par les régimes de sécurité sociale ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu lorsque leur montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que les ressources des bénéficiaires n'excédent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation. Il en est de même des majorations pour assistance d'une tierce personne dont sont assorties, le cas échéant, ces mêmes pensions d'invalidité. Les pensions d'invalidité bénéficient, par ailleurs, d'un abattement spécifique de 10 % calculé sur le montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal sous un plafond dont le montant est révisé selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Enfin, les personnes titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité », d'une pension d'invalidité pour accident du travail ou prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre de 40 % au moins, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial et d'un abattement sur le revenu imposable pouvant être doublé si le conjoint est invalide ou âgé de plus de 65 ans.

Politique économique
Pouvoir d'achat

10225. – 3 juillet 2018. – **M. José Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la contraction du pouvoir d'achat. D'après l'INSEE, le pouvoir d'achat a reculé de 0,6 % au premier trimestre 2018, après avoir stagné durant l'année 2017. L'institut explique ce recul par l'augmentation de la fiscalité, pour simplifier par l'augmentation en absolu des prélèvements obligatoires. Avec une croissance économique dont les experts constatent la rétractation et des dépenses publiques qui n'ont connu aucun début de commencement de réduction, il y a des raisons d'être inquiet pour le futur du pouvoir d'achat, en particulier celui des travailleurs et des retraités. Déjà les consommations obligatoires sont à la hausse (transport, assurance, contrôles techniques, contraventions routières, parking, services municipaux…). Dans les promesses du candidat Emmanuel Macron, il y avait celle d'être le président du pouvoir d'achat. Cette promesse n'est-elle pas de fait en train de tomber ? Il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour réduire drastiquement les impôts et taxes qui écrasent les ménages et empêchent toute reprise solide de l'activité.

Réponse. – Le recul du pouvoir d'achat des ménages observé au premier trimestre est lié au calendrier des réformes : l'entrée en vigueur des mesures de fiscalité indirecte sur le tabac et l'énergie ont augmenté les prix à la consommation au premier trimestre mais ce sont des mesures de santé publique et de progrès écologique. Le pouvoir d'achat sera plus dynamique dès le deuxième trimestre et surtout au second semestre de l'année, c'est d'ailleurs ce que prévoit l'INSEE dans sa note de conjoncture : une accélération du pouvoir d'achat tout au long de l'année. Il sera porté par l'entrée en vigueur de nombreuses mesures en faveur des ménages, notamment la baisse des cotisations salariales et la première vague de dégrèvement de la taxe d'habitation. Le pouvoir d'achat des ménages accélèrera fortement dès 2019 porté par les mesures du Gouvernement, notamment la deuxième tranche de suppression de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages. Les ménages français se verront à terme exemptés de la taxe d'habitation, les travailleurs bénéficieront de la hausse de la prime d'activité et de la baisse de leurs cotisations salariales, les retraités modestes de la revalorisation du minimum vieillesse. Les mesures annoncées par le Président de la République le 10 décembre dernier soutiendront le pouvoir d'achat des ménages en 2019. La France a renoué avec une croissance solide qui se confirmera en 2019 et qui viendra soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs. Les mesures du Gouvernement confortent cette croissance en encourageant l'investissement et en rendant notre pays plus attractif pour les investisseurs étrangers.

Professions libérales

Recouvrement créances des particuliers

10274. – 3 juillet 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques irrégulières de certains professionnels du recouvrement de créances auprès de particuliers. En effet, si le principe du recours à une société pour récupérer une créance n'est pas en soi problématique, certaines pratiques dépassent les règles posées. Selon une étude de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sur les pratiques constatées en 2016, 37 % serait le taux d'irrégularité sur l'ensemble des établissements contrôlés. Sont notamment recensés : la réclamation de dommages et intérêts hors l'intervention du juge, des demandes agressives mettant en cause le droit au respect de la vie privée, ou encore la confusion entre une démarche amiable et une intervention sur décision de justice. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer plus de rigueur et de régularité dans ce secteur.

Réponse. – Les pouvoirs publics veillent à ce que les pratiques des professionnels du recouvrement de créances respectent le cadre légal et réglementaire en place, en particulier s'agissant de la protection nécessaire des consommateurs. La DGCCRF effectue régulièrement des contrôles dans ce secteur, en particulier pour vérifier le respect de l'interdiction de principe faite au créancier de facturer des frais de recouvrement amiable au débiteur. Les pratiques illicites constatées portent atteinte non seulement aux consommateurs mais aussi à la réputation et à l'image de l'ensemble des professionnels du recouvrement amiable de créances. Au cours de l'enquête nationale menée en 2016, les 117 contrôles effectués ont effectivement mis en évidence un certain nombre de manquements, qui ont donné lieu à des suites graduées notamment en fonction de la gravité des anomalies constatées ou des éventuels antécédents de contrôle des professionnels : 15 avertissements et 15 injonctions administratives ont ainsi été adressés aux professionnels, et 10 procès-verbaux pénaux transmis au Procureur de la République. Ce taux élevé d'anomalies a conduit la DGCCRF à reconduire l'enquête nationale en 2018. Par ailleurs, des actions d'information à destination des consommateurs ont été menées (mise en ligne d'une fiche pratique et d'une communication sur les résultats de l'enquête 2016 sur le site internet de la DGCCRF). Enfin, au niveau européen, les autorités françaises négocient actuellement un projet de directive de la Commission relatif aux gestionnaires de créances bancaires, et soutiennent l'approche proposée en faveur d'une harmonisation et d'un renforcement de la qualité des exigences applicables (autorisation préalable, règles de conduite et surveillance) à ces acteurs.

Énergie et carburants

Impact de l'augmentation des tarifs du gaz sur le pouvoir d'achat des Français

10423. – 10 juillet 2018. – **M. Alexis Corbière** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'augmentation des tarifs réglementés du gaz fixés par le Gouvernement. Au cours des deux derniers mois, la hausse cumulée s'élève à environ 10 %. Pour les 2,5 millions de clients français qui utilisent cette énergie pour cuisiner et se chauffer, la Commission de régulation de l'énergie estime que l'augmentation moyenne de la facture annuelle sera de près de cent euros. Cette évolution s'inscrit dans une tendance de long terme tout aussi alarmante puisque le tarif du gaz a quasiment doublé au cours des quinze dernières années. Cette situation a de lourdes conséquences sur le pouvoir d'achat des Français, et notamment des plus fragiles. Par ailleurs, cette

nouvelle hausse risque également de faire augmenter le nombre de ménages qui ont froid chez eux l'hiver du fait de la précarité énergétique. Ils étaient 3,5 millions à l'hiver 2017-2018 d'après le dernier rapport de la Fondation Abbé Pierre. Le 7 avril 2004, Nicolas Sarkozy alors ministre de l'économie déclarait devant l'Assemblée nationale : « EDF-GDF ne sera pas privatisée, ni aujourd'hui, ni demain. […] Nous en débattrons d'ailleurs puisque la loi fixera un seuil minimum - il est aujourd'hui de 50 % - qui pourra ou non être relevé ». Quinze ans plus tard, GDF est devenue GDF-Suez puis ENGIE. L'État ne détient plus que 24 % du capital et il s'est refusé à maîtriser les pratiques commerciales de l'entreprise. Cela a permis d'offrir près de 30 milliards d'euros de dividendes aux actionnaires entre 2009 et 2017, alors que dans le même temps le prix pour l'usager ne cessait d'augmenter. Cette année encore, les dividendes versés devraient augmenter de 7,1 %. À terme, le projet de loi PACTE porté par le gouvernement actuel doit parachever la privatisation totale de la société. Une fois de plus, ce sont les ménages qui vont payer le prix fort de l'ouverture à la concurrence et du désengagement de l'État dans un secteur pourtant stratégique - pour ne pas dire vital. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour défendre le pouvoir d'achat des ménages et lutter contre l'aggravation de la précarité énergétique dont souffre une part croissance de la population française.

Réponse. – La loi impose que les tarifs réglementés de vente (TRV) du gaz naturel intègrent les évolutions des coûts. Lorsque, par exemple, le prix du gaz augmente sur les marchés d'approvisionnement, les TRV doivent augmenter en proportion. Les évolutions des coûts des TRV sont analysées chaque année par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), autorité administrative indépendante. Le gouvernement fixe ensuite par arrêté la formule tarifaire et les barèmes, après avis de la CRE. Le consommateur reste libre de basculer à tout moment, sans frais ni préavis, vers une offre de marché plus attractive pour lui. Par exemple, selon l'observatoire des marchés de l'énergie de la CRE, au 30 juin 2018, un particulier souscrivant aux TRV et acquittant une facture annuelle de 170 € (usage cuisine) aurait pu économiser jusqu'à 4 % en souscrivant une offre de marché ; pour une facture de 1 278 € (usage chauffage), le gain aurait pu s'élever à 8 %. Le comparateur d'offres du Médiateur national de l'énergie, disponible en ligne gratuitement, est destiné à aider les consommateurs à trouver l'offre la mieux adaptée à leur profil de consommation, ainsi qu'à adopter des modes de consommation d'énergie plus économes. Par ailleurs, plusieurs dispositifs visent à accompagner les ménages les plus vulnérables pour faire face aux augmentations des tarifs. Ainsi, le chèque énergie a été généralisé cette année à l'ensemble du territoire, en remplacement des tarifs sociaux de l'énergie, dans le but d'accompagner les foyers en situation de précarité énergétique de manière plus efficace et solidaire. Cette aide au paiement des factures d'énergie s'élève à 150 € par an et par foyer éligible en moyenne, contre 114 € par an et par foyer en moyenne pour les anciens tarifs sociaux. Il est en outre prévu de revaloriser cette aide en 2019. Le jugement du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017 impose à l'État la suppression du régime de TRV gaz, afin de mettre le droit français en conformité avec le droit européen. Les dispositions législatives prises à cet effet dans le projet de loi PACTE incitent les consommateurs à faire jouer la concurrence d'une part et, d'autre part, prévoient un haut niveau de protection pour ces derniers et, ce, avant, pendant et après la suppression des TRV du gaz naturel. En particulier, il est prévu que la transition soit progressive (délai d'un an après la promulgation de l'ordonnance pour les professionnels, échéance du 1er juillet 2023 pour les particuliers), ce qui permettra de déployer une action pédagogique d'accompagnement des clients. D'autres dispositifs assureront une continuité de fourniture du gaz naturel, que ce soit pour les consommateurs qui n'auraient pas engagé de démarche pour quitter les TRV gaz dans les délais requis, pour ceux qui ne parviendraient pas à trouver d'offre de marché (exemple d'un refus suite à des impayés), ou encore en cas de défaillance d'un fournisseur.

Impôts et taxes

Dispositif fiscal des droits de donation des entreprises

10471. – 10 juillet 2018. – **Mme Bérengère Poletti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disparition de PME et d'ETI résultant du dispositif fiscal français. La loi Dutreil prévoit un abattement fiscal de 75 % sur la valeur des titres d'une société ou d'une entreprise individuelle pour le calcul des droits de mutation, lors d'une donation ou d'une succession. De fait, les droits de donations ne sont calculés que sur les 25 % restants et leur montant peut être divisé par deux si la donation est effectuée avant les 70 ans du donateur. Ce dispositif fiscal est donc avantageux pour les entreprises. Toutefois, dans d'autres pays européens, l'exonération fiscale est plus élevée à l'instar de l'Allemagne et des Pays-Bas où le taux d'abattement atteint 85 à 100 %. Afin de limiter la disparition de PME et d'ETI françaises, un abattement fiscal plus important pourrait être bénéfique voire nécessaire. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les projets et intentions du Gouvernement pour améliorer ce dispositif fiscal afin de limiter la disparition de PME et d'ETI.

Réponse. – En vertu de l'article 787 B du code général des impôts (CGI), le dispositif « Dutreil » exonère de droits de mutation à titre gratuit, à hauteur de 75 % de leur valeur, les transmissions de parts ou actions de sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, ou libérale. Le bénéfice de l'exonération est subordonné notamment à un engagement collectif de conservation des parts ou actions transmises pendant deux ans puis à un engagement de conservation individuel d'une durée de quatre ans, ainsi qu'à l'exercice d'une fonction de direction dans l'entreprise pendant trois ans. S'ajoute à ce dispositif une réduction supplémentaire de droits de 50 %, prévue à l'article 790 du CGI, pour toute donation en pleine propriété de parts ou actions entrant dans le champ de cette exonération partielle et réalisée par le donateur avant l'âge de 70 ans. Le cumul de ces deux dispositifs aboutit à diminuer, de manière très significative, le montant des droits dus lors de la donation de parts ou actions, pouvant conduire de fait à un taux d'exonération de près de 90 %. En outre, la comparaison opérée avec les dispositifs applicables à l'étranger ne doit pas se limiter au seul taux nominal d'imposition des transmissions. S'agissant en particulier du dispositif applicable en Allemagne, celui-ci ne s'applique qu'à raison des actifs affectés à l'activité opérationnelle de l'entreprise dont les parts ou actions sont transmises et en contrepartie d'engagements plus substantiels que ceux prévus par le dispositif « Dutreil ». Par ailleurs, il est rappelé que l'objectif poursuivi par le dispositif « Dutreil » est d'assurer la pérennité de l'entreprise en stabilisant l'actionnariat autour d'un noyau dur d'actionnaires. Dans son économie actuelle, il parvient à un équilibre entre le taux d'exonération et les contreparties dont il est assorti, qui garantissent l'atteinte de cet objectif. Modifier cet équilibre en rehaussant le taux d'exonération risquerait de le fragiliser au regard du principe constitutionnel d'égalité. Enfin, l'article 40 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a permis de moderniser certaines conditions d'application du dispositif « Dutreil » en les adaptant aux nouvelles réalités de la vie des entreprises. En particulier, les obligations déclaratives ont été allégées et plusieurs aménagements ont été apportés aux conditions de conservation des titres afin d'accompagner au mieux l'évolution des entreprises ainsi transmises.

Impôt sur la fortune immobilière
IFI et bien dont la nue-propriété est donnée à une FRAP

11052. – 24 juillet 2018. – **Mme Sarah El Haïry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la possibilité de comprendre dans le patrimoine soumis à l'IFI du donateur la valeur de l'usufruit d'un bien dont la nue-propriété est donnée à une fondation reconnue d'utilité publique. L'article 968 du code général des impôts (CGI) prévoit que la nue-propriété d'un bien peut être donnée ou léguée à une association reconnue d'utilité publique, à charge pour le donateur de déclarer dans l'assiette de l'IFI dont il est redevable la valeur de l'usufruit. Cette faculté était prévue en matière d'ISF à l'article 885 G c) du CGI et avait été étendue par la doctrine administrative à la donation de la nue-propriété d'un bien réalisée au profit des fondations reconnues d'utilité publique dès lors que la libéralité a au préalable reçu l'autorisation administrative prévue à l'article 910 du code civil (BOI-PAT-ISF-30-20-20-20120912, n° 150). Du fait de la suppression de l'ISF, les commentaires administratifs rappelés ci-dessus sont devenus caducs depuis le 31 décembre 2017. Elle lui demande donc qu'ils soient repris en matière d'IFI à compter du 1er janvier 2018. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – A l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), l'article 885 G du code général des impôts (CGI) prévoyait l'imposition en principe au sein du patrimoine de l'usufruitier, pour la valeur en pleine propriété, des biens dont la propriété faisait l'objet d'un démembrement par convention. Par exception, ce même article disposait qu'en cas de donations ou legs à l'Etat, aux départements, aux communes et syndicats et de communes, aux établissements publics et établissements publics nationaux à caractère administratif et aux associations reconnues d'utilité publique effectués au moyen d'un démembrement de propriété avec réserve d'usufruit, l'imposition du bien grevé s'effectuait dans les patrimoines respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article 669 du CGI sous réserve que l'usufruit soit conservé par le donateur. La doctrine administrative étendait cette exception aux dons et legs effectués au profit d'une fondation reconnue d'utilité publique sous réserve, notamment, que la libéralité ait été validée par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil (BOI-PAT-ISF-30-20-20 §150). Ce dispositif a été reconduit pour l'application de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) par l'article 31 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le principe général d'imposition de l'usufruitier figure désormais au premier alinéa de l'article 968 du CGI et l'exception en cas de donation ou legs à l'Etat ou à certains collectivités ou établissements publics au 3° du même article. De même, la doctrine administrative publiée sous la référence BOI-PAT-IFI-20-20-30-10 § 220 et 230 et consultable en ligne à l'adresse http://bofip.impots.gouv.fr reprend à l'IFI la règle doctrinale mentionnée ci-dessus afférente aux dons et legs effectués avec réserve d'usufruit au profit d'une fondation reconnue d'utilité publique lorsque la libéralité a au préalable reçu l'autorisation administrative prévue par l'article 910 du code civil. Dans tous les cas,

l'article 968 du CGI, reprenant la règle figurant à l'article 885 G du même code, soumet l'inclusion du seul droit d'usufruit dans le patrimoine de l'usufruitier à la condition que le droit ainsi constitué ne soit ni vendu, ni cédé à titre gratuit par son titulaire.

Impôt sur la fortune immobilière
Investissements immobiliers réalisés en remploi d'une indemnité

11567. – 7 août 2018. – **M. Éric Straumann** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une des situations où l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) est défavorable au contribuable. Cela est notamment le cas pour les personnes victimes d'un accident ou d'une maladie et ayant perçu une indemnité à ce titre. En effet, l'article 885 K du code général des impôts (CGI), applicables à l'ISF, excluait les rentes ou indemnités du patrimoine des personnes bénéficiaires, ou encore de leur conjoint ou du partenaire survivant. Lorsque la réparation est sous forme de capital, les biens acquis grâce à elle étaient déclarables à l'impôt sur la fortune (ISF), mais le montant du capital perçu était soustrait pour une valeur actualisée de l'inflation. Ces dispositions ne se retrouvent pas dans l'IFI. Par conséquent, aucune disposition légale ne permet à un bénéficiaire de voir les biens ou droits immobiliers acquis au moyen de son indemnité être exonérés. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure un aménagement du dispositif de l'IFI en faveur des investissements immobiliers réalisés en remploi d'une indemnité serait envisageable afin de réparer cette injustice. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 885 K du code général des impôts (CGI) prévoyait qu'en matière d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), la valeur de capitalisation des rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie était exclue du patrimoine des personnes bénéficiaires. Lorsque la réparation du dommage prenait la forme d'une indemnité versée au redevable, la doctrine administrative (BOI-PAT-ISF-30-40-40 § 90) admettait de neutraliser dans l'assiette de l'ISF les biens acquis en remploi des sommes versées à titre d'indemnité. Pour ce faire, elle autorisait le redevable à porter au passif de sa déclaration une somme équivalente au montant actualisé de l'indemnité qui venait, au moins partiellement, compenser la valeur du bien acquis en remploi des sommes inscrit à l'actif. Elle précisait en outre que l'exonération s'appliquait aux rentes ou indemnités versées au titre non seulement d'un dommage corporel lié à un accident ou une maladie, mais également au titre du préjudice moral ou économique du fait d'un dommage corporel causé à un proche (BOI-PAT-ISF-30-40-40 § 20). L'ISF a été supprimé par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 du 30 décembre 2017. L'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) étant limitée aux actifs immobiliers, une disposition en excluant la valeur de capitalisation des rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie est dépourvue d'objet. Lorsque les biens acquis en remploi de l'indemnité ne sont pas des actifs immobiliers imposables à l'IFI, la situation fiscale des bénéficiaires de la règle doctrinale exposée ci-dessus n'est pas modifiée à cet égard. En revanche, tel n'est pas le cas des redevables de l'IFI lorsque les biens ainsi acquis ont le caractère d'actifs immobiliers imposables à ce nouvel impôt. Eu égard à la spécificité des indemnités en cause et de cette règle doctrinale, il est admis que les redevables de l'IFI qui, avant le 1er janvier 2018, ont acquis des actifs immobiliers imposables à l'IFI en remploi d'une indemnité perçue en réparation d'un dommage corporel lié à un accident ou à une maladie, ou d'un préjudice moral ou économique du fait d'un dommage corporel causé à un proche, puissent déduire de l'actif imposable que représentent ces actifs immobiliers à l'IFI le montant actualisé de l'indemnité ainsi perçue.

Énergie et carburants
Critères d'éligibilité des stations services - Aides FISAC

12164. – 18 septembre 2018. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impossibilité pour les stations-service traditionnelles de bénéficier des aides allouées par le FISAC compte tenu de critères d'éligibilité inadaptés. Depuis plusieurs décennies, le réseau de distribution de carburants se réduit inexorablement en raison des fermetures successives liées à l'incapacité des propriétaires des stations-service à réaliser les investissements nécessaires à la mise aux normes de leur installation ou la diversification de leurs activités. Jusqu'en 2014, un fonds d'aide, le Comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) contribuait aux investissements des professionnels afin de garantir l'accès à la mobilité pour tous les Français. À sa disparition, entre 2015 et 2017, un fonds spécial adossé au FISAC a permis de traiter exclusivement les anciens dossiers en souffrance du CPDC. Dans le cadre de la discussion du PLF 2018, le Parlement a souhaité apporter une aide de 2 millions d'euros aux stations-service par le biais du FISAC. Mme la secrétaire d'État auprès de son ministère avait elle-même déclaré lors des débats que « l'accent sera notamment mis sur les stations-service de

maillage ». Cependant, force est de constater que moins d'une dizaine de stations ont pu percevoir une aide en 2018 alors que plus d'une centaine d'entreprises disparaissent chaque année. L'absence d'efficacité du FISAC s'explique par l'inadéquation des critères d'éligibilité pour les stations-service ; le seuil du nombre d'habitants et le chiffre d'affaires se révélant inadaptés à ce secteur. Dans un contexte où la politique fiscale du Gouvernement oblige les professionnels à transformer leurs infrastructures, le désenclavement et le dynamisme des territoires ruraux et montagneux demeurent néanmoins contingents d'un accès facilité aux carburants. Elle lui demande ainsi que le Gouvernement introduise dans le PLF 2019 un règlement spécifique adossé au FISAC permettant aux stations-service traditionnelles de réaliser les investissements nécessaires pour un maillage territorial de qualité.

Énergie et carburants
Station service de proximité - Inadéquation des critères d'éligibilité FISAC

12649. – 2 octobre 2018. – **M. Alain Perea*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impossibilité factuelle pour les stations-service traditionnelles de bénéficier des aides allouées par le FISAC compte tenu de critères d'éligibilité inadaptés. Depuis plusieurs décennies, le réseau de distribution de carburants se réduit inexorablement en raison des fermetures successives liées à l'incapacité des propriétaires des stations-service à réaliser les investissements nécessaires à la mise aux normes de leur installation ou la diversification de leurs activités. Jusqu'en 2014, un fonds d'aide, le Comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) contribuait aux investissements des professionnels afin de garantir l'accès à la mobilité pour tous les Français. À sa disparition, entre 2015 et 2017, un fonds spécial adossé au FISAC a permis de traiter exclusivement les anciens dossiers en souffrance du CPDC. Dans le cadre de la discussion du PLF 2018, le Parlement a souhaité apporter une aide de 2 millions d'euros aux stations-service par le biais du FISAC. Mme la secrétaire d'État auprès de son ministère avait elle-même déclaré lors des débats que « l'accent sera notamment mis sur les stations-service de maillage ». Cependant, force est de constater que moins d'une dizaine de stations ont pu percevoir une aide en 2018 alors que plus d'une centaine d'entreprises disparaissent chaque année. L'absence d'efficacité du FISAC s'explique par l'inadéquation des critères d'éligibilité pour les stations-service, le seuil du nombre d'habitants et le chiffre d'affaires se révélant inadaptés à ce secteur. Alors que le Gouvernement s'engage pour la mobilité du quotidien, le désenclavement et le dynamisme des territoires ruraux et montagneux demeurent contingents d'un accès facilité aux carburants. Il lui demande ainsi, compte tenu des difficultés concrètes rencontrées, à ce que soit introduit dans le PLF 2019 un règlement spécifique adossé au FISAC permettant aux stations-service traditionnelles de réaliser les investissements nécessaires pour un maillage territorial de qualité.

Réponse. – Le Comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) avait pour mission d'attribuer des aides aux exploitants de stations-service, afin de maintenir une desserte équilibrée sur l'ensemble du territoire national en matière de vente de carburants au détail. Suite à la suppression, en loi de finances 2015, de la dotation annuelle qui lui était attribuée, le CPDC a été mis en liquidation par décret n° 2015-604 du 3 juin 2015 portant dissolution et mise en liquidation du comité professionnel de la distribution de carburants. Un dispositif d'aide spécifique a été mis en place par le ministère chargé du commerce et de l'artisanat, à la suite de la mise en liquidation du CPDC. Ce dispositif, financé par le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), a permis de traiter par ordre d'ancienneté le stock de dossiers en attente et portant sur des investissements de modernisation et de développement. Fin 2016, le traitement de l'ensemble de ces dossiers a été achevé grâce à une contribution globale de l'Etat d'environ 15 M€. Les nouvelles demandes d'aides à l'investissement des stations-service étaient depuis cette date assujetties aux modalités de droit commun applicables à tous les autres commerces de proximité dans le cadre de la procédure d'appels à projets régissant les opérations territoriales aidées par le FISAC. Ce dernier a financé les meilleurs projets répondant aux priorités gouvernementales en matière de soutien à l'économie de proximité dans un cadre budgétaire contraint. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, ayant conféré aux régions une compétence exclusive en matière de développement économique et d'aides aux entreprises, l'action de l'Etat se concentre aujourd'hui sur des enjeux nationaux structurants en matière d'appui aux initiatives territoriales, dans un souci de cohérence juridique, de subsidiarité et de concentration des moyens d'intervention. C'est la raison pour laquelle, ajoutée à la nécessaire maîtrise des dépenses publiques et à la revue des aides aux entreprises du Comité Action publique 2022 pour laquelle le ministère de l'économie et des finances est sollicité, la loi de finances pour 2019 ne prévoit pas, d'une part, de mesure particulière au bénéfice des stations-service, et d'autre part, de nouvelles capacités d'engagement pour le FISAC.

Animaux

Interprétation du quatrième alinéa de l'article L. 63 du CGI

12314. – 25 septembre 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'interprétation du quatrième alinéa de l'article L. 63 du code général des impôts qui dispose que « sont aussi considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole les revenus qui proviennent des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle ». Elle souhaiterait savoir si ces activités de préparation et d'entraînement concernent uniquement le débourrage et l'apprentissage sous la selle des trois allures auquel cas il s'agit d'une interprétation restrictive de la notion de préparation et d'entraînement ou si elles peuvent s'interpréter de façon plus extensive. Par exemple, un équidé de trois ans destiné au concours de saut d'obstacles, alors qu'il est déjà débourré et dressé sous la selle aux trois allures, aura besoin de plusieurs années pour être dressé correctement à l'obstacle afin d'assurer le maximum de sécurité à son cavalier et son exploitation sportive pourra durer jusqu'à plus de quinze ans. Elle lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur l'interprétation à donner à la notion de préparation et d'entraînement des équidés domestiques figurant au quatrième alinéa de l'article L. 63 du code général des impôts. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes du quatrième alinéa de l'article 63 du code général des impôts (CGI), l'ensemble des revenus provenant des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation sont soumis au régime des bénéfices agricoles, à l'exclusion des activités de spectacle. La doctrine administrative (§ 20 du BOI-BA-CHAMP-10-20) précise que les activités de dressage, entrant dans le champ d'application des activités de préparation et d'entraînement des chevaux, comprennent notamment le débourrage qui comporte le travail à la longe, le sanglage, l'habitude de la selle, un début de travail monté aux trois allures (pas, trot, galop), et le dressage proprement dit, aux trois allures, départs et arrêts, allongements et ralentissements d'allure, voltes et travail en cercle et sur piste. Le dressage au saut d'obstacle n'est pas mentionné dans cette doctrine. Toutefois, le § 30 du BOI-BA-CHAMP-10-20 précité prévoit également que les entraîneurs publics, les éleveurs entraîneurs et les cavaliers professionnels préparant et entraînant des chevaux de sport à la compétition équestre relèvent de la catégorie des bénéfices agricoles. En revanche, lorsque ces dernières activités d'entraînement à la compétition sont réalisées par des entraîneurs particuliers, qui sont liés au propriétaire qui les emploie par un contrat de travail, ces activités relèvent de la catégorie des traitements et salaires. Par suite, il est confirmé que l'activité de préparation et d'entraînement des chevaux, visée au quatrième alinéa de l'article 63 du CGI, comprend à la fois les activités de débourrage et de dressage proprement dit, mais également celles relatives au saut d'obstacle lorsqu'elles sont exercées par des personnes autres que des entraîneurs particuliers liés au propriétaire des chevaux par un contrat de travail.

Impôts et taxes

Développement et croissance des PME et TPE de la filière française du cuir

12405. – 25 septembre 2018. – **Mme Yolaine de Courson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'augmentation, depuis 2013, du chiffre d'affaires de la filière française du cuir (+40 %) qui a entraîné une hausse très importante de l'écrêtement de sa taxe affectée, reversée à l'État, qui représentera en 2018 plus de 3 millions d'euros, soit 20 % du montant collecté. Cela provoque une privation considérable de ressources qui ne permettront pas de financer les actions collectives du Centre technique industriel (CTI) et du Comité professionnel de développement économique (CTC) de la filière au bénéfice des PME et TPE : formations, recherche et développement, export… Cet écrêtement confiscatoire fait de la filière française du cuir une exception dans le paysage des filières bénéficiaires d'une taxe affectée puisqu'elle est la seule à reverser un tel pourcentage de sa collecte. Alors qu'une hausse du plafond de la taxe affectée est demandée par les professionnels du secteur depuis plusieurs années, en cohérence avec l'augmentation du chiffre d'affaires de la filière française du cuir et son développement à l'international, Mme la députée souhaiterait que le Gouvernement précise ses projets pour les taxes affectées, tant au niveau du plafond que du taux de la taxe. En effet, bien qu'elle souscrive pleinement à l'objectif nécessaire de réduction de la dépense publique, il lui apparaît contre-productif d'un point de vue économique que l'objectif d'une baisse de 10 millions d'euros des ressources des Centres technique industriels (CTI) d'ici 2019 et de 30 millions d'euros d'ici la fin du quinquennat, passe par la baisse de manière homothétique des plafonds pour l'ensemble des filières concernées, sans tenir compte des spécificités de chacune et de l'impact sur celles-ci. D'autre part, la volonté de baisser le taux de la taxe de la filière française du cuir pour que le montant collecté ne dépasse pas le plafond lui interdit tout espoir d'une augmentation progressive de ses ressources. En ce qui concerne la filière française du cuir, une baisse du plafond de 6,5 % représenterait un

manque à gagner d'ici la fin du quinquennat de près de 2,5 millions d'euros par rapport au niveau existant, niveau déjà très insuffisant par rapport à ses projets de développement. Cette baisse donnerait un coup d'arrêt immédiat aux projets collectifs que CTC mène actuellement et qui pourraient être développés à un niveau industriel si le plafond était progressivement relevé, comme cela est demandé depuis 2013. Très concrètement, il s'agirait par exemple du développement industriel d'un outil unique au monde de marquage des peaux pour en assurer la traçabilité, la création d'un exosquelette de la main pour améliorer les conditions de travail ou des actions de formation destinées à préserver les savoir-faire. Enfin, CTC est sur le point de finaliser son contrat de performance avec la DGE sur la période 2019-2022, sur la base, *a minima*, de ressources pérennes. Une amputation brutale de son budget rendrait cette démarcha caduque, de-même que la signature de cet engagement avec l'État. Aussi, alors que le Gouvernement prend des mesures volontaristes en faveur des PME et TPE, elle l'interroge sur les raisons qui poussent le Gouvernement à vouloir freiner la dynamique des PME et TPE performantes de la filière française du cuir en privant CTC des ressources nécessaires pour conduire des actions collectives en leur faveur et demande la mise en place d'un moratoire sur ce projet en particulier pour que l'ensemble des acteurs concernés puissent en discuter. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Vous avez appelé mon attention sur les inquiétudes de la filière française du cuir relatives à la fixation du plafond de ressources de taxe fiscale affectée pour le Centre Technique du Cuir en 2019 au regard du financement des actions d'intérêt général menées par le centre en matière de formation, recherche et développement et accompagnement à l'international. Le Gouvernement est pleinement conscient de la contribution des centres techniques industriels (CTI) et des comités professionnels de développement économique (CPDE) à la compétitivité du tissu industriel. Comme vous le savez, le Gouvernement souhaite répondre aux attentes générales des entreprises en matière d'allégement de la pression fiscale qui affecte leur compétitivité et est attentif à ce que les ressources publiques qui financent différents organismes, dont les CTI et les CPDE, soient dimensionnées au plus juste pour répondre aux besoins. Ainsi, les CTI et les CPDE bénéficient, au total en 2018, de plus de 150 millions d'euros de ressources publiques (taxes fiscales affectées et dotations budgétaires). La loi de finances pour 2019 a prévu une baisse globale de 10 M€ des plafonds des taxes affectées aux CPDE et aux CTI, mesure générale touchant les CTI et les CPDE relevant du programme budgétaire 134 du ministère de l'Economie et des Finances. L'évolution du financement des CTI et des CPDE en 2020 sera notamment décidée en fonction des conclusions de la mission relative à l'avenir des CTI et des CTPDE, conduite par Madame Anne-Laure Cattelot, députée des Hauts de France, avec deux industriels, Messieurs Bruno Grandjean, président de l'Alliance pour l'Industrie du Futur et Jean-Pierre Tolo, dirigeant de l'entreprise de maroquinerie SIS, qui a été lancée, le 20 septembre dernier, par le Premier ministre dans le cadre du Conseil national de l'industrie. Cette mission a également vocation à conduire une revue de l'organisation et des missions des CTI et CPDE pour renforcer leur efficacité au service des PME des filières industrielles, dans un contexte de déploiement des plateformes d'accélération de l'industrie du futur et de maîtrise de la trajectoire des dépenses publiques. Pour ces raisons, j'encourage vivement la filière du cuir à rechercher pour l'avenir, y compris en synergie avec d'autres CTI ou CPDE, des modalités de financement du centre technique du cuir qui répondent à ces objectifs. Enfin, le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance pour les territoires et pour les entreprises des contrats de transition écologique et je me félicite que la Communauté de commune du pays Châtillonnais en association avec la Communauté de communes du Montbardois (Côte d'Or) ait été l'un des cinq premiers territoires signataire d'un contrat de transition écologique en juillet dernier.

Aménagement du territoire
Seuil d'intervention de la commission départementale d'aménagement commercial

12545. – 2 octobre 2018. – **M. Sébastien Leclerc** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fonctionnement actuel de la CDAC (commission départementale d'aménagement commercial) qui a été modifié par la loi du 4 août 2008 dite loi de modernisation de l'économie (LME). Cette loi a relevé de 300 à 1 000 m2 le seuil à partir duquel la commission se prononce. Ce relèvement était à l'époque justifié pour « favoriser la concurrence et le renouvellement du tissu commercial » selon l'exposé des motifs de la dite loi LME. 10 ans après cette modification, il apparaît que de nombreuses villes moyennes voient se développer en leur périphérie des surfaces commerciales venant directement concurrencer les enseignes déjà implantées en centre-ville. Il constate que le code du commerce permet actuellement à une commune de moins de 20 000 habitants de soumettre à l'appréciation de la CDAC tout projet commercial dont la surface commerciale est comprise entre 300 et 1 000 m2. Il lui indique qu'il lui paraît nécessaire qu'une réflexion nationale soit menée pour mesurer les effets de la loi LME de 2008 et pour adapter la législation en conséquence des évolutions observées.

Réponse. – En 2008, la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, dite « LME » a relevé le seuil de déclenchement de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) de 300 m² à 1 000 m². Cette mesure était impérative au regard des exigences de la Commission européenne qui a initié une procédure d'infraction à l'encontre de la France en 2002. La Commission européenne estimait en effet que le seuil de 300 m² alors en vigueur constituait une entrave au principe de liberté d'entreprendre et de prestation de service, notamment prévu par la directive « services » du 12 décembre 2006. La LME, en rehaussant le seuil d'autorisation à 1 000 m², a permis la clôture du contentieux. La nécessaire compatibilité de la législation française relative à l'aménagement commercial avec le droit communautaire est toujours d'actualité. Ainsi, malgré les difficultés et déséquilibres commerciaux entre centres-villes et périphéries que peuvent connaître certaines communes, le seuil d'AEC ne peut être abaissé en dessous de 1 000 m² sur l'ensemble du territoire. Pour autant, les élus locaux s'impliquent fortement dans les projets commerciaux qui les concernent. Nombre d'entre eux votent favorablement en CDAC et viennent défendre devant la CNAC des projets d'ensemble alliant rénovation de centres-villes et projets de périphéries, dans le but de renforcer l'attractivité globale de leur territoire. Cette situation atteste une complémentarité possible entre projets de revitalisations de centres-villes ou centres-bourgs et développement des activités commerciales de périphérie. Les avis des élus locaux sont par ailleurs très souvent suivis en commission départementale : en 2016, les CDAC ont suivi dans 91% des cas un vote favorable du maire et dans 96% des cas un vote défavorable. Le Gouvernement a également mesuré les enjeux liés au dynamisme économique des communes et à l'articulation entre commerces de centres-villes et commerces de périphéries, en mettant en œuvre des politiques volontaristes en la matière, à travers notamment le programme « Action cœur de ville » et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). Des mesures ont ainsi été prises pour adapter la législation à la situation des villes en difficultés commerciales : la loi ELAN prévoit ainsi la création des opérations de revitalisation de territoire (ORT) dans lesquelles une dérogation d'AEC pourra être mise en place dans les centres-villes identifiés par la convention ORT et en périphérie desquelles le préfet aura la possibilité de suspendre les projets commerciaux qui pourraient compromettre les objectifs de l'ORT. Ainsi, si le Gouvernement ne peut raisonnablement abaisser le seuil d'AEC au niveau national, la loi ELAN, qui met en œuvre les mesures annoncées par le Gouvernement lors du lancement du programme « Action cœur de ville » donnera aux élus la flexibilité nécessaire pour redynamiser leurs centres-villes et bien équilibrer l'articulation entre leurs commerces de périphéries et ceux de centres-villes.

Emploi et activité
Groupe industriel VISKASE

12633. – 2 octobre 2018. – **M. Stéphane Viry*** interpelle **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant l'annonce, faite par le groupe industriel Viskase, de la suppression de 92 emplois sur son site de Thaon-les-Vosges, en délocalisant une partie de sa production en Pologne. Alors que le site de Thaon-les-Vosges est rentable, le groupe « états-unien » a décidé, au sein même de l'Europe, de bénéficier des avantages comparatifs du coût du travail en Europe de l'Est, questionnant de manière assez puissante, une fois de plus, le modèle européen. S'il n'est pas question d'interdire les délocalisations, il conviendrait d'en réglementer l'agressivité, sous peine de susciter l'exaspération grandissante des peuples. Cette annonce est ainsi vécue comme un traumatisme par l'ensemble des salariés du site, leurs familles, mais aussi par toute une région, et en particulier la vallée de la Moselle, qui a déjà beaucoup souffert des précédentes crises des industries manufacturières. Il convient de citer pour la commune de Thaon-les-Vosges, les exemples de la Blanchisserie teinturerie thaonnaise, Boussac ou encore plus récemment Streit. En l'occurrence, le site thaonnais de Viskase, opérationnel depuis 1977, fait la fierté de tout un territoire, grâce à la qualité de sa « main d'œuvre » qui a contribué à faire de l'usine un fleuron français. L'État ne peut pas rester spectateur d'une telle situation et doit s'engager dans une démarche qui doit aller bien plus loin qu'un traitement des conséquences de telles dégradations. En effet, l'emploi industriel en France a déjà beaucoup trop régressé. Et s'il ne serait pas responsable de méconnaître les profondes mutations des formes de travail et d'entreprises, l'État doit déployer une véritable stratégie pour promouvoir un modèle de développement industriel indispensable et qui peut se baser dans les régions au savoir-faire reconnu. Il lui demande quelles sont les intentions globales du Gouvernement en matière de politique industrielle manufacturière et quelles sont les actions précises qu'il entend déployer dans le dossier Viskase.

Emploi et activité
Situation de l'usine de Viskase

12639. – 2 octobre 2018. – **Mme Caroline Fiat*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation que rencontre les salariés de l'usine Viskase et particulièrement de son site à Thaon-Les-Vosges. Le groupe industriel américain, installé en France, envisage un projet de délocalisation d'une partie de sa production industrielle dans un autre pays européen, jouant la concurrence fiscale et sociale entre les salariés de l'Union européenne. Les conséquences pour les salariés du site sont impressionnantes : 92 suppressions d'emplois annoncés sur les 279 salariés qui travaillent dans cette usine. Cette perte sèche d'emplois intervient moins d'un an après les ordonnances sur la loi travail, les avantages fiscaux confiés aux entreprises et qui devaient, selon le Gouvernement, favoriser l'emploi et endiguer le chômage. Le PSE de Viskase intervient quelques jours après l'annonce de mauvais résultats concernant l'emploi et une montée du chômage toujours en cours. Le groupe Viskase est installé à Thaon-les-Vosges depuis 1977, 41 ans d'implantation qui démontrent la qualité de la production réalisée par les ouvriers et techniciens français sur ce site. La délocalisation ne peut être justifiée que pour des raisons de coûts économiques, raison inacceptable pour des responsables politiques français. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour endiguer le chômage, notamment des sites industriels, et répondre aux inquiétudes importantes des salariés de Viskase et de la commune de Thaon-les-Vosges. Il est à noter qu'un emploi industriel impute quatre emplois indirects, c'est donc un très lourd tribut que le groupe impose à la région qui a accueilli, formé et fourni de la main-d'œuvre à l'entreprise depuis 1977.

Réponse. – Concernant l'entreprise Viskase, le délégué interministériel aux restructurations d'entreprises M. Jean-Pierre Floris a convoqué la société pour qu'elle s'explique sur ses intentions devant les services de l'Etat : s'il s'agit bien d'une délocalisation, l'administration suivra avec une très grande vigilance la régularité des procédures sociales qui doivent être mises en œuvre par l'entreprise, et l'accompagnement permettant à chaque salarié d'être formé et de retrouver rapidement un emploi. Les services se battent contre chaque fermeture d'usine et contre chaque délocalisation quand cela est possible. Mais il n'est pas possible de les interdire, car la liberté d'entreprise est indispensable afin que le territoire français demeure attractif pour les investissements. La bonne réponse est de poursuivre les efforts du Gouvernement pour faire de la France un pays attractif pour les investissements industriels et le développement des entreprises. L'idée n'est pas de contraindre les industriels à rester en France, cela ne fonctionne pas : il faut au contraire les convaincre qu'il est dans leur intérêt de développer leur activité en France. Ainsi, les ouvertures d'usines furent plus nombreuses que les fermetures en 2017 en France, pour la première fois depuis 2009 (125 ouvertures contre 100 fermetures), et l'industrie continue de créer des emplois (+ 5000 emplois sur la période juillet 2017-juin 2018). C'est le sens de la politique du Gouvernement, avec les baisses d'impôt (impôt sur les sociétés), la loi du Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (loi Pacte) concernant notamment la simplification des seuils, et le suramortissement. Les services continuent également à travailler sur les impôts de production.

Entreprises
Délocalisations d'entreprises étrangères ayant bénéficié d'avantages fiscaux

12671. – 2 octobre 2018. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la délocalisation d'entreprises, notamment étrangères, motivée uniquement par des gains sociaux et fiscaux entraînés par des salaires plus bas et des charges plus faibles. La question qui se pose est de savoir si une entreprise ayant profité d'avantages en France peut délocaliser sa production alors que sa situation financière est bonne. En 2015 déjà, un rapport du Sénat dénonçait le fait que certaines entreprises étrangères obtenaient de l'argent de l'État pour développer des brevets en France et délocalisaient la production ensuite à l'étranger lorsque le brevet commençait à rapporter de l'argent. Plus récemment, l'américain Viskase Compagnies a informé de son intention de supprimer 92 postes sur son site de Thaon-les-Vosges, dans les Vosges, pour aller produire à moindre coût en Pologne. Par conséquent il lui demande ce que le Gouvernement compte faire afin d'empêcher ces délocalisations pour des raisons de coûts économiques uniquement alors que les entreprises étrangères bénéficient d'avantages fiscaux lors de leur implantation en France.

Réponse. – Le Gouvernement est mobilisé pour se battre, à chaque fois que c'est possible, contre les fermetures d'usine et les délocalisations, dans le respect du droit de propriété et de la liberté d'entreprendre et, en cas de restructurations, à suivre avec la plus grande vigilance la pertinence des mesures sociales prises par l'entreprise pour accompagner cette restructuration. Cependant, l'arrêt de certaines activités industrielles n'interdit pas de mener une politique de reconquête. C'est pourquoi, dès novembre 2017, le Gouvernement a engagé une stratégie

déterminée de réindustrialisation industrielle, qui repose sur 4 piliers : l'amélioration de notre compétitivité-coût, l'innovation, la formation et l'accompagnement des territoires. Cette stratégie est mise en œuvre dans le cadre du conseil national de l'industrie. Le Gouvernement entend mettre en place durant ce quinquennat les sécurités nécessaires pour qu'il soit plus facile de transformer un site que de l'abandonner et qu'en toutes circonstances, les salariés impactés par les mutations industrielles puissent trouver une réponse adaptée à leur situation. La transformation de l'industrie implique de nouvelles organisations du travail et, surtout, de nouvelles compétences pour les salariés, qui constituent l'objectif du Gouvernement au travers d'un plan d'investissement dans les compétences doté de 15 milliards d'euros. La lutte contre les délocalisations nécessite de poursuivre les efforts du Gouvernement pour faire de la France un pays attractif pour les investissements industriels et le développement des entreprises. Il ne s'agit pas de contraindre les industriels à rester en France mais, au contraire, de les convaincre qu'il est dans leur intérêt de développer leurs activités en France. Cette stratégie commence à porter ses fruits : la France est le pays qui a accueilli en 2017 le plus d'investissements industriels étrangers en Europe. Enfin, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour la reconquête des « Territoires d'industrie ». Pour les territoires industriels, cette approche nouvelle permettra de soutenir et de développer nos entreprises industrielles dans les villes territoires plus ruraux.

Traités et conventions

Accompagnement des entreprises face à l'extraterritorialité du droit américain

13214. – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour accompagner les entreprises françaises et européennes face à l'extraterritorialité du droit américain. En effet, les États-Unis sont particulièrement connus pour l'extraterritorialité de leur législation. Le *Foreign corrupt practices act* (FCPA) par exemple est une loi fédérale américaine datant de 1977 visant à lutter contre la corruption d'agents publics à l'étranger. Cette loi a un impact international depuis 1998 puisqu'elle concerne depuis lors l'ensemble des actes de corruption commis par des entreprises ou des personnes, américaines ou non, qui sont soit implantées aux États-Unis, soit simplement cotées en bourse sur le territoire américain ou qui participent d'une manière ou d'une autre à un marché financier régulé aux États-Unis, *via* une transaction en dollars par exemple. À travers cette loi, et sous couvert de lutte contre la corruption, les États-Unis peuvent décider de manière unilatérale des sanctions juridiques, économiques et commerciales impactant directement des entreprises françaises et européennes, mais aussi les employés et les dirigeants de ces mêmes entreprises. Il se trouve en effet que la majorité des entreprises qui ont écopé de sanctions ou ont été poursuivies au cours des dernières années étaient européennes et non américaines. Les entreprises françaises et européennes ont ainsi dû débourser des dizaines de milliards d'euros d'amendes au fil des années, créant de fait une concurrence déloyale avec les entreprises américaines et également un manque à gagner important pour les pouvoirs publics français et européens. Il convient ainsi de mener un véritable travail de réflexion sur l'extraterritorialité de la législation des États-Unis et sur les moyens juridiques de la contrer. Il l'interroge donc sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour accompagner les entreprises françaises et européennes face à l'extraterritorialité du droit américain. **– Question signalée.**

Réponse. – Le recours croissant, par les Etats-Unis, à des dispositions extraterritoriales en matière de sanctions financières internationales et de lutte contre la corruption, est particulièrement regrettable. Il s'agit d'un point important des discussions que la France entretient avec l'administration américaine, notamment dans le cadre des échanges en cours au sujet de l'Iran, suite à la décision américaine unilatérale de réimposer les sanctions préexistantes à l'accord de Vienne de 2015. Le Gouvernement s'est engagé à mobiliser nos partenaires européens pour renforcer la souveraineté économique de l'Union européenne, notamment en étudiant la faisabilité de nouveaux outils susceptibles d'atténuer les effets de ces législations extraterritoriales sur les opérateurs européens. La Commission européenne, avec le soutien de la France et de ses partenaires européens, a d'ores et déjà étendu le champ d'application du règlement européen 2271/96, qui permet désormais de protéger les entreprises européennes exerçant des activités licites en Iran contre l'extraterritorialité des sanctions américaines, signe de notre mobilisation collective sur le sujet. Enfin, depuis l'annonce du rétablissement des sanctions américaines à l'encontre de l'Iran, en mai 2018, la France – aux côtés d'autres Etats-membres affinitaires - travaille activement à la constitution d'un canal financier autonome pour ses opérateurs, afin de pallier les défaillances de marché relevées sur les canaux bancaires. Au plan national, afin de faire face aux procédures donnant effet à des législations de portée extraterritoriale, la France dispose d'un outil de contrôle des informations transmises à des autorités étrangères : la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968, dite « de blocage », vise à encadrer la transmission d'informations à des autorités étrangères et à privilégier les outils conventionnels internationaux en vue de la recherche de preuves.

Conscient que cette législation ne répond qu'imparfaitement aux difficultés rencontrées par nos opérateurs, le Gouvernement a confié à M. Raphaël Gauvain, Député de Saône-et-Loire, une mission sur les mesures nécessaires pour accroitre la protection des entreprises françaises confrontées à ces procédures administratives et judiciaires.

Union européenne
Fiscalité des GAFA

13220. – 9 octobre 2018. – **M. Gwendal Rouillard** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures que le Gouvernement souhaite engager afin d'assurer une équité fiscale entre les commerçants physiquement implantés en France et les grandes entreprises de l'internet, les GAFA. Ces dernières n'étant pas physiquement implantées sur le territoire français, elles parviennent à réduire considérablement leurs impôts par optimisation fiscale. À l'inverse, des commerces français implantés sur le territoire paient de nombreuses taxes (impôt sur les sociétés, TVA et taxes locales). Pour pallier ce handicap, la Commission européenne, à la demande d'un groupe d'États membres rassemblé par la France, a proposé, le 21 mars 2018, au Conseil européen, un paquet législatif global destiné à réformer la fiscalité s'appliquant aux activités numériques au sein de l'Union européenne. Il s'agit d'une mesure importante sur laquelle les pays membres semblent peiner à s'accorder. D'autre part, le Premier ministre a confié une mission à l'Inspection générale des finances afin de dresser un état des lieux des prélèvements pesant sur les entreprises du commerce et d'élaborer des propositions en vue d'aboutir à un cadre fiscal plus équitable entre les différentes formes de commerce et de redynamiser les zones commerciales des centre-ville. La mission devait remettre ses conclusions au Premier ministre d'ici la fin du premier semestre 2018. Il lui demande de l'informer sur les possibilités d'adoption de ce paquet législatif, sur les conclusions de la mission commandée par le Premier ministre et sur les propositions du Gouvernement en la matière. **– Question signalée.**

Réponse. – L'essor de l'économie numérique soulève des interrogations en matière de fiscalité. Avec la mondialisation, puis la numérisation de l'économie, de nouveaux modèles d'affaires se sont développés, qui permettent à des sociétés, à grande échelle, d'être actives sur divers marchés nationaux sans y être effectivement implantées. Cette transformation profonde affecte la plupart des secteurs de l'économie, en particulier le secteur du commerce. Les sociétés multinationales, qui recourent largement au numérique, peuvent optimiser la répartition de leur valeur ajoutée et la localiser là où les règles fiscales sont les plus clémentes. De tels comportements appellent une action concertée et harmonisée des pays. Si ce constat, partagé aux niveaux européen et mondial, a déjà conduit à une évolution des règles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de telles évolutions n'ont toutefois pas pu, pour l'heure, être mises en œuvre en matière d'imposition des bénéfices. C'est pourquoi la France travaille activement avec l'ensemble de ses partenaires au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour faciliter l'élaboration d'une solution internationale afin d'adapter les règles relatives à l'impôt sur les sociétés à ces nouveaux enjeux. En outre, la France, avec plusieurs de ses partenaires, a pris l'initiative de solliciter la Commission européenne afin qu'une taxe sur le chiffre d'affaires de certains services numériques soit mise en place, de manière rapide et intérimaire, dans l'attente que les principes internationaux de l'imposition des revenus soient adaptés. A la suite de cette initiative, la Commission européenne a soumis au Conseil européen, le 21 mars 2018, deux propositions de directive. Un premier projet de directive a pour objet de modifier, à terme, la répartition entre États membres des revenus des sociétés ayant une présence numérique significative, tels qu'appréhendés pour les besoins de l'impôt sur les sociétés. Néanmoins, la mise en œuvre d'une telle solution dépend étroitement des travaux conduits au sein de l'OCDE et suppose que les règles adoptées en matière d'impôt sur les sociétés entre États membres soient cohérentes avec celles appliquées par les états tiers, s'agissant d'entreprises multinationales. C'est pourquoi un second projet de directive conduit à mettre en place, de façon intérimaire, une taxe sur le chiffre d'affaires tiré de certains services numériques réalisés par des entreprises appartenant à des groupes de grande envergure. Cependant, même si le Gouvernement soutient l'adoption aussi rapide que possible de ces directives, compte tenu de l'urgence, et sans attendre la conclusion des discussions au niveau européen qui ne pourraient aboutir qu'à l'horizon 2021, il souhaite mettre à contribution les sociétés qui exploitent les données provenant de la participation active des internautes localisés en France, en instaurant une taxe sur le chiffre d'affaires tiré de certains services numériques. Un projet de loi en ce sens sera présenté en Conseil des ministres début mars 2019. Seront mises à contribution les plus grandes entreprises ou groupes d'entreprises qui ont une empreinte numérique de premier plan. La France sera ainsi l'un des premiers états à mettre ces entreprises à contribution sur un champ aussi large de services et en fonction d'un principe de rattachement territorial original. Enfin, s'agissant des conclusions de la mission commandée par le Premier ministre, le Gouvernement prévoit d'expertiser les préconisations figurant dans le rapport de l'Inspection générale des finances (IGF) relatif à la fiscalité du commerce et dans le travail réalisé par le comité pour l'économie verte

sous la responsabilité de M. Dominique Bureau et de Mme la députée Bénédicte Peyrol sur la fiscalité écologique. L'ensemble de ces mesures apparaît de nature à apporter des réponses concrètes et efficaces aux difficultés évoquées.

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt assurances-vie « épargne handicap »

13299. – 16 octobre 2018. – **M. Bertrand Bouyx** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les inégalités face aux réductions d'impôts liées aux assurances-vie de type « épargne handicap ». Les contrats « d'épargne handicap » concernent les contrats d'assurance-vie, d'une durée effective d'au moins 6 ans et souscrits par des personnes n'ayant pas encore obtenu la liquidation de leurs droits à retraite. Ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'une infirmité l'empêchant de se livrer, dans les conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle. La réduction d'impôt, dont le taux est de 25 %, est calculée sur le montant des primes versées sur l'année, retenu dans une limite de 1 525 euros, majorée de 300 euros par enfant à charge. Le député souhaite souligner que cette réduction d'impôt, si elle est un dispositif tout à fait souhaitable, induit par ailleurs une situation de déséquilibre envers les personnes en situation de handicap, titulaires d'un contrat d'épargne handicap, mais non-imposables. En effet, ces dernières ne bénéficient aucunement de cette incitation à l'épargne, facteur de prévoyance et d'autonomie, alors même qu'elles sont déjà dans une situation financière plus précaire. En résumé, une personne non-imposable épargnera sans contrepartie alors même qu'une personne imposable verra dans les limites imposées par la loi, une partie de son assurance-vie prise en charge par l'État. Il lui demande d'envisager la possibilité de la mise en place d'un crédit d'impôt à hauteur équivalente au dispositif déjà existant à destination des personnes non-imposables titulaires d'un contrat d'épargne handicap, afin de remédier à cette anomalie tout en encourageant le développement de ce type de placement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les sommes versées dans le cadre d'un contrat d'épargne handicap ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des primes versées, dans la limite d'un plafond de dépense de 1 525 €, majoré de 300 € par personne à charge, dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 199 *septies* du code général des impôts (CGI). Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif qui a été totalement préservé des différentes mesures adoptées au cours des années précédentes en vue de réduire le coût des dépenses fiscales ou des niches sociales. Ainsi, la réduction d'impôt en faveur des contrats d'épargne handicap n'est pas prise en compte dans le plafonnement des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A du CGI. Elle n'a pas non plus été soumise aux deux réductions successives des avantages fiscaux (« rabot ») de 10 % en 2011 puis 15 % en 2012. En outre, le régime fiscal favorable des contrats d'épargne handicap doit être replacé dans le contexte de l'ensemble des mesures fiscales en faveur des personnes invalides et leurs familles. Il en est ainsi, par exemple, de l'aide fiscale accordée pour l'emploi d'un salarié à domicile qui a été généralisée, sous forme de crédit d'impôt, à l'ensemble des ménages et également préservée des rabots successifs. Par ailleurs, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les contribuables qui remplissent les conditions d'invalidité prévues à l'article 195 du code général des impôts (CGI) ou qui ont des enfants à charge titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte « mobilité inclusion » avec la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. De même, tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, à la condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » avec la mention « invalidité », ce qui ouvre droit, quel que soit leur âge, à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Enfin, des mécanismes sociaux, notamment l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dont le montant sera porté à 900 € le 1er novembre 2019 et la prestation de compensation du handicap (PCH), qui sont exonérés d'impôt sur le revenu, viennent en complément des mesures susvisées et permettent de prendre en compte les sujétions liées au handicap.

Urbanisme

Révision des délimitations des zones concernées par les projets commerciaux

13415. – 16 octobre 2018. – **M. Dimitri Houbron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délimitations des zones administratives concernées par les projets commerciaux. Il rappelle qu'il avait interrogé le ministère de l'économie et des finances, par question écrite le 19 décembre 2017 puis relancé le 31 juillet 2018, sur le seuil des surfaces des projets commerciaux à partir duquel la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est saisie. Il précise qu'il n'a pas reçu de réponse du ministère sur le sujet. Il rappelle que la question écrite, précitée, a pour objectif d'alerter le fait que certains territoires économiques et sociaux, notamment ceux qui souffrent de la dévitalisation des centres-villes, ne sont pas adaptés au seuil trop

élevé, de 1 000 m², au-dessus duquel une autorisation d'exploiter, délivrée par la CDAC, est obligatoire. Il précise que sa question écrite justifiait cet avis par le fait qu'un tel seuil ne permet pas de réguler convenablement une concurrence car des projets commerciaux, échappant à ce seuil de 1 000 m², constituent des risques d'accentuation de la dévitalisation des centres-villes des communes dites « moyennes » et que ce manque de régulation est responsable de la dévitalisation des centres-villes par l'installation de centres-commerciaux en périphérie des zones urbaines. Il réitère sa proposition, exposée dans la question écrite précédemment citée, d'abaisser le seuil des surfaces des projets commerciaux à partir duquel la commission départementale d'aménagement commercial est saisie. Il maintient la possibilité d'instituer des commissions départementales, dédiées à l'étude des dossiers sur des seuils par pallier, afin de répondre à un potentiel souci de surcharge des demandes qui seront étudiées par la CDAC. Il ajoute, en complément de la question écrite précitée, qu'une problématique parallèle subsiste dans les territoires dont la situation économique et sociale fut exposée précédemment. Il précise que certains projets commerciaux, dont l'implantation fut refusée par une commune, n'hésitent pas à s'installer dans une commune voisine voire à la limite de la frontière de celle qui lui a refusé l'implantation. Il constate que ce type de promiscuité, à la limite de l'implantation sauvage, est de nature à remettre en cause, indirectement, le refus de la commune. Il propose, au regard de cette problématique, qu'une réflexion soit menée sur une révision, strictement limitée sur quelques éléments géographiques et économiques, sur les permis d'installation des projets commerciaux dans une commune. Il précise sa proposition en illustrant, à titre d'exemple, l'idée qu'un projet commercial d'envergure, s'il a vu son implantation refusée dans une commune, ne pourra pas s'installer dans une ou plusieurs communes voisines en vertu d'un accord explicite et contractuel passé entre les conseils municipaux des collectivités concernées. Il conclut qu'une telle proposition renvoie à une réflexion sur une nouvelle délimitation des zones administratives, potentiellement à l'échelle de l'agglomération, concernées par des projets commerciaux clairement identifiés selon une liste très restrictive. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur cette problématique relative à une réflexion sur une révision strictement limitée et ciblée des délimitations des zones administratives concernées par les projets commerciaux.

Réponse. – Le niveau du seuil de déclenchement de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) fait l'objet de débats et d'évolutions erratiques depuis de nombreuses années en France. Au cours de la période récente, la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) a réduit le champ d'application de l'AEC en relevant ce seuil de passage en commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de 300 à 1000 m² de surface de vente. Cette décision de porter le seuil à 1000 m² avait notamment été motivée par la nécessité de mettre la réglementation relative aux AEC en conformité avec le droit communautaire. Une procédure d'infraction avait en effet été engagée contre la France auprès de la Commission européenne, alors que la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur devait être transposée avant le 31 décembre 2009. Il convient de préciser que le Gouvernement souscrit aux orientations de la Commission européenne en matière de commerce de détail. En effet, un abaissement du seuil de surface de vente à partir duquel une AEC est nécessaire allongerait et alourdirait les procédures, ce qui se traduirait par une sorte d'avantage concurrentiel donné aux enseignes les plus importantes, favorisant ainsi la concentration du secteur. Une telle évolution se traduirait par des prix plus élevés, pénalisant les ménages les plus modestes. D'autres analyses démontrent par ailleurs qu'un renforcement des barrières réglementaires pourrait empêcher la création de nombreux emplois. Pour contribuer à résoudre les difficultés des centres-villes, le Gouvernement a fait du dynamisme des villes moyennes une priorité nationale en lançant le programme « Action cœur de ville ». Ce plan gouvernemental de revitalisation des centres de villes moyennes est inédit par son caractère interministériel et l'ampleur des moyens mobilisés (5 milliards d'euros). Pour compléter la dérogation d'AEC en centre-ville proposée initialement par le programme « Action cœur de ville » et concrétisée par l'article 157 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), ce même article prévoit également la possibilité, en dehors du périmètre des opérations de revitalisation de territoire (ORT) et sur décision du préfet, de suspendre provisoirement l'enregistrement et l'examen par les CDAC de nouveaux projets d'implantation. Les décisions seront prises « au cas par cas » par le préfet, au regard des caractéristiques de chaque projet, et cette suspension pourra également s'étendre aux communes non signataires de la convention ORT mais qui « *sont membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre signataire de la convention ou d'un établissement public de coopération intercommunale limitrophe de celui-ci* ». Ainsi, un projet commercial qui choisira de se déplacer vers une commune voisine en cas d'avis défavorable de la commune d'implantation initiale pourra être suspendu par le préfet dans les zones dévitalisées ayant mis en place une ORT. Votre deuxième remarque soulève donc une problématique prise en compte par le législateur. La loi ELAN propose donc de renforcer la capacité des collectivités locales à co-définir, avec les professionnels concernés, une stratégie commerciale globale en adaptant l'offre de centres-villes et de périphérie à la situation des territoires.

L'objectif est ainsi de redynamiser ces centres en agissant sur tous les fronts, en particulier en matière d'habitat et de commerce. Cette stratégie est confortée par les constats de terrain. De nombreux élus locaux défendent aujourd'hui des projets d'ensemble alliant rénovation des centres-villes et renouvellement des périphéries, dans le but de renforcer l'attractivité globale de leur territoire. Cette situation atteste d'une complémentarité souhaitable entre les projets de revitalisation de centres-villes ou centres-bourgs et le développement des activités commerciales de périphérie. Il convient d'encourager et d'amplifier ces initiatives, comme le Gouvernement s'y emploie.

Assurances

Transfert contrat assurance-vie - Amendement Fourgous

13459. – 23 octobre 2018. – **M. Mohamed Laqhila** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nature de l'amendement Fourgous adopté dans la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 (dite loi Breton), qui permet en substance de transformer un contrat d'assurance-vie, souscrit sous forme de mono-support investi en fonds euros, en contrat multi-supports. En adhérant à cette action, l'épargnant et non plus le souscripteur, s'engage à investir au moins 20 % de ses fonds en unité de compte sur ledit contrat. Or le fait d'opter pour ce cas d'espèce, et comme le soutenait dès 1994 M. le Professeur Grimaldi pour qui ce contrat de capitalisation n'est pas un contrat d'assurance vie, faute d'aléa au sens des articles 1104 et 1964 du code civil, dénuent d'une part la quintessence de ce dernier et supprimant d'autre part la réalisation incertaine qui lui est attachée. Enfin cet amendement concernant le plus souvent des contrats soumis à l'article 990 I du code général des impôts, il lui demande dans quelle mesure les contrats concernés par cet amendement peuvent être soumis à l'article 757 B du code général des impôts et les solutions qu'il envisage pour remédier à cette situation d'iniquité.

Réponse. – Les droits de mutation à titre gratuit portent, en principe, sur tous les biens faisant l'objet d'une donation ou qui font partie du patrimoine du défunt au jour de son décès et qui, par le fait de son décès, sont transmis à ses héritiers ou légataires. Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à ses héritiers ou à un bénéficiaire déterminé autre que l'assuré lui-même en vertu d'un contrat d'assurance vie, qui ne font pas partie de la succession de l'assuré en vertu de l'article L. 132-12 du code des assurances, ne sont pas soumises aux droits de succession, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 757 B du code général des impôts (CGI). Cet article soumet en effet aux droits de mutation par décès les sommes dues par un assureur à raison du décès d'un assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 €. En outre, lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B du CGI, les sommes dues par un assureur à raison du décès de l'assuré sont assujetties à un prélèvement spécifique prévu par l'article 990 I du même code. Les contrats de capitalisation, qui n'ont pas pour objet la couverture d'un risque dépendant de la durée de la vie humaine mais correspondent au simple placement d'une somme dont les intérêts produits sont capitalisés et qui permettent la constitution d'un capital garanti à une échéance déterminée, font, à la différence des sommes versées en exécution de contrats d'assurance vie, partie de l'actif successoral, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation dans un arrêt du 18 juillet 2000, *Leroux* (Cass. 1e civ., n° 97-21.535). Leur valeur est donc comprise dans l'assiette des droits de mutation à titre gratuit dans les conditions de droit commun lors de leur transmission par donation ou par succession. Les dispositions des articles 757 B et 990 I du CGI ne sont pas applicables à de tels contrats, à défaut de versement à raison du décès d'un assuré. Il en résulte que si, pour quelque raison que ce soit, un contrat d'assurance vie est requalifié en contrat de capitalisation, les sommes versées au bénéficiaire en exécution du contrat entrent dans l'assiette des droits de mutation à titre gratuit dans les conditions de droit commun. Enfin, le caractère multi-supports ou non du contrat d'assurance vie est sans incidence sur son régime fiscal ; dès lors que l'aléa lié au décès qui permet de caractériser l'assurance vie est toujours présent, le contrat demeure soumis aux règles propres à l'assurance vie.

Entreprises

Fragilité des entreprises françaises depuis la mise en oeuvre des normes IFRS

13504. – 23 octobre 2018. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la vulnérabilité des entreprises françaises depuis la mise en œuvre des normes comptables IFRS. En effet ces normes, qui s'imposent aux grands groupes cotés en bourse ainsi qu'aux entreprises employant des fonds publics, posent des difficultés concernant la préservation d'informations économiques sensibles. Ce problème se pose car les normes IFRS ont conduit de grands groupes à valoriser leurs actifs à partir d'informations sensibles portant sur leur stratégie, leurs innovations ou leurs clients. Or ces informations peuvent ensuite être accessibles aux institutions financières américaines, directement ou *via* les cabinets d'audit chargés d'évaluer les grands groupes français. Par ailleurs, ces dernières années, les entreprises françaises ont fait face à une recrudescence des

investigations extraterritoriales américaines, facilitées par la loi Sarbanes-Oxley de 2002, permettant ainsi la récupération de données économiques stratégiques. Si la transposition de la directive européenne de 2016 sur le secret des affaires constitue une avancée en la matière, celle-ci ne comporte toutefois actuellement aucun volet pénal pour une infraction au secret des affaires, ce qui réduit la portée de cette directive. Il souhaite ainsi connaître l'impact réel des normes IFRS en la matière sur les entreprises françaises, et quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour les protéger. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – En préambule, il convient de rappeler l'adoption et l'application des normes comptables internationales par l'UE sont régies par le règlement 2002/1606 du 19 juillet 2002 (dit « règlement IAS »), qui prévoit l'application des normes IFRS aux comptes consolidés des sociétés cotées, après approbation de ces normes par la Commission. Selon l'article 3 de ce règlement, une norme est considérée comme applicable dans l'UE dès lors qu'elle remplit certains critères :elle n'est pas contraire au principe d'image fidèle des comptes annuels et des comptes consolidés énoncé dans la directive comptable européenne ; elle répond à l'intérêt public européen ; elle satisfait aux critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité exigés de l'information financière nécessaire à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants de la société. Le règlement prévoit une procédure d'adoption des normes IFRS associant des experts de la comptabilité, la Commission, les représentants des Etats membres et le Parlement européen. Le processus d'adoption d'une norme IFRS se déroule en trois étapes : i/ un avis technique rendu par l'EFRAG (association européenne rassemblant des experts de la comptabilité) ; ii/ un vote au comité de la réglementation comptable (représentant les États membres), iii/ une décision d'adoption de la Commission européenne soumise à la non objection des deux colégislateurs. Le Gouvernement français participe activement à cette procédure d'homologation en émettant un avis sur le travail de l'EFRAG et en votant au Comité de réglementation comptable. Il a par ailleurs soutenu la réforme de la gouvernance comptable européenne de 2013 qui a conduit à renforcer le rôle de l'EFRAG. Le Gouvernement est également attentif aux enjeux relatifs à l'investissement de long terme sur lesquels l'EFRAG est en train de travailler. Il soutiendra les initiatives visant à valoriser celui-ci. Sur le plan technique, l'essentiel de la valorisation des actifs en vertu des normes IFRS repose sur la notion de « juste valeur » qui peut, selon la norme IFRS 13, soit être déterminée par le cours boursier, soit par la valeur de revente en fonction des prix pratiqués sur un marché représentatif soit par une estimation des flux de trésorerie futurs générés par cet actif. Cette valorisation ne devrait pas avoir pour conséquence de divulguer des données stratégiques mais seulement de mieux informer l'investisseur sur la valeur intrinsèque des actifs de la société dont il détient des parts.

Impôt sur la fortune immobilière
IFI et régime de l'usufruit en matière de succession

13940. – 6 novembre 2018. – **Mme Laurianne Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant les différents régimes de comptabilisation de la valeur d'un bien grevé d'un usufruit dans le patrimoine des contribuables, suite au projet de loi de finances pour 2018 instituant l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Le principe préexistant à l'IFI, assis sur le régime de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), prévoyait que la valeur des biens imposables à cet impôt sur le capital, lorsqu'ils étaient grevés d'un usufruit, soit intégrée en pleine propriété et dans le seul patrimoine de l'usufruitier. Désormais, l'article 968 du code général des impôts prévoit que les biens grevés d'un usufruit d'origine légale soient comptabilisés respectivement dans les patrimoines des nu-propriétaires et des usufruitiers, dans les proportions fixées par l'article 669 du code général des impôts. En revanche, les dispositions cumulées des articles 968 du code général des impôts et 1094-1 du code civil, prévoient le maintien du principe antérieur avec la déclaration en pleine propriété du bien par l'usufruitier, lorsque l'usufruit ne résulte pas d'une application de la loi mais d'une convention entre particuliers. Ainsi, un parent usufruitier continuera à déclarer seul, au titre de l'IFI, la valeur de la pleine propriété d'un bien dont il aura reçu l'usufruit par testament, dans le cadre d'une donation simple ou d'une donation au dernier vivant. Par conséquent, elle souhaite appeler son attention sur la différence de traitement née de l'introduction d'un régime spécifique pour les biens dont l'usufruit résulte de dispositions législatives, parallèlement au maintien du régime de pleine propriété pour les usufruitiers d'un bien reçu par dispositions conventionnelles.

Réponse. – En vertu de l'article 968 du code général des impôts (CGI), pour l'application de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), les actifs mentionnés à l'article 965 du CGI grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont, en principe, compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit, pour leur valeur en pleine propriété. Ce principe tire les conséquences des règles du droit civil selon lesquelles l'usufruitier est tenu d'assumer les charges afférentes aux biens dont il a la jouissance. Le nu-

propriétaire, qui ne tire pour sa part aucun revenu ou avantage immédiat des biens qu'il possède, n'a en contrepartie rien à déclarer au titre de l'IFI. Toutefois, à condition, pour l'usufruit, que le droit constitué ne soit ni vendu ni cédé à titre gratuit par son titulaire, ces actifs grevés de l'usufruit ou du droit d'usage ou d'habitation sont compris, respectivement, dans les patrimoines de l'usufruitier ou du nu-propriétaire suivant les proportions fixées par l'article 669 du CGI, notamment, lorsque la constitution de l'usufruit résulte de l'application : - de l'article 757 du code civil ; - de l'article 767 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral ; - de l'article 1094 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ; - de l'article 1098 du code civil. En revanche, les biens dont la propriété est démembrée en application d'autres dispositions, notamment de l'article 1094-1 du même code, ne peuvent faire l'objet de cette imposition répartie. L'ensemble de ces règles est commenté au Bulletin officel des impôts : BOI- PAT-IFI-20-20-30-10. Ces dispositions reprennent les principes qui régissaient déjà les règles en vigueur à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-758 DC du 28 décembre 2017, la différence de traitement instituée par ces règles repose sur une différence de situation, selon que l'usufruit est soit constitué par détermination de la loi, soit procède d'une convention ou d'un testament. Elle résulte de la volonté du législateur de faire peser sur l'usufruitier la charge de l'impôt sur la fortune immobilière lorsque celui-ci était le plein propriétaire initial du bien immobilier et que le démembrement procède de sa volonté, et, au contraire, de faire peser cette charge sur l'usufruitier et le nu-propriétaire à hauteur de la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété dans les autres situations.

Impôt sur les sociétés
Crédit impôt collection - Conditions d'application

14136. – 13 novembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application du crédit d'impôt collection aux entreprises relevant du secteur textile-habillement-cuir et qui sous-traitent leur fabrication à des tiers. Ce sujet a d'ailleurs fait l'objet d'une inquiétude particulière de la part des parlementaires lors de l'élaboration du dispositif du crédit d'impôt collection, ce qui a conduit plusieurs députés à vous interroger à diverses occasions sur ce sujet. Le Gouvernement avait alors précisé que les entreprises qui sous-traitent leur fabrication à des tiers peuvent bénéficier du crédit d'impôt. C'est d'ailleurs dans ce sens que l'administration fiscale a précisé, dans sa doctrine publiée au BOFIP, que « Les entreprises industrielles qui sous-traitent leur fabrication à des tiers peuvent bénéficier du crédit d'impôt. Le bénéfice du dispositif ne peut donc être refusé aux entreprises ayant recours à la sous-traitance dès lors qu'elles sont propriétaires de la matière première et qu'elles assurent tous les risques de la fabrication et de la commercialisation ». Au regard de ce qui précède, le crédit d'impôt collection devrait bénéficier aux sociétés ayant recours à la sous-traitance dès lors qu'elles respectent un certain nombre de conditions. Malgré ces précisions, les services de contrôle de la DGFIP ont procédé à de nombreuses remises en cause des crédits d'impôt déclarés par les entreprises relevant du secteur textile-habillement-cuir, qui ont recours à la sous-traitance pour toute ou partie de la production de leurs collections. Ces remises en cause semblent résulter à la fois d'une application trop stricte de la doctrine précitée, voire même de sa pure méconnaissance par l'administration fiscale. Ainsi, la remise en cause du crédit d'impôt collection est le plus souvent fondée sur l'absence ou la faiblesse des actifs de matériels et outillages inscrits au bilan de la société redressée (actifs de production), l'administration reprochant ainsi le défaut de caractère industriel. Toutefois, il ne peut être contesté, qu'en application de la doctrine fiscale, les entreprises relevant de la division 14 de la codification NAF « Industrie de l'habillement », qui créent leurs propres collections, en conservant la maîtrise de la production, sont éligibles aux crédit d'impôt collection, quand bien même elles sous-traitent la fabrication des produits destinés à la vente. Conditionner l'application du crédit d'impôt à l'existence de moyens de production, pour des sociétés qui ont recours à la sous-traitance pour la confection de leurs collections, revient tout simplement à priver d'effet utile la doctrine fiscale précitée. Devant cette situation, génératrice d'insécurité juridique, il lui demande de vouloir bien rappeler aux services de la DGFIP, que les entreprises qui relèvent de la division 14 de la codification NAF « Industrie de l'habillement », bien que sous-traitant l'intégralité de leur production à des tiers, peuvent, au sens de la doctrine fiscale, bénéficier du crédit d'impôt collection, sous réserve bien entendu qu'elles soient propriétaires de la matière première et qu'elles supportent les risques de la fabrication et de la commercialisation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le crédit d'impôt « collection », codifié aux h et i du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, a été instauré par l'article 61 de la loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991 de finances rectificative pour 1991. Ce dispositif permet aux entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir de bénéficier du crédit d'impôt recherche au titre des dépenses exposées pour l'élaboration de nouvelles collections. Sont notamment

éligibles au crédit d'impôt « collection » les dépenses de personnel afférentes aux stylistes et techniciens des bureaux de style directement, et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits, et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus, ainsi que les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiée par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou bureaux de style agréés. La tolérance doctrinale publiée au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) BOI-BIC-RICI-10-10-40-20160601 n'a pas pour effet d'étendre le bénéfice du dispositif aux entreprises qui n'exercent aucune activité de production. Ainsi que l'a rappelé le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2016-609 QPC du 27 janvier 2017, le législateur a entendu, en créant le dispositif du crédit d'impôt « collection », soutenir l'industrie manufacturière en favorisant les systèmes économiques intégrés qui allient la conception et la fabrication de nouvelles collections. Cette lecture est confirmée par la jurisprudence du Conseil d'État. Ainsi, le Conseil d'État a rappelé dans sa décision du 13 juin 2016, n° 380490 « Sté Antik Batik », que le bénéfice du crédit d'impôt était ouvert aux entreprises du secteur textile-habillement-cuir qui exercent une activité industrielle, à savoir une activité qui concourt directement à la fabrication ou à la transformation de biens corporels mobiliers, et pour laquelle le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant. Par ailleurs, le Conseil d'État a également refusé dans sa décision du 26 juin 2017, n° 390619 « Société Le Tanneur et Cie », le bénéfice du crédit d'impôt à la société requérante dont les dépenses éligibles se rattachaient à des biens dont la production était entièrement sous-traitée, quand bien même elle exerçait par ailleurs une activité de fabrication en qualité de sous-traitant pour le compte d'entreprises tierces. Par conséquent, les entreprises qui, bien que relevant de la codification NAF (nomenclature d'activités française) « industrie de l'habillement », ne présentent pas de caractère industriel ou sous-traitent l'intégralité de la production, ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt « collection ».

Impôt sur le revenu

Champ d'application du crédit d'impôt transition énergétique (CITE)

14358. – 20 novembre 2018. – **Mme Sylvie Tolmont*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le champ d'application du crédit d'impôt transition énergétique (CITE) et, plus précisément, sur l'exclusion du remplacement des fenêtres de ce dispositif. Le CITE consiste en un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectuées par le contribuable pour la qualité environnementale de son logement. Il représente donc un levier central du plan de rénovation énergétique. En effet, il constituerait un élément déclencheur des travaux pour un quart des ménages bénéficiaires. Or, depuis l'été 2018, la rénovation des fenêtres à simple vitrage par des fenêtres performantes n'est plus éligible au CITE. Cette exclusion a été justifiée par le Gouvernement en raison du rapport coût-bénéfice environnemental jugé insuffisant. Toutefois, l'étude réalisée par l'ADEME/CSTB en début d'année 2018 a révélé l'impact sur l'économie énergétique d'une trentaine de geste de rénovation dont les travaux d'isolation des parois opaques et des parois vitrées. Plus précisément, cette étude établie que l'économie d'énergie d'1m² d'une fenêtre performante (en remplacement d'une ancienne fenêtre à simple vitrage) est directement comparable à l'économie d'1m² d'isolation des combles et des murs. Si la nécessité de réduire les dépenses publiques est entendue par les professionnels, ils estiment que cette mesure prive les particuliers de la possibilité de réaliser des économies immédiates et conduira, pour les professionnels, à la mise en danger de leur activité. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement sur cette problématique et souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour préserver les intérêts tant des particuliers que des professionnels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Champ application du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

14798. – 4 décembre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le champ d'application du crédit d'impôt transition énergétique (CITE) et, plus précisément, sur l'exclusion du remplacement des fenêtres de ce dispositif. Le CITE consiste en un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectuées par le contribuable pour la qualité environnementale de son logement. Il représente donc un levier central du plan de rénovation énergétique. En effet, il constituerait un élément déclencheur des travaux pour un quart des ménages bénéficiaires. Or, depuis l'été 2018, la rénovation des fenêtres à simple vitrage par des fenêtres performantes n'est plus éligible au CITE. Cette exclusion a été justifiée par le Gouvernement en raison du rapport coût-bénéfice environnemental jugé insuffisant. Toutefois, l'étude réalisée par l'ADEME/CSTB en début d'année 2018 a révélé l'impact sur l'économie énergétique d'une trentaine de gestes de rénovation dont les travaux d'isolation des parois opaques et des parois vitrées. Plus précisément, cette étude établit que l'économie

d'énergie d'1m² d'une fenêtre performante (en remplacement d'une ancienne fenêtre à simple vitrage) est directement comparable à l'économie d'1m² d'isolation des combles et des murs. Si la nécessité de réduire les dépenses publiques est entendue par les professionnels, ils estiment que cette mesure prive les particuliers de la possibilité de réaliser des économies immédiates et conduira, pour les professionnels, à la mise en danger de leur activité. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement sur cette problématique et souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour préserver les intérêts tant des particuliers que des professionnels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôt sur le revenu
CITE - Champ d'application - Renouvellement fenêtres

15024. – 11 décembre 2018. – **M. Frédéric Reiss*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le champ d'application du crédit d'impôt transition énergétique (CITE). Depuis l'été 2018, le remplacement des fenêtres à simple vitrage par des fenêtres plus performantes n'est plus éligible au CITE, exclusion justifiée en raison du rapport coût-bénéfice environnemental jugé insuffisant. L'article 57 du PLF 2019 n'a fait que confirmer cette décision. Or le CITE représente un levier essentiel du plan de rénovation énergétique. En effet, il constituerait un élément déclencheur des travaux pour un quart des ménages bénéficiaires. Une étude réalisée par l'ADEME CSTB en début d'année 2018 a révélé l'impact sur l'économie énergétique d'une trentaine de gestes de rénovation dont les travaux d'isolation des parois opaques et des parois vitrées. Plus précisément, cette étude établit que l'économie d'énergie d'1m² d'une fenêtre performante (en remplacement d'une ancienne fenêtre à simple vitrage) est directement comparable à l'économie d'1m² d'isolation des combles et des murs. Cette mesure d'exclusion prive non seulement les particuliers de la possibilité de réaliser des économies substantielles mais risque aussi de fragiliser des entreprises et les professionnels du métier. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôt sur le revenu
Crédit d'impôt transition énergétique

15477. – 25 décembre 2018. – **Mme Françoise Dumas*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'article 57 du projet de loi de finances pour 2019, relatif au crédit d'impôt « transition énergétique » (CITE). Ce crédit d'impôt exclut pour 2019 le remplacement des fenêtres dans les résidences principales. Or le remplacement de fenêtres constitue, généralement, l'amorce d'une démarche plus générale de rénovation énergétique d'un logement. Une récente étude sous l'égide de l'ADEME et du Centre supérieur et technique du bâtiment, a démontré que le remplacement des fenêtres était tout aussi efficient que les autres interventions toujours éligibles au CITE. Le CITE a représenté une dépense budgétaire de 1,8 milliard d'euros en 2018. Le Gouvernement entend réduire cette dépense à 800 millions d'euros en 2019 pour l'ensemble des interventions de rénovation. La FFB, parfaitement consciente des contraintes budgétaires, propose depuis plusieurs semaines un compromis qui permettrait à la fois de limiter la dépense budgétaire, de maintenir le marché de la rénovation énergétique et les emplois qu'il induit et, enfin, de respecter les engagements pris par la France dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat. Ces propositions consistent à limiter le crédit d'impôt au remplacement de simple vitrage, à limiter le plafond de dépense par fenêtre éligible à 100 euros, et à limiter à 15 % le bénéfice du crédit d'impôt. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement concernant ce dispositif incitatif qui permet d'assurer la transition écologique des logements. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 200 *quater* du code général des impôts prévoit un crédit d'impôt (CITE) au taux de 30 % accordé au titre des dépenses d'équipements en faveur de la transition énergétique supportées par les contribuables dans leur habitation principale, qu'ils en soient propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit. Le législateur a souhaité, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2017, disposer d'une évaluation des aides à la rénovation énergétique des logements. Prévu par l'article 23 de la loi de finances pour 2017, le rapport rendu par la mission conduite par l'Inspection générale des finances et le Conseil général de l'environnement et du développement durable (IGF et CGEDD) sur les aides à la rénovation énergétique des logements privés avait alors relevé l'inefficience des dépenses relatives au CITE en matière d'isolation des parois vitrées. C'est pourquoi l'article 79 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 a notamment prévu de ne maintenir l'application du crédit d'impôt à l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées qu'aux dépenses payées entre le 1er janvier et le 30 juin 2018 en cas de remplacement de parois en simple vitrage, et à un taux de 15 % (au lieu de 30 %). Partant, les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées ont été exclues du

bénéfice du crédit d'impôt : - à compter du 1er janvier 2018 hors cas de remplacement de parois en simple vitrage ; - à compter du 1er juillet 2018 en cas de remplacement de parois en simple vitrage. Il s'agit d'une mesure équilibrée en cohérence avec l'objectif gouvernemental de recentrer le CITE sur les équipements et matériaux présentant les effets les plus importants et un meilleur rapport coût-bénéfice environnemental. Cela étant, afin d'accompagner davantage la transition énergétique des logements qui seraient encore équipés en simple vitrage, l'article 182 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a, outre la prorogation d'un an du CITE, réintroduit, au taux de 15 %, les dépenses d'acquisition de parois vitrées à la condition qu'elles viennent en remplacement de parois en simple vitrage, et ce, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, à 670 euros par fenêtre.

Logement

Concurrence déloyale dans le bâtiment

14575. – 27 novembre 2018. – **M. Jean-Carles Grelier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les vives préoccupations exprimées par les professionnels du bâtiment concernant les concurrences déloyales dont ils sont victimes. En effet, si le succès du statut de micro-entreprise (ex-auto-entreprise) ne se dément pas puisque la France en compte plus d'un million, beaucoup de chefs d'entreprise du bâtiment constatent que de nombreux micro-entrepreneurs pratiquent du travail non déclaré pour ne pas dépasser le plafond de chiffre d'affaires auquel ils sont soumis et ainsi conserver les avantages liés à ce statut. En outre, l'apparition récente de plateformes telles que frizbiz.com ou allovoisins.com, portées par des groupes de la grande distribution, a porté un nouveau coup dur à ce secteur d'activité. En effet, les particuliers peuvent désormais faire réaliser leurs chantiers par des « jobbers », dont on ne peut vraiment connaître les compétences, et qui sont soumis à des obligations fiscales et sociales complétement déloyales par rapport aux entreprises. Cette situation provoque des inquiétudes légitimes chez les professionnels du bâtiment, qui font par ailleurs face à des perspectives d'activités peu encourageantes, voire préoccupantes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Logement

Concurrence déloyale - Professions du bâtiment

15499. – 25 décembre 2018. – **M. Emmanuel Maquet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations exprimées par les professionnels du bâtiment concernant la concurrence déloyale. Alors que la France compte plus d'un million de microentreprises, beaucoup de chefs d'entreprise du bâtiment constatent que des micro-entrepreneurs pratiquent du travail non déclaré pour ne pas dépasser le plafond de chiffre d'affaires auquel ils sont soumis. De même, avec l'apparition récente de plateformes en ligne, des particuliers peuvent faire réaliser leurs chantiers par des travailleurs aux compétences invérifiables, soumis à des obligations fiscales et sociales moindres. Cette situation provoque des inquiétudes légitimes chez les professionnels du bâtiment. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le régime du micro-entrepreneur (ex-auto-entrepreneur) a été créé pour lever les freins sociaux, culturels et administratifs à la création d'activités. Depuis 2009, il a relancé l'entrepreneuriat et donné à un large public la possibilité de se constituer une nouvelle source de revenus, à titre principal ou à titre complémentaire. Afin de lutter contre la concurrence déloyale, le régime du micro-entrepreneur a été harmonisé avec le droit commun. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a notamment mis œuvre le principe d'équivalence entre le taux des cotisations et contributions sociales du régime du micro-entrepreneur et les prélèvements sociaux des autres travailleurs indépendants. La loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014 a rétabli l'universalité de l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers. Par ailleurs, le micro-entrepreneur est soumis aux mêmes obligations que les autres entrepreneurs en matière de qualifications, de sécurité, d'assurance (par exemple : assurance responsabilité civile décennale) ou de droit de la consommation. Au total, le régime du micro-entrepreneur se caractérise aujourd'hui principalement par des simplifications pour le calcul du bénéfice imposable et des cotisations et contributions sociales, auxquelles davantage d'entrepreneurs peuvent accéder. En effet, les plafonds de chiffre d'affaires annuel ouvrant droit à ce régime ont été substantiellement relevés depuis le 1er janvier 2018 : de 82 800 € à 170 000 € s'il s'agit de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de prestations d'hébergement et de 33 200 € à 70 000 € pour les prestations de service et les activités libérales. Par ailleurs, des moyens sont déployés pour lutter contre les revenus non déclarés, en particulier ceux générés par l'intermédiaire

des plateformes de mise en relation : - d'une part, les URSSAF, auprès desquels les micro-entrepreneurs doivent déclarer chaque mois ou chaque trimestre leur chiffre d'affaires, même lorsque celui-ci est nul, mettent en œuvre des plans nationaux d'actions qui comportent des contrôles ciblés sur les micro-entrepreneurs. Ces contrôles sont opérés sur un échantillon représentatif des différentes strates de chiffre d'affaires et des différents types d'activités (prestations de ventes de marchandises ou d'hébergement, prestations de services et activité libérale) et donnent lieu chaque année à des redressements, - d'autre part, depuis la loi de finances pour 2016, toute plateforme de mise en relation doit fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions par son intermédiaire (c'est-à-dire notamment les « *jobbers* » qui proposent leurs services sur de telles plateformes), ainsi qu'un récapitulatif des sommes perçues par son intermédiaire, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données. La loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a précisé et renforcé les obligations des plateformes au titre des opérations dont elles ont connaissance. Celles-ci devront communiquer le document récapitulatif précédemment mentionné à l'administration fiscale, qui le transmettra par ailleurs à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Enfin, il convient de rappeler qu'il est loisible à toute entreprise estimant avoir subi un préjudice du fait d'un acte de concurrence déloyale d'en demander réparation au juge civil sur le fondement de l'article 1240 du code civil. Il résulte de la jurisprudence que le non-respect d'une réglementation fait partie des comportements susceptibles de donner lieu à l'octroi d'une telle réparation s'il apparaît qu'il s'est traduit par une concurrence déloyale préjudiciable à des entreprises respectueuses de leurs obligations réglementaires.

Emploi et activité

« Jobbing »

14730. – 4 décembre 2018. – **M. Damien Pichereau** interroge **Mme la ministre du travail** sur le phénomène du *jobbing*. Les plateformes mettant en relation des particuliers pour des prestations diverses (bricolage, jardinage, aide à la personne) moyennant rémunération se multiplient. À cet égard, plusieurs questions se posent, en particulier celle de l'éventuelle concurrence déloyale vis-à-vis des professionnels. À l'heure actuelle, les contrôles apparaissent comme étant insuffisants, la majorité des plateformes ne vérifiant pas que les prestataires soient effectivement déclarés au registre des entreprises. Aussi, il souhaiterait savoir si des mesures telles qu'une modification de la loi, ou une augmentation des contrôles sont à l'étude pour maîtriser ce phénomène. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Toute personne exerçant une activité moyennant rémunération est susceptible de contrôle et de sanctions pour travail dissimulé si elle n'a pas respecté les règles applicables à cette activité. À cette fin, les administrations mettent chaque année en œuvre des plans de lutte contre le travail illégal qui prennent en compte les fraudes émergentes liées à la transformation numérique de l'économie. Par ailleurs, depuis la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, toute plateforme de mise en relation doit fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions par son intermédiaire (c'est-à-dire notamment les « *jobbers* » qui proposent leurs services sur de telles plateformes), ainsi qu'un récapitulatif des sommes perçues par son intermédiaire, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données. En outre, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et les décrets d'application du 29 septembre 2017 ont introduit des obligations de clarté, de transparence et de loyauté pour les plateformes de mise en relation pour la fourniture de prestations de service. Celles-ci doivent notamment indiquer si l'offre est proposée par un professionnel ou un non-professionnel, ainsi que les dispositions du code civil relatives au droit des obligations et de la responsabilité civile applicables à la relation contractuelle. Depuis leur entrée en vigueur, le 1er janvier 2018, le respect de ces dispositions par les opérateurs de plateformes numériques fait l'objet de contrôles réguliers par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). La loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a précisé et renforcé les obligations des plateformes au titre des opérations dont elles ont connaissance. Celles-ci devront communiquer le récapitulatif précédemment mentionné des sommes perçues à l'administration fiscale, qui le transmettra par ailleurs à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Enfin, toute entreprise estimant avoir subi un préjudice du fait d'un acte de concurrence déloyale peut demander réparation au juge civil sur le fondement de l'article 1240 du code civil. Il résulte de la jurisprudence que le non-respect d'une réglementation fait partie des comportements susceptibles de donner lieu à l'octroi d'une telle réparation s'il apparaît qu'il s'est traduit par une concurrence déloyale préjudiciable à des entreprises respectueuses de leurs obligations règlementaires.

Entreprises

Investissements dans le nord de Renault-Nissan

14770. – 4 décembre 2018. – **Mme Valérie Petit** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la destitution du président de Renault-Nissan et sur les conséquences que celle-ci peut avoir dans les Hauts-de-France. Le président de Renault-Nissan a été destitué par le conseil d'administration de l'entreprise. L'entreprise dispose d'usines dans les Hauts-de-France, et celle-ci a récemment annoncé qu'elle ferait 450 millions d'euros d'investissements dans le Nord. L'alliance Renault-Nissan a vocation à être un *leader* de l'industrie dans le monde. La France disposait d'un atout majeur en ayant à la tête de l'alliance franco-japonaise un président français et ce changement de direction pourrait avoir un impact sur ses choix stratégiques dans le cas où le futur président ne serait pas aussi sensible à l'emploi en France. Cette affaire arrive au moment où l'industrie française se porte mieux. Après des années de déclin, le secteur a arrêté de détruire des emplois et la production a augmenté de 2,5 % en 2017, il ne faudrait pas que cette affaire mette en péril les efforts mis en place. Persuadée que le Gouvernement se tient prêt à toute éventualité, elle alerte le Gouvernement sur la nécessité de ces investissements dans les Hauts-de-France. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Depuis le 19 novembre 2018, date de l'arrestation de Carlos Ghosn, le Gouvernement accorde toute l'attention nécessaire à la situation de M. Ghosn et à celle de l'alliance Renault-Nissan. S'agissant de la situation personnelle de M. Ghosn, la France lui a accordé sa protection consulaire et l'exerce très régulièrement par l'intermédiaire de son ambassade au Japon. Le Gouvernement respecte pleinement la présomption d'innocence de M. Ghosn. Cependant, celui-ci étant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions à la tête de Renault, il a été nécessaire, dans l'intérêt de la société, de mettre en place immédiatement une gouvernance intérimaire. Le Gouvernement est bien entendu désireux que la justice japonaise puisse rapidement faire la lumière sur les accusations dont M. Ghosn est l'objet, dans le respect du principe du contradictoire. L'État, actionnaire de référence de Renault (15 % du capital et 28,7 % des droits de vote) souhaite avant tout préserver la continuité opérationnelle de l'entreprise, l'efficacité de sa gouvernance et la consolidation et le développement de son alliance avec Nissan, qui permet aujourd'hui à cette alliance d'être le premier constructeur mondial en volume. Le Gouvernement agit en ce sens au sein des instances de gouvernance de Renault et a donc été amené, compte-tenu de l'impossibilité actuelle pour M. Ghosn d'assumer ses fonctions à la tête de Renault, de soutenir au sein du conseil d'administration la mise en place d'une gouvernance intérimaire assurant la bonne marche de la société. Par ailleurs, le Gouvernement a toujours été et reste attentif à l'empreinte industrielle de Renault en France. Rappelons que la direction de Renault a pris en 2013 des engagements très clairs dans le cadre d'un plan de compétitivité négocié avec les organisations syndicales : ce plan prévoyait un objectif ambitieux de production en France à l'horizon 2017 et a conduit à plus de 3 000 embauches, au-delà des objectifs initiaux. Le plan a permis à la base industrielle de Renault en France d'être compétitive à l'échelle mondiale, comme en témoigne la production de véhicules Nissan à Flins. Un nouveau plan lui a succédé en 2016, fondé sur des principes similaires de responsabilité et d'efforts collectifs garantissant le maintien en France d'un haut niveau d'activité. En particulier, Renault a pu ne pas fermer d'usine en France au cours des dernières années. La production industrielle en France a augmenté de 50 % entre 2013 et 2018, passant de près de 506 000 à plus de 753 000 véhicules. Les engagements en matière d'emploi pris dans le cadre de l'accord CAP 2020 signé en janvier 2017 (stabilité des effectifs totaux par rapport à 2016 (32 872) et croissance des effectifs de l'ingénierie) ont été tenus en 2017 et 2018. Si l'emploi industriel français (ingénierie et production, hors commercialisation et financement des ventes), avait connu une baisse jusqu'en 2015, la croissance des effectifs a repris et s'établit fin 2018 au niveau de 2013 (35 141 en 2013, 34 336 en juillet 2018). Cet engagement de Renault pour l'industrie en France bénéficie bien entendu à la région Hauts-de-France.

Entreprises

Droit des faillites - Réforme

15008. – 11 décembre 2018. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le droit des faillites. Par rapport à ses voisins européens, le droit des faillites français offre des garanties moindres à ses créanciers, à cause d'une double spécificité, le non-respect des rangs de priorités entre les dettes par les tribunaux et la priorité accordée aux dettes fiscales et sociales. Cette situation est dommageable. D'une part, car elle entraîne un allongement des délais de résolution des faillites, 1,9 an en France contre 1,2 an en Allemagne et 1,0 an au Royaume-Uni, et d'autre part, un recouvrement des créances manquant d'efficacité, le taux moyen de récupération des créances est 77,5 % en France contre 83,7 % en Allemagne et 88,6 % au Royaume-Uni. *In fine*, ce manque de prévisibilité des pertes encourues par les créanciers en cas de faillite, rend plus difficile l'accès des

PME aux financements et, en dehors de l'Hexagone, réduit l'attractivité de la France pour des investisseurs potentiels. Cependant, face à la diversité du droit des faillites en Europe, la Commission européenne a présenté au Parlement européen un projet de directive dite « Insolvabilité » tendant notamment à harmoniser ce droit sur la base des meilleures pratiques. Le projet de loi PACTE, en cours d'examen au Parlement est destiné à habiliter le Gouvernement à transposer cette directive. De fait, en créant des classes homogènes de créanciers, le projet de loi d'habilitation permettra de résoudre la question des droits de priorité entre dettes, puisque les classes de créanciers ainsi créées auront des droits distincts dans les procédures de résolution de faillite, ouvrant la possibilité pour le tribunal d'arrêter un plan de continuation malgré l'opposition d'une ou plusieurs classes de créanciers. Demeure la question du privilège accordé aux dettes fiscales et sociales et à leur non soumission au processus de restructuration, au même titre que toutes les autres dettes. Elle lui demande si le Gouvernement entend agir en la matière pour éliminer ou tout au moins diminuer l'avantage conféré par le super privilège accordé aux dettes fiscales et sociales, à l'exception de celui des salaires impayés, afin d'aligner le droit français sur celui de ses principaux voisins et concurrents.

Réponse. – Le privilège est un droit que la loi reconnaît à un créancier, en raison de la qualité de la créance, d'être préféré aux autres créanciers sur l'ensemble des biens de son débiteur ou sur certains d'entre eux seulement. La primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers et la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'État ont conduit le législateur à soustraire les créances du Trésor et de la Sécurité Sociale à la loi du concours entre créanciers, en leur octroyant un privilège chargé de garantir leur recouvrement. La suspension des privilèges du Trésor et de la Sécurité Sociale aurait des répercussions sur le recouvrement des créances fiscales et sociales, qui deviendraient dès lors chirographaires. Cette suspension viendrait amoindrir les recettes de l'État et de la Sécurité Sociale dans un contexte budgétaire difficile. Par ailleurs, cette suspension ne serait pas de nature à améliorer significativement la situation des créanciers chirographaires. En effet, dans le cadre des procédures collectives, les créances privilégiées du Trésor ou de la Sécurité Sociale sont déjà primées par les créances salariales bénéficiant du super privilège, les créances bénéficiant du privilège des frais de justice et les créances garanties par le privilège de conciliation. Néanmoins, ces sujets feront partie de la réflexion qui devra être menée dans le cadre de la transposition de la directive dite « Insolvabilité » et de la modernisation du droit des sûretés souhaitée par le Gouvernement, dans l'optique d'avoir un ordre de séniorité des créanciers qui soit à la fois plus lisible et mieux adapté à une répartition des créanciers en classes.

Services à la personne
Services d'aide à la personne

15129. – 11 décembre 2018. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les remarques et revendications des salariés des services d'aide à la personne. Dans les faits, le recrutement est très compliqué. La convention collective de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 ne semble pas adaptée. Pour exemple à l'ADMR, il serait seulement possible de conclure des contrats à durée déterminée pour des remplacements et non pour accroissement d'activité, réduisant ainsi les possibilités d'embauche. De plus, les grilles tarifaires qui y sont prévues sont trop basses, stagnant parfois en dessous du SMIC. Trois axes à améliorer ont été relevés par certains prestataires : le recrutement, la rémunération et la formation. Les aidants sont aussi indispensables afin d'accompagner au quotidien les personnes nécessitant des aides diverses et variées afin de pouvoir continuer à vivre à leur domicile, concilier vie familiale et vie professionnelle… Les difficultés rencontrées sur le terrain freinent le développement et le soutien aux personnes devant être aidées quotidiennement. Pourtant la pyramide des âges rappelle que les plus forts besoins sont devant nous. Malgré le texte sur l'aide à domicile discuté lors de la XIVe législature, il reste beaucoup à faire pour sécuriser les professionnels, les personnes dépendantes et les aidants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites que le Gouvernement entend donner à cette revendication des salariés des services d'aide à la personne. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le secteur des services à la personne (SAP), qui représente 1,4 million de professionnels et 880 millions d'heures travaillées en 2015 est un secteur dynamique de l'économie française. Très attendu pour répondre aux besoins de nos concitoyens en termes d'accompagnement tout au long de la vie (garde d'enfants, accompagnement dans la vie quotidienne, assistance dans la dépendance), ce secteur bénéficie d'un potentiel d'emplois important pour les prochaines décennies. Le développement du secteur, réparti en trois branches professionnelles, nécessite une coordination renforcée des pouvoirs publics avec l'ensemble des branches professionnelles pour une approche convergente. Dans ce contexte, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique a annoncé en novembre 2015 la création d'un comité de filière avec pour objectif la signature d'un contrat de filière entre l'Etat

et les principaux acteurs du secteur. Ce contrat de filière qui permet aux acteurs du secteur de s'engager dans une démarche commune avec l'Etat pour accompagner le secteur des SAP dans son développement a été signé le 27 février 2017 par 3 ministres, 7 fédérations professionnelles et 3 organisations syndicales. Il se décline en 3 axes et 21 actions : - axe 1 : simplifier et harmoniser les dispositifs de soutien afin de permettre à la filière des SAP de réaliser son potentiel de développement (9 actions), - axe 2 : développer l'attractivité et l'emploi dans la filière des SAP (8 actions), - axe 3 : mettre en place une stratégie qualité pour accompagner une demande croissante (4 actions). Au titre de l'axe 2, notamment, un contrat d'études prospectives (CEP) pour le secteur des SAP porté par le ministère du travail en concertation avec le ministère de l'économie et le ministère des solidarités et de la santé permettra de mieux identifier les besoins en emploi et compétences territorialisés, l'impact du numérique sur les pratiques professionnelles et les besoins en formation. Une nouvelle cartographie des métiers et des formations du secteur sera produite et partagée avec le secteur. Ce CEP porteur de préconisations est attendu pour la fin du 1er semestre 2019. En ce qui concerne plus spécifiquement l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, l'ensemble des professionnels travaillant à domicile ont un rôle majeur amené à se renforcer dans les prochaines années. Il est important de reconnaître, soutenir et valoriser leur engagement, leur dévouement et leur professionnalisme. Le directeur général de la cohésion sociale a été chargé de définir et de mettre en œuvre des actions concrètes visant à améliorer la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail a été installée à la fin de l'année 2017 et un observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été mis en place le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces problématiques. En ce qui concerne la rémunération des personnels, l'Etat a procédé à l'agrément par l'arrêté du 4 juin 2018 de l'avenant n° 36-2017 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile permettant de mieux prendre en compte et de rémunérer les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des professionnels de cette branche. Des actions ont également été engagées pour professionnaliser ces salariés et leur permettre de bénéficier d'un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Enfin, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a été engagé et va se poursuivre pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. En lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera également conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs et sur les métiers du grand âge dans le cadre de la concertation, lancée sur ce dernier sujet le 1er octobre dernier. La question de l'attractivité des métiers et des carrières de l'aide et du soin aux personnes âgées est centrale, la concertation se concentrant sur les leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail, de l'image de ces métiers et des conditions de travail. Cette réflexion largement concertée débouchera sur des propositions concrètes dès le 1er semestre 2019 pour définir les contours d'un futur projet de loi.

Marchés publics
Précision sur exclusion de marchés publics

15278. – 18 décembre 2018. – **Mme Anne Brugnera** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ambiguïté du premier alinéa de l'article 48 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui permet aux acheteurs publics d'exclure de la procédure de passation d'un marché public « les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont du verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieure ou d'un marché public antérieur ». L'ambiguïté de cette rédaction vient de son imprécision quant au fait de savoir si l'acheteur public qui se saisit du dispositif de l'article 48 pour interdire à un opérateur économique l'accès à un marché public est celui qui a précédemment sanctionné ledit opérateur ou si tout acheteur public peut se prévaloir des condamnations prononcées à l'encontre d'un opérateur pour lui refuser le droit d'accéder à une commande publique. En d'autres termes, elle souhaiterait savoir si, dans un souci d'égalité de traitement et surtout de liberté et d'accès à la commande publique, un opérateur économique souhaitant soumissionner à un marché public pourrait se voir opposer par un acheteur public tiers, une résiliation contractuelle prononcée par un autre acheteur

public. Le cas échéant, elle lui demande de lui indiquer si les mesures adoptées lors de l'examen du projet de loi pour un État au service d'une société de confiance dans la vie publique relatives au droit à l'erreur pourraient s'appliquer.

Réponse. – Le 1° du I de l'article 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics modifiée consacre la jurisprudence issue de la décision du Conseil d'État « Région Lorraine » du 10 juin 2009, n° 324153. Ainsi, l'acheteur peut écarter, au stade de l'examen des capacités des candidats, la candidature d'un opérateur économique, titulaire d'un marché public ou d'un contrat de concession antérieur, qui au cours des trois dernières années, a dû verser des dommages-intérêts ou a été sanctionné par une résiliation ou une sanction comparable en raison d'un manquement grave ou persistant à ses obligations contractuelles. Les acheteurs ont ainsi la possibilité, sans porter atteinte aux principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement entre les candidats, énoncés à l'article 1er de l'ordonnance, de rejeter la candidature de l'opérateur économique, si celui-ci s'est avéré, de manière notoire, défaillant lors de l'exécution passée d'un contrat, le cas échéant avec un autre acheteur alors même qu'il a présenté l'ensemble des capacités requises dans son dossier de candidature. Le dispositif du I de ce même article 48 a ainsi pour objet de responsabiliser les opérateurs économiques concernés afin de veiller, en leur qualité de titulaire, à une exécution efficiente et responsable du contrat. En tout état de cause, la circonstance qu'un candidat ait rencontré des difficultés d'exécution dans le cadre d'un précédent marché n'entraîne pas, *de facto*, son exclusion de la procédure. En effet, le II de l'article 48 de l'ordonnance précité prévoit qu'une telle exclusion, qui n'est qu'une faculté pour l'acheteur, ne peut intervenir qu'après que l'opérateur économique « *a été mis à même par l'acheteur d'établir, dans un délai raisonnable et par tout moyen, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause* ». C'est dans le cadre de cet échange contradictoire que l'opérateur sera amené à établir sa capacité à exécuter le marché, sans que le dispositif du « droit à l'erreur » introduit par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (art. L. 123-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration) ne trouve à s'appliquer dès lors qu'il n'a ni pour objet, ni pour effet, de permettre à un opérateur d'obtenir, à l'occasion de l'examen de sa candidature, la remise en cause d'une sanction dont il a fait l'objet dans le cadre d'un autre contrat.

Outre-mer

Assurance des voitures de location

15286. – 18 décembre 2018. – **M. Sylvain Brial** alerte **Mme la ministre des outre-mer** sur la situation des sociétés de location de véhicules installées à Wallis-et-Futuna. En effet nulle part en France il ne viendrait à l'idée que les locations de véhicules puissent ne pas être couvertes par des contrats d'assurance. C'est pourtant la situation qui va se développer sur Wallis-et-Futuna où le seul groupe d'assurance présent sur le territoire refuse de renouveler les contrats de police d'assurance des véhicules de location. Cette décision place le territoire dans de très grandes difficultés. Elle entrave le fonctionnement normal de l'économie, elle hypothèque la venue des intervenants extérieurs pour l'ensemble des missions, elle annihile toute la politique touristique du territoire. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement, face à une société en situation de monopole sur le territoire et qui met en péril l'économie locale. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour trouver une solution qui permette aux personnes nécessitant de louer un véhicule puisse le faire avec toutes les garanties qu'offre une assurance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accès effectif à une couverture assurantielle, notamment dans l'hypothèse où celle-ci est obligatoire, constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics, en particulier dans les secteurs essentiels tels que celui de l'assurance automobile. De manière générale, la politique commerciale ou tarifaire des entreprises d'assurance est libre. Les assureurs, comme les assurés, disposent ainsi de la liberté de s'engager contractuellement ou non, en fonction de l'appréciation du risque qu'ils encourent. D'ailleurs, les directives européennes sur l'assurance posent la liberté de sélection et d'appréciation des risques par l'assureur comme un principe fondamental. Par conséquent, les pouvoirs publics ne peuvent intervenir pour imposer à une entreprise d'assurance la souscription d'un risque ou le montant de la prime afférente à la garantie. Dans un premier temps, il peut toutefois être recommandé aux personnes ou sociétés concernées de solliciter différents assureurs susceptibles de proposer des garanties automobiles sur le territoire des îles Wallis-et-Futuna. Une telle couverture peut en effet être souscrite auprès de l'ensemble des assureurs autorisés à opérer en France dans cette branche d'assurance, quand bien même certains d'entre eux ne disposeraient pas de représentant ou de local sur place. Une assurance automobile pourrait ainsi être souscrite, à distance, auprès d'assureurs ou d'intermédiaires installés par exemple en Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, certaines dispositions propres à l'assurance des véhicules terrestres à moteur garantissent l'accès des particuliers comme des professionnels à une couverture assurantielle. En la matière, le législateur a en effet rendu la

garantie de responsabilité civile obligatoire, assortie de l'obligation pour les assureurs de fournir une couverture des dommages causés aux tiers. Les pouvoirs publics veillent à garantir la disponibilité d'une telle offre, en donnant aux automobilistes accès au Bureau central de tarification (BCT). Ce mécanisme de recours permet à tout assujetti à l'obligation d'assurance automobile, à qui est opposé un refus de la part de l'entreprise d'assurance sollicitée, de trouver un assureur. Le BCT (1, rue Jules Lefebvre, 75009 PARIS – Tél. 01.53.21.50.00 – Fax 01.53.21.50.47 – Mel. bct@agira.asso.fr) a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance sollicitée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. Les sociétés de location de véhicules, installées à Wallis-et-Futuna, sont dès lors certaines de disposer de la couverture assurantielle qui leur est nécessaire pour exercer leurs activités.

Commerce extérieur
Chiffres du commerce extérieur

15414. – 25 décembre 2018. – **M. Nicolas Forissier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les chiffres du commerce extérieur. Des informations parues dans la presse (*Le canard enchaîné* du 28 novembre 2018 notamment) laissent entendre que le déficit commercial de la France aurait été sous-évalué de 5 milliards d'euros pour l'année 2017. Cette information qui viendrait du département des statistiques et des études économiques des Douanes, serait, si elle était avérée, d'une extrême gravité, mettant en cause la fiabilité d'indicateurs économiques d'importance. Si elles étaient avérées, ces informations viendraient détériorer, encore davantage, la situation du commerce extérieur français qui se dégrade depuis de longues années et rendraient d'autant plus nécessaire et urgente une réforme globale de l'export qui est un investissement pour la croissance de demain. Le commerce extérieur est l'un des plus mauvais indicateur économique et la situation semble pire qu'annoncée jusqu'à présent. Il souhaite savoir si les services du ministère de l'économie et des finances sont en capacité d'indiquer de manière fiable quel est le déficit commercial de la France et quelles mesures sont prévues pour améliorer le déficit du commerce extérieur français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les écarts mis en avant par l'article du *canard enchaîné* du 28 novembre 2018 entre nos statistiques et celles de l'ensemble de nos partenaires ne sont pas des erreurs ; ils sont liés à l'incertitude de mesures présentes dans toutes les statistiques. Ces asymétries sont constatées pour l'ensemble des pays et vont, pour la quasi-totalité des États-membres de l'Union européenne (UE), dans le sens d'une amélioration de la balance commerciale. Pour preuve, le total des exportations au sein de l'UE, qui devrait être égal au total des importations, est supérieur de 65 milliards à celui-ci. Comme l'indique d'ailleurs *le Canard enchaîné,* les statistiques françaises font état d'une asymétrie proportionnellement moins importante que celle des partenaires européens : 1,5 % des échanges contre 2 % en Allemagne, 2,5 % au Royaume-Uni et 6,4 % en Italie. Les données statistiques du commerce international sont produites en toute indépendance par la douane. La qualité de ses statistiques est reconnue par Eurostat comme faisant partie des meilleures statistiques européennes. On ne peut donc pas parler d'« estimation au doigt mouillé ». Cette asymétrie est un domaine technique de travail pour les statisticiens du commerce extérieur. Contrairement à ce qu'affirme *le canard enchaîné*, il n'est pas soumis à un arbitrage politique ministériel, conformément à l'indépendance professionnelle de la statistique publique. La France et d'autres pays mènent de nombreuses études pour comprendre et essayer de réduire ces asymétries. Par exemple, les statisticiens français et américains travaillent actuellement sur une analyse particulière relative aux asymétries France-USA. L'amélioration de nos performances à l'export est l'un des piliers de la politique de notre Gouvernement et traduit les premiers effets encourageants des mesures prises. Ces efforts se poursuivent, avec la transformation du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) en allègement des cotisations sociales, la baisse des cotisations sociales salarié ainsi que la baisse de l'impôt sur les sociétés à 25 % d'ici 2022, qui se traduiront par la poursuite de l'amélioration de la compétitivité de nos entreprises, notamment en Europe. Le Gouvernement est par ailleurs très engagé pour améliorer la productivité de l'économie française, point essentiel du succès de nos exportations. En parallèle de la politique de redressement économique menée par le Gouvernement, la réforme du dispositif d'accompagnement à l'export est en bonne voie, sous la conduite du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Business France travaille à des partenariats avec les régions et les chambres régionales de commerce et d'industrie, dont certains ont déjà été signés, qui vont permettre d'intégrer les réseaux et d'accompagner un nombre plus important d'entreprises. Le travail sur la structuration des filières industrielles et agricoles progresse aussi, conjointement avec les Ministères de l'économie et des finances et de l'agriculture et de l'alimentation. Le dispositif d'accompagnement sera plus particulièrement mobilisé pour permettre aux entreprises de bénéficier des opportunités ouvertes par les accords de commerce, notamment avec le Canada et le Japon.

Moyens de paiement
Situation et évolutions des monnaies locales

15514. – 25 décembre 2018. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution des monnaies locales. Les monnaies locales sont des moyens de paiement mis en place par des associations et qui ne peuvent être utilisés que sur des territoires restreints. Reconnues par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, elles sont soumises aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code monétaire et financier, et sont émises à parité fixe avec l'euro. Le paiement des services municipaux, départementaux ou régionaux avec les monnaies locales complémentaires est autorisé à condition, entre autre, que la collectivité intéressée passe une convention avec l'association de la monnaie locale. De nombreuses villes et communes ont déjà accepté cette monnaie complémentaire qui dynamise l'économie locale et n'alimente pas les circuits spéculatifs mondiaux en orientant la consommation vers des réseaux labélisés et éthiques, à l'image de la ROUE en région Provence-Alpes-Côte D'azur. De ce fait, elle se traduit également par une légère hausse du pouvoir d'achat local et une diminution de l'empreinte carbone car elle favorise les circuits courts en orientant les consommateurs vers des biens et services durables. Ce dernier aspect a d'ailleurs été reconnu par l'ADEME dans son rapport rendu en 2017, qui conclut que ces monnaies sont un outil utile pour sensibiliser les acteurs et orienter leurs comportements en fonction des objectifs environnementaux poursuivis. Ces monnaies « peuvent représenter également une source de financement pour des projets portant sur la préservation de l'environnement ou l'efficacité énergétique ». Néanmoins, bien que les monnaies locales disposent désormais d'un cadre légal, leur emploi par les collectivités publiques reste encore limité et leur emploi par le public, restreint. A cet égard, il l'interroge sur les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de favoriser et dynamiser l'essor de ces monnaies locales, tout en ne concurrençant pas la devise nationale.

Réponse. – Le Gouvernement, engagé dans la modernisation des moyens de paiement en constante innovation, a mis en œuvre diverses actions afin d'encourager le développement des monnaies locales. Depuis la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS), la France a adopté un cadre juridique pour les monnaies locales complémentaires qui a favorisé l'émergence des monnaies locales complémentaires en reconnaissant leur statut, tout en soumettant leurs émetteurs aux règles applicables aux établissements de crédit, ou aux établissements de paiement et établissements de monnaie électronique. Le Gouvernement partage le constat selon lequel ces monnaies peuvent être un moyen de renforcer les communautés locales en favorisant notamment les circuits courts. Il convient de ne pas oublier qu'elles présentent aussi un certain nombre de risques de repli de l'activité sur le territoire ; de perte de confiance dans la monnaie centralisée ; de distorsion de concurrence ; de perte de pouvoir d'achat et de liberté de choix pour les consommateurs. Dans ce contexte, des clarifications ont été apportées par les pouvoirs publics pour favoriser leur développement de manière maîtrisée. Ainsi, si l'utilisation directe d'une monnaie locale en paiement de dépenses publiques n'est pas permise par la réglementation, une collectivité peut avoir recours au dispositif du mandat civil pour offrir ce service. Son fonctionnement est simple : pour recevoir des paiements en titres de monnaie locale, les usagers doivent autoriser l'association à recevoir les fonds en leur nom, le comptable public peut ensuite verser les fonds à l'association qui se charge ensuite de les remettre à ses usagers. Ce dispositif est plébiscité par un certain nombre de collectivités.

Taxe sur la valeur ajoutée
La TVA des protections hygiéniques des personnes âgées incontinentes

15606. – 25 décembre 2018. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la TVA des protections hygiéniques des personnes âgées incontinentes. L'incontinence urinaire est une pathologie qui touche 3 à 6 millions de Français. Elle est majoritairement liée à l'avancée en âge puisque 57 % des concernés ont plus de 60 ans (70 % sont des femmes). La prise en charge de cette pathologie est complexe car elle est d'origine multifactorielle. Sur le plan médical, elle peut être vécue comme un véritable handicap, et sur le plan psychologique, provoquer un sentiment de honte et renvoyer une image dégradante de la personne âgée notamment. En France, l'achat de ces produits, hormis quelques cas médicaux comme l'intervention chirurgicale de la prostate, n'est pas pris en charge par l'assurance maladie. Or ils représentent une charge financière particulièrement importante pour le revenu d'une personne âgée : 150 euros par mois en moyenne pour 5 protections quotidiennes. La pension moyenne de retraite s'élevant à 1 066 euros par mois (860 euros en Haute-Loire), le poste de dépenses lié aux solutions palliatives absorbantes représente près de 15 % du revenu total. La France est l'un des rares pays de l'Union européenne qui ne remboursent pas ou n'appliquent pas un taux de TVA réduit sur les protections pour incontinence. Le taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'applique déjà, conformément aux dispositions de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, à

la plupart des appareillages pour handicapés mentionnés à la liste des produits et prestations remboursables ainsi qu'à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. En revanche, l'achat de « solutions palliatives absorbantes » représente un poste de dépenses important pour les personnes âgées atteintes d'incontinence, l'application du taux réduit de la TVA à ces produits n'est pas envisagée par le Gouvernement. La contrainte budgétaire engendrée par ces produits indispensables au quotidien oblige les personnes avec de faibles ressources à arbitrer entre plusieurs postes de dépenses et incite à porter plus longtemps les protections, engendrant un risque d'infections bactériennes et induisant un coût supplémentaire pour l'assurance maladie (traitements, hospitalisations). Aussi elle lui demande si le taux de TVA appliqué à ces protections ne pourrait pas être plus en cohérence avec leur nécessité, à savoir 5,5 % au lieu de 20 % actuellement, car cette baisse de TVA viendrait en moyenne alléger le coût de ces protections, indispensables au bien vieillir, de 216 euros par an. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'amélioration de la vie quotidienne des personnes âgées et des personnes handicapées est une préoccupation constante du Gouvernement. Ainsi, le taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'applique déjà, conformément aux dispositions de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, à la plupart des appareillages pour handicapés mentionnés à la liste des produits et prestations remboursables ainsi qu'à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. Sont notamment ainsi couverts, les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires ou les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires. En revanche, sans qu'il soit contesté que l'achat de « solutions palliatives absorbants » représente un poste de dépenses important pour les personnes âgées atteintes d'incontinence, l'application du taux réduit de la TVA à ces produits n'est pas envisagée par le Gouvernement. En effet, en 2016, le taux de la TVA a déjà été abaissé de 20 % à 5,5 % pour les protections hygiéniques féminines. Abaisser le taux de TVA aux produits et matériels utilisés pour l'incontinence serait difficile à mettre en œuvre, sauf à diminuer également le taux de TVA appliqué aux produits similaires, notamment les couches pour les nourrissons, ce qui ne serait compatible ni avec le droit européen, ni avec nos marges de manœuvre budgétaires. De plus, si une telle mesure était adoptée, il n'est pas garanti que les consommateurs en constateraient *in fine* les effets par une baisse des prix. Il n'est, en effet, pas acquis que les fabricants répercuteraient la baisse de la TVA sur leurs prix de vente, étant donné qu'ils sont libres dans la fixation de leurs marges.

Chambres consulaires

Accompagnement des CCI en zone rurale

15835. – 15 janvier 2019. – **M. Raphaël Gérard** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences que pourrait entraîner la trajectoire de réduction de la taxe affectée au réseau des CCI par le gouvernement à horizon de 2022, notamment en matière de baisse des ressources des CCI situées en milieu rural. Lors du PLF 2019, un amendement a permis d'instituer un minimal d'activité consulaire (SMAC) qui doit permettre de garantir des dotations pour les CCI les plus vulnérables, en particulier dans les territoires ruraux qui n'ont pas toujours la possibilité de développer des ressources propres pour compenser la baisse significative de la taxe pour frais de chambre (TFC). Toutefois, les CCI éligibles à ce dispositif doivent cumuler deux conditions qui demeurent très restrictives : d'une part, avoir une circonscription dont le périmètre comprend au moins 70 % de communes classées en zone de revitalisation rurale et d'autre part, être engagées, pour les CCI infradépartementales, dans un processus de fusion pour créer une CCI départementale. Avec ces nouvelles dispositions, la CCI de Rochefort et Saintonge ne bénéficiera plus d'aucun financement au titre du caractère fragile des CCI rurales car le taux de communes ZRR atteint seulement 69,5 %. En outre, conformément aux préconisations du gouvernement, les deux CCI de Charente-Maritime ont acté leur fusion qui devra être effective en 2021 : la CCI de Charente-Maritime regroupera alors 59,78 % de ZRR, sans que ce taux soit réellement représentatif de la diversité des territoires du département. En effet, deux établissements publics de coopération intercommunales sont intégralement composés de communes ZRR : la communauté de communes de Haute Saintonge et la communauté de communes des Vals de Saintonge. Se pose alors la question du financement du fonctionnement de l'appui aux entreprises dans les CCI dites rurales qui n'entrent pas dans le périmètre du SMAC. Ces CCI rurales demeurent très dépendantes de la ressource fiscale puisqu'elles ont un potentiel faible de développement de la vente de leurs prestations aux entreprises compte tenu de leur petite taille. Il convient de rappeler, à titre d'exemple, que le profil des entreprises présentes dans en Haute-Saintonge dans le Val de Saintonge est très spécifique. D'après le diagnostic socio-économique établi sur le territoire de la communauté de communes de Haute-Saintonge par la maison de l'emploi de Haute-Saintonge, près de 95 % du tissu économique

est composé de très petites entreprises. En outre, ces CII ont des frais de fonctionnement plus élevés que les autres chambres consulaires du fait de l'éparpillement géographique et sectoriel des entreprises ressortissantes. Leur fragilisation financière pourrait ainsi conduire à fermer leurs antennes situées en milieu rural, supprimant la présence dans les territoires de services d'appui aux entreprises de proximité et d'accompagnement au numérique. Or, pour les entreprises présentes dans ce type de territoire, la baisse proportionnelle de la taxe TA-CFE qui doit accompagner le plafond de TA-CFE à partir de 2020 ne permettra pas de compenser les services qui sont aujourd'hui offerts par les CCI au niveau local. Il existe donc un risque de fracture territoriale et de fragilisation du tissu économique en milieu rural. Dans ce cadre, il lui demande d'étudier la possibilité d'extension de l'expérimentation menée par la CCI de Rochefort et Saintonge visant à permettre le financement du fonctionnement des maisons de services à l'économie locale que les CCI volontaires voudraient créer dans leur circonscription, au cœur des EPCI à très forte proportion de ZRR. En Charente-Maritime, la CMA 17 et la CCI Rochefort et Saintonge ont créé, en cette fin d'année 2018, une antenne interconsulaire commune à Saintes, au sein de la Cité Entrepreneuriale où sera également localisé le service de développement économique de la CDA de Saintes, ainsi que son pôle innovation. Ce type d'expérimentation présente plusieurs avantages : d'une part, elle ne crée pas de coût supplémentaire, mais permet un meilleur fléchage des fonds et d'autre part, elle s'inscrit dans le sens d'une interconsularité, ce qui correspond à l'objectif du Gouvernement en matière de mutualisations entre les CCI et CMA à horizon de 2021. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions.

Réponse. – Depuis 2016, des dispositifs de solidarité, notamment au profit des CCIT rurales ont été mis en place, en complément des règles de répartition de la taxe pour frais de chambres. Le fonds de péréquation, créé en 2016, limité au financement de projets de modernisation, a été remplacé en 2019 par le seuil minimal d'activité consulaire (SMAC) introduit par la loi de finances pour 2019. Le SMAC a pour objectif de garantir un niveau de ressources fiscales aux CCIT exerçant leur activité dans un territoire majoritairement rural, défini par une proportion de communes situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) supérieure à 70 %. Les CCI de Charente-Maritime ne répondent pas aux conditions pour bénéficier du SMAC. Toutefois, d'autres mécanismes de solidarité entre les CCI existent, en particulier au niveau régional. Ainsi, les dispositions du code de commerce encadrent la répartition de la taxe pour frais de chambres faite annuellement par la CCI de région (CCIR) au profit des CCIT qui lui sont rattachées. La loi précise notamment que chaque CCIT doit disposer des moyens budgétaires et en personnels nécessaires au bon accomplissement de leurs missions de proximité et de la faculté de les gérer de façon autonome. Par ailleurs, en cas de difficultés financières liées à des circonstances particulières ou pour subvenir à des dépenses exceptionnelles, la CCI de région peut avoir l'obligation d'abonder le budget de la CCIT. Comme toutes les CCIT, celles de Charente-Maritime disposent donc de garanties de financement par la taxe pour frais de chambres, quand bien même elles ne bénéficient pas du SMAC. Le dialogue de gestion avec la CCIR doit permettre de prendre en compte les spécificités et les actions des CCIT. A ce titre, l'expérimentation mutualisée sur les maisons de service à l'économie locale mise en place par les CCIT de Charente-Maritime et les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), qui s'inscrit dans l'esprit de la réforme des CCI, doit pouvoir être valorisée auprès de la CCIR. Le Gouvernement restera attentif à l'évolution de la situation financière des CCI les plus fragiles.

Donations et successions

Calcul des droits de succession lors de la vente d'un bien immobilier

15847. – 15 janvier 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la problématique posée par le calcul des droits de succession lors de la vente d'un bien immobilier par les héritiers du défunt. En effet, lorsque la commission prélevée par les agences immobilières est à la charge du vendeur, celui-ci ne perçoit pas la totalité de la somme déboursée par l'acheteur qui est amputée du montant perçu par l'agence. Or le calcul des droits de succession ignore cette disposition et considère, *de facto*, que ceux-ci correspondent à la valeur vénale du bien immobilier vendu sans prendre en compte la soustraction de la commission prélevée par l'agence immobilière. Cette situation a pour conséquence la majoration des droits de succession des héritiers à hauteur du montant de la commission perçue par l'agence. Les héritiers se retrouvent donc contraints de devoir payer des droits de succession sur une somme qu'ils n'ont pas effectivement perçue. Pour pallier ce problème, la question a déjà été posée de savoir si l'on pouvait déduire au passif la commission d'agence. Or, pour qu'une dette soit déductible au passif, elle doit être née avant le décès, donc impossible. Par conséquent, elle souhaiterait savoir s'il est possible que soit porté à l'actif de la déclaration de succession non pas le prix commission incluse mais le prix hors commission (correspondant à la valeur vénale du bien). **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application des dispositions de l'article 761 du code général des impôts (CGI), pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit (DMTG), les biens immobiliers, quelle que soit leur nature, sont estimés à leur valeur vénale réelle à la date de la transmission d'après une déclaration détaillée et estimative des redevables. Par ailleurs, la valorisation des biens s'effectue sans distraction de charges exception faite de celles expressément mentionnées aux articles 767 et suivants du CGI. En outre, conformément aux dispositions de l'article 768 du CGI, pour la liquidation des droits de mutation par décès, seules les dettes à la charge personnelle du défunt au jour de l'ouverture de la succession peuvent en principe, et sous réserve d'exception limitativement définies par la loi, être admises en déduction de l'actif héréditaire. Tel n'est pas le cas des commissions d'agences immobilières ayant pris naissance postérieurement au décès, du fait des successibles. A cet égard, il est rappelé que suite à un décès, l'héritier ou légataire bénéficie d'une augmentation de la valeur de son patrimoine d'un montant égal à la valeur des biens transmis au jour de la succession. Il est donc nécessaire, pour tenir compte de la capacité contributive qui en résulte, que l'assiette taxable corresponde à cet accroissement sans considération de l'utilisation postérieure que l'héritier ou légataire fera des biens reçus, laquelle résulte de sa seule volonté. Il n'est donc pas envisagé de déroger à ces règles de principe.

Taxe sur la valeur ajoutée
Dispositions de l'article 28-00 a du CGI

15937. – 15 janvier 2019. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 28-00 A du CGI auquel renvoie le 3° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II du CGI qui rend déductible les cadeaux d'affaires dont la valeur unitaire n'excède pas 69 euros TTC par objet et par an pour un même bénéficiaire. Toutefois, cette somme dérisoire apparait manifestement insuffisante aujourd'hui pour financer ces cadeaux de fin d'année qui visent à maintenir de bonnes relations commerciales avec les clients et fournisseurs. Aussi, il lui demande dans quelle mesure ce montant de 69 euros TTC pourrait être porté à 100 euros TTC pour tenir compte de la réalité du coût de la vie en 2019.

Réponse. – Le 3° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au code général des impôts (CGI) prévoit l'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ayant grevé les biens qui sont destinés, dès leur acquisition, à être remis sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de distribution, sauf quand il s'agit de biens de très faible valeur. L'article 28-00 A de l'annexe IV au CGI précise que pour l'application des dispositions susrappelées les biens de très faible valeur s'entendent de ceux dont la valeur unitaire n'excède pas 69 euros toutes taxes comprises (TTC) par objet et par an pour un même bénéficiaire. Il n'est pas envisagé de porter ce seuil au-delà de ce montant qui apparaît comparable à ceux adoptés par d'autres États membres de l'Union européenne (UE) pour l'application de l'article 16 de la directive n° 2006/112/UE relative au système commun de la TVA. Il concorde notamment avec celui de 50 £ applicable au Royaume-Uni validé par la Cour de justice de l'UE dans son arrêt *EMI Group Ltd* du 30 septembre 2010. Enfin, pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie, ce seuil fait l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans, proportionnellement à la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages, et arrondi à l'euro supérieur. Il a ainsi été revalorisé en 2006, en 2011 et en 2016. Il fera l'objet d'une actualisation au 1er janvier 2021.

Banques et établissements financiers
Frais de succession liés à la clôture d'un compte bancaire

15967. – 22 janvier 2019. – **Mme Anne-Laure Cattelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet des frais de succession prélevés par les banques lors du décès de leurs clients ayant un compte individuel ou joint. D'une part, la justification de ces coûts est difficilement démontrable. En effet, alors que l'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier dispose que « la clôture de tout compte de dépôt ou compte sur livret est gratuite », celle-ci devient payante lors du décès d'un client. À ce titre, de nombreux établissements bancaires prélèvent des sommes particulièrement excessives qui ne correspondent pas réellement aux coûts de traitement administratif et de transfert des sommes aux héritiers ou au notaire. De plus, ces tarifs apparaissent largement plus élevés lorsque le compte bancaire des héritiers n'est pas logé dans la même banque que celle du défunt. Par ailleurs, ces frais ont fait l'objet d'une augmentation de 27,2 % depuis 2012 sans justification particulière. En 2018, ils représentent en moyenne 215 euros par clôture de compte, mais ce chiffre masque pourtant des disparités importantes puisque les tarifs peuvent varier de 75 euros à 450 euros selon les banques (pour une même succession de 15 000 euros réglée en 2 mois). D'autre part, la forte hétérogénéité des tarifs entre

banques génère une prestation de service inéquitable. Ainsi, dans certains cas de clôture de compte à faibles montants d'avoirs, des frais représentant plus de la moitié de la somme peuvent être appliqués sans aucun effet de dégressivité. Ces différentes prestations réalisées par les banques ne répondent pas au principe d'équité et de transparence pour les citoyens. Ainsi, elle l'interroge sur la pertinence de la mise en place d'un encadrement légal des frais de succession des comptes bancaires pour plus de lisibilité et de justice sociale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la question des frais bancaires prélevés par les banques. Ce sujet a fait l'objet ces dernières années d'importants travaux et le Gouvernement a pu œuvrer pour une plus grande transparence de ces tarifs. À ce titre, les établissements de crédit doivent informer leurs clients des conditions générales de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent (art. R. 312-1 du code monétaire et financier). Cette information peut se faire par tous moyens : mise à disposition de brochures dans les agences, site internet de la banque ou envoi d'un courrier à la clientèle. Les frais de traitement prélevés lors d'une succession sont ainsi mentionnés dans les différents moyens de communication précités. Il convient de préciser que ces frais recouvrent non seulement le traitement des avoirs du défunt (compte de dépôt, produits d'épargne, assurance-vie…) mais aussi les interventions nécessaires, en fonction du degré de complexité de la succession (exemple : nombre d'ayants-droit, etc…). La transparence tarifaire doit permettre aux consommateurs de faire jouer la concurrence, seule à même d'agir sur le niveau des prix. Le Gouvernement entend donc maintenir son action favorisant le choix éclairé du consommateur. Une solution consistant à réglementer les prix n'apparaitrait pas dans ce cadre opportun. Un encadrement réglementaire des frais de succession pourrait conduire à fixer un prix supérieur au prix de marché et sur lequel s'alignerait l'ensemble des établissements, voire à faire augmenter le prix d'autres services par compensation.

Impôts et taxes
Chiffres de l'expatriation fiscale

16028. – 22 janvier 2019. – **Mme Florence Lasserre-David*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les chiffres de l'expatriation fiscale. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques, y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Évaluation de l'expatriation fiscale depuis 1988 et son coût pour les finances

16029. – 22 janvier 2019. – **M. David Lorion*** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, date d'entrée en vigueur de l'ISF, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale à l'étranger ainsi que le montant des patrimoines et des revenus concernés. Il souhaite aussi connaître l'estimation du manque à gagner qui en a résulté pour les finances publiques, y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus sur les biens consommés par ces personnes expatriées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Expatriation fiscale

16032. – 22 janvier 2019. – **Mme Sandrine Josso*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur d'une part, le nombre, année par année, depuis 1988, de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Expatriation fiscale

16033. – 22 janvier 2019. – **M. Didier Quentin*** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques, y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus, ainsi que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Expatriation fiscale

16034. – 22 janvier 2019. – **M. Guy Bricout*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fait de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Impact budgétaire de l'expatriation fiscale

16037. – 22 janvier 2019. – **M. Patrick Hetzel*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la question de l'impact budgétaire de l'expatriation fiscale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, année après année, depuis 1988, d'une part le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés et d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits des succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Incidence de l'expatriation fiscale sur les finances publiques

16038. – 22 janvier 2019. – **M. Sébastien Chenu*** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
ISF - Impact négatif sur les finances publiques

16039. – 22 janvier 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'impact négatif que pourrait avoir eu l'impôt de solidarité sur la fortune. Il lui demande de bien vouloir indiquer, année après année depuis 1988, le nombre de contribuables français qui se sont expatriés fiscalement, ainsi que le montant des patrimoines et revenus concernés. D'autre part, il souhaite connaître la perte globale que ces départs ont pu entraîner pour les finances publiques, et notamment au titre des impôts fonciers, de la TVA et des droits de succession non perçus. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Les impacts de l'ISF sur l'économie nationale depuis 1988

16040. – 22 janvier 2019. – **Mme Marie-France Lorho*** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur, d'une part, le nombre de contribuables français qui, année par année, depuis 1988, ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, et d'autre

part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques aussi bien au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus, que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Nombre d'expatriations fiscales et montant de la perte globale pour les finances

16041. – 22 janvier 2019. – **M. Michel Zumkeller*** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Conséquences de l'exil fiscal

16265. – 29 janvier 2019. – **M. Éric Straumann*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences pour les finances publiques de l'exil fiscal. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale, et le montant des patrimoines et des revenus concernés, et, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques, y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Coût de l'expatriation fiscale

16266. – 29 janvier 2019. – **M. Pierre Cordier*** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui indiquer sous forme de tableau, année par année depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques, y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Coût de l'expatriation fiscale

16267. – 29 janvier 2019. – **M. Dino Cinieri*** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Coût de l'ISF

16268. – 29 janvier 2019. – **Mme Bérengère Poletti*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur d'une part le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et revenus concernés, année par année depuis 1988, et d'autre part, sur la parte globale qui en a résulté pour les finances publiques, y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Coût de l'ISF pour l'économie française

16269. – 29 janvier 2019. – **M. Philippe Gosselin*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le coût réel de l'ISF. Il lui demande bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Expatriation fiscale

16272. – 29 janvier 2019. – **M. Jean-Marie Sermier*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'expatriation fiscale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Expatriation fiscale et perte pour les finances de l'État

16273. – 29 janvier 2019. – **M. Alain Ramadier*** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Expatriation fiscale et perte pour les finances publiques

16274. – 29 janvier 2019. – **M. Patrice Verchère*** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Fiscalité - Expatriation fiscale - IFI impôt sur la fortune immobilière

16275. – 29 janvier 2019. – **M. Guy Teissier*** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Impact de l'ISF sur les finances publiques

16276. – 29 janvier 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre des contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
ISF Effets

16277. – 29 janvier 2019. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les effets qu'a pu avoir l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). En effet alors que son rétablissement est tant réclamé actuellement, il conviendrait de mesurer les effets qu'il a eu, notamment par le nombre important d'exilés fiscaux qu'il a entraîné, sans compter son impact économique négatif. Il vient donc lui demander si le Gouvernement pourrait publier le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale depuis 1988, le montant des patrimoines et des revenus concernés et d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques, notamment au titre des impôts fonciers, des droits de succession et de la TVA sur les biens consommés par ces expatriés non perçus. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Le cout de l'ISF depuis 1988

16279. – 29 janvier 2019. – **Mme Jeanine Dubié*** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, et d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques tant au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Pour une meilleure information sur le coût de l'ISF

16280. – 29 janvier 2019. – **M. Éric Pauget*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la question de l'éventuel rétablissement de l'impôt sur la fortune (ISF) qui anime le débat public. À l'heure du maintien annoncé de l'IFI, il estime qu'il est important de savoir ce que cet impôt, successeur de l'IGF, a coûté à l'économie nationale depuis sa création en 1988. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, le nombre de contribuables français, potentiellement assujettis, qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés. De plus, il souhaiterait qu'il porte à sa connaissance le montant de la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus et de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Bilan de l'ISF

16563. – 5 février 2019. – **M. Bernard Perrut*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'impact négatif que pourrait avoir eu l'impôt de solidarité sur la fortune sur l'économie française en lui demandant de bien vouloir préciser, pour chaque année depuis sa création en 1988 par le gouvernement Rocard, le nombre de contribuables français qui se sont expatriés fiscalement, ainsi que le montant des patrimoines et revenus concernés. D'autre part, il souhaite connaître la perte globale que ces départs ont pu entraîner pour les finances publiques, et notamment au titre des impôts fonciers, de la TVA et des droits de succession non perçus. Le remplacement de l'ISF par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 en impôt sur la fortune immobilière, représente selon la Cour des comptes, une perte chiffrée à 3,2 milliards d'euros. Lors de la discussion de cette réforme le 20 octobre 2018 dans l'Hémicycle, le Gouvernement avait affirmé que cette mesure allait « permettre de libérer plus de 3 milliards d'euros qui iront vers l'économie productive ». Aussi, un an plus tard, il souhaite connaître les conséquences de la suppression de l'ISF. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Impacts de l'ISF

16565. – 5 février 2019. – **M. Christophe Naegelen*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les impacts potentiels de l'impôt sur la fortune (ISF) depuis son instauration en 1988 jusqu'à sa suppression récente à compter de 2018. À l'heure du grand débat national et alors que la question du rétablissement de l'ISF

est largement posée par une partie des Français, il serait utile pour la qualité du débat de rendre publiques certaines données en lien avec l'ISF. Ainsi, le nombre de contribuables français qui ont procédé depuis 1988 à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, année par année, permettrait d'estimer le manque à gagner pour le fisc français, en comparaison avec les recettes de l'ISF estimées à environ 5 milliards d'euros en 2017. Ce différentiel doit prendre en compte la perte globale d'une telle expatriation, c'est-à-dire inclure les impôts fonciers, les droits de succession et la TVA suite à la consommation de biens non perçus par l'État. Aussi, il serait intéressant de savoir si la suppression de l'ISF et son remplacement par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) en 2018 a entraîné, ou non, une baisse des expatriations fiscales, voire un rapatriement fiscal des ménages concernés sur l'année. Enfin, il souhaite connaître le montant du patrimoine moyen du contribuable assujetti à l'ISF en 2017 d'une part, ainsi que le montant du patrimoine moyen du contribuable assujetti à l'IFI en 2018 d'autre part permettrait également d'éclairer utilement le débat. Il le remercie donc de bien vouloir lui fournir ces éléments statistiques et d'informations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Chiffres de l'expatriation fiscale

16818. – 12 février 2019. – **M. Yannick Favennec Becot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les chiffres de l'expatriation fiscale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part le nombre de contribuables français ayant procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, et d'autre part la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques, y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Évasion fiscale en raison de l'ISF

16819. – 12 février 2019. – **M. Stéphane Viry*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui indiquer, année après année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus, que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Exil fiscal

16820. – 12 février 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'exil fiscal et lui demande de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Expatriation fiscale - Statistiques

16821. – 12 février 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur l'expatriation fiscale. En effet, elle souhaiterait connaître, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, et d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Impôts et taxes - Coût de l'ISF depuis 1988

16823. – 12 février 2019. – **M. Jean-Luc Reitzer*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le coût de l'impôt sur la fortune (ISF) pour l'économie française. En effet, alors que dans le cadre du Grand débat national, la question du rétablissement de l'impôt sur la fortune (ISF) est évoqué, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, année après année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, et d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
L'impôt sur la fortune

16824. – 12 février 2019. – **M. Vincent Ledoux*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur, d'une part, le nombre, depuis 1988, de contribuables français qui ont procédé à une expropriation fiscale et le montant des patrimoines et revenus concernés, d'autre part, sur la perte qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non perçus sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Expatriation fiscale

17066. – 19 février 2019. – **M. Michel Herbillon*** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques, y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
ISF - Nombre d'expatriés fiscaux depuis 1988 et conséquences fiscales.

17068. – 19 février 2019. – **Mme Constance Le Grip***, députée des Hauts-de-Seine, demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques aussi bien au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés. Dans le climat actuel autour du Grand débat national, alors que de nombreuses voix s'élèvent pour demander le rétablissement de l'ISF et que les intentions du Gouvernement en la matière restent inconnues, les informations demandées seraient de nature à éclairer substantiellement le débat. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À titre liminaire, il convient de rappeler que la loi prévoit déjà la remise d'un rapport au Parlement contenant une large part des informations sollicitées. Ce rapport est transmis annuellement à l'Assemblée nationale et au Sénat. Les dénombrements opérés s'appuient sur la notion de résident fiscal, indépendamment de la nationalité des personnes concernées, qui n'est pas connue de l'administration fiscale. Il n'est dès lors pas possible de préciser la part des redevables français partis pour l'étranger, ni d'ailleurs de savoir dans quelle mesure leur départ est fondé sur des considérations essentiellement fiscales. Par ailleurs, aucune donnée n'est exploitable sur les années antérieures à 2003 s'agissant de l'ISF et antérieures à 2008 pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Enfin, il n'apparaît pas possible d'estimer le manque à gagner consécutif aux départs de ces personnes vers l'étranger.

Nombre de redevables de l'ISF partis pour l'étranger en fonction de leur année de départ

Année de départ	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Redevables de l'ISF	368	574	697	901	908	896	904	808	555	674	896	907	754	622
Dont le patrimoine est supérieur à 1,3 M€	196	288	406	526	521	518	501	551	555	674	896	907	754	622

Actif net imposable cumulé et moyen en fonction de l'année de départ

Année de départ	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Base nette totale imposable (en Md€)	1,1	1,7	2,4	2,6	2,5	2,6	2,2	2,8	3,9	4,1	4,6	3,1	2,4	2,3
Base nette moyenne imposable (en M€) *	2,9	3,4	3,4	2,9	2,8	3,1	2,6	3,5	8,5	6,6	5,4	4,1	3,9	3,9

* La base nette moyenne est calculée pour les redevables ayant renseigné un ISF non nul.

Montant de l'ISF total et de l'ISF moyen acquittés l'année de leur départ pour l'étranger en fonction de leur année de départ

Année de départ	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 *	2013	2014	2015	2016
Total de l'ISF (en M€)	16,4	20,7	18,0	18,8	15,8	12,0	18,0	33,6	54,0	26,6	16,9	15,2	10,8
ISF moyen (en €) * *	27 662	30 111	20 647	21 916	18 512	14 080	22 632	71 916	87 340	31 453	22 226	24 314	18 161

* Le montant de l'ISF 2012 comprend la contribution exceptionnelle sur la fortune.
* * L'ISF moyen est calculé pour les redevables ayant renseigné un ISF non nul.

Évolution entre 2008 et 2016 du nombre de redevables de l'impôt sur le revenu partis pour l'étranger et évolution de leurs revenu fiscal de référence (RFR) moyen et médian

Année de départ	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de redevables	28 793	25 791	21 646	35 077	34 524	46 896	47 033	50 362	50 767
RFR moyen de l'année précédant le départ (€)	39 292	38 093	43 419	38 577	52 144	49 160	47 235	46 195	44 613
RFR médian de l'année précédant le départ (€)	23 287	22 506	24 919	22 702	24 031	25 314	25 859	25 389	24 365

NB : Seuls les redevables de l'impôt sur le revenu dont le RFR précédent l'année du départ à l'étranger est connu sont comptabilisés.

Consommation

Encadrement des offres de remboursements différées

16207. – 29 janvier 2019. – **Mme Nathalie Sarles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les offres de remboursements différés et les pratiques de certaines entreprises. En effet, certains produits font régulièrement objet d'offres de remboursements différés dans le temps, ce qui contraint le consommateur à adresser plusieurs justificatifs d'achats, parfois dans des temps courts, à la société commercialisant le produit. Cette pratique peut être alors source de litige entre l'acheteur et le vendeur. Les délais de remboursement peuvent ainsi ne pas être respectés. Le seul recours possible, après une mise en demeure, est donc la saisine du tribunal afin que le consommateur puisse faire valoir ses droits. De nombreux consommateurs se découragent et n'intentent aucune action judiciaire, eu égard aux montants de remboursement. Cette pratique est pourtant condamnable et s'apparente à de la publicité mensongère, réprimée par l'article L. 121-2 du code de la consommation. Ce faisant, elle souhaiterait connaître les dispositions envisagées afin d'encadrer ces pratiques *marketing*, sans nécessairement les interdire. Les difficultés résident dans l'absence d'interlocuteur physique, les délais de paiement et le traitement des demandes uniquement par correspondance. Un tel encadrement pourrait trouver une solution dans l'obligation faite au vendeur physique de déduire immédiatement le montant du remboursement du prix de vente (supermarché, commerce de détail, etc…), à sa charge par la suite de récupérer le

montant du remboursement auprès du producteur. Cela permettrait d'éviter des délais de traitement trop longs, d'éviter les opérations de publicité mensongère, de favoriser le commerce physique et de responsabiliser les producteurs.

Réponse. – De plus en plus d'entreprises proposent des offres de remboursements différés dans le temps, qui peuvent être source de litiges entre consommateurs et vendeurs, en cas d'absence de remboursement ou lorsque celui-ci intervient très tardivement, surtout s'il n'existe pas de procédure de traitement des réclamations. La licéité de ces pratiques s'apprécie au regard des dispositions des articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation qui interdisent les pratiques commerciales déloyales et, tout particulièrement les pratiques commerciales trompeuses. Les articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation transposent les dispositions de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur. Depuis 2009, à l'occasion de plusieurs questions préjudicielles relatives à la conformité de différentes règlementations nationales avec la directive 2005/29/CE, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) considère que : - la directive 2005/29/CE procède à une harmonisation complète au niveau de l'Union des règles relatives aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs. Dès lors, comme le prévoit expressément l'article 4 de celle-ci, les États membres ne peuvent pas adopter des mesures plus restrictives que celles définies par ladite directive, même aux fins d'assurer un degré plus élevé de protection des consommateurs ; - la directive 2005/29/CE établit, à son annexe I, une liste exhaustive de 31 pratiques commerciales qui, conformément à l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, sont réputées déloyales « en toutes circonstances ». Par conséquent, ainsi que le précise expressément le considérant 17 de ladite directive, seules ces pratiques commerciales sont susceptibles d'être considérées comme déloyales sans faire l'objet d'une évaluation au cas par cas, au titre des dispositions des articles 5 à 9 de la directive 2005/29/CE ; - une réglementation nationale interdisant de manière générale des pratiques non visées à l'annexe I de la directive 2005/29/CE ou encadrant plus strictement celles-ci, sans procéder à une analyse individuelle de leur caractère « déloyal » à la lumière des critères énoncés aux articles 5 à 9 de cette directive, se heurte au contenu de son article 4 et va à l'encontre de l'objectif d'harmonisation complète poursuivi par ladite directive, même lorsque cette réglementation vise à assurer un niveau de protection plus élevé des consommateurs. Par conséquent, il n'est pas envisageable pour les États membres d'encadrer davantage les offres de remboursement différé dans le temps sous peine d'être en non-conformité avec le droit de l'Union européenne. En tout état de cause, les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes maintiennent une vigilance constante sur ce type d'opération promotionnelle et sont parfaitement habilités à enjoindre à un professionnel de cesser toute pratique illicite au regard des articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation ou encore de relever toute pratique trompeuse par procès-verbal transmis ensuite au parquet compétent pour d'éventuelles poursuites pénales. En application de l'article L. 132-2 du code de la consommation, les pratiques commerciales trompeuses « sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. »

Banques et établissements financiers

Banque clôture compte désignation établissement financier

16472. – 5 février 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la procédure de droit au compte. Conformément à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, toute personne se rendant au guichet de la Banque de France afin d'obtenir la désignation d'un établissement bancaire doit signer une déclaration sur l'honneur indiquant être dépourvue d'un compte de dépôt. La banque qui notifie la clôture de compte laisse à son client un délai de 60 jours afin qu'il puisse entreprendre les démarches indispensables d'ouverture d'un autre compte. Dans la pratique, l'établissement financier est désigné, au plus tôt, quelques jours avant la clôture effective du compte, ce qui ne laisse pas suffisamment de temps à la personne pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en place des domiciliations pour ses ressources et ses prélèvements (loyer, EDF, eau, etc.), avec toutes les conséquences parfois lourdes que cela provoque. Dès lors, il souhaiterait savoir s'il serait possible d'étudier les conséquences d'une modification législative donnant la possibilité de désigner un établissement financier dès réception de la lettre de clôture.

Réponse. – Dans le cadre d'une relation commerciale entre une banque et son client, en dehors d'une procédure du droit au compte, un établissement de crédit peut clôturer un compte sans motiver sa décision, même si ce compte

fonctionne convenablement. Cette opération doit s'effectuer dans le respect de la convention de compte de droit privé en accordant au client un préavis d'au moins deux mois (article L. 312-1-1 du code monétaire et financier). Ce délai de préavis doit permettre d'ouvrir un autre compte et d'effectuer les dernières opérations utiles à la continuité de gestion des opérations en cours. En cas de difficultés pour ouvrir un compte de dépôt en France et conformément à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, tout résident en France et tout Français de l'étranger, dépourvu d'un compte de dépôt, a le droit de bénéficier de la procédure du droit au compte, qui lui permet de s'adresser à la Banque de France afin qu'elle désigne un établissement de crédit tenu d'ouvrir un tel compte. Pour bénéficier du droit au compte, plusieurs conditions doivent être remplies : ne pas avoir de compte en France, justifier d'un refus d'ouverture de compte par une banque à travers une attestation remise par l'établissement ayant refusé d'ouvrir le compte et répondre aux conditions de résidence ou de nationalité. Dans la mesure où il dispose toujours d'un compte durant le délai de préavis avant la clôture effective de son compte, le client ne répond pas aux conditions fixées pour bénéficier de la procédure du droit au compte durant ce délai. Toutefois, dans ce type de situation qui permet de connaître la date de réunion des conditions pour bénéficier du droit au compte, la Banque de France veille à instruire la demande avec bienveillance, de manière à garantir la continuité des opérations du particulier. Les services du ministère de l'économie et des finances mènent actuellement avec la Banque de France, une réflexion sur l'adaptation éventuelle de la législation afin de renforcer l'effectivité du droit au compte.

Commerce et artisanat

Commerçants - « Gilets jaunes »

16480. – 5 février 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les commerçants touchés par les manifestations de ces dernières semaines. En effet, depuis le mois de novembre 2018, les commerçants ont subi de plein fouet les conséquences liées aux manifestations : baisse de fréquentation et donc de chiffre d'affaires, dégradations, menaces, etc. Elles ont entraîné de graves difficultés en termes de trésorerie, la mise au chômage partiel de salariés. Certains ont été contraints face à une cessation de paiement, d'ouvrir une procédure de règlement judiciaire. « L'impact sévère » de ces manifestations a amené le Gouvernement à proposer des mesures d'accompagnements. Elles ont pu soulager quelques professionnels, mais pour autant, nombre d'entre eux n'ont pu en bénéficier et souffrent. Les étalements de charges ou d'impôts ne suffiront pas pour nombre d'entre eux qui risquent de voir leur activité fort compromise. Aussi, elle interroge le Gouvernement pour savoir quelles mesures à court et moyen terme peuvent dès lors être envisagées pour accompagner ces commerçants.

Réponse. – Depuis treize semaines, la multiplication des blocages et des manifestations liées au mouvement des « gilets jaunes » ont eu un impact sur l'économie française et sur de nombreuses entreprises. Les professionnels du commerce et de l'artisanat sont particulièrement impactés, tant en centre-ville que dans certaines zones commerciales, avec des manifestations parfois violentes. La région Occitanie, et la ville de Toulouse sont particulièrement concernées par ce mouvement. Face à cette situation inédite, le Gouvernement a mobilisé les services de l'Etat et les acteurs concernés, afin d'accompagner les entreprises confrontées à une baisse de chiffre d'affaires, une interruption d'activité ou à des dégradations matérielles. Dès le 26 novembre 2018, le ministre de l'économie et des finances a reçu les représentants des organisations professionnelles, et annoncé la mise en place de premières mesures d'accompagnement, élaborées en fonction des besoins exprimés par les organisations professionnelles, notamment de commerçants et artisans. Ainsi, les professionnels ont pu bénéficier de l'étalement d'échéances fiscales (cotisation foncière des entreprises et acompte d'impôt sur les sociétés du 17 décembre 2018) et sociales (échéances mensuelles de novembre et décembre 2018, ou échéance du dernier trimestre 2018 pour les cotisants non mensualisés). Par ailleurs, la ministre du travail a mis en œuvre de manière anticipée des mesures d'activité partielle et des ouvertures supplémentaires le dimanche pour les commerces n'en bénéficiant pas. Ainsi, au 11 février 2019, l'activité partielle représente une aide importante de l'Etat : 38 M€, pour 5 000 entreprises et 72 600 salariés. Le ministre de l'économie et des finances a également appelé les assureurs, avec le concours de la Fédération française de l'assurance, à accélérer les indemnisations pour les entreprises concernées par des sinistres matériels et des pertes d'exploitation. A la demande du ministre, la Fédération bancaire française a écrit le 30 novembre 2018 à ses adhérents, ainsi qu'à ses comités territoriaux, afin que soient examinées avec la plus haute bienveillance et au cas par cas les situations des artisans, commerçants et entreprises affectés dans leurs activités, et que des solutions appropriées soient recherchées, s'agissant en particulier de besoins de financement à court terme. Bpifrance, de plus, a veillé à faciliter, le cas échéant en appui des établissements bancaires, l'octroi ou le maintien de crédits bancaires, le report d'échéances des prêts qu'elle garantit, ainsi que la pérennisation du préfinancement du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) 2018 jusqu'à la bascule sur la baisse des charges. A l'occasion

d'une nouvelle réunion avec les fédérations de commerçants le 8 janvier 2019, la secrétaire d'état auprès du ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'état auprès du ministre de l'action et des comptes publics, ont annoncé la prolongation, jusqu'au 31 mars 2019, des mesures exceptionnelles et temporaires d'étalement des échéances sociales mises en place pour le mois de décembre. La secrétaire d'état auprès du ministre de l'économie et des finances a également demandé la mise en place, dans chaque région, de référents uniques au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) chargés d'orienter les entreprises fragilisées vers les dispositifs adaptés, en lien avec les administrations concernées (direction départementale des finances publiques (DDFiP), URSSAF), et les acteurs du territoire (médiation du crédit, établissements financiers), afin de trouver les solutions de trésorerie appropriées. La Fédération bancaire française a réactivé, à sa demande, son réseau de correspondants dans chacun des réseaux bancaires, afin de traiter, en lien avec les représentants des professionnels, les cas individuels d'entreprises en difficulté. Le ministre de l'action et des comptes publics a de plus demandé à ses services d'accélérer les remboursements de CICE et de TVA pour les entreprises susceptibles d'en bénéficier, notamment les petites et moyennes entreprises (PME), qui sont invitées à en faire la demande par les canaux habituels. De même, les commissions départementales des chefs des services financiers (CCSF) ont reçu la consigne de mobiliser tous les leviers pour limiter les cas de défaillance d'entreprises, en traitant avec bienveillance les demandes d'étalement des dettes fiscales et sociales exigibles. Au niveau national, la « task force » coordonnée par la direction générale des entreprises et rattachée à la cellule de continuité économique, poursuit son action afin d'assurer, en coordination quotidienne avec les organisations professionnelles, la bonne mise en œuvre de ces mesures. Pour autant, par contraste avec l'ampleur des perturbations recensées, les demandes effectivement reçues par les services compétents semblent montrer un taux de recours encore faible à certains de ces dispositifs. Il convient donc de leur faire une large publicité. C'est pourquoi la secrétaire d'état auprès du ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'état auprès du ministre de l'action et des comptes publics ont, par exemple, reçu, le 25 janvier 2019, puis le 13 février 2019, les représentants de plusieurs associations locales de commerçants (Toulouse notamment, mais aussi Bordeaux, Dijon, Saint-Etienne, Nantes, Rennes) pour faire un point de situation sur la mise en œuvre des mesures. Enfin, le Premier ministre a annoncé à Bordeaux le 1er février 2019 que l'État accompagnerait dans les mois à venir, à hauteur de 3 M€, des initiatives prises par les collectivités locales, visant à mettre en œuvre des actions d'animation commerciale dans les centres-villes des communes les plus touchées par les dégradations et violences commises au cours de manifestations de « gilets jaunes ». Le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances ont également réuni les maires des grandes villes françaises le 13 février 2019 pour évoquer avec eux l'impact des manifestations de « gilets jaunes » sur les habitants, les commerçants et le fonctionnement de leurs communes. Les participants à la réunion ont convenu de la conception d'un plan d'action global, avec un volet économique, sécuritaire et territoriale, élaboré en concertation entre l'Etat et les collectivités.

Administration

Travailleurs sociaux et administration

16697. – 12 février 2019. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs sociaux avec les administrations. Le Défenseur des droits, dans un récent rapport, rappelait que les personnes sans accès à internet, ou qui sont peu à l'aise avec cet outil, rencontrent plus de difficultés dans leurs démarches que les autres. Face à cette problématique, les collectivités locales font un énorme travail, malgré le désengagement de l'État, pour permettre aux citoyens en situation de fragilité d'accéder aux informations et aux aides sociales, grâce notamment aux travailleurs sociaux. Mais ces professionnels sont eux aussi impactés par la dématérialisation puisqu'ils y perdent bien souvent leurs interlocuteurs directs dans les services. Ainsi, il leur est très difficile d'avoir un accès direct avec les services de l'État et ils n'ont trop souvent d'autres possibilités que de passer par les *hotlines* robotisées et les sites internet, alors même qu'il s'agit là de traiter des dossiers par définition spécifiques et inhabituels. Si les outils numériques permettent de traiter rapidement et efficacement la majorité des démarches classiques, ils sont inopérants voire contreproductifs pour les cas particuliers qui eux nécessitent un traitement humain et personnalisé. Par conséquent, il souhaite connaitre les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre une meilleure articulation entre les services et les travailleurs sociaux des collectivités territoriales, sur le terrain. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – 13 millions de Français n'utilisent pas ou ne sont pas à l'aise avec Internet et environ un tiers des Français sont inquiets à l'idée de devoir effectuer la plupart de leurs démarches en ligne. Le défi est donc immense pour faire du numérique une chance pour tous. Afin de faire du numérique un outil d'émancipation pour les

Français et de développement économique des territoires, le Gouvernement travaille à favoriser l'appropriation du numérique et de ses opportunités par tous en accélérant la montée en compétences des Français. Dans ce cadre, la stratégie nationale pour un numérique inclusif lancée le 13 septembre 2018 repose sur 4 axes : - révéler les vrais besoins des publics éloignés, des aidants numériques, des collectivités territoriales ; - créer les conditions d'une large coalition des parties prenantes (État, collectivités, entreprises, acteurs locaux de la médiation numérique, du travail social, etc.) ; - accélérer et déployer des outils concrets à impact pour donner des capacités supplémentaires aux acteurs qui œuvrent au quotidien pour cette inclusion ; - documenter pour favoriser le partage de bonnes pratiques. Les travailleurs sociaux font pleinement partie des acteurs qui œuvrent au quotidien pour l'inclusion numérique. Afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux du travail social et du numérique, un travail partenarial en lien avec le Haut conseil du travail social est mené notamment sur l'évolution des formations des travailleurs sociaux pour prendre en compte les enjeux du numérique. Une plateforme a d'ores et déjà été mise en place afin d'outiller les aidants dans l'accompagnement des personnes en difficulté : https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/ Par ailleurs, le Gouvernement reconnaît la forte implication des collectivités locales en faveur d'un numérique inclusif. La stratégie nationale pour un numérique inclusif vise ainsi à structurer et soutenir les dynamiques locales et à accélérer le déploiement d'initiatives exemplaires qui émergent au niveau local (cf. levier d'action « structurer »). Un kit pour l'élaboration de stratégies numériques par des collectivités locales a été lancé qui agrège des orientations nationales, des outils et des bonnes pratiques : https://inclusion.societenumerique.gouv.fr/. Un label "Territoire d'actions pour un numérique inclusif" regroupe aujourd'hui 10 territoires aux côtés de l'État pour une coopération et un soutien à l'élaboration de stratégies d'inclusion numérique mobilisant l'intégralité des professionnels, réseaux et acteurs locaux. Enfin, l'État soutient le financement du pass numérique pour faciliter la montée en compétences numériques des habitants, en prenant en charge leur formation dans des lieux de qualité et labellisés.

Industrie

Investissement Renault - Usine « Maubeuge Construction Automobile »

16827. – 12 février 2019. – **M. Christophe Di Pompeo** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'investissement annoncé le 8 novembre 2018 sur le site de l'usine Renault à Maubeuge. Le 8 novembre 2018, M. le député et M. le ministre accompagnaient le Président de la République dans la circonscription de Maubeuge. Lors de ce déplacement, M. Carlos Ghosn, le président du groupe Renault d'alors, vantait l'usine « Maubeuge Construction Automobile » comme étant la plus compétitive de France, faisant ainsi partie du *top 10* de l'alliance Renault-Nissan-Mitsubishi. Après avoir souligné la qualité de leur travail, M. Carlos Ghosn a annoncé ce jour-là aux 1 700 salariés et 500 intérimaires de l'usine de Maubeuge qu'un investissement de 450 millions d'euros aurait lieu sur 5 ans. Cet investissement est destiné pour la majeure partie à financer la prochaine génération de Kangoo ainsi qu'un nouvel utilitaire Mitsubishi. Par ailleurs, une partie du milliard d'euros consacré au développement de la gamme des véhicules électriques du groupe devrait être fléché vers l'usine de Maubeuge. Il y a une dizaine de jours, M. Carlos Ghosn a démissionné de la présidence de Renault et une nouvelle gouvernance a été mise en place. Mais force est de constater que cette actualité pose question à l'ensemble du personnel de l'usine Renault de Maubeuge et au-delà à toute une économie locale qui a besoin aujourd'hui d'être rassurée et d'avoir confiance dans les engagements pris. Or une partie conséquente de l'investissement annoncé provient non pas de Renault seul, mais bien de l'alliance Renault-Nissan-Mitsubishi et M. Carlos Ghosn ne dirige plus cette alliance. Demain, rien ne garantit que la nouvelle gouvernance, et au Japon et en France, sera tenue de respecter les engagements de l'ex dirigeant. Et c'est bien cette incertitude qui le conduit à poser cette question simple : il souhaiterait savoir si l'État français, actionnaire important du groupe Renault, est en mesure à ce jour, de garantir la hauteur de l'investissement annoncé le 8 novembre 2018 et rassurer ainsi toute une usine, toute une ville et au-delà l'ensemble des salariés du groupe Renault.

Réponse. – Depuis le 19 novembre 2018, date de l'arrestation de Carlos Ghosn, le Gouvernement accorde toute l'attention nécessaire à la situation de M. Ghosn, à celle du groupe Renault et à celle de l'Alliance Renault-Nissan. L'État, actionnaire de référence de Renault (15 % du capital et 28,7 % des droits de vote) souhaite avant tout préserver la continuité opérationnelle de l'entreprise, l'efficacité de sa gouvernance et la consolidation et le développement de son Alliance avec Nissan, qui permet aujourd'hui à ce partenariat d'être le premier constructeur mondial en volume. Le Gouvernement œuvre en ce sens au sein des instances de gouvernance de Renault et a donc été amené, compte-tenu de la démission de M. Ghosn de ses fonctions à la tête de Renault, à soutenir au sein du conseil d'administration la mise en place d'une nouvelle gouvernance ayant pour mission de restaurer les relations avec le partenaire japonais. Depuis le début de cette affaire, les autorités françaises et japonaises ont clairement exprimé leur attachement à l'Alliance et à son renforcement. C'est également l'une des missions

expressément dévolue au nouveau Président de Renault par le conseil d'administration. Il n'y a aucun doute sur le sujet, la question des synergies est vitale pour l'industrie automobile et les partenaires de l'Alliance le savent : jamais l'industrie automobile n'a fait face à de telles mutations (ruptures technologiques, changement d'usage des véhicules, contraintes environnementales…) nécessitant d'importants investissements ne pouvant pas être assumés seuls. Aussi, je suis confiant dans la poursuite des projets industriels décidés par l'Alliance et qui concernent l'outil industriel français. Je suis confiant car l'investissement à Maubeuge, tout comme celui à Sandouville d'ailleurs, existe parce qu'il y a une réelle cohérence et intérêt industriel de le faire là-bas. Par le choix de ces sites français, les partenaires de l'Alliance reconnaissent non seulement l'expertise mondiale du Groupe Renault dans le domaine des véhicules utilitaires légers, mais surtout l'attractivité de l'outil industriel français : Maubeuge et Sandouville ont proposé aux partenaires de l'Alliance la solution la plus attractive, grâce à leur compétitivité et à leur capacité à tirer parti des plateformes communes de l'Alliance. Cet investissement qui concerne à Maubeuge les nouveaux fourgons Nissan est porté par le Groupe Renault dans le cadre du plan stratégique « l'Alliance 2022 ». Il bénéficiera à tous les membres de l'Alliance, tout comme ces derniers font des investissements qui profitent au Groupe Renault. En 2018, le Groupe Renault a annoncé un investissement total de 1,4 milliard d'euros en France pour soutenir deux piliers de sa croissance : les véhicules électriques et les véhicules utilitaires. Rien que pour la nouvelle génération de Kangoo qui comprend les modèles électriques, le groupe investira 450 millions d'euros sur 5 ans à Maubeuge et prévoit de recruter 200 collaborateurs en 2019 pour soutenir le développement de cette activité. Le Gouvernement reste attentif à l'empreinte industrielle de Renault en France. Rappelons que depuis 2013, la production industrielle du Groupe Renault en France a augmenté de 50 %, passant de près de 506 000 à plus de 753 000 véhicules, au-delà des engagements pris avec les organisations syndicales.

Taxe sur la valeur ajoutée
Application TVA réduit à 5,5 % locations véhicules personnes à mobilité réduite

16932. – 12 février 2019. – **M. Arnaud Viala** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du taux de TVA réduit à 5,5 % aux locations de véhicules pour personnes à mobilité réduite. De nombreuses personnes à mobilité réduites désirent voyager et se déplacer en totale autonomie. Des sociétés proposent ainsi des services de locations de véhicules totalement adaptés à ces personnes. Les aménagements spécifiques du véhicule pour personnes à modalité réduite représentent 80 % du coût final du véhicule et sont, à l'achat, soumis au taux de TVA à 5,5 %. De plus, la loi de finances pour 2018 étend le taux de TVA à 5,5 % à la location d'équipements pour personnes handicapées. Cependant, l'administration fiscale indique que le taux appliqué à la location de véhicules aménagés pour les personnes handicapées est le taux normal à 20 %, les locations d'équipements isolés pouvant eux, bénéficier du taux réduit à 5,5 %. Il lui demande de permettre d'appliquer le taux de TVA réduit 5,5 % à la location de véhicules aménagés pour personnes à mobilité réduite, et ainsi permettre au plus grand nombre de personnes handicapées de voyager un prix correspondant à leur capacité financière.

Réponse. – L'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap est une préoccupation constante du Gouvernement. En matière de TVA, la France utilise très largement les marges de manœuvre offertes à ce sujet par le droit européen qui prévoit notamment au point 4 de l'annexe III de la directive n° 2006/112/CE modifiée du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la faculté pour les États membres d'appliquer un taux réduit de TVA aux équipements médicaux, au matériel auxiliaire et aux autres appareils normalement destinés à soulager ou à traiter des handicaps, à l'usage personnel et exclusif des handicapés. Ainsi, le taux réduit national de TVA de 5,5 % s'applique, conformément aux dispositions du 2° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI), aux livraisons de matériels dont la conception et l'usage exclusif pour ces personnes en vue de soulager ou traiter un handicap n'est pas susceptible d'être contestée. Relèvent notamment de ce taux les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres Ier et III à VII du titre II et au titre IV de la liste, régulièrement actualisée, des produits et des prestations remboursables, prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (LPP). Bénéficient également du taux réduit de 5,5 % les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget. Sont enfin soumis au taux réduit de 5,5 % de la TVA prévu par cette disposition les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée à l'article 30-0 B de l'annexe IV au CGI, qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. Figurent notamment sur cette liste, pour les personnes handicapées moteurs, les fauteuils roulants et les scooters médicaux, lorsqu'ils ont une vitesse inférieure ou égale à dix kilomètres par heure ainsi que pour l'ensemble des handicapés, des appareils destinés à faciliter la conduite ou l'accès des

véhicules, tels que les sièges orthopédiques, les sélecteurs de vitesse sur planches de bord, de même que les dispositifs de commande groupée, les matériels permettant l'accès aux véhicules par les personnes en fauteuil roulant (treuils, rampes), ou encore les dispositifs d'ancrage des fauteuils roulants à l'intérieur du véhicule. L'article 11 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a étendu l'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA à la location de ces mêmes équipements. Par ailleurs, les véhicules immatriculés dans le genre « Véhicule automoteur spécialisé » (VASP) ou voiture particulière carrosserie « Handicap » ainsi les véhicules acquis par toute personne titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) bénéficient de l'exonération de certaines taxes additionnelles aux certificats d'immatriculation prévues aux articles 1010 *bis* et *1011 bis* ainsi que de la taxe annuelle sur la détention des véhicules les plus polluants prévue par l'article 1011 *ter* du CGI. En revanche, les véhicules automobiles, même lorsqu'ils sont spécifiquement aménagés pour handicapés, ne font pas partie de la liste des biens et prestations de services pour lesquels le droit européen autorise l'application du taux réduit de la TVA. Ainsi, l'acquisition et la location de tels véhicules ne peuvent bénéficier d'un taux réduit de TVA, même si celles-ci sont réalisées au profit d'une personne handicapée.

Taxe sur la valeur ajoutée
Fiscalité des activités équestres

16934. – 12 février 2019. – **Mme Michèle Victory*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la TVA sur les activités équestres en France. 9 500 groupements équestres, plus d'un million de pratiquants réguliers, au-delà des chiffres, l'équitation est une composante essentielle du paysage sportif et culturel français. Du fait de leur activité spécifique, les établissements équestres ont été amenés à s'organiser sous le statut de professionnels d'agriculture, à l'inverse du statut associatif de la grande majorité des organisations sportives. Ces structures ont longtemps bénéficié d'un taux réduit de TVA qui leur permettait de maintenir un bon niveau d'activité et d'emploi. Cependant, la France a été condamnée en 2012 par la Cour de justice de l'Union européenne pour ces taux réduits. Le taux de 20 % est donc désormais appliqué. Cette situation met en péril l'ensemble des établissements équestres, ainsi que l'ensemble de la filière. Cependant, la Commission européenne a proposé aux États membres de décider des taux réduits applicables sur leur territoire. Il revient aux ministres de l'économie de poursuivre leurs travaux en Conseil ECOFIN afin que la révision de la directive puisse être adoptée. Elle souhaite donc connaître ses engagements sur ce sujet, et les garanties qu'il peut offrir à l'ensemble de la filière équestre française.

Taxe sur la valeur ajoutée
Assujettissement à la TVA des centres équestres

17179. – 19 février 2019. – **M. Vincent Rolland*** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur l'assujettissement des centres équestres à la TVA. Forts de la particularité de leur activité empruntant au secteur agricole comme sportif, les établissements équestres bénéficiaient d'un taux réduit de la TVA. Néanmoins, ils se trouvent confrontés, depuis la condamnation de la France, le 8 mars 2012, par la Cour de justice de l'Union européenne pour avoir appliqué des taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés, à un recul significatif des licenciés après l'application du taux normal de la TVA. En effet, le nombre de licenciés est passé de 700 000 au niveau national à 625 000 en 5 ans. Dans une proposition de révision des règles gouvernant les taux de TVA du 18 janvier 2018, la Commission européenne a émis l'idée que les États membres décident des taux réduits applicables sur leur territoire. Dans le cadre de cette procédure législative spéciale, le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle figure l'équitation. Il souhaite donc savoir s'il entend s'emparer de cette proposition, opportunité unique pour cette filière de recouvrer une fiscalité appropriée nécessaire à l'accessibilité sociale et au dynamisme économique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Taxe sur la valeur ajoutée
Application du taux normal de TVA - Filière équine

17423. – 26 février 2019. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences désastreuses de l'application du taux normal de TVA aux ventes de chevaux et à certaines prestations de service. L'économie du cheval représente de très nombreux emplois directs et indirects en France et tout particulièrement en Normandie. C'est également une source importante de valorisation des

territoires déjà fragilisés par la crise agricole. Au-delà d'une baisse importante du nombre de licenciés depuis 5 ans, le Fonds équitation alimenté par les sociétés-mères de courses n'existe plus depuis 2017. C'est pourquoi, il lui demande, au regard des enjeux économiques, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour soutenir la filière et préserver le régime dérogatoire de taxation dont elle bénéficie.

Taxe sur la valeur ajoutée
Difficultés économiques des centres équestres et poney-clubs

17580. – 5 mars 2019. – **M. Gilles Lurton*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les centres équestres et poney-clubs présents sur les territoires. En effet, le secteur connaît depuis 2012 une forte dégradation de son environnement économique et social, notamment du fait de la hausse de la TVA (passée de 5,5 % à 20 % suite à une décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 mars 2012) et de l'augmentation des contraintes administratives et normatives. L'ensemble de ces contraintes entraînent une nécessaire augmentation des tarifs des activités proposées par ces structures et, de fait, une baisse importante du nombre de licenciés. Les centres équestres et poney-clubs ont, par ailleurs, la spécificité d'être à la fois des centres sportifs rattachés au ministère des sports et des exploitations agricoles rattachées au ministère chargé de l'agriculture, ce qui ne leur permet de bénéficier d'aucune aide financière, que ce soit de la part des collectivités territoriales, de l'État ou de l'Union européenne. Cette situation complexe rend de plus en plus difficile pour ces structures l'exercice de leur activité. Aussi, il souhaiterait connaître les engagements que le Gouvernement entend prendre pour soutenir l'activité des centres équestres et poney-clubs, et notamment s'il entend permettre à ce secteur de bénéficier à nouveau d'un taux de TVA réduit. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux de TVA dans la filière équine

17801. – 12 mars 2019. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le souhait de la filière équine d'un retour au taux réduit de TVA dans ce secteur. Dans un arrêt en date du 8 mars 2012, la Cour de justice de l'Union européenne avait condamné la France à appliquer un taux plein de TVA, et non plus un taux de 7 %, à la vente de chevaux non destinés à la consommation humaine et aux prestations relatives aux équidés non liées à la production agricole. Par la suite, la Commission européenne avait précisé les modalités d'application de l'arrêt en affirmant que les activités équestres, qui bénéficiaient d'un taux réduit de TVA seraient également assujetties au taux plein. Pour se mettre en conformité avec l'Union européenne, la France a décidé de passer au taux plein. Dès le 1er janvier 2014, les centres équestres ont ainsi vu leur taux de TVA passer de 7 % à 20 %. Cette hausse n'a pas été sans conséquence pour la filière équine qui a constaté un recul très significatif du nombre de licenciés. Ce dernier est passé de 700 000 à 625 000 en 5 ans. Le 18 janvier 2019, la Commission européenne a formulé une proposition de modification de la directive du Conseil de l'Union européenne relative aux taux de TVA. Elle propose notamment aux États membres de décider des secteurs pouvant bénéficier d'un taux réduit de TVA. Si la révision de la directive venait à être adoptée, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un retour à un taux réduit de TVA pour les activités du secteur équestre.

Taxe sur la valeur ajoutée
Poney-clubs et centres équestres

18226. – 26 mars 2019. – **M. Ian Boucard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les poney-clubs et centres équestres en France, qui ont subi de plein fouet la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 8 mars 2012) provoquant la suppression les taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés. Cette condamnation n'a pas été sans conséquence sur la filière équine, filière qui se situe à mi-chemin entre les secteurs agricole et sportif et qui ne peut prétendre, à l'instar des clubs sportifs, à se constituer en association non fiscalisée. Dès le 1er janvier 2014, ils ont ainsi vu leur taux de TVA passer de 7 % à 20 % provoquant ainsi un net recul de leur chiffre d'affaires. Cette décision fiscale a également engendré une baisse significative du nombre de licenciés qui, en 5 ans, est passé de 700 000 à 625 000. Or cette filière contribue fortement à l'attractivité économique et touristique des territoires ruraux et offre une pratique sportive de nature réunissant plus d'1 million de pratiquants réguliers. Les activités équestres transmettent par ailleurs des valeurs sportives et socio-éducatives économiques importantes. Aussi, face à cette situation qui met en lumière le souhait d'une réforme urgente des règles fiscales européennes, il souhaite

connaître le positionnement qu'entend prendre le Gouvernement concernant la proposition de la Commission européenne visant à réviser la directive 2006/112/CE permettant aux États membres de revenir au régime des taux réduits.

Réponse. – A l'issue de la condamnation de la France par un arrêt du 5 mars 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), l'application du taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été restreinte aux seules opérations relatives aux équidés destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou la production agricole. S'il n'a pas été possible de maintenir au-delà du 1er janvier 2014 l'application globale de ce taux réduit aux centres équestres, en particulier à l'activité d'enseignement, malgré les démarches entreprises par la France et les représentants de la filière, le taux de TVA a été abaissé à 5,5 % à certaines prestations effectuées par les centres équestres. Sur ce sujet, conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, le Gouvernement a remis au Parlement, en juillet dernier, un rapport relatif à l'impact de la hausse de la taxe sur la valeur ajoutée sur les activités équines, intervenue en 2013. Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement partage les préoccupations de la filière et ne peut se satisfaire de ce champ très limité permis par le droit européen actuel du taux réduit applicable aux activités équestres. Ainsi, dans le cadre des discussions sur la proposition que la Commission européenne a présentée en janvier 2018 en matière de taux de TVA, la France soutiendra la possibilité d'appliquer plus largement un taux réduit dans la filière équine.

Commerce et artisanat

Commerçants centre-ville

16990. – 19 février 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les commerçants de centre-ville et plus particulièrement les commerçants du centre-ville d'Avignon. En effet, après 12 samedis de manifestations, les commerçants en subissent de plein fouet les conséquences : forte baisse de fréquentation et donc de chiffre d'affaires, dégradations… Le résultat est sans appel, nombre d'entre eux connaissent de graves difficultés en termes de trésorerie et la mise au chômage partiel de salariés. Certains même ont été contraints face à une cessation de paiement, d'ouvrir une procédure de règlement judiciaire. Des mesures d'accompagnement ont certes été mises en place, néanmoins plusieurs n'ont pu en bénéficier et souffrent. De même, l'issue de ce mouvement reste toujours incertaine et l'ambiance anxiogène n'est pas prête de disparaître. Aussi, il l'interroge pour savoir quelles mesures à court et moyen terme peuvent dès lors être envisagées pour accompagner ces commerçants.

Réponse. – Depuis quinze semaines, les manifestations liées au mouvement des « gilets jaunes », qui s'accompagnent souvent de violences et de dégradations, ont un impact négatif croissant sur l'activité commerciale des centres-villes de grandes villes françaises. Le Gouvernement a d'emblée mobilisé les services de l'Etat et les acteurs concernés pour apporter un soutien aux commerçants. Dès le 26 novembre, le ministre de l'économie et des finances a reçu les représentants des organisations professionnelles, et annoncé la mise en place de mesures d'accompagnement, élaborées en fonction des besoins exprimés notamment par les fédérations nationales du commerce. Depuis trois mois, la secrétaire d'état auprès du ministre de l'économie et des finances, tout comme le secrétaire d'état auprès du ministre de l'action et des comptes publics, en assurent la mise en œuvre au plus proche des commerçants, en réunissant régulièrement les fédérations nationales de commerçants, les associations locales de commerçants de grandes villes, et en effectuant des déplacements auprès de certains commerçants eux-mêmes. Ces mesures d'aide à la trésorerie sont nombreuses : étalement d'échéances fiscales (cotisation foncière des entreprises (CFE) et acompte d'impôt sur les sociétés du 17 décembre 2018) et sociales (échéances mensuelles de novembre et décembre 2018, et échéances du 1er trimestre 2019), remboursement accéléré de crédits d'impôts (crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), TVA). L'Etat, grâce au dispositif d'activité partielle géré par la ministre du travail apporte également une aide substantielle aux commerçants qui emploient des salariés et qui sont contraints de réduire ou suspendre temporairement leur activité, et donc celle de leurs salariés : à ce jour, cette aide représente plus de 38 M€, dont bénéficient plus de 5 000 entreprises et près de 72 000 salariés. L'Etat va plus loin encore, pour les commerçants les plus en difficulté : les commissions départementales des chefs des services financiers (CCSF) peuvent mobiliser tous les leviers pour limiter les cas de défaillance d'entreprises, en traitant avec bienveillance les demandes d'étalement des dettes fiscales et sociales exigibles. Les entreprises dont les difficultés ne pourront pas être résorbées par un plan d'étalement des paiements pourront solliciter une remise partielle ou totale des pénalités et intérêts de retard éventuellement dus et une remise partielle ou totale des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale par exemple). Les services des impôts procèderont à un examen au cas par cas des demandes de remises gracieuses, avec

une bienveillance exceptionnelle, adaptée à la situation particulière actuelle liée au mouvement des « gilets jaunes ». Le Gouvernement mobilise de nombreux acteurs pour permettre aux commerçants et aux artisans d'utiliser ces mesures : les services économiques territoriaux de l'Etat (directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTEs), directions départementales des finances publiques (DDFIP), etc.), la médiation du crédit, la médiation des entreprises, les correspondants PME des réseaux bancaires mis en place par la fédération bancaire française, et Bpifrance. Les assureurs, par l'intermédiaire de la Fédération française de l'assurance, ont été appelés à accélérer les indemnisations des commerçants impactés. D'une façon générale, partout où cela est nécessaire, et notamment dans les grandes villes très impactées, les préfets coordonnent l'action des services de l'Etat concernés pour que les commerçants se saisissent facilement et rapidement de ces dispositifs. Enfin, le Premier ministre a annoncé le 1er février 2019 dernier le lancement d'une opération nationale, cofinancée par l'Etat à hauteur de 3 M€, pour soutenir des actions de revitalisation et d'animation commerciales en faveur des commerçants des centres-villes les plus touchés qui seront menées par les acteurs économiques locaux, avec le soutien des collectivités territoriales, et qui auront pour objectif de compenser les pertes subies, en incitant et en facilitant le retour de la clientèle. Ces projets s'inscriront dans le cadre d'une action plus large pilotée par les collectivités territoriales au profit des commerçants touchés par les manifestations des « gilets jaunes » et cofinancée de manière très significative par la collectivité la plus concernée. Le ministre de l'économie et des finances a présenté les grands principes de ce fonds aux maires des grandes villes et aux associations d'élus (AMF, France Urbaine) le 13 février 2019. Soyez assuré de la pleine mobilisation du Gouvernement pour le soutien aux commerçants et artisans dont l'activité est réduite du fait du mouvement des « gilets jaunes ».

Sociétés

Loi Macron - INPI - Accessibilité des informations sur la vie des entreprises

17176. – 19 février 2019. – **M. Guillaume Kasbarian** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** en tant qu'autorité de tutelle de l'Institut national de la propriété industrielle (ci-après « INPI »), établissement public chargé de la diffusion gratuite des informations relatives à la vie des entreprises, comme prévue par la loi du n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (ci-après « Loi Macron »). Cette loi a instauré l'ouverture et le partage gratuit de données du registre national du commerce et des sociétés (ci-après « RNCS »), dans le but d'améliorer la concurrence, la transparence et la réutilisation des informations légales sur les entreprises françaises. L'objectif de la loi est d'introduire de la concurrence dans un secteur qui était monopolistique, dominé par un seul acteur, la plateforme infogreffe. Pour cela, ont été modifiés, d'une part l'article L. 123-6 du code de commerce, afin d'introduire l'obligation pour les greffiers des tribunaux de commerce de transmettre à l'INPI les informations relatives à la vie des entreprises ; et d'autre part l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle qui crée l'obligation pour l'INPI de mettre à disposition gratuite du public les informations techniques, commerciales et financières qui sont contenues dans le RNCS et celles contenues dans les instruments centralisés de publicité légale. Or, plus de deux ans et demi après la promulgation de la loi Macron, l'INPI ne met à disposition que les informations postérieures au 1er janvier 2017. Il viole donc ses obligations légales en ne mettant pas à disposition gratuite les informations susmentionnées au public, souvent au prétexte de problèmes techniques. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées afin de garantir le respect par l'INPI de ses obligations légales, et ce pour que soient assurés l'ouverture et le partage gratuit des données relatives à la vie des entreprises, préalable indispensable à la création d'une concurrence saine dans ce secteur.

Réponse. – L'article 60 de la loi du 6 août 2015 prévoit la mise à la disposition gratuite du public (*open data*) des informations du registre national du commerce et des sociétés (RNCS), tenu par l'institut national de la propriété industrielle (INPI) à partir des données collectées, retraitées et transmises par les greffiers des tribunaux de commerce. Les informations du RNCS permettent de suivre la vie des entreprises et peuvent être exploitées par celles-ci pour une meilleure connaissance de leurs clients, partenaires, fournisseurs, ainsi que de leur activité. L'ouverture de ces données s'inscrit dans le cadre d'une politique gouvernementale volontariste, dont l'objectif est de favoriser l'émergence de services innovants à valeur ajoutée pour l'économie. La publication des textes d'application relatifs à cette mesure a donné lieu à un recours déposé devant le Conseil d'État par le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) en février 2016 ; parallèlement les greffiers ont suspendu la transmission à l'INPI des informations des registres du commerce et des sociétés. A la suite de la décision du Conseil d'État, rendue le 12 juillet 2017 et validant la plupart des dispositions réglementaires, la transmission des données a repris progressivement. L'INPI met ainsi désormais à la disposition du public les comptes annuels enregistrés au RNCS à compter du 1er janvier 2017, ainsi que l'intégralité des inscriptions (immatriculations, modifications et radiations des sociétés) en flux et en stock. La mise à disposition complète des

inscriptions, incluant non seulement les données de flux mais également l'historique des informations, a nécessité d'importants travaux de mise en cohérence et de vérification des fichiers, menés par l'INPI en lien avec les greffiers. L'accès à ces informations se fait sur la base d'une licence de réutilisation, délivrée gratuitement par l'INPI. Au 1er mars 2019, 969 licences de réutilisation ont été délivrées, dont 790 licences pour les comptes annuels et 179 licences pour les inscriptions, à comparer aux 12 licences payantes souscrites auprès de l'INPI avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2015.

Impôt sur les sociétés
Fiscalité des sociétés par actions simplifiées unipersonnelle

17320. – 26 février 2019. – **M. Laurent Garcia** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le cas d'une société par actions simplifiées unipersonnelle (SASU) dont l'actionnaire unique est également président non salarié. Le président de cette SASU, actionnaire unique, qui n'a bénéficié d'aucune rémunération de la société durant l'année, n'a perçu que 7 787 euros de dividendes au titre de l'année, sur les 13 137 euros de bénéfices de la société (45 % des bénéfices sont prélevés par l'État au titre de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les dividendes). Il lui demande s'il est envisageable de créer un seuil minimum de prélèvement de l'impôt pour ces sociétés qui pourrait être le même que celui mis en place pour l'impôt sur le revenu (taux d'imposition 0 % jusqu'à 9 964 euros). **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La société par actions simplifiée unique (SASU) prévue à l'article L. 227-1 du code de commerce est passible de l'impôt sur les sociétés (IS) en application des dispositions combinées du 1 de l'article 206 et de l'article 1655 *quinquies* du code général des impôts (CGI). Sous certaines conditions, elle peut toutefois opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du CGI, ce qui rend imposable à l'impôt sur le revenu la fraction de bénéfice revenant aux associés personnes physiques. Ce choix, comme celui des modalités de rémunération de l'actionnaire exerçant un mandat social, relève de la liberté de gestion de la société. Au plan fiscal, la situation de la SASU doit être distinguée de celle de son actionnaire unique, car ils constituent des contribuables distincts. Le taux normal de l'impôt sur les sociétés, en l'absence de dispositions particulières, est fixé conformément au deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI. Depuis la loi de finances pour 2001, un taux réduit d'IS de 15 % prévu au b du I de l'article 219 du CGI s'applique dans une limite de 38 120 € de bénéfice imposable par période de douze mois. A cet effet, la société doit avoir réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition ramené s'il y a lieu à douze mois. Le capital de la société doit être entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions. Par ailleurs, à l'occasion de la loi de finances pour 2018, le Gouvernement a engagé une trajectoire de diminution du taux normal de l'impôt sur les sociétés. Conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le taux normal de l'impôt sur les sociétés est abaissé progressivement pour atteindre 25 % en 2022. Outre qu'une mesure instaurant un taux d'imposition à l'IS à 0 % pour une fraction du bénéfice imposable aurait un coût budgétaire pour les finances publiques, il est à souligner que dans son rapport de décembre 2016 *« Adapter l'impôt sur les sociétés à une économie ouverte »*, le Conseil des prélèvements obligatoires relevait que les dispositifs de taux réduit ne constituaient pas les outils les plus adaptés pour soutenir l'accès au financement des entreprises. Alors qu'ils ne contribueraient pas nécessairement à l'attractivité du territoire pour les investisseurs étrangers, ils inciteraient en revanche à des stratégies d'évitement de l'impôt. Les limites pointées par le Conseil des prélèvements obligatoires sont susceptibles d'être d'autant plus marquées dans le cas de l'instauration d'un taux nul. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de créer un nouveau dispositif tel qu'un taux nul d'IS applicable à la fraction de bénéfice inférieure à un seuil de 9 965 euros.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Consommation
Protection des consommateurs contre le démarchage téléphonique

16735. – 12 février 2019. – **M. Guillaume Larrivé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances**, sur la nécessité d'améliorer la protection des consommateurs contre les abus du démarchage téléphonique. Les appels téléphoniques intempestifs et répétés constituent en effet une réelle nuisance pour les citoyens. Selon un sondage réalisé par l'association de défense des consommateurs UFC-Que Choisir, plus de 9 Français sur 10 jugent les appels de démarchage téléphonique « agaçants » et « trop fréquents ».

Effectivement, deux ans et demi après sa mise en place, le dispositif Bloctel n'a pas fait la preuve de son efficacité avec des inscrits qui continuent de recevoir, parfois plus qu'avant, des sollicitations commerciales téléphoniques. À l'occasion de l'examen de la proposition de loi déposée par M. Pierre Cordier, député des Ardennes, dans le but d'encadrer et de mieux lutter contre ces pratiques, le Gouvernement a exprimé le souhait « d'approfondir la réflexion en lançant au sein du Conseil national de la consommation une mission » devant « proposer des améliorations concrètes du système de protection des consommateurs et ainsi lutter contre le démarchage illégal ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une suite a pu être apportée à cette initiative afin de protéger les consommateurs contre ces appels intempestifs non sollicités et d'améliorer un service Bloctel qui ne fonctionne pas.

Réponse. – Le Gouvernement a donné mandat à un groupe de travail dédié du Conseil National de la Consommation (CNC), qui réunit des représentants des associations de consommateurs et des organisations professionnelles, pour expertiser toutes les mesures qui pourraient être envisagées afin de renforcer le dispositif existant pour mieux lutter contre les sollicitations téléphoniques illicites et la fraude aux numéros surtaxés. Le rapport de ce groupe de travail a été adopté le 22 février 2019. Il est disponible sur https://www.economie.gouv.fr/cnc/Avis-et-rapports. Ce document alimente les débats parlementaires actuels sur le renforcement des dispositions législatives encadrant le démarchage téléphonique. Le 6 décembre 2018 et le 21 février 2019, l'Assemblée nationale et le Sénat ont examiné une seconde proposition de loi visant à mieux encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels téléphoniques frauduleux, déposé par M. Christophe Naegelen, député des Vosges. Le Gouvernement a soutenu certaines dispositions de ce texte, adopté en première lecture par les deux chambres, qui amélioreront la protection des consommateurs contre les pratiques de démarchage téléphonique. Le Gouvernement est, par ailleurs, favorable à une limitation du champ des exceptions à l'application des règles relatives au droit d'opposition au démarchage téléphonique, dans le cadre d'une relation contractuelle existante aux seules sollicitations ayant un rapport direct avec l'objet d'un contrat en cours.

Industrie

Accompagnement industriel des territoires

17519. – 5 mars 2019. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances**, sur l'initiative des Territoires d'industrie qui permettra de développer l'industrie du pays, dans 124 territoires ciblés tout en créant des emplois. En effet, les emplois industriels représentent chacun la création de quatre à cinq emplois indirects qui sont mieux rémunérés, pérennes et non délocalisables. Ces Territoires d'industrie bénéficieront d'un panel de services (couverture numérique, priorité des moyens du Plan d'investissement compétence) pour les aider à se développer industriellement et leur permettre d'attirer des cadres. Toutefois, les territoires retenus doivent présenter une forte identité et un savoir-faire industriels pour intégrer la cartographie et avoir les bénéfices de cette excellente initiative. Le département des Pyrénées-Orientales n'a pas été listé parmi ces territoires mais possède des industries à dimension internationale (liège, agroalimentaire, métallurgie, fabrication de papier) et présente un fort potentiel de développement de filière industrielle grâce à des atouts indéniables (plateforme logistique internationale, territoire transfrontalier au carrefour de l'Occitanie et de la Catalogne sud). Ce type d'initiative serait alors très profitable sur ce département affichant un des taux de chômage le plus élevé de France. Aussi, il souhaiterait savoir ce que prévoit le Gouvernement dans les territoires non listés aujourd'hui mais présentant un fort potentiel industriel.

Réponse. – L'initiative « Territoires d'industrie » vise à soutenir nos entreprises industrielles sur l'ensemble de notre territoire, conformément à la stratégie déterminée de reconquête industrielle, centrée sur les enjeux de compétitivité, d'innovation, de formation et de développement territorial, que conduit le Gouvernement. Comme l'a énoncé le Premier ministre au conseil national de l'industrie du 22 novembre 2018, cette nouvelle approche repose sur trois principes : - un principe de ciblage, visant plus spécifiquement à soutenir les entreprises sur les territoires à forts enjeux industriels ; - un principe de gestion décentralisée. Les projets devront d'abord être gérés et animés par les acteurs locaux : industriels, maires, présidents d'EPCI ; par ailleurs, les régions sont chargées de piloter le dispositif ; - un principe sur la concentration des moyens qui sont à la fois financiers, avec plus d'un milliard d'euros de financements orientés en priorité vers ces territoires, administratifs, techniques et humains. 124 territoires d'industrie, représentant 453 établissements publics de coopération intercommunale, ont été identifiés et annoncés par le Premier ministre le 22 novembre, pour bénéficier d'un accompagnement prioritaire. Cette carte a été ajustée à 136 Territoires d'industrie par le Conseil national de l'industrie du 5 mars en prenant acte des décisions d'adaptation prises par les comités de pilotage régionaux. Il s'agit d'une liste ouverte à un enrichissement éventuel et à une concertation plus étroite qui pourra avoir lieu dans les territoires, en lien avec les

intercommunalités et les conseils régionaux. Il reviendra ainsi au comité de pilotage régional de proposer, le cas échéant, des adaptations à la liste des territoires d'industrie identifiés dans chaque région, tout en assurant la cohérence au regard des critères de sélectivité établis pour définir les territoires d'industrie. Dans ce cadre, je vous invite à vous rapprocher des acteurs qui assurent le pilotage de la démarche au niveau local (intercommunalité) et régional (conseil régional) ainsi que du préfet des Pyrénées-Orientales afin de leur faire part de votre intérêt pour cette initiative.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement secondaire
Réforme du baccalauréat - Situation des enseignants de physique appliquée

13059. – 9 octobre 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs certifiés de physique appliquée, dans le cadre de la réforme du baccalauréat. La réforme du baccalauréat prévoit la suppression des filières classiques, littérature (L), économique et social (ES) et scientifique (S), afin de les remplacer par des spécialités que pourront choisir les élèves en fonction de leur projet professionnel. Ainsi dès la première, les lycéens suivront un tronc commun et auront à choisir trois matières de spécialité en classe de première puis deux, en classe terminale. La liste des spécialités présente trois matières purement scientifiques que sont les sciences de la vie et de la terre, la physique-chimie et les mathématiques. Dans le cadre du tronc commun, une nouvelle discipline transversale fait son apparition, les humanités scientifiques et numériques. Cette nouvelle discipline transversale intégrera, par définition, des enseignements variés et ne dépendra plus d'un professeur spécifique. Aussi, les professeurs de physique appliquée déjà mis au ban par la réforme de 2011 se retrouvent une nouvelle fois très inquiets. La réforme de 2011 a déjà eu comme conséquence la réduction des heures de sciences mais a surtout supprimé la dénomination « physique appliquée », désignant les sciences physiques dans le *cursus* technologique. C'est pourquoi, une passerelle permettait alors à des professeurs de physique appliquée (poste L1510) d'être recrutés sur des postes de physique-chimie (poste L1500). La réforme à venir aura pour conséquence également la réduction des heures de sciences du fait de la réduction des effectifs d'élèves qui s'orienteront vers les sciences et plus spécifiquement vers la physique. Face à l'inquiétude grandissante des professeurs certifiés de physique appliquée, il lui demande qui seront les professeurs qui auront à charge l'enseignement de la discipline transversale « humanités scientifiques et numériques » présente au sein du tronc commun et qui seront les professeurs sauvegardés, en fonction de quelle discipline scientifique et de quel diplôme.

Réponse. – La préservation et le développement de l'enseignement des sciences et notamment des sciences physiques ont été largement pris en compte dans le cadre de la réforme du lycée d'enseignement général et technologique. Les principaux textes réglementaires concernant le nouveau baccalauréat 2021 et l'organisation et les horaires des classes de lycée d'enseignement général et technologique (arrêtés du 16 juillet 2018), ont été publiés au *Journal officiel* du 17 juillet dernier. En classes de première et de terminale, à compter respectivement des rentrées 2019 et 2020, la disparition des séries générales vise à limiter les effets d'une trop grande hiérarchisation entre les filières et à permettre aux élèves de se construire progressivement des profils d'études plus pertinents par rapport à leur choix et plus adaptés aux formations de l'enseignement supérieur, sans pour autant les enfermer dans des orientations irréversibles. L'organisation nouvelle des enseignements dans le cycle terminal permet de choisir des combinaisons d'enseignements scientifiques variées : à titre d'exemple en classe de terminale : mathématiques-sciences de la vie et de la terre, mathématiques-physique-chimie, mathématiques-sciences de l'ingénieur avec un supplément de deux heures de physique-chimie, mathématiques-numérique et sciences informatiques. Les élèves souhaitant centrer leur formation sur les sciences expérimentales et en particulier sur la physique-chimie choisie en tant qu'enseignements de spécialité, pourront au total bénéficier de 4 heures hebdomadaires d'enseignement en classe de première, et de 6 heures hebdomadaires en classe de terminale. Dans le cycle terminal de la voie générale à compter respectivement des rentrées 2019 et 2020, un enseignement scientifique commun de deux heures hebdomadaires est créé, auquel les professeurs de sciences physiques, de sciences de la vie et de la terre ou de mathématiques pourront apporter leur contribution. De même, il n'est pas envisagé de supprimer la possibilité accordée aux professeurs de physique appliquée d'être recrutés sur des postes de physique-chimie. Cette discipline, dans toutes ses composantes, est largement présente dans les séries de la voie technologique Sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D), Sciences et technologies de laboratoire (STL), Sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) et Sciences et technologies de la santé et du social (ST2S). A titre d'exemple, les élèves des séries STI2D et STL pourront choisir un enseignement de spécialité de « physique-chimie et mathématiques » de 5 à 6 heures hebdomadaires dans le

cycle terminal, permettant d'organiser des passerelles pédagogiques entre ces deux disciplines afin que les élèves puissent enrichir la compréhension de concepts communs et l'assimilation de méthodes partagées, ceci dans une perspective de renforcement des possibilités d'études supérieures. En série ST2S, un enseignement de spécialité de « physique-chimie pour la santé » de 3 heures hebdomadaires en classe de première et en série STL, un enseignement de spécialité de « sciences physiques et chimiques en laboratoire » de 9 heures en classe de première et de 13 heures en classe de terminale sont prévus. Pour assurer ce type d'enseignements, les professeurs de physique appliquée trouveront toute leur place. Il convient d'ajouter que ces modifications dans la structure des enseignements s'accompagnent d'une rénovation des contenus de programme, pour ce qui concerne dans un premier temps les classes de première. Les programmes ont été publiés en janvier 2019 au bulletin officiel de l'éducation nationale. Compte tenu des évolutions décrites ci-dessus, il n'y a pas lieu de nourrir des inquiétudes quant à la situation des professeurs de physique appliquée.

Sécurité des biens et des personnes
Défibrillateurs - Obligation de formation des écoliers et collégiens

13185. – 9 octobre 2018. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des élèves à l'utilisation des défibrillateurs. Il s'agit d'un enjeu majeur de santé publique puisque le bon usage de ces dispositifs permet de sauver des vies dans 90 % des cas de fibrillation ou de troubles du rythme cardiaque importants. L'article L. 312-13-1 du code de l'éducation prévoit que les élèves doivent bénéficier, dans le cadre de leur scolarité, d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. D'autres dispositions législatives et réglementaires précisent que les élèves de collèges et de lycées doivent recevoir un apprentissage sur les gestes de premier secours avec à terme la volonté que l'ensemble des jeunes disposent de l'attestation PSC1 à la fin de la troisième. Cet objectif ne semble pas encore atteint. En 2016, environ 30 % des élèves de troisième auraient reçu cette formation PSC1. Un nombre important de collégiens n'a donc pas été sensibilisé aux gestes qui sauvent et à l'utilisation des défibrillateurs. Pourtant, des initiatives remarquables, à l'image de celle portée par le SDIS 06 et la Croix rouge des Alpes-Maritimes en lien avec le conseil départemental, l'éducation nationale, la Protection civile et l'UDSP 06, permettent de former en une journée des centaines d'écoliers et de collégiens aux gestes qui sauvent et à l'utilisation des défibrillateurs. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui préciser le pourcentage de collégiens qui ont reçu une formation PSC1 durant l'année scolaire 2017-2018. Elle souhaiterait également connaître sa position sur la généralisation de l'obligation de formation des écoliers et collégiens à l'utilisation des défibrillateurs.

Réponse. – Il n'existe pas d'obligation légale imposant une formation préalable à l'utilisation du défibrillateur automatisé externe (DAE). L'école a pour mission de former l'élève en tant que personne et futur citoyen. Dans ce cadre, les articles D. 312-40 à D. 312-42 du code de l'éducation prévoient une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat. Dans un contexte de menace sécuritaire élevée, la promotion de la culture de la sécurité civile et l'éducation à la responsabilité a été renforcée par l'instruction interministérielle n° 2016-103 du 24 août 2016 relative à la formation aux premiers secours et à la sensibilisation aux gestes qui sauvent des élèves. Mise en œuvre dès la rentrée scolaire 2016-2017, elle donne les moyens aux élèves de se positionner en tant qu'acteurs à part entière de la sécurité des écoles et des établissements scolaires. S'appuyant sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, les enseignements disciplinaires et interdisciplinaires, la formation et la sensibilisation aux premiers secours en milieu scolaire s'inscrit dans un continuum éducatif qui se décline par : - l'enseignement « Apprendre à porter secours » (APS) proposé dans le premier degré de façon progressive pour tenir compte du développement cognitif et psychomoteur de l'élève ; l'élève sait où se trouve le défibrillateur et peut l'indiquer à l'adulte ; - le module de deux heures de sensibilisation aux gestes qui sauvent pour les élèves du second degré ; - la formation à la prévention et aux secours civiques niveau 1 (PSC1) accessible à tout élève en classe de troisième et aux élèves disposant d'un mandat au sein de leur établissement (délégués de classe, délégués au conseil de la vie collégienne, au conseil de la vie lycéenne, au conseil d'administration de l'établissement) ; l'utilisation du défibrillateur est incluse dans cet enseignement approfondi des premiers secours. Afin de mettre en place les formations adéquates, les chefs d'établissement peuvent s'appuyer sur les personnels de leur établissement (formateurs en prévention et secours civiques, formateurs sauveteur secouriste du travail, formateurs aux premiers secours), mais également sur le réseau de formateurs académiques en secourisme ainsi que sur les associations et organismes agréés. Pour la première année de sa mise en œuvre, l'instruction interministérielle n° 2016-103 du 24 août 2016 a permis d'accroître le nombre d'élèves formés et sensibilisés au secourisme et d'augmenter le vivier de formateurs. Au cours de l'année scolaire 2017-2018, 63 % des élèves de niveau troisième ont ainsi été formés ou sensibilisés aux premiers secours ;

44 % des élèves ont reçu le certificat de compétences PSC1 et 19 % des élèves ont participé à une sensibilisation aux gestes qui sauvent (GQS). Les efforts vont se poursuivre afin d'atteindre, pour 2018-2019, 70 % des élèves de troisième formés au PSC1 et 30 % aux GQS. De même, le dispositif des classes de cadets de la sécurité civile entre dans une démarche éducative et citoyenne, conformément aux exigences de sécurité civile et de santé publique. Mises en place, à titre expérimental, dans les établissements volontaires, en 2015-2016, ces classes sont déployées sur tout le territoire national, à raison d'une classe par département, à la rentrée 2017. Ces classes permettent de valoriser l'engagement des jeunes d'au moins 11 ans, sur la base du volontariat, et de développer leurs compétences civiques et sociales. Elles s'inscrivent ainsi dans le socle commun de connaissances, de compétence et de culture (notamment le domaine 3 « formation de la personne et du citoyen ». À ce jour, on dénombre ainsi plus de 190 classes pour environ 3 000 élèves concernés. Toutes les classes ont mis comme thématiques prioritaires les premiers secours, le PPMS (enjeux et modalités), la culture de la sécurité et du risque au sens large.

Propriété intellectuelle

Jeunesse et propriété intellectuelle

13996. – 6 novembre 2018. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sujet de l'éducation à la propriété intellectuelle, de la lutte contre la contrefaçon ou, plus largement, de l'éducation au patriotisme économique. Quatrième pays au monde pour ce qui concerne les dépôts de brevets, la France est particulièrement active dans le domaine de la protection de l'innovation et de la créativité. Or une récente étude de l'Office de l'Union européenne pour la propriété industrielle dresse un constat inquiétant : les jeunes de quinze à vingt-quatre ans en France sont les plus tolérants vis-à-vis de la contrefaçon et du piratage. Ainsi, 15 % d'entre eux reconnaissent avoir intentionnellement acheté un produit contrefaisant, tandis que 27 % admettent avoir sciemment accédé à des contenus provenant de sources en ligne illégales. Ils sont même 41 % à trouver l'achat de contrefaçons admissible si le prix de l'original est trop élevé. Plus grave encore, une partie de ces jeunes considère que la propriété intellectuelle freine l'innovation et serait donc plutôt favorable à sa suppression. Ce constat montre les limites des actions pédagogiques menées à l'école pour sensibiliser les jeunes à ces questions. Relevant de plusieurs champs disciplinaires et de nombreux enseignements et sous différents angles, la situation de cette thématique paraît confuse ; jusqu'aux professeurs qui ignorent de qui elle relève dans l'équipe pédagogique. Peu d'entre eux l'abordent donc, pensant qu'elle relève du champ des autres matières. Arrivé au lycée, le droit de propriété ainsi que le droit d'auteur sont censés être étudiés, mais il n'en est fait nulle mention dans aucun manuel. La situation est un peu meilleure dans certaines filières technologiques où la question peut être traitée dans la cadre de l'enseignement d'économie, mais les produits contrefaits concernent tous les lycéens d'aujourd'hui et quelle que soit la place qu'ils seront appelé à prendre demain dans la société. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de sensibiliser la jeunesse à ces questions et si le futur service national universel pouvait s'y prêter.

Réponse. – La défense du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle est essentielle car elle garantit l'innovation et la qualité de la création. Les auteurs, les éditeurs, les producteurs et l'ensemble des industries culturelles sont directement mis en cause par le piratage et la contrefaçon, à l'égard desquels nous devons faire preuve d'une vigilance sans faille. À l'école, une action pédagogique régulière est menée auprès des jeunes afin de les sensibiliser et de les former aux conditions d'accès aux œuvres et, plus généralement, à la notion de propriété intellectuelle. Tout au long de la scolarité obligatoire, le socle commun de connaissances, de compétences et de culture offre une approche de la propriété intellectuelle au sein du domaine 2 « Les méthodes et les outils pour apprendre », à travers la question de la maîtrise des « Outils numériques pour échanger et communiquer ». L'élève doit savoir mobiliser différents outils numériques pour créer des documents intégrant divers médias et les publier ou les transmettre, afin qu'ils soient consultables et utilisables par d'autres. Il doit savoir « réutiliser des productions collaboratives pour enrichir ses propres réalisations, dans le respect des règles du droit d'auteur ». L'élève utilise les espaces collaboratifs et apprend à communiquer notamment par le biais des réseaux sociaux « dans le respect de soi et des autres ». Il comprend « la différence entre sphères publique et privée. Il sait ce qu'est une identité numérique et est attentif aux traces qu'il laisse ». Les programmes scolaires comportent également une approche de ce sujet au collège, où la question de la propriété intellectuelle apparaît dans le programme de technologie au cycle 4 (classes de 5e, 4e et 3e) à travers l'étude du thème « Les objets techniques, les services et les changements induits dans la société ». Il s'agit d'étudier « les règles d'un usage raisonné des objets communicants respectant la propriété intellectuelle et l'intégrité d'autrui ». Le programme précise par ailleurs que « la notion de respect des usages des objets communicants inclut le respect de la propriété intellectuelle dans le cadre de productions originales et personnelles ». Cette thématique apparait également au sein de l'éducation aux médias et à l'information. Cette éducation constitue un vecteur privilégié pour problématiser la question à travers l'enjeu de l'accès à un usage sûr,

légal et éthique des possibilités de publication et de diffusion. Au lycée, en classe de seconde générale et technologique, la question de la propriété intellectuelle est actuellement étudiée dans différents enseignements d'exploration. L'enseignement d'informatique et création numérique aborde cette thématique à travers le droit à la protection des données, le droit de propriété sur les informations présentes sur internet, les droits d'auteurs, le champ des droits et des licences. Le programme de création et innovation technologiques comprend quant à lui, parmi les compétences abordées, l'identification des « principes qui régissent la propriété intellectuelle, la normalisation et l'intelligence économique ». Le programme de principes fondamentaux de l'économie et de la gestion permet également d'étudier en quoi l'économie numérique et internet nécessitent une réponse adaptée à la question de la propriété intellectuelle (brevet, droit d'auteur). Dans la voie générale, les lycéens de classe de première de la série économique et sociale (ES), traitent directement la question du droit de propriété (y compris les droits d'auteur, brevets et marques) en sciences économiques et sociales (enseignement spécifique), sous l'angle de l'étude du marché et de la croissance économique. En outre, l'enseignement facultatif d'informatique et création du numérique en séries générales (premières ES-S-L et terminales ES-L) présente des approches multiples de la propriété intellectuelle à travers l'acquisition de savoirs en matière de circulation et d'échange d'informations sur les réseaux, de droits et licences (droits d'usage, droits d'auteur, logiciels libres, licences libres). En terminale scientifique, le programme de spécialité « informatique et sciences du numérique » (ISN) insiste sur l'existence de lois régissant la détention et la circulation de données numériques. La notion de propriété intellectuelle est clairement énoncée dans la partie « Culture scientifique et enjeux de société » en ces termes : « La transformation des outils et supports de l'écrit a des conséquences importantes sur les modes de production, de réception et de diffusion des textes. Les possibilités d'expression et de création, le déroulement et l'architecture de la pensée, le rapport à l'erreur et à la copie, le statut de l'auteur et la propriété intellectuelle s'en trouvent profondément modifiés ». Les compétences visées mettent en avant la nécessité de comprendre les principes généraux permettant de se comporter de façon responsable dans les espaces numériques. L'enseignement de spécialité « droit et grands enjeux du monde contemporain » en terminale littéraire aborde « le propriétaire – droit et régime de la propriété ». Le programme insiste sur la diversité des atteintes au droit de propriété et des moyens de lutter contre. Le programme de cet enseignement comporte aussi une thématique intitulée « Internet et le droit : la question du droit d'auteur ». Dans la voie technologique, cette question est présente dans plusieurs séries et enseignements. En classe de première de la série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG), le programme de « sciences de gestion » aborde, à travers le thème 4, « Quels sont les droits reconnus aux personnes ? », la notion « Les droits sur les biens : le droit de propriété ». L'enseignement d'économie en première et en terminale traite ces problématiques sous l'angle de l'innovation et à travers l'étude des moyens de réduire l'intensité concurrentielle. La notion de bien incorporel est appréhendée par l'exemple du droit de propriété industrielle et plus particulièrement de la marque commerciale. En série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D), les enseignements technologiques transversaux et les enseignements spécifiques portent notamment sur les paramètres de la compétitivité sous diverses formes : l'importance du service rendu, l'innovation, la recherche de solutions techniques (brevets), la stratégie de propriété industrielle ou encore les enjeux de la normalisation. Les nouveaux programmes publiés au BOEN de spécial n° 1 du 22 janvier 2019 entreront en vigueur à la rentrée 2019 pour les classes de seconde et de première. Dans la continuité des programmes actuels, ils abordent les questions de propriété intellectuelle et de lutte contre la contrefaçon. Ainsi, dans le programme de sciences numériques et technologie, qui sera commun à tous les élèves de seconde, la partie dédiée au web indique que les élèves doivent connaître certaines notions juridiques (licence, droit d'auteur, droit d'usage, valeur d'un bien). Le programme d'enseignement moral et civique commun à tous les élèves sur l'ensemble de la voie générale comprend plusieurs axes d'étude dont un intitulé « Des libertés pour la liberté ». Il aborde les libertés de l'individu et en particulier le droit de propriété. Dans le programme de droit-économie en première STMG, la notion de bien incorporel est appréhendée à travers l'étude du droit de la propriété intellectuelle et plus particulièrement de la marque commerciale et du droit d'auteur. L'enseignement optionnel d'arts plastiques en classe de seconde traite également les questions de propriété intellectuelle de l'œuvre. L'enseignement optionnel de création et culture-design en seconde générale et technologique pose parmi les « notions essentielles » du programme l'invention et la propriété intellectuelle.

Enseignement

Intégration de l'éthologie et de l'éthique animale dans les programmes scolaires

14330. – 20 novembre 2018. – **Mme Patricia Gallerneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'intérêt d'intégrer l'éthologie et l'éthique animale dans les programmes scolaires. Depuis dix ans, les découvertes scientifiques concernant les capacités cognitives, sensorielles et émotionnelles des

animaux obligent à reconsidérer nos rapports avec eux. L'actualisation des savoirs scientifiques ainsi que le développement de valeurs morales sont des clés de voûte d'un enseignement évolutif de qualité. L'éthologie trouve naturellement sa place en sciences et l'éthique animale en éducation morale et civique, philosophie. L'enseignement de l'empathie cognitive incluant les animaux est un moyen efficace de lutter contre les violences scolaires. De nombreuses études attestent de la corrélation entre les violences sur animaux et les violences sur humains, notamment intrafamiliales. La connaissance et la prise en compte de ce lien par les professionnels concernés, enseignantes et enseignants, médecins scolaires, permettraient de prévenir un certain nombre de violences subies par les enfants. Elle lui demande donc s'il compte intégrer l'éthologie et l'éthique animale dans les programmes scolaires de premier et second degrés ainsi qu'une formation, initiale et continue, des professionnels sur la question du lien entre violences sur animaux et violences sur humains.

Réponse. – L'animal est appréhendé dans sa dimension d'être vivant et sensible. C'est pour cette raison que le ministère chargé de l'éducation nationale a posé des restrictions pour les dissections dans l'enseignement. La circulaire n° 2016-108 du 8 juillet 2016 indique en effet que dans le cadre des travaux pratiques de sciences de la vie et de la Terre (SVT) et de bio-physiopathologie humaine (BPH) dans la série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S), et plus généralement dans toutes les classes jusqu'au baccalauréat, des dissections ne peuvent être réalisées que sur des invertébrés, à l'exception des céphalopodes, sur des vertébrés ou sur des produits issus de vertébrés faisant l'objet d'une commercialisation destinée à l'alimentation. Par conséquent, il n'est plus procédé à des dissections d'animaux morts élevés à seule fin d'expériences scientifiques. Dans les programmes scolaires, la vie de l'animal et l'étude des comportements des espèces animales dans leur milieu naturel sont abordées tout au long du parcours de l'élève. Dès l'école maternelle, le domaine d'apprentissage « Explorer le monde du vivant, des objets et de la matière » permet aux enseignants de conduire les enfants à observer les différentes manifestations de la vie animale. Les élèves découvrent le cycle que constituent la naissance, la croissance, la reproduction, le vieillissement et la mort. Les ressources pédagogiques en ligne sur le site Eduscol, portail national d'informations et de ressources du ministère, proposent notamment un module consacré aux élevages et mettent en évidence la façon dont l'enseignant peut conduire les élèves à observer les différentes manifestations de la vie animale. Un exemple proposé sur les élevages d'escargots insiste en particulier sur les milieux de vie et les soins à assurer pour satisfaire les besoins des animaux. Au cycle 2 (CP-CE1-CE2), les élèves poursuivent l'étude des caractéristiques du monde vivant. Dans ce cadre, ils appréhendent les interactions des êtres vivants entre eux et avec leur milieu. Dans le cas de la réalisation d'un élevage en classe, les besoins vitaux et les notions de bien-être et de bientraitance des animaux sont abordées. Au cycle 3 (CM1-CM2-6e), une partie du programme de Sciences et technologie porte sur « Le vivant, sa diversité, et les fonctions qui le caractérisent ». Les élèves doivent notamment observer « le comportement de certains animaux ». En outre, la notion d'empathie est travaillée dans la « culture de la sensibilité » en enseignement moral et civique dès le cycle 2 de l'école élémentaire. « Être capable d'écoute et d'empathie » est une compétence travaillée tout au long de la scolarité de l'école et du collège. Ces questions peuvent également être envisagées sous l'angle de la biodiversité et du développement durable à l'école, au collège et au lycée, en particulier dans le cadre des sciences de la vie et de la Terre, de la géographie et de l'enseignement moral et civique. Enfin, les enseignements de français et de philosophie permettent d'aborder la question animale, par exemple à travers la notion « le vivant » en classe terminale. Des sujets ont d'ailleurs été proposés au baccalauréat sur ces questions.

Examens, concours et diplômes

Sur les effets de la réforme du baccalauréat

14342. – 20 novembre 2018. – **M. Cédric Roussel** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du baccalauréat. Il sait que cette réforme poursuit un but simple qui est de rendre au baccalauréat son sens et son utilité par la mise en place de modalités d'examen, plus en accord avec les aspirations des lycéens. C'est une réforme attendue, nécessaire et très importante quant à l'avenir des élèves. Cette réforme leur donnera les moyens de se projeter vers la réussite dans l'enseignement supérieur, en possédant un parcours idoine à leur volonté. Toutefois, l'enjeu à venir en ce qui concerne cette nouvelle organisation réside dans l'offre des établissements, et la plausible différenciation induite pour les lycées. Il semble, à ce jour, impossible d'offrir les mêmes offres dans chaque lycée, d'offrir les mêmes chances à chaque élève. Plusieurs lycées ont d'ores et déjà annoncé qu'ils proposeraient un enseignement préparant à la première année de médecine tandis que d'autres, n'auront ni les moyens financiers, ni humains de proposer de tels enseignements. Dès lors, il souhaite connaître les mesures prévues afin de pallier cette différenciation préjudiciable pour les élèves. **– Question signalée.**

Réponse. – La réforme du lycée général et technologique repose sur une spécialisation progressive de l'élève, par le choix de trois enseignements de spécialité en classe de première puis de deux en terminale. Cette spécialisation progressive accompagne l'élève dans son parcours d'orientation et facilite son parcours vers l'enseignement supérieur, tout en préservant la part majoritaire des enseignements communs à tous les élèves (16 h sur 28 h en première). Conformément à la note de service n° 2018-109 du 5 septembre 2018, le recteur arrête la carte académique des enseignements de spécialité en veillant à leur bonne répartition dans le cadre géographique adapté au territoire (bassin de formation, réseau d'établissements, etc.). Il veille à ce que cette répartition garantisse, dans le périmètre retenu, l'offre d'enseignements de spécialité la plus riche. Les 7 enseignements de spécialité les plus courants (Humanités, littérature et philosophie, langues, littératures et cultures étrangères, histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques, sciences économiques et sociales, mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre) doivent être accessibles dans un périmètre raisonnable, avec si nécessaire une organisation collective des enseignements entre deux établissements voisins par le biais d'une convention, ou un recours au CNED pour les établissements les plus isolés. La carte des enseignements de spécialité est élaborée en cohérence avec les ressources humaines et pédagogiques des établissements. Ainsi, un établissement qui ne propose pas actuellement les 3 séries de la voie générale ne pourra pas toujours proposer les 7 enseignements de spécialité les plus courants. Les premiers retours des académies mettent cependant en avant une tendance à l'élargissement de l'offre des établissements. Ainsi, dans l'enseignement public, près de 20 % des établissements verront leur offre d'enseignements s'élargir avec la nouvelle carte académique. Pour la répartition des enseignements de spécialité plus rares, comme les Arts, littérature et LCA, numérique et sciences informatiques ou encore sciences de l'ingénieur, l'académie prend en compte les moyens pédagogiques et humains des établissements, ainsi que l'équilibre au sein du territoire. Comme pour les 7 enseignements les plus répandus, des conventions entre établissements ou un recours à l'enseignement à distance pourront permettre, dans la mesure du possible, d'élargir l'accès à ces enseignements sans changement d'établissement. Comme indiqué sur la plateforme Horizons 2021, il existe plusieurs choix de spécialités qui conduisent au secteur santé. Ainsi, comme mentionné dans la charte signée par les ministres de l'éducation nationale et de la jeunesse, et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, par la Conférence des présidents d'université (CPU), par la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI), et par l'association des proviseurs de lycées à classes préparatoires aux grandes écoles (APLCPGE), le parcours progressif de l'élève, dans un contexte de transparence sur les attendus du supérieur, permet de le préparer à sa réussite dans les formations supérieures visées. Des dispositifs d'accompagnement sont par ailleurs mis en oeuvre pour les étudiants dont le parcours au lycée ne conduirait pas particulièrement à la formation intégrée dans le supérieur, mais qui y auraient été admis au regard de leur motivation.

Enseignement secondaire

Situation des écoles devant être rattachées au réseau d'éducation prioritaire

14540. – 27 novembre 2018. – **M. Thierry Michels** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des groupes scolaires dépendants d'un collège classé en REP ou REP+. Le 3 octobre 2018, il a été annoncé que la carte actuelle de l'éducation prioritaire serait maintenue jusqu'à septembre 2020 et qu'un rapport sera présenté en juin 2019 pour une mise en œuvre de la réforme à la rentrée 2020. Dans une logique de réforme globale au niveau national, il est aisé de comprendre qu'un temps d'étude est nécessaire afin d'apporter une modification en profondeur de la carte REP. Il y a cependant des cas qui ne peuvent se permettre d'attendre une année de plus : ce sont ce que l'on appelle les écoles « orphelines ». Ces écoles remplissent toutes les conditions pour un rattachement en REP+ mais sont rattachées à un collège qui n'est pas classé comme tel. Pour ces établissements, une telle refonte de la carte scolaire est nécessaire. Un groupe scolaire de Strasbourg, le groupe Erckmann Chatrian, situé en quartier prioritaire de la politique de la ville fait partie de ces nombreuses écoles en manque de moyens et qui souhaiteraient bénéficier des avantages que confère un classement dans le réseau d'éducation prioritaire. Nouvellement rattaché à un collège en REP+, cette école attend les moyens promis à tout établissement en REP+ mais se trouve dans une position identique à celle des écoles dites orphelines. C'est une situation difficile à vivre pour l'équipe pédagogique qui doit travailler dans des conditions très difficiles avec des classes surchargées, des bâtiments peu entretenus et un manque d'espace évident. Il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être prises concernant les écoles non classées en réseau d'éducation prioritaire et qui ne peuvent supporter une année supplémentaire dans de telles conditions.

Réponse. – La révision de la géographie prioritaire, entrée en vigueur à la rentrée 2015, a permis une première étape dans une meilleure adéquation de la cartographie prioritaire avec les difficultés des territoires. La révision qui interviendra pour la rentrée 2020 permettra d'étudier attentivement les évolutions qu'il convient de prendre en

compte. La situation décrite du groupe scolaire Erckmann Chatrian interroge principalement les conditions d'enseignement. Pour répondre dès maintenant aux difficultés rencontrées par ces écoles, il faut préciser que les moyens attribués aux écoles ne sont pas tous directement liés à la labellisation en réseau d'éducation prioritaire (REP). En effet, la politique d'éducation prioritaire est adossée au principe de l'allocation progressive des moyens. Ce principe permet aux autorités départementales et académiques, qui y sont très attentives, une attribution de moyens adaptée au profil des écoles et établissements, indépendamment de toute labellisation. Elle permet de faire évoluer les taux d'encadrement (le nombre d'élèves par classe) ou la mise en place de dispositifs particuliers dans les écoles accueillant un public socialement défavorisé même si ces écoles ne sont pas en REP ou REP+. D'autre part, la commune est propriétaire des locaux scolaires et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Elle gère également certains personnels non enseignants qui travaillent à l'école notamment dans les temps périscolaires. Sur ces questions, c'est en collaboration avec les collectivités territoriales qu'il convient d'étudier les problématiques rencontrées par ce groupe scolaire. Enfin, la situation des écoles « orphelines » est étudiée avec attention dans le programme de travail de la mission « Territoires et réussite scolaire » confiée à Ariane Azéma, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et Pierre Mathiot, professeur des universités qui rendra ses conclusions avant l'été 2019.

Enseignement

Enseignements de langue et de culture d'origine (ELCO)

14748. – 4 décembre 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les enseignements de langue et de culture d'origine (ELCO). Ils sont mis en œuvre sur la base d'accords bilatéraux prenant appui sur une directive européenne du 25 juillet 1977 visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants. Cette directive dispose que les États membres prennent, conformément à leurs situations nationales et à leurs systèmes juridiques, et en coopération avec les États d'origine, les mesures appropriées en vue de promouvoir, en coordination avec l'enseignement normal, un enseignement de la langue maternelle et de la culture du pays d'origine en faveur des enfants. Le principe qui fonde ces enseignements, à l'origine, est que la maîtrise de la langue maternelle est un préalable nécessaire à la réussite d'une langue seconde. Ces enseignements se sont rapprochés progressivement du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) et la plupart des cours s'inscrivent maintenant dans le CECRL. Un programme commun de langue arabe a été élaboré pour les trois pays du Maghreb. Une évolution est actuellement engagée pour permettre une transformation des cours d'ELCO en cours de langue vivante étrangère dispensés aux élèves sur le temps scolaire. Cette évolution permettra de valoriser, par une plus-value pédagogique, l'apprentissage des langues concernées, tout en s'inscrivant pleinement dans le cadre d'une politique linguistique cohérente et diversifiée mise en œuvre dans les cartes académiques des langues. Néanmoins, ce dispositif ne peut pas être imposé aux communes de France. L'avis des élus locaux doit absolument être pris en compte notamment dans la mise à disposition de salles municipales ou dans les écoles. L'utilisation des locaux communaux ne doit pas se faire sans l'avis des élus locaux. Cela a été fait dans leur dos, sans concertation, alors que, lorsqu'ils ont souhaité toucher à l'aménagement du temps scolaire, l'éducation nationale les a bloqués. Tous les jours, dans leurs activités d'animation, de création de lien social, d'activités liées à la parentalité, à l'apprentissage du français pour les primo arrivants, ils mettent beaucoup de moyens pour favoriser l'intégration et l'assimilation de ces jeunes qui sont de la troisième voir quatrième génération. Dans cette démarche, ils sont accompagnés par TCM dans le cadre de la politique de la ville et en particulier du contrat de ville. Aujourd'hui, dans leurs quartiers mais aussi au-delà, l'une de leur priorité consiste chaque jour à lutter contre le communautarisme. L'éducation nationale n'a déjà pas les moyens d'accompagner dignement, les enfants handicapés, en grande difficulté, autistes ou encore dys. Cette demande pressante pour être à la hauteur des enjeux de société que cela représente doit dans un premier temps être pleinement prise en considération. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Les cours d'enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO) sont des enseignements optionnels de langue vivante, créés à partir des années 1970 et proposés aux enfants des travailleurs migrants de 9 pays (Algérie, Croatie, Espagne - jusqu'en 2016-2017, Italie, Maroc, Portugal, Serbie, Tunisie, Turquie). Ils sont adossés à des conventions bilatérales et multilatérales. Ils respectent notamment la directive européenne 77/486/CEE relative à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants. Dans le cadre du plan interministériel « La République en actes », adopté en mars 2015, il a été décidé de transformer les ELCO en enseignements internationaux de langues étrangères (EILE). Un courrier a ainsi été adressé en janvier 2016 aux ministres de l'éducation algérien, italien, marocain, portugais, tunisien et turc, afin de leur proposer de travailler conjointement à l'évolution des ELCO vers les « enseignements internationaux de langues étrangères » (EILE). L'esprit et la

philosophie des EILE sont fondamentalement différents de ceux des ELCO. Tout d'abord, les EILE sont ouverts à tous les élèves, sans considération de nationalité ou d'origine. Ensuite, les EILE sont limités à 1 h 30 hebdomadaire. Enfin, alors que les ELCO accordent une place importante à la culture du pays d'origine, le contenu des EILE tend à se rapprocher du programme des langues vivantes obligatoires à l'école élémentaire, les compétences linguistiques sont adossées au cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) et le niveau à atteindre au bout de quatre années est le niveau A1. Certains pays sont encore en phase de négociation, à des stades divers, d'autres ont finalisé leur passage à l'EILE. Le Maroc effectue une expérimentation de ce dispositif EILE depuis la rentrée 2017. Cette expérimentation concerne 8 académies et 14 départements. Elle a été reconduite pour l'année 2018-2019 et fera l'objet d'une évaluation par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse avant la fin de la présente année scolaire. Suite à la signature de nouveaux accords bilatéraux, le Portugal est entré dans le dispositif EILE lors de la rentrée 2017 et la Tunisie lors de la rentrée 2018. Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la politique linguistique cohérente et diversifiée mise en œuvre dans les cartes académiques des langues. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse poursuivra le travail engagé pour faire évoluer les ELCO. Une collaboration avec les élus locaux pour la mise à disposition des locaux en dehors du temps scolaire fera partie de cette nécessaire évolution.

Enseignement

Éducation sexuelle dans les établissements scolaires

14988. – 11 décembre 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le renforcement du dispositif d'éducation à la sexualité dans les établissements scolaires. Dernièrement, plusieurs mineurs ont subi des agressions sexuelles. Nombre d'entre eux ont déclaré ne pas avoir su comment réagir ou se défendre au moment des actes. L'article L. 312-16 du code de l'éducation, tel que modifié par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016, dispose notamment qu'une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et lycées, à raison d'au moins trois séances annuelles. Pourtant, en 2016, 25 % des écoles élémentaires, 11 % des lycées et 4 % des collèges ont déclaré n'avoir mis en place aucune action ou séance en matière d'éducation sexuelle. Face à cette carence, elle lui demande si le Gouvernement entend rappeler le caractère obligatoire de ces séances et s'il prévoit de mettre en place un enseignement spécifique afin d'apprendre aux mineurs à réagir en cas d'agression sexuelle.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse inscrit ses actions d'éducation à la sexualité dans la stratégie nationale de santé, la stratégie nationale de santé sexuelle, la stratégie de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et le plan de lutte contre la traite des êtres humains. L'école agit selon trois objectifs : - mettre en œuvre des actions d'éducation, de prévention et de sensibilisation, notamment dans le cadre des trois séances inscrite dans l'article L. 312-16 du code de l'éducation ; - repérer, dépister, soutenir et prendre en charge les élèves victimes de violences sexistes et sexuelles ; - former les personnels et diffuser les documents d'accompagnement. Le rapport HCE relatif à l'éducation à la sexualité de juin 2016 fait part des résultats d'une enquête menée auprès d'écoles, de collèges et de lycées. Cette enquête relève en effet les chiffres que 75 % des écoles, 96 % des collèges et 88,7 % des lycées développent des actions d'éducation à la sexualité. Si la mise en œuvre des trois séances est importante, l'éducation à la sexualité s'inscrit bien au-delà des trois séances demandées et se décline au quotidien en s'adaptant à la vie des écoles et des établissements. À l'école élémentaire, les modalités retenues pour la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité sont présentées lors du conseil d'école et portées à la connaissance des parents d'élèves lors de la réunion de rentrée, dans le cadre de la présentation des enseignements. Ces questions font l'objet d'une intégration à l'ensemble des autres contenus d'enseignement et des opportunités apportées par la vie de classe. Au collège et au lycée, les modalités d'organisation de l'éducation à la sexualité sont établies dans le cadre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC). Il s'agit d'apporter aux élèves, à partir de leur représentations, des informations objectives et des connaissances scientifiques, et leur permettre de développer une réflexion individuelle et collective, leur esprit critique et ainsi les conduire à s'approprier des valeurs humanistes. Depuis la rentrée 2018, la circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018 réaffirme l'éducation à la sexualité et vient préciser : - les objectifs de l'éducation à la sexualité dans le cadre scolaire ; - les principes éthiques à respecter pour chaque intervenant ; - les modalités de la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité ; - le pilotage national et académique du dispositif de l'éducation à la sexualité. L'éducation à la sexualité, au travers de la multiplicité des dimensions qu'elle prend en compte, participe au développement des compétences psychosociales définies par l'organisation mondiale de la santé (OMS) en 1993. Cette notion recouvre la capacité d'une personne à répondre avec efficacité aux exigences et aux épreuves de la vie quotidienne, à maintenir un état de bien-être mental, en adaptant un comportement approprié et positif, notamment dans les relations avec les autres. Développer les compétences psychosociales des jeunes filles et garçons est un levier pour lutter contre les violences

sexistes et sexuelles et aborder la question du consentement notamment. Le portail « Éducation à la sexualité » sur Eduscol propose des informations et ressources sur l'éducation à la sexualité en milieu scolaire avec une page dédiée à cette thématique des violences sexistes et sexuelles, ainsi que des fiches ressources et l'accès aux guides dédiés. http://eduscol.education.fr/pid23366/education-a-la-sexualite.html Le travail d'accompagnement se poursuit en 2019 avec l'élaboration en cours d'un vade-mecum pédagogique pour les acteurs du premier et du second degrés ainsi que par l'organisation en mai 2019 d'un séminaire destiné aux inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré.

Enseignement

Révision carte scolaire

14991. – 11 décembre 2018. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'état de l'éducation prioritaire. La Cour des comptes, dans un rapport d'octobre 2018, a mis en exergue le fait que l'éducation prioritaire n'atteignait pas l'objectif fixé de réduction des écarts de niveau. L'effet de scolarisation en REP sur les résultats des élèves est d'ailleurs très faible selon, ce même rapport. La Cour note, dans son rapport, que le système de labellisation ne permet pas de cibler correctement les zones qui devraient être en REP. Elle propose notamment de revoir la carte scolaire pour éviter un phénomène de ségrégation scolaire et de polarisation des difficultés à un seul endroit. Elle souhaiterait connaître les implications budgétaires d'une telle mesure mais également connaître la position du ministre sur sa faisabilité.

Réponse. – La Cour des comptes précise dans son rapport, publié en octobre 2018, que le poids des facteurs exogènes ne doit pas être négligé dans l'observation et l'analyse des effets de la politique d'éducation prioritaire, au premier rang desquels la dégradation socio-économique des territoires concernés comme en témoigne l'augmentation du taux de personnes vivant sous le seuil de pauvreté passant de 30,5 % en 2006 à 42,6 % en 2013. Ce rapport précise en outre que, s'intéressant à la période (2006-2016), il ne peut tirer aucune conclusion sur les effets des dispositifs « Réseaux d'éducation prioritaire » (REP et REP+) mis en œuvre depuis la rentrée 2015, ainsi que sur les évolutions encore plus récentes de la rentrée 2017. La carte actuelle des réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+) a été l'aboutissement d'une révision qui a permis une meilleure adaptation de la géographie prioritaire à l'évolution des difficultés socio-économiques des territoires. Le principe d'une révision périodique a par ailleurs été acté dans la circulaire n° 2014-077 du 4 juin 2014 de refondation de la politique d'éducation prioritaire. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a annoncé la prochaine révision de la cartographie pour la rentrée 2020. Il a en effet confié à Ariane Azéma, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, et Pierre Mathiot, professeur des universités, une mission ayant pour objectif d'apporter une vision globale de ce que doit être la politique territoriale de l'éducation nationale. Il s'agit dans un double objectif d'élévation générale du niveau des élèves et de justice sociale, d'éviter les effets de seuil en développant notamment le principe de l'allocation progressive des moyens permettant de mieux répondre à la spécificité des territoires. À l'issue des éléments de réflexion tant quantitatifs et qualitatifs qui lui seront remis en juin 2019, sera définie l'évolution des modalités de prise en compte de la diversité des situations locales pour la réussite scolaire de tous les élèves, quel que soit leur lieu de scolarisation.

Enseignement maternel et primaire

École - Dédoublement des classes

14993. – 11 décembre 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** la nécessité d'étendre le dédoublement des CP et CE1, réservé jusqu'à présent aux zones REP et REP+, à d'autres territoires qui accueillent aussi des élèves défavorisés. En effet, ces classes à effectif réduit permettent aux élèves d'acquérir plus rapidement les compétences demandées. Il vient lui demander si le Gouvernement entend étendre cette mesure de justice sociale dans les écoles qui accueillent plus de 50 % d'élèves habitant dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR).

Réponse. – Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. C'est le sens des efforts entrepris en éducation prioritaire, où les besoins sont les plus importants, en divisant par deux les effectifs, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, et un objectif de 12 élèves par classe, grâce à de nouveaux moyens d'enseignement. A la rentrée 2018, le dispositif est pleinement opérationnel dans les classes de CP en REP et en REP+. Les classes de CE1 en REP+ ont été dédoublées partout où cela était possible. En 2019, 2 325 moyens d'enseignement prévus en loi de finances permettront d'achever le dédoublement des classes de CE1 REP+ et d'appliquer la mesure dans l'intégralité des classes de CE1 en REP. Les périmètres de l'éducation prioritaire et des quartiers prioritaires de la ville (QPV) ne se recouvrent pas totalement.

Ainsi, 560 écoles localisées dans un QPV ne sont pas classées en éducation prioritaire. Cela ne signifie pas pour autant que rien n'est fait pour ces écoles. En effet, les académies qui le souhaitent peuvent décider localement de réduire les effectifs des classes de CP et de CE1 dans des écoles qui ne sont pas labellisées « éducation prioritaire », mais qui ont des caractéristiques sociales voisines. Ainsi, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) ont été invités à prendre en compte les situations sociales des écoles et des établissements pour procéder à une allocation progressive et différenciée des moyens, comme le fait le ministère, évitant ainsi des effets de seuil qui ont pu être parfois trop forts entre les REP et des écoles ou collèges qui ont des indicateurs proches mais qui ne relèvent pas de l'éducation prioritaire. Par ailleurs, les orientations pédagogiques préconisées dans le "référentiel de l'éducation prioritaire" peuvent être recommandées et mises en œuvre par les équipes pédagogiques dans toute école ou tout collège où cela semble utile compte tenu de la situation sociale, afin de mieux répondre aux besoins des enfants dont l'origine sociale est un facteur défavorable à la réussite scolaire. Dans le cas d'écoles défavorisées isolées qui n'ont pas de collège de secteur relevant de l'éducation prioritaire et qui n'y ont pas été rattachées, des conventions de priorités éducatives ont pu être mises en place pour prendre en compte ces situations et assurer les équipes d'une continuité des moyens à effectif constant. Dans la perspective de la révision de la carte de l'éducation prioritaire fixée à la rentrée 2020, un travail est engagé sur les situations sociales des écoles et collèges, pouvant conduire à des ajustements, pour rendre la carte encore plus juste au regard des situations sociales des populations accueillies et tenir compte des évolutions socio-démographiques de certains quartiers. Ainsi, le ministre a diligenté une mission sur la territorialisation des politiques éducatives, dont l'un des volets porte sur l'analyse de la pertinence d'une convergence des cartes de l'éducation prioritaire et des QPV. Cette mission, conduite par Mme Ariane Azéma (IGAENR) et M. Pierre Mathiot (professeur des universités), porte également sur l'identification des territoires ruraux fragiles pour lesquels des mesures d'accompagnement spécifiques pourraient être justifiées. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a proposé aux élus des départements ruraux ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires, qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 46 départements. 310 emplois, depuis la rentrée 2015, ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. Au-delà de la question des moyens, le volet qualitatif des projets pédagogiques est renforcé dans les territoires isolés, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves en maternelle à la 3ème et l'innovation pédagogique, le développement des classes de CM2-6ème expérimentales , la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, …).

Enseignement secondaire

Baccalauréat : inégalité d'évaluation selon l'origine scolaire des élèves

14997. – 11 décembre 2018. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu qui conduit à créer une inégalité d'évaluation entre les élèves suivant leur origine scolaire. Le baccalauréat réformé prévoit qu'une part significative de la notation se déroulera, à compter de l'année scolaire 2020-2021, par le biais du contrôle continu. Les élèves de première et terminale des lycées publics et privés sous contrat sont concernés, à l'exclusion de ceux issus de l'enseignement indépendant qui continueront à passer leurs examens en fin de classe de terminale. Cette situation provoque une double discrimination au détriment de ces derniers : au stade de l'examen bien sûr, mais également au regard de l'accès à l'enseignement supérieur *via* Parcoursup. Le 17 septembre 2018, la Fédération nationale de l'enseignement privé a déposé un recours devant le Conseil d'État pour obtenir l'annulation de cette disposition qui menace la pérennité d'un système éducatif qui permet chaque année à des milliers d'élèves, parfois en rupture avec l'école traditionnelle, d'accéder aux études supérieures. Aussi, elle souhaite lui demander de supprimer l'article 9 dudit arrêté et d'assurer l'égalité de traitement entre tous les élèves.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement attentif à garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des candidats à l'examen du baccalauréat. L'évaluation du baccalauréat sous la forme du contrôle continu répond à cette exigence d'égalité, tout en tenant compte des particularités de statuts des élèves. Ainsi, l'arrêté du 16 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et technologique précise que pour les élèves scolarisés dans les établissements publics d'enseignement et dans les établissements privés sous contrat, la note de contrôle continu est fixée en tenant compte des notes obtenues aux épreuves communes de contrôle continu et de l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève, au cours du cycle terminal. Afin de préciser la portée de certaines mesures, un projet d'arrêté, actuellement en cours de publication, et modifiant l'article 9 de

l'arrêté du 16 juillet 2018, a été présenté au Conseil supérieur de l'éducation le 10 octobre 2018. Il est prévu désormais que : - les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et les candidats inscrits au CNED sont convoqués par le recteur de l'académie de leur résidence ou par le vice-recteur (ces épreuves ponctuelles subies par les candidats sont corrigées sous couvert de l'anonymat, comme les épreuves communes de contrôle continu) : - à la fin de l'année de première à une épreuve ponctuelle pour l'enseignement de spécialité ne donnant pas lieu à une épreuve terminale ; - au cours du deuxième trimestre de la classe de terminale à une épreuve ponctuelle pour chacun des autres enseignements faisant l'objet d'épreuves communes de contrôle continu ; - pour les candidats inscrits au CNED sur le fondement des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 426-2 du code de l'éducation, la note de contrôle continu est fixée en tenant compte des notes obtenues aux épreuves ponctuelles, pour une part de trente pour cent (30 %), et de l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, pour une part de dix pour cent (10 %) ; - pour les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement et les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, la note de contrôle continu est fixée en tenant compte des notes obtenues aux épreuves ponctuelles. Cette note est communiquée par le recteur d'académie au jury de l'examen du baccalauréat. Ces dispositions permettent de tenir compte de la situation particulière des élèves qui ne disposent pas de livret scolaire (puisqu'ils ne sont pas scolarisés) et ne pourront donc pas disposer d'une évaluation chiffrée annuelle de leurs résultats (la note de bulletins). Elles prévoient la tenue des épreuves ponctuelles au même moment que les épreuves communes de contrôle continu, ce qui tient compte du calendrier d'inscription de Parcoursup et permet de garantir un égal accès à l'enseignement supérieur à l'ensemble des candidats au baccalauréat. Enfin, l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu seront précisées ultérieurement dans une note de service spécifique, afin de détailler les modalités pratiques des évaluations et des épreuves.

Enseignement secondaire

Sections européennes - Réforme des lycées - Apprentissage de l'allemand

15229. – 18 décembre 2018. – **M. Frédéric Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prochaine réforme des lycées et des sections européennes, notamment dans l'apprentissage de l'allemand. Une crainte est en effet exprimée par le corps professoral de cet enseignement de spécialité, qu'il ne recueillera pas suffisamment d'élèves et résumerait donc les activités linguistiques au tronc commun, en diminuant le nombre d'heures de cours dispensées. Les sections européennes permettent de faire passer la certification B2-C1 en allemand à des élèves qui ont derrière eux un nombre important d'années de cours et d'échanges scolaires. Cependant, cette langue subit la concurrence de l'anglais et de l'espagnol. Sans les sections européennes, l'enseignement de l'allemand serait amputé d'un atout majeur qui lui permettait d'apporter, avant la réforme du précédent gouvernement, aux collèges et lycées qui le souhaitaient, la possibilité de motiver des élèves pour l'allemand. Il souhaite donc savoir où en sont les projets du ministère en ce qui concerne la section européenne, dans le cadre de la réforme à venir.

Réponse. – Les sections européennes et sections de langue orientale (SELO) permettent l'enseignement d'un horaire renforcé en langue vivante allié à l'enseignement en langue étrangère d'une discipline non linguistique au lycée général et technologique. Elles existent également dans les lycées professionnels, où la discipline de spécialité est enseignée partiellement en langue étrangère. Les SELO constituent un dispositif national, mais piloté au niveau académique. Les langues qui peuvent être choisies en SELO, actuellement au nombre de 11 (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, néerlandais, portugais, russe, vietnamien), ne se limitent pas à l'anglais. L'offre de langues relève du projet de l'établissement et des ressources dont il dispose. Le nombre d'élèves dans ces sections au lycée est conséquent : à la rentrée 2017, 220 351 élèves (3,9 % des lycéens) étaient scolarisés en SELO dans 2 109 établissements du secondaire dont 1 581 en lycée général et technologique (LGT) soit 198 200 élèves en SELO au LGT (12,2 % des lycéens). La majorité des élèves sont scolarisés en section européenne : 71,3 % des élèves y suivent l'enseignement de l'anglais. Concernant l'attribution des mentions SELO au baccalauréat général et technologique dans le cadre de la réforme du lycée et du bac intervenant à la session 2021, elle est précisée dans l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, qui abroge l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « section de langue orientale » sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique. Ces dispositions prévoient d'une part, que les sections européennes ou de langue orientale proposent un horaire renforcé en langue vivante étrangère et l'enseignement en langue étrangère d'une partie de l'horaire d'une discipline non linguistique

(DNL), qui peut être un enseignement commun ou de spécialité dans la nouvelle architecture du bac et du lycée. D'autre part, l'obtention de l'indication « section européenne ou de langue orientale » sur le diplôme du baccalauréat dépend des résultats de l'élève à une épreuve spécifique de contrôle continu (au moins 12/20 à l'épreuve spécifique de langue vivante, au moins 10/20 à celle de DNL). De plus, la possibilité de suivre une ou plusieurs disciplines non linguistiques dans une langue vivante étrangère ou régionale, hors du dispositif des SELO, est désormais étendue et mieux reconnue sur le diplôme du baccalauréat. Si l'élève obtient au moins 10/20 à une épreuve spécifique de contrôle continu de DNL, une mention spéciale est inscrite sur son diplôme, témoignant de ses compétences linguistiques et culturelles. Cela offre aux enseignants la possibilité d'enseigner en partie leur discipline en langue étrangère, même en dehors d'une section européenne ou de langues orientales, et permet ainsi aux établissements d'adapter, même sur une seule année scolaire, plus facilement leur offre aux besoins du public de l'établissement et aux ressources humaines dont ils disposent.

Enseignement technique et professionnel
Stage d'observation - Filière technique - Arrêtés du 16 juillet 2018

15233. – 18 décembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les stages d'observation réalisés par les élèves de seconde. Les arrêtés issus du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat technologique ne prévoyant pas explicitement les stages d'observation effectués en seconde, les autorités académiques refusent aux établissements de les organiser à compter du 1er janvier 2019. Ces stages d'observation étaient un moment important dans le parcours scolaire de l'élève afin de consolider son projet d'orientation. En effet certains élèves après avoir effectué ce premier stage se sont aperçus qu'ils ne voulaient plus suivre la même orientation, évitant ainsi un échec scolaire, tant pour l'élève que pour sa famille. La décision des autorités académique, reposant sur cette absence dans les arrêtés, est mal comprise par les parents, les élèves mais également l'équipe éducative des établissements techniques. Il souhaiterait savoir, au vu de l'importance dans le choix de filière pour les élèves, s'il ne serait pas possible de prévoir explicitement dans un arrêté, ou de donner des instructions en ce sens aux autorités académiques, la possibilité de réaliser de stages d'observation en seconde dans la filière technique. Cette décision permettrait d'assurer un premier contact pour les élèves avec le monde économique et leur permettre de consolider leur projet d'orientation.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement attentif à la construction progressive du projet d'orientation des élèves. La réforme du lycée et du baccalauréat 2021 a ainsi pour objet de préparer progressivement à une spécialisation, notamment dans une perspective de poursuite d'études. Dès la classe de seconde générale et technologique et jusqu'à la fin du cycle terminal, les élèves bénéficient d'un accompagnement au choix à l'orientation d'un volume horaire indicatif de 54 heures annuelles. Ces heures sont utilisées selon les besoins des élèves et les modalités d'accompagnement à l'orientation mises en place dans les établissements. La suppression des trois séries générales (S, ES et L) dans la voie générale, remplacées par le choix de trois enseignements de spécialité par l'élève en classe de première, puis de deux en classe de terminale, répond à cet objectif de spécialisation progressive. Cette aide à l'orientation peut être complétée par des stages en milieu professionnel prévus par l'article L. 332-3-1 du code de l'éducation, modifié par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Ainsi, des périodes d'observation en milieu professionnel, dans une entreprise, une administration ou une association, d'une durée maximale d'une semaine peuvent être proposées durant les vacances scolaires aux élèves des deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou aux élèves des lycées, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Par ailleurs, à leur demande et sous réserve de l'accord du chef d'établissement, ces mêmes élèves peuvent effectuer une période d'observation en milieu professionnel, d'une durée maximale d'une journée par an, sur leur temps scolaire. Ces dispositions permettent de donner à chaque élève les moyens de construire de manière progressive et réfléchie son parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel. A cet égard, l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif au parcours avenir, prévoit la possibilité d'organiser diverses actions, dès la classe de cinquième et jusqu'en classe de terminale en partenariat avec les entreprises pour contribuer à une meilleure connaissance du monde professionnel.

Enseignement secondaire
Notation des épreuves finales du baccalauréat 2021

15449. – 25 décembre 2018. – **M. Dimitri Houbron** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question de la méthode de notation des épreuves finales du baccalauréat à partir de 2021, première

année de mise en œuvre de la réforme du baccalauréat. Il l'informe en premier lieu qu'il a rencontré des lycéens au sujet de cette réforme, lesquels lui ont fait part de leur inquiétude que les épreuves finales du baccalauréat 2021 soient corrigées par les enseignants par établissement comme ce sera le cas pour le contrôle continu et non plus de manière aléatoire tel que c'est le cas actuellement. Il ajoute que les lycéens redoutent ainsi la fin de l'universalité du baccalauréat, notamment du fait que les notations divergent d'un établissement à l'autre et que certains d'entre eux ne « gonflent » les notes de leurs élèves de manière à favoriser certains élèves plutôt que d'autres lors de la sélection dans les études supérieures. Il demande à M. le ministre quelles mesures sont prévues pour réglementer la notation des épreuves du baccalauréat 2021 concernant à la fois le contrôle continu ainsi que les épreuves finales afin d'assurer à tous les élèves, sans distinction de leur établissement ou région d'origine, les mêmes chances dans la poursuite de leurs études.

Réponse. – La réforme du baccalauréat voulue par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a pour objectif de renforcer le baccalauréat, le conforter dans son rôle de diplôme national de fin d'études secondaires et lui permettre de mieux préparer aux études supérieures. A cet effet, l'examen est simplifié avec la limitation à quatre du nombre d'épreuves terminales et la création d'un oral terminal pour tous les élèves. Cette mesure prend effet à compter de la session 2021. L'instauration d'un contrôle continu pour certaines disciplines vise à atténuer son rôle « d'examen couperet » et à favoriser les conditions d'une meilleure transition vers l'enseignement supérieur, tout en garantissant l'égalité de traitement de l'ensemble des candidats à l'examen du baccalauréat. Ainsi, l'arrêté du 16 juillet 2018 fixe les modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et technologique. L'article 1 de cet arrêté dispose que pour les élèves scolarisés dans les établissements publics d'enseignement et dans les établissements privés sous contrat, la note de contrôle continu est fixée en tenant compte des notes obtenues aux épreuves communes de contrôle continu et de l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève, au cours du cycle terminal. Sur un total de 40 % de la note finale dévolus au contrôle continu, les épreuves communes comptent pour 30 % de la note finale et les enseignements optionnels pour 10 %, résultant de la moyenne des notes obtenues durant les années de première et de terminale. Les épreuves communes de contrôle continu portant sur les enseignements tels que l'histoire-géographie ou les langues vivantes dans la voie générale, seront passées désormais en trois moments d'évaluation répartis entre la classe de première et la classe de terminale. Les sujets seront conçus au plan national par les inspections générales et seront choisis sous la responsabilité de chaque chef d'établissement dans une banque nationale numérique. De plus, les copies seront anonymisées et corrigées par d'autres professeurs que ceux qui suivent l'élèves durant l'année scolaire, comme le stipule l'article 8 de l'arrêté du 16 juillet 2018. Enfin, une commission académique d'harmonisation sera en charge d'éviter toute discordance manifeste dans l'attribution des notes pour un même sujet. Ces dispositions garantissent ainsi une équité à tous les candidats au baccalauréat quel que soit leur établissement. L'ensemble de ces dispositions donnent toutes garanties sur la valeur nationale du diplôme du baccalauréat en même temps qu'elles contribuent à mieux prendre en compte le travail des élèves tout au long de l'année et à rendre moins arbitraire les effets d'une évaluation finale se déroulant sur une seule semaine à la fin de l'année de terminale comme précédemment.

Enseignement secondaire
Réforme de l'examen du baccalauréat dans les lycées privés hors contrat

15450. – 25 décembre 2018. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme de l'examen du baccalauréat et plus particulièrement sur la procédure d'évaluation en contrôle continu des élèves dans les lycées privés hors contrat. La procédure d'évaluation du contrôle continu dans les lycées publics et lycées privés sous contrat s'organise en trois fois : deux épreuves communes au 2ème et 3ème trimestre de l'année de première et une épreuve commune au 2ème trimestre de l'année de terminale, la note finale obtenue résultant de la moyenne des trois. Cependant, selon l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignements privés hors contrat, les candidats inscrits au Centre de formation de l'enseignement à distance, ainsi que les candidats qui suivent les cours d'aucun établissement ne sont convoqués qu'une seule fois à la fin de l'année de terminale par le recteur de l'Académie de leur résidence ou par le vice-recteur à une épreuve ponctuelle pour chaque enseignement faisant l'objet du contrôle continu. La note obtenue à cette épreuve est la note dite de contrôle continu. Cet arrêté instaure de fait l'inégalité de traitement entre les élèves en fonction du statut de leur établissement d'origine. Or cette inégalité peut porter préjudice à l'attractivité des établissements privés hors contrat : censée s'adresser à un public d'élèves ayant des difficultés scolaires, l'épreuve du contrôle continu évalué en une seule fois y apparaît plus

difficile et même discriminatoire. Face à cette situation, il souhaite savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement, afin de mettre fin à cette inégalité de fait dans la procédure d'évaluation du contrôle continu tel qu'aménagée dans la réforme du baccalauréat.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement attentif à garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des candidats à l'examen du baccalauréat. L'évaluation du baccalauréat sous la forme du contrôle continu répond à cette exigence d'égalité, tout en tenant compte des particularités de statuts des élèves. Ainsi, l'arrêté du 16 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et technologique précise que pour les élèves scolarisés dans les établissements publics d'enseignement et dans les établissements privés sous contrat, la note de contrôle continu est fixée en tenant compte des notes obtenues aux épreuves communes de contrôle continu et de l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève, au cours du cycle terminal. Afin de préciser la portée de certaines mesures, un projet d'arrêté, actuellement en cours de publication, et modifiant l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018, a été présenté au Conseil supérieur de l'éducation le 10 octobre 2018. Il est prévu désormais que : - Les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et les candidats inscrits au CNED sont convoqués par le recteur de l'académie de leur résidence ou par le vice-recteur (ces épreuves ponctuelles subies par les candidats sont corrigées sous couvert de l'anonymat, comme les épreuves communes de contrôle continu) : - à la fin de l'année de première à une épreuve ponctuelle pour l'enseignement de spécialité ne donnant pas lieu à une épreuve terminale ; - au cours du deuxième trimestre de la classe de terminale à une épreuve ponctuelle pour chacun des autres enseignements faisant l'objet d'épreuves communes de contrôle continu. - Pour les candidats inscrits au CNED sur le fondement des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 426-2 du code de l'éducation, la note de contrôle continu est fixée en tenant compte des notes obtenues aux épreuves ponctuelles, pour une part de trente pour cent (30 %), et de l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, pour une part de dix pour cent (10 %). - Pour les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement et les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, la note de contrôle continu est fixée en tenant compte des notes obtenues aux épreuves ponctuelles. Cette note est communiquée par le recteur d'académie au jury de l'examen du baccalauréat. Ces dispositions permettent de tenir compte de la situation particulière des élèves qui ne disposent pas de livret scolaire (puisqu'ils ne sont pas scolarisés) et ne pourront donc pas disposer d'une évaluation chiffrée annuelle de leurs résultats (la note de bulletins). Elles prévoient la tenue des épreuves ponctuelles au même moment que les épreuves communes de contrôle continu, ce qui tient compte du calendrier d'inscription de Parcoursup et permet de garantir un égal accès à l'enseignement supérieur à l'ensemble des candidats au baccalauréat. Enfin, l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu seront précisées ultérieurement dans une note de service spécifique, afin de détailler les modalités pratiques des évaluations et des épreuves.

Fonctionnaires et agents publics
Alignement des statuts des corps ENSAM sur celui des agrégés

15462. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Bernard Sempastous** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'alignement des statuts des corps ENSAM sur celui des agrégés. Le *Bulletin officiel* n° 27 du 24 août 2017 rappelle cette intention : « 2.1 Revalorisations des échelons de la Classe Normale et de le Hors Classe identiques à celles des Agrégés ». Le décret n° 2017-852 et 853 du 6 mai 2017 consacre l'alignement des échelles indiciaires des classes normales des corps de professeurs ENSAM sur celles des agrégés. À cette date les statuts des deux corps sont similaires. En septembre 2017, la grille indiciaire hors classe des agrégés a évolué de manière significative, créant ainsi une distorsion de traitement entre deux corps qui assurent les mêmes fonctions. Il lui demande les raisons de cette évolution défavorable pour le corps ENSAM et si un alignement des statuts est envisagé.

Réponse. – Le corps des professeurs de l'école nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM) est un corps placé de fait en extinction. Il a été décidé de transposer certaines des mesures de mise en œuvre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) prévues pour les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré aux professeurs de l'ENSAM sans toutefois restructurer le corps. Les différences de traitement avec le corps des professeurs agrégés s'expliquent par la particularité du corps des professeurs de l'ENSAM qui ne compte plus aujourd'hui qu'une centaine d'agents concentrés sur quelques échelons du haut de la classe normale et de la hors-classe. Ainsi, les professeurs de l'ENSAM bénéficient des mesures suivantes : - une revalorisation indiciaire des échelons de la classe normale et de la hors-classe identiques à celle des professeurs agrégés. Les 1er et 2ème

échelons de la hors-classe qui sont maintenus pour les professeurs de l'ENSAM font également l'objet d'une revalorisation ; - un alignement des durées des échelons sur les durées fixes prévues pour les professeurs agrégés en classe normale et en hors classe quand un échelon comparable existe. En revanche, les deux rendez-vous de carrière prévus pour les professeurs agrégés n'ont pas été repris en raison de l'absence définitive de professeurs de l'ENSAM positionnés dans les échelons concernés ; - la création d'un échelon exceptionnel contingenté au sommet de la hors-classe permettant l'accès à la hors-échelle B, et non d'un troisième grade à accès fonctionnel comme pour les agrégés. Le contingent de cet échelon est fixé à 21 postes ce qui constitue un contingent plus favorable que pour la classe exceptionnelle des professeurs agrégés pour laquelle il est fixé à 10 % des effectifs du corps. En conséquence, aucune évolution défavorable ne justifie une correction du statut des professeurs de l'ENSAM.

Enseignement

Génocides du XXe siècle dans l'enseignement scolaire

15659. – 1er janvier 2019. – **M. Patrice Anato** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la méconnaissance par une partie de la jeunesse française de l'existence des génocides du XXe siècle. Selon un sondage réalisé par l'IFOP, en partenariat avec la délégation interministérielle contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), la Fondation européenne d'études progressistes (FEPS) et l'antenne française de l'American Jewish Committee, 19 % des sondés âgés de 18 à 34 ans n'auraient jamais entendu parler du génocide des juifs pendant la Seconde Guerre mondiale, la Shoah. Or ce même sondage démontre que pour 85 % des Français, il est important d'enseigner la Shoah aux jeunes générations afin d'éviter que cela ne se reproduise. Le directeur de l'Observatoire de l'éducation de la Fondation Jean Jaurès rappelle qu'au cours de sa scolarité, un élève est censé rencontrer trois fois l'histoire du génocide des juifs : en primaire (CM2), au collège (troisième) et au lycée (première). Cette constatation est d'autant plus préoccupante que le même sondage IFOP rappelle que 58 % des Français comprennent le ressenti des personnes juives se sentant en danger en France. En novembre 2018, le Premier ministre avait annoncé une augmentation de 69 % des actes antisémites sur les neuf premiers mois de l'année. La mémoire de la Shoah et plus généralement des génocides du XXe siècle est à la fois une question de transmission et de mémoire. En conséquence de quoi, il lui demande bien vouloir préciser quelle est son action de contre l'antisémitisme et le racisme en milieu scolaire et concernant la transmission du savoir relatif à la Shoah et aux génocides du XXe siècle plus généralement.

Réponse. – Présenté par le Premier ministre le 19 mars 2018 et piloté par la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020) prolonge et renforce la mobilisation de l'éducation nationale engagée avec le plan interministériel 2015-2017, notamment dans le champ de l'éducation et de la formation. L'axe 2 du plan, intitulé « Éduquer contre les préjugés », vise à améliorer les réponses de l'institution et à développer les ressources consacrées à l'éducation contre le racisme et l'antisémitisme tout en renforçant les politiques mémorielles. Pour améliorer l'accompagnement des équipes éducatives, une équipe nationale de réaction, qui réunit l'ensemble des directions du ministère, a été mise en place pour apporter un soutien opérationnel aux équipes académiques « Valeurs de la République », dont les compétences en matière d'atteinte à la laïcité ont été élargies aux questions de racisme et d'antisémitisme. Placées sous l'autorité du recteur d'académie, ces équipes sont chargées de prévenir et lutter contre les atteintes racistes et antisémites par des interventions et des réponses concrètes aux établissements et aux équipes pédagogiques. Un formulaire en ligne « Valeurs de la République » permet par ailleurs à tous les personnels de l'éducation nationale de faire part d'une situation de racisme ou d'antisémitisme dont ils ont été témoins ou dont ils estiment être victimes. Dans ce cadre institutionnel renforcé, l'action du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse contre l'antisémitisme et le racisme en milieu scolaire et en faveur de la transmission du savoir relatif à la Shoah et aux génocides du XXe siècle se décline dans de nombreuses pratiques dans les classes et en formation. - Racisme et antisémitisme sont des points importants des programmes d'enseignement moral et civique et d'histoire : L'éducation à la prise de conscience et la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sont des thèmes importants des programmes d'enseignement moral et civique. Au cycle 2, la question des racismes est d'abord traitée dans le thème le respect d'autrui. Le respect des autres dans leur diversité passe par la conscience de la diversité des croyances et des convictions et des atteintes à la personne d'autrui (racisme, antisémitisme, sexisme, xénophobie, homophobie, handicap, harcèlement, etc.). Dans le thème « construire une culture civique », les préjugés et les stéréotypes sont étudiés pour « construire l'esprit critique ». Au cycle 3, les élèves abordent à nouveau le racisme et l'antisémitisme dans le thème « respecter autrui » décliné cette fois autour du respect des différences et des préjugés et les stéréotypes, à travers les atteintes à la personne d'autrui, le respect de la diversité des croyances et des convictions et des situations de racisme et d'antisémitisme. Dans le thème « Acquérir et partager les valeurs de la République », les élèves définissent l'égalité en droit et la

notion de discrimination. Au lycée, la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie sont explicitement cités dans l'axe 2 du programme de seconde intitulé « Garantir les libertés, étendre les libertés : les libertés en débat ». Le harcèlement et la persécution sur internet sont des objets d'étude. En première, ces sujets sont abordés sous l'angle du complotisme et du révisionnisme, deux objets d'étude de l'axe 1 du programme, « le lien social et ses fragilités ». Dans les programmes d'histoire, au cycle 3, les génocides juifs et tziganes sont abordés pour la première fois en CM2 dans le thème 3 : « La France, des guerres mondiales à l'Union européenne ». Au cycle 4, en troisième, deux parties abordent les questions de l'antisémitisme et du génocide juif. Dans le thème 1, « L'Europe, un théâtre majeur des guerres totales (1914-1945) », une première réflexion est menée sur la montée de l'antisémitisme dans l'étude des « Démocraties fragilisées et expériences totalitaires dans l'Europe de l'entre-deux guerres » et l'appréhension du phénomène concentrationnaire dans la partie consacrée à « La Deuxième Guerre mondiale, une guerre d'anéantissement ». Au lycée général et technologique, le génocide arménien est étudié en première dans le chapitre 2 du thème 4, « La Première Guerre mondiale : le suicide de l'Europe et la fin des empires européens ». Il est également au programme des premières technologiques. La structuration de l'antisémitisme autour de l'affaire Dreyfus est étudiée dans le thème consacré à la IIIe République. Dans le programme de spécialité, deux axes abordent l'antisémitisme : l'axe 2 « Liberté ou contrôle de l'information », issu du thème 4 « s'informer : un regard critique sur les sources et modes de communication : l'information dépendante de l'opinion ? », analyse les liens entre l'affaire Dreyfus et la presse. L'objet de travail conclusif intitulé « L'information à l'heure d'Internet - Les théories du complot : comment trouvent-elles une nouvelle jeunesse sur Internet ? » permet également de revenir sur les grands traits de l'antisémitisme contemporain. Au lycée professionnel, le génocide est étudié dans la question 4 du programme de première, « De l'État français à la IVe République », avec une étude spécifique sur la rafle du Vel' d'Hiv. - Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise de nombreuses classes autour d'actions éducatives d'envergure : La sensibilisation des élèves à l'histoire de la Shoah et ses aspects mémoriels se fait également par le biais d'actions éducatives revêtant des formes diverses. Ainsi, chaque année, la communauté éducative est encouragée à se mobiliser à l'occasion de la journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité impliquant la mise à disposition de nombreuses ressources (ouvrages, documents audiovisuels, supports multimédia…) pour les élèves du CM2 à la terminale et la tenue de projets très variés dans les écoles et les établissements (rencontres, conférences, débats autour d'un film, d'une exposition ou d'une représentation théâtrale, etc.). Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse organise chaque année, avec ses partenaires (dont les principales fondations mémorielles), le Concours national de la Résistance et de la Déportation, concours scolaire le plus fédérateur (47 300 collégiens et lycéens en 2018) qui suscite depuis près de 60 ans l'intervention dans les classes d'anciens résistants et d'anciens déportés ainsi que d'associations mémorielles. Enfin, un partenariat très étroit entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse avec des acteurs mémoriels tels que le Mémorial de la Shoah, à Paris, ou le Camp des Milles, à Aix-en-Provence, permet la visite de plus de 100 000 élèves par an sur ces lieux de mémoire, la formation continue annuelle de plus de 10 000 enseignants ainsi que l'organisation de voyages scolaires vers les anciens camps d'extermination nazis réunissant plus de 5 000 participants par an. - La « semaine d'éducation et d'action contre le racisme et l'antisémitisme », qui se déroulera cette année du 18 au 24 mars 2019, est un temps fort de la mobilisation contre le racisme et l'antisémitisme. Elle associe l'ensemble de la communauté éducative et pédagogique, dont les parents d'élèves et les personnels des établissements scolaires, les organisations étudiantes et lycéennes, ainsi que les associations complémentaires de l'éducation. - De nombreuses ressources institutionnelles sont à la disposition des enseignants, des formateurs et des cadres en académie : Le ministère, conjointement avec la DILCRAH et Réseau-Canopé, a développé depuis 2015 une plate-forme de ressources intitulée « Éduquer contre le racisme et l'antisémitisme », qui propose à la fois des éclairages scientifiques et des analyses de questions faisant débat dans la société et pouvant susciter de questions d'élèves (par exemple « racisme et antisémitisme », « le racisme, la liberté d'expression et la loi », « la concurrence mémorielle » ou encore « la science et le racisme »), des pistes pédagogiques et une banque de ressources, ainsi que des pistes de travail avec les principaux partenaires de l'éducation nationale. Ce portail propose par ailleurs le contenu d'un MOOC de la Fondation Maison des sciences de l'homme, intitulé « Le racisme et l'antisémitisme ». À l'usage des équipes académiques « Valeurs de la République » et de tout personnel, un mémento intitulé « lutter contre le racisme et l'antisémitisme, des pistes pour agir à l'école » a été mis en ligne sur le portail Eduscol et propose des éléments de cadrage, des clarifications juridiques, des pistes d'action et des ressources pédagogiques. - Des partenariats renforcent l'action du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse : Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'appuie enfin sur de nombreux partenaires, notamment associatifs, comme la Ligue des droits de l'homme, la LICRA, le MRAP, SOS Racisme ou encore le collectif Coexist, qui fournissent des ressources et proposent des actions dans les classes pour lutter contre les préjugés. Depuis 2018, la prévention des

discriminations est inscrite comme une des priorités pour l'attribution des financements aux associations et institutions partenaires, dont le Mémorial de la Shoah, la maison des enfants d'Izieu ou encore le Camp des Milles font partie.

Enseignement secondaire
Inquiétude de la réforme lycée pour les territoires ruraux

15666. – 1er janvier 2019. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme des filières du lycée en cours qui va supprimer les filières L, ES et S et les remplacer par des spécialités. Cette réforme s'accompagne d'une nouvelle carte de l'offre de formation. Tous les lycées n'offriront pas toutes les spécialités. Le ministère indique que seules sept spécialités seront implantées dans la majorité des établissements. Au vu des premiers éléments fournis par les académies, certains lycées auront beaucoup moins de spécialités. Certaines spécialités seront proposées à l'échelon d'un « bassin » de formation. Certains élèves devront aller très loin pour y avoir accès ou alors renoncer à leurs choix pour suivre celles disponibles en proximité. En dernier recours, l'élève pourra suivre l'une des spécialités *via* le centre national d'enseignement à distance ! Cela va entraîner un creusement des inégalités territoriales. Les territoires ruraux risquent d'être pénalisés n'ayant pas l'offre de formation réellement disponible. Aussi, il lui demande ce qu'il prévoit pour ne pas accroître les inégalités scolaires.

Réponse. – La réforme du lycée général et technologique repose sur une spécialisation progressive de l'élève, par le choix de trois enseignements de spécialité en classe de première puis de deux en terminale. Cette spécialisation progressive accompagne l'élève dans son parcours d'orientation et facilite son parcours vers l'enseignement supérieur, tout en préservant la part majoritaire des enseignements communs à tous les élèves (16h sur 28h en première). Conformément à la note de service n° 2018-109 du 5 septembre 2018, le recteur arrête la carte académique des enseignements de spécialité en veillant à leur bonne répartition dans le cadre géographique adapté au territoire (bassin de formation, réseau d'établissements, etc.). Il veille à ce que cette répartition garantisse, dans le périmètre retenu, l'offre d'enseignements de spécialité la plus riche. Les 7 enseignements de spécialité les plus courants (Humanités, littérature et philosophie, Langues, littératures et cultures étrangères et regionales, Histoire - géographie, Géopolitique et sciences politiques, Sciences économiques et sociales, Mathématiques, Physique-chimie, Sciences de la vie et de la Terre) doivent être accessibles dans un périmètre raisonnable, avec si nécessaire une organisation collective des enseignements entre deux établissements voisins par le biais d'une convention, ou un recours au CNED pour les établissements les plus isolés. La carte des enseignements de spécialité est élaborée en cohérence avec les ressources humaines et pédagogiques des établissements. Ainsi, un établissement qui ne propose pas actuellement les 3 séries de la voie générale ne pourra pas toujours proposer les 7 enseignements de spécialité les plus courants. Les premiers retours des académies mettent cependant en avant une tendance à l'élargissement de l'offre des établissements. Ainsi, dans l'enseignement public, près de 20 % des établissements verront leur offre d'enseignements s'élargir avec la nouvelle carte académique. Au contraire, seuls moins de 5 % des établissements verront leur offre se contracter, l'élaboration de la carte des enseignements de spécialité étant parfois l'occasion de repenser la répartition des enseignements sur le territoire, notamment dans les centres urbains. Pour la répartition des enseignements de spécialité plus rares, comme les Arts, littérature, LCA, Numérique et sciences informatiques ou encore Sciences de l'ingénieur, l'académie prend en compte les moyens pédagogiques et humains des établissements, ainsi que l'équilibre au sein du territoire. Comme pour les 7 enseignements les plus répandus, des conventions entre établissements ou un recours à l'enseignement à distance pourront permettre, dans la mesure du possible, d'élargir l'accès à ces enseignements sans changement d'établissement.

Enseignement secondaire
Inquiétude des lycéens et des personnels de l'éducation nationale

15667. – 1er janvier 2019. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes qui traversent les lycéens et les personnels de l'éducation nationale en France depuis plusieurs semaines. Les organisations lycéennes ont fait état de leurs préoccupations quant aux nombreuses réformes qui ont été menées ces derniers mois : la réforme de l'orientation post baccalauréat avec le dispositif Parcoursup et la réforme du lycée supprimant l'organisation par filières et les modalités d'obtention du baccalauréat. Ces réformes sont unanimement dénoncées par une large majorité des organisations syndicales et jugées comme ayant été adoptées dans la précipitation et sans les temps de concertation nécessaires. Elles sont dénoncées parce qu'elles instaureraient un lycée inégalitaire. L'instauration d'un contrôle continu est ainsi perçue comme une nouvelle

menace pour la valeur nationale du baccalauréat qui ne serait donc plus un titre d'accès égalitaire aux formations post-bac. Cette réforme s'ajoute à celle mise en place l'an passé instaurant le dispositif Parcoursup également perçu comme une véritable sélection à l'entrée à l'université. Saisi par des lycéens et des élus de la Seine-Saint-Denis, le défenseur des droits a d'ailleurs estimé nécessaire l'été dernier d'ouvrir une enquête sur les soupçons de discriminations territoriales que ce dispositif pourrait comporter. Il l'interroge sur les réponses qu'il compte apporter à ces inquiétudes et sur les corrections qu'il compte apporter, le cas échéant, à ces réformes pour que l'égalité soit assurée pour chacun des lycéens quel que soit leur lieu d'étude.

Réponse. – La réforme du baccalauréat et du lycée a pour objectif de renforcer le baccalauréat, le conforter dans son rôle de diplôme national de fin d'études secondaires et lui permettre de mieux préparer aux études supérieures. La voie générale n'est plus structurée en séries pour éviter des effets de hiérarchisation et une trop grande étanchéité entre les formations. Grâce au choix d'enseignements de spécialité, les élèves acquièrent progressivement des profils diversifiés de manière à mieux se préparer aux choix des formations de l'enseignement supérieur sans pour autant s'enfermer dans des décisions irréversibles. L'examen du baccalauréat est, quant à lui, simplifié avec la limitation à cinq du nombre d'épreuves, dont une anticipée, pour tous les élèves. Cette mesure prend effet à compter de la session 2021. L'instauration d'un contrôle continu pour certaines disciplines permet la prise en compte du travail effectué tout au long de la scolarité de première et de terminale et offre ainsi les conditions d'une meilleure transition vers l'enseignement supérieur. Sur un total de 40 % de la note finale dévolus au contrôle continu, les épreuves communes compteront pour 30 % de la note finale et les notes de bulletin obtenues durant l'année scolaire pour tous les enseignements pour 10 %. Les épreuves communes de contrôle continu portant sur l'histoire-géographie ou les langues vivantes dans la voie générale, seront passées en trois moments d'évaluation répartis entre la classe première et la classe de terminale. Les sujets seront conçus au plan national par les inspections générales et seront choisis sous la responsabilité de chaque chef d'établissement dans une banque nationale numérique. De plus, les copies seront anonymisées et corrigées par d'autres professeurs que ceux qui suivent l'élève durant l'année scolaire. Enfin, une commission académique d'harmonisation sera en charge d'éviter toute discordance manifeste dans l'attribution des notes pour un même sujet. Ces dispositions garantissent ainsi une équité à tous les candidats au baccalauréat quel que soit leur établissement. L'ensemble de ces dispositions donnent toutes garanties sur la valeur nationale du diplôme du baccalauréat en même temps qu'elles contribuent à mieux prendre en compte le travail des élèves tout au long de l'année et à rendre moins arbitraire les effets d'une évaluation finale se déroulant sur une seule semaine à la fin de l'année de terminale comme précédemment. Par ailleurs, la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur initiée par la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a pour ambition de renforcer l'accompagnement à l'orientation au lycée pour aider les élèves de terminale à construire leur projet d'études, de personnaliser les parcours dans le premier cycle pour améliorer la réussite des étudiants, de favoriser la mobilité sociale et géographique, et ainsi de garantir un accès plus juste à l'enseignement supérieur. Pour y contribuer, la loi ORE a mis en place des pourcentages minimaux de bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée dans toutes les formations publiques, sélectives et non sélectives, ainsi que des taux de mobilité inter-académique pour permettre aux candidats de postuler dans toutes les formations du territoire tout en veillant à faciliter l'accès des bacheliers qui le souhaitent aux formations d'enseignement supérieur situées dans l'académie où ils résident. Le bilan de la campagne Parcoursup 2018 a montré que ces dispositifs ont d'ores et déjà porté leurs fruits : le taux de lycéens boursiers admis a augmenté de 21 % dans l'enseignement supérieur et de 28 % dans les CPGE parisiennes. Pour accroître encore l'accès des lycéens boursiers aux formations d'enseignement supérieur en Ile-de-France, qu'elles soient sélectives ou non sélectives, la ministre chargée de l'enseignement supérieur a souhaité que le sénateur Laurent LAFON, missionné par le Premier ministre, puisse formuler des propositions afin de fixer un taux minimal de référence. Parcoursup garantit également davantage de mobilité géographique en supprimant la priorité académique absolue instaurée par APB. Et désormais, tous les futurs étudiants franciliens ont une possibilité égale d'accès à toutes les formations d'Ile-de-France, sans distinction entre les trois académies concernées, dans le cadre de la procédure Parcoursup 2019. La mise en place de la loi ORE a ainsi d'ores et déjà enclenché une démocratisation sociale et territoriale dans l'accès à l'enseignement supérieur et cette dynamique sera poursuivie et accentuée en 2019.

Enseignement secondaire

Réforme du baccalauréat - Répartition des spécialités entre les lycées

15785. – 8 janvier 2019. – **M. Sébastien Leclerc** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la répartition des spécialités d'enseignement dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Cette réforme devrait mettre fin au système actuel des parcours uniformes que représentaient, en enseignement général, les sections L, ES et S. L'enseignement technologique fonctionnant d'ailleurs de la même manière. En lieu et place, onze

spécialités seront au mieux proposées aux lycéens, à charge pour eux d'en suivre trois en classe de première, pour n'en conserver que deux en classe de terminale. Ces parcours à la carte devraient représenter une réelle amélioration, pour que chaque jeune fasse ses choix et pour que les enseignements dispensés correspondent à la diversité des profils de la jeunesse. Tous les enjeux se focalisent sur la manière dont ces onze spécialités seront accessibles aux lycéens. Chacun comprend que tous les lycées, surtout lorsqu'il y a plusieurs lycées dans une même commune, ne peuvent raisonnablement proposer la totalité du panel des formations. Pour autant, il constate que le lycée Paul Cornu, de Lisieux, avec seulement trois spécialités (mathématiques, sciences physiques et chimie, sciences de l'ingénieur) apparaît comme l'un des établissements normands les moins bien dotés. Même s'il est prévu, en théorie, que les lycéens, puissent aller suivre une spécialité dans un autre lycée de la même ville, l'éloignement géographique du lycée Paul Cornu avec les deux lycées du centre-ville de Lisieux (3 km) ne rend pas possible cette hypothèse. En l'état, alors que la réforme du baccalauréat se veut être une opportunité de diversification des parcours pour les lycéens, il considère que cette réforme se révèle être un piège pour les lycéens de l'établissement Paul Cornu, puisqu'ils auront à choisir trois spécialités… parmi les trois proposées. L'ajout d'une quatrième spécialité, par exemple les sciences de la vie et de la terre, lui paraît être, *a minima*, l'ajustement à apporter à cette cartographie provisoire. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cette situation particulière.

Réponse. – Conformément à la note de service n° 2018-109 du 5 septembre 2018, le recteur de chaque académie arrête la carte de des enseignements de spécialité en veillant à leur bonne répartition dans le cadre géographique adapté au territoire. Il veille à ce que cette répartition garantisse, dans le périmètre retenu, l'offre d'enseignements de spécialité la plus riche. Après un premier temps de concertation avec les établissements, en octobre-novembre 2018, le projet des enseignements de spécialité a été présenté au conseil académique de l'éducation nationale (C.A.E.N.) de l'académie de Caen en décembre 2018. Ce projet a été communiqué aux proviseurs de lycées et diffusé sur le site internet académique. Cette diffusion a été suivie d'une seconde période de concertation, où les chefs d'établissement ont fait part de leurs remarques sur cette carte des enseignements. Une audience intersyndicale s'est tenue au mois de décembre, avec notamment des professeurs du lycée Paul Cornu de Lisieux. Le 20 décembre, un groupe de travail s'est tenu au rectorat avec les organisations syndicales représentatives au comité technique académique (CTA). Les IA-DASEN, ainsi que les services en lien avec les corps d'inspection, ont été de nouveau consultés. Suite à cette seconde phase d'échanges, de nouveaux arbitrages ont donc été rendus le 9 janvier 2019. Il a été communiqué au proviseur du lycée Cornu qu'il pourrait proposer dans son établissement l'enseignement de spécialité sciences de la vie et de la Terre en plus des enseignements de spécialité mathématiques, sciences physiques chimie, sciences de l'ingénieur et numérique et sciences informatiques (pour ce dernier enseignement, en réseau avec le lycée Marcel Gambier, distant d'1,5 km). La carte globale des enseignements de spécialités pour l'académie de Caen a été présentée lors du CTA du lundi 21 janvier 2019.

Maladies
Prise en charge des enfants atteints de TDAH

15791. – 8 janvier 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en charge scolaire des enfants atteints de troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). La TDAH est un syndrome associant trois symptômes, dont l'intensité varie selon la personne : le déficit de l'attention, l'hyperactivité motrice et l'impulsivité. Ces symptômes perturbent la vie quotidienne des enfants concernés et leur entourage. En France, selon la Haute autorité de santé (HAS), entre 3,5 % et 5,6 % des enfants scolarités souffriraient de TDAH. Selon la HAS, l'école joue un rôle important dans le repérage du TDAH. Ce trouble ayant une incidence scolaire importante, le personnel scolaire (enseignants, médecins scolaires et de l'éducation nationale) est souvent en première ligne pour repérer ce trouble souvent associé aux troubles des apprentissages. Certains signes évocateurs de TDAH peuvent être signalés par le personnel scolaire à la famille et au médecin de premier recours : un enfant excessivement rêveur, un manque accru de concentration… En outre, lorsque le diagnostic chez l'enfant est confirmé, il devient alors plus important encore d'accompagner au mieux l'enfant durant sa scolarité, dans un esprit de bienveillance. Cet accompagnement bienveillant signifie une attention particulière à l'élève et une personnalisation de son parcours. Cela peut se traduire par des aménagements d'ordre éducatif (valoriser l'enfant ou lui donner des « missions ») ou d'ordre pédagogique (donner des consignes courtes et claires, proposer un exercice à la fois). Aussi, les parents des enfants concernés sollicitent une meilleure formation du personnel éducatif pour que ces derniers soient en mesure de repérer ces troubles et d'apporter aux enfants concernés un accompagnement humain optimal. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend donner suite à ces revendications.

Réponse. – Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, plusieurs dispositifs de formation des enseignants dans le domaine de la scolarisation et de l'accueil des élèves en situation de handicap ont été mis en place. Les élèves atteints de troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) peuvent bénéficier de deux types de dispositifs spécifiques permettant la mise en place, par les enseignants, de mesures d'adaptations et d'aménagements pédagogiques : - le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) tel que défini par l'article D. 311-13 du code de l'éducation, est destiné aux élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages mais ne relevant pas d'une reconnaissance de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instance décisionnelle de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ; - la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) mentionné à l'article D. 351-5 du code de l'éducation, nécessite que la famille s'adresse à la MDPH afin que l'élève puisse bénéficier d'une reconnaissance de handicap de la CDAPH. Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. En ce qui concerne la formation des enseignants, pour la formation initiale, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) sont chargées de former les enseignants à la prise en charge des élèves en situation de handicap. Le tronc commun des masters "Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation" (MEEF), proposé dans chaque ESPE, comprend nécessairement des enseignements relatifs à la prise en compte de la diversité des publics et en particulier des élèves en situation de handicap. Ainsi, les enseignants stagiaires bénéficient d'une formation relative à l'adaptation scolaire et à la scolarisation des élèves en situation de handicap, afin de pouvoir mieux prendre en charge l'accueil et l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment des élèves TDAH, dans leur classe. En ce qui concerne la formation continue, depuis le décret n° 2017-169 du 10 février 2017, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée rénovée, dans le cadre de la formation continue, en s'inscrivant au Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). De plus, des actions de formation sont offertes aux enseignants des premier et second degrés dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans départementaux de formation (PDF). Elles peuvent prendre la forme de formations d'initiatives locales organisées en école, en établissement scolaire ou en inspection afin d'être au plus près des besoins des enseignants. Les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement veillent ainsi à offrir aux équipes pédagogiques des réponses aux besoins éducatifs particuliers des élèves TDAH (parfois en prenant appui sur les propositions faites par les associations). Les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) sont toutes pourvues d'un service « adaptation et handicap » spécifiquement dédié à l'accompagnement et au suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap et à la coordination des différents acteurs. Des professeurs ressources peuvent ainsi accompagner les enseignants afin de répondre de manière concrète aux besoins des élèves présentant des TDAH. Des ressources sont également mises à leur disposition sur des sites institutionnels ou associatifs tels que : - « Eduscol » ; - « L'école pour tous » ; - « Tous à l'école » ; - « Le cartable fantastique » ; - « AccessiProf », etc. De plus, une plateforme de ressources numériques « Cap école inclusive » est actuellement en cours de création. Elle permettra aux enseignants de bénéficier d'informations sur les différents types de handicaps ainsi que de nombreuses propositions d'adaptions pédagogiques. Cette plateforme participera à leur formation continue et leur donnera les outils nécessaires pour accueillir et accompagner un élève en situation de handicap dans leur classe. Enfin, les Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) vont prochainement se transformer en Instituts nationaux supérieurs du professorat (INSP). Ce changement s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale de la formation initiale des enseignants, dont l'objet sera notamment de renforcer considérablement la formation relative à la scolarisation et à l'adaptation des contenus pédagogiques aux besoins des élèves en situation de handicap.

Enseignement
Prime REP+ AED AESH

15858. – 15 janvier 2019. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités d'attribution de l'indemnité allouée aux personnels exerçant en réseau d'éducation prioritaire (prime REP+). Les assistants d'éducation et les accompagnants des élèves en situation de handicap dans les écoles et établissements de l'éducation prioritaire exercent leurs fonctions, comme tous les autres personnels de ces établissements, dans des conditions particulières. Or ils sont les seuls à être exclus du régime indemnitaire spécifique aux REP et REP+. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend mettre un terme à cette exclusion et améliorer les conditions de travail de ce personnel en situation de précarité.

Réponse. – Conformément aux articles 1er et 6 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire », une indemnité de sujétion est allouée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation ainsi qu'aux psychologues de l'éducation nationale exerçant dans les écoles et établissements relevant des programmes REP et REP+. Par ailleurs, l'article 11 du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévoit que ces agents contractuels puissent percevoir, dans les mêmes conditions que les agents titulaires exerçant les mêmes fonctions, les primes et indemnités dont ces derniers bénéficient. Les AED et les AESH sont recrutés respectivement sur le fondement des articles L. 916-1 et L. 917-1 du code de l'éducation. Ils ne relèvent pas des catégories de personnels visés par le décret du 28 août 2015 précité et ne sont donc pas soumis au cadre réglementaire fixé par le décret du 29 août 2016. En conséquence, les AED et les AESH ne peuvent prétendre au versement des primes REP et REP+.

Enseignement

Vaccination des personnels de l'éducation nationale

15860. – 15 janvier 2019. – **M. Raphaël Gérard** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la prise en charge des vaccins des personnels de l'éducation nationale qui le souhaiteraient. Comme il a été justement rappelé lors de la mise en place des 11 vaccins obligatoires à compter du 1er janvier 2018, pour tous les enfants, la vaccination relève à la fois d'une logique de protection individuelle et collective. Elle est nécessaire non seulement pour soi-même mais aussi pour protéger parents, enfants, proches, collègues et autres membres de la collectivité qui ne peuvent pas être vaccinés parce que trop fragiles ou trop jeunes. Les personnes vaccinées contribuent ainsi à protéger les non vaccinées. La prise en charge de certains vaccins importants tels que la grippe ou l'hépatite B pour les personnels de l'éducation nationale, lesquels sont en première ligne avec les plus jeunes apparait pour cette raison indispensable. Au-delà de l'aspect pédagogique, il en va aussi des économies à réaliser en cas d'épidémie du corps enseignant. Par ailleurs, les infirmières ne sont pas autorisées dans tous les établissements à vacciner les personnels, pour ceux qui décident de faire la démarche de se procurer un vaccin à leur frais. Aussi, il lui demande d'une part de réfléchir à la mise en place d'une politique de prise en charge pour les personnels de l'éducation nationale en contact direct avec les publics les plus jeunes des vaccins contre la grippe et de l'hépatite B, sur demande. D'autre part, il souhaiterait que les infirmières et infirmiers des établissements scolaires puissent être habilités à procéder à ces vaccinations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La vaccination a un intérêt individuel dans le sens où elle protège les personnes contre un risque de maladie et elle a aussi un intérêt collectif car elle contribue à diminuer la propagation des germes et des virus. Concernant la vaccination contre la grippe saisonnière, la stratégie vaccinale vise à protéger les personnes les plus exposées aux risques de complications graves. Dans le cadre de l'élargissement de l'offre vaccinale et de la simplification du parcours, la haute autorité de santé (HAS) s'est prononcée dans un avis du 25 juillet 2018 en faveur de l'harmonisation des compétences des différents professionnels de santé. Ainsi, les personnes majeures éligibles peuvent retirer leur vaccin à la pharmacie et se faire vacciner par le professionnel de leur choix : infirmier, médecin, sage-femme et dans quatre régions expérimentatrices par un pharmacien. Les missions des infirmiers et des médecins de l'éducation nationale s'exercent exclusivement auprès des élèves scolarisés, dans des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé. A ce titre, au niveau du parcours éducatif de santé, créé par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République et réaffirmé par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, une attention particulière est portée à la surveillance de l'état vaccinal et à la promotion de la vaccination auprès des élèves et de leurs familles, en particulier afin de lever les réticences qui persistent envers certaines vaccinations. La médecine de prévention est chargée de prévenir toute altération de la santé des personnels du fait de leur activité, en application de l'article 10 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Le médecin de prévention peut proposer ou pratiquer un certain nombre de vaccinations dans un but exclusif de prévention des risques professionnels, dans le cadre de vaccinations obligatoires ou recommandées et dans des conditions précisées par la lettre circulaire du 26 avril 1998 : il convient que le médecin dispose d'un temps médical suffisant pour les actions en milieu de travail qui sont prioritaires. La situation actuelle de pénurie en médecins de prévention laisse peu de possibilités à la réalisation de campagnes de vaccination. Selon le calendrier vaccinal et en milieu professionnel, la vaccination contre la grippe saisonnière est recommandée pour les professionnels en contact régulier et prolongé avec des

personnes à risque de grippe sévère et la vaccination contre l'hépatite B est obligatoire pour les personnels de santé. Les personnels enseignants, de vie scolaire et administratifs des établissements scolaires ne sont pas concernés par ces dispositions et sont orientés vers les dispositifs de soins. Les questions liées à la prise en charge des vaccins pour les personnels de l'éducation nationale ainsi que l'habilitation des infirmiers pour procéder aux vaccinations, relèvent de la compétence du ministère de la santé.

Enseignement secondaire

Baccalauréat mention section européenne ou section langue orientale session 2021

15863. – 15 janvier 2019. – **Mme Laurianne Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions d'attribution des mentions « section européenne » et « section de langue orientale » pour les diplômes des baccalauréats général et technologique à partir de la session 2021. Supprimées au collège en 2015, les sections européennes ont été maintenues au lycée avec une épreuve spécifique dite par discipline non linguistique. Les établissements ayant ces sections bénéficient ainsi au minimum pour chaque section européenne d'une heure d'anglais en plus et d'une heure de discipline non linguistique, comme les mathématiques, la physique ou l'histoire-géographie, enseignée en anglais par un professeur ayant passé la certification adéquate pour ce type d'enseignement. En 2018, les classes bilingues ont été rétablies et la réforme d'un nouveau baccalauréat a été lancée. Les textes régissant les sections européennes ou de langues orientales se présentent sous la forme de deux arrêtés ministériels pris pour l'un le 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « section de langue orientale » sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique et pour l'autre le 21 août 2006 portant sur l'attribution de l'indication section européenne sur le diplôme du baccalauréat professionnel. Un arrêté pris le 16 juillet 2018, fixant la liste et le coefficient des épreuves du nouveau baccalauréat général pour la session de 2021, en son article 7 renvoie aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 2003 en ce qui concerne les conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « section de langue orientale ». Seulement, ce renvoi ne peut être satisfaisant au regard de la suppression des classes « section européenne » ou « section de langue orientale » intervenue en 2015. Elle lui demande donc comment seront attribuées les mentions « section européenne » et « section de langue orientale » à partir de la session 2021 compte tenu de leur suppression de 2015 à 2018 et quelles sont les modalités de mise en place des enseignements correspondants puisqu'il est nécessaire d'avoir à ce sujet un cadrage national indiquant le nombre minimal d'heures qui doivent être attribuées au niveau rectoral pour ces enseignements.

Réponse. – Les sections européennes et sections de langue orientale (SELO) permettent l'enseignement d'un horaire renforcé en langue vivante allié à l'enseignement en langue étrangère d'une discipline non linguistique au lycée général et technologique. Elles existent également dans les lycées professionnels, où la discipline de spécialité est enseignée partiellement en langue étrangère. Les SELO constituent un dispositif national, mais piloté au niveau académique. Concernant les langues qui peuvent être choisies en SELO en fonction des ressources de chaque établissement, elles ne se limitent pas à l'anglais mais sont actuellement au nombre de 11 (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, néerlandais, portugais, russe, vietnamien). Le nombre d'élèves dans ces sections au lycée est conséquent : à la rentrée 2017, 220 351 élèves (3,9 % des lycéens) étaient scolarisés en SELO dans 2 109 établissements du secondaire dont 1 581 en lycée général et technologique (LGT), soit 198 200 élèves en SELO au LGT (12,2 % des lycéens). La majorité des élèves sont scolarisés en section européenne : 71,3 % des élèves y suivent l'enseignement de l'anglais. En 2015 les classes "section européenne"ou"section de langue orientale"ont été remplacées par un dispositif intitulé"enseignement de langues et cultures européennes" (LCE), s'appuyant sur l'une des langues vivantes étrangères étudiées et pouvant être proposé jusqu'à 2 heures hebdomadaires. Il a été instauré au collège à partir de la cinquième, tandis que les SELO sont maintenues au LEGT où elles commencent à partir de la classe de seconde. Concernant l'attribution des mentions SELO au baccalauréat général et technologique dans le cadre de la réforme du lycée et du bac intervenant à la session 2021, elle est précisée dans l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, qui abroge l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « section de langue orientale » sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique. Ces dispositions prévoient d'une part, que les sections européennes ou de langue orientale proposent un horaire renforcé en langue vivante étrangère et l'enseignement en langue étrangère d'une partie de l'horaire d'une discipline non linguistique (DNL), qui peut être un enseignement commun ou de spécialité dans la nouvelle architecture du bac et du lycée. D'autre part, l'obtention de l'indication « section européenne ou de langue orientale » sur le diplôme du baccalauréat dépend des résultats de l'élève à une épreuve spécifique de

contrôle continu (au moins 12/20 à l'épreuve spécifique de langue vivante, au moins 10/20 à celle de DNL). De plus, la possibilité de suivre une ou plusieurs disciplines non linguistique dans une langue vivante étrangère ou régionale, hors du dispositif des SELO, est désormais étendue et mieux reconnue sur le diplôme du baccalauréat. Si l'élève obtient au moins 10/20 à une épreuve spécifique de contrôle continu de DNL, une mention spéciale est inscrite sur son diplôme, témoignant de ses compétences linguistiques et culturelles. Cela offre aux enseignants la possibilité d'enseigner en partie leur discipline en langue étrangère même en dehors d'une section européenne ou de langues orientales et permet ainsi aux établissements d'adapter, même sur une seule année scolaire, plus facilement leur offre aux besoins du public de l'établissement et aux ressources humaines dont ils disposent. L'arrêté du 20 décembre 2018 doit entrer en vigueur à partir de la session 2021 du baccalauréat. Jusqu'à cette date, l'attribution de la mention SELO obéit aux dispositions qui s'appliquent jusqu'à la session 2021, en l'occurrence celles de l'arrêté du 9 mai 2003.

Enseignement

Le Cnesco, outil d'évaluation des politiques éducatives efficace et indépendant

15997. – 22 janvier 2019. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la suppression du Conseil national d'évaluation quantitative et qualitative du système scolaire (Cnesco) prévue par l'article 9 du projet de loi « École de la confiance » examiné en première lecture. Cette instance indépendante constitue un outil pertinent d'analyse et d'évaluation des politiques éducatives, mettant en réseau différents acteurs de la communauté éducative et en lien avec le monde de la recherche. Sa disparition priverait l'éducation nationale de données scientifiques et d'enquêtes essentielles à l'évaluation des politiques pédagogiques et des pratiques éducatives dans différents domaines : psychologie, pédagogie, sociologie et inégalités scolaires et territoriales. Sa disparition programmée est incompréhensible, compte tenu des moyens très modestes qu'elle mobilise et de son utilité reconnue. En effet, ainsi que l'a récemment souligné le rapport parlementaire transpartisan Juanico-Tamarelle, cette instance est appréciée de la communauté éducative aussi bien que des parents d'élèves, notamment en ce qu'elle offre un espace d'échange d'informations et d'expériences précieux, un point de contact participatif au service de la réussite éducative. La qualité de son travail est aussi largement reconnue dans la communauté scientifique. Enfin, grâce aux évaluations réalisées par des scientifiques indépendants du ministère de l'éducation nationale, le Cnesco informe la société civile en toute impartialité des résultats du système éducatif et des effets réels des réformes décidées. Supprimer le Cnesco conduit à réduire notablement le processus de reddition des comptes du personnel politique dans le domaine de l'éducation à un moment où davantage de transparence dans l'action publique est demandée par les citoyens pour garantir une démocratie de qualité. Il lui rappelle que dans la plupart des domaines, l'évaluation ne saurait être assurée par les donneurs d'ordre, au risque qu'elle soit soumise à des objectifs court-termistes et de seule confirmation *a posteriori* d'orientations politiques. Au contraire, les fonctions de gestion et d'évaluation devant être séparées, il est indispensable de faire « confiance », pour reprendre l'intitulé du projet de loi pour l'école, dans l'autonomie et l'indépendance de structures d'évaluation comme le Cnesco. Or cette indépendance n'est pas garantie par le nouveau comité d'évaluation de l'école que le projet de loi se propose de substituer au Cnesco, puisqu'au contraire, la loi le situerait au « cœur du ministère par l'avis que rendra le ministre sur son programme de travail et par la présence des chefs des principaux services producteurs internes d'évaluations ». C'est pourquoi, il lui demande instamment de rendre un avis négatif sur le projet d'absorption et de disparition du Cnesco.

Réponse. – En décembre 2017, la Cour des comptes a dressé un constat sévère du paysage de l'évaluation dans l'enseignement scolaire, relevant notamment l'absence de coordination des différents acteurs internes de l'évaluation. Ce constat ressort également du rapport sur l'organisation de la fonction d'évaluation du système éducatif du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale, de septembre 2018. Face à ce constat, le Gouvernement entend, par l'article 9 du projet de loi n° 1481 pour une école de la confiance, mettre en place un nouveau Conseil d'évaluation de l'école, qui intégrera en partie les attributions actuelles du CNESCO, mais se verra également confier deux nouveaux chantiers capitaux : - la mise en cohérence de toutes les évaluations de l'enseignement scolaire (hors évaluation des personnels, de nature statutaire) ; - la mise en place de l'évaluation des établissements, comme le souhaite le Président de la République. Le CNESCO, même élargi, n'est pas conçu pour prendre en charge ces deux nouveaux chantiers. Il est envisagé que certains des travaux de cette instance se poursuivent dans un cadre plus académique, par la création d'une chaire universitaire, afin notamment de poursuivre le travail d'évaluation fondé sur des méthodes novatrices (évaluations participatives…) entamé par le CNESCO. Sur la question de l'indépendance du futur Conseil d'évaluation de l'école, la présence des représentants du ministre de l'éducation nationale au sein du Conseil, services producteurs internes d'évaluation, paraît incontournable pour garantir leur implication comme l'a

d'ailleurs préconisé la Cour des comptes. Il convient cependant d'observer que le Conseil d'État a salué la composition du Conseil d'évaluation de l'école comme permettant d'allier expertise - avec la présence de personnalités qualifiées -, indépendance - avec la présence de quatre parlementaires - et responsabilisation des producteurs d'évaluations. De surcroît, les consultations institutionnelles, notamment lors de l'examen du texte au Conseil supérieur de l'éducation, puis au cours de la discussion en commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, ont permis des modifications du projet de loi offrant davantage de gages d'indépendance : le nombre de parlementaires a ainsi été augmenté passant de deux à quatre et le nombre de personnalités qualifiées de quatre à six. Enfin, à l'issue de la discussion en commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, la disposition prévoyant l'avis du ministre sur le programme de travail annuel du Conseil a été supprimée. De la sorte, et en l'état actuel du texte, la future instance dispose donc de la maîtrise totale de son programme de travail, dans la mesure où, à la différence notable du CNESCO, elle ne peut être saisie par aucune autorité politique. Ce nouveau Conseil d'évaluation de l'École a pour ambition, grâce au périmètre très large des évaluations qu'il coordonnera et pilotera et à son rôle en matière de déploiement des nouvelles évaluations d'établissements, de devenir un instrument efficace et reconnu d'évaluation de l'efficacité du système scolaire français.

Enseignement secondaire

Options facultatives du baccalauréat

16003. – 22 janvier 2019. – **M. Sacha Houlié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la valorisation des options facultatives du baccalauréat dans le cadre de la réforme du lycée. En effet, les options facultatives proposées aux lycéens visent à obtenir des points supplémentaires précieux pour l'obtention du baccalauréat ou une mention. À compter de 2019, les options facultatives seront intégrées au contrôle continu, qui, lui-même comptera pour 40 % de la note finale. Des associations d'enseignants estiment que cette mesure est de nature à décourager l'investissement et le travail de lycéens ayant choisi des options artistiques. À terme, ils craignent que les effectifs de leurs matières décroissent gravement, ce qui est naturellement dommageable tant de tels enseignants contribuent au développement des connaissances comme des talents. De surcroît, il semble que certains enseignements comme le grec et le latin seraient non seulement intégrés au contrôle continu mais bénéficieraient également de précieux points supplémentaires. Dans ces circonstances, il l'interroge sur les risques que ces dispositions n'introduisent qu'un traitement inégalitaire entre les enseignements et lui demande les mesures envisagées pour y remédier.

Réponse. – La réforme du lycée général et technologique repose, en plus des enseignements communs qui représentent la majorité de l'horaire dans la voie générale, sur une spécialisation progressive de l'élève, par le choix de trois enseignements de spécialité en classe de première puis de deux en terminale. Cette spécialisation progressive accompagne l'élève dans son parcours d'orientation et facilite la transition vers l'enseignement supérieur. Les enseignements artistiques peuvent ainsi être choisis en tant qu'enseignement de spécialité (durée hebdomadaire de 4 heures en première puis 6 heures en terminale) et en tant qu'enseignement optionnel (durée hebdomadaire de 3 heures de la seconde à la terminale). Cet enseignement optionnel permet de valoriser l'engagement supplémentaire d'un élève dans une pratique artistique. A l'instar des autres enseignements optionnels, les résultats de l'élève sont évalués dans le cadre du contrôle continu, qui est intégré aux résultats pour l'obtention du baccalauréat. Pour rappel, dans le baccalauréat actuel, pour les épreuves facultatives correspondant à des options (dont les enseignements artistiques), ne sont retenus que les points supérieurs à la moyenne. Ces points sont affectés du coefficient 2 pour la première épreuve facultative à laquelle le candidat choisit de s'inscrire et du coefficient 1 pour la seconde épreuve facultative. Ce coefficient est porté à 3 lorsque l'option choisie est celle de "Langues et cultures de l'Antiquité" (LCA) : latin ou grec. Le total des coefficients des épreuves passées par les candidats est actuellement proche de 40. L'épreuve facultative portant sur un enseignement artistique peut donc aujourd'hui dans le meilleur des cas (une note de 20/20) rapporter 0,25 ou 0,5 point qui s'ajoute à la note finale sur 20. Cette bonification actuelle n'est cependant pas satisfaisante : - d'abord, elle varie selon que l'option est choisie pour la première ou la seconde épreuve facultative : elle valorise donc différemment un même enseignement, ce qui n'est pas juste ; - ensuite, elle ne peut que favoriser l'élève, ce qui conduit certains candidats à s'inscrire à l'épreuve facultative, sans se donner la peine de suivre l'enseignement, ce qui représente une charge supplémentaire et renchérit le coût de l'examen ; - enfin, elle permet au candidat d'obtenir une note supérieure à 20 à l'examen, ce qui remet en cause la valeur certificative du baccalauréat, notamment aux yeux des établissements de l'enseignement supérieur ou de nos partenaires étrangers. Dans le baccalauréat 2021, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements (communs, de spécialité et optionnels) comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de

l'examen. Pour les enseignements optionnels, la situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Ainsi, en fonction du nombre total d'enseignements suivis par l'élève (une dizaine, en supposant l'ajout d'un seul enseignement optionnel), une note de 20/20 en enseignement optionnel artistique rapporte de 0,15 à 0,20 point dans la note finale sur 20 du candidat au baccalauréat. La bonification est donc un peu moins importante qu'aujourd'hui mais elle est plus cohérente (tous les enseignements ont un traitement identique), plus juste (elle compte en faveur ou en défaveur du candidat) et plus claire (elle est prise en compte dans la note à l'examen, qui ne peut dépasser 20/20). En raison de leur statut spécifique parmi les options, en tant qu'enseignements dispensés uniquement dans les établissements scolaires (ne pouvant donc pas être suivis par ailleurs dans une section sportive ou un club comme l'EPS ou au conservatoire comme les enseignements artistiques), le latin et le grec sont les deux seules options qui rapportent des points bonus dans le nouveau baccalauréat. Pour ces deux seules options, les points obtenus au-dessus de la moyenne comptent pour un coefficient trois, en plus du total des points qui entrent dans le calcul de la note finale du candidat à l'examen. C'est un avantage comparatif unique pour les Langues et cultures de l'Antiquité, afin de préserver le latin et le grec, fondements de notre civilisation, aussi bien par une hausse du nombre d'élèves concernés que par un approfondissement pour ceux qui choisissent ces matières.

Enseignement
Adjoints gestionnaires - Éducation nationale

16224. – 29 janvier 2019. – **M. Nicolas Forissier** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le statut des adjoints gestionnaires révisé par le décret n° 2011-1716 du 1er décembre 2011. En l'espèce, ce décret modifie les missions et la responsabilité des « gestionnaires », appelés désormais « adjoints gestionnaires » en les intégrant notamment à l'équipe de direction des établissements publics locaux d'enseignement. Leurs missions sont, de ce fait, beaucoup plus larges et leur responsabilité beaucoup plus lourde. Cependant, aucune modification n'a été apportée en termes de rémunération, moyens, formation et pour effectuer leur mission. Il souhaite savoir si le Gouvernement va apporter des modifications au statut d'adjoint gestionnaire au sein de sa réforme de l'école.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse accorde une attention particulière à la situation des adjoints gestionnaires d'EPLE. Cette fonction d'adjoint gestionnaire principalement exercée par des attachés d'administration de l'État est valorisée au travers d'une politique de ressources humaines volontariste qui se décline de manière multiple. Tout d'abord, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a retenu parmi les fonctions qui ouvrent accès à l'inscription au tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade d'attaché d'administration hors classe la fonction d'adjoint gestionnaire des établissements les plus complexes. Cette reconnaissance de la fonction d'adjoint gestionnaire lors de l'éligibilité au troisième grade des attachés d'administration s'est concrétisée à l'occasion des promotions qui ont été prononcées depuis 2013, date de mise en œuvre de ce grade à accès fonctionnel. Ainsi près de 40 % des attachés d'administration du ministère de l'éducation nationale promus au grade d'attaché d'administration hors classe sont des adjoints gestionnaires d'EPLE. S'agissant des secrétaires administratifs auxquels sont confiées des fonctions d'adjoint gestionnaire dans les EPLE les moins complexes, ils ont représenté 43 % des promotions dans le corps des attachés d'administration réalisées dans le cadre du plan de requalification de la filière administrative qui a été mis en place entre 2015 et 2017. Par ailleurs, il faut souligner que les différents niveaux de complexité de la fonction d'adjoint gestionnaire ont été pris en compte dans la cartographie élaborée dans le cadre de la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des corps de la filière administrative. En matière de formation, les attachés d'administration de l'État stagiaires issus du concours interne organisé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse qui sont affectés principalement dans les EPLE bénéficient d'une formation délivrée par l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation, durant trois sessions d'une semaine en présentiel et de formations à distance. En complément de ce cursus proposé dans un cadre national lors de l'entrée dans le corps, les académies proposent des formations plus spécifiques aux fonctions d'adjoint gestionnaire. Enfin, la fonction d'adjoint gestionnaire en EPLE est au cœur de l'agenda social 2019 du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse qui mène dans le cadre de la réforme des instituts régionaux d'administration (IRA) et la modernisation des outils de gestion financière des EPLE, une réflexion à la fois sur les métiers exercés en EPLE et sur la formation et l'accompagnement à mettre en œuvre à l'endroit des adjoints gestionnaires issus du concours des IRA.

Enseignement secondaire
Préserver la qualité de l'enseignement des SES

16232. – 29 janvier 2019. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les projets des programmes présentés par le Conseil supérieur des programmes pour les classes de seconde et première concernant les sciences économiques et sociales (SES). En effet, de nombreux professeurs ont fait part de leur crainte quant au contenu des programmes et l'identité des SES, notamment le caractère pluridisciplinaire de la matière. Les principales critiques des personnels rencontrés et qui ont alerté M. le député portent sur une séparation rigide, un manque de problématisation des enjeux, une négation des débats scientifiques, un manque de sens des enseignements laissant de côté des enjeux de société contemporains, ou encore un manque de temps réservés à l'apprentissage. Tout ceci traduirait une dégradation de la formation actuellement proposée aux élèves de la filière. Au vu de ces éléments, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour préserver la qualité et conserver les spécificités de l'enseignement de cette matière.

Réponse. – La réforme du baccalauréat et du lycée général et technologique, mise en oeuvre dès la rentrée 2019, contribue à consolider la culture économique des lycéens français, grâce à : - un enseignement de sciences économiques et sociales introduit dans le tronc commun des enseignements à raison d'une heure trente par semaine pour tous les élèves de seconde générale et technologique. Cette mesure constitue une avancée significative par rapport à la situation actuelle puisque les sciences économiques et sociales, jusqu'alors choisies uniquement comme enseignement d'exploration optionnel, deviennent désormais obligatoires et partie constitutive de la culture commune de tous les lycéens ; - un enseignement de spécialité de 4 heures en classe de première et 6 heures en classe terminale, dont l'objectif est de permettre aux élèves d'approfondir leurs connaissances en vue de leur poursuite d'études supérieures. L'enseignement commun de sciences économiques et sociales vise à faire acquérir aux élèves la maîtrise des notions et raisonnements essentiels en économie, sociologie et science politique. Il doit également leur permettre de découvrir de nouveaux champs disciplinaires et d'éclairer leur choix d'enseignement de spécialité pour leur poursuite d'études dans le cycle terminal du lycée. Il contribue enfin à la formation civique des élèves par une meilleure connaissance et compréhension des grands enjeux économiques, sociaux et politiques. Comme l'indique le programme de la classe de seconde, les élèves seront ainsi initiés « aux principales étapes d'une démarche scientifique en sciences sociales : formulation d'hypothèses, réalisation d'enquêtes ou construction de modèles, confrontation aux faits, conclusion ». Ils sont familiarisés avec « une démarche articulant modélisation et investigations empiriques et permettant de porter un regard rigoureux sur le monde économique et social ». S'agissant de la part dédiée aux deux sciences constitutives de la discipline, elle a souvent fait l'objet de débats. Dans l'avis rendu en octobre 2017 sur les programmes de sciences économiques et sociales, le Conseil supérieur des programmes (CSP) et le Conseil national éducation économie (CNEE) ont préconisé de mieux prendre en compte les apports de la sociologie, des sciences politiques et les regards croisés, et de garder toute sa place à l'étude de l'économie. C'est la raison pour laquelle la structure du programme offre un premier questionnement sur « Comment les économistes, les sociologues et les politistes raisonnent-ils et travaillent-ils ? ». Deux questionnements de science économique et deux questionnements de sociologie et science politique sont ensuite étudiés. Le programme n'interdit pas de porter un regard pluridisciplinaire puisqu'un chapitre de « regards croisés » est organisé autour de la question : « Quelles relations entre le diplôme, l'emploi et le salaire ? ». Les élèves sont ainsi sensibilisés aux spécificités disciplinaires de l'économie, de la sociologie et de la science politique ainsi qu'à la possibilité de croiser les regards de ces trois disciplines sur un thème identifié. Concernant la problématisation, elle relève prioritairement de l'action pédagogique des professeurs qui, à partir des questionnements du programme, donnent du sens aux apprentissages, suscitent une authentique activité intellectuelle des élèves en les amenant à se poser des questions précises, à formuler des hypothèses explicatives et à les confronter à des données empiriques pour comprendre les phénomènes étudiés. Les grands enjeux qui traversent nos sociétés contemporaines sont inscrits au cœur même de l'enseignement de sciences économiques et sociales. Le préambule du programme de seconde indique ainsi que le professeur mobilise des supports variés parmi lesquels des comptes rendus d'enquêtes, tableaux statistiques, graphiques, articles de presse, études de cas, utilisation de jeux, documents iconographiques ou audiovisuels. Ces supports sont ainsi directement en lien avec l'actualité économique et sociale. Le programme de spécialité en classe de première précise d'ailleurs que les professeurs suscitent la curiosité intellectuelle des élèves « en montrant comment les sciences économiques et sociales permettent de comprendre des situations concrètes et les grands enjeux économiques, sociaux et politiques ». Les programmes insistent aussi sur « l'exigence de neutralité axiologique ». Les sciences sociales s'appuient en effet sur des faits établis, des argumentations rigoureuses, des théories validées et non sur des valeurs. Les nouveaux programmes ont ainsi vocation à renforcer l'esprit critique

des élèves et à contribuer pleinement à leur formation civique : la discipline « doit aider les élèves à distinguer les démarches et savoirs scientifiques de ce qui relève de la croyance ou du dogme, et à participer ainsi au débat public de façon éclairée » précise le préambule pour la classe de première.

Personnes handicapées

Carence de postes d'auxiliaire de vie scolaire sur l'arrondissement du Havre

16319. – 29 janvier 2019. – **M. Jean-Paul Lecoq** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les carences de postes d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) sur l'arrondissement du Havre. Afin de favoriser la scolarité des enfants en situation de handicap, des engagements forts ont été pris par le Gouvernement et rappelés notamment par le secrétaire d'État en charge du handicap à la veille de la rentrée : « Aucun élève ne sera laissé sur le bord du chemin ». Quelques jours plus tard, sur l'arrondissement du Havre, 70 % des élèves devant bénéficier d'un auxiliaire de vie scolaire, conformément aux avis rendus par la Maison départementale des personnes handicapées, en étaient dépourvus, alors même qu'il y a deux ans, 90 % des élèves disposaient d'un AVS. Cette situation préjudiciable qui avait notamment empêcher bon nombre d'enfants d'être accueillis dans un établissement scolaire, avait alors entraîné une forte émotion et de nombreuses démarches en direction notamment des services départementaux de l'éducation nationale. Des mesures d'urgence avaient alors été prises et une communication de l'académie de Rouen, en date du 13 septembre 2018, certifiait que désormais 85 % des 4 400 élèves concernés bénéficiaient désormais d'un AVS et que, les 15 % restants « disposeront d'une AESH/AVS en adéquation avec leurs besoins particuliers, dans les prochains jours. Ce chiffre évolue quotidiennement ». Sauf que 4 mois plus tard, de nombreux enfants en sont toujours dépourvus, ce qui va entraîner la perte d'une année entière de scolarité si aucune mesure supplémentaire n'est prise pour remédier à cette carence. Au cours de ses démarches, M. le député a appris que la volonté affichée se heurterait à l'absence de crédits suffisants malgré les conditions de recrutement assouplies, par décret, de manière à permettre la mobilisation des ressources disponibles, tout en veillant à la qualité de l'accompagnement des élèves. Aussi au-delà de cette alerte, il souhaiterait connaître les mesures supplémentaires et d'urgence pouvant être prises par son ministère afin que l'ensemble des élèves en situation de handicap et sous agrément de la MPDH puissent enfin bénéficier d'un accompagnement adapté pour leur permettre d'être scolarisés. **– Question signalée.**

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive des contrats aidés en emplois d'AESH. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a décidé de transformer, dès la rentrée 2019, les 29 000 contrats aidés restants en activité sur la mission d'AVS en 16 571 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Sur 4 ans, ce sont ainsi 62 600 contrats aidés au total qui auront été transformés en 35 771 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômes de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des CUI-PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Le solde des créations d'emplois d'AESH et des suppressions de CUI-PEC est de 3 584 ETP d'accompagnants supplémentaires. Avec ces créations d'emplois, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux

missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 500 ETP, dont 43 000 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). L'académie de Rouen bénéficie de moyens suffisants pour couvrir les besoins d'accompagnement des élèves. Elle dispose depuis la rentrée 2018, pour l'aide individuelle, l'aide mutualisée et l'accompagnement collectif, d'un contingent de 1 523 ETP d'accompagnants, soit 75 ETP de plus qu'à la rentrée 2017. Dans l'arrondissement du Havre, en février 2019, le nombre d'élèves bénéficiant d'une prescription par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) s'élèvait à 441. Le nombre d'élèves accompagnés à cette date était de 396, soit un taux d'accompagnement de près de 90 %. Une nouvelle campagne de recrutement a permis, au 1er mars 2019, d'accompagner les derniers élèves en attente. Les services académiques sont fortement mobilisés avec l'ensemble des acteurs pour rechercher au mieux et dans les meilleurs délais les modalités d'accompagnement des élèves qui en ont le plus besoin. À la rentrée 2019, 4 500 emplois nouveaux d'AESH seront créés au niveau national, en sus des 16 571 issus de la transformation des derniers CUI-PEC, portant à 64 000 ETP le nombre d'accompagnants sur les missions d'aide individuelle et mutualisée. D'ici la fin de l'année scolaire 2019-2020, tous les accompagnants auront désormais un statut d'AESH, qui correspondra à un contrat de trois ans, renouvelable une fois avant qu'il puisse être proposé un CDI. Pour la première fois, les accompagnants auront un service de gestion dédié, comme les autres personnels au sein du ministère. Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/deveniraccompagnant » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, sur le plan organisationnel, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets. Il est prévu de mettre en place 2 000 PIAL dès la rentrée 2019, en priorité dans les collèges avec ULIS.

Personnes handicapées
Statut pour les AED et AESH

16338. – 29 janvier 2019. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions de travail des assistants d'éducation (AED) et des accompagnants en situation de handicap (AESH) qui apportent une aide individuelle, mutualiste ou collective pour l'inclusion scolaire des élèves handicapés. Aujourd'hui, aucun statut ne vient reconnaitre ce travail en milieu scolaire, il n'existe aucune homogénéité d'une académie à l'autre quant aux temps de travail, et les CDI ne peuvent être envisagés qu'après 6 ans de CDD, laissant les AED et les AESH dans une grande précarité professionnelle, les incitant à changer de métier afin d'améliorer leur situation financière. Dernièrement, une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG, qui leur était accordée, leur a été retirée et comme ce retrait s'est fait avec retard des retenues sur salaire leur ont été appliquées. De plus, contrairement aux enseignants, les AED et AESH, personnel en contrat précaire, ne peuvent bénéficier de la prime d'exercice en REP ou REP+. Cette situation ne peut être que néfaste pour une bonne qualité de l'aide apportée aux enfants, plus de stabilité, de compétences et d'expérience seraient essentielles, ce que pourrait apporter un vrai statut avec de vraies formations et des rémunérations en adéquation. Aussi, elle lui demande quelles solutions il envisage pour remédier à la précarité de ces emplois pourtant de plus en plus demandés et nécessaires pour l'accompagnement des enfants handicapés.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation prioritaire. Les AED ne sont pas soumis au statut général de la fonction publique. Ce sont les dispositions spécifiques du 4ème alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui prévoient leur recrutement par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Ce dispositif vise également à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 5ème alinéa de l'article précité qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers et qui prévoit, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, que les assistants d'éducation, affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. En vertu de ces objectifs, les AED n'ont pas vocation à être recrutés sur contrat à durée indéterminée, dont la définition du régime relèverait, du reste, de la compétence du législateur. Il n'en demeure pas moins que le

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui constitue le titre II du statut général des fonctionnaires. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent notamment leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. Les AED peuvent également se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes. Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. Enfin, à l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Pour aller plus loin, les réflexions engagées par le ministère, pour mise en oeuvre dès la rentrée 2019, sur le développement de dispositifs de préprofessionnalisation concerneront au premier chef les assistants d'éducation. Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive des contrats aidés en emplois d'AESH. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a décidé de transformer, dès la rentrée 2019, les 29 000 contrats aidés restants en activité sur la mission d'AVS en 16 571 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Sur 4 ans, ce sont ainsi 62 600 contrats aidés au total qui auront été transformés en 35 771 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômes de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des CUI-PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Le solde des créations d'emplois d'AESH et des suppressions de CUI-PEC est de 3 584 ETP d'accompagnants supplémentaires. Avec ces créations d'emplois, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 500 ETP, dont 43 000 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). A la rentrée 2019, 4 500 emplois nouveaux d'AESH seront créés, en sus des 16 571 issus de la transformation des derniers CUI-PEC, portant à 64 000 ETP le nombre d'accompagnants sur les missions d'aide individuelle et mutualisée. Tous les accompagnants auront désormais un statut d'AESH, qui correspondra à un contrat de trois ans, renouvelable une fois avant qu'il puisse être proposé un CDI. Pour la première fois, les accompagnants auront un service de gestion dédié, comme les autres personnels au sein du ministère. Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site "www.education.gouv.fr/deveniraccompagnant" a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets. Il est prévu de mettre en place 2 000 PIAL dès la rentrée 2019, en priorité dans les collèges avec ULIS.

Enseignement
Langue picarde comme langue régionale pouvant être présentée au baccalauréat

16525. – 5 février 2019. – **Mme Catherine Osson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence d'une épreuve de langue picarde comme langue régionale pouvant donner lieu à épreuve obligatoire ou pouvant être choisie par tout candidat au titre des évaluations des enseignements optionnels dans le cadre de la réforme des épreuves du baccalauréat général à compter de la session 2021. En effet, l'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 mentionne comme langues régionales pouvant donner lieu à épreuve obligatoire : basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien, wallisien-et-futunien et comme langues régionales pouvant être passées par un candidat au titre des évaluations des enseignements optionnels : le gallo, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans. Ainsi, le picard ne figure pas dans ces listes et ce alors même que cette langue régionale est utilisée, selon les départements historiques d'implantation, par 10 % à 25 % de la population - soit un taux similaire au basque ou au breton dans leurs zones linguistiques respectives - et qu'il est par conséquent plus parlé, par exemple, que le wallisien-et-futunien sur le territoire de la République - alors même que cette dernière, elle, est une langue régionale qui pourra donner lieu à épreuve obligatoire ! Lors d'une précédente question écrite adressée par Mme la députée à M. le ministre pour solliciter une extension de la liste des langues et cultures régionales enseignées au picard, il lui avait répondu que « ce sont les académies d'une aire linguistique concernée, en lien avec les collectivités, qui peuvent décider, dans le cadre de leur politique académique des langues vivantes, d'introduire une langue et de lui ménager telle ou telle place, sous différentes formes, dans la scolarité des élèves » (Réf. AN15-2250QE). Or l'arrêté du 16 juillet 2018 a été pris par le directeur général de l'enseignement scolaire, M. Huart, par délégation de M. le ministre. Inclure le picard dans les langues régionales pouvant être présentées au baccalauréat n'est donc cette fois pas de la compétence de l'académie mais de M. le ministre lui-même, ou du DGESCO par délégation. Aussi, elle souhaite savoir s'il entend apporter une modification à l'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 2018 afin que le picard puisse figurer parmi les langues régionales pouvant, *a minima*, être passée par un candidat au titre des évaluations des enseignements optionnels, à partir de la session de 2021 du baccalauréat.

Réponse. – La préservation et la transmission des diverses formes du patrimoine des régions françaises, linguistique et culturel, font l'objet de la plus grande attention de la part du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. C'est dans cet esprit qu'est examinée la situation du picard, qui ne fait pas l'objet d'un enseignement de langue et culture régionales tel que décrit dans la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 parue au bulletin officiel n° 15 du 13 avril 2017, qui rappelle le cadre de l'enseignement des langues et cultures régionales et la liste des langues concernées. L'introduction d'un nouvel enseignement de langue vivante dans le système scolaire, de l'école primaire au baccalauréat, doit être étudiée au regard de nombreux critères, tels que sa zone d'implantation et de diffusion, le nombre de locuteurs potentiels et le degré d'imprégnation et d'utilisation de la langue par la population, la demande des familles. L'organisation d'un tel enseignement nécessite en outre une transcription écrite stabilisée et normée de cette langue et la disponibilité de ressources scientifiques, didactiques et pédagogiques et de professeurs formés. Ainsi, la situation du picard doit être appréciée avec finesse et discernement, et en raison notamment des débats universitaires sur cette langue, de l'état de sa structuration et du manque de ressources et de personnels formés, il n'est pas possible pour l'heure d'introduire son enseignement dans le système scolaire et, a fortiori, son évaluation au baccalauréat. La comparaison avec notamment d'autres langues vivantes régionales prenant en compte le seul critère du nombre de locuteurs ne peut pas se justifier car les critères en vue d'une introduction dans le système scolaire, ci-dessus évoqués, sont multiples. La sensibilisation à la langue picarde et à la culture qu'elle porte peut néanmoins trouver une place en classe. L'article L.312-11 du code de l'éducation dispose que les enseignants des premier et second degrés « sont autorisés à recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires ». Les professeurs peuvent ainsi mettre en valeur les apports du picard à la création du français moderne, et les proximités entre ces deux langues, en prenant appui à cette occasion sur la pratique du picard par les élèves et en établissant des liens explicites avec le français. En outre, l'étude des créations littéraires peut trouver sa place au sein des activités de lecture et d'analyse des textes, selon les entrées culturelles et littéraires des programmes en vigueur. Cette sensibilisation peut ainsi intervenir durant le temps scolaire, notamment dans le cours de français, au collège et au lycée, en raison des liens historiques entre ces deux langues et de la richesse du patrimoine littéraire picard. L'ensemble de ces actions de sensibilisation pourrait donc permettre de soutenir et d'accompagner dans les années à venir le développement de la langue picarde en classe.

Enseignement
Lutte contre le harcèlement dans le milieu scolaire

16771. – 12 février 2019. – **M. Anthony Cellier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le harcèlement dans le milieu scolaire. Il précise que cette question a été écrite avec une collégienne de 3ème en stage à l'Assemblée nationale. Selon les derniers chiffres ministériels, 700 000 élèves sont victimes de harcèlement scolaire, dont la moitié de manière sévère, soit 5 à 6 % des élèves au total. Il y a différentes formes de harcèlement mais qu'ils s'agissent d'insultes, de moqueries, de rumeurs ou de violences physiques, ces élèves, victimes, peuvent souffrir d'angoisses, de dépression ou de troubles du comportement donc les conséquences sont graves et durables. Il n'est pas acceptable qu'un enfant soit harcelé, sous n'importe quel prétexte, qu'il s'agisse de son origine, de son appartenance à un groupe social, de son handicap. Outre le harcèlement que l'on pourrait qualifier de direct, 55 % des enfants sont victimes de cyber harcèlement. L'émergence des réseaux sociaux et l'effet de mode qui s'y attache facilitent ces comportements graves et la viralité du harcèlement. Les jeunes filles sont, quant à elles, d'avantage exposées à différentes formes de harcèlement à caractères sexistes et sexuels. Certaines mesures ont été mises en place comme « le numéro vert » ou encore l'apparition et le traitement du harcèlement dans les programmes scolaires, mais cela n'est pas suffisant. Il pourrait ainsi être pertinent de créer un temps privilégié d'échange entre chaque élève et un professeur pour discuter de son quotidien. De plus, l'instauration d'une conférence de prévention sur ce sujet informant de la gravité des actes, des conséquences et des sanctions, pourrait être bénéfique pour rappeler à tous la réalité du harcèlement scolaire et éveiller les consciences. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures supplémentaires peuvent être prises pour lutter contre ce fléau, libérer la parole des victimes et quel est l'avis du Gouvernement sur les mesures proposées au sein de cette question écrite.

Réponse. – Le harcèlement est un phénomène qui affecte un grand nombre d'enfants et d'adolescents dans notre pays, même si, comme l'ont montré les dernières enquêtes nationales de climat scolaire et de victimation de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) parues en 2017 et 2018, on observe une légère baisse du phénomène de harcèlement (- 5,6 %) mais il a pris une nouvelle ampleur, notamment avec internet. Le harcèlement est la négation même de notre idéal : une école de la confiance où l'on vient avec bonheur, où chacun respecte autrui, où l'on cultive en pratique les valeurs de la République. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse développe une politique en quatre axes : - informer pour interpeller et mobiliser les personnels, les élèves et tous les partenaires ; - prévenir par les apprentissages ; - former pour mieux prendre en charge, les personnels et également les élèves ; - prendre en charge plus efficacement par une professionnalisation des acteurs de terrain. Cet engagement est inscrit dans le projet de loi sur « l'école de la confiance » qui prévoit de faire de la lutte contre le harcèlement un principe de droit à l'éducation. Chaque année, des événements à portée nationale contribuent à renforcer la prise de conscience collective sur le harcèlement et susciter l'engagement : - la journée nationale « Non au harcèlement ! » le premier jeudi de novembre ; - une campagne nationale de sensibilisation diffusée sur les chaînes nationales et internet ; - le prix « Non au harcèlement ! » reconduit pour la sixième année consécutive. Des ambassadeurs collégiens et lycéens organisent des actions de prévention et de sensibilisation au sein des unités d'enseignement. 1 500 formateurs en académie et 310 référents académiques et départementaux sont engagés auprès des équipes des écoles et des établissements pour les professionnaliser dans le repérage et la prise en charge. Le site « Non au harcèlement ! » rassemble des ressources et des liens utiles sur le harcèlement, à destination des élèves, des familles et des professionnels. Dans chaque école et chaque établissement, un plan de prévention de la violence incluant un programme d'actions contre toutes les formes de harcèlement doit être élaboré et mis en place ainsi que des protocoles de prise en charge des situations de harcèlement. Le ministère a également déployé des plateformes d'appel de signalement : - le 30.20, un numéro gratuit d'écoute, de conseils et de prise en charge des situations ; - NetÉcoute (0800.200.000 ou www.netecoute.fr) pour les questions de cyberharcèlement. Il faut tout d'abord souligner l'engagement de l'élève en classe de 3ème, qui a contribué à l'élaboration de cette question et rappeler combien l'engagement des jeunes pour lutter contre le phénomène de harcèlement est fort et déterminant. Les propositions évoquées correspondent déjà à des réalités d'action dans de nombreux lieux scolaires (conférences de sensibilisation, professionnels organisés en pôle ou équipe ressources, formés à l'écoute et à des méthodes de prise en charge adaptées). Les résultats encourageants perçus dans les dernières enquêtes de victimation, combinés aux nouvelles mesures telles que l'interdiction de l'usage du téléphone portable justifient de maintenir les efforts et de développer les actions de sensibilisation, de formation, de prévention et de prise en charge et ainsi, de lutter au quotidien toujours plus efficacement contre toutes les formes de harcèlement.

Enseignement
Statut et formation des assistants d'éducation (AED)

16773. – 12 février 2019. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions d'exercice du métier d'assistant d'éducation (AED). Au-delà des avancées réelles récemment apportées par le Gouvernement au statut d'Accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), il rappelle que les EAD sont souvent confrontés à une situation précaire. Les AED sont recrutés pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves, y compris en dehors du temps scolaire. Leur mission est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer. La fonction d'AED était en premier lieu occupée par les étudiants, ce qui leur apportait alors un complément de revenu, en parallèle de leur *cursus*. Les choses ont évolué et les profils ont changé. Aujourd'hui, seuls 30 % des AED seraient étudiants. La majeure partie des AED est désormais constituée de salariés classiques, pour qui ce poste est devenu un vrai métier. Les AED peuvent prétendre à des contrats renouvelables d'un an, dans la limite de 6 ans pour un même AED (quelle que soit la quotité de travail). Les AED sont polyvalents. Dans le premier degré, ils participent, en appui à l'équipe éducative et sous l'autorité du directeur d'école, à l'encadrement et à l'animation de toute action de nature éducative conçue dans le cadre du projet d'école. Ils assurent la surveillance et l'encadrement des élèves pendant tout le temps scolaire, l'encadrement des sorties scolaires, l'animation de la bibliothèque et du centre de documentation, l'accès aux nouvelles technologies, l'aide à l'étude, l'aide à l'encadrement et à l'animation des activités culturelles, artistiques et sportives, l'aide aux dispositifs collectifs des élèves handicapés. Dans le second degré, sous l'autorité du chef d'établissement qui s'appuie sur les équipes éducatives, ils participent à l'encadrement et au suivi éducatif des élèves. Ils assurent notamment : les fonctions de surveillance des élèves, y compris pendant le service de restauration et en service d'internat, l'encadrement des sorties scolaires, l'accès aux nouvelles technologies, l'appui aux documentalistes, l'encadrement et l'animation des activités du foyer socio-éducatif et de la maison des lycéens, l'aide à l'étude et aux devoirs, l'aide à l'animation des élèves internes hors du temps scolaire, l'accompagnement éducatif. Malgré un niveau de rémunération relativement modeste au regard du nombre d'heures réellement effectuées et une formation insuffisante, le rôle des AED auprès des élèves et le lien permanent qu'ils assurent auprès d'eux restent essentiels. Dans ce contexte, il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour améliorer la reconnaissance des assistants d'éducation.

Fonctionnaires et agents publics
Assistants d'éducation : la précarité pour seul cadre juridique

16804. – 12 février 2019. – **M. Loïc Prud'homme*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation particulièrement précaire des assistants d'éducation (AED). Ces agents contractuels, recrutés en contrats à durée déterminée, renouvelable tous les ans pendant six ans maximum, connaissent des conditions de travail particulièrement difficiles malgré leur rôle essentiel dans la vie des établissements scolaires. Les assistants d'éducation assurent au quotidien des missions d'accompagnement, d'orientation, de surveillance et de suivi administratif des élèves. À tout moment, ils pallient le manque de personnel, assurent les permanences en cas d'absence de professeurs et assurent un lien indispensable avec les élèves. Ces missions sont assurées dans des conditions de précarité particulièrement difficiles. Rémunérés au SMIC, les AED n'ont droit à aucune prime ni compensation d'heures, ils ne peuvent prétendre à aucune formation ni validation des acquis de l'expérience en fin de contrat. De fait, leur poste ne bénéficie d'aucun cadre juridique et n'est pas reconnu comme un véritable métier. Alors que cette expérience devait servir de tremplin professionnel ils se retrouvent au bout de six ans sans emploi ni formation. Au regard du rôle joué par les assistants d'éducation dans les établissements il apparaît nécessaire que ceux-ci puissent bénéficier d'un poste fixe, permettant aux établissements d'avoir un personnel stable qui connaît bien son fonctionnement et peut assurer la bonne continuité des missions. Alors que la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dite « loi Sauvadet » oblige le renouvellement en CDI au bout de six ans de CDD pour permettre une certaine stabilité aux contractuels de la fonction publique, il est aberrant que l'État mette fin aux missions de ces agents à l'échéance des six ans et les renvoie à un avenir professionnel incertain. Alors que les premiers contrats arrivent maintenant au bout des six ans et que des milliers d'assistants d'éducation vont se retrouver au chômage, il lui demande de mettre fin à la précarité comme seul cadre du poste d'AED en revalorisant les salaires et en assurant sans délai la restructuration juridique de ce métier indispensable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement
Précarité des AED

17484. – 5 mars 2019. – **Mme Sandrine Le Feur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la précarité du statut des assistants d'éducation (AED). Les AED remplissent des missions très diverses, qui sont loin de se borner à un rôle de surveillance et d'encadrement des élèves. Le large spectre des activités liées à l'assistance à l'équipe éducative les concerne : ils sont fréquemment mobilisés pour participer à des tâches administratives diverses, au contact permanent de la vie scolaire ils sont amenés à exercer un rôle de médiateur et peuvent au besoin assurer le suivi de certains profils d'élèves pour pallier les manques de psychologues, conseillers d'orientation ou assistants sociaux que connaissent des établissements, particulièrement en zone REP. Leur très grande polyvalence en fait un rouage indispensable au vivre ensemble dans les établissements et à l'éducation nationale. Depuis la loi de 2012, les postes d'AED sont ouverts à tous et ne sont plus uniquement un emploi tremplin pour des étudiants comme cela pouvait l'être auparavant. D'ailleurs, sur le terrain aujourd'hui seulement 30 % des AED seraient des étudiants. La profession ne peut donc plus être considérée comme un complément de revenu. Cette évolution réglementaire répond à celle de la société, à celle des réalités scolaires qui nécessitent une montée en compétence et des profils différents. Alors que la fonction d'AED devient un métier à part entière, il conviendrait de faire évoluer le statut pour davantage de reconnaissance des spécificités de cette profession. À ce titre, les AED aspirent à avoir droit à une formation spécifique à l'accompagnement social pour être mieux armés au quotidien, mais aussi pour préparer une insertion professionnelle durable. La plupart d'entre eux ont acquis des compétences professionnelles qui ne peuvent être actuellement reconnues par l'éducation nationale et qui ne peuvent donner lieu à une validation des acquis de l'expérience. En contrat d'un an renouvelable six fois, ils connaissent également une réelle précarité qui ne leur permet pas d'envisager sereinement l'avenir. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour améliorer la reconnaissance des AED, leur permettre de suivre des formations adaptées et pérenniser ces emplois.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation prioritaire. Les AED ne sont pas soumis au statut général de la fonction publique. Ce sont les dispositions spécifiques du 4ème alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui prévoient leur recrutement par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Ce dispositif vise également à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 5ème alinéa de l'article précité qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers et qui prévoit, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, que les assistants d'éducation, affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. En vertu de ces objectifs, les AED n'ont pas vocation à être recrutés sur contrat à durée indéterminée, dont la définition du régime relèverait, du reste, de la compétence du législateur. Il n'en demeure pas moins que le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui constitue le titre II du statut général des fonctionnaires. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent notamment leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. Les AED peuvent également se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes. Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. Enfin, à l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Pour aller plus loin, le projet de loi pour une École de la confiance prévoit à son article 14 la possibilité pour les établissements d'enseignement de recruter des assistants d'éducation pour exercer au sein des établissements ou écoles des fonctions d'enseignement intégrées à leurs parcours de préprofessionnalisation. Ce dispositif doit permettre à des étudiants de découvrir et faire l'expérience du métier de professeur en amont des concours de recrutement, notamment dans les disciplines sous tension. Ce parcours de préprofessionnalisation de trois ans prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2019, avec une montée en charge progressive jusqu'en 2021. Il s'agit de susciter des

vocations parmi les étudiants les moins favorisés en leur offrant une continuité professionnelle et financière. Ce parcours sera ouvert aux étudiants à partir de la L2, qui pourront se voir progressivement confier des missions d'éducation, pédagogiques et d'enseignement. Leur quotité de travail sera de quelques heures par semaine, et les intéressés pourront continuer à percevoir leurs bourses s'ils y ont droit. L'objectif de recrutement s'établit à environ 3 000 personnes par année scolaire.

Enseignement
Suppression du Cnesco

17028. – 19 février 2019. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) prévue par le projet de loi « École de la confiance ». Créé en 2013 par la loi de refondation de l'école pour assurer une évaluation indépendante, le Cnesco est composé de scientifiques issus de champs disciplinaires variés, de parlementaires ainsi que de membres du Conseil économique, social et environnemental. Il mène une évaluation scientifique et participative du système scolaire afin d'éclairer les divers acteurs de l'école et le grand public. Il met à disposition son expertise sur les méthodologies d'évaluation. Enfin, il promeut une culture d'évaluation en direction des professionnels de l'éducation et du grand public. Le projet de loi prévoit de remplacer le Cnesco par un « Conseil d'évaluation de l'école » dont la liberté et l'indépendance sont aujourd'hui remises en cause par un grand nombre d'acteurs de la communauté éducative. Il lui demande de quelle manière il entend garantir la transparence et l'objectivité de cette structure qui sont des conditions *sine qua non* à l'évaluation des politiques publiques.

Réponse. – En décembre 2017, dans son rapport au Parlement intitulé « L'éducation nationale : organiser son évaluation pour améliorer sa performance », la Cour des comptes a dressé un constat sévère du paysage de l'évaluation dans l'enseignement scolaire, relevant notamment l'absence de coordination des différents acteurs internes de l'évaluation. Ce constat ressort également du rapport sur l'organisation de la fonction d'évaluation du système éducatif du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale, de septembre 2018. Face à ce constat, le Gouvernement entend, par l'article 9 du projet de loi pour une école de la confiance, mettre en place un nouveau Conseil d'évaluation de l'école, qui intégrera en partie les attributions actuelles du Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO), mais se verra également confier deux nouveaux chantiers capitaux : - la mise en cohérence de toutes les évaluations de l'enseignement scolaire (hors évaluation des personnels, de nature statutaire) ; - la mise en place de l'évaluation des établissements, comme le souhaite le Président de la République. Le CNESCO, même élargi, n'est pas conçu pour prendre en charge ces deux nouveaux chantiers. Il est envisagé que certains des travaux de cette instance se poursuivent dans un cadre plus académique, par la création d'une chaire universitaire, afin notamment de poursuivre le travail d'évaluation fondé sur des méthodes novatrices (évaluations participatives…) entamé par le CNESCO. Sur la question de l'indépendance du futur Conseil d'évaluation de l'école, la présence des représentants du ministre chargé de l'éducation nationale au sein du Conseil, services producteurs internes d'évaluation, paraît incontournable pour garantir leur implication comme l'a d'ailleurs préconisé la Cour des comptes. Il convient cependant d'observer que le Conseil d'État a salué la composition du Conseil d'évaluation de l'école comme permettant d'allier expertise, avec la présence de personnalités qualifiées, indépendance avec la présence de quatre parlementaires et responsabilisation des producteurs d'évaluations. De surcroît, les consultations institutionnelles, notamment lors de l'examen du texte au Conseil supérieur de l'éducation, puis la discussion parlementaire, ont permis des modifications du projet de loi offrant davantage de gages d'indépendance : le nombre de parlementaires a ainsi été augmenté passant de deux à quatre et le nombre de personnalités qualifiées de quatre à six. Enfin, à l'issue de la discussion à l'Assemblée nationale, la disposition prévoyant l'avis du ministre sur le programme de travail annuel du Conseil a été supprimée. De la sorte, et en l'état actuel du texte, la future instance dispose donc de la maîtrise totale de son programme de travail. Ce nouveau Conseil d'évaluation de l'École a pour ambition, grâce au périmètre très large des évaluations qu'il coordonnera et pilotera et à son rôle en matière de déploiement des nouvelles évaluations d'établissements, de devenir un instrument efficace et reconnu d'évaluation de l'efficacité du système scolaire français. Il convient également de souligner que la Cour des comptes, dans la partie de son rapport annuel, publié en février 2019, consacrée au suivi des recommandations qu'elle avait formulées en 2018, salue la décision du Gouvernement de créer cette instance d'évaluation « avec pour mission d'assurer une évaluation régulière et transparente des établissements scolaires, d'établir un rapport annuel, mais aussi de rendre plus cohérente la fonction d'évaluation du système éducatif » qui s'inscrit dans la « stratégie de transformation du système éducatif, en particulier sous l'angle de l'évaluation » élaborée par le Gouvernement dans la ligne des onze recommandations de la Cour qui découlaient de son rapport, évoqué ci-dessus, de décembre 2017.

Professions de santé
Situation des infirmiers scolaires

17138. – 19 février 2019. – **Mme Isabelle Rauch*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le devenir et le rôle des infirmiers scolaires au sein des établissements. Acteurs de santé au cœur de l'éducation, les infirmiers scolaires ont un rôle prépondérant de prévention et d'éducation à la santé, en complément des visites de détection et de contrôle effectuées aux âges-clés de la scolarité. Chaque année, ce sont quinze millions d'élèves qui font appel à eux, pour des maux du quotidien, mais également pour des conseils relatifs à la vie affective ou aux addictions. Tiers de confiance, les infirmiers scolaires sont également des acteurs de leurs territoires, par la mise en œuvre d'actions collectives (sur la nutrition, sur les gestes de premier secours, sur l'éducation à la sexualité), au sein des équipes éducatives, en lien fort avec tous les professionnels de la santé, de la prévention et du secteur médico-social. Les infirmiers scolaires se questionnent sur l'avenir de la profession, qui leur semble mal connue et souffrir d'un déficit d'évaluation. Ils s'inquiètent d'un éventuel rattachement à une mission interministérielle, qui contredirait les termes de l'article L. 541 du code de l'éducation. Aussi, elle souhaite savoir si des évolutions de court ou moyen terme sont envisagées sur la place des infirmiers scolaires dans l'organisation administrative et connaître les modalités d'évaluation mises en œuvre par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse afin d'appréhender la totalité de leurs missions, leur impact et leur pertinence, ainsi que leur complémentarité avec d'autres professionnels de santé sur les territoires.

Santé
Avenir de la santé à l'école

17154. – 19 février 2019. – **Mme Sandrine Josso*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir de la santé à l'école. Les infirmières et les infirmiers de l'éducation nationale se sont mobilisés à plusieurs reprises pour exprimer leur attachement à une orientation de la politique de santé à l'école, au service de la réussite de tous les élèves. Cette orientation de la politique de santé à l'école justifie la présence d'infirmiers dans les infirmeries des établissements scolaires, sous la hiérarchie des chefs d'établissements. À travers leurs missions d'accueil, de conseil et d'écoute, les infirmiers de l'éducation nationale permettent aux élèves de rejoindre leurs classes dans les conditions les plus favorables aux apprentissages et apportent des conseils aux chefs d'établissement. Chaque année, les infirmiers de l'éducation nationale accueillent plus de 15 millions d'élèves qui, venant de leur propre intention, peuvent exprimer librement toutes sortes de difficultés. Or les orientations annoncées par le ministère prévoient la création d'un service piloté par le ministère de la santé et des solidarités. Mme la députée a entendu les inquiétudes des infirmiers de l'éducation nationale pour qui leur mission n'a de réalité qu'au sein d'une équipe éducative et pédagogique, et sous la hiérarchie du chef d'établissement, permettant une prise en charge globale de l'élève et des réponses adaptées aux finalités de l'école. Elle lui demande de lui préciser les intentions de son ministère dans le domaine du pilotage et de la gouvernance de la santé à l'école.

Réponse. – Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale et de la jeunesse, conformément à l'article L. 541-1 du code de l'éducation. Elles sont en priorité assurées par les infirmiers et les médecins de l'éducation nationale. Par ailleurs, les enjeux de la santé scolaire ont été réaffirmés par la convention-cadre de partenariat en santé publique, liant le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère des solidarités et de la santé depuis le 29 novembre 2016. La politique de santé scolaire est ainsi menée en cohérence avec la stratégie nationale de santé, conformément à ce qui a été défini dans la circulaire n° 2015-117 du 10 novembre 2015 relative à la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves. Pour autant, aucun projet qui aurait pour objet de transférer au ministère chargé de la santé le pilotage et la gouvernance de la promotion de la santé en milieu scolaire n'est envisagé. Ces missions demeurent du ressort de la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Par ailleurs, le partenariat avec le ministère chargé de la santé ne remet pas en question la spécificité du métier d'infirmier scolaire qui est pleinement reconnu au sein de l'institution. Ce métier est exercé par des personnels infirmiers de catégorie A et par des personnels infirmiers de catégorie B dans le cadre des missions qui leur ont été assignées par la circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015 relative aux missions des infirmiers-ières de l'éducation nationale. Les infirmiers s'inscrivent à part entière dans cette politique visant la réussite des élèves et leur bien-être en mettant en valeur les ressources sociales et individuelles. Dans les établissements, la participation des infirmiers à la politique éducative de santé se traduit par le suivi des élèves sur le plan individuel, mais aussi par une implication majeure dans les actions collectives dont les projets sont étudiés lors du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté. De plus, le déploiement « d'écoles promotrices de santé » sur le territoire à compter de la rentrée 2019 et la création, sur la plate-forme M@gistère, de parcours de formation spécifiques pour les infirmiers rappellent que le métier

d'infirmier à l'éducation nationale recouvre l'ensemble des champs de la promotion de la santé dont la prévention sanitaire reste une composante. Enfin, les mesures récentes prises en faveur de la carrière des personnels infirmiers ont vocation à garantir la reconnaissance de la spécificité de ce métier. La carrière des infirmiers de catégorie A et de catégorie B a fait l'objet de mesures de revalorisation dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR). Ces mesures visent à mieux reconnaître l'engagement des fonctionnaires et se traduisent, notamment, par un rééquilibrage des différentes composantes de la rémunération des agents publics au profit de la rémunération indiciaire.

Enseignement

Devenir de l'enseignement des langues régionales et notamment de l'occitan

17277. – 26 février 2019. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le devenir de l'enseignement des langues régionales et notamment de l'occitan. En effet, les dispositifs actuels du baccalauréat suppriment tout intérêt à l'option occitan au bac : le coefficient pèse dorénavant moins de 1 % de la note finale au bac. L'enseignement du latin et le grec se trouvaient menacés de la même façon, mais un arrêté a été publié le 31 décembre 2018 pour leur donner un statut plus avantageux. Actuellement, les modalités en place sont en contradiction avec les déclarations du Président de la République faites à Quimper le 21 juin 2018 : « Les langues régionales jouent leur rôle dans l'enracinement qui fait la force des régions. Nous allons pérenniser leur enseignement ». Par ailleurs, les engagements pris par l'État sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles auprès de l'UNESCO ne sont pas respectés, tout comme la convention cadre pour le développement de l'enseignement de l'occitan signée en 2017 à Toulouse en partenariat avec les collectivités locales. L'occitan est un des éléments fondateurs de la spécificité et de la richesse patrimoniale des territoires et de la région. Depuis plus de 40 ans, les portes des établissements scolaires de l'académie de Toulouse se sont progressivement ouvertes à l'enseignement de l'occitan dans le cadre d'une continuité remarquable. Face à la menace d'une régression très brutale programmée, le Centre régional des enseignants d'occitan de Toulouse (CREO), la FELCO, l'IEO, les *Calandretas*, la *Convergéncia occitana* et d'autres associations occitanes appellent massivement toutes celles et tous ceux qui, attachés comme eux au respect de la diversité culturelle et linguistique des territoires, à une politique volontariste et ambitieuse pour l'occitan et à son plein développement au sein de l'école. Aussi, il sollicite que soit publié rapidement un arrêté alignant l'occitan et les langues régionales sur le dispositif plus avantageux qui existe pour le latin et du grec.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. A ce niveau, les textes réglementaires relatifs à l'enseignement des langues régionales au lycée constituent un cadre à la fois solide et souple, qui offre des garanties pour assurer leur pérennité et leur développement. La réforme du baccalauréat et du lycée entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019, et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, prévoit les dispositions règlementaires concernant les enseignements en langue vivante régionale (LVR), publiées au JO du 17 juillet 2018 et au BOEN du 19 juillet 2018. Ces arrêtés prévoient la possibilité pour un élève de choisir les langues régionales au titre des langues vivantes B dans les enseignements communs et au titre de la langue vivante C dans les enseignements optionnels. Dans la voie générale, la langue vivante régionale choisie au titre de la langue vivante B a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, la langue régionale choisie comme langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale. S'agissant de la langue régionale choisie au titre d'enseignement optionnel (LVC), elle comptera parmi les disciplines valorisées à l'examen pour les résultats des bulletins, soit 10 % de la note finale de l'examen : ceci permet de valoriser le choix, le travail et les progrès de l'élève tout au long du cycle terminal. En ce qui concerne spécifiquement la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue régionale demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel, le choix d'une langue vivante régionale au titre de la langue vivante C est proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR). Il en résulte que dans le cadre du baccalauréat 2021, les langues régionales peuvent toujours être choisies par les élèves dans les filières technologiques. Par ailleurs, l'enseignement bilingue pour les langues régionales, régi par l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées, a vocation à se développer, dans les mêmes conditions que

précédemment, et en adoptant la nouvelle architecture du lycée. Dans l'objectif de développer les compétences des élèves en langues vivantes régionales, l'arrêté du 22 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique a étendu le champ d'application de la modalité pédagogique des « disciplines non linguistiques » (DNL) hors section européenne ou section de langue orientale, précisant que les DNL « peuvent être dispensées en partie en langue vivante étrangère ou régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées » (article 6). Si l'élève suit au moins une heure hebdomadaire en LVR sur un horaire de DNL durant tout le cycle terminal et obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis dans cette DNL, l'indication de la DNL suivie en LVR figure alors sur son diplôme du baccalauréat, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux modèles du diplôme des baccalauréats général et technologique. De plus, en vue de consolider la place et la dynamique des langues régionales dans le cadre du Bac 2021, il a été décidé d'introduire les langues vivantes régionales en tant qu'enseignement de spécialité avec un horaire de 4 heures en première, de 6 heures en terminale, et un coefficient de 16 aux épreuves du baccalauréat, comme tout enseignement de spécialité de la voie générale. Ainsi un projet d'arrêté modificatif a été présenté au conseil supérieur de l'éducation (CSE) du 6 février 2019. D'une part, il modifie l'intitulé de l'enseignement de spécialité « Langues, littératures et cultures étrangères » en « Langues, littératures et cultures étrangères et régionales » et, d'autre part, il précise que les langues concernées par cet enseignement sont les langues vivantes A ou B ou C de l'élève. Ces propositions ont recueilli un vote favorable du CSE. Enfin, une réflexion est engagée avec le CNED pour envisager une offre en langue régionale qui puisse être conçue conformément aux dispositions de l'article L.312-10 du code de l'éducation, qui prévoit que les langues et cultures régionales sont à favoriser « dans les régions où ces langues sont en usage ».

INTÉRIEUR

Administration
Accès aux documents administratifs

779. – 29 août 2017. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, à propos de la mise en œuvre des dispositions contenues dans le code des relations entre le public et l'administration, relatives à l'accès aux documents administratifs (articles L. 311-1 à L. 311-8). Il apparaît en effet que certaines collectivités, sollicitées suite à un refus implicite de fournir le document demandé, et après avis favorable de la CADA, saisie par le demandeur, persistent dans leur attitude, sous prétexte que cet avis n'est que consultatif. Il lui demande par conséquent s'il envisage une réforme de la législation, afin d'éviter que cette situation abusive ne se généralise.

Réponse. – En cas de refus de communication d'un document administratif par une administration, le demandeur doit, avant tout recours contentieux, saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), autorité administrative indépendante et consultative. Cette saisine doit être effectuée dans un délai de deux mois à compter du refus qui peut être exprès ou implicite, en cas de silence gardé par l'administration pendant un délai d'un mois suivant la réception de la demande de communication. La saisine de la CADA constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux dans le cadre des demandes de communication de document administratif. Cette commission dispose d'un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande pour rendre un avis sur la communicabilité du document administratif, objet de la demande. Cet avis peut être favorable ou défavorable mais constitue un avis simple. Ainsi, même en cas d'avis favorable, l'administration n'est pas tenue de procéder à la communication du document sollicité. Dans cette hypothèse, le demandeur peut, quel que soit l'avis de la CADA, saisir le tribunal administratif du refus de communication du document administratif en question. Le juge administratif peut demander à l'administration mise en cause de lui transmettre tous les documents nécessaires, notamment les documents dont la communication a été refusée. S'il l'estime illégale, le juge peut alors annuler la décision de refus de l'administration et, le cas échéant, exiger de l'administration qu'elle communique le document en question, éventuellement sous astreinte. Compte tenu des voies et délais de recours existants offerts au justiciable pour contester le refus de communication d'un document administratif, il n'apparaît ni nécessaire ni opportun d'envisager une réforme de la législation relative à la communication des documents administratifs.

Police

Équipements bilan disponibilité

4457. – 9 janvier 2018. – **M. François Cornut-Gentille** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les hélicoptères en service au sein du ministère de l'intérieur. Par service (police, gendarmerie, sécurité civile) et type d'appareil, il lui demande de préciser le nombre de matériels en service, l'âge moyen, le taux de disponibilité au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2017 et le coût en crédits de paiement du maintien en condition opérationnelle pour l'année 2017.

Réponse. – 1/ Les forces aériennes de la gendarmerie nationale sont organisées dans le cadre d'un dispositif cohérent, global et intégré apportant l'appui aérien nécessaire aux forces de sécurité dans leurs missions d'assistance et de police. Ce dispositif est coordonné aux niveaux national et zonal avec celui de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). Les 56 hélicoptères de la gendarmerie répondent aux besoins de la sécurité publique selon trois axes stratégiques que sont la surveillance et l'intervention dans les bassins de délinquance, la surveillance des flux, et l'action en zone difficile et milieux spécialisés (outre-mer et montagne). Les appareils sont répartis sur 23 bases métropolitaines et 6 implantations ultramarines, ce qui permet d'afficher un délai d'intervention moyen inférieur à 30 minutes. Les données concernant le nombre de matériels en service, l'âge moyen, et les taux de disponibilité sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

	Écureuils	EC 135	EC 145
Nombre de matériels en service	26	15	15
Age moyen	33	9	15
Taux de disponibilité au 31.12.2016	71%	83%	74%
Taux de disponibilité au 31.12.2017	72%	83%	79%
Taux de disponibilité au 31.12.2018	70%	83%	74%

L'indisponibilité des appareils est fonction des pannes et de la fréquence des entretiens majeurs dont ils doivent faire l'objet. Les très légères variations du taux de disponibilité des appareils d'une année sur l'autre sont donc fonction de la rapidité à remettre en service les appareils faisant l'objet d'une panne et du nombre d'appareils devant subir la même année un entretien majeur. En ce qui concerne le maintien en condition opérationnel (MCO) des hélicoptères de la gendarmerie nationale, le coût en crédits de paiement (CP) pour l'année de 2017 est de 21,5 M€ et pour l'année 2018 de 19,9 M€. 2/ Le groupement des moyens aériens est un des trois bureaux de la sous-direction des moyens nationaux du service de la planification et de la gestion des crises au sein de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). Outre un échelon de commandement et de coordination et un service regroupant les fonctions supports, il comprend deux unités aériennes opérationnelles : - le groupement d'avions de la sécurité civile (GASC) ; - le groupement d'hélicoptères de la sécurité civile (GHSC). La flotte de la sécurité civile comporte, au 1er janvier 2018, 61 aéronefs dont 35 hélicoptères EC 145, qui sont utilisés pour les missions de secours à personne et d'aide médicale urgente en première intention, et pour les missions de police en subsidiarité des moyens aériens de la gendarmerie nationale. Ces aéronefs sont mis en œuvre à partir de 23 bases couvrant le territoire national dont 20 en métropole et 3 outre-mer (Guadeloupe, Martinique et Guyane). Sept détachements saisonniers viennent compléter le dispositif. Le taux de disponibilité des hélicoptères de la sécurité civile en base a atteint 94,54 % en 2018, pour une cible fixée à 95 %. Au total, sur les 35 appareils de type EC 145 dont est dotée la sécurité civile : - 29 appareils arment en permanence les 23 bases de la sécurité civile, ainsi que des détachements saisonniers, permettant ainsi une continuité opérationnelle et expliquant le taux de disponibilité élevé ; - 6 appareils sont en visite périodique (maintenance moyenne / longue), hors base. L'échelon central du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile, ainsi que les centres de maintenance et de formation sont implantés sur la base de la sécurité civile de Nîmes Garons, où sont également situés le GASC et le GHSC. Le tableau ci-après récapitule le coût d'emploi des EC 145 de la DGSCGC ainsi que leur ancienneté. Le coût MCO 2017 EC145 s'élève à 19,3 M€ en AE et à 20 M€ en CP.

Vieillissement flotte Hélicoptères (situation arrêtée au 31 août 2017)

Type	Qté	Vieillissement moyen	Observations
EC 145	35	12 ans et 10 mois	Le 1er appareil, mis en service le 20 décembre 2001, a été livré en avril 2002. L'EC145 n° 9452, mis en service le 13 juillet 2011, a été livré le 5 août 2011.

Nationalité
Sur la régularisation de Mamoudou Gassama

8988. – 5 juin 2018. – **M. Bruno Bilde** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la procédure de régularisation dont fait l'objet M. Mamoudou Gassama. En effet, ce jeune homme d'origine malienne entré illégalement sur le territoire national en septembre 2017 a obtenu un récépissé valant titre de séjour après un rendez-vous en préfecture de la Seine-Saint-Denis. En récompense de son héroïsme et de son altruisme qui l'ont conduit à sauver un enfant en escaladant un immeuble à mains nues samedi 26 mai 2018, le Président de la République a exprimé sa volonté de lui permettre de rester en France et de s'engager sur la voie de la naturalisation. Il est évident que Mamoudou Gassama a justifié cette reconnaissance de la Nation et qu'il est en droit de demander la nationalité française au regard du principe qui veut que celle-ci s'hérite ou se mérite. Néanmoins, sa régularisation *express*, effectuée dans un tourbillon médiatique excessif, contraste avec la relative lenteur voire la passivité des services de l'État quand il s'agit d'expulser d'autres migrants qui se sont singularisés par des actes de délinquance ou des crimes. Chaque semaine, la presse régionale se fait l'écho de faits divers mettant en cause des immigrés clandestins. Le 23 mai 2018, une jeune femme de 33 ans a été insultée et molestée en gare de Dijon par deux demandeurs d'asile afghans qui lui reprochaient de porter un décolleté en période de ramadan. Placés en garde à vue, les deux individus ont ensuite été remis en liberté et ont regagné Dole, leur ville d'accueil. Ils ne seront convoqués devant le tribunal correctionnel qu'en octobre pour « violences en réunion ». Le 26 mai 2018 à Calais, une policière a été violemment frappée par un migrant d'origine érythréenne. Ce dernier a été relâché faute d'interprète. Pourquoi ces individus qui demandent l'asile et la générosité des Français ne sont pas immédiatement expulsés et pourquoi sont-ils laissés en liberté alors qu'ils constituent une menace réelle pour la sécurité publique ? Il est légitime que le mérite et les comportements exemplaires soient salués et récompensés mais il est fondamental que les infractions aux lois et les atteintes aux valeurs soient punies avec la plus grande sévérité. Il n'est pas possible de garder sur le sol français des personnes qui ne respectent pas les principes les plus élémentaires de l'hospitalité. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

Réponse. – Lorsqu'un étranger se rend coupable d'un crime ou d'un délit sur le territoire français, deux procédures distinctes et indépendantes peuvent être engagées à son encontre : une procédure judiciaire et une procédure administrative d'expulsion. Si l'enquête permet d'établir l'existence de faits pénalement répréhensibles et que des poursuites sont engagées, la mise en œuvre de la procédure judiciaire prime sur celle de la procédure administrative d'expulsion. L'étranger ne pourra ainsi être éloigné vers son pays d'origine tant qu'il sera placé sous main de justice ou incarcéré. Par ailleurs, dans l'attente de l'éventuel jugement, il appartient à l'autorité judiciaire d'évaluer, au regard des éléments du dossier et de la législation en vigueur, s'il y a lieu de prendre des mesures de contrainte à l'encontre de l'étranger concerné. Le cas échéant, une fois que l'étranger aura purgé sa peine d'emprisonnement, il pourra être éloigné du territoire dès sa libération, soit sur le fondement d'une interdiction judiciaire du territoire français – si une telle peine a été prononcée par le juge pénal – soit sur le fondement d'une mesure d'expulsion si sa situation le permet. Enfin, conformément aux engagements internationaux de la France, un demandeur d'asile ne peut être éloigné vers son pays d'origine tant que sa demande d'asile n'a pas été rejetée. L'expulsion est une mesure de police administrative exclusivement destinée à protéger l'ordre et la sécurité publics. De nature préventive et non répressive, elle répond à des objectifs différents de ceux de la justice pénale. Il s'agit d'évaluer la menace pour l'ordre public que représente pour l'avenir l'intéressé au regard de l'ensemble de son comportement. Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que l'expulsion peut en principe être prononcée par l'autorité administrative contre tout étranger dont la présence sur le territoire français constitue une menace grave à l'ordre public. Toutefois, comme toute mesure de police administrative, la mesure d'expulsion doit être nécessaire et proportionnée. Afin d'assurer une conciliation équilibrée entre le droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger et la prévention des atteintes à l'ordre public, le législateur a prévu que certaines catégories d'étrangers peuvent bénéficier soit de protections relatives, soit de protections quasi-absolues contre l'expulsion, en fonction de l'intensité de leurs liens avec la France. Par ailleurs, lorsque l'autorité administrative estime que le comportement de l'étranger ressortissant d'un pays tiers est constitutif d'une menace « simple » pour l'ordre public, celle-ci peut à elle seule fonder un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour (le CESEDA fait en effet de l'absence de menace pour l'ordre public une condition générale de l'admission au séjour des étrangers). La menace simple permet également de prononcer une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, assortie le cas échéant d'une interdiction de retour, à l'encontre des étrangers éligibles à une telle mesure (tel est le cas par exemple d'un immigré clandestin). Les services du ministère de l'intérieur travaillent en relation étroite avec ceux du ministère de la justice afin d'assurer un suivi vigilant de la situation des étrangers incarcérés.

Police

Formation des policiers municipaux au maniement des armes

9588. – 19 juin 2018. – **M. Louis Aliot** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le problème des formations au maniement des armes pour les policiers municipaux. L'arrêté du 14 avril 2017 a modifié l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes. Les agents de police municipale doivent désormais suivre des formations obligatoires relatives au maniement des armes de catégorie D (bâton de défense, tonfas ou matraques télescopiques), mais aussi aux pistolets à impulsions électriques, ou aux générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B, sans quoi ils ne peuvent pas patrouiller avec leurs matraques ou leurs sprays lacrymogènes, pourtant nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Si la formation n'est pas une mauvaise chose en soi, encore faudrait-il l'assurer correctement. Il a été contacté par le maire du Luc-en-Provence (Var), qui l'a informé que trois de ses agents de police municipale attendaient en vain depuis plusieurs mois de pouvoir assister à une formation pour pouvoir patrouiller avec l'armement de base. Compte tenu de l'arrivée de la période estivale et du contexte terroriste, cette situation est intolérable. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour que les formations prévues dans l'arrêté du 14 avril 2017 puissent être données le plus rapidement possible aux agents de police municipale.

Réponse. – En application des articles R. 511-19 et R.511-21 du code de la sécurité intérieure (CSI), les agents de police municipale doivent suivre une formation préalable puis une formation annuelle d'entraînement au maniement des armes des catégories B, C et D dont la liste est fixée à l'article R. 511-12 du CSI. Initialement prévues pour des armes de catégorie B et C, ces formations ont été élargies à certaines armes de catégorie D (matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques) par le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP. Ce décret prévoit des dispositions transitoires pour le suivi de ces nouvelles formations : une autorisation de port d'armes de type matraque ou tonfa délivrée avant le 1er juillet 2017 est valable jusqu'à ce que l'agent ait suivi la formation correspondante, au plus tard le 1er juillet 2020. Après une période de formation d'un nouveau vivier de formateurs, les moniteurs de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, les formations pour ces armes de catégorie D sont mises en œuvre depuis le 1er août 2018. Par ailleurs, les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml sont classés depuis le 1er août 2018 en catégorie B et entrent désormais dans le champ d'application des articles R. 511-19 et R.511-21 du CSI. Afin d'accompagner la mise en place progressive des formations correspondantes par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), des dispositions transitoires ont été prévues. Les agents de police municipale qui ont fait l'objet d'une autorisation individuelle permettant le port de cette arme avant le 1er août 2018 ont bénéficié d'une période transitoire de six mois à compter de la mise en place des formations début 2018. Pour les demandes déposées à compter du 1er août 2018 et considérées comme recevables, les autorisations individuelles de port d'arme ont été assorties d'une condition suspensive tenant au suivi de la formation dans un délai également fixé à six mois. Ces dispositions transitoires seront revues en tant que de besoin en fonction de l'avancement des formations au sein des centres du CNFPT. Au total, si la mise en œuvre de nouvelles formations au maniement des armes a nécessité des délais notamment pour la formation de formateurs, des dispositions ont été prises dans ce contexte pour assouplir de manière limitée dans le temps le régime d'armement des agents de police municipale.

Élections et référendums

Application de l'article L52-11 du code électoral à la métropole de Lyon

9776. – 26 juin 2018. – **M. Yves Blein** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'application de l'article L. 52-11 du code électoral qui détermine les plafonds des dépenses électorales à la nouvelle élection des conseillers métropolitains de la métropole de Lyon. Cette nouvelle collectivité territoriale à statut particulier n'est pas explicitement citée dans cet article. Or, s'il faut considérer la métropole de Lyon comme un département, cela aura pour conséquence de considérablement abaisser les plafonds de dépenses électorales. De rapides calculs montrent qu'un candidat à une élection municipale pourra dépenser trois fois plus par habitant qu'un candidat aux élections métropolitaines. Cette situation semble d'autant moins cohérente que les dépenses réelles de fonctionnement de la métropole de Lyon rapportées à sa population sont sensiblement plus importantes

que celles de différente commune du même territoire. Il souhaite donc savoir si des dispositions spécifiques seront prises pour permettre aux listes candidates aux prochaines élections métropolitaines de Lyon de suffisamment communiquer pour sensibiliser les citoyens métropolitains aux enjeux de cette nouvelle collectivité locale.

Réponse. – Les dispositions du code électoral consacrées à la métropole de Lyon tirent les conséquences du statut de la nouvelle collectivité créée depuis le 1er janvier 2015. En tant que collectivité territoriale à statut particulier se substituant à la fois au département du Rhône sur son emprise territoriale et aux intercommunalités antérieures, la métropole de Lyon se situe entre les communes et la région, soit à un niveau identique à celui du département. Ainsi, l'article L. 224-25 du code électoral rend applicable aux futures élections métropolitaines de Lyon le plafond de dépenses des élections départementales défini à l'article L. 52-11 du même code. Au demeurant, ce plafond n'est pas exclusif de celui applicable aux élections municipales auxquelles le candidat aux élections métropolitaines peut également et simultanément se présenter. Par ailleurs, et comme pour toutes les élections, ces plafonds sont établis essentiellement en fonction des données démographiques de chaque circonscription électorale et non en fonction des attributions d'ordre financier ou budgétaire des collectivités concernées. Au regard de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer la législation en la matière.

Sécurité des biens et des personnes

Bombes lacrymogènes ASVP

12889. – 2 octobre 2018. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences de l'entrée en vigueur au 1er août 2018 du décret du 29 juin 2018 relatif à la loi du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité. En effet, depuis cette date, toutes les bombes aérosols incapacitantes ou lacrymogènes d'une contenance inférieure à 100 ml sont désormais considérées comme des armes de catégorie D. En outre, aucune disposition du code de la sécurité intérieure ne permet aux agents de surveillance de la voie publique (ASVP) de porter une arme, quelle que soit la catégorie dont celle-ci relève. Dans l'état actuel de la législation, les ASVP ne peuvent être munis d'aucun armement professionnel défensif. Au contraire, les particuliers, sous réserve d'un motif légitime, peuvent avoir recours à ce type de produits. Au regard de leurs missions, les ASVP sont en situation de justifier de ce motif légitime. Afin de faire face aux menaces, ils doivent pouvoir être équipés, moyennant une formation, de ce type de bombes lacrymogènes, d'une capacité inférieure à 100 ml. Afin de faire face à la situation actuelle, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de la formation à ce sujet.

Réponse. – Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) sont des agents communaux chargés d'une mission de police, à distinguer des agents de police municipale ou des gardes champêtres. Ils ne constituent pas un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. Ils peuvent être agents titulaires ou agents contractuels (cour administrative d'appel de Lyon, n° 11LY00591, 18 octobre 2011). Aujourd'hui au nombre d'environ 7 000 sur l'ensemble du territoire national, ils exercent principalement des missions relevant de la police de la circulation. Dans l'état des dispositions législatives et réglementaires les concernant, ils ne peuvent porter aucun armement professionnel défensif, quelle que soit la catégorie de l'arme, compte tenu des missions qui leurs sont confiées. Ils sont placés dans une situation comparable à celle d'autres agents relevant de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, tels les sapeurs-pompiers qui ont un uniforme et interviennent également sur la voie publique. Si, a contrario, un dispositif facultatif d'armement existe pour les agents de police municipale, ce régime est fondé et proportionné au regard des missions de police administrative et de police judiciaire qui leurs sont confiées.

Gens du voyage

Gens du voyage

13514. – 23 octobre 2018. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le comportement des gens du voyage. En effet, certains arrivant avec des centaines de caravanes ont pris l'habitude de venir squatter, soit des anciennes pistes appartenant à des bases aériennes désaffectées, voire des friches industrielles, en usant également de branchements illégaux sur des réseaux d'eau potable ou encore électriques. La conséquence en est que les responsables des collectivités territoriales n'en peuvent plus, par exemple la commune de Niergnies. Hélas, malgré la bonne volonté des élus locaux, il arrive encore trop souvent que les infrastructures, bâties, construites puis mises à la disposition des requérants soient saccagées, vandalisées et qu'ainsi la tension monte au point que les forces de l'ordre soient appelées pour faire cesser les incivilités et autres menaces envers les élus comme les populations. Il est demandé au Gouvernement de garantir le droit de propriété, d'indemniser les victimes et de poursuivre les auteurs de ces destructions. Même si le nomadisme est un droit dérivant du droit

naturel puisque l'on fut jadis, dans l'histoire de l'humanité, des peuples étant à la recherche des moyens de subsistance dans la nature avant que l'on devienne sédentaires, l'intérêt général est que les besoins des parties soient satisfaites, il lui demande d'apporter des éclaircissements sur cette question.

Réponse. – Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il s'agit d'établir un équilibre entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes, et d'autre part, le souci non moins légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public. Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ont précisément été créés pour répondre à cette dernière préoccupation, car ils formalisent l'obligation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale d'aménager des aires d'accueil, en contrepartie de la possibilité d'activer le dispositif de mise en demeure et d'évacuation. Les conditions de mise en œuvre de cette procédure ont récemment été assouplies par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites. Pour rappel, la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée donne au préfet le pouvoir de mettre en demeure les propriétaires des résidences mobiles des gens du voyage qui stationnent irrégulièrement, sur des terrains publics ou privés, de quitter les lieux occupés, lorsque cette installation méconnaît les dispositions d'un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire concerné et lorsque cette occupation porte atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées par la loi, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain. Ainsi, la loi du 5 juillet 2000 a été modifiée et permet désormais au maire d'une commune dotée des aires et terrains conformes aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage d'interdire ce stationnement en dehors des aires aménagées, même si la commune appartient à un EPCI qui n'a pas satisfait à l'ensemble des obligations qui lui sont faites dans le cadre de ce schéma. Afin de faciliter les conditions de la mise en demeure et de l'évacuation forcée, le président d'un EPCI peut également plus facilement prendre un arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de l'EPCI. Tout en préservant l'équilibre évoqué précédemment, l'Etat a donc tout particulièrement veillé à donner aux communes qui assument pleinement leurs obligations des moyens d'action renforcés. De plus, concernant les sanctions prévues par le code pénal à l'égard des gens du voyage occupant illégalement un terrain, les forces de l'ordre peuvent procéder à leur verbalisation s'ils stationnent en violation de l'arrêté communal (ou intercommunal) d'interdiction de stationnement sur le fondement de l'article R. 610-5 du code pénal, qui dispose que « *la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe* ». Par ailleurs, en cas d'occupation de terrain sans titre, l'article 322-4-1 du code pénal prévoit le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé. La loi du 7 novembre 2018 précitée a augmenté les sanctions correspondantes qui passent de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende à un an d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. De surcroit, l'article 322-4-1 prévoit désormais l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à ce délit, dont le montant est fixé à 500 € (400 € pour l'amende forfaitaire minorée et 1 000 € pour l'amende forfaitaire majorée). Enfin, s'agissant de l'indemnisation des propriétaires dont les terrains auraient été endommagés lors de stationnements illégaux de gens du voyage, il est possible de porter plainte auprès des services de police ou de gendarmerie compétents, en vue d'obtenir la condamnation des intéressés en cas d'infraction, celle-ci pouvant être assortie du versement de dommages-intérêts.

Animaux

Responsabilité pénale des propriétaires de chiens responsables de morsures

15162. – 18 décembre 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la responsabilité pénale des propriétaires de chien responsables de morsures. Selon le centre de documentation d'information de l'assurance, 500 000 morsures de chien sont déclarées chaque année en France nécessitant 60 000 hospitalisations. L'Institut de veille sanitaire a, pour sa part, mis en évidence que les blessures étaient plus graves et plus nombreuses chez les jeunes enfants puisque se situant généralement au niveau de la face et du cou et occasionnant des séquelles physiques, esthétiques et psychologiques. De 1999 à 2010, on dénombre ainsi 33 décès par morsures de chiens. Les deux tiers des victimes étaient des enfants de moins de 15 ans et 16 victimes avaient moins de cinq ans. Dans la plupart des cas, les victimes connaissent le chien qui l'agresse, et dans la majorité des cas, ces attaques ont lieu au domicile. Cependant, les maires mettent en évidence une recrudescence des morsures

de chien dans l'espace public. Des facteurs, des promeneurs, des joggeurs, des riverains et voisins sont ainsi agressés par des chiens laissés en état d'errance ou de divagation ou promenés sans laisse et sans muselière par leur propriétaire au mépris des dispositions légales et, notamment, de l'article 1243 du code civil stipulant que « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». Ces propriétaires contreviennent en outre, souvent, aux dispositions de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 « relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux » et contribuent à créer de l'insécurité au sein de l'espace public. Il déplore que les victimes voient leur agression minimisée et soient contraintes de se déplacer elles-mêmes pour signaler leurs morsures alors qu'elles sont traumatisées par ces attaques. Il déplore également que les propriétaires de chiens, quelle que soit leur catégorie, se sentent si peu responsables de la sécurité d'autrui comme le code civil les y invite en présumant trop souvent de la non-dangerosité de leur animal de compagnie. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour responsabiliser les propriétaires de chiens et pour les sanctionner plus sévèrement et plus rapidement en cas de morsures.

Réponse. – La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux a introduit, sous le nouvel article L. 211-14-2 du code rural et de la pêche maritime, la déclaration de toute morsure d'une personne par un chien à la mairie du lieu de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Suite à cette déclaration, le chien doit être soumis à une évaluation comportementale effectuée par un vétérinaire. Cette évaluation, obligatoirement communiquée au maire, aboutit à la classification de l'animal dans l'un des quatre niveaux de dangerosité définis à l'article D. 211-3-2. Elle constitue un élément qui demeure à l'appréciation du maire et qui ne lie en aucun cas ses décisions. Ainsi, le I de l'article L. 211-11 ouvre au maire la possibilité de prendre des mesures de nature à prévenir le danger, tel que le port d'une muselière, lorsqu'il constate qu'un chien est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques. En cas d'inexécution de ces mesures, le maire peut alors placer le chien dans un lieu de dépôt adapté. En dernier lieu, dans le cas où, à l'issue d'un délai de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur s'avère ne pas présenter toutes les garanties d'application des dispositions prescrites, le maire peut autoriser l'euthanasie de l'animal. Ces dispositions concernent tous les chiens et non pas seulement ceux qui sont catégorisés au sens de l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime. Par ailleurs, la loi du 20 juin 2008 précitée a aggravé les sanctions applicables en cas d'agression d'une personne par un chien. Le tableau ci-dessous récapitule les sanctions encourues dans un tel cas par le propriétaire ou le détenteur.

		Sanction		Référence
		Prison	Amende	
Agression par un chien	cause un homicide involontaire	5 ans	75 000 €	221-6-2 al. 1 c. pénal
	cause une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne avec ITT supérieur à 3 mois	3 ans	45 000 €	222-19-2 al. 1 c. pénal
	cause une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne avec ITT inférieur à 3 mois	2 ans	30 000 €	222-20-2 al. 1 c. pénal
Circonstances aggravantes				
Agression par un chien causant un homicide involontaire et dont le propriétaire ou détenteur	détient de manière illicite (cf. notamment L. 211-13 c. rural)	7 ans	100 000 €	221-6-2 (1°) c. pénal
	en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de stupéfiants	7 ans	100 000 €	221-6-2 (2°) c. pénal
	n'a pas exécuté les mesures de prévention du maire (art. L. 211-11 c. rural)	7 ans	100 000 €	221-6-2 (3°) c. pénal
	non titulaire du permis de détention (art. L. 211-14 c. rural)	7 ans	100 000 €	221-6-2 (4°) c. pénal
	ne justifie pas de la vaccination antirabique en cours de validité si obligatoire	7 ans	100 000 €	221-6-2 (5°) c. pénal
	si chien catégorisé non muselé ou non tenu en laisse par un majeur	7 ans	100 000 €	221-6-2 (6°) c. pénal
	si chien a fait l'objet de mauvais traitements	7 ans	100 000 €	221-6-2 (7°) c. pénal
	si présence de 2 ou plusieurs des circonstances aggravantes ci-dessus	10 ans	150 000 €	221-6-2 (in fine) c. pénal
Agression par un chien causant une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne avec ITT supérieur à 3 mois	détient de manière illicite (cf. notamment L. 211-13 c. rural)	5 ans	75 000 €	222-19-2 (1°) c. pénal
	en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de stupéfiants	5 ans	75 000 €	222-19-2 (2°) c. pénal
	n'a pas exécuté les mesures de prévention du maire (art. L. 211-11 c. rural)	5 ans	75 000 €	222-19-2 (3°) c. pénal

		Sanction		Référence
		Prison	Amende	
	non titulaire du permis de détention (art. L. 211-14 c. rural)	5 ans	75 000 €	222-19-2 (4°) c. pénal
	ne justifie pas de la vaccination antirabique en cours de validité si obligatoire	5 ans	75 000 €	222-19-2 (5°) c. pénal
	si chien catégorisé non muselé ou non tenu en laisse par un majeur	5 ans	75 000 €	222-19-2 (6°) c. pénal
	si chien a fait l'objet de mauvais traitements	5 ans	75 000 €	222-19-2 (7°) c. pénal
	si présence de 2 ou plusieurs des circonstances aggravantes ci-dessus	7 ans	100 000 €	222-19-2 (in fine) c. pénal
Agression par un chien causant une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne avec ITT inférieur à 3 mois	détient de manière illicite (cf. notamment L. 211-13 c. rural)	3 ans	45 000 €	222-20-2 (1°) c. pénal
	en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de stupéfiants	3 ans	45 000 €	222-20-2 (2°) c. pénal
	n'a pas exécuté les mesures de prévention du maire (art. L. 211-11 c. rural)	3 ans	45 000 €	222-20-2 (3°) c. pénal
	non titulaire du permis de détention (art. L. 211-14 c. rural)	3 ans	45 000 €	222-20-2 (4°) c. pénal
	ne justifie pas de la vaccination antirabique en cours de validité si obligatoire	3 ans	45 000 €	222-20-2 (5°) c. pénal
	si chien catégorisé non muselé ou non tenu en laisse par un majeur	3 ans	45 000 €	222-20-2 (6°) c. pénal
	si chien a fait l'objet de mauvais traitements	3 ans	45 000 €	222-20-2 (7°) c. pénal
	si présence de 2 ou plusieurs des circonstances aggravantes ci-dessus	5 ans	75 000 €	222-20-2 (in fine) c. pénal

Élections et référendums

Suppression de la taxe d'habitation et éligibilité aux élections municipales

15433. – 25 décembre 2018. – **M. Yves Blein** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'annonce du Gouvernement de la disparition à terme de la taxe d'habitation, sur les conditions d'éligibilité au conseil municipal. L'article L. 228 du code électoral précise en effet que sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection. *A contrario*, un citoyen non inscrit sur la liste électorale d'une commune et ne payant pas de contribution directe sur cette commune ne peut pas être candidat quand bien même il y réside depuis de nombreuses années. La suppression programmée de la taxe d'habitation pour 100 % des Français à compter de 2021 va modifier la liste des contributions auxquelles il est aujourd'hui fait référence pour établir la qualité de contribuable. Ainsi, à compter du 1er janvier 2021, un simple locataire ne pourra plus se prévaloir de sa contribution au titre de la taxe d'habitation pour se porter candidat à l'élection municipale alors qu'un propriétaire, quand bien même il n'habite pas la commune, pourra continuer à le faire. Il s'en suivra donc des conditions d'éligibilité différentes selon que les citoyens paieront ou non des impôts locaux assis sur la propriété foncière. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur les modifications qui semblent nécessaires à effectuer dans le code électoral afin de garantir une égalité de chaque citoyen devant l'éligibilité.

Réponse. – L'article L. 228 du code électoral portant conditions d'éligibilité et inéligibilité pour les conseillers municipaux prévoit que *« sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection »*. L'article L. 44 du même code dispose que *« tout Français et toute Française ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par loi »*. Il ressort de la lecture combinée de ces deux dispositions que pour être éligible aux prochaines élections municipales, un candidat doit, ou bien être inscrit sur les listes électorales de la commune, ou bien avoir la qualité d'électeur et être inscrit (ou justifier qu'il devait y être inscrit au 1er janvier 2020) au rôle de la cotisation foncière des entreprises, à celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ou bien encore, jusqu'à sa disparition, à celui de la taxe d'habitation. La suppression de la taxe d'habitation ne crée pas pour autant de rupture d'égalité entre les propriétaires et les locataires en ce qu'elle ne prive pas les locataires de la possibilité de se présenter aux élections municipales, dans la mesure où ces derniers peuvent toujours s'inscrire sur les listes électorales de la commune dans laquelle ils souhaitent être élus, dans des conditions facilitées par la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entrée en vigueur le 1er janvier 2019. Pour cette raison, aucune modification du code électoral n'est envisagée.

Fonctionnaires et agents publics
Avantages du corps prefectoral

15464. – 25 décembre 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des préfets. Il bénéficient en effet de chauffeurs, de logements de fonction, de personnel de maison notamment (cuisine, entretien, blanchisserie…). Il lui demande de lui faire connaître le détail des dispositifs mis à disposition des préfets, le coût individualisé par préfecture ainsi que le montant de chaque liste « civile » à disposition des préfets en France. La transparence de l'action publique exige que les citoyens aient connaissance des bénéficiaires de l'ensemble des avantages en nature et moyens mis à disposition de l'administration.

Réponse. – Les moyens mis à disposition des préfets leur permettent d'assurer la permanence de l'Etat et les missions de représentation que l'article 72 de la Constitution leur confie. Les modalités d'utilisation de ces moyens sont prévues par des textes, en particulier le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ainsi que la circulaire du 17 janvier 2011 relative à l'utilisation des moyens mis à disposition du corps préfectoral en poste territorial. Chacun des postes territoriaux de préfets (126) ou de sous-préfets (430) bénéficie d'un logement de fonction et de personnel d'entretien, d'un véhicule de fonction avec chauffeur et de frais de représentation. L'octroi de ces moyens est lié aux fonctions exercées et encadré par les textes de gestion. Le logement de fonction des membres du corps préfectoral est soumis à la taxe d'habitation, à la contribution sur l'audiovisuel public et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, que chaque membre du corps préfectoral, bénéficiaire d'un tel logement, acquitte. De plus, une partie des avantages en nature sont pris en compte dans les revenus imposables des membres du corps préfectoral en poste territorial. De même, l'évolution récente du régime indemnitaire, applicable depuis le 1er janvier 2018, a permis de rendre imposable l'indemnité forfaitaire des frais de représentation en intégrant son montant dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des membres du corps préfectoral.

Sécurité des biens et des personnes
Des mesures fortes pour sanctionner les actes de violence envers les pompiers

15581. – 25 décembre 2018. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la progression inquiétante et continue des agressions envers les sapeurs-pompiers. En effet, dans une note publiée le 19 décembre 2018, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) fait état d'une forte augmentation (+ 23 %) du nombre de déclarations d'agressions de sapeurs-pompiers entre 2016 et 2017. L'ONDRP constate chaque année une forte hausse des déclarations d'agression par les sapeurs-pompiers : en 2014, ils étaient 1 603 à se déclarer victimes d'agressions en intervention. Ils étaient ensuite 1 939 en 2015, 2 280 en 2016 et 2 813 en 2017. Les agressions touchent pour moitié les sapeurs-pompiers professionnels, mais aussi les volontaires (40 %) et militaires (10 %). En 2016, quelque 2 280 plaintes ont été déposées en France, soit une hausse de 17,6 % par rapport à 2015. Cela correspond à plus de 6 plaintes par jour et représente un taux inquiétant de 5 agressions pour 10 000 interventions En parallèle, 382 véhicules ont été déclarés endommagés en 2017, pour un préjudice estimé de 290 300 euros. Pour la région Île-de-France, les violences et dégradations représentent 327 déclarations recensées et pour le seul département de la Seine-et-Marne, ce sont 50 actes déclarés officiellement cette année lors d'interventions dans les zones urbaines sensibles notamment, par exemple à Melun et Nemours où des projectiles comme des morceaux de béton ou des bouteilles en verre ont été lancés sur les véhicules d'intervention. Il est à noter que les agressions de sapeurs-pompiers sont de plus en plus commises dans le cadre de missions d'assistance aux personnes en détresse sociale ou psychologique, à domicile ou sur la voie publique. A la lecture de ce triste bilan, La FNSPF appelle à des mesures « fortes » de l'État comme le renforcement du réseau pompier, la parution du décret sur l'utilisation des caméras piétons, des plateformes d'appel commun à tous les services d'urgence et des condamnations en justice exemplaires. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures d'envergure le Gouvernement compte-t-il prendre dans les meilleurs délais afin de dissuader et sanctionner les actes de violences à l'encontre des sapeurs-pompiers.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers – professionnels, volontaires et militaires – peuvent parfois être victimes d'agressions, de menaces et outrages en intervention, lors des missions de secours à personne, à la suite de différends familiaux, de conflits de voisinage ou d'accidents de la circulation, souvent en raison d'un état alcoolique, de souffrance ou de détresse psychologiques des auteurs des faits. En 2018, sur les 4,6 millions interventions réalisées au cours de l'année, le bilan des agressions à l'encontre des sapeurs-pompiers fait état de 207 violences verbales, 153 jets de projectiles, 346 agressions simples et 66 agressions avec arme, y compris par

destination, soit en moyenne 69 agressions par mois sur tout le territoire national et en outre-mer, soit plus de 2 agressions chaque jour. Le ministère de l'intérieur poursuit une lutte déterminée contre ces agressions intolérables car elles visent les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui incarnent les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on attaque. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Cette situation est insupportable car derrière la vie des sapeurs-pompiers, c'est aussi la vie de la victime prise en charge qui peut être mise en danger. Plusieurs mesures ont été prises pour garantir la sécurité des sapeurs-pompiers. En premier lieu, dès 2006, les préfets de département ont mis en place, en collaboration avec les services de police et de gendarmerie, des protocoles opérationnels visant à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention. A ce jour, l'ensemble des départements en dispose. Pour autant, l'évolution des types d'agressions et l'émergence de territoires caractérisés par la violence ont nécessité une remise à jour des procédures. Différentes instructions du ministre de l'intérieur, dont la dernière de septembre 2018, prévoient notamment de renforcer les mesures : - de coordination opérationnelle par l'élaboration de procédures spécifiques pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui éventuel de la police ou de la gendarmerie) et par la mise en place d'un système d'évaluation régulière et partagée ; - relatives au dépôt de plainte facilité et à la protection fonctionnelle ; - de formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (évitement, esquive, dégagement) face à une personne agressive. La régulation médicale, la juste définition du diagnostic et de la qualification de chaque intervention sont également des points essentiels pour préserver les sapeurs-pompiers d'actes de violence. D'autre part, le Parlement a adopté la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Son objectif vise notamment à étendre l'expérimentation du port des caméras mobiles aux sapeurs-pompiers. Enfin, face à ces agressions, la réponse pénale doit être ferme et exemplaire. La France a ainsi renforcé son cadre juridique en adoptant, notamment, la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers. L'article 433-3 du code pénal prévoit ainsi qu'est *« punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre […] d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire »*, chargé d'une mission de service public. Les articles 322-6 et 322-8 du même code exposent enfin l'auteur d'une *« destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant aux sapeurs-pompiers par l'effet d'une substance explosive ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes »*, à une peine de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende.

Police

Date de livraison des véhicules Skoda Oktavia aux brigades anticriminalité

16101. – 22 janvier 2019. – **M. Jean-Louis Thiériot** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la date de mise à disposition des BAC des véhicules Skoda Octavia, promis et toujours pas livrés. Les policiers des BAC pointent en effet l'âge et l'insuffisance des véhicules actuellement en dotation. La taille des coffres actuels est insuffisante pour stocker l'ensemble du matériel de première intervention en cas d'attaque terroriste. Il est aujourd'hui impossible de conserver en permanence le bouclier, l'arme longue et le casque lourd. Un tel retard est de nature à mettre en danger les équipages et à limiter l'efficacité des interventions. Il attire donc son attention sur la nécessité d'accélérer le processus de mise en dotation.

Réponse. – Les brigades anti-criminalité (BAC) jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la délinquance de voie publique. Constituées de policiers spécifiquement sélectionnés et formés et particulièrement engagés, elles peuvent aussi être employées dans d'autres missions et notamment être intégrées dans des dispositifs de maintien de l'ordre. Elles font en outre partie des intervenants du 2e niveau chargés de l'intervention intermédiaire dans un contexte terroriste. Au regard de leurs missions, leur équipement revêt une importance toute particulière. Il en est ainsi, notamment, de leurs véhicules. A cet égard, la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), qui est la plus importante direction opérationnelle de la police nationale, dispose à ce jour (données au 1er février 2019) d'un parc automobile de 603 véhicules affectés en BAC, dont 562 exclusivement dédiés et 41 mutualisés avec d'autres services. 592 véhicules sont opérationnels et 11 sont indisponibles (instance de réforme, accidenté non réparable, etc.). S'agissant de la livraison de nouveaux véhicules - bénéficiant naturellement d'un aménagement spécifique pour BAC - à ces unités, il doit être noté qu'après les 26 premiers véhicules livrés dans le cadre du plan de renouvellement automobile 2017, les BAC bénéficient de 111 véhicules au titre du plan de renouvellement

automobile 2018. Leur livraison a subi un contretemps technique. Attendus pour décembre 2018, les véhicules ont finalement été expédiés par le carrossier à partir de février 2019. Il convient enfin de souligner que, dans le cadre du plan de renouvellement automobile 2019, 100 autres véhicules sont prévus en renouvellement.

Police

Sur l'armement des policiers municipaux

16875. – 12 février 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'armer les policiers municipaux. En effet, en septembre 2018, les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue ont remis au Premier ministre un rapport relatif au continuum de sécurité qui proposait notamment de rendre l'armement des polices municipales obligatoire. Les rapporteurs s'étaient appuyés sur les chiffres de l'année 2016 qui précisaient que 84 % des 18 804 policiers municipaux étaient déjà équipés d'une arme, toutes catégories confondues. Parmi eux, 9 434 agents étaient dotés d'une arme létale, soit 44 % des effectifs. Ces chiffres ont évolué depuis 2016 puisque le centre national de la fonction publique territoriale indique que la proportion de policiers municipaux dotés d'une arme à feu se situait autour de 55 % au premier semestre 2017. Confrontés dans leur quotidien à la guerre contre le terrorisme islamiste et à la succession des attentats depuis la tuerie de Charlie Hebdo, les Français plébiscitent aujourd'hui le renforcement des femmes et des hommes qui assurent la sécurité de proximité. Dans un sondage *Fiducial/Ifop* paru en octobre 2018, 69 % des Français se déclaraient favorables à la généralisation du port d'arme à l'ensemble des policiers municipaux. Depuis le drame de la mort de Clarissa Jean-Philippe à Montrouge le 8 janvier 2015, les policiers municipaux et nationaux savent qu'ils sont considérés comme des cibles prioritaires en tant que représentants de la République. Il est nécessaire qu'ils aient tous, dans l'ensemble de nos communes, les moyens de se protéger, de riposter et de neutraliser les terroristes en cas d'attaque. Dans le cadre du renforcement de la sécurité globale des Français, il lui demande si l'armement de la police municipale va enfin être obligatoire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'armement des polices municipales est facultatif, fondé sur une demande du maire et une autorisation du préfet de département conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales. Une évolution vers un armement obligatoire des policiers municipaux constituerait une limitation significative du pouvoir d'appréciation du maire en fonction des circonstances locales. Or, il est essentiel que les maires soient en mesure de décider d'armer ou non leur police municipale, en considération des missions qu'ils confient aux policiers municipaux, des priorités qu'ils fixent et de la doctrine d'emploi qu'ils définissent. Dans un système d'autorisation obligatoire, le maire et son conseil municipal qui décideraient de créer un service de police municipale n'auraient alors pas d'autre choix que d'armer les agents, sans aucune capacité de modulation. En outre, l'armement obligatoire des policiers municipaux rapprocherait la police municipale du régime d'armement applicable aux policiers nationaux et aux gendarmes, alors que les missions des trois forces sont distinctes et les gammes d'armement adaptées à chaque filière de sécurité publique. Une telle évolution ne serait pas neutre dans le positionnement et l'identité de la filière de police municipale, par rapport aux forces de sécurité de l'Etat. Il convient de noter que le régime d'armement de la police municipale a été significativement assoupli par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste : la condition de l'examen préalable par le préfet des circonstances et de la nature des interventions des policiers municipaux a été supprimée. Ainsi, dès lors que le maire en fait la proposition au préfet et que la commune a signé une convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, l'autorisation d'armement est consentie par le préfet à l'agent, lequel doit néanmoins remplir les conditions individuelles d'aptitude et d'honorabilité. La portée de cette évolution législative a été précisée par une circulaire du 23 juillet 2016 qui a confirmé aux préfets qu'ils n'étaient « plus fondés à refuser une autorisation de port d'armes au seul motif des circonstances locales que constituent, par exemple, le niveau de la délinquance, l'importance de la commune, ou encore la nature des interventions de la police municipale de cette commune. » Aucun obstacle substantiel ne peut donc plus empêcher les maires de prendre la décision d'armer la police municipale s'ils estiment que cet équipement est indispensable au bon accomplissement des missions et à la sécurité de leurs agents, en fonction des circonstances locales.

Sécurité des biens et des personnes

Garantir la loi concernant la régulation des "chiens d'attaque"

16917. – 12 février 2019. – **Mme Anne-Laurence Petel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'application de l'article 2 de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999. Selon cet article, les chiens de première catégorie, dit « chiens d'attaque », sont interdits de reproduction, cession, acquisition ou importation. Elle

souligne, à raison des multiples observations faites par les associations de protection animale, que la population de ce type de chiens augmente cependant fortement. Ces animaux souffrent parfois de négligences, de maltraitances graves ou de comportements de valorisation de la violence. Ainsi l'intérêt du bien-être animal et les enjeux de sécurité des populations se rejoignent sur ce sujet et appellent une mobilisation politique étant donné l'importance du problème. En effet, le centre de documentation et d'information des assurances (CDIA) estime à près de 500 000 les morsures de chiens chaque année et les enfants sont majoritairement les premières victimes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que ces obligations légales, découlant directement de la mission de maintien de l'ordre public, soient mieux respectées.

Réponse. – L'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime distingue, parmi les types de chiens susceptibles d'être dangereux et faisant donc l'objet de mesures spécifiques, les chiens d'attaque, regroupés dans la 1ère catégorie, et les chiens de garde et de défense, regroupés dans la 2ème catégorie. La liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories figure dans un arrêté du 27 avril 1999 dont l'annexe détaille les éléments de reconnaissance des chiens catégorisés. A la différence des chiens de 2ème catégorie, qui sont des chiens de race (sauf ceux « du type » Rottweiller), ceux de 1ère catégorie sont issus de croisements. En cas de doute sur la catégorisation d'un chien issu d'un croisement, une détermination morphologique doit être réalisée à partir de l'âge de huit mois, lorsque le chien a développé ses caractéristiques morphologiques définitives. C'est à l'issue de cette détermination que le vétérinaire peut conclure au classement, ou non, de l'animal. S'il estime que le chien issu d'un croisement correspond aux critères exposés dans l'annexe de l'arrêté du 27 avril 1999 et entre donc dans la 1ère catégorie, le propriétaire ou détenteur de l'animal doit se mettre en conformité avec les obligations qui pèsent sur tout détenteur de chien catégorisé, énumérées à l'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime (obtention d'un permis de détention, identification et évaluation comportementale du chien, vaccination antirabique, justificatif d'assurance en responsabilité civile, stérilisation de l'animal). Dans le cas contraire, le chien ne relève d'aucune catégorie au sens de l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime. Pour autant, la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux reconnait que tous les chiens peuvent présenter un caractère de dangerosité. Ainsi, tout chien non catégorisé peut faire l'objet d'une évaluation comportementale à la demande du maire (article L. 211-14-1). De même, au titre de l'article L. 211-14-2, tout chien, catégorisé ou non, qui a mordu, doit faire l'objet d'une évaluation comportementale. A la suite de cette évaluation, le maire peut imposer au propriétaire ou au détenteur de cet animal de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette formation, dont le contenu est décrit dans l'arrêté du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural, prend largement en compte l'environnement dans lequel évoluent chiens et humains. Elle aborde, notamment, la prévention comme seule méthode contre les risques d'agression, les caractéristiques du chien, prédateur carnivore vivant en groupe, les principales caractéristiques du développement comportemental, les particularités d'une communication entre le chien et l'homme, les mécanismes d'apprentissage du chien, le comportement à tenir en cas d'agression. La formation comprend également des mises en situation d'apprentissage des bonnes pratiques, au travers de la marche au pied et en laisse, des ordres de base, des techniques spécifiques lors des rencontres avec des inconnus ou des congénères et dans des situations de la vie urbaine telle la position assise devant les passages protégés et la position tranquille dans un lieu public. Enfin, sur le fondement du I de l'article L. 211-11, lorsqu'un chien est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut prescrire toute mesure de nature à prévenir le danger, notamment le port d'une muselière ou l'évaluation comportementale de l'animal et l'obligation pour son propriétaire ou détenteur de suivre la formation et obtenir l'attestation d'aptitude. En cas d'inexécution de ces mesures, le maire peut placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté. En dernier lieu, dans le cas où, à l'issue d'un délai de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur s'avère ne pas présenter toutes les garanties d'application des dispositions prescrites, le maire peut autoriser l'euthanasie de l'animal. Il s'agit donc là d'une législation particulièrement large, qui prend en compte l'environnement du chien et le comportement du maître.

Sécurité des biens et des personnes
Règles d'implantation des points d'eau servant à la DECI en zone rurale

17788. – 12 mars 2019. – **M. Raphaël Gérard*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de mise en œuvre des règles d'implantation des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes rurales de Charente-Maritime. Conformément aux dispositions prévues par l'alinéa 5 de l'article L. 2212 du code général des collectivités territoriales, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est placée sous

l'autorité du maire en vertu de son pouvoir de police. La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et le décret n° 2015-235 du 25 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ont clarifié le cadre législatif et réglementaires des obligations faites aux communes qui se décline actuellement en trois niveaux : premièrement, au niveau national avec un arrêté du ministre de l'intérieur fixant le féférent national ; deuxièmement, au niveau départemental avec un arrêté préfectoral portant le règlement départemental ; troisièmement, au niveau communal avec un arrêté communal ou intercommunal s'appuyant lorsqu'il existe sur le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI ou SICDECI). L'objectif poursuivi par cette refonte consistait à adopter une approche réaliste des modalités mise en œuvre de la réglementation relative à la protection incendie par les communes, en tenant compte des circonstances locales, des risques identifiés sur le terrain et des besoins en eau. Pour autant, il apparaît que les règles fixées en matière d'aménagement, l'implantation et l'utilisation des points d'eau destinés à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie par l'arrêté 17-082, daté du 17 mars 2017 ne tiennent pas suffisamment compte des réalités territoriales de la Charente-Maritime. Le respect d'une distance maximale de 400 mètres entre une nouvelle habitation et une bouche d'incendie suscite de fortes crispations sur le terrain compte tenu des spécificités de l'habitat vernaculaire en Charente-Maritime qui est particulièrement épars, ce qui suppose de multiplier l'installation de bornes à incendie dans les hameaux. Or, selon l'article L. 2321-2 du CGCT, les dépenses relatives aux services d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires de la commune. Face à la dispersion des habitations, les petites communes rurales à faibles ressources, à l'instar de Rioux, éprouvent de grandes difficultés pour supporter la charge financière qui leur incombe. En outre, les obligations faites aux communes se heurtent à la contrainte liée au déficit de foncier disponible. Dans ce contexte, plusieurs communes ne peuvent plus délivrer de permis de construite puisque conformément aux dispositions inscrites à l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme, le permis de construire est délivré par le maire au nom de la commune, qui en tant qu'autorité de police, doit prévenir par des précautions convenables et faire cesser, par la distribution de secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies ». Plusieurs maires, comme à St-Martin-d'Ary, souhaitent plus de temps pour se conformer à ces obligations afin d'étudier la faisabilité des projets, identifier les terrains et les sources de financement adéquates. Aussi, il lui demande d'introduire plus de souplesse règles d'implantation des points d'eau servant à la (DECI) pour allier les impératifs de sécurité avec la réalité géographique du territoire charentais-maritime.

Sécurité des biens et des personnes

Règles relatives aux points eau incendie

18466. – 2 avril 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation en matière d'implantation des points d'eau incendie (PEI), particulièrement dans le département de l'Eure. En application de l'article 77 de la loi n° 2011-535 du 17 mai 2011, du décret n° 2015-235 relatif à la DECI et de l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI, celle-ci n'est plus définie à partir de prescriptions nationales. L'intention initiale était de donner d'avoir une approche locale et réaliste quant à la définition des règles de la protection incendie. Or ces règles, fixées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département de l'Eure, semblent produire des effets contraires aux objectifs escomptés. En particulier, le respect d'une distance de 200 mètres entre un projet de construction et un PEI engendre de fortes critiques, compte tenu notamment des particularités des territoires ruraux et l'éloignement des habitations les unes des autres. Aussi, la mise en conformité de la défense incendie, constituant des dépenses obligatoires communes, font peser un poids financier important sur celles-ci. De fait, beaucoup de maires se retrouvent aujourd'hui dans une situation d'incapacité de délivrer des permis de construire. Elle souhaite donc savoir s'il entend permettre un assouplissement des règles relatives à la défense incendie, prenant en mieux en considération tant les objectifs de sécurité que les réalités géographiques.

Réponse. – La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elle est placée sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) chargé d'un pouvoir de police administrative spéciale. Elle a été réformée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et sa mise en œuvre précisée par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 codifié au code général des collectivités territoriales (CGCT). Depuis cette réforme, la DECI ne répond plus à une norme nationale mais relève d'une approche décentralisée et peut complètement être transférée des communes vers les EPCI, autorisant une mutualisation des équipements et de leur maintenance. Elle répond à un double objectif : une concertation renforcée avec les collectivités territoriales et une plus grande souplesse dans la définition et dans l'application des mesures adaptées à la réalité et à la diversité des risques d'incendie propres à chaque type de territoire du département (zones très urbanisées, les zones rurales ou les zones soumises aux feux de forêt). Ainsi, le cadre juridique national de la DECI

ne fixe aucune valeur de volume ou de débit des points d'eau incendie, ni ne détermine une distance entre ces points d'eau. Toutes ces données sont précisées dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), élaboré par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la DECI. Il est arrêté par le préfet de département après avis du conseil d'administration du SDIS. Ses préconisations s'appuient sur des objectifs de sécurité et sur une analyse de la diversité des risques dans le département, de la manière la plus adaptée pour chaque commune et chaque hameau. Elles prennent également en compte les types des véhicules du SDIS, leurs équipements, leurs modalités d'engagement opérationnel ou leurs délais d'intervention. Le règlement peut également fixer une méthode d'analyse ou une approche de couverture des risques supra communale, en lien avec les secteurs d'intervention des centres d'incendie et de secours. Le SDIS est, par principe, le conseiller technique du maire ou du président de l'EPCI en la matière. Lorsque le RDDECI est arrêté, dès lors qu'une de ses dispositions essentielles est impossible à appliquer dans certaines communes, il peut alors être modifié. Le préfet peut ainsi réviser le règlement à son initiative, sur l'avis du conseil d'administration du SDIS, au sein duquel les communes sont représentées. Une nouvelle procédure de concertation avec les acteurs intéressés doit être organisée, afin de trouver en commun des solutions réalistes, adaptées et efficaces. Une telle procédure de révision a ainsi déjà pu être mise en œuvre dans plusieurs départements. Par ailleurs, les communes ou les EPCI peuvent mettre en place un schéma communal ou intercommunal de DECI. Il permet notamment de détailler la DECI du territoire, de l'adapter aux particularismes, de prioriser ou de planifier sur plusieurs années les équipements à mettre en place. Ce schéma est soumis à l'avis du SDIS. S'agissant d'un domaine de réglementation décentralisée, il n'appartient pas au ministère de l'intérieur de modifier les préconisations des RDDECI. Le cadre de la DECI offre toutes les possibilités juridiques et techniques répondant aux besoins d'adaptation de chaque territoire. Enfin, le ministère de l'intérieur n'élaborera pas de disposition qui contraindrait le contenu des RDDECI. Une telle initiative marquerait un recul dans l'application du principe d'adaptabilité de la défense extérieure contre l'incendie. Elle serait en opposition avec les fondements mêmes de la réforme de 2015. En outre, celle-ci a progressivement été déployée sur le terrain de 2016 à 2017 selon les départements. Ainsi, il convient de laisser le temps nécessaire à sa pleine mise en place et à la réalisation des ajustements corrélatifs.

Sécurité des biens et des personnes

Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires

18000. – 19 mars 2019. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessaire évolution de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires agents territoriaux, à la suite d'accidents survenus en intervention. Socle du modèle de secours et symbole de l'engagement citoyen, le volontariat chez les sapeurs-pompiers représente 79 % des effectifs totaux. Au cœur des tensions et mutations de la société contemporaine, les volontaires sont, aujourd'hui plus que jamais, les éléments d'une société plus résiliente et engagée dans des territoires souffrant parfois du recul des services publics. Si le statut des sapeurs-pompiers volontaires s'est construit progressivement à travers les lois de 1991, 1996, 2004 et 2011, ce modèle subit actuellement une lente érosion, du fait de l'accroissement des interventions (+8 % entre 2010 et 2016) et de la baisse de l'engagement, malgré un regain en 2016. Ces éléments rappellent ainsi la nécessité de conforter ce statut de volontaires en en traduisant juridiquement les valeurs et en valorisant cet engagement. Pourtant, certaines dispositions législatives adoptées pour protéger leur statut contribuent à pénaliser l'emploi des sapeurs-pompiers volontaires et constituent donc un frein à la reconnaissance de leur engagement. Tel est le cas de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1991, modifiée par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, qui prévoit que les sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires ou militaires, « bénéficient en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de Sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent ». *De jure*, cette disposition protectrice a pour objet d'assurer le maintien de la situation administrative des fonctionnaires victimes d'un accident lors d'une intervention comme sapeurs-pompiers volontaires, et d'éviter ainsi une interruption de leur protection sociale. Néanmoins elle conduit à une différence de traitement entre les sapeurs-pompiers volontaires sous contrat privé, pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie, et les agents de la fonction publique dont la protection sociale est assurée par leur fonction publique d'origine. *De facto*, dans le cadre de la fonction publique territoriale, ce dispositif pénalise les petites communes qui emploient un sapeur-pompier volontaire et pour lesquelles cette prise en charge représente un coût financier et humain non négligeable. Ainsi, non seulement les communes rurales ou de petite taille ne bénéficient d'aucun avantage financier ou juridique intéressant le recrutement d'un sapeur-pompier volontaire, mais elles sont, de surcroît, soumises à un effet ciseau : humain, d'une part, car l'emploi d'un sapeur-pompier volontaire conduit nécessairement à aménager ses heures de travail pour être

compatible à son engagement, dans des équipes parfois déjà restreintes, et financier, d'autre part, puisqu'elles doivent assurer la prise en charge de l'indemnisation lorsqu'un SPV se blesse lors de l'exercice d'une mission d'intérêt général. La mesure n° 16 du plan présenté le 29 septembre 2018 lors du congrès national des sapeurs-pompiers propose d'améliorer la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en permettant le remboursement par la sécurité sociale des prestations actuellement non ou mal remboursées. Cette même mesure prévoit notamment de permettre aux SDIS de prendre en charge la couverture sociale des volontaires fonctionnaires en cas d'accident de service, tout en maintenant le statut protecteur de l'accident du travail. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. – L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) contribue à garantir chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. Les sapeurs-pompiers volontaires font vivre au quotidien les valeurs et principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide. Après quelques années d'une lente mais réelle érosion, les effectifs des sapeurs-pompiers volontaires ont enregistré une hausse sensible en 2016. Mais ce regain demeure encore fragile et les efforts de mobilisation engagés par l'Etat depuis 2014 doivent être renforcés dans les prochaines années. Pour stimuler encore le volontariat, rendre cet engagement pérenne et fidéliser dès à présent les plus jeunes, cette question doit être abordée de manière cohérente et globale. La valorisation du volontariat passe par l'amélioration continue du statut des sapeurs-pompiers volontaires, notamment par une protection sociale renforcée et adaptée. C'est dans cet esprit que la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le code du travail et le code de la santé publique, en vue de favoriser la prévention des risques professionnels, et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail, précise, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans son service par le sapeur-pompier volontaire, que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dans lequel le sapeur-pompier volontaire exerce habituellement ses fonctions prend en charge les frais médicaux. Son article 19 prévoit, en revanche, que *« les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent »*. Cette disposition protectrice a pour objet d'assurer le maintien de la situation administrative des fonctionnaires victimes d'un accident alors qu'ils servent comme sapeurs-pompiers volontaires, et d'éviter ainsi une interruption de leur protection sociale, en assimilant ces accidents de service à des accidents survenus aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Le ministère de l'intérieur mesure cependant que cette disposition peut faire peser une lourde charge sur les finances des communes, notamment rurales. Afin de répondre aux préoccupations des communes, l'article 17 de la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique permet au SDIS, lorsqu'il calcule le montant de la contribution de la collectivité territoriale, de prendre en compte la présence dans ses effectifs d'agents publics ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires ainsi que la disponibilité qui leur est accordée pendant leur temps de travail. Le conseil d'administration du SDIS peut ainsi prendre en compte la situation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés dans les zones rurales ou comptant moins de 5 000 habitants. Attaché au modèle français mais conscient que celui-ci devait évoluer, le Gouvernement a souhaité la mise en œuvre d'un nouveau plan d'action en faveur du volontariat. Ce plan a été présenté le 29 septembre 2018 lors du congrès national des sapeurs-pompiers de France à Bourg-en-Bresse. La mesure n° 16 du plan prévoit d'améliorer la protection sociale des SPV en permettant le remboursement par la sécurité sociale des prestations actuellement non ou mal remboursées, en améliorant le traitement administratif des dossiers et enfin, en permettant aux SDIS de prendre en charge la couverture sociale des SPV fonctionnaires en cas d'accident de service, tout en maintenant le statut protecteur de l'accident du travail. Cette mesure va faire prochainement l'objet d'une expertise quant à son coût et à ses modalités d'application par les services du ministère de l'intérieur et ceux du ministère des solidarités et de la santé, en collaboration avec le réseau mutualiste et la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France.

Élus

Incompatibilité entre la fonction de maire et l'activité de sapeur-pompier

18086. – 26 mars 2019. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant l'incompatibilité entre l'engagement comme sapeur-pompier volontaire (SPV) et la fonction de maire. En effet, d'après l'article L. 2122-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'activité de sapeur-pompier volontaire n'est pas cumulable avec l'exercice des fonctions de maire d'une commune de plus de 3 500 habitants et d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants. Ces seuils ont été fixés pour permettre toutefois l'accès de la fonction de maire aux SPV dans les petites communes, où la question se pose extrêmement souvent. Néanmoins, il est constaté une diminution du nombre de sapeurs-pompiers qui souhaitent s'engager dans la vie

municipale. De plus, l'enquête AMF-CEVIPOF en partenariat avec *Le Figaro* révèle qu'un maire sur deux ne souhaiterait pas se représenter en 2020. La force de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires est reconnue. Aussi, relever ce seuil éviterait à ceux qui souhaitent briguer cette honorable fonction d'avoir à choisir entre leurs deux engagements. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'ouvrir l'accès des sapeurs-pompiers volontaires à la fonction de maire et d'adjoint dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notamment dans les zones rurales, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la pérennité de la mission des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, doit être conforté. Le ministre de l'intérieur attache une attention toute particulière à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires qui contribuent à garantir, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. Sur les près de 4,6 millions d'interventions enregistrées en 2017, 66 % ont été assurées par les sapeurs-pompiers volontaires, qui incarnent, au quotidien, les valeurs et principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide. L'article L. 2122-5-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice dans la même commune des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants. Cette activité est également incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours avec voix délibérative au sein du département en application de l'article L. 1424-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Si un maire ou un adjoint se trouve dans une de ces situations, son engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire est alors suspendu au vu des dispositions de l'article R. 723-46 du code de la sécurité intérieure. L'article L. 2122-5-1 précité émane d'un sous-amendement adopté par le Sénat à l'occasion de l'examen de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. A contrario, l'article rend possible le cumul, en dessous de ces seuils, dans les petites communes où la question se pose le plus souvent. Il convient de préciser qu'actuellement, sur les 194 883 sapeurs-pompiers volontaires recensés, un très faible nombre est concerné par ces incompatibilités. Il n'est pas prévu à ce jour de modifier les dispositions concernant les incompatibilités relevant des articles L. 2122-5-1 et L. 1424-24 du CGCT.

JUSTICE

Justice
Création d'une juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS) à Toulouse

5389. – 13 février 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de créer une juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS) à Toulouse. Créées par la loi du 9 mars 2004 et mises en place en octobre 2004, les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) regroupent des magistrats du parquet et de l'instruction possédant une expérience en matière de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière dans des affaires présentant une grande complexité. La loi a donné une compétence territoriale étendue à huit juridictions interrégionales implantées en régions, eu égard à l'importance des contentieux traités et aux aspects liés à la coopération transnationale, à Paris, Lyon, Marseille, Lille, Rennes, Bordeaux, Nancy et Fort-de-France. Spécialisés dans ces matières techniques, les magistrats sont déchargés des dossiers plus simples et bénéficient du soutien d'assistants spécialisés (douane, impôts). Les JIRS bénéficient de dispositifs novateurs en matière d'enquête (infiltrations, sonorisations, équipes communes d'enquête entre plusieurs pays). Les JIRS sont la démonstration de la capacité d'adaptation de la justice à la criminalité et à la délinquance modernes et permettent à l'autorité judiciaire d'être dotée d'outils l'autorisant à se montrer volontariste et offensive face aux organisations criminelles souvent transnationales dont le démantèlement est de plus en plus complexe. Les domaines d'interventions des JIRS s'articulent principalement autour de la criminalité organisée et des infractions économiques et financières. En effet, les JIRS sont compétentes dès lors que les infractions visées aux articles 706-73 et 706-74 du code de procédure pénale apparaissent d'une grande complexité. Ces articles recouvrent notamment les infractions suivantes : trafic de stupéfiants, traite des êtres humains, proxénétisme aggravé, vol en bande organisée, crimes aggravés d'extorsion, crimes de fausse monnaie, infraction commise en bande organisée (meurtre en bande organisée, torture et actes de barbarie en bande organisée, vol en bande organisée, escroquerie en bande organisée), délit d'association de malfaiteurs. En outre, la compétence des JIRS s'étend à l'ensemble des infractions visées à l'article 704 du code de procédure pénale :

comportements illicites constatés dans la vie de l'entreprise (abus de biens sociaux, banqueroutes, travail illégal, emploi d'étrangers sans titre en bande organisée, infractions au code de la consommation), délinquance astucieuse (faux ordres de virement internationaux ou les utilisations frauduleuses de données de cartes bancaires, escroqueries à la TVA, abus de confiance et abus de faiblesse très élaborés, commis au préjudice de nombreuses victimes), trafics de marchandises prohibées ou fortement taxées, contrefaçon de marques, contrebande de tabac et infractions au code des douanes, atteintes à la probité (corruption, prise illégale d'intérêt, trafic d'influence). Or, dans l'organisation actuelle, les affaires survenant à Toulouse, pourtant quatrième ville de France et capitale de la région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée, relèvent de la JIRS de Bordeaux, conformément à l'organisation judiciaire existante avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. L'instauration d'une structure JIRS à Toulouse permettrait également de désengorger la JIRS de Bordeaux qui a actuellement des délais de jugement déraisonnables qui impactent les autres affaires pénales en cours. En conséquence, la JIRS de Bordeaux est de moins en moins saisie par la juridiction toulousaine qui finit par trouver plus efficace de mobiliser ses propres moyens. L'organisation judiciaire actuelle des JIRS est donc préjudiciable à la fois aux justiciables, qui doivent pour certains parcourir plusieurs centaines de kilomètres, et à une bonne administration de la justice. Pour des raisons de cohérence et d'efficacité judiciaire, il attire donc son attention sur la nécessité de créer une juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS) à Toulouse.

Réponse. – La question de l'organisation et du fonctionnement des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) dans la lutte contre la criminalité organisée fait actuellement l'objet d'une large réflexion au sein du ministère de la justice. La garde des sceaux a confié au procureur général près la Cour de Cassation, François Molins, une mission sur le pilotage judiciaire de la criminalité organisée. Dans cette perspective, elle a notamment sollicité que soit effectué un bilan du maillage territorial des JIRS, 15 ans après leur création. Dans ce cadre, la nécessité de créer une JIRS à Toulouse sera examinée. Le rapport doit être remis le 30 mai 2019.

Justice
Délais de la justice en France

11073. – 24 juillet 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème des délais de jugement qu'impose la justice en France. En effet, force est de constater que la justice est lente en France. Selon les tribunaux, le contentieux social peut aller jusqu'à seize mois devant les prud'hommes, tandis qu'au civil, et notamment en droit de la famille, il n'est pas rare que l'on dépasse la barre des douze mois d'attente. Libérer les juges des tâches administratives doit être une priorité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin d'accéder à cette légitime demande exprimée depuis de nombreuses années par la magistrature.

Réponse. – Le Gouvernement agit pour alléger les magistrats des tâches administratives et leur permettre de se recentrer sur leur coeur de métier, celui de juge, afin d'améliorer les délais de jugement. La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit un allègement de la participation des magistrats au sein d'une pluralité de commissions administratives où leur présence n'était pas indispensable au regard des droits et libertés en cause. Ce texte législatif sera complété par des dispositions réglementaires, qui seront publiées au cours de l'année 2019, et qui poursuivront la même finalité au sein des commissions administratives où la présence des magistrats résulte de décrets. Ainsi déchargés de ces tâches qui ne relèvent pas du cœur de leur mission, les magistrats bénéficieront de davantage de temps pour l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées
Réduction du nombre d'adultes en ESMS au titre de l'amendement Créton

8539. – 22 mai 2018. – **Mme Sandrine Le Feur** rappelle à **M. le Premier ministre** que la feuille de route confiée à Mme la secrétaire d'État, chargée des personnes handicapées, prévoit la mise en œuvre d'un plan de transformation de l'offre sociale, médico-sociale et sanitaire d'accompagnement des personnes handicapées durant le quinquennat 2017-2022. Pour une « bascule rapide et d'ampleur au profit d'un accompagnement, spécialisé si nécessaire, en milieu ordinaire », des indicateurs de suivi de la recomposition de l'offre médico-sociale ont été déclinés pour intégration aux projets régionaux de santé actuellement en cours d'élaboration par les ARS. Ils prévoient la réduction de 20 % par an du nombre d'adultes maintenus en établissement et services médico-sociaux

(ESMS) au titre de « l'amendement Creton ». Les adultes maintenus en ESMS pour enfants le sont par défaut et faute d'alternative répondant à leurs besoins. Ils contribuent à l'allongement des files d'attentes et délais pour les enfants qui justifieraient une prise en charge en ESMS. Nul ne saurait se satisfaire de ce constat, au détriment tant des enfants qui nécessiteraient une place en ESMS qu'à ces adultes auxquels des solutions plus adaptées et plus inclusives devraient être trouvées. Aussi, cet objectif annuel paraît légitime. Néanmoins, en accélérant leur sortie, on peut s'interroger sur l'accompagnement dont bénéficieront les adultes qui relevaient de l'amendement Creton. Elle lui demande quels moyens vont permettre de concrétiser dans les territoires cet objectif et quelles solutions concrètes d'accompagnement seront proposées à ces adultes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'offre d'accompagnement des adultes en situation de handicap par des établissements et services médico-sociaux est plurielle, avec des niveaux d'accompagnement plus ou moins intensifs selon les besoins des personnes. L'offre d'établissement et de services médicalisés a presque doublé en 10 ans sous l'effet de différents plans pour améliorer l'accompagnement des adultes handicapés avec notamment +27 000 places de MAS et FAM, et + 24 000 places de SAVS et SAMSAH en cofinancement avec les départements. En outre 14 000 places ont été crées dans les ESAT et 9000 places dans les foyers non médicalisés depuis 2007. Pour la période à venir, 8 464 créations de places sont programmées jusqu'en 2021 dans le cadre des différents plans nationaux de création de places, pour un montant de 352,8 millions d'euros. Parmi ces places, 5 205 sont destinées à l'accompagnement des adultes dont 1 021 places dans les services qui permettent de disposer de réponses plus nombreuses au besoin d'accompagnement des personnes. Le développement quantitatif des réponses doit également s'accompagnement d'une évolution qualitative afin de répondre à des besoins en évolution, près de quinze ans après la loi du 11 février 2005. En effet, la réponse sous la forme de « places » dans un établissement ou un service, si elle peut encore être pertinente, ne suffit plus pour tenir compte de la diversité des aspirations des personnes. Le mouvement de transformation de l'offre – déjà engagé sur le terrain – doit être amplifié et le secteur médico-social doit être rénové pour davantage partir des besoins et des attentes des personnes handicapées et de leurs aidants ; promouvoir leurs capacités et leur participation ; favoriser une vie en milieu ordinaire lorsque cela est possible et conforme aux souhaits de la personne ; répondre à la logique d'un « parcours » global alliant précocité des interventions et renforcement de l'inclusion sociale ; répondre à des besoins spécifiques et parfois complexes, en fonction du type de handicap ; et anticiper, prévenir et gérer les ruptures de parcours. Pour y parvenir, la stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale vise à la fois à renforcer les liens entre les différents dispositifs médico-sociaux pour sortir de la logique des filières, à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le secteur sanitaire afin de garantir la cohérence et la complémentarité des accompagnements, et enfin à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le milieu ordinaire dans tous les domaines - soins, éducation, logement, emploi, accès à la culture et aux loisirs – afin de promouvoir l'inclusion. Cette stratégie est assortie d'une enveloppe de crédits de 180 M€, dont 20 M€ pour l'Outre-mer. Conformément à la circulaire N°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017, au moins la moitié de cette enveloppe est orientée vers la transformation et le renforcement de l'offre existante, l'autre moitié à la création de nouvelles places. Le gouvernement soutient par ailleurs les initiatives permettant de diversifier les réponses aux besoins d'accompagnement et d'élargir ainsi la palette des choix offerts aux personnes handicapées. Il en est ainsi par exemple de l'Institut du MAI à Chinon qui est, juridiquement, un foyer d'accueil médicalisé, mais qui est avant tout une école de formation à l'autonomie et à l'insertion sociale pour adultes de 20 ans et plus, ayant un handicap moteur, même très lourd. Par l'innovation et la mobilisation de différents moyens humains et techniques, cet établissement qui dispose notamment de plusieurs studios privés mais aussi d'appartements en centre-ville, contribue à l'inclusion et à la pleine participation à la vie sociale des personnes en situation de handicap. S'agissant des innovations, en termes d'habitat, le Gouvernement favorise aussi le développement de l'habitat inclusif : un Observatoire de l'habitat inclusif, réunissant l'ensemble des acteurs et des administrations concernées, a été installé et a élaboré un guide de l'habitat inclusif pour lever les obstacles au montage de projets. Ses travaux ont servi de base pour définir cette nouvelle forme d'habitat, reconnu par la loi ELAN qui a également permis la création du forfait habitat inclusif destiné à soutenir son développement, de manière complémentaire à la mise en commun éventuelle de la prestation de compensation du handicap des résidents. C'est la mobilisation de l'ensemble de ces nouveaux dispositifs qui doit permettre des accompagnements pertinents et de proximité auxquels aspirent les personnes et les familles avec le soutien des agences régionales de santé et des départements, qui ont la charge d'organiser territorialement ces réponses, et qui participent au comité de pilotage national de transformation de l'offre co-présidé par la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et le président du conseil départemental du Bas-Rhin, vice-président de la commission

affaires sociales de l'ADF. Le renforcement du partenariat entre l'ensemble des acteurs locaux au service des parcours des personnes est également au coeur de la démarche des territoires "100% inclusifs" dans laquelle une trentaine de départements se sont engagés pour proposer des parcours de vie sans rupture aux personnes.

Retraites : généralités
Reconstitution des droits à la retraite

9313. – 12 juin 2018. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la reconstitution des droits à la retraite des personnes ayant pris en charge de façon permanente un enfant présentant un handicap important antérieurement à la création des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Aux termes de l'article L. 351-4-1 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées en son article 68 et de la circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017 de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse, les assurés qui élèvent ou ont élevé un enfant atteint d'un taux d'incapacité égale ou supérieur à 80 % ouvrant le droit à une allocation d'éducation spéciale (AES) et l'un de ses complément, peuvent bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance dans la limite de huit trimestres, sous réserve de la production d'un justificatif délivré par la MDPH. S'agissant d'AES attribuées et versées par des commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES) avant la création des MDPH, les fonds d'archives correspondants ont parfois fait l'objet d'un dépôt auprès des archives départementales, puis d'une destruction totale et partielle. Il souhaite connaître si une attestation ouvrant droit à une majoration de durée d'assurance de huit trimestres peut être valablement délivrée par une MDPH au bénéfice d'une personne ayant élevé un enfant atteint d'une trisomie 21 (maladie irréversible) de sa naissance à l'âge de 20 ans sur la base de documents administratifs d'une CDES attestant du versement d'une AES et de son complément entre la naissance et l'âge de 5 ans, les autres documents ayant été détruits.

Réponse. – En application de l'article 33 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les assurés sociaux, ayant élevé un enfant lourdement handicapé ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (anciennement allocation d'éducation spéciale –AES -) et à son complément, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance (MDA) d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de huit trimestres par enfant et sans condition de cessation d'activité. Cette majoration est accordée aux deux parents. L'allocataire doit, pour ouvrir droit à la majoration, prouver que l'allocation et son complément lui ont été attribués. La preuve intervient par la production des documents suivants : la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ou de la commission d'éducation spéciale) ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales, octroyant l'allocation et son complément. Tout autre document attestant de l'attribution et/ou du versement de l'allocation et de son complément à un moment quelconque est également retenu. Il en est ainsi, notamment, de la notification d'attribution de l'allocation, de l'attestation de l'organisme ayant attribué l'allocation, de l'attestation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou de la commission départementale d'éducation spéciale ou encore d'un relevé bancaire. Lorsque l'assuré est dans l'impossibilité de produire l'ensemble des justificatifs, il est exigé qu'au moins un justificatif, quelle que soit la période à laquelle il se rapporte, soit fourni. La preuve qui peut ainsi être apportée du versement de l'AES et de son complément entre la naissance et l'âge de cinq ans de l'enfant vaut présomption de versement jusqu'au vingtième anniversaire de l'enfant. Toutefois, cette présomption de versement n'exonère pas l'allocataire de l'obligation de signaler toute période d'interruption du versement de l'allocation et/ou de son complément, quel qu'en soit le motif.

Personnes handicapées
Personnes en situation de handicap - Ressources

9891. – 26 juin 2018. – **M. Nicolas Forissier** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la question des ressources des personnes en situation de handicap. Malgré sa revalorisation votée lors du projet de loi de finances 2018, l'allocation adulte handicapé (AAH) reste insuffisante et s'applique sur des critères trop restrictifs, en net décalage par rapport à la réalité quotidienne de ses bénéficiaires. En effet, la moitié des personnes en situation de handicap gagne moins de 1 540 euros par mois, soit près de 200 euros de moins qu'une personne valide et cet écart se creuse en fonction de la lourdeur de l'invalidité. Cet état de fait ne semble pas correspondre aux engagements internationaux de la France

et particulièrement au vu de la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée en 2007. Il souhaite donc lui demander quelles sont les mesures qui sont envisagées pour corriger cette situation et donner aux handicapés les moyens de mener une vie digne.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social ; elle vise à assurer un minimum de revenu aux personnes auxquelles le handicap interdit ou limite fortement la capacité de travailler. Elle bénéficie à un peu plus d'un million cent mille allocataires en situation de handicap, pour un coût global de plus de dix milliards d'euros en 2019. Conformément à l'engagement présidentiel, l'AAH fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle pour lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Ainsi, son montant a été porté à 860 € mensuel au 1er novembre 2018. Il sera revalorisé à 900 € mensuel au 1er novembre 2019. Cela représente un investissement de plus de 2 milliards d'ici à fin 2022. Plus de 900 000 bénéficiaires, dont plus de 60% des allocataires de l'AAH en couple, vont bénéficier de cette revalorisation. Comme tout minimum social, cette allocation s'ajuste aux ressources de son bénéficiaire, appréciées à l'échelle de son foyer afin d'atteindre un niveau minimum garanti. Cela signifie que le montant effectivement payé au bénéficiaire est égal à la différence entre le montant maximum de l'allocation, majoré selon la taille de son foyer, et l'ensemble des autres ressources perçues par la personne handicapée, et, s'il y a lieu, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS. S'agissant de l'AAH, les revenus du conjoint sont minorées spécifiquement de 20% pour le calcul de l'allocation. L'appréciation des revenus au niveau du foyer est protectrice pour le bénéficiaire de l'AAH dont le conjoint ne disposerait pas de revenu propre : il peut ainsi cumuler plus longtemps son AAH avec un revenu d'activité. A titre d'exemple, postérieurement à la prochaine revalorisation de l'AAH à 900 € en novembre 2019, un allocataire en couple dont le conjoint serait inactif pourra continuer de percevoir l'AAH à taux plein, soit 900€, en complément d'un salaire correspondant à un SMIC. Si on ne prenait plus en compte l'ensemble du foyer, l'allocataire ne pourrait plus prétendre qu'à 344 € mensuels, soit un manque à gagner important. Il ne s'agit pas d'organiser une dépendance financière entre l'allocataire et son conjoint mais de garantir que la solidarité nationale soutienne le plus ceux qui en ont le plus besoin. Afin de permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à un niveau de vie adéquat comme garanti par la convention internationale des droits des personnes handicapés, ainsi, pour les plus pauvres, d'accéder à des aides destinées à couvrir les frais liés au handicap, l'AAH s'articule avec un certain nombre d'autres prestations ou dispositifs de droit commun comme la CMU-c ou l'ACS (qui font l'objet d'une fusion en 2019 très favorable aux personnes handicapées) ou spécifiques, tels que la prestation de compensation du handicap qui a directement vocation à compenser le handicap. La PCH, créée en 2005, bénéficie à plus de 280 000 personnes et représente une dépense totale de près de 2 milliards d'euros. Le niveau de vie des personnes handicapées et de leurs proches est également soutenu par des dispositions fiscales spécifiques, puisque chaque contribuable titulaire de la carte invalidité bénéficie d'une demi-part fiscale supplémentaire pour le calcul de son impôt sur le revenu. Cet avantage est étendu aux enfants ainsi qu'à toute personne rattachée au foyer titulaire d'une carte d'invalidité. Plus de un million six cent mille ménages en bénéficient pour une dépense totale évaluée à 500 millions d'euros.

Personnes handicapées
Numérique et handicap

10838. – 17 juillet 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'impact de la transition numérique pour les personnes en situation de handicap. La digitalisation des formations et des entreprises est source de nouvelles opportunités pour les personnes en situation de handicap. En rendant accessible des emplois qui ne l'étaient pas, elle ouvre des perspectives pour réduire le taux de chômage des personnes handicapées. Bientôt, l'intelligence artificielle décuplera ces possibilités, en fournissant une assistance. Cette avancée est cependant conditionnée à l'accessibilité numérique. Rendue obligatoire par l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'accessibilité numérique est en progression. Elle connaît cependant encore un nombre considérable de manquements, régulièrement dénoncés par les associations. En conséquence, il demande si une réflexion globale est en cours sur le handicap et le numérique afin de maximiser les retombées positives des nouvelles technologies pour les personnes en situations de handicap et de lever les freins et risques associés.

Réponse. – Le nuumérique et les nouvelles technologies constituent aujourd'hui de formidables opportunités d'autonomie pour les personnes en rendant plus facilement disponible ce qui était complexe dans un monde physique, à condition bien sûr d'être accessibles pour les personnes en situation de handicap. En ce sens, l'article 47 de la loi n° 2005-102 modifiée du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la

citoyenneté des personnes handicapées a donné une nouvelle dimension à l'accessibilité des services numériques pour les personnes en situation de handicap. Ces obligations ont progressivement été précisées et renforcées au cours de ces dernières années, notamment à travers l'article 106 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, et récemment l'article 80 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Ces obligations d'accessibilité s'appliquent aux services de communication au public en ligne des personnes morales de droit public, des personnes morales de droit privé délégataires d'une mission de service public ou satisfaisant des besoins d'intérêt général, ainsi que des entreprises dont le chiffre d'affaires excède un seuil qui sera défini par un décret en Conseil d'État. L'accessibilité des services de communication au public en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation, en particulier les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles, les progiciels et le mobilier urbain numérique. Une déclaration d'accessibilité ainsi qu'un schéma pluriannuel de mise en accessibilité des services de communication au public en ligne sont rendus publics. La page d'accueil de tout service de communication au public en ligne comporte une mention clairement visible précisant sa conformité aux règles relatives à l'accessibilité. Il est donné la possibilité aux usagers de signaler tout manquement relatif à ces obligations. Le défaut de mise en conformité fait l'objet d'une sanction administrative dont le montant, qui ne peut excéder 25 000 €, est fixé par un décret en Conseil d'Etat. Si ce manquement perdure, une nouvelle sanction peut être prononcée chaque année. Le décret en Conseil d'Etat susmentionné est en cours d'élaboration, il détaillera les règles relatives à l'accessibilité, et plus précisément : - celles portant sur la déclaration d'accessibilité et les contenus exemptés parmi ceux mentionnés au 4 de l'article 1er de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public ; - les délais de mise en conformité qui ne peuvent excéder trois ans ; - les modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication au public en ligne ; - les conditions dans lesquelles des contrôles sont effectués et des sanctions sont imposées et recouvrées en cas de non-respect des obligations susmentionnées. Au-delà de ces dispositions législatives et réglementaires, l'animation des responsables des principaux sites publics nationaux a été engagé sous l'égide du secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées afin de mettre en oeuvre l'engagement du gouvernement relative à l'accessibilité des 10 sites publics les plus fréquentés (caf.fr, pole-emploi.fr, impots.gouv.fr, service-public.fr…) De manière complémentaire, une attention particulière est désormais portée à l'accessibilité des procédures dématérialisées ou des sites d'information, tels que les procédures de délivrance de titres par le ministère de l'Intérieur ou l'accessibilité de ParcourSup. Afin de faciliter cette mise en accessibilité native, la formation à l'accessibilité numérique des webmaster sera prioritaire.

Assurance maladie maternité
Prise en charge de cure thermale par les personnes handicapées ALD

11487. – 7 août 2018. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les modalités restrictives de remboursement des frais de transport et d'hébergement des cures thermales effectuées par les personnes handicapées atteintes d'une affection de longue durée (ALD). Les cures thermales peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire lorsqu'elles sont prescrites par un médecin et qu'elles entrent dans le traitement de pathologies données. De nombreuses personnes ayant recours à ce type de soins de plusieurs années pour la prise en charge de centaines de pathologies s'étonnent de ne plus pouvoir bénéficier du remboursement de ces frais. Par exemple, une personne en couple qui dépasserait le plafond de 21 996 euros en raison des revenus de son conjoint et alors qu'elle n'a pour seules ressources que l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ne peut pas bénéficier de la prise en charge des frais de transport et d'hébergement des cures thermales. De même, le remboursement de ces frais est strictement conditionné à un plafond de revenus fixé à 14 664 euros pour une personne seule. Or, depuis le décret du 26 octobre 1995, ce plafond n'a jamais été rehaussé. Il ne correspond plus aux réalités économiques actuelles. Cela empêche nombre de personnes aux revenus modestes de se soigner car elles ne peuvent assumer les frais de déplacement et d'hébergement. Il est pourtant prouvé que le recours aux cures thermales soulage efficacement certaines pathologies et réduit le recours aux traitements médicamenteux, allégeant d'autant leurs frais médicaux. Il semble donc que l'égal accès aux soins n'est plus assuré. C'est pourquoi il souhaiterait d'une part savoir si le Gouvernement envisage de tenir compte des seuls revenus de la personne concernée, sans considérer le foyer fiscal dans son ensemble. D'autre part, il s'interroge sur la revalorisation du plafond retenu par la caisse nationale d'assurance maladie. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions de son ministère sur ce point. **– Question signalée.**

Réponse. – Il convient de distinguer les frais de cure thermale proprement dite, médicalement prescrite dans une orientation thérapeutique choisie par le médecin, des frais de transport et d'hébergement. Les premiers recouvrent les frais de surveillance médicale durant la cure ainsi que les frais de traitement dans les établissements thermaux et sont pris en charge par l'assurance maladie. Les seconds ne sont pas pris en charge dans le cadre des prestations légales. Toutefois, l'assurance maladie peut prendre en charge les frais de transport et d'hébergement au titre de l'aide sociale qu'elle délivre. S'agissant d'une aide sociale, et non d'une prestation de sécurité sociale, l'application de conditions de ressources prenant en compte l'ensemble des ressources du foyer fiscal est justifiée. L'arrêté du 26 octobre 1995 paru au JO du 15 novembre 1995 explicite les modalités de remboursement par l'assurance maladie. Par ailleurs, le curiste a toujours la possibilité, lorsque sa situation individuelle le justifie (dans le cas d'un assuré à la fois bénéficiaire d'une ALD et par ailleurs en situation de handicap par exemple), de solliciter auprès de sa caisse d'affiliation l'octroi d'une aide financière qui lui permettra de couvrir une partie de ses dépenses. Ce sont les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) qui ont la compétence pour instruire les dossiers dans ce domaine. Enfin, une instruction portant sur les modalités de prise en charge des frais de transport, et notamment du cas particulier des transports liés au thermalisme, a été diffusée aux CPAM au printemps 2018 afin de rappeler les règles applicables en ce domaine et harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire.

Personnes handicapées

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)

11625. – 7 août 2018. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Chargés d'accompagner les enfants en situation de handicap tout au long de leur *cursus* scolaire, les AESH restent, malgré la loi du 11 février 2005, dans une grande situation de précarité. Ils ne peuvent signer de CDI qu'après une période de deux années de contrat aidés suivies par de six années de CDD. Leur rémunération reste également peu attractive et faible. De plus, le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 prévoit que les AESH doivent détenir un diplôme d'exécutant de niveau de qualification V. Or, selon ces professionnels, un diplôme de niveau IV serait plus approprié compte tenu du rôle des AESH dans la transmission des attendus de l'éducation nationale de la maternelle à la terminale, voire au-delà. Outre le manque de formation, ils se sont également vus inclure dans leur temps de travail, le temps périscolaire ainsi qu'une extension de l'accompagnement au domicile des élèves accompagnés, ce qui accroît le manque d'attractivité de cette profession. Enfin, l'augmentation des aides mutualisées auprès des élèves en situation de handicap, plutôt que des aides individuelles préconisées par la MDPH lorsque celles-ci sont nécessaires, renforce les accompagnements perlés et a un impact sur la réussite scolaire de l'élève. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour mieux valoriser les AESH.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des élèves en situation de handicap. L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Les accompagnants humains concourent à la qualité de la scolarisation d'une partie des élèves en situation de handicap qui le nécessitent. Environ la moitié des élèves handicapés scolarisés bénéficient d'un accompagnement de ce type, attribué sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Cette dernière est seule compétente pour prendre l'ensemble des décisions qui concernent la scolarisation de l'élève en situation de handicap et attribuer, en temps que de besoin, une notification d'aide humaine mutualisée ou individuelle, en fonction des besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap. L'accompagnement de l'élève en situation de handicap est possible lors du temps scolaire et/ou périscolaire, mais la CDAPH ne peut pas notifier d'extension de cet accompagnement au domicile des élèves. Le recrutement de nouveaux personnels d'aide humaine est réalisé en priorité par le développement des contrats AESH. A la rentrée 2018, 4500 nouveaux contrats d'AESH ont été créés, en plus des 6400 contrats aidés transformés en contrats AESH, afin d'accueillir davantage d'enfants en situation de handicap et d'améliorer les conditions de leur scolarité. Le nombre total d'accompagnants recrutés s'élève donc à 57 794 équivalents temps plein (ETP) auxquels s'ajoutent les 2600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). De plus, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018, afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage d'un contrat aidé vers un contrat d'AESH est donc

facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour ces personnels. Cela a pour effet d'améliorer l'accompagnement des élèves en situation de handicap mais aussi la quotité horaire des contrats et, par conséquent, le niveau de rémunération. Les conditions d'accès ont également été élargies et s'ouvrent aux diplômes de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner plus aisément certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. Suite à l'adoption de la loi pour l'école de la confiance en première lecture et la restitution de la concertation pour une école inclusive le 11 février 2019, Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, a tenu à affirmer :l'accélération du plan de transformation des contrats aidés précaires en contrats pérennes d'AESH et la fin des recrutements en contrat aidé dès la rentrée 2019. A la rentrée scolaire 2020, tous les accompagnants des élèves en situation de handicap auront un contrat pérenne. Ces contrats de trois ans seront renouvelables une fois, avec à la clef un contrat à durée indéterminée, conformément au droit commun de la fonction publique ;la mise en place d'une formation de 60 heures annuelles et obligatoires dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ;la mise en place de Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Ces équipes d'accompagnants, dédiées aux établissements, permettent de s'adapter aux différents types de besoins des élèves en situation de handicap sur leur temps scolaire et d'offrir aux familles une meilleure qualité dans l'accompagnement de leurs enfants. Ces équipes dédiées de personnes qualifiées permettront aussi de mieux articuler l'accompagnement des élèves sur le temps scolaire et périscolaire ;la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Au travers de ces décisions, c'est la construction d'un véritable service public de l'école inclusive qui se met en place au bénéfice des élèves et de leurs familles comme des professionnels concernés.

Sports
Inégalité dans l'offre de formation en handisport

11698. – 7 août 2018. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'inégalité dans l'offre de formation entre la Fédération française handisport (FFH) et les fédérations mono-disciplinaires. Le diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DES JEPS) forme des professionnels aux fonctions de direction sportive ou des entraîneurs maîtrisant le haut niveau dans une discipline. Cependant, le député note que, bien que le handisport compte parmi les 82 mentions sportives comprises dans ce diplôme de niveau II, aucune formation n'est mise en œuvre dans cette discipline. Ainsi, alors qu'en théorie le DES JEPS mention handisport existe, en pratique, il est impossible de recevoir un enseignement du haut niveau en handisport. Dès lors, la formation d'État la plus élevée dans la mention handisport est le diplôme d'État de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (DE JEPS), diplôme de niveau III, débouchant notamment sur le secteur associatif sportif. Le député souligne également que 30 disciplines sportives sont organisées par la FFH et que le DE JEPS est par conséquent pluridisciplinaire. La formation ne permet donc pas de se spécialiser dans un handisport mais d'avoir une connaissance globale de chaque discipline. Cette disparité dans le niveau de formation suscite d'autres inégalités comme au niveau du concours interne au professorat de sport. Par exemple, la troisième épreuve d'admission consiste en l'analyse d'un document vidéo portant sur la spécialité dans laquelle s'est inscrit le candidat. Or, si ce dernier opte pour le handisport, il doit choisir parmi plusieurs disciplines proposées, ne comprenant pas forcément le sport maîtrisé, et répondre aux attentes du jury formé pour le haut niveau à l'instar des autres candidats admissibles. Sur ce point le député tient à rappeler que plusieurs niveaux de handicap peuvent exister dans une même discipline sportive, rendant la maîtrise d'autant plus difficile sans formation adéquate. Aussi, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées afin de développer les diplômes d'État de niveau II dans la mention handisport et de mettre en place des formations pluridisciplinaires mieux adaptées à cette discipline. **– Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre du travail qu'il effectue en lien avec les fédérations, le ministère des sports souhaite faciliter leur capacité à créer des titres à finalité professionnelle, spécifiques à leur activités et besoins. Dans ce cadre, il serait légitime qu'en application de la future stratégie nationale sport et handicap, actuellement concertée par le ministère des sports conjointement avec le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées, les fédérations délégataires répondent au besoin de développement du handisport ou du sport adapté en adaptant leurs contenus. Pour faciliter ces travaux, avec la création de l'agence nationale du sport, qui vise à placer l'athlète au centre du dispositif, le ministère des sports s'attachera à ce que la prise en compte des besoins spécifiques des entrainements des sportifs en situation de handicap soit intégrée dans les projets de performance fédéraux. Enfin, le ministère des sports sensibilisera son réseau d'établissements en tant qu'opérateurs au service du haut niveau et de la formation pour qu'ils participent à la construction d'une réponse adaptée à chaque territoire.

Personnes handicapées

Le traitement de l'ouverture des dossiers pour les handicapés

12233. – 18 septembre 2018. – **M. Jean-Hugues Ratenon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la lenteur du traitement de dossiers pour l'ouverture des droits des personnes handicapées. Selon la MDPH, l'île de La Réunion compte 30 000 porteurs de handicaps identifiés. Ce chiffre est en augmentation de 73 % entre 2006 et 2015 contre 8 % en métropole. Pourquoi une si forte augmentation ? Personne n'a de réponse. Ce qui est sûr en revanche c'est la lenteur du traitement des dossiers pour l'ouverture des droits : il faut en efiet entre 6 à 12 mois pour avoir une réponse. Il serait nécessaire par conséquent de rendre plus souple les procédures administratives afin de pouvoir régulariser les dossiers au plus tôt et permettre à ce public sensible de percevoir leur allocation dans un délai plus court. Il attire également son attention sur le calcul de l'AAH. En effet, elle est calculée en prenant en compte les revenus du conjoint. Cette allocaton devait être individualisée. À savoir qu'un adulte handicapé perçoit en moyenne 800 euros du conseil général et 800 euros de l'AAH. De ce montant, il faut déduire l'adhésion à une mutuelle, l'alimentation, le loyer, les charges, le confort et l'hygiène. À noter que certains appareillages médicaux visant le confort et surtout l'hygiène ne sont malheureusement pas pris en charge (exemple : le lit de douche, 2 600 euros). Les personnes responsables de ces handicapés ne peuvent pas avancer une telle somme. En fin d'année, on demande à ces mêmes personnes de fournir des justificatifs pour être sûr que l'argent alloué a été utilisé à bon escient, ce qui représente là un travail colossal. Un certain nombre de ces handicapés doivent souscrire à une mutuelle afin de pouvoir se soigner et être pris en charge, car ne bénéficiant pas d'une couverture maladie universelle. Est-il envisageable de généraliser ce droit aux enfants et adultes handicapés ? Serait-il possible d'élargir la liste de matériel médical pris en charge par la sécurité sociale, la MDPH ainsi que lees autres organismes compétents ? On ne peut plus rester insensibles face à cette situation alarmante. Il lui demande ce qu'elle peut répondre à ce public fragile qui n'aspire que de vivre dans des conditions dignes. **– Question signalée.**

Réponse. – Depuis leur création en 2006, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont été confrontées à une hausse importante de leur activité. Entre 2006 et 2017, le nombre de demandes traitées par les MDPH a quasiment été multiplié par trois, passant de 1,7 à 4,5 millions. Le nombre de décisions prises par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a lui aussi été multiplié par trois passant de 1,58 à 4,66 millions. La durée règlementaire de traitement des dossiers par les MDPH est fixée à quatre mois. En 2017, le délai moyen national de traitement des demandes pour les adultes était de quatre mois et douze jours, et de trois mois et vingt jours pour les enfants, ce délai demeurant stable depuis 2012. Néanmoins, ces délais de traitement varient selon les droits et prestations concernés notamment selon la complexité des situations et des demandes traitées, mais aussi d'une MDPH à l'autre. Ainsi, en 2015, le délai de traitement par les MDPH des demandes d'attribution des cartes européennes de stationnement, des cartes d'invalidité et de priorité, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ainsi que de l'allocation adulte handicapé (AAH) variait de 3,4 mois à 4,8 mois. Les délais moyens de traitement de la prestation de compensation du handicap (PCH) dans sa globalité ont en revanche été plus longs (5,3 mois pour les adultes, 4,7 mois pour les enfants). Plusieurs raisons peuvent expliquer ces délais de traitement des demandes par les MDPH, parmi lesquelles figurent la hausse de l'activité à laquelle elles sont confrontées (+4% par an en moyenne entre 2013 et 2017) et la complexité des situations et des demandes traitées. Raccourcir les délais de réponse des MDPH et renforcer l'équité de traitement des demandes figure ainsi parmi les engagements souscrits par le gouvernement dans le cadre du comité interministériel du handicap du 25 octobre 2018 qui soutient à cette fin le déploiement d'un système d'information commun, qui sera effectif d'ici à fin 2019. En outre, l'attribution de droits à vie depuis le 1er janvier 2019 pour les personnes dont le handicap, sévère, n'est pas susceptible d'évolution favorable, permet de mettre fin aux demandes de justification permanente du handicap et de réduire significativement le nombre des demandes de renouvellement, allégeant d'autant la charge des MDPH pour qu'elles puissent consacrer davantage de temps à l'information et l'orientation des personnes. En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés (AAH), elle est, tout comme le revenu de solidarité active (RSA), un minimum social qui a pour but de garantir un minimum de ressources aux personnes handicapées. Prestations d'aide sociale non contributives, les minima sociaux sont la manifestation de la solidarité nationale envers les plus démunis. Ils sont toujours assortis d'une condition de ressources : si le bénéficiaire dispose de ressources personnelles ou s'il peut compter sur le soutien financier des autres membres de son foyer au titre de la solidarité familiale, la priorité doit être donnée à la mobilisation préalable de ces ressources. C'est à ce titre que les ressources du conjoint sont prises en compte dans le calcul de l'AAH, toutefois après abattement. Enfin, les personnes handicapées qui perçoivent actuellement l'AAH peuvent être bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), ou, pour celles qui ont des ressources supérieures au seuil d'éligibilité de la CMU-c, de l'aide au paiement d'une complémentaire

santé (ACS) dont le seuil est pour une personne seule de 12 084€ annuel depuis le 1er avril 2019 (soit environ 1 007€ mensuels). Toutefois, le taux de recours à l'ACS demeurant trop peu élevé, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a prévu une mesure ambitieuse de refonte de la CMU-c et de l'ACS dans un objectif de facilitation de l'accès aux droits. La CMU-c sera ainsi ouverte aux personnes actuellement éligibles à l'ACS à compter du 1er novembre 2019 sous réserve qu'elles acquittent une participation financière dont le niveau sera pleinement maîtrisé (moins de 1€ par jour). La CMU-c demeurera gratuite jusqu'aux plafonds de ressources actuels de la CMU-c et soumise à participation jusqu'au plafond de l'ACS. Le dispositif offrira à tous ses bénéficiaires la prise en charge complémentaire de la totalité des frais de soins sur un très large panier de soins, avec interdiction pour les professionnels de santé de pratiquer des dépassements d'honoraires et tarifaires. La réforme sera ainsi particulièrement favorable aux personnes handicapées qui se verront ouvrir le droit à une prise en charge intégrale des dispositifs médicaux pris en charge par la CMU-c (fauteuils roulants, sondes, pansements par exemple) aujourd'hui non intégralement couverts par l'ACS. De même, le forfait journalier en maison d'accueil spécialisée sera désormais intégralement pris en charge pour ces publics.

Établissements de santé
Difficultés des gestionnaires d'établissement médico-sociaux pour recruter

13926. – 6 novembre 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller*** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés que rencontrent les gestionnaires d'établissement médico-sociaux en Haute-Savoie, dans le recrutement de personnel pour l'accompagnement quotidien des personnes handicapées. Ces professionnels remarquent une baisse importante de l'attractivité de leur secteur d'activité. Les conséquences commencent à être inquiétantes sur le territoire : postes non pourvus, augmentation des saisies sur salaires, salariés qui cumulent plusieurs emplois au mépris de leur santé et de la sécurité au travail, *turn-over* de remplaçants augmentant les risques pour les salariés permanents et pour les usagers. Parmi les raisons évoquées par les professionnels : « La faiblesse des salaires qui peuvent être proposés. Pourtant, nos collaborateurs doivent faire face à un coût de la vie très élevé, et en augmentation constante en Haute-Savoie, principalement à cause du cout des logements » ; « La concurrence sur l'emploi exercée par la Suisse, dans des conditions financières totalement décalées de la réalité française. À quelques kilomètres de nos établissements, des offres d'emplois existent en grand nombre, avec à la clé des salaires au moins trois fois plus élevés. Le choix est vite fait. » ; et « L'insuffisante valorisation des métiers du social dans la société actuelle. Ils sont vus comme des métiers exigeants, sous rémunérés, sans évolutions possibles, détournant ainsi de nombreux jeunes de cette voie d'emploi ». Les gestionnaires d'établissements médico-sociaux en Haute-Savoie souhaiteraient qu'un travail massif soit entrepris, pour étudier plusieurs pistes : la possibilité d'instaurer une « prime de vie chère » ; le financement exceptionnel de contrats de professionnalisation pour attirer des jeunes motivés mais non qualifiés ; un programme de communication locale sur l'intérêt des métiers médico-sociaux ; une action sur la pénurie et le coût des logements pour faciliter l'arrivée de nouveaux salariés. Aussi, elle souhaiterait connaître son analyse sur cette problématique urgente.

Personnes handicapées
Difficultés de recrutement des gestionnaires d'établissement médico-sociaux

15296. – 18 décembre 2018. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés de recrutement rencontrées actuellement par les gestionnaires d'établissements médico-sociaux. Employant plus de 1 500 personnes en Haute-Savoie, les gestionnaires d'établissements médico-sociaux craignent que ces difficultés de recrutement ne fragilisent l'accompagnement quotidien des personnes handicapées. Ils constatent, en effet, une baisse importante de l'attractivité de leur secteur d'activité qui résulte, selon eux, de plusieurs facteurs : la faiblesse des salaires, la concurrence sur l'emploi exercée par la Suisse, l'insuffisante valorisation des métiers du social dans la société actuelle. Les conséquences de ces difficultés se font déjà ressentir avec des postes non pourvus, une augmentation des saisies sur salaires, des salariés qui cumulent plusieurs emplois au mépris de leur santé et de la sécurité au travail, un turn-over de remplaçants augmentant les risques pour les salariés permanents et pour les usagers. Face aux inquiétudes des gestionnaires d'établissements médico-sociaux, il souhaite donc connaitre la position du Gouvernement sur ce dossier et les mesures qu'il envisage pour rendre ce secteur d'activité plus attractif. **– Question signalée.**

Réponse. – Les pouvoirs publics n'ont pas compétence pour intervenir dans les négociations collectives entre les organisations représentatives des employeurs du secteur médico-social et les salariés. Ils accompagnent néanmoins

la dynamique de ces négociations en fixant chaque année un taux de progression de la masse salariale du secteur social et médico-social non-lucratif, compatible avec les équilibres des finances publiques. Ils procèdent par la suite à l'instruction des demandes d'agrément résultant de ces négociations. Dans ce cadre, l'Etat a récemment agréé plusieurs accords nationaux ayant un impact direct sur le pouvoir d'achat des salariés du secteur social et médico-social non lucratif. C'est le cas de l'avenant n° 340 signé le 29 novembre 2017 qui a permis de porter la valeur du point de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 à 3,77 euros. En 2018, différents avenants relatifs, notamment, à la revalorisation des coefficients de salaires les plus bas, du salaire minimum conventionnel et de l'indemnité de sujétion ont également permis de placer au-dessus du SMIC le montant des plus faibles coefficients de cette convention collective. En 2019, le secteur bénéficiera également des allègements généraux renforcés de cotisations sociales, qui entrent en vigueur en octobre, et dégageront des marges de manœuvre supplémentaires aux partenaires sociaux et aux financeurs dans leur négociation. Ce gain, pérenne par nature, se cumulera en 2019 avec les restitutions faites au secteur non lucratif au titre du crédit d'impôt de taxe sur les salaires. Le gouvernement, sensible à l'investissement quotidien des salariés des établissements et services médico-sociaux auprès des plus vulnérables, attache une grande importance à la reconnaissance et à la valorisation de leur travail. Ces établissements et services sont effectivement confrontés à un manque d'attractivité dont les causes sont multiples. Consciente que l'un des freins à l'attractivité de ces métiers réside en partie dans les difficultés de leur exercice, j'ai notamment missionné la direction générale de la cohésion sociale pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission "Qualité de vie au travail dans les établissements et services médico-sociaux", installée fin 2017, a établi un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissements pour personnes handicapées et personnes âgées dépendantes. L'observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été mis en place le 2 juillet 2018, afin de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions d'une importance cruciale pour le secteur. Enfin, dans le cadre de la concertation « grand âge et autonomie », il est envisagé le lancement d'une campagne de communication autour des métiers du social et une réflexion pour renforcer l'apprentissage. Compte tenu de la proximité entre les professionnels du grand âge et ceux du handicap, ces actions pourront contribuer à valoriser l'atttractivité des deux secteurs.

Personnes handicapées

Dispositif ULIS et prise en compte dans la carte scolaire

14829. – 4 décembre 2018. – **M. Xavier Paluszkiewicz** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, quant au dispositif ULIS. Le dispositif des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré, développe une situation où des centaines d'enfants deviennent des fantômes au sein même de leur école. Les ULIS permettent aux enfants en proie à des difficultés scolaires, ou touchés par le handicap (physique, psychique, mental) de bénéficier de l'immersion en milieu scolaire classique, et ainsi de profiter des enseignements, des structures et du lien social qui s'y développe. 8 354 enfants ont bénéficié de ce dispositif en 2016-2017. Pourtant, ces enfants qui passent la majeure partie de leur temps scolaire en classe n'apparaissent pas dans les effectifs. Ils sont des enfants fantômes bien qu'inscrits dans leur école et participant aux apprentissages en inclusion dans leur classe. De plus, les enseignants reçoivent des formations spécifiques pour accueillir au mieux, qualitativement et quantitativement, ces enfants ; preuve de la volonté du ministère d'aller vers plus d'inclusion. Pour que cette inclusion soit profitable, des moyens sont nécessaires et le premier est de comptabiliser ces enfants dans leur classe. Le mot même de « classe » n'existe plus : ULIS est un dispositif et non une classe. Dans une circulaire, le ministère dispose : « les DASEN doivent avoir une attention particulière, portée par l'IA DASEN ». Or les IA DASEN contredisent cette position en ne comptabilisant pas les enfants. L'argument est que ces élèves ULIS ne sont pas souvent dans leur classe. Au vu de ce qui précède, il lui rappelle l'importance de reconnaître ainsi que de compter ces « enfants fantômes », premier pas vers une inclusion scolaire de qualité. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – L'article L.111-1 du code de l'éducation prévoit que « le service public de l'éducation […] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. » A ce titre, l'Education nationale propose une palette de dispositifs visant à permettre l'adaptation de l'enseignement aux besoins éducatifs spécifiques des élèves et faciliter des parcours scolaires plus fluides. Parmi ces dispositifs, l'Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) offre aux

élèves en situation de handicap la possibilité de poursuivre, en inclusion dans les autres classes, des apprentissages adaptés à leurs potentialités et à leurs besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires. Il s'agit d'un dispositif dont l'organisation pédagogique est adaptée aux besoins des élèves qui en bénéficient. Cette organisation permet de mettre en œuvre le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de chaque élève. Dans le premier degré, l'effectif d'une ULIS est limité à 12 élèves et à 10 élèves dans le second degré. Les élèves d'ULIS-école, ULIS-collège et ULIS-lycée sont tous inscrits dans une classe de référence correspondant au plus près de leur classe d'âge. Ainsi, les élèves bénéficiant du dispositif ULIS sont pris en compte dans les effectifs globaux des écoles et des établissements scolaires. Jusqu'à présent, les élèves du premier degré scolarisés en ULIS n'étaient pas comptabilisés dans les effectifs de leur classe de référence, car l'ULIS était considérée comme une classe. Cela permettait de prendre en compte la spécificité des écoles concernées dans le régime de décharge dont bénéficiait le directeur. Désormais, l'ULIS est considérée comme un « dispositif » et les élèves sont donc « répartis » dans les classes ordinaires. Depuis la rentrée scolaire 2018-2019, l'évolution du système d'information ONDE permet, en effet, la prise en compte des élèves d'ULIS-école dans leur classe de référence. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse demande aux recteurs d'académie de s'assurer que les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), portent effectivement une attention particulière aux écoles dans lesquelles sont implantés des dispositifs ULIS lors des opérations de carte scolaire. La prise en compte de ces élèves prend ainsi pleinement en compte les objectifs d'éducation inclusive.

Personnes handicapées

Financement des aides de vie personnalisées sur les temps périscolaires

14831. – 4 décembre 2018. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les notifications des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ouvrant droit à une aide individualisée pour les enfants sur des temps périscolaires. Les familles se voient attribuer le droit de bénéficier pour leur enfant handicapé d'une aide de vie scolaire (AVS) ou emploi de vie scolaire (EVS) mais ne comprennent pas qui doit financer cet emploi. Si le rectorat est tenu de financer les emplois d'aide à la personne sur le temps scolaire aucun texte ne précise qui doit financer ces emplois sur le temps périscolaire (type temps cantine). Les maires, et plus particulièrement ceux dont la commune héberge une classe ULIS, seraient lourdement et injustement impactés si l'on venait à prendre la décision de leur en laisser la charge. Cela reviendrait pour une commune à financer une aide personnalisé à des familles ne résidant pas forcément sur leurs territoires. Les familles dont, bien souvent, un des deux parents à déjà dû alléger sa charge de travail pour adapter ses horaires au handicap de son enfant se voient dans l'obligation de financer ces emplois. Il lui demande qui doit financer les emplois d'aides sur le temps périscolaire.

Réponse. – L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. C'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles qui constate si les besoins d'un élève en situation de handicap requièrent une aide humaine. Lorsque le besoin d'accompagnement par une aide humaine est constaté, il est notifié dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève et les administrations concernées doivent mettre en œuvre cette décision. Sur les temps scolaires, cette aide est apportée par un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) recruté conformément aux modalités définies à l'article L. 917-1 du code de l'éducation. A partir de la rentrée scolaire 2020, tous les personnels d'aide humaine auront en effet vu leur contrat aidé transformé en contrat pérenne d'AESH. Le Conseil d'Etat a rendu un arrêt, le 20 avril 2011, indiquant qu'il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire ait, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. A ce titre, les personnels chargés de l'aide humaine individualisée ou mutualisée pendant les temps scolaires peuvent accompagner les élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne dès lors que cet accompagnement a été notifié par une décision de la CDAPH. Pour les activités périscolaires proposées par les collectivités territoriales, celles-ci n'ont pas de caractère obligatoire, mais chaque enfant doit avoir la possibilité d'en bénéficier. Les activités périscolaires ont ainsi vocation à être accessibles à tous les élèves sans exception. Les collectivités territoriales peuvent se rapprocher utilement des services académiques pour avoir accès au vivier des AESH auxquels elles pourront proposer un contrat d'accompagnement des enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire. En effet, en application de l'article 1er du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, les AESH peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale. Par ailleurs, dans le cadre de la

concertation Ensemble pour l'école inclusive, il est proposé de travailler sur un dispositif « second employeur » permettant de simplifier l'accès, pour les AESH qui le souhaitent, aux emplois liés aux activités péri et extrascolaires proposées sur leur territoire par les collectivités locales, les accueils collectifs de mineurs ou les associations intervenant dans le domaine du handicap.

Retraites : généralités
Condition d'obtention de majoration de durée d'assurance - Étude pour les mères

15569. – 25 décembre 2018. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés que peuvent rencontrer les mères pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance réservée aux parents de handicapés. Lorsque la mère d'un handicapé demande sa retraite, il lui revient de prouver qu'elle a eu à sa charge un ou plusieurs enfants gravement atteints d'une incapacité d'au moins 80 % pour pouvoir bénéficier d'un trimestre supplémentaire par période de deux ans et demi d'éducation de l'enfant, dans la limite de 8 trimestres. À cet effet, elle doit produire une photocopie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et son complément ou de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de la prestation de compensation du handicap ou de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale et son complément ou de l'attestation de versement de l'allocation spéciale aux mineurs grands infirmes ou de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ou de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation des mineurs handicapés. Certaines mères se trouvent confrontées à des problèmes dont les éléments peuvent se conjuguer. Il peut s'agir de l'antériorité de la naissance de leur enfant aux dispositifs mis majoritairement en œuvre autour de 2005, exceptée l'allocation spéciale aux mineurs grands infirmes de 1963, la perte des documents et dans ce cas, il est très compliqué, voire impossible, d'avoir une copie de la notification des allocations les plus anciennes par la CAF ou les MDPH dont les archives sont limitées, la difficulté pour obtenir la trace d'une éventuelle allocation lorsque celle-ci a été versée sur le compte bancaire d'un mari perdu de vue ou avec lequel elles sont en mauvais termes. L'attestation du centre, du foyer ou de l'institut quant aux dates d'entrée de l'enfant ou de l'adulte handicapé n'est pas recevable. En matière de majoration de retraite, la charge de la preuve sur les critères précités peut donc s'avérer un obstacle supplémentaire pour ces femmes dont la carrière s'est trouvée souvent contrainte avec les conséquences financières graves. Ce sujet questionne deux ministères. Elle souhaite savoir que peuvent attendre les mères de handicapés de l'action transversale des membres du Gouvernement en cette occurrence.

Personnes handicapées
Conditions d'obtention de majoration de durée d'assurance - Étude pour les mères

15708. – 1er janvier 2019. – **Mme Josiane Corneloup*** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés que peuvent rencontrer les mères pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance réservée aux parents de handicapés. Lorsque la mère d'un handicapé demande sa retraite, il lui revient de prouver qu'elle a eu à sa charge un ou plusieurs enfants gravement handicapés atteints d'une incapacité d'au moins 80 % pour pouvoir bénéficier d'un trimestre supplémentaire par période de deux ans et demi d'éducation de l'enfant, dans la limite de 8 trimestres. À cet effet, elle doit produire une photocopie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et son complément ou de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de la prestation de compensation du handicap ou de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale et son complément ou de l'attestation de versement de l'allocation spéciale aux mineurs grands infirmes ou de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ou de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation des mineurs handicapés. Certaines mères se trouvent confrontées à des problèmes dont les éléments peuvent se conjuguer : l'antériorité de la naissance de leur enfant aux dispositifs mis majoritairement en œuvre autour de 2005, exceptée l'allocation spéciale aux mineurs grands infirmes de 1963 ; la perte des documents au regard des années écoulées car il est très compliqué, voire impossible, d'avoir une copie de la notification des allocations les plus anciennes par la CAF ou les MDPH dont les archives sont limitées ; la difficulté d'obtenir la trace d'une éventuelle allocation lorsque celle-ci a été versée sur le compte bancaire d'un mari perdu de vue ou avec lequel elles sont en mauvais termes ; l'attestation du centre, du foyer ou de l'institut quant aux dates d'entrée de l'enfant ou de l'adulte handicapé n'est pas recevable. En matière de majoration de retraite, la charge de la preuve sur les critères précités peut donc s'avérer un obstacle supplémentaire pour ces femmes dont la carrière s'est trouvée

souvent contrainte par le handicap de leurs enfants avec les conséquences financières graves. Elle lui demande de lui préciser ce que les parents de handicapés peuvent attendre de l'action transversale des membres du Gouvernement en cette occurrence.

Réponse. – En application de l'article L. 351-4-1 du code de la sécurité sociale (issu de l'article 33 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites), les assurés sociaux, ayant élevé un enfant lourdement handicapé ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (anciennement allocation d'éducation spéciale -AES-) et à son complément, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance (MDA) d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de huit trimestres par enfant et sans condition de cessation d'activité. Cette majoration est accordée aux deux parents. L'article L. 351-4-1 du code précité s'applique aux pensions ayant pris effet à compter du 1er septembre 2003 (et non pas en fonction de la date de naissance des enfants). L'allocataire doit, pour ouvrir droit à la majoration, prouver que l'allocation et son complément lui ont été attribués. La preuve intervient par la production des documents suivants : la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ou de la commission d'éducation spéciale) ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales, octroyant l'allocation et son complément. Tout autre document attestant de l'attribution et/ou du versement de l'allocation et de son complément à un moment quelconque est également retenu. Il en est ainsi, notamment, de la notification d'attribution de l'allocation, de l'attestation de l'organisme ayant attribué l'allocation, de l'attestation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou de la commission départementale d'éducation spéciale ou encore d'un relevé bancaire. A titre dérogatoire, il est admis qu'au moins un justificatif, quelle que soit la période à laquelle il se rapporte, puisse être fourni. Une personne ne pouvant justifier du versement de l'AES et de son complément par un de ces justificatifs ne peut donc pas bénéficier de la MDA au titre de l'éducation de son enfant handicapé.

Personnes handicapées
Allocation aux adultes handicapés

15889. – 15 janvier 2019. – **Mme Stéphanie Do*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le montant et les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). D'une part, l'AAH constitue un mécanisme de solidarité venant compléter les revenus du titulaire. Or, ces revenus sont souvent très modestes lorsque l'on tient compte des difficultés pour les personnes atteintes d'un handicap de trouver un emploi et du revenu qu'elles sont susceptibles de percevoir, à savoir 55,7 % du SMIC. D'autre part, les modalités de calcul de l'AAH tiennent compte des ressources du foyer, et non de la situation individuelle de l'allocataire. Cette situation est perçue comme injuste et allant à l'encontre d'une reconnaissance du handicap subi, d'autant plus lorsqu'elle est couplée à la perception du salaire minimum qui s'élève à seulement 640 euros par mois. Elle souhaiterait obtenir des éléments permettant d'éclairer les choix justifiant un tel mécanisme et connaître le contenu des projets à venir en faveur des personnes handicapées.

Personnes handicapées
Attribution sous conditions de ressources de l'AAH

16849. – 12 février 2019. – **M. Philippe Latombe*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé, telles que définies par l'article L821-1 du code de la sécurité sociale. Cet article stipule en effet que l'allocation adulte handicapé (AAH) est attribuée sous conditions de ressources, même pour les personnes handicapées à plus de 80 % et handicapées à vie. Les règles de calcul de l'AAH sont ainsi rapprochées de celles des autres minima sociaux, ce qui revient à dire que les règles de calcul deviennent moins favorables pour les allocataires de l'AAH mariés, concubins ou pacsés. L'impact financier du handicap se trouve ainsi totalement déporté sur le ou la conjoint (e), comme si la solidarité nationale se déchargeait sur eux, accentuant encore la dépendance financière des allocataires par rapport à leurs conjoints, lesquels devant assumer ainsi à la fois le poids considérable du handicap dans leur quotidien mais aussi le dommage financier. La législation actuelle conduit donc à considérer que la personne handicapée ne peut compter sur la solidarité nationale que si la solidarité familiale ou entre conjoints est défaillante. Ce principe est choquant. En effet, une personne handicapée n'a jamais « choisi » de l'être. De plus, si les personnes handicapées victimes d'un accident pour lequel un responsable a été identifié ont légitimement droit à des dommages et intérêts de la part de la compagnie d'assurance du responsable, l'AAH est la seule compensation financière pour leur handicap des victimes d'une maladie ou d'un accident de santé. La reconnaissance du handicap à travers une AAH attribuée sans conditions de ressources semble la seule façon de redonner autonomie, indépendance et dignité à ces personnes. Il aimerait savoir si elle envisage de modifier la législation en vigueur dans le sens d'une plus grande

solidarité de la Nation à l'égard de ceux qui ne sont en rien responsables des souffrances physiques ou psychologiques qui sont leur lot quotidien, pour beaucoup d'entre eux jusqu'à la fin de leur vie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social ; elle vise à assurer un minimum de revenu aux personnes auxquelles le handicap interdit ou limite fortement la capacité de travailler. Elle bénéficie à un peu plus d'un million cent mille allocataires en situation de handicap, pour un coût global de plus de dix milliards d'euros en 2019. Conformément à l'engagement présidentiel, l'AAH fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle pour lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Ainsi, son montant a été porté à 860 € mensuel au 1er novembre 2018. Il sera revalorisé à 900 € mensuel au 1er novembre 2019. Cela représente un investissement de plus de 2 milliards d'ici à fin 2022. Plus de 900 000 bénéficiaires, dont plus de 60% des allocataires de l'AAH en couple, vont bénéficier de cette revalorisation. Comme tout minimum social, cette allocation s'ajuste aux ressources de son bénéficiaire, appréciées à l'échelle de son foyer, afin d'atteindre un niveau minimum garanti. Cela signifie que le montant effectivement payé au bénéficiaire est égal à la différence entre le montant maximum de l'allocation, majoré selon la taille de son foyer, et l'ensemble des autres ressources perçues par la personne handicapée, et, s'il y a lieu, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS. S'agissant de l'AAH, les ressources du conjoint sont d'ailleurs minorées de 20% pour le calcul de l'allocation. L'appréciation des revenus au niveau du foyer est protectrice pour le bénéficiaire de l'AAH dont le conjoint disposerait pas de revenu propre : il peut ainsi cumuler plus longtemps son AAH avec un revenu d'activité. A titre d'exemple, postérieurement à la prochaine revalorisation de l'AAH à 900 € en novembre 2019, un allocataire en couple dont le conjoint serait inactif pourra continuer de percevoir 900€ en complément d'un salaire correspondant à un SMIC. Si on ne prenait plus en compte l'ensemble du foyer, l'allocataire ne pourrait plus prétendre qu'à 344 € mensuels, soit un manque à gagner important. Il ne s'agit pas d'organiser une dépendance financière entre l'allocataire et son conjoint mais de garantir que la solidarité nationale soutienne le plus ceux qui en ont le plus besoin. Afin de permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à un niveau de vie adéquat qui leur est garanti par la convention internationale des droits des personnes handicapés, ainsi que, pour les plus pauvres, d'accéder à une aide destinée à couvrir les frais liés au handicap, l'AAH s'articule avec un certain nombre d'autres dispositifs de droit commun ou spécifiques, tels que la prestation de compensation du handicap qui a directement vocation à compenser le handicap. La PCH, créée en 2005, bénéficie à plus de 280 000 personnes et représente une dépense totale de près de 2 milliards d'euros. Le niveau de vie des personnes handicapées et de leurs proches est également soutenu par des dispositions fiscales spécifiques, puisque chaque contribuable titulaire de la carte invalidité bénéficie d'une demi-part fiscale supplémentaire pour le calcul de son impôt sur le revenu. Cet avantage est étendu aux enfants ainsi qu'à toute personne rattachée au foyer titulaire d'une carte d'invalidité. Plus de un million six cent mille ménages en bénéficient pour une dépense totale évaluée à 500 millions d'euros.

Personnes handicapées
Emploi des personnes en situation de handicap

16853. – 12 février 2019. – **M. Alexandre Freschi** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la question de l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En effet, le calcul des 6 % d'emploi de personnes handicapées s'applique dans les SDIS, tant sur les effectifs de la partie administrative que sur ceux de la partie opérationnelle composée de sapeurs-pompiers. Ce métier, pour répondre à l'urgence, requiert des aptitudes physiques solides ainsi que la faculté d'évaluation rapide des risques liés aux situations rencontrées sur le terrain. Compte-tenu des spécificités d'exercice des sapeurs-pompiers, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour accompagner les SDIS dans leur démarche d'inclusion de personnes handicapées au sein de leurs équipes opérationnelles ou si sont envisagées de nouvelles pistes, comme l'application d'un taux d'emploi de personnes handicapées uniquement sur la partie administrative, par exemple.

Réponse. – L'obligation d'emploi de 6% de travailleurs handicapés est applicable dans le secteur privé comme le secteur public, avec des différences que les participants à la concertation interprofessionnelle, des secteurs privé et public, sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ont souhaité réduire. Ainsi, les dispositions de la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel réformant l'OETH permettent un rapprochement des dispositions applicables aux deux secteurs, dans une logique de convergence et de cohérence. Parmi ces différences, la fonction publique ne connaît pas d'équivalent au dispositif des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP) au sens du code du travail, qui conduit à

exclure un certain nombre de métiers du calcul de l'obligation. La pertinence de ce dispositif spécifique au secteur privé étant toutefois réinterrogée, et le gouvernement souhaitant réduire le nombre de ces emplois, l'amendement n° 763 visant, dans une logique similaire, à limiter l'obligation d'emploi aux seuls personnels administratifs et techniques de SDIS a reçu un avis défavorable du gouvernement. Des dispositions spécifiques aux sapeurs-pompiers ont déjà été adoptées en 2010 : ils disposent de modalités particulières, plus souples que le droit commun, de comptabilisation comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi des sapeurs-pompiers reclassés. Il est en effet admis à travers une note de la DGCL que les sapeurs-pompiers, âgés d'au moins 50 ans et qui rencontrent des difficultés incompatibles avec l'exercice des fonctions opérationnelles, reclassés sur des missions non opérationnelles au sein d'un SDIS après avis de la commission médicale soient comptabilisés dans les BOETH par dérogation aux dispositions de droit commun du reclassement dans la fonction publique territoriale issues de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

Personnes handicapées

Prise en charge des personnes en situation de handicap en Seine-Saint-Denis

17108. – 19 février 2019. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des personnes en situation de handicap en Seine-Saint-Denis. Elle a été alertée par plusieurs acteurs professionnels et associatifs en charge de l'accompagnement des personnes handicapées, parmi lesquels la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. La CDAPH rapporte de nombreuses questions quant aux moyens déployés pour accompagner dignement les personnes handicapées. En effet, à la fin de l'année 2018, le département de la Seine-Saint-Denis comptait plus de quatre cents enfants sans aucune solution de scolarisation, cela en dépit de notifications MDPH. Signe du prolongement de cette problématique, de plus en plus de jeunes adultes sont maintenus en établissement pour enfant, par manque de places disponibles dans les structures dédiées aux adultes. Cette situation est intenable, pour les personnes handicapées comme pour les professionnels en charge de leur accompagnement quotidien. Pire, elle remet en cause le droit à l'éducation, à la formation. Quels sont à ce jour les moyens prévus pour assurer à l'avenir la prise en charge effective de l'ensemble des enfants et des adultes en situation de handicap dans des établissements spécialisés ? À ce jour, la CDAPH reste sans réponse malgré l'urgence de la situation vécue par des centaines d'enfants et d'adultes. Elle lui demande d'apporter des réponses aux inquiétudes de la CDAPH et des professionnels en charge de l'accompagnement des personnes en situation de handicap en Seine-Saint-Denis.

Réponse. – L'offre d'accompagnement par des établissements et services médico-sociaux des enfants en situation de handicap dans le département de la Seine-Saint-Denis se compose aujourd'hui de 1 388 places en Instituts médico-éducatifs (IME), 105 places en établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP), de 140 places en instituts d'éducation motrice (IEM), de 40 places en instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) et de 1 056 places dans les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Ces solutions d'accompagnement sont entièrement financées par l'assurance maladie. Elles demeurent très insuffisantes, comme il a été indiqué en réponse à une question orale sans débat fin novembre, et leur développement constitue donc une priorité. Cette offre territoriale est donc en cours de développement dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale pour les personnes handicapées pour la période 2017-2022, assortie d'une enveloppe de crédits de 180 M€. Cette enveloppe vient soutenir la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapés en réponse aux besoins, en évolution, des personnes et des familles, en vue de favoriser le plus possible la pleine participation des personnes en situation de handicap à la vie en société. Les critères de répartition de cette enveloppe de 180 M€ pour la transformation de l'offre médico-sociale ont été conçus pour permettre un rééquilibrage territorial au profit des territoires les moins bien dotés en solutions d'accompagnement, tels que l'Ile-de-France qui en est largement bénéficiaire. L'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a disposé en 2018 de près de 18 millions d'euros, issus de cette enveloppe ainsi que du reliquat de crédits du 3ème plan autisme et de l'enveloppe de prévention de départs non souhaités vers la Belgique. Pour les années à venir, l'ARS d'Ile-de-France bénéficie de 6 097 236 € (AE) en 2019 et de 6 097 236 € (AE) en 2020, soit plus de 12 millions d'euros pour soutenir cette dynamique de développement et de transformation de l'offre existante. Ces crédits sont répartis en fonction des besoins des différents départements franciliens. Dans ce cadre, le département de la Seine-Saint-Denis est prioritaire dans la politique d'équipements de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Personnes handicapées

Prise en compte revenu compagnon allocation adultes handicapés (AAH)

17109. – 19 février 2019. – **M. Stéphane Trompille** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la prise en compte du revenu des compagnons des personnes handicapées dans le calcul du montant attribué au titre de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Cette allocation est une aide financière qui permet d'assurer aux personnes handicapées un minimum de ressources. Elle est attribuée sous réserve de satisfaire à certaines conditions : taux d'incapacité, âge, résidence sur le territoire français, condition de ressources. Lors de la campagne présidentielle, le candidat Macron, désormais Président de la République, s'était engagé à augmenter le montant de l'allocation aux adultes handicapés de 810 euros à « au-delà de 900 euros ». La promesse a été tenue car le montant maximal de l'aide - correspondant à la situation d'une personne seule sans ressources - a été porté à 860 euros en novembre 2018 ; puis à 900 euros le 1er novembre 2019. Toutefois, cette augmentation ne s'appliquera pas à tous uniformément car il s'agit d'une aide différentielle. En effet, son montant varie en fonction de la situation de l'assuré. Bien souvent, le handicap de ces personnes est tel qu'il leur est impossible d'occuper un emploi. Sans revenu, elles ne peuvent subvenir à leurs propres besoins. L'AAH représente alors une aide financière leur permettant de compenser partiellement l'impossibilité d'acquérir une autonomie par le biais de leur travail. Le député a été interpellé par des administrés de sa circonscription sur la prise en compte du revenu du compagnon dans le calcul des ressources de la personne handicapée à plus de 80 %. En effet, la condition de ressources ne prend pas seulement en compte les revenus de la personne handicapée, mais également les revenus de son compagnon. Ainsi, si la personne handicapée ne dispose d'aucune ressource et que son conjoint ou sa conjointe touche plus de 1 625,4 euros de revenus d'activité par mois, la personne handicapée n'aura plus le droit à l'AAH. Mme la ministre a déclaré récemment que « l'AAH s'articule avec la solidarité entre époux, principe de base de notre modèle social. La priorité doit être donnée à la mobilisation familiale des ressources ». Mais cette prise en compte des revenus du conjoint place la personne handicapée ne pouvant travailler dans une situation de dépendance totale à son égard. Elle fait également peser l'intégralité de l'impact financier du lourd handicap de ces personnes sur leur conjoint, réduisant ainsi le niveau de vie de chacun. L'impact financier est d'autant plus important que bien souvent une part non négligeable des soins n'est pas totalement remboursée par la sécurité sociale. La prise en compte des revenus du conjoint par la législation actuelle démontre que le législateur n'a pas pensé cette allocation comme permettant de compenser en partie la perte de revenus consécutive au handicap. Le handicap constituant une priorité du quinquennat 2017-2022, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu une modulation du mode de calcul concernant la prise en compte des ressources du compagnon au titre des conditions d'attribution de l'AAH permettant une prise en compte spécifique de la situation des personnes handicapées à plus de 80 % dans l'impossibilité d'occuper un emploi.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social ; elle vise à assurer un minimum de revenu aux personnes auxquelles le handicap interdit ou limite fortement la capacité de travailler. Elle bénéficie à un peu plus d'un million cent mille allocataires en situation de handicap, pour un coût global de plus de dix milliards d'euros en 2019. Conformément à l'engagement présidentiel, l'AAH fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle pour lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Ainsi, son montant a été porté à 860 € mensuel au 1er novembre 2018. Il sera revalorisé à 900 € mensuel au 1er novembre 2019. Cela représente un investissement de plus de 2 milliards d'ici à fin 2022. Plus de 900 000 bénéficiaires, dont plus de 60% des allocataires de l'AAH en couple, vont bénéficier de cette revalorisation. Comme tout minimum social, cette allocation s'ajuste aux ressources de son bénéficiaire, appréciées à l'échelle de son foyer afin d'atteindre un niveau minimum garanti. Cela signifie que le montant effectivement payé au bénéficiaire est égal à la différence entre le montant maximum de l'allocation, majoré selon la taille de son foyer, et l'ensemble des autres ressources perçues par la personne handicapée, et, s'il y a lieu, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS. S'agissant de l'AAH, les ressources du conjoint sont spécifiquement minorées de 20% pour le calcul de l'allocation. L'appréciation des revenus au niveau du foyer est protectrice pour le bénéficiaire de l'AAH dont le conjoint ne disposerait pas de revenu propre : il peut ainsi cumuler plus longtemps son AAH avec un revenu d'activité. A titre d'exemple, postérieurement à la prochaine revalorisation de l'AAH à 900 € en novembre 2019, un allocataire en couple dont le conjoint serait inactif pourra continuer de percevoir l'AAH à taux plein, soit 900€, en complément d'un salaire correspondant à un SMIC. Si on ne prenait plus en compte l'ensemble du foyer, l'allocataire ne pourrait plus prétendre qu'à 344 € mensuels, soit un manque à gagner important. Il ne s'agit pas d'organiser une dépendance financière entre l'allocataire et son conjoint mais de garantir que la solidarité nationale soutienne le plus ceux qui en ont le plus besoin. Afin de permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à un niveau de vie adéquat sans discrimination comme garanti par la convention internationale des

droits des personnes handicapés, ainsi que, pour les plus pauvres, d'accéder à une aide destinée à couvrir les frais liés au handicap, l'AAH s'articule avec un certain nombre d'autres dispositifs de droit commun (CMU-C et ACS qui seront fusionnés de manière très favorable pour les personnes en situation de handicap à compter de 2019) ou spécifiques, tels que la prestation de compensation du handicap qui a directement vocation à compenser le handicap. La PCH, créée en 2005, bénéficie à plus de 280 000 personnes et représente une dépense totale de près de 2 milliards d'euros. Le niveau de vie des personnes handicapées et de leurs proches est également soutenu par des dispositions fiscales spécifiques, puisque chaque contribuable titulaire de la carte invalidité bénéficie d'une demi-part fiscale supplémentaire pour le calcul de son impôt sur le revenu. Cet avantage est étendu aux enfants ainsi qu'à toute personne rattachée au foyer titulaire d'une carte d'invalidité. Plus de un million six cent mille ménages en bénéficient pour une dépense totale évaluée à 500 millions d'euros.

Personnes handicapées

Accompagnement des jeunes en situation de handicap en Seine-Saint-Denis

17362. – 26 février 2019. – **M. Stéphane Peu** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles avec enfants en situation de handicap dans le département de Seine-Saint-Denis, aujourd'hui sans solution d'accompagnement. Selon une étude de l'Agence régionale de santé (ARS) et du CEDIAS-CREADH Île-de-France, on comptait 131 jeunes non-scolarisés en 2011 dans le département de Seine-Saint-Denis. Selon la maison départementale des personnes handicapées de ce département, on dénombre désormais 411 enfants et adolescents sans solution au mois de décembre 2018. Par ailleurs, on observe dans le même département la progression régulière du nombre de jeunes adultes maintenus en établissement pour enfants au titre de l'amendement Creton : 141 en 2016, 164 en 2017 et 186 en 2018. La Seine-Saint-Denis est effectivement en grande difficulté pour accompagner ses enfants handicapés : 3 400 enfants et adolescents handicapés ont droit à une place dans un des établissements spécialisés du département alors qu'il n'existe que 1 800 places. En outre, 2 400 enfants bénéficient d'une orientation vers un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile mais seules 800 places sont disponibles. Et ces difficultés se cumulent en outre avec d'autres que rencontre ce département, comme par exemple les classes surchargées ou encore le manque d'assistants de vie scolaire (AVS). Le droit à l'éducation est un droit qui doit s'appliquer pour tous, qu'on soit en situation de handicap ou pas. Il n'est pas possible de laisser sans réponse d'accompagnement autant de jeunes et de familles qui n'ont aucun autre recours, et la Seine-Saint-Denis ne peux pas, dans ce domaine comme pour d'autres services publics, être un département de seconde zone. Il lui demande quelles dispositions concrètes de rattrapage son ministère entend prendre rapidement pour assurer l'égalité républicaine sur le territoire de la Seine-Saint-Denis et répondre à la détresse des familles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'offre d'accompagnement par des établissements et services médico-sociaux des enfants en situation de handicap du département de la Seine-Saint-Denis se compose aujourd'hui de 1 388 places en Instituts médico-éducatifs (IME), 105 places en établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP), de 140 places en instituts d'éducation motrice (IEM), de 40 places en instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) et de 1 056 places dans les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Ces solutions d'accompagnement sont entièrement financées par l'assurance maladie. Elles demeurent toutefois très insuffisantes, comme il a été indiqué en réponse à une question orale sans débat fin novembre, et leur développement constitue donc une priorité, dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale pour les personnes handicapées pour la période 2017-2022, assortie d'une enveloppe de crédits de 180 M€. Cette enveloppe vient soutenir le développement et la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapés en réponse aux besoins, en évolution, des personnes et des familles, en vue de favoriser le plus possible la pleine participation des personnes en situation de handicap à la vie en société. Les critères de répartition de cette enveloppe ont été définis pour permettre un rééquilibrage territorial au profit des territoires les moins bien dotés en solutions d'accompagnement, dont l'Ile-de-France, qui a été ainsi largement bénéficiaire de ce rééquilibrage. L'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a disposé pour 2018 de près de 18 millions d'euros, issus de cette enveloppe ainsi que du 3ème plan autisme et de l'enveloppe de prévention de départs non souhaités vers la Belgique. Pour les années à venir, l'ARS d'Ile-de-France bénéficie de 6 097 236 € (AE) en 2019 et de 6 097 236 € (AE) en 2020, soit à nouveau plus de 12 millions d'euros pour soutenir cette dynamique de développement et de transformation de l'offre existante. Ces crédits sont répartis en fonction des besoins des différents départements franciliens. Dans ce cadre, le département de la Seine-Saint-Denis est prioritaire dans la politique d'équipements de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France. Sur la base de ces moyens nouveaux, l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a lancé dans le courant de l'année 2018 un appel à manifestation d'intérêts destiné à soutenir le développement et la transformation inclusive de l'offre

d'accompagnement francilienne. Au terme de cette procédure, 111 projets ont été retenus qui vont permettre la création de plus de 3 500 solutions nouvelles en Ile-de-France dont une majorité sera opérationnelle dès 2019 et l'ensemble d'ici 2021.

Personnes handicapées

Conséquences négatives pour les établissements - Application de la réforme OETH

17364. – 26 février 2019. – **M. André Chassaigne*** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conséquences potentiellement négatives, pour les établissements spécialisés de travail protégé, des décrets à paraître en application de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Suite à l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 dite « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », les décrets d'application en préparation pourraient fragiliser l'activité et la pérennité des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), les entreprises adaptées (EA) et les travailleurs indépendants handicapés (EA). En effet, la loi ne permettra plus aux entreprises ou collectivités donneurs d'ouvrage de comptabiliser dans leur quota d'OETH (6 %) la sous-traitance effectuée en secteur protégé ou adapté. Les modalités de recours à la sous-traitance doivent être définies par un décret avec, d'après les déclarations du ministère, la volonté de « neutraliser » les conséquences financières du changement pour ces établissements. Au regard de l'importance de ce changement pour l'avenir de ces structures qui emploient près de 250 000 personnes en situation de handicap et qui ne peuvent pas travailler en milieu ordinaire, il est indispensable que la « neutralité financière » soit effectivement garantie par les décrets d'application de la loi. Il lui demande de s'assurer que les décrets d'application ne fragiliseront pas la situation les personnes en situation de handicap et les établissements où ils travaillent.

Personnes handicapées

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)

17369. – 26 février 2019. – **M. Denis Masséglia*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui prévoit une réforme de l'OETH applicable au 1er janvier 2020. Jusque-là, les donneurs d'ouvrage pouvaient s'acquitter de leur obligation d'emploi à hauteur de 50 % maximum en confiant notamment des prestations de services et de la sous-traitance au secteur du travail protégé et adapté (établissement et service d'aide par le travail ESAT-entreprise adaptée EA). La loi du 5 septembre 2018 abroge cette possibilité pour favoriser l'emploi direct en entreprise. Pour satisfaire à son obligation d'emploi, l'employeur n'aura que deux options : soit il respecte le taux d'emploi des travailleurs handicapés, soit il verse une contribution à l'AGEFIPH. Toutefois, dispose le texte, l'effort consenti par l'employeur pour le maintien dans l'emploi ainsi que ses dépenses liées aux contrats qu'il passerait avec les ESAT et les EA seront pris en compte dans le calcul du montant de sa contribution annuelle (lorsqu'il ne respecte pas son OETH). Les modalités de ces déductions seront fixées ultérieurement par décret. Il semble que la réforme de l'OETH appelle les remarques suivantes : premièrement, elle ne reconnaît pas le rôle des structures spécialisées (en l'occurrence les ESAT et les EA) dans la mise en œuvre d'un droit au travail et à la citoyenneté sociale. Deuxièmement, elle suppose qu'en supprimant la possibilité d'une exonération partielle de l'OETH lorsque l'employeur confie des prestations aux ESAT et aux EA, l'entreprise recrutera « tout naturellement », avec des contrats directs, les travailleurs handicapés ; les ESAT et les EA seraient donc les responsables directs de la non inclusion en milieu dit ordinaire. La réforme de l'OETH montre une méconnaissance des difficultés des personnes accueillies dans les ESAT pour qui, dans une très grande majorité, le milieu ordinaire de travail ne saurait être accessible quels que soient les aménagements effectués. Il s'agit en effet de personnes handicapées mentales ou psychiques. Troisièmement, elle méconnaît les dispositifs européens qui font, dans les pays comparables à la France, une place importante au travail protégé dans les politiques d'emploi (en Allemagne, aux Pays-Bas, …). Il faut ajouter que, lorsque les structures spécialisées n'existent pas, la très grande majorité des personnes handicapées mentales et psychiques n'ont pas d'activité professionnelle (voir étude OCDE). Or 93 % des travailleurs d'ESAT sont des handicapés mentaux et psychiques. Quatrièmement, la réforme en cours mettra en difficulté un certain nombre d'ESAT pour lesquels l'ancien dispositif apportait une compensation de leurs difficultés (prévue dans la loi de 2005) par rapport à la concurrence d'entreprises ordinaires dans plusieurs secteurs ; elle mettra en danger l'emploi des personnes handicapées. Il est donc urgent de renoncer à une approche réductrice et stérile de l'inclusion qui ne peut que priver les personnes handicapées des droits fondamentaux (formation, emploi, …). Des associations professionnelles proposent que la rédaction en cours du décret, censé prendre en compte les efforts des employeurs en direction des personnes handicapées et, notamment,

leur coopération économique avec les ESAT et les EA, réintègre les 50 % d'exonération maximale lorsque les entreprises passent des accords importants avec le milieu protégé et adapté. Mais les discussions actuelles ne vont pas dans le bon sens car elles ne réintègrent que très partiellement les dispositions antérieures sans lesquelles les ESAT vont se trouver en grande difficulté. Elles rappellent enfin que le droit au travail n'existera réellement que si les personnes handicapées disposent d'un ensemble de modalités d'emploi diversifiées, fluides et complémentaires. C'est le rôle des ESAT et EA d'y contribuer. Il souhaite donc connaître ses intentions sur ces questions.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés conformément à l'engagement souscrit en comité interministériel du handicap du 20 septembre 2017 afin de lutter contre le chômage de masse des personnes handicapés, soit le double de celui des personnes valides, et permettre aux personnes handicapées d'accéder à un emploi et travailler comme les autres. Trente ans après la loi de 1987 qui a créé l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6% des effectifs salariés, cette réforme était indispensable pour donner sa pleine effectivité à cette obligation, alors que le taux d'emploi direct dans le secteur privé n'est de 3,5 %, et ne progresse que de 0,1% par an. Si cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. La loi du 5 septembre 2018 change seulement les modalités de prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles, très complexes, d'acquittement des contrats de sous-traitance sont remplacées par une nouvelle valorisation. Les contrats de sous-traitance seront toujours pris en compte mais sous forme de déduction à la contribution des entreprises. Dans le cadre de la concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'Etat s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Plusieurs réunions de travail ont eu lieu ces derniers mois entre les services de l'Etat, les représentants des secteurs adaptés et protégés et les partenaires sociaux pour définir ces modalités de calcul. Elles sont inscrites dans un projet de décret qui fait actuellement l'objet de consultation officielle, avec un objectif de neutralité financière par rapport à aujourd'hui. Les activités des ESAT, EA et TIH ne seront donc pas impactées par ce nouveau mode de calcul. Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) dans l'insertion des travailleurs handicapés, comme en atteste l'engagement national conclu le 12 juillet dernier avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF France handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022, l'Etat s'engageant à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

Personnes handicapées
Mode de calcul de l'allocation adulte handicapé (AAH)

17745. – 12 mars 2019. – **M. Cédric Villani** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la prise en compte des revenus du conjoint pour l'attribution de l'allocation handicapés. Actuellement, pour calculer le montant de l'allocation adulte handicapé (AAH), les Caisses d'allocations familiales prennent en compte les ressources du conjoint. Cette réglementation rend *de facto* les personnes handicapées dépendantes de leur conjoint. Il souhaite savoir si son ministère travaille sur des pistes pour remédier à cette situation, en particulier désindexer les revenus du conjoint dans le calcul de l'AAH.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social ; elle vise à assurer un minimum de revenu aux personnes auxquelles le handicap interdit ou limite fortement la capacité de travailler. Elle bénéficie à un peu plus d'un million cent mille allocataires en situation de handicap, pour un coût global de plus de dix milliards d'euros en 2019. Conformément à l'engagement présidentiel, l'AAH fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle pour lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Ainsi, son montant a été porté à 860 € mensuel au 1er novembre 2018. Il sera revalorisé à 900 € mensuel au 1er novembre 2019. Cela

représente un investissement de plus de 2 milliards d'ici à fin 2022. Plus de 900 000 bénéficiaires, dont plus de 60% des allocataires de l'AAH en couple, vont bénéficier de cette revalorisation. Comme tout minimum social, cette allocation s'ajuste aux ressources de son bénéficiaire, appréciées à l'échelle de son foyer afin d'atteindre un niveau minimum garanti. Cela signifie que le montant effectivement payé au bénéficiaire est égal à la différence entre le montant maximum de l'allocation, majoré selon la taille de son foyer, et l'ensemble des autres ressources perçues par la personne handicapée, et, s'il y a lieu, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS. S'agissant de l'AAH, les ressources du conjoint sont d'ailleurs minorées de 20% pour le calcul de l'allocation. L'appréciation des revenus au niveau du foyer est protectrice pour le bénéficiaire de l'AAH dont le conjoint disposerait pas de revenu propre : il peut ainsi cumuler plus longtemps son AAH avec un revenu d'activité. A titre d'exemple, postérieurement à la prochaine revalorisation de l'AAH à 900 € en novembre 2019, un allocataire en couple dont le conjoint serait inactif pourra continuer de percevoir 900€ au titre de l'AAH en complément d'un salaire correspondant à un SMIC. Si on ne prenait plus en compte l'ensemble du foyer, l'allocataire ne pourrait plus prétendre qu'à 344 € mensuels, soit un manque à gagner important. Il ne s'agit pas d'organiser une dépendance financière entre l'allocataire et son conjoint mais de garantir que la solidarité nationale soutienne le plus ceux qui en ont le plus besoin. Afin de permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à un niveau de vie adéquat qui leur est garanti par la convention internationale des droits des personnes handicapés, ainsi que, pour les plus pauvres, d'accéder à une aide destinée à couvrir les frais liés au handicap, l'AAH s'articule avec un certain nombre d'autres dispositifs de droit commun ou spécifiques, tels que la prestation de compensation du handicap, qui a directement vocation à compenser le handicap. La PCH, créée en 2005, bénéficie à plus de 280 000 personnes et représente une dépense totale de près de 2 milliards d'euros. Le niveau de vie des personnes handicapées et de leurs proches est également soutenu par des dispositions fiscales spécifiques, puisque chaque contribuable titulaire de la carte invalidité bénéficie d'une demi-part fiscale supplémentaire pour le calcul de son impôt sur le revenu. Cet avantage est étendu aux enfants ainsi qu'à toute personne rattachée au foyer titulaire d'une carte d'invalidité. Plus de un million six cent mille ménages en bénéficient pour une dépense totale évaluée à 500 millions d'euros.

Professions et activités sociales

Situation des aidants familiaux

17768. – 12 mars 2019. – **M. Vincent Rolland** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des aidants familiaux des personnes handicapées. En effet, les tuteurs qui deviennent ensuite aidants familiaux ne sont qu'indemnisés, et non salariés, quand bien même ils réalisent les mêmes tâches. Le dédommagement au titre de la prestation de compensation du handicap est inférieur de plus de moitié au salaire que perçoit en temps normal un aidant. Qui plus est, ce dédommagement n'ouvre à aucun droit pour l'assurance vieillesse. Ce mécanisme ne permet ni aux aidants familiaux, ni aux personnes handicapées d'avoir des conditions de vie décentes. La réalité n'est pas reflétée dans ce système qui calcule de manière déconnectée le temps de travail d'un aidant. Aussi, parfois, l'évaluation des besoins de la personne handicapée est totalement inadaptée à la réalité, puisqu'une personne handicapée peut avoir besoin d'aide toute la journée et la nuit durant, quand l'évaluation ne mesurera que quelques heures. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures seront prises pour ces aidants familiaux qui accompagnent nuit et jour les personnes handicapées, qui leur sont essentielles, afin que celles-ci aient des conditions de vie décentes.

Réponse. – Près de 8,3 millions d'aidants accompagnent au quotidien un proche en situation de maladie ou de handicap, quel que soit son âge. Leur reconnaissance et leur soutien représentent une préoccupation croissante des pouvoirs publics, des associations et des acteurs de la protection sociale, qui ont développé depuis une vingtaine d'années différentes actions en direction des aidants : compensation de la perte de revenu liée à l'aide apportée, notamment sur la retraite ; création de congés permettant d'interrompre une activité professionnelle pour aider un proche ; dispositifs d'information, de formation, d'écoute, de conseil, de soutien psychologique ; mise en place de services de répit ou de relais, etc. L'enjeu est multiple : il s'agit à la fois de reconnaitre et de préserver dans la durée l'implication des proches aidants, tout en limitant les impacts négatifs de leur implication sur leurs revenus, leur vie professionnelle et sociale, leur état de santé et leur bien-être. Il s'agit en outre de pouvoir apporter une réponse adaptée à leurs besoins, ainsi qu'un accompagnement. Le Plan « maladies neurodégénératives 2014-2019 », mis en place à la suite du Plan « Alzheimer 2008-2012 », ainsi que la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) ont permis de renforcer les différentes mesures contribuant au soutien des aidants, notamment des aidants de personnes âgées, tout en leur donnant plus de visibilité et de cohérence. Ces mesures, soutenues par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, apportent des réponses nouvelles aux questions de reconnaissance, de repérage et d'évaluation des aidants, d'offre d'accompagnement et

de répit, d'articulation entre rôle d'aidant et vie professionnelle, mais aussi en termes de structuration et de gouvernance des politiques en direction des aidants aux plans local et national. En particulier, la loi ASV a reconnu un "droit au répit" dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie. Un module spécifique dédié au répit de l'aidant permet la majoration des plans d'aide au-delà des plafonds nationaux, jusqu'à 500 euros par an, pour financer tout dispositif concourant au répit de l'aidant, tel que l'accueil temporaire en établissement ou en accueil familial ou des heures d'aide à domicile supplémentaires. Un dispositif de relais en cas d'hospitalisation de l'aidant, assorti d'un financement pouvant aller jusqu'à près de 1 000 euros par hospitalisation, a également été mis en place.De même, la prestation de compensation du handicap, créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, peut être affectée, sous certaines conditions, aux charges liées à un besoin d'aides humaines, y compris celles apportées par un membre de la famille. La question des aidants de personnes âgées et de personnes handicapées fait partie intégrante de la feuille de route confiée par le Premier ministre à la ministre des solidarités et de la santé ainsi qu'à la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées. Il s'agit de concevoir une stratégie globale de soutien aux aidants, qui reconnaisse leur place dans l'accompagnement des plus fragiles, leurs difficultés et qui prévienne leur épuisement. Le dernier comité interministériel du handicap du 20 septembre 2017 a ainsi fixé de nouveaux objectifs en faveur des aidants afin de faciliter leur retour sur le marché du travail et d'améliorer leur statut. Sur la question particulière de la conciliation entre vie professionnelle et vie d'aidant, une mission a été confiée à Dominique Gillot, présidente du conseil national consultatif des personnes handicapées afin notamment de soutenir le retour et le maintien dans l'emploi des aidants familiaux de personnes handicapées comme de personnes âgées. Le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge a également publié le 22 décembre 2017 un rapport relatif à la prise en charge des aides à l'autonomie et son incidence sur la qualité de vie des personnes âgées et de leurs proches aidants. Le chapitre 3 de ce rapport aborde spécifiquement la question des aidants. Ces travaux viendront enrichir la stratégie globale en préparation par le Gouvernement dans le cadre de la réflexion sur le grand âge et l'autonomie lancée le 1er octobre 2018 et qui vient d'être synthétisée par le rapport remis le 28 mars par Dominique Libault ; il consacre un certain nombre de ses 175 propositions au soutien à renforcer en direction des aidants et pour rompre leur isolement. Par ailleurs, des travaux ont d'ores et déjà été engagés pour diversifier les offres de répit en faveur des aidants. Ainsi, en tenant compte des recommandations formulées par la députée Joëlle Huillier dans son rapport « Du baluchonnage québécois au relayage en France : une solution innovante de répit » remis le 22 mars 2017, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance, d'expérimenter les prestations de suppléance de l'aidant au domicile de la personne accompagnée. Ces expérimentations vont démarrer dans les prochaines semaines, après qu'un appel à candidature a permis d'identifier les porteurs de projet.

Personnes handicapées
Attribution de l'AAH

17964. – 19 mars 2019. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes en situation de handicap et sur la question de l'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH). Elle tient à alerter le ministre sur les modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé, telles que définies par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. Cet article stipule que l'AAH est attribuée sous conditions de ressources et ceci, même pour les personnes en situation de handicap à plus de 80 % et à vie. En application de ces dispositions, une personne en situation de handicap peut ne pas percevoir l'AAH compte tenu des revenus de son partenaire de vie. Ainsi, elle constate que l'impact financier du handicap se trouve totalement transféré sur le ou la partenaire. Ces soins peuvent ne pas être remboursés par le système de sécurité sociale. Par conséquent, une personne en situation de handicap n'a d'autre choix que de vivre seul en bénéficiant de l'AAH. Dans cette hypothèse elle est condamnée à supporter en solitaire sa situation souvent précaire. L'autre possibilité est de dépendre de manière exclusive de ses parents ou partenaire en réduisant drastiquement le niveau de vie de chacun et d'augmenter la dépendance de la personne en situation de handicap. Aussi, elle le prie de bien vouloir lui faire savoir s'il pourrait être envisagé de faire évoluer ce dispositif qu'est l'allocation aux adultes handicapés et les règles de son attribution afin de réduire la dépendance financière de la personne en situation de handicap vis-à-vis de son partenaire de vie. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social ; elle vise à assurer un minimum de revenu aux personnes auxquelles le handicap interdit ou limite fortement la capacité de travailler. Elle bénéficie à un peu plus d'un million cent mille allocataires en situation de handicap, pour un coût global de plus de dix milliards en 2019. Conformément à l'engagement présidentiel l'AAH fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle pour lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Ainsi, son montant

a été porté à 860 € mensuel au 1er novembre 2018. Il sera revalorisé à 900 € mensuel au 1er novembre 2019. Cela représente un investissement de plus de 2 milliards d'ici à fin 2022. Plus de 900 000 bénéficiaires, dont plus de 60% des allocataires de l'AAH en couple, vont bénéficier de cette revalorisation. Comme tout minimum social, cette allocation s'ajuste aux ressources de son bénéficiaire, appréciées à l'échelle de son foyer afin d'atteindre un niveau minimum garanti. Cela signifie que le montant effectivement payé au bénéficiaire est égal à la différence entre le montant maximum de l'allocation, majoré selon la taille de son foyer, et l'ensemble des autres ressources perçues par la personne handicapée, et, s'il y a lieu, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS. L'appréciation des revenus au niveau du foyer est protectrice pour le bénéficiaire de l'AAH dont le conjoint disposerait pas de revenu propre : il peut ainsi cumuler plus longtemps son AAH avec un revenu d'activité. A titre d'exemple, postérieurement à la prochaine revalorisation de l'AAH à 900 € en novembre 2019, un allocataire en couple dont le conjoint serait inactif pourra continuer de percevoir 900€ en complément d'un salaire correspondant à un SMIC. Si on ne prenait plus en compte l'ensemble du foyer, l'allocataire ne pourrait plus prétendre qu'à 344 € mensuels, soit un manque à gagner important. Il ne s'agit pas d'organiser une dépendance financière entre l'allocataire et son conjoint mais de garantir que la solidarité nationale soutienne le plus ceux qui en ont le plus besoin. Afin de permettre aux personnes en situation de handicap s'accéder à un niveau de vie adéquat qui leur est garanti par la convention internationale des droits des personnes handicapés, ainsi que, pour les plus pauvres, l'accès à une aide destinée à couvrir les frais liés au handicap, l'AAH s'articule avec un certain nombre d'autres dispositifs de droit commun ou spécifiques, tels que la prestation de compensation du handicap qui a directement vocation à compenser le handicap. La PCH, créée en 2005, bénéficie à plus de 280 000 personnes et représente une dépense totale de près de 2 milliards d'euros. Le niveau de vie des personnes handicapées et de leurs proches est également soutenu par des dispositions fiscales spécifiques, puisque chaque contribuable titulaire de la carte invalidité bénéficie d'une demi-part fiscale supplémentaire pour le calcul de son impôt sur le revenu. Cet avantage est étendu aux enfants ainsi qu'à toute personne rattachée au foyer titulaire d'une carte d'invalidité. Plus de un million six cent mille ménages en bénéficient pour une dépense totale évaluée à 500 millions d'euros.

Personnes handicapées

Modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé

17968. – 19 mars 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé. Selon l'arrêté du 15 février 2019 fixant les modalités d'appréciation d'une situation de handicap donnant lieu à l'attribution de droits sans limitation de durée prévue par l'article R. 241-15 du code de l'action sociale et des familles et par l'article R. 821-5 du code de la sécurité sociale, l'allocation adulte handicapé est attribuée sous réserve de respecter certains critères, notamment des conditions de ressources. Dans ce cadre, les ressources des parents et du conjoint de la personne handicapée sont prises en compte. Selon ce critère, certaines personnes handicapées n'ont donc pas accès à cette aide financière ou le montant est réduit. L'impact financier qui découle de cette situation peut être extrêmement dommageable pour les personnes handicapées et leur entourage : incapacité de subvenir à ses propres besoins, dépendance financière, diminution du mode de vie etc. Par conséquent, elle l'interroge sur les mesures concrètes prises par le Gouvernement conformément à l'engagement du Président de la République afin de revaloriser l'allocation adulte handicapé. Elle lui demande s'il est envisagé de reconsidérer les modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapée en tenant compte exclusivement des revenus éventuels de la personne et non pas de ceux de ses parents ou de son conjoint.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social ; elle vise à assurer un minimum de revenu aux personnes auxquelles le handicap interdit ou limite fortement la capacité de travailler. Elle bénéficie à un peu plus d'un million cent mille allocataires en situation de handicap, pour un coût global de plus de dix milliards d'euros en 2019. Conformément à l'engagement présidentiel, l'AAH fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle pour lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Ainsi, son montant a été porté à 860 € mensuel au 1er novembre 2018. Il sera revalorisé à 900 € mensuel au 1er novembre 2019. Cela représente un investissement de plus de 2 milliards d'ici à fin 2022. Plus de 900 000 bénéficiaires, dont plus de 60% des allocataires de l'AAH en couple, vont bénéficier de cette revalorisation. Comme tout minimum social, cette allocation s'ajuste aux ressources de son bénéficiaire, appréciées à l'échelle de son foyer afin d'atteindre un niveau minimum garanti. Cela signifie que le montant effectivement payé au bénéficiaire est égal à la différence entre le montant maximum de l'allocation, majoré selon la taille de son foyer, et l'ensemble des autres ressources perçues par la personne handicapée, et, s'il y a lieu, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS. S'agissant de l'AAH, les ressources du conjoint sont d'ailleurs minorées de 20% pour le calcul de l'allocation.

L'appréciation des revenus au niveau du foyer est protectrice pour le bénéficiaire de l'AAH dont le conjoint ne disposerait pas de revenu propre : il peut ainsi cumuler plus longtemps son AAH avec un revenu d'activité. A titre d'exemple, postérieurement à la prochaine revalorisation de l'AAH à 900 € en novembre 2019, un allocataire en couple dont le conjoint serait inactif pourra continuer de percevoir l'AAH à taux plein, soit 900€, en complément d'un salaire correspondant à un SMIC. Si on ne prenait plus en compte l'ensemble du foyer, l'allocataire ne pourrait plus prétendre qu'à 344 € mensuels, soit un manque à gagner important. Il ne s'agit pas d'organiser une dépendance financière entre l'allocataire et son conjoint mais de garantir que la solidarité nationale soutienne le plus ceux qui en ont le plus besoin. Afin de permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à un niveau de vie adéquat, sans discrimination, qui leur est garanti par la convention internationale des droits des personnes handicapés et, pour les plus pauvres, d'accéder à une aide destinée à couvrir les frais liés au handicap, l'AAH s'articule avec un certain nombre d'autres dispositifs de droit commun ou spécifiques, tels que la prestation de compensation du handicap qui a directement vocation à compenser le handicap. La PCH, créée en 2005, bénéficie à plus de 280 000 personnes et représente une dépense totale de près de 2 milliards d'euros. Le niveau de vie des personnes handicapées et de leurs proches est également soutenu par des dispositions fiscales spécifiques, puisque chaque contribuable titulaire de la carte invalidité bénéficie d'une demi-part fiscale supplémentaire pour le calcul de son impôt sur le revenu. Cet avantage est étendu aux enfants ainsi qu'à toute personne rattachée au foyer titulaire d'une carte d'invalidité. Plus de un million six cent mille ménages en bénéficient pour une dépense totale évaluée à 500 millions d'euros.

Personnes handicapées

Mode de calcul AAH - Personnes handicapées en couple

17969. – 19 mars 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les personnes handicapées vivant en couple. Cette allocation est une aide financière qui permet d'assurer aux personnes handicapées un minimum de ressources. Elle est attribuée sous certaines conditions : taux d'incapacité, âge, résidence sur le territoire français et condition de ressources. Conformément à l'article L. 821-3 de code de l'action sociale, le calcul du montant de l'AAH versé à une personne handicapée prend en compte le niveau de revenus du conjoint. Ainsi, si la personne en situation de handicap ne dispose d'aucune ressource et que son conjoint ou sa conjointe touche plus de 1 620 euros de revenus d'activité par mois, la personne handicapée n'aura plus le droit à l'AAH. Ainsi, force est de constater que l'impact financier du handicap se trouve totalement transféré sur le partenaire et créé donc une dépendance vis-à-vis de son conjoint, en particulier pour les personnes dont le handicap ne permet pas d'envisager un retour vers l'emploi. Elle souhaiterait donc savoir si une modification du mode de calcul de l'AAH est envisagée afin de dissocier le montant de l'AAH des ressources du conjoint.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social ; elle vise à assurer un minimum de revenu aux personnes auxquelles le handicap interdit ou limite fortement la capacité de travailler. Elle bénéficie à un peu plus d'un million cent mille allocataires en situation de handicap, pour un coût global de plus de dix milliards d'euros en 2019. Conformément à l'engagement présidentiel, l'AAH fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle pour lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Ainsi, son montant a été porté à 860 € mensuel au 1er novembre 2018. Il sera revalorisé à 900 € mensuel au 1er novembre 2019. Cela représente un investissement de plus de 2 milliards d'ici à fin 2022. Plus de 900 000 bénéficiaires, dont plus de 60% des allocataires de l'AAH en couple, vont bénéficier de cette revalorisation. Comme tout minimum social, cette allocation s'ajuste aux ressources de son bénéficiaire, appréciées à l'échelle de son foyer afin d'atteindre un niveau minimum garanti. Cela signifie que le montant effectivement payé au bénéficiaire est égal à la différence entre le montant maximum de l'allocation, majoré selon la taille de son foyer, et l'ensemble des autres ressources perçues par la personne handicapée, et, s'il y a lieu, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS. S'agissant de l'AAH, les ressources du conjoint sont spécifiquement minorées de 20% pour le calcul de l'allocation. L'appréciation des revenus au niveau du foyer est protectrice pour le bénéficiaire de l'AAH dont le conjoint disposerait pas de revenu propre : il peut ainsi cumuler plus longtemps son AAH avec un revenu d'activité. A titre d'exemple, postérieurement à la prochaine revalorisation de l'AAH à 900 € en novembre 2019, un allocataire en couple dont le conjoint serait inactif pourra continuer de percevoir l'AAH à taux plein, soit 900€, en complément d'un salaire correspondant à un SMIC. Si on ne prenait plus en compte l'ensemble du foyer, l'allocataire ne pourrait plus prétendre qu'à 344 € mensuels, soit un manque à gagner important. Il ne s'agit pas d'organiser une dépendance financière entre l'allocataire et son conjoint mais de garantir que la solidarité nationale soutienne le plus ceux qui en ont le plus besoin. Afin de permettre aux personnes en situation de handicap

d'accéder à un niveau de vie adéquat, sans discrimination, qui leur est garanti par la convention internationale des droits des personnes handicapés, ainsi que, pour les plus pauvres, d'accéder à une aide destinée à couvrir les frais liés au handicap, l'AAH s'articule avec un certain nombre d'autres dispositifs de droit commun ou spécifiques, tels que la prestation de compensation du handicap qui a directement vocation à compenser le handicap. La PCH, créée en 2005, bénéficie à plus de 280 000 personnes et représente une dépense totale de près de 2 milliards d'euros. Le niveau de vie des personnes handicapées et de leurs proches est également soutenu par des dispositions fiscales spécifiques, puisque chaque contribuable titulaire de la carte invalidité bénéficie d'une demi-part fiscale supplémentaire pour le calcul de son impôt sur le revenu. Cet avantage est étendu aux enfants ainsi qu'à toute personne rattachée au foyer titulaire d'une carte d'invalidité. Plus de un million six cent mille ménages en bénéficient pour une dépense totale évaluée à 500 millions d'euros.

Personnes handicapées
Carte mobilité inclusion

18168. – 26 mars 2019. – **Mme Sophie Mette** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les problèmes d'identification par les agents municipaux ou de police de la nouvelle carte d'invalidité appelée carte mobilité inclusion (CMI) mise en place progressivement depuis le 1er janvier 2017. Si les avantages de la CMI qui réduit considérablement les possibilités de fraudes et contrefaçons ne sont pas à remettre en cause, il s'avère, dans la pratique, que bon nombre de détenteurs de cette carte ont été l'objet de verbalisation pour stationnement sur une place réservée aux personnes à mobilité réduite, et ceci alors que le CMI était visible sur le tableau de bord de leur véhicule. Un manque d'information aux agents contractuels peut-être à l'origine de ce dysfonctionnement. De plus, il apparaît que le CMI n'est ni connue, ni identifiée des agents des pays européens voisins de la France. Même si, dans une démarche de communication, la CMI a été présentée aux autres États membres de l'UE courant novembre 2017 par la cheffe de l'unité handicap et inclusion de la direction générale de l'emploi et des affaires sociales et de l'inclusion de la Commission européenne, force est de constater que l'information relative à la conformité de la CMI n'a pas été répercutée sur le terrain. Elle lui demande quelles actions son ministère compte engager pour assurer une meilleure information des agents sur le terrain, tant sur le territoire français que dans les États membres de l'UE.

Réponse. – La carte mobilité inclusion (CMI) se substitue progressivement depuis le 1er janvier 2017 aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. La CMI est une carte personnelle et sécurisée. L'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes sont maintenus. La CMI comprend donc trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement. C'est la CMI-stationnement qui permet aux personnes handicapées de stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées, d'utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée toutes les places de stationnement mais également de bénéficier de toutes les autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. L'un des principaux objectifs de la CMI étant la lutte contre la fraude à cette carte dont sont victimes au premier chef les personnes handicapées, le ministère de l'Intérieur a été étroitement associé à l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de cette réforme. La CMI est par ailleurs fabriquée exclusivement par l'Imprimerie nationale, qui dispose de toute l'expérience nécessaire en matière de fabrication de titres sécurisés et infalsifiables. L'institution de la CMI permet ainsi d'optimiser le contrôle par les forces de l'ordre, de limiter fortement la circulation et l'utilisation de documents contrefaits et, partant, de favoriser ainsi l'accès des personnes handicapées aux places de stationnement qui leur sont réservées. S'agissant de la sensibilisation à cette réforme des agents en charge du contrôle du stationnement payant, il convient de souligner la multiplicité des organismes potentiellement concernés, au-delà des forces de police. En effet, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2018 de la réforme du stationnement payant, introduite par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, les collectivités ont désormais la pleine maîtrise de la gestion et du contrôle du stationnement payant. La réforme du stationnement payant donne aux élus de nouveaux moyens pour organiser le service public du stationnement, qui leur est délégué. Ils peuvent ainsi déterminer le montant du forfait post-stationnement (FPS), ils peuvent également opter pour une gestion en régie ou par un tiers contractant qui peut être désigné notamment pour assurer la surveillance du stationnement payant sur voirie et l'établissement du FPS. La loi prévoit également les modalités de contestation des forfaits de post-stationnement (recours administratif préalable obligatoire puis saisine de la commission du contentieux du stationnement payant). Dans le cadre de la réforme de la CMI, plusieurs actions ont été réalisées afin d'informer les agents compétents en matière de contrôle du stationnement. Les services du ministère de l'intérieur ont été informés dès décembre 2016 ; les services de police municipale ont quant à eux été informés par le biais de la transmission d'informations aux maires, via l'association des maires de

France (AMF) et les préfets, en août 2017. Par ailleurs, le ministère des solidarités et de la santé, le ministère de l'intérieur et le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées ont diffusé toutes les informations utiles relatives à la CMI au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) en vue de l'organisation de formations en direction des services de police municipale. Les actions visant à la diffusion d'informations relatives à la CMI se poursuivent par le biais des travaux pilotés par le groupement des autorités responsables de transport (GART), qui associe des représentants de l'Etat, des communes et d'autres collectivités, des associations représentant les personnes handicapées et des associations d'élus intéressés par les travaux dont l'AMF. Ces travaux visent notamment à l'élaboration d'un document d'information à destination des polices municipales et des agents des sociétés privées chargées du contrôle, afin d'éviter les verbalisations par méconnaissance des droits ouverts aux détenteurs de la CMI-stationnement.

Personnes handicapées
Versement de l'allocation adulte handicapé

18180. – 26 mars 2019. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de l'Allocation adulte handicapé (AAH). L'aide financière permet d'assurer un minimum de ressources à une personne vivant avec un handicap, qui ne peut accéder à un emploi. L'AAH est versée à tous les handicapés de plus de 80 % sous condition de ressources. Si la personne handicapée décide de vivre en couple, les ressources de son conjoint sont prises en compte et peuvent entraîner la perte de cette allocation. Il en est de même si l'adulte handicapé demeure à la charge de sa famille. Pourquoi priver l'adulte handicapé de ces ressources et le rendre dépendant de son conjoint et de sa famille ? Ne devrait-il pas bénéficier de la solidarité nationale afin de lui garantir une autonomie financière car cette personne a des besoins, elle doit pouvoir accéder entre autres, à des loisirs, tout ceci lui permettant une meilleure insertion sociale. Malgré la politique gouvernementale volontariste dans ce domaine, aujourd'hui encore l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap restent difficiles. Un versement de l'AAH sans conditions de ressources du conjoint ou de la famille serait un pas supplémentaire vers cette autonomie. M. le député interroge donc Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la position du Gouvernement quant à la possibilité de verser l'AAH sans conditions de ressources du conjoint ou de la famille, ou en relevant le plafond des revenus, qui est aujourd'hui particulièrement bas. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social ; elle vise à assurer un minimum de revenu aux personnes auxquelles le handicap interdit ou limite fortement la capacité de travailler. Elle bénéficie à un peu plus d'un million cent mille allocataires en situation de handicap, pour un coût global de plus de dix milliards d'euros en 2019. Conformément à l'engagement présidentiel, l'AAH fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle pour lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Ainsi, son montant a été porté à 860 € mensuel au 1er novembre 2018. Il sera revalorisé à 900 € mensuel au 1er novembre 2019. Cela représente un investissement de plus de 2 milliards d'ici à fin 2022. Plus de 900 000 bénéficiaires, dont plus de 60% des allocataires de l'AAH en couple, vont bénéficier de cette revalorisation. Comme tout minimum social, cette allocation s'ajuste aux ressources de son bénéficiaire, appréciées à l'échelle de son foyer afin d'atteindre un niveau minimum garanti. Cela signifie que le montant effectivement payé au bénéficiaire est égal à la différence entre le montant maximum de l'allocation, majoré selon la taille de son foyer, et l'ensemble des autres ressources perçues par la personne handicapée, et, s'il y a lieu, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS. De manière spécifique s'agissant de l'AAH, les ressources du conjoint sont d'ailleurs minorées de 20% pour le calcul de l'allocation. L'appréciation des revenus au niveau du foyer est protectrice pour le bénéficiaire de l'AAH dont le conjoint disposerait pas de revenu propre : il peut ainsi cumuler plus longtemps son AAH avec un revenu d'activité. A titre d'exemple, postérieurement à la prochaine revalorisation de l'AAH à 900 € en novembre 2019, un allocataire en couple dont le conjoint serait inactif pourra continuer de percevoir 900€ en complément d'un salaire correspondant à un SMIC. Si on ne prenait plus en compte l'ensemble du foyer, l'allocataire ne pourrait plus prétendre qu'à 344 € mensuels, soit un manque à gagner important. Il ne s'agit pas d'organiser une dépendance financière entre l'allocataire et son conjoint mais de garantir que la solidarité nationale soutienne le plus ceux qui en ont le plus besoin. Afin de permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à un niveau de vie adéquat qui leur est garanti par la convention internationale des droits des personnes handicapés, ainsi que, pour les plus pauvres, d'accéder à une aide destinée à couvrir les frais liés au handicap, l'AAH s'articule avec un certain nombre d'autres dispositifs de droit commun ou spécifiques, tels que la prestation de compensation du handicap qui a directement vocation à compenser le handicap. La PCH, créée en 2005, bénéficie à plus de 280 000 personnes et représente une dépense totale de près de 2 milliards d'euros. Le niveau de vie des personnes handicapées et de leurs proches est également soutenu par des dispositions fiscales spécifiques, puisque

chaque contribuable titulaire de la carte invalidité bénéficie d'une demi-part fiscale supplémentaire pour le calcul de son impôt sur le revenu. Cet avantage est étendu aux enfants ainsi qu'à toute personne rattachée au foyer titulaire d'une carte d'invalidité. Plus de un million six cent mille ménages en bénéficient pour une dépense totale évaluée à 500 millions d'euros.

Personnes handicapées

Conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapée

18399. – 2 avril 2019. – **M. Éric Ciotti** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapée (AAH). En effet, en application de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, l'AAH est attribuée sous conditions de ressources, les ressources du conjoint étant également prise en considération. Cela entraîne de réelles difficultés, notamment car cela fait peser l'impact financier de ce handicap sur le conjoint. Il lui demande quelles solutions sont envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social ; elle vise à assurer un minimum de revenu aux personnes auxquelles le handicap interdit ou limite fortement la capacité de travailler. Elle bénéficie à un peu plus d'un million cent mille allocataires en situation de handicap, pour un coût global de plus de dix milliards en 2019. Conformément à l'engagement présidentiel l'AAH fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle pour lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Ainsi, son montant a été porté à 860 € mensuel au 1er novembre 2018. Il sera revalorisé à 900 € mensuel au 1er novembre 2019. Cela représente un investissement de plus de 2 milliards d'ici à fin 2022. Plus de 900 000 bénéficiaires, dont plus de 60% des allocataires de l'AAH en couple, vont bénéficier de cette revalorisation. Comme tout minimum social, cette allocation s'ajuste aux ressources de son bénéficiaire, appréciées à l'échelle de son foyer afin d'atteindre un niveau minimum garanti. Cela signifie que le montant effectivement payé au bénéficiaire est égal à la différence entre le montant maximum de l'allocation, majoré selon la taille de son foyer, et l'ensemble des autres ressources perçues par la personne handicapée, et, s'il y a lieu, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS. De manière spécifique s'agissant de l'AAH, les revenus du conjoint sont d'ailleurs minorés de 20% pour le calcul de l'allocation. L'appréciation des revenus au niveau du foyer est protectrice pour le bénéficiaire de l'AAH dont le conjoint ne disposerait pas de revenu propre : il peut ainsi cumuler plus longtemps son AAH avec un revenu d'activité. A titre d'exemple, postérieurement à la prochaine revalorisation de l'AAH à 900 € en novembre 2019, un allocataire en couple dont le conjoint serait inactif pourra continuer de percevoir 900€ en complément d'un salaire correspondant à un SMIC. Si on ne prenait plus en compte l'ensemble du foyer, l'allocataire ne pourrait plus prétendre qu'à 344 € mensuels, soit un manque à gagner important. Il ne s'agit pas d'organiser une dépendance financière entre l'allocataire et son conjoint mais de garantir que la solidarité nationale soutienne le plus ceux qui en ont le plus besoin. Afin de permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à un niveau de vie adéquat qui leur est garanti par la convention internationale des droits des personnes handicapés, ainsi que, pour les plus pauvres, d'accéder à une aide destinée à couvrir les frais liés au handicap, l'AAH s'articule avec un certain nombre d'autres dispositifs de droit commun ou spécifiques, tels que la prestation de compensation du handicap qui a directement vocation à compenser le handicap. La PCH, créée en 2005, bénéficie à plus de 280 000 personnes et représente une dépense totale de près de 2 milliards d'euros. Le niveau de vie des personnes handicapées et de leurs proches est également soutenu par des dispositions fiscales spécifiques, puisque chaque contribuable titulaire de la carte invalidité bénéficie d'une demi-part fiscale supplémentaire pour le calcul de son impôt sur le revenu. Cet avantage est étendu aux enfants ainsi qu'à toute personne rattachée au foyer titulaire d'une carte d'invalidité. Plus de un million six cent mille ménages en bénéficient pour une dépense totale évaluée à 500 millions d'euros.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Sang et organes humains

Approvisionnement des produits dérivés du sang et situation du groupe LFB

7337. – 10 avril 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'approvisionnement en produits dérivés du sang, expliquée entre autres par la situation que traverse le groupe LFB, anciennement laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies. Le groupe, principal fournisseur des hôpitaux français et des usagers de santé pour une large gamme de produits et médicaments dérivés

du sang traverse des perturbations industrielles importantes. Ces médicaments sont d'une importance majeure pour les soins prodigués dans les services hospitaliers d'urgence et de réanimation, pour le traitement de certaines maladies pneumologiques, des déficits immunitaires et des troubles de la coagulation. Après un changement de direction survenu au mois de décembre 2017 et la nomination de M. Denis Delval au poste de président-directeur général, le LFB fait face aux retards pris dans les travaux de construction d'un centre de production à Arras. Elle souhaite connaître l'attitude qu'adopte l'État actionnaire face à la situation du LFB. Elle souhaite savoir à quelle échéance et dans quelles conditions le plein rétablissement de la capacité industrielle du groupe peut être attendu. Elle souhaite enfin savoir si les difficultés mentionnées proviennent au moins en partie de la mise en cause de la sécurité sanitaire de produits commercialisés au cours des derniers mois, et connaître la nature d'éventuels incidents de production.

Réponse. – L'accès du patient à son traitement est une priorité. En ce sens, le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) est un acteur essentiel de la filière sang, actuellement unique fractionneur du plasma collecté en France par l'Etablissement français du sang. Il fournit environ 45% des médicaments dérivés du sang nécessaires pour traiter les 500 000 patients concernés. Dans un contexte de demande croissante de médicaments dérivés du sang, le LFB doit répondre à l'enjeu de réduction de la dépendance de la France aux acteurs internationaux et stabiliser le marché. Ces priorités sont suivies et rappelées au comité de pilotage de la filière du sang qui est présidé par la direction générale de la santé, et qui a pour objectif d'évoquer les grands enjeux de la filière et de son évolution. Il réunit l'ensemble des parties prenantes de la filière : les ministères, les agences sanitaires et les opérateurs publics concernés, les représentants des donneurs et les associations de malades et patients, les sociétés savantes et les professionnels de santé. A cet égard, le ministère des solidarités et de la santé a soutenu, en lien avec l'Agence des participations de l'Etat, le plan de transformation du LFB qui a été engagé en 2018 autour de trois axes stratégiques : la consolidation du rôle central du LFB dans la filière du sang en France, qui passe notamment par le remplacement de son outil de production vieillissant avec la construction d'une nouvelle usine à Arras permettant de sécuriser la qualité des produits et d'augmenter les capacités et la productivité industrielles ; le développement international ciblé sur des marchés prioritaires ; le recentrage du portefeuille sur le cœur de métier du LFB : fabriquer et commercialiser des protéines thérapeutiques hospitalières, d'origines plasmatiques ou recombinantes, dans les domaines thérapeutiques où le LFB est présent. Le financement de cette stratégie nécessite des ressources importantes. Il ne peut reposer intégralement sur l'endettement du LFB et doit nécessairement s'appuyer sur une augmentation de ses fonds propres. Dans ces conditions, une ouverture minoritaire du capital du LFB est envisagée comme la loi le permet. Elle viendra compléter l'augmentation du capital souscrite par l'Etat en 2015. En tout état de cause, l'Etat conservera, conformément à la loi qui ne sera pas modifiée, le contrôle majoritaire du LFB. Il n'est nullement envisagé de « privatiser » le LFB. Les principes fondateurs de la filière sang et l'accès des patients aux médicaments dérivés du sang ne seront aucunement affectés par cette évolution.

Entreprises
Élargissement du bénéfice du titre-restaurant aux indépendants

8698. – 29 mai 2018. – **Mme Anne-Laurence Petel*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités du rapprochement du statut de travailleur non salarié et du statut de travailleur salarié, dans le contexte actuel de la convergence des régimes de protection sociale, initiée par le Gouvernement. Si une telle convergence apparaît clairement dans les annonces et les actions du Gouvernement, les autres avantages sociaux n'y sont malheureusement pas évoqués. Or certains ne sont aujourd'hui pas accessibles aux travailleurs indépendants. Ainsi, si ces derniers peuvent bénéficier de chèques-vacances ou de CESU préfinancés, ils ne peuvent pas recourir au plus plébiscité d'entre eux : le titre-restaurant. Permettre aux indépendants de pouvoir recourir à ce dispositif de prise en charge de leurs pauses méridiennes apparaît comme une mesure de justice sociale tout autant que de simplification administrative, en comparaison des alternatives existantes qui imposent de justifier les frais de repas pour calculer le revenu imposable. Cela aurait également pour effet de favoriser l'activité économique et l'emploi non délocalisable, tout en générant des recettes supplémentaires pour les comptes de l'État et de la sécurité sociale grâce au fort effet multiplicateur de cet avantage social vertueux. Il convient naturellement de préciser qu'une telle mesure devrait être mise en œuvre de manière à ce que les dispositifs de prise en charge du repas du salarié restent bien alternatifs et non cumulatifs, afin d'éviter le risque de « double niche ». Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'élargir le bénéfice du titre-restaurant aux indépendants et s'il compte mener une expertise sur l'extension d'un dispositif éprouvé et efficace. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Extension du titre restaurant aux travailleurs indépendants

9680. – 19 juin 2018. – **Mme Charlotte Lecocq*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'opportunité d'élargir le bénéfice des titres restaurants aux indépendants. Le Gouvernement a initié une convergence des régimes de protection sociale entre les travailleurs salariés et les travailleurs non-salariés. Cette convergence pourrait également concerner certains avantages sociaux. Si les travailleurs indépendants peuvent bénéficier de chèques-vacances ou du chèque emploi service universel, ils ne peuvent, à l'heure actuelle, bénéficier du titre-restaurant. Etendre le titre restaurant à ces travailleurs indépendants constituerait non seulement une certaine commodité pour ces travailleurs, déjà reconnue par de nombreux salariés, mais également une simplification administrative, en comparaison des alternatives existantes qui imposent de justifier les frais de repas pour calculer le revenu imposable. Cette extension pourrait également favoriser l'activité économique et l'emploi non délocalisable et générer des recettes fiscales supplémentaires grâce à l'effet multiplicateur qu'entraîne le titre restaurant. Une telle ouverture impliquerait conséquemment que les travailleurs indépendants puissent choisir entre, d'une part, le bénéfice du titre restaurant et la possibilité de déduire un montant maximal annuel de titres restaurant sous forme de charges exceptionnelles, et, d'autre part, le régime de frais de repas en vigueur. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'étendre aux travailleurs indépendants le bénéfice du titre-restaurant. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'utilisation du titre-restaurant est encadrée par le code du travail, qui le définit comme « un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté chez un détaillant en fruits et légumes » (art. L. 3262-1 du code du travail). Actuellement, le titre restaurant n'est pas ouvert aux travailleurs indépendants, car ces derniers bénéficient déjà d'un régime de déductibilité des frais professionnels généraux, et donc des frais de repas qu'ils engagent à l'occasion de leur travail, à la condition qu'ils soient justifiés. En effet, les frais de repas des travailleurs indépendants peuvent être déduits du bénéfice imposable et de l'assiette des cotisations quand cette dépense correspond à un objet professionnel et dans certaines limites. Ces frais comprennent notamment les frais de repas liés à l'activité qui sont ceux pouvant faire l'objet d'une participation sous forme de ticket restaurant. Ces charges professionnelles dénommées « frais généraux » viennent en déduction des revenus des travailleurs indépendants à la condition qu'elles soient justifiées. Ces frais sont d'ailleurs admis pour des montants nettement plus importants que la franchise de cotisations applicable aux chèques restaurant (13,80 euros contre 5,52 pour un ticket restaurant en 2019). Par suite, la possibilité pour les travailleurs indépendants de bénéficier d'une franchise de cotisations sociales sur une partie du coût d'acquisition des titres destinés à couvrir leurs frais de repas ne pourrait s'envisager qu'avec pour contrepartie l'impossibilité de déduire ces frais de leur bénéfice ou de revoir les barèmes de frais retenus forfaitairement dans le cadre du dispositif micro-social simplifié. A défaut, au-delà de la complexité, cette extension aboutirait donc à créer un double système dans lequel il serait possible de soustraire une partie du revenu à l'impôt ainsi qu'aux prélèvements sociaux sans qu'il soit apporté de justification à cette réduction d'assiette. Il y aurait alors deux déductions cumulables pour frais professionnels, dont l'une, le titre restaurant, ne dépendrait d'aucun justificatif pour frais engagés opposable à l'administration fiscale. Dans la mesure où il n'est pas envisagé de supprimer la possibilité, plus avantageuse, de déductibilité existante de frais de repas (les frais généraux), au profit d'une nouvelle qui s'avèrerait moins favorable (le titre restaurant), étendre un dispositif similaire et moins avantageux (le titre restaurant) n'est pas envisagé. En outre, le Gouvernement ne souhaite pas voir cohabiter deux dispositifs ayant la même finalité mais pas les mêmes contraintes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Droit fonctionnaire enseignant détaché

10886. – 17 juillet 2018. – **M. Michel Zumkeller** interroge **Mme la ministre du travail** sur un cas précis. Il souhaite savoir si un fonctionnaire enseignant détaché en Suisse, qui va faire valoir ses droits à la retraite en France en 2020, peut suite à cela conserver une activité en Suisse et si oui à quel niveau de rémunération. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le pensionné civil de la fonction publique de l'Etat peut reprendre une activité à l'étranger. Il est dans ce cas soumis aux règles du cumul emploi-retraite dans les mêmes conditions qu'en France, en application des articles L. 84 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR). Il peut ainsi cumuler librement une pension de l'Etat et une rémunération d'activité, dès lors qu'il a liquidé tous ses droits à pension auprès de tous les régimes auxquels il a été affilié (régimes français et étrangers) et dépassé la limite d'âge de

fonctionnaires sédentaires de sa génération. Le cumul est également libre à partir de l'âge d'ouverture des droits, pour autant qu'aucun coefficient de minoration (décote) n'affecte ses pensions et qu'elles soient toutes liquidées. Dans toute autre situation, le cumul de la pension et d'un revenu est limité. Ainsi, si les revenus bruts d'activité sont inférieurs par année civile au tiers de la pension brute plus la moitié de la valeur du minimum garanti, la pension pourra être intégralement cumulée avec le revenu d'activité. En revanche, si les revenus bruts d'activité sont supérieurs à ce plafond, l'excédent est déduit de la pension. Si cet excédent est supérieur au montant de la pension, le paiement de cette dernière est alors suspendu en totalité. Enfin, certaines activités spécifiques précisées à l'article L. 86 du CPCMR donnent lieu à cumul intégral entre pension et rémunération, sans que ce cumul ne soit soumis aux conditions décrites ci-dessus.

Professions et activités sociales

Choix des modalités d'exécution de l'aide humaine dans l'APA et la PCH

11411. – 31 juillet 2018. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les prestations d'aides à domicile auxquelles peuvent prétendre les personnes handicapées et les personnes âgées. Deux aides peuvent bénéficier à ces publics pour combler un manque d'autonomie : la prestation de compensation du handicap (PCH) qui est allouée aux personnes handicapées et l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) qui est versée aux personnes de plus de soixante ans confrontée à une perte d'autonomie. Parmi les différents types d'aides proposés *via* l'APA et la PCH, la prise en charge d'aide à domicile l'est de façon différente selon qu'on soit handicapé ou âgé. Par exemple, la rémunération d'un aidant familial est possible pour les personnes handicapées mais pas pour les personnes âgées, et, *a contrario*, la prise en charge domestique est permise pour les personnes âgées et pas pour les handicapés. Or ces deux types de publics peuvent avoir des besoins similaires en matière d'aide à domicile, peu importe la manière dont elle prend forme, que cela se traduise par une prise en charge extérieure des tâches domestiques ou bien par la rémunération d'un aidant familial. La création en 2015 des maisons départementales de l'autonomie s'est effectuée dans une logique de rapprochement entre les services du conseil départemental qui attribuent l'APA et ceux de la MDPH (maison départementale des personnes handicapées) qui gèrent l'attribution de la PCH. Dans le prolongement de ce rapprochement de structures, il semble désormais logique d'aller vers une harmonisation des droits pour ces deux publics et de revoir les modalités de réalisation des heures de vie sociale à domicile. Alors que les politiques de solidarités et de santé du présent Gouvernement ont pour objectif de permettre à chacun de rester vivre chez soi le plus longtemps possible, il souhaite savoir s'il est envisageable de proposer à ces personnes de choisir les modalités de réalisation de l'aide humaine à laquelle elles ont droit en fonction de leur préférence (rémunération d'aide à domicile ou dédommagement d'un aidant familial), à enveloppe constante. Au-delà de répondre à la demande de ces publics qui souhaitent pouvoir rester vivre à leur domicile, cette mesure permettrait également de réduire les coûts liés à la prise en charge médicalisée des personnes âgées ou handicapées en établissements spécialisés. – **Question signalée.**

Réponse. – L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) accordée à une personne âgée de 60 ans et plus résidant à domicile, peut être affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant du plan d'aide comme l'aide à domicile ainsi que l'aide ménagère. Le bénéficiaire de l'APA peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. Les différences de contenu entre la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'APA s'expliquent tant par l'histoire que par la construction des dispositifs fondés selon des logiques très différentes, que ce soit en matière d'évaluation des besoins, de détermination des plans d'aide, de prise en compte des ressources, d'instances décisionnelles et de sources de financement. La barrière d'âge entre les deux prestations se justifie également par la situation objective très différente dans laquelle peuvent se trouver ces publics. Il s'agit notamment de considérer qu'un handicap apparu avant 60 ans a pu avoir des conséquences sur les ressources et la constitution d'un patrimoine de la personne, ce qui justifie le fait qu'elle reste accompagnée par la PCH qui assure une compensation plus complète et sans condition de ressource au-delà de 60 ans. La suppression de la barrière d'âge aurait un impact financier conséquent au regard des 280 000 bénéficiaires de la PCH et des 1 300 000 bénéficiaires de l'APA, sachant que les premiers ont une aide en moyenne presque deux fois plus importante que les seconds. Un basculement des bénéficiaires de l'APA vers la PCH pose la question de la soutenabilité financière, et dès lors de l'éventuelle participation financière des personnes, remettant alors potentiellement en cause l'universalité de la PCH. A ce sujet, la mission de l'Inspection générale des affaires sociales relative à l'amélioration de la PCH en 2016 avait abordé la question de la barrière d'âge de 60 ans pour la PCH. Le rapport n'avait pas retenu sa suppression au risque de créer une concurrence entre la PCH et l'APA, et faute de ne pouvoir en expertiser l'impact financier, le rapport évoquait toutefois la possibilité de la repousser pour tenir compte de

l'allongement de l'espérance de vie. A ce titre, le rapport de la mission pilotée par Dominique Libault, remis au Gouvernement en mars 2019 dans le cadre de la concertation grand âge et autonomie, propose plusieurs mesures pour garantir le libre choix des personnes de rester vivre à leur domicile. Au-delà du renforcement de la qualité des services d'aide à domicile et du soutien aux proches aidants, le rapport fait des propositions dans le sens d'une rénovation des prestations d'aides à domicile et d'une plus grande articulation entre les prestations offertes au public en situation de handicap et aux personnes âgées en perte d'autonomie.

Établissements de santé
Financement urgences de la main - Fondation du diaconat de Mulhouse

13071. – 9 octobre 2018. – **M. Éric Straumann*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la remise en cause par l'ARS Grand-Est du financement de l'activité de prise en charge des urgences de la main par la Fondation de la maison du diaconat de Mulhouse (Haut-Rhin). Cette fondation privée à but non lucratif, reconnue d'utilité publique par un décret impérial du 14 juillet 1865, regroupe en Alsace 18 établissements et structures dans les secteurs sanitaire, social et médico-social, (MCO, soins de suites et de réadaptation, USLD, EHPAD, soins à domicile, adolescents en difficulté, formation) et s'appuie sur 3 000 professionnels. Elle fédère également 18 établissements « partenaires », dont la plupart sont des EHPAD et adhèrent à un réseau de gérontologie dénommé Alsa'Seniors, créé par la Fondation. Selon les chiffres de l'ARS Grand Est, la Fondation est le quatrième acteur de santé du Grand Est, derrière les CHRU de Nancy et Strasbourg et le CHR de Metz, mais devant le CHRU de Reims et les centres hospitaliers de Colmar et Mulhouse. Depuis 1988, la Fondation prend en charge les urgences de la main sur le site de la clinique du Diaconat-Roosevelt (Mulhouse). Depuis 30 ans donc, cette clinique est identifiée par la population du département comme le site de référence dans ce domaine. Progressivement, l'équipe médicale s'est étoffée, pour compter aujourd'hui 7 (et bientôt 8) chirurgiens de la main, dont l'expertise est reconnue. Depuis 1988, près de 140 000 urgences de la main ont été prises en charge (dont 9 067 en 2017), 18 000 interventions chirurgicales ont été réalisées en urgence au bloc opératoire (dont 913 en 2017) et 205 000 consultations de suite de soins ont été assurées (dont 6 762 en 2017). Depuis juillet 2013, sur décision de l'Agence régionale de santé d'Alsace, après 25 années de fonctionnement à titre quasiment bénévole, l'unité SOS-Main a le statut de structure d'urgence, spécialisée dans la prise en charge des urgences de la main. Ce statut induit des financements spécifiques, versés par l'ARS (désormais Grand est), représentant annuellement environ 500 000 euros. Or l'ARS Grand Est envisage désormais de remettre en cause l'existence même de cette activité d'urgence sur le site de la clinique du Diaconat Roosevelt, non pas pour un motif de qualité ou de sécurité déficiente, mais pour un motif « réglementaire » ubuesque. L'ARS Grand Est observe qu'il s'agit d'une activité spécialisée de prise en charge des urgences (en l'occurrence, urgences main), ce qui constituerait une « atypie » au regard de la réglementation, qui ne reconnaîtrait que des urgences polyvalentes. L'ARS d'Alsace n'avait pas eu cette lecture lorsqu'elle avait accordé à SOS-Main le statut de structure d'urgence. Ce faisant, l'ARS Grand Est n'entrevoit d'autre solution que d'inviter la Fondation à regrouper les urgences de la main et les urgences « polyvalentes » sur un même site, en l'occurrence la clinique du Diaconat-Fonderie à Mulhouse ; à défaut, le dispositif de prise en charge des urgences de la main cessera d'être financé, dès la fin de l'année 2018. Malheureusement, ce regroupement n'est techniquement pas envisageable. La Fondation a répondu le 6 mai 2016 à un appel à projets lancé par l'ARS Grand-Est et a présenté un projet de création d'un circuit court dédié à la chirurgie de la main. Il s'agissait d'aménager sur un plateau de 800 m2 (dans des locaux anciennement dédiés à la maternité) un circuit spécifique à la chirurgie de la main, que ce soit en réglé ou en urgence, mettant l'accent sur la chirurgie ambulatoire et s'appuyant sur deux salles d'opération et une salle de réveil dédiées. L'ARS a reconnu tout l'intérêt de ce projet mais ne l'a pas retenu. Malgré l'absence de soutien financier de la part de l'ARS, ce projet est devenu une réalité. La Fondation a investi plus de 1,4 millions d'euros dans la création et l'équipement de ce circuit court, qui a été mis en service le 3 septembre 2018. La concrétisation de ce projet de circuit court de chirurgie de la main constitue la dernière brique d'une reconstruction de l'offre de soins privée engagée en 2011, avec le rachat (sur incitation de l'ARS) de la clinique Saint-Sauveur, devenue Diaconat-Fonderie. Dès 2012, la Fondation a engagé la redistribution complète des activités médicales entre les cliniques du Diaconat-Roosevelt et du Diaconat-Fonderie, au prix de lourds et coûteux travaux de modernisation et de reconfiguration des locaux. En 7 ans, dans le cadre de son nouveau projet médical (soumis à l'ARS), la Fondation a supprimé divers doublons, répondant ainsi à plusieurs prescriptions du SROS-PRS : il existait deux maternités, deux services de cardiologie, deux USIC, deux services de chirurgie viscérale, deux services d'urologie, deux services de chirurgie vasculaire, deux plateaux d'endoscopie digestive, deux services d'ophtalmologie, deux services de chirurgie esthétique. Chaque site s'est spécialisé, les équipes médicales et paramédicales ont été réparties sur les deux structures composant le nouveau Pôle sanitaire privé mulhousien, des équilibres ont été trouvés avec

les praticiens libéraux (chirurgiens, anesthésistes, …), dont certains ont dû modifier l'implantation de leur cabinet en ville pour suivre leur discipline. Regrouper aujourd'hui les urgences signifierait regrouper les passages et les consultations post-opératoires ou de suivi, mais également les interventions chirurgicales, non seulement celles réalisées dans le cadre de l'urgence, mais également celles réalisées dans le cadre de l'activité réglée, afin d'optimiser l'organisation et la sécurité des prises en charge. Ce sont donc 5 200 interventions de chirurgie du membre supérieur et 15 800 passages et consultations qu'il faudrait faire basculer sur le site du Diaconat-Fonderie. Ce dernier est dans l'incapacité d'accueillir autant d'opérations et de consultations en sus, les salles d'opération et les locaux de consultation existants ne le permettant pas. Pour absorber ces activités supplémentaires, il faudrait faire basculer sur le site du Diaconat-Roosevelt un nombre similaire d'interventions chirurgicales réalisées pour l'heure sur le site du Diaconat-Fonderie, en transférant des disciplines et des équipes médicales et paramédicales entières, et en adaptant à nouveau les locaux, ce qui est juste impensable ! Il n'est donc pas concevable pour la Fondation de redistribuer une nouvelle fois les activités entre les deux cliniques composant le Pôle sanitaire privé mulhousien. Il est précisé à ce stade que le centre hospitalier de Mulhouse a récemment fait savoir qu'il n'avait pas pour ambition de se doter d'un SOS-Main, et encore moins de participer à la permanence des soins dans ce domaine. Faute d'accord d'ici la fin de l'année 2018, la Fondation sera dans l'obligation de fermer la polyclinique de 20 heures à 8 heures et le week-end, afin de compenser au moins partiellement la disparition des financements liés aux urgences de la main, et ne pourra plus assumer en journée que les urgences chirurgicales pouvant être insérées dans le programme réglé. Les patients seront orientés pour la plupart vers d'autres SOS-Main, à Strasbourg ou à Besançon. Il paraît inconcevable qu'une structure offrant de telles prises en charge, alliant qualité et sécurité des soins, puisse cesser d'exister pour de tels motifs. Une telle situation engendrerait des difficultés d'accès aux soins, notamment pour les plus démunis (le bassin de Mulhouse et environs compte une forte population ouvrière et 8 quartiers prioritaires), et des pertes de chance. En vue de sortir de cette impasse, la Fondation a formulé trois propositions par courrier à l'ARS en date du 4 juillet 2018 ; ce courrier n'a pas reçu de réponse à ce jour. Aussi, la Fondation vient de saisir Mme la ministre. Il lui demande de trouver une solution à cette « atypie » réglementaire qui met en péril un fleuron de l'offre de soins du Haut-Rhin, rendant depuis 30 ans des services considérables à la population.

Établissements de santé
Urgences de la main (SOS main) de la Fondation de la maison du diaconat

14339. – 20 novembre 2018. – **M. Bruno Fuchs*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique du service d'urgence de la main (SOS Mains) de la Fondation de la maison du diaconat à Mulhouse. Depuis 1988, la Fondation prend en charge les urgences de la main sur le site de la clinique du Diaconat-Roosevelt. Cette clinique est identifiée par la population du département comme site de référence depuis plus de 30 ans. Son activité est importante à savoir la prise en charge de 140 000 urgences de la main depuis son ouverture, 18 000 interventions en bloc opératoire et 205 000 consultations de suivi ont été réalisées. L'unité « SOS Main » a, par ailleurs, le statut de structure d'urgences pour lequel la Fondation bénéficie de financements spécifiques versés par l'ARS depuis 2013. Or l'existence de ce service d'urgence est aujourd'hui remise en cause, considérant que les urgences ne peuvent qu'être polyvalentes et qu'il s'agit dans ce cas-là d'une structure à caractère atypique. Afin de supprimer cette atypie, l'ARS incite la Fondation à regrouper sur son second site mulhousien les urgences de la main et les urgences générales, regroupement techniquement impossible. Il souhaite attirer son attention sur l'absurdité du respect de la réglementation dans ce cas précis qui mettrait en péril un centre de haute technicité qui a fait ses preuves depuis plus de 30 ans.

Établissements de santé
Avenir SOS-Main Mulhouse

17886. – 19 mars 2019. – **M. Éric Straumann*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pérennisation du financement du service SOS-Main de la clinique du Diaconat-Roosevelt à Mulhouse. Né il y a 30 ans et devenu progressivement un centre d'excellence, il est le seul service d'urgences de la main du Haut-Rhin. La direction générale de l'offre de soins est actuellement en discussion avec l'Agence régionale de santé Grand-Est. Le service SOS-Main risque simplement d'être considéré comme un plateau technique hautement spécialisé avec comme conséquence que le financement de cette activité se réduise à la portion congrue à partir de l'exercice 2020, ce qui entraînerait inévitablement la fermeture du service. Une telle dégradation de l'offre de soins paraît inconcevable. Elle engendrerait des difficultés d'accès aux soins, notamment pour les plus démunis ; le

bassin de Mulhouse et environs compte une forte population ouvrière et huit quartiers prioritaires ; elle entraînerait également une perte de chance pour nombre de victimes. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – L'apport d'une prise en charge spécialisée assurant en permanence l'accueil de nouveaux patients telle que le met en œuvre la Clinique du Diaconat Roosevelt avec l'unité SOS-Main est très structurant dans l'offre de soins du territoire. Cette activité est identifiée comme pôle d'excellence et près de 10 000 patients ont été pris en charge l'année passée. Comme signalé par l'agence régionale de santé (ARS) Grand-Est, cette activité ne constitue cependant pas une « structure des urgences » au sens du code de la santé publique et ne peut donc à ce titre bénéficier du forfait « accueil et traitement des urgences » (ATU) et du forfait annuel des urgences « FAU ». L'éligibilité à ces forfaits est conditionnée à la détention d'une autorisation de médecine d'urgence, mise en œuvre dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement en vigueur. Celle-ci peut être délivrée aux structures répondant notamment à cinq critères cumulatifs : - la présence d'urgentistes ; - l'accueil de tout type de malade dans le cadre d'urgences générales ou pédiatriques (cf. article R.6123-18 du code de la santé publique) ; - la présence d'une salle de déchocage ; - la présence d'une unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD) ; - une ouverture H24. C'est sous ces conditions que l'article R. 162-3-1 du code de la sécurité sociale dispose que « ces forfaits (les ATU) sont facturés pour chaque passage non-programmé dans un service ou une unité d'accueil et de traitement des urgences autorisé, dès lors que ce passage n'est pas suivi d'une hospitalisation en service de médecine, de chirurgie, d'obstétrique ou d'odontologie au sein de l'établissement ». Concernant le forfait annuel des urgences (FAU), il vient couvrir les charges fixes liées « aux soins dispensés dans les services et les unités d'accueil et de traitement des urgences ». Si l'unité SOS-Main ne peut être qualifiée en droit d'urgences et donc être financée en tant que telle, elle présente un fonctionnement susceptible d'être valorisé sur décision de ARS au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES), sous réserve de répondre à un besoin spécifiques défini en la matière par l'ARS dans le cadre de son projet régional de santé.

Maladies

Lutte contre le SIDA en France

14380. – 20 novembre 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre le SIDA. Par question écrite en date du 5 décembre 2017, enregistrée sous le numéro 3601, il avait eu l'occasion de l'interroger sur la contribution de la France à la lutte mondiale contre le SIDA. Dans sa réponse, la ministre l'avait rassuré sur la place prépondérante du pays dans ce combat, puisque la France assure plus de 20 % du financement international des programmes ciblant le VIH. Il soutient évidemment toutes les initiatives menées par le Gouvernement en matière de lutte contre le SIDA mais s'étonne que le PLFSS pour 2019 n'ait comporté aucune mesure visant à mieux lutter contre cette maladie sur le territoire national. Il s'interroge sur l'absence de mesure d'amélioration de l'accès au dépistage, notamment pour participer à l'augmentation de la distribution d'autotests ou améliorer la prescription et le remboursement du vaccin anti-HPV. Cette absence de mesure est d'autant plus étonnante que le Président de la République, alors candidat, affirmait que la prévention devait être une priorité de toute politique de santé. Il s'interroge également sur l'absence de mesure visant à améliorer la prise en charge des patients séropositifs, notamment au travers d'une véritable politique par une meilleure régulation du secteur du médicament en matière de fixation des prix ou d'une adaptation de la T2A aux maladies chroniques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens mis en œuvre pour mieux lutter contre le SIDA en France, soutenir et accompagner les personnes attentes de ce virus et éradiquer cette maladie du territoire.

Réponse. – La lutte contre le VIH/Sida demeure au cœur des préoccupations du ministère des solidarités et de la santé, notamment au niveau national, tout en contribuant à la mobilisation internationale depuis plusieurs années. La promotion de la santé et la prévention constituent le premier axe de la Stratégie nationale de santé 2018-2022. Le plan national de santé publique (PNSP), qui met en œuvre les priorités de cette politique de prévention, représente un investissement pour 5 ans d'environ 400 millions d'euros pour les 25 mesures phares adoptées lors du comité interministériel de la santé du 26 mars 2018. La France propose une large offre de dépistage et de prévention du VIH, des hépatites virales et des autres infections sexuellement transmissibles (IST) : les systèmes de soins publics et privés, la médecine libérale, les laboratoires d'analyses médicales, les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD), les associations habilitées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique pour le VIH et l'hépatite C, les autotests VIH…Cependant, malgré la diversité des outils et des moyens mis en place, le nombre de découvertes de séropositivité pour le VIH reste stable en France depuis 2007 (6400 en 2017). Dans ce contexte, des actions prioritaires de prévention et de

dépistage des infections sexuellement transmissibles dont le VIH ont été définies dans la feuille de route de santé sexuelle 2018-2020. Ces actions prioritaires figurant dans le plan national de santé publique bénéficient d'un financement par l'assurance maladie et concernent : - la mise en place d'un « Pass préservatif » pour les moins de 25 ans permettant d'obtenir des préservatifs à titre gratuit dans le cadre d'un programme d'information et de prévention ; - le renforcement des actions de mobilisation autour du dépistage du VIH, des hépatites virales et des autres IST, afin de créer une dynamique de long terme entre les acteurs de la prévention et du dépistage sur les territoires, y compris les professionnels de premier recours ; - la mise en œuvre d'une offre en santé sexuelle et reproductive à destination des jeunes d'outre-mer ; - le renforcement des mesures de réduction des risques à destination des personnes en situation de prostitution. Enfin, s'agissant de la vaccination contre le HPV, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a prévu que l'Etat puisse autoriser, pour une durée de trois ans, dans deux régions volontaires dont au moins une région d'outre-mer, à titre expérimental, le financement des frais occasionnés par l'amélioration des pratiques des professionnels et établissements de santé pour le développement de cette vaccination chez les jeunes filles et, sous réserve des recommandations attendues, chez les garçons. Un décret en Conseil d'État précisera les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation.

Pharmacie et médicaments

Commercialisation de l'ancienne formule du Levothyrox

14410. – 20 novembre 2018. – **Mme Laetitia Avia** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les personnes souffrant de pathologies thyroïdiennes. Depuis la commercialisation de la nouvelle formule du médicament « Levothyrox » par le laboratoire Merck, de nombreuses personnes ont des difficultés à trouver un traitement adapté à leurs pathologies. Mme Sylvia de Paiva Pereira, habitante de la 8e circonscription de Paris, souffre de nombreux effets secondaires indésirables suite à la consommation de la nouvelle formule du Lévothyrox. Elle a interpellé Mme la députée sur ses préoccupations concernant une potentielle fin de commercialisation de l'Euthyrox (ancienne formule du Lévothyrox) et sur le risque, partagé par de nombreuses personnes, de se retrouver sans traitement adapté. Malgré les résultats positifs présentés le 10 octobre 2017 lors du Comité technique de pharmacologie concernant la stabilité de la nouvelle formule du Lévothyrox de nombreuses personnes souffrent encore aujourd'hui d'effets secondaires indésirables. Le 6 novembre 2019, le laboratoire Merck a annoncé la commercialisation de moins de 50 000 boîtes par mois d'Euthyrox pour 2019, un volume qui correspond aux volumes mis à disposition en 2018. Il insistait sur le caractère transitoire de cette période « qui doit permettre aux patients de trouver une solution alternative pérenne ». Une solution alternative pour les patients intolérants à la nouvelle formule correspond à la consommation d'autres médicaments à base de lévothyroxine, comme le L-Thyroxin Henning commercialisé par le laboratoire Sanofi, qui ne convient pas, non plus, à tous les patients. Bien que cette nouvelle soit l'annonce d'un répit d'un an pour les nombreux patients touchés par les effets secondaires indésirables de la nouvelle formule du Levothyrox, elle lui demande quelles dispositions de long terme son ministère pourrait envisager pour que ces patients ne se retrouvent pas sans traitement adapté. **– Question signalée.**

Réponse. – La prise en compte des conséquences du changement de formule de la spécialité Levothyrox®, ressenties par certains patients, est une préoccupation majeure de l'ensemble des autorités de santé mobilisées sur le sujet. La qualité de la nouvelle formule du Levothyrox® a été scientifiquement établie. Les résultats présentés lors du comité technique de pharmacovigilance, qui s'est tenu à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) le 6 juillet 2018, ont permis de confirmer la bonne qualité de la nouvelle formule du Levothyrox®. La procédure européenne (« worksharing ») visant à évaluer la nouvelle formule du Levothyrox® dans 21 autres Etats membres de l'Union européenne dans lesquels un produit identique à l'ancienne formule du Levothyrox® est encore disponible sous d'autres noms, a abouti le 18 juillet 2018. Cette procédure a donné lieu à un avis positif des Etats-membres qui conforte l'évaluation favorable faite par l'ANSM ayant conduit au lancement de la nouvelle formule en France en mars 2017. Toutefois, et conformément aux engagements de la ministre chargée de la santé, afin que les patients souffrant d'effets indésirables persistants avec ce médicament puissent bénéficier d'une prise en charge appropriée, l'ANSM poursuit ses actions dans le but, notamment, d'élargir et de diversifier l'offre thérapeutique des produits à base de lévothyroxine. A la demande des pouvoirs publics, la spécialité Euthyrox®, identique à l'ancienne formulation de Levothyrox®, a été mise à disposition des patients dès octobre 2017 par le biais d'importations temporaires du laboratoire Merck Santé. La prescription de la spécialité Euthyrox® est destinée en dernier recours aux patients qui rencontrent des effets indésirables durables et n'ont pas encore identifié la spécialité pérenne qui leur convient. Le caractère temporaire de cette solution a été régulièrement rappelé. La mise à disposition de la nouvelle formule dans les Etats membres ayant participé à la procédure de worksharing et l'abandon de la commercialisation de l'ancienne formule se feront de façon étalée dans le temps.

Dans cette perspective, le laboratoire Merck a annoncé, le 6 novembre 2018, qu'il poursuivra les importations d'Euthyrox® en France de manière transitoire durant l'année 2019. Les patients souffrant de troubles de la thyroïde et les professionnels de santé disposent depuis octobre 2017 d'une offre élargie de médicaments à base de lévothyroxine en plus de la mise à disposition temporaire d'Euthyrox et de la spécialité Levothyrox® « nouvelle formule ». A ce jour, quatre autres médicaments à base de lévothyroxine disposent d'une autorisation de mise sur le marché pérenne en France : - la spécialité L-Thyroxin Henning®, comprimé sécable (8 dosages), du laboratoire Sanofi, - la spécialité L-Thyroxine Serb®, solution buvable en gouttes, du laboratoire Serb, - la spécialité générique Thyrofix®, comprimé (4 dosages), du laboratoire Uni-Pharma, - la spécialité TCaps®, capsule molle (12 dosages), des laboratoires Genevrier. Par ailleurs, la diversification de l'offre thérapeutique se poursuit : - au premier semestre 2019, les patients et les professionnels de santé disposeront de 3 nouveaux dosages intermédiaires pour la spécialité Levothyrox®. - l'ANSM a accordé fin 2018 une autorisation de mise sur le marché pour la spécialité T soludose, solution orale en unidose, des laboratoires Genevrier. La commercialisation de cette spécialité est prévue prochainement au printemps 2019. - d'autres spécialités sont par ailleurs en cours d'évaluation par l'ANSM. Il s'agit de nouveaux dosages pour la spécialité Thyrofix, d'une nouvelle spécialité sous forme de solution buvable et de deux médicaments génériques. Par conséquent, les autorités de santé maintiennent et vont maintenir une surveillance renforcée sur l'ensemble des spécialités à base de lévothyroxine disponibles en France.

Santé

Dispositif de surveillance des anomalies congénitales

14445. – 20 novembre 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif de surveillance des anomalies congénitales et plus particulièrement sur l'avenir de l'un des six registres de malformations congénitales existant sur le territoire national, le Registre des malformations en Rhône-Alpes (REMERA). Il rappelle que dans le cadre de ses missions, le REMERA a permis d'alerter l'agence Santé publique France sur une suspicion de sept cas groupés dans l'Ain d'enfants présentant une agénésie des membres dans un contexte de proximité géographique et temporelle. Or cet outil épidémiologique de surveillance en termes de santé publique risque aujourd'hui de disparaître, son équipe actuelle étant sous l'égide d'une procédure de licenciement. L'expertise du REMERA pourrait pourtant faciliter de futures investigations. Il souligne que devant la rareté des événements de malformations congénitales, la surveillance et les investigations sont particulièrement complexes à mener. Il apparaît donc nécessaire de déployer le dispositif de surveillance sur l'ensemble du territoire national en favorisant la création de registres régionaux. Aussi, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer la surveillance des anomalies congénitales et s'il peut clarifier ses intentions concernant l'avenir du REMERA.

Réponse. – Six registres de malformations congénitales existent actuellement en France, dont quatre en métropole. Ils couvrent environ 19 % des naissances et contribuent activement à la surveillance de ces anomalies. Ils permettent une mesure de leur incidence et leur prévalence vraies sur le territoire géographique qu'ils couvrent. A partir de ces données, il est possible d'estimer ces paramètres pour l'ensemble du territoire national. Ces registres sont donc des outils précieux pour la surveillance et la veille épidémiologiques des malformations congénitales. Le registre des malformations congénitales en Rhône-Alpes (REMERA) fait partie des quatre registres métropolitains. Il couvre quatre départements : Ain, Rhône, Isère et Loire. Indépendamment du signalement fait par REMERA à Santé publique France d'une suspicion de cas groupés d'agénésie transverse des membres supérieurs dans une zone rurale de l'Ain, l'importance et l'utilité de ce registre dans le dispositif de surveillance actuel des malformations congénitales sont indiscutables. Les difficultés financières rencontrées en 2018, principalement du fait de l'arrêt des financements du Conseil régional, ont trouvé une solution et, en particulier, une nouvelle convention a été signée entre Santé publique France et les Hospices civils de Lyon, qui gèrent les financements reçus pour son fonctionnement et notamment pour rétribuer son personnel. Le travail d'identification, de validation et d'enregistrement des cas par les registres est toujours long car il nécessite de consulter et croiser toutes les sources d'informations permettant d'identifier ces événements rares et d'éliminer les doublons. Les résultats consolidés sont disponibles habituellement dans un délai de 2 ans. De ce fait, les registres ne sont pas des outils d'alerte en temps réel. De plus, ils contiennent peu de données d'exposition. Le recueil de ces dernières nécessite des travaux complémentaires spécifiques, rétrospectifs avec le risque de réunir des données imprécises par défaut mémoriel. Ces limites doivent être prises en compte avant d'envisager de compléter le dispositif existant en créant des registres dans d'autres régions. D'autres outils (PMSI et plus largement SNDS) doivent être pris en compte pour la surveillance des malformations congénitales et leurs possibles contributions doivent être évaluées en termes d'efficacité et d'efficience. Dans un premier temps, une réflexion sur l'évolution du dispositif existant a été menée par Santé publique France. La constitution d'une fédération des six registres sur des bases de fonctionnement

communes, d'une part, et d'une base de données commune, d'autre part, est considérée comme prioritaire avant toute augmentation du nombre des registres ou l'élargissement du territoire des registres existants. Cet objectif est poursuivi par Santé publique France avec les responsables des registres. Les conclusions de la mission confiée à Santé publique France et à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail visant à conduire des travaux communs complémentaires à la recherche de causes des cas groupés observés dans l'Ain, le Morbihan et la Loire Atlantique sont susceptibles de faire évoluer la réflexion sur la surveillance des malformations congénitales, le rôle et le périmètre des registres. Ces conclusions sont attendues pour la fin du mois de juin 2019.

Maladies

Prévention des infections sexuellement transmissibles pour les deux sexes

15038. – 11 décembre 2018. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur l'article 28.3.1 de la convention médicale sur les consultations pour contraception et prévention des infections sexuellement transmissibles ou IST. En effet alors que ce sujet est partagé par les personnes des deux sexes, l'article introduit une inégalité entre eux en faisant d'une part, porter aux seules femmes la responsabilité de la stratégie contraceptive et de la prévention des IST et d'autre part, en privant les hommes de l'accès remboursé 100 % à ce type de consultation de prévention et d'éducation. Ainsi il lui demande de bien vouloir envisager la modification de l'article 28.3.1 dans le but d'intégrer les hommes dans le parcours de santé afin que ceux-ci partagent avec les femmes la responsabilité dans la prévention des IST. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Parce qu'elle valorise l'implication des médecins de ville, l'instauration d'une consultation longue consacrée à la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST) et à la contraception pour les jeunes filles de 15 à 18 ans, prise en charge à 100 %, marque une avancée dans l'égalité d'accès des jeunes à la santé sexuelle. L'action n° 11 de la feuille de route de la stratégie nationale de santé sexuelle prévoit de transformer la consultation longue « IST/contraception », pour les jeunes filles de 15 à 18 ans, en une consultation longue « santé sexuelle » au bénéfice de tous les jeunes. Cette évolution s'inscrira dans le cadre de négociations conventionnelles. Différents dispositifs récents permettent aujourd'hui de répondre à ces enjeux majeurs de santé publique. Par ailleurs, dans le cadre du nouveau calendrier des examens obligatoires, un examen de suivi global pris en charge à 100% par l'assurance maladie vient d'entrer en vigueur pour tous les jeunes, garçons et filles, à 15/16 ans. Il est bien prévu une attention particulière aux questions de santé sexuelle. Enfin, les missions des services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé ont été étendues récemment à la santé sexuelle.

Outre-mer

Mayotte - Systèmes d'information en santé - Déploiement et développement

15055. – 11 décembre 2018. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur déploiement et le développement des systèmes d'information en santé à Mayotte. La création d'une ARS de Mayotte de plein exercice en janvier 2020 en lieu et place de l'actuelle intégration dans l'ARS Océan indien vise à améliorer la gouvernance du système de santé sur le territoire de Mayotte. Un des enjeux majeurs de cette gouvernance est le développement des systèmes d'information en santé. Or le 4 septembre 2014 un financement à hauteur de 19 millions d'euros a été accordé par le Commissariat général aux investissements d'avenir à l'ARS Océan indien et au groupement de coopération sanitaire (GCS TESIS, pour le projet de « Plateforme d'échange pour les nouveaux usages des technologies de l'informations et de la communication (TIC) en Santé dans l'Océan Indien » (PLEXUS OI), présenté dans le cadre de l'appel à projets « Territoire de soins numérique ». Ce projet visait à promouvoir l'innovation au cœur du parcours de santé et à moderniser l'offre de soins en généralisant l'usage d'outils numériques par l'ensemble des acteurs et en facilitant l'accès des usagers aux différents services du système de santé. En octobre 2015, la plateforme PLEXUS OI est devenue « Océan Indien Innovation Santé » (OIIS) toujours portée par l'ARS Océan indien. Au niveau de Mayotte, il semblerait que le financement se limite à 250 000 euros qui ont fait l'objet d'une allocation au centre hospitalier de Mayotte pour le développement des usages de la télémédecine et de la pratique médicale à distance. De plus, au moment où elle et le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale ont présenté le 6 novembre 2018, les caractéristiques du « carnet de santé numérique » et du « dossier médical partagé » (DMP), il semble bien que le département de Mayotte ait été oublié du développement des systèmes d'information en santé. Pourtant, l'information constitue un enjeu stratégique pour l'interconnexion des professionnels de santé et le développement des parcours de soins d'une population majoritairement en état de précarité. C'est pourquoi il lui demande l'état d'avancement et l'évaluation du projet

OIIS au niveau de l'Océan indien, en particulier à Mayotte et les mesures qu'elle entend prendre et selon quel calendrier pour garantir l'intégration du dispositif de santé de Mayotte dans la stratégie nationale de développement des systèmes d'information en santé.

Réponse. – Le cahier des charges initial du programme Territoire de soins numérique imposait aux agences régionales de santé (ARS) candidates de proposer une organisation des soins du patient dans le cadre d'une médecine de parcours reposant sur la coopération de l'ensemble des professionnels de santé. Concrètement, cela signifiait que les professionnels de premiers recours devaient articuler leurs interventions et partager des informations nécessaires à la continuité et à la coordination des soins. Les projets devaient être initiés au sein d'un « bassin de santé » recouvrant une population de l'ordre de 200 000 personnes environ afin que les acteurs impliqués soit réellement en interaction et aient un intérêt immédiat à coopérer au sein de la zone géographique considérée. Chaque projet devait associer impérativement un panel large d'acteurs de l'offre de santé du bassin concerné, couvrant de façon complète le parcours de santé du patient (premier recours, recours spécialisé, établissements de santé, secteur médico-social). Dans le cadre de la réponse portée par l'Océan Indien, la directrice générale de l'ARS Océan Indien a décidé de choisir le territoire nord de l'ile de la Réunion avant d'étendre le programme sur tout le territoire de la Réunion. Le cahier des charges ne permettait pas de choisir le territoire de Mayotte en raison de la non atteinte des prérequis Hôpital Numérique par le Centre Hospitalier de Mayotte, de la faiblesse du nombre de professionnels libéraux et l'insuffisance du développement du secteur médico-social. D'autre part, le programme « Territoire de soins numérique » avait pour ambition de favoriser l'émergence de territoires à l'avant-garde en matière d'usage des outils numériques au service de l'amélioration du système de soins. En 2013, les infrastructures techniques (couverture réseau, débit Internet…) étaient insuffisamment développées à Mayotte. Dans ce cadre, le programme Océan Indien Innovation Santé – OIIS- a été sélectionné avec quatre autres territoires métropolitains, et a permis la construction sur la période 2014-2018 d'un ensemble de services et équipements ; - un portail d'information et de prévention en santé (masante.re) - un portail applicatif à destination des professionnels de santé - une plateforme territoriale d'appui à la coordination des patients chroniques en situation de complexité - une plateforme et d'un entrepôt nécessaires à l'échange et au partage sécurisé des données de santé entre PS de ville et Hôpitaux - des solutions de télémédecine pour le dépistage de la rétinopathie diabétique et la gestion des plaies L'ensemble de ces développements a vocation à être déployés à Mayotte après adaptation et sous réserve de la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux. Par ailleurs, la somme de 250 000 euros a été versée au Centre Hospitalier de Mayotte en dehors du programme Territoire de soins numérique. Il s'agissait de soutenir les différents projets de télémédecine portés par l'établissement, qui sont les suivants : - Expérimentation de télé expertise et télé consultation en périnatalité entre le Centre hospitalier de Mayotte et les centres de références périphériques. - Expérimentation de télé expertise sur l'analyse des lames de frottis sanguin ou myélogramme. - Expérimentation de télésurveillance des défibrillateurs implantables et stimulateurs cardiaques. Il existe d'autres projets de télémédecine opérationnels à Mayotte tels que la télé expertise pour l'interprétation des EEG pédiatriques, Télé AVC, Télé expertise et télé consultation en chirurgie infantile. En complément, l'ARS Océan indien a fait l'acquisition d'une plateforme régionale de télémédecine qui a vocation à servir l'ensemble des projets des deux îles. Par ailleurs, le centre hospitalier de Mayotte est raccordé au réseau d'interconnexion de l'ensemble des acteurs de santé de l'Océan Indien. Techniquement, rien ne s'oppose donc à un déploiement massif des projets. En outre, l'ARS Océan indien a financé dès 2014 une étude relative au recensement des projets de télémédecine à Mayotte. Ainsi, la télémédecine a commencé à être déployée ; concernant le Télé AVC, 148 patients ont été pris en charge en 2018 et il est prévu annuellement, 1550 téléconsultations et 200 télé-expertises en chirurgie infantile. Afin de pérenniser et renforcer ces actions, l'ARS Océan Indien prévoit le recrutement d'une ressource qui aura pour mission à Mayotte d'accompagner les professionnels et piloter les projets et investissements réalisés et à venir.

Retraites : généralités
Prise en compte des périodes de chômage dans le calcul de la retraite

15572. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les personnes ayant connu, dans leur vie professionnelle, des périodes de chômage, pour obtenir qu'elles soient prises en compte dans le cadre de la reconstitution de carrière nécessaire au calcul de leur pension de retraite. Il semble que les archives utiles en la matière ne soient conservées par Pôle emploi que pour une durée de 10 ans. Il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur cette question et, le cas échéant, les initiatives qu'il entend prendre afin d'améliorer leur situation.

Réponse. – Depuis le 1er janvier 1980, il est validé autant de trimestres assimilés que l'assuré réunit 50 jours de chômage indemnisé, dans la limite de quatre trimestres, pour une année civile. Pour cette prise en compte, Pôle Emploi doit transmettre aux organismes de retraite, par le biais d'échanges dématérialisés, les renseignements nécessaires pour leur permettre de valider des périodes assimilées, au titre du chômage indemnisé. A défaut de signalement, l'intéressé peut produire une attestation établie par Pôle Emploi précisant son identité, la nature de l'allocation et les périodes d'indemnisation. Les périodes de chômage non indemnisé peuvent donner lieu à validation de trimestres assimilés dans les conditions et limites suivantes : - en début de carrière, la première période de chômage non indemnisé, qu'elle soit continue ou non, est prise en compte dans la limite d'un an et demi (période située à compter de 2011) ou d'un an (période située antérieurement à 2011) ; - toute période ultérieure de chômage non indemnisé, qui succède à une période de chômage indemnisé, est prise en compte dans la limite d'un an. Cette limite est portée à 5 ans si le demandeur d'emploi justifie d'une durée de cotisation d'au moins 20 ans, est âgé d'au moins 55 ans à la date où il cesse de bénéficier de son indemnisation et ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Le Gouvernement est conscient des difficultés à apporter, pour les assurés, la preuve attestant dans certains cas du versement d'allocations chômage. A ce sujet, un courrier a été adressé à Pôle emploi par le GIP Union retraite pour demander à ce que les assurés aient accès en ligne aux attestations chômage et que Pôle emploi les conserve plus longtemps. Par ailleurs, institué par la loi et inscrit réglementairement dans une trajectoire de déploiement à compter de 2019, le Répertoire de gestion des carrières unique (RGCU) porte le renforcement de la dimension inter-régimes du système de retraites : il deviendra la base de données unique de gestion des carrières des assurés pour l'ensemble des régimes de retraite obligatoires (base et complémentaire) en se substituant aux 35 répertoires actuels de carrière. Dès lors, il constituera un levier important d'amélioration de l'information et des services aux assurés. Il permettra également de faciliter la transmission des informations détenues par Pôle Emploi nécessaires pour la constitution des droits à retraite des assurés.

Santé

Fraude à la Sécurité sociale

15576. – 25 décembre 2018. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fraude à la sécurité sociale. Un magistrat, spécialiste de la fraude, ayant travaillé au ministère des finances, a en effet affirmé sur les ondes récemment qu'il existe en France 1,8 million de numéros de sécurité sociale attribués probablement sur la base de faux documents. Son chiffrage aboutirait à la somme de 14 milliards d'euros détournés. La fraude proviendrait de la création des numéros de sécurité sociale pour les personnes nées à l'étranger. Pour les Français nés à l'étranger et les étrangers venant travailler en France, il est créé un numéro de sécurité sociale appelé NIRPP, numéro d'identification au répertoire des personnes physiques, en simplifiant le NIR. Ce numéro est la clé d'identité pour entrer dans le système de protection sociale et donc percevoir les prestations. Ce problème serait né à la suite d'un décret de simplification autorisant l'usage de photocopies. La base de cette fraude émanerait de la production de faux documents tels que de faux extraits d'acte de naissance. Suite à une interrogation d'une parlementaire sur ce sujet, en 2017, le Gouvernement lui a répondu que 500 dossiers avaient été examinés sur 18 millions. A l'heure où beaucoup de nos concitoyens voient leur pouvoir d'achat se réduire du fait de nouvelles taxes ou prélèvements, ces informations sont difficilement supportables. Il vient donc demander au Gouvernement ce qu'il compte faire pour intensifier la lutte contre la fraude à la sécurité sociale.

Sécurité sociale

Fraude documentaire à la sécurité sociale

15932. – 15 janvier 2019. – **M. Antoine Herth*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de la fraude documentaire à la sécurité sociale. En effet, dans une récente interview accordée à un média national, un juge indiquait qu'environ 1,8 millions de fausses inscriptions à la sécurité sociale avaient été effectuées sur la base de fraudes documentaires, ce qui équivaut un montant total de fraude à la prestation maladie de l'ordre de 14 milliards d'euros. Cette information est par ailleurs corroborée par les éléments exposés par la sénatrice Nathalie Goulet dans la question d'actualité qu'elle a posée au gouvernement le 16 décembre 2016. Si en 2011 les dispositions ont été prises pour mettre fin à ces inscriptions frauduleuses, il n'en demeurait pas moins encore nécessaire de procéder à la vérification des dossiers litigieux acceptés avant cette date, afin d'en éliminer le stock. Or, alors même que les outils juridiques pour lutter contre cette fraude et suspendre le versement des prestations à destination des fraudeurs existent, l'administration tarde à effectuer cet indispensable

travail de vérification des dossiers litigieux. Ainsi, seuls 500 dossiers sur 1,8 millions avaient été vérifiés en décembre 2016 et vraisemblablement seuls quelques milliers aujourd'hui. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre concernant ce sujet d'autant plus important que les montants financiers en jeu sont colossaux.

Sécurité sociale
Fraude à la carte vitale

16431. – 29 janvier 2019. – **Mme Typhanie Degois*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution de numéros de sécurité sociale sur la base de documents frauduleux pour les personnes nées à l'étranger. Selon une estimation établie sur des données de 2011 par la Délégation nationale de lutte contre la fraude (DNLF), 1,8 million de numéros de sécurité sociale seraient attribués sur la base de faux documents. Le montant total de cette fraude s'élèverait ainsi aux alentours de 14 milliards d'euros selon l'évaluation menée par la branche famille de la sécurité sociale en 2013 (1,3 milliard d'euros annuellement), et selon l'étude menée par le Réseau européen de lutte contre la fraude et la corruption dans les soins de santé (EHFCN) qui avait chiffré la fraude annuelle à l'assurance maladie en 2010 à hauteur de 10,5 milliards d'euros. Si la direction de la sécurité sociale (DSS) a précisé que depuis 2011, quelques 500 000 comptes à risque ont été écartés, aucune information n'est venue corroborer ou s'opposer à ce précédent constat. En complément de la diversité des chiffres annoncés, de nombreuses disparités de traitement des dossiers au sein des administrations ont été relevées. Ainsi, la DSS et la caisse nationale d'assurance vieillesse autorisent différemment le recours aux photocopies de pièces d'identité. Étant donné l'opacité générée par cette situation, elle lui demande si une étude est envisagée ou a été menée depuis 2011 sur l'attribution des numéros de sécurité sociale et sur les procédures d'examen des dossiers au sein des différentes administrations afin que des données actualisées soient publiées dans un double objectif de lutte contre la fraude et de simplification.

Sécurité sociale
Fraude à la sécurité sociale

16671. – 5 février 2019. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur de la fraude à la sécurité sociale. En effet la fraude documentaire pour l'attribution des numéros d'identification au répertoire national d'identification des personnes physiques est apparue comme très importante à la suite d'une enquête de la délégation nationale à la lutte contre la fraude en 2011. Il a été déterminé que près de 1,8 million de ces numéros de sécurité sociale avaient été attribués sur la base de faux documents. L'estimation de cette falsification est évaluée à près de 14 milliards d'euros chaque année. Le Parlement avait voté un dispositif de lutte contre cette fraude fin 2011, codifié à l'article L. 114-12-3 du code de la sécurité sociale. Or, depuis le 7 décembre 2018, l'amendement déposé au Sénat qui prévoit que l'exécutif remette un rapport d'information sur l'étendue de cette fraude aux numéros de sécurité sociale au Parlement, a ravivé le sujet. Ainsi le secrétaire d'État au numérique a certifié que l'exécutif était déterminer à « lutter massivement contre la fraude documentaire » et qu'un « suivi régulier » de ce type de fraude existait déjà. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens mis en œuvre pour lutter efficacement contre cette fraude et de lui communiquer les résultats de ceux-ci.

Sécurité sociale
Fraude documentaire

17171. – 19 février 2019. – **M. Jean-Jacques Gaultier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les fraudes à la sécurité sociale. En 2011, la délégation nationale à la lutte contre la fraude constatait une fraude documentaire très importante pour l'attribution des numéros d'immatriculation au répertoire national d'identification des personnes physiques. Ce seraient 1,8 million de numéros de sécurité sociale attribués sur la base de faux documents ! L'estimation de cette falsification pourrait être évaluée à 14 milliards d'euros par an. En décembre 2018, le Sénat adoptait un amendement prévoyant que le Gouvernement remette au Parlement un rapport d'information sur l'étendue de cette fraude, dite documentaire, relative à l'attribution des numéros de sécurité sociale mais l'Assemblée nationale n'a pas suivi, le secrétaire d'État au numérique, M. Mounir Mahjoubi ayant assuré de la détermination du Gouvernement à lutter massivement contre la fraude documentaire et de

l'existence d'un suivi régulier de la fraude documentaire et sociale. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les moyens réels mis en œuvre pour lutter efficacement contre cette fraude et de lui communiquer les résultats de celui-ci.

Sécurité sociale
Sécurité sociale - Fraudes

17173. – 19 février 2019. – **M. Charles de la Verpillière*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les fraudes à la sécurité sociale consécutives à l'ouverture de droits par la création de numéros de sécurité sociale pour des personnes nées à l'étranger, sur la base de faux documents d'état civil, pratique dénoncée par Charles Prats, magistrat spécialiste de la fraude fiscale et sociale. Il lui demande si le montant exact de ces fraudes a pu être chiffré et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette pratique et sanctionner sévèrement ces fraudes.

Réponse. – Le Gouvernement comprend bien l'inquiétude que les chiffres relayés au sujet de la fraude à la sécurité sociale peuvent susciter tant le préjudice subi estimé serait important. Néanmoins, après un examen attentif des données et au regard des compléments qui ont pu être apportés, ces chiffres ne correspondent en rien à la réalité : si 18 millions de numéro d'inscription au répertoire (NIR) ont bien été attribués à des assurés par le service administratif national d'immatriculation des assurés à la sécurité sociale (SANDIA), les cas de fraudes représenteraient tout au plus 0,2 % des situations en 2017. Ces chiffres sont donc bien loin « des 14 milliards d'euros d'aides sociales attribués à 1,8 million de numéros de sécurité sociale attribués sur la base de documents falsifiés à des fraudeurs ». Il apparait que l'écart entre le taux qui a été médiatisé et la réalité tient à une mauvaise compréhension des données observées. Le taux repris a été extrapolé à partir de résultats intermédiaires d'une campagne de contrôle interne, qui visait à évaluer la conformité des pièces justificatives acceptées par le SANDIA au cours du processus d'attribution d'un NIR. Il ne s'agissait donc pas de cas de fraudes avérés, puisque les assurés dont les pièces présentaient des anomalies ont été recontactés et ont pu apporter des pièces jugées conformes par la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF). Dans la plupart des cas, il n'y avait pas d'intention frauduleuse des assurés. Une mission d'évaluation et de contrôle sur la fraude à l'obtention de numéros de sécurité sociale sur la fraude aux prestations sociales, présidée par M. Vanlerenberghe, est en cours depuis deux mois. Elle devrait rendre ses premières conclusions dans les semaines qui viennent. Il convient d'ajouter deux remarques d'ordre général sur l'environnement de contrôle du versement des prestations : - la première est qu'un NIR ne permet pas, à lui seul, de bénéficier de prestations. Celles-ci sont conditionnées par les droits dont disposent les assurés, et la validation de ces droits nécessite la production de nombreuses pièces justificatives, spécifiques à chaque situation, qui viennent en complément de l'identification de la personne ; - la seconde est que cette vision méconnait l'importance des dispositifs de contrôle à l'œuvre dans les organismes de sécurité sociale. Les dispositifs de maitrise des risques sont extrêmement complets et largement automatisés au sein de systèmes d'informations qui traitent des flux de données absolument colossaux. A ce titre, il convient de souligner que les comptes des organismes de sécurité sociale sont tous certifiés depuis l'exercice 2013. Dans ce cadre, les dispositifs de contrôle interne et les résultats que ceux-ci apportent sont scrupuleusement vérifiés. Si les dispositifs opérationnels étaient aussi fragiles que ce que laissent imaginer les données qui circulent, le certificateur aurait nécessairement mis en lumière ces défaillances.

Maladies
Madadie de l'ataxie de Friedreich

16291. – 29 janvier 2019. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de l'ataxie de Friedreich. Maladie génétique rare, grave et neurodégénérative, elle altère progressivement les muscles, le pancréas, le cœur, le cerveau et la moelle épinière et ne présente actuellement aucun traitement. Seules quelques entreprises investissent dans la recherche de cette maladie rare. L'une des solutions envisagées pour essayer de corriger, améliorer, guérir cette maladie est de pratiquer de la thérapie génique. Etudiée à l'Institut de génétique et de biologie moléculaire et cellulaire (IGBMC) à Strasbourg, la thérapie génique aurait démontré des améliorations significatives et encourageantes sur les animaux testés. En conséquence et en raison de l'évolution inéluctable de la maladie, il lui demande quelles sont les orientations du Gouvernement visant à expérimenter la thérapie génique en direction des patients pleinement conscients des risques encourus liés à la pratique d'une médecine non éprouvée.

Maladies
Maladie de l'ataxie de Friedreich et expérimentations de la thérapie génique

17344. – 26 février 2019. – **M. Julien Aubert*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'ataxie de Friedreich. Cette maladie héréditaire rare et incurable est caractérisée par une atteinte neurodégénérative, une atteinte du cœur et un risque accru de diabète. Actuellement, cette maladie ne présente aucun traitement. Pourtant, de récentes expérimentations sur des souris, conduites par l'Institut de génétique et de biologie moléculaire et cellulaire (IBGMC) de Strasbourg, ont démontré l'efficacité de la thérapie génique sur l'atteinte neurodégénérative associée à l'ataxie de Friedreich. Cette thérapie est avancée et profite de quelques années de recherche en phase préclinique mais n'est malheureusement pas encore accessible, à ce jour, aux patients. L'ataxie de Friedreich étant une maladie neurodégénérative induisant une détérioration de jour en jour, il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement, en termes d'expérimentation, de la thérapie génique en direction des patients qui souhaiteraient pouvoir en bénéficier sans attendre.

Réponse. – Consciente des attentes spécifiques des patients souffrant de maladies génétiques graves altérant le pronostic fonctionnel et vital et sans alternative thérapeutique, telle la maladie l'ataxie de Friedreich, la ministre des solidarités et de la santé a saisi l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), particulièrement mobilisée dans l'accès précoce aux produits de thérapie génique. Un contact a été établi avec l'Institut de génétique et de biologie moléculaire et cellulaire (IGBMC), afin de connaître plus précisément l'état d'avancement des travaux scientifiques engagés sur ce produit de thérapie génique à base de vecteur viral et d'apprécier la faisabilité d'une mise à disposition dès à présent à un patient (usage clinique). En effet, il importe de savoir, si le médicament est susceptible de présenter un bénéfice dans la situation du patient et si l'état des connaissances scientifiques laisse préjuger de son efficacité et de sa sécurité. A ce stade, il apparaît que le produit est en phase d'expérimentation animale (phase non-clinique), avec des premiers résultats d'efficacité encourageants chez un modèle de souris mimant la pathologie. Or, un accès précoce en clinique nécessiterait notamment d'avoir caractérisé le profil de sécurité du produit chez l'animal et d'avoir défini une dose permettant d'escompter un bénéfice thérapeutique avec une tolérance acceptable pour le patient. Par ailleurs, en ce qui concerne les options développées en thérapie génique dans cette pathologie, l'ANSM a identifié une structure américaine, PTC thérapeutics, ayant développé un produit de thérapie génique à base d'un vecteur viral dans cette pathologie et pour lequel une mise à disposition en clinique pourrait être envisagée aux Etats-Unis courant 2019. Ce produit pourrait être à un stade plus avancé notamment en termes de détermination d'un niveau de dose et de niveau de caractérisation au plan de la qualité pour un usage clinique. Cependant, à ce stade, il est difficile d'apprécier dans quelle mesure le laboratoire pourrait envisager un accès précoce en France, accès qui pourrait nécessiter d'être élargi à l'Union européenne. Au regard de la complexité de production des produits de thérapie génique, la capacité de production permettant de répondre à une demande d'accès précoce élargie est un sujet difficile. Dans l'immédiat, il n'existe pas d'essais cliniques de produit de thérapie génique dans la maladie de l'ataxie de Friedreich.

Produits dangereux
Toxicité des couches pour bébés

16887. – 12 février 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la toxicité des couches pour bébés, suite à l'évaluation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) quant aux risques liés aux substances chimiques qui y sont présentes (23 janvier 2019). Elle a mis en évidence des dépassements de seuils sanitaires pour plusieurs produits et recommande de les éliminer ou de réduire au maximum leur présence dans les couches jetables. Elle préconise également de renforcer les contrôles et souligne enfin la nécessité d'un cadre réglementaire plus restrictif encadrant ces produits. Il s'agit de substances parfumantes (butylphényl méthyle propional ou lilial, hydroxyisohexyl 3-cyclohexène carboxaldéhyde ou lyral), certains hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), le PCB-126, la somme des PCB-DL et la somme des dioxines, furanes et PCB-DL. Face aux dangers que représente la présence de ces toxiques, dont l'utilisation est dénoncée depuis de nombreuses années, elle lui demande comment le Gouvernement compte concrètement prendre en compte les recommandations de l'ANSES, afin de protéger la santé des bébés.

Réponse. – Saisie en janvier 2017 par la direction générale de la concurrence, la consommation et la répression des fraudes (DGCCRF), la direction générale de la santé (DGS) et la direction générale de la prévention des risques (DGPR), l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a

publié le 23 janvier 2019 un avis relatif à l'évaluation des risques liés à la présence de substances chimiques dans les couches pour bébés à usage unique. L'ANSES ne met pas en évidence de danger grave et immédiat mais révèle que certaines substances chimiques sont présentes dans des quantités qui ne permettent pas d'exclure un risque sanitaire lié au port de couches. L'Agence précise qu'il n'existe aucune donnée épidémiologique présentant des effets sanitaires liés au port de couches pour les bébés, en lien avec la présence de ces substances chimiques. Elle recommande, pour limiter l'exposition des jeunes enfants aux substances chimiques, que des actions de nature à éliminer ou réduire autant que possible la présence des substances préoccupantes identifiées soient mises en œuvre par les fabricants. Le Gouvernement a décidé d'appliquer immédiatement l'ensemble des recommandations de l'ANSES. Dès la publication de l'avis de l'Agence, le Gouvernement a convoqué les fabricants et les distributeurs de couches et a exigé qu'ils prennent très rapidement des engagements pour éliminer ces substances des couches pour bébés. Le code de la consommation impose, en effet, aux industriels d'assurer la sécurité des produits qu'ils mettent sur le marché. Le Gouvernement exige des industriels qu'ils réévaluent l'usage de certaines substances ajoutées intentionnellement, qu'ils contrôlent mieux la qualité des matières premières utilisées et qu'ils modifient les procédés de fabrication susceptibles d'être à l'origine de la formation de certaines substances. Les professionnels ont de nouveau été convoqués le 8 février 2019 afin qu'ils fassent part des actions déjà réalisées et de leurs engagements. Ces professionnels se sont engagés à mettre en œuvre les actions suivantes : - l'élimination des substances allergisantes, notamment dans les parfums, dans un délai maximal de trois mois ; - la réalisation, dans un délai d'au plus cinq mois, d'une analyse exhaustive de leurs circuits d'approvisionnement et de fabrication afin d'établir un diagnostic de la qualité des matières premières et d'identifier les étapes de production pouvant conduire à la formation des substances nocives ; - l'amélioration de l'information du consommateur quant à la composition des produits, de manière dématérialisée dans un délai maximal de trois mois puis par un étiquetage dédié au plus tard dans six mois. La DGCCRF renforce dès à présent ses contrôles et dressera un bilan dans 6 mois afin de vérifier la mise en œuvre concrète des actions annoncées par les professionnels ainsi que la véracité des allégations sur la qualité et la sécurité des produits. Mi-février 2019, une note officielle des autorités françaises a été adressée à la Commission européenne en ce sens et l'Anses a présenté les résultats de ses travaux lors de la réunion des experts européens en gestion des risques, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement REACh, en vue d'identifier la procédure et les modalités d'expertise les plus efficientes. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces mesures, les parents qui le souhaitent ont la possibilité d'orienter leurs achats de couches jetables pour bébés en tenant compte des indications relatives au procédé de fabrication, qui sont portées sur les emballages, telles que : absence de traitement par des agents chlorés, absence de parfums dans ces produits, qualité des matières premières. A cette fin, le Gouvernement appelle les professionnels à la plus grande transparence en améliorant l'information des consommateurs sur la composition et le mode de fabrication des produits.

Maladies

Reconnaissance fibromyalgie et prise en charge des patients

17725. – 12 mars 2019. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la fibromyalgie. Elle a été interpellée par la présidente de l'association « Fibromyalgie maladie incomprise » qui lui a fait part de ses préoccupations en ce qui concerne ce syndrome. La fibromyalgie se caractérise par des douleurs chroniques qui assaillent les personnes touchées et leur imposent fatigue chronique. Cette pathologie n'est pas correctement prise en charge à cause du manque de considération du corps médical français à son égard. Bien qu'elle ait été reconnue par l'OMS en 1992, reconnue à titre informatif en 2017 par la CPAM et que le Portugal ait déjà trouvé un marqueur efficace pour la diagnostiquer, beaucoup de médecins français considèrent que la fibromyalgie est due à la croissance chez l'enfant et est une maladie à caractère psychologique chez l'adulte. Dès lors sont multipliés les traitements antalgiques à l'origine d'une forte dépendance médicamenteuse, alors qu'il a déjà été démontré qu'une altération du système nerveux central est à l'origine des douleurs. Actuellement, 3 % de la population française souffrirait de fibromyalgie. Ce handicap invisible qui n'est éligible à aucune aide et dont les MDPH ne font pas le même cas d'une région à l'autre pousse certains patients au suicide. Une enquête parlementaire a été dirigée en 2016 par M. Patrice Carvalho. Aujourd'hui, le rapport de cette enquête est entre les mains de l'Inserm et l'association attend des informations pour le mois de mars 2019. Faut-il attendre que d'autres personnes mettent fin à leurs jours pour que les patients souffrant de fibromyalgie soient reconnus et pris en charge comme il convient ? N'est-il pas possible que le milieu médical français tire bénéfice des travaux de nos voisins européens ? Elle sollicite son intervention pour que le milieu médical français prenne conscience de la gravité de cette pathologie et que les personnes qui souffrent du syndrome de fibromyalgie soient soignées efficacement.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé suit avec attention les difficultés que peuvent connaitre certains patients atteints de fibromyalgie et souhaite s'appuyer sur une expertise de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie. Les cinq axes principaux de cette expertise sont : les enjeux sociétaux, économiques et individuels en France et à l'étranger ; les connaissances médicales actuelles ; la physiopathologie de la fibromyalgie ; la prise en charge médicale de la douleur chronique et la problématique spécifique en pédiatrie. Cette expertise devrait permettre d'actualiser les recommandations professionnelles faites en 2010 par la Haute autorité de santé (HAS). Les travaux de l'INSERM sont en cours avec la constitution d'un important fonds documentaire multidisciplinaire et d'un groupe d'experts interprofessionnels national et international. La publication du rapport définitif est attendue pour le 4ème trimestre 2019. En ce qui concerne la production par la HAS de « Recommandations sur le parcours d'un patient douloureux chronique » la publication est prévue très prochainement. Ces étapes sont indispensables pour améliorer le diagnostic, la prise en charge et la réflexion sur une éventuelle reconnaissance de la fibromyalgie.

Assurance maladie maternité
Remboursement des traitements homéopathiques

18537. – 9 avril 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des traitements homéopathiques. De nombreux témoignages lui ont été apportés afin que le remboursement de ces médicaments homéopathiques soit maintenu. Il ressort de ces témoignages que l'homéopathie est d'un recours indéniable auprès des enfants, des femmes enceintes et est aujourd'hui utilisée quotidiennement comme soin de support aux traitements anticancéreux. Pourtant, une campagne de dénigrement sans précédent a été effectuée contre l'homéopathie, et ce, pour deux raisons qui apparaissent contestables à la lecture d'une étude IPSOS sur le sujet de 2018. En premier lieu, sur le coût de ce remboursement pour la sécurité sociale, il apparaît que le remboursement de l'homéopathie représenterait seulement 0,29 % des remboursements de médicaments et, qu'en moyenne, un patient pris en charge par un médecin homéopathe coûte en moyenne 35 % de moins que les autres patients, à niveau de gravité égal. En second lieu, s'agissant de l'efficacité de l'homéopathie, il ressort que la majorité des Français juge que ces médicaments sont efficaces, et ce, y compris en tant que complément à des médicaments conventionnels. Compte tenu de ces éléments, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement quant au maintien de ce remboursement.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici le deuxième trimestre 2019. Le ministère souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Ainsi, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit à l'article 65 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bienfondé de la prise en charge de ces médicaments. De plus, le décret n° 2019-195 du 15 mars 2019 relatif aux conditions d'évaluation et de prise en charge par l'assurance maladie de médicaments homéopathiques publié au JO du 17 mars 2019 précise les critères d'évaluation des médicaments homéopathiques par la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé. Pour l'application de ces dispositions, ces médicaments homéopathiques peuvent faire l'objet d'une évaluation d'ensemble ou être regroupés en catégories homogènes. Le texte précise, en lien avec les conclusions de cette évaluation, les conditions dans lesquelles ces médicaments homéopathiques peuvent être admis, maintenus ou le cas échéant, après procédure contradictoire, exclus de la prise en charge par l'assurance maladie.

Professions de santé
Reconnaissance de la pratique d'hypnothérapeute

18702. – 9 avril 2019. – **M. Damien Pichereau*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inscription au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'une certification professionnelle en hypnothérapie. À l'heure actuelle, aucune formation n'étant reconnue officiellement dans ce domaine, toute personne peut exercer en tant qu'hypnothérapeute, quel que soit son niveau de formation, sans qu'aucun cadre ne soit défini, ce qui rend les professionnels sérieux difficiles à identifier. Mettre en place une formation sérieuse,

aboutissant à un diplôme d'État, parait être la solution la plus pertinente pour protéger les français de praticiens douteux. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de fixer un cadre à l'activité d'hypnothérapie en France.

Professions de santé

RNCP - Inscription certification en hypnothérapie

18705. – 9 avril 2019. – **M. Lionel Causse*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la demande d'inscription au Registre national des certifications professionnelles (RNCP) émise par le Syndicat national des hypno thérapeutes (SNH). Le 11 juillet 2018, à l'issue d'une expertise pourtant favorable, le ministère du travail a refusé de faire droit à cette demande, à la requête du ministère des solidarités et de la santé. Cette décision a profondément déconcerté les 6 000 hypno thérapeutes exerçant en France, et qui accompagnent quotidiennement les adultes souffrant d'un *stress* intense, d'insomnies, de troubles du comportement alimentaire, d'addictions au tabac ou au sucre, de douleurs chroniques, ainsi que les enfants et adolescents victimes de phobie scolaire, de troubles de la concentration ou d'énurésie. Par ailleurs, le SNH a sollicité à ses frais une étude auprès de chercheurs du CNRS pour procéder utilement à de nouvelles évaluations sur l'hypnose. Dans l'attente de ces résultats, il a cependant rappelé que l'hypnose n'était pas un acte médical mais permettait à l'individu de se reconnecter à ses propres ressources, à l'instar du sophrologue, du praticien en PNL ou d'un *coach*. Enfin, l'inscription au RNCP d'une certification professionnelle en hypno thérapie permettrait de favoriser la diffusion d'un cadre de référence nécessaire à l'assainissement des formations aujourd'hui proposées. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons du refus exprimé par son administration, ainsi que les intentions de son ministère quant à la reconnaissance future de cette profession.

Réponse. – La demande d'enregistrement de la certification « hypnothérapeute » au Registre national de la certification professionnelle (RNCP) a fait l'objet d'un refus au motif de la différentiation entre l'hypnose dit "de mieux être" et l'hypnose à visée médicale. En effet, le contenu du dossier déposé auprès de la Commission nationale de certification professionnelle (CNCP) a montré que l'usage du terme d'hypnothérapeute peut laisser à penser pour le public la réalisation d'un diagnostic et la mise en œuvre d'un protocole de soins propre au corps médical. De même, le spectre des domaines pouvant être abordés par l'hypnothérapeute est large et recouvre certains champs qui sont habituellement traités par la médecine conventionnelle (état dépressifs, douleurs chroniques, mal-être sans causes précises, burn-out, sevrage en hypnotique…). Au regard du contenu de l'organisation et de la durée des formations académiques sur plusieurs années en matière de médecine conventionnelle, la durée des formations menant à la certification d' "hypnothérapeute confirmé" sont fixées à 20 jours, selon le site internet de l'organisme qui a sollicité la certification. Ainsi, cette activité ne saurait se distinguer d'un métier relevant du champ médical dont elle pourrait constituer un complément d'activités. Dans ce prolongement, la jurisprudence de la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 mars 2010 précise que l'exercice notamment de l'hypnose dans un cadre autre que médical s'apparente à l'exercice illégal de la médecine (n° 09-81.778 de la chambre criminelle du 9 mars 2010). En conséquence, cette certification ne répond pas aux exigences posées par l'article R. 335-17 du code de l'éducation qui exige un métier à part entière. Toutefois, notamment dans le cadre hospitalier, l'hypnose reste une pratique qui a toute sa place dans la prise en charge soignante. Des études scientifiques basées sur une démarche scientifique académique en ont par ailleurs reconnu l'utilité médicale pour certaines pathologies (rapport de l'Inserm intitulé : « évaluation de l'efficacité de la pratique de l'hypnose » établi en juin 2015).

Professions et activités sociales

Service à domicile - Actualisation des frais de déplacement

18712. – 9 avril 2019. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les montants servant au calcul des frais de déplacement appliqués par la convention collective de la branche aide, accompagnement et soins des services à domicile. Si la convention a fait l'objet d'une actualisation par avenant du 25 octobre 2017 permettant l'indemnisation du temps de déplacement, l'indemnité kilométrique est restée inchangée depuis 2011. Malgré l'augmentation du prix de l'essence, du coût de la vie et les difficultés auxquelles la profession fait face, la convention collective n'a connu aucune actualisation. Cette lacune est regrettable puisqu'elle contribue à la précarisation des aides à domicile. Il lui demande si une révision des montants de l'indemnité kilométrique est envisageable afin de les adapter au coût de la vie actuel.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient du rôle majeur de l'ensemble des professionnels travaillant à domicile auprès des personnes en perte d'autonomie. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à

domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre des réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Il est important de reconnaître, soutenir et valoriser leur engagement, leur dévouement et leur professionnalisme. Les rémunérations des personnels des services à domicile sont déterminées par la négociation collective entre les organisations représentatives des employeurs et les salariés de chaque branche. Les pouvoirs publics n'ont donc pas compétence pour intervenir dans ces négociations, ni pour fixer les niveaux de salaire, à l'exception du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Les pouvoirs publics accompagnent la dynamique des négociations salariales fixant chaque année un taux de progression de la masse salariale du secteur social et médico-social compatible avec les équilibres des finances publiques, autorisant ainsi aux partenaires sociaux des branches concernées de prévoir des mesures de revalorisation. L'Etat a également procédé à l'agrément par l'arrêté du 4 juin 2018 de l'avenant n° 36-2017 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile permettant de mieux prendre en compte et de rémunérer les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des professionnels de cette branche. Des actions ont également été engagées pour professionnaliser ces salariés et leur permettre de bénéficier d'un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Enfin, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a été engagé et va se poursuivre pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. En lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale a été conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs dans le cadre de la concertation nationale pilotée par Monsieur Dominique Libault, conseiller d'Etat. Aussi, le rapport issu de cette grande concertation, qui a été remis le 28 mars 2019 à la ministre des solidarités et de la santé, propose notamment d'avancer vers des hausses de rémunération ciblées pour les métiers du grand âge, en particulier à domicile, dans l'objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne âgée à travers la valorisation des métiers. Ainsi, parmi les mesures qui composeront le nouveau modèle de couverture publique du risque de dépendance lié au grand âge, le levier de changement majeur que constitue la revalorisation des métiers du grand âge sera l'une des priorités afin d'augmenter drastiquement l'attractivité du secteur.

SPORTS

Sports
Ambition Paris 2024

16927. – 12 février 2019. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **Mme la ministre des sports** les déclarations du Président de la République selon lesquelles l'État « n'est pas au rendez-vous de l'ambition » des Jeux olympiques à Paris en 2024, un constat alarmiste qui confirme les conclusions du rapport de mission de l'inspection générale, remis en mars 2018, qui pointait déjà les risques de surcoût et de retard dans la réalisation des infrastructures. Cette situation relève d'abord de la responsabilité de l'État qui, à travers la baisse des crédits alloués au conseil national pour le développement du sport ou la suppression des emplois aidés, notamment, a contribué à affaiblir la dynamique populaire en faveur des Jeux olympiques. Elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour non seulement tenir les délais de réalisation des équipements, mais aussi recréer une vraie ambition sportive et éducative au service des habitants et des territoires concernés.

Réponse. – L'exigence de vigilance et d'exemplarité quant au coût d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ainsi que le respect de la réalisation des ouvrages dans les délais sont des priorités pour le Gouvernement. Ainsi, le rapport intitulé « risques de délais et de coûts concernant certaines opérations majeures en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 » remis en mars 2018 par la mission conjointe de l'Inspection générale des finances (IGF), de l'Inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS) et du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), identifie des risques de surcoûts pesant sur un certain nombre d'infrastructures nécessaires à l'organisation des Jeux de 2024. Néanmoins, à l'issue des expertises conduites par la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) et après concertation avec les collectivités territoriales concernées, la programmation des différentes réalisations a été optimisée pour la rendre compatible avec l'enveloppe budgétaire initiale qui avait été annoncée. Dès lors, l'Etat et ses partenaires publics seront en capacité de respecter le plafond de dépenses global prévu à l'origine pour la SOLIDEO. Sur cette base, et

conformément à la nouvelle programmation des différentes infrastructures, un protocole financier a été solennellement signé le 14 juin 2018 à l'Hôtel de Ville de Paris en présence du Premier ministre avec les 13 financeurs publics de l'établissement. Enfin, pour chaque équipement, une réserve de précaution représentant 15 % du coût total a d'ores et déjà été intégrée pour faire face aux aléas, imprévus et risques exceptionnels (pollution, amiante, archéologie). Ainsi, l'éventualité de surcoûts quant au financement des infrastructures nécessaires à l'organisation des Jeux apparaît désormais maîtrisée. Pour prévenir tout retard potentiel dans la conduite des travaux nécessaires à l'organisation des Jeux, la SOLIDEO a mis en place un dispositif de pilotage et d'alerte approuvé par son conseil d'administration le 16 octobre 2018. Il comporte 3 niveaux : - l'organisation d'un reporting opérationnel mensuel pour chacun des projets supervisés : il permet de vérifier entre la SOLIDEO et le maître d'ouvrage le respect des objectifs définis dans les conventions d'objectifs ; - une échelle territoriale et trimestrielle de consolidation du reporting opérationnel au travers des comités de site, et la mise en place d'une instance auprès du directeur général de la SOLIDEO pour gérer dans les meilleurs délais les évolutions issues de la conduite opérationnelle des projets ; - le conseil d'administration de la SOLIDEO lui-même, qui valide les projets à chacune des étapes clés et les éventuelles évolutions et modifications par rapport aux conventions d'objectifs initialement approuvées. Par ailleurs, une Agence du sport sera créée en avril 2019 pour optimiser le soutien au sport de haut niveau et au développement des pratiques. A périmètre constant, cette structure disposera de moyens supplémentaires par rapport à ceux qui étaient gérés par le ministère des sports et le centre national pour le développement du sport, amené à disparaître. En effet, à l'enveloppe de 40 millions d'euros (M€) de mesures nouvelles votées en loi de finances pour 2019 s'ajoute une hausse de 15 M€ du plafond de la taxe « Buffet ». Ces crédits supplémentaires affectés au budget du ministère des sports permettront de déployer au total 55 M€ supplémentaires pour accompagner la création de la future Agence. Ces moyens nouveaux se décomposent, d'une part, en 25 M€ pour la haute performance afin d'augmenter les subventions aux fédérations et au mouvement sportif, notamment dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) pour atteindre un total de 88 M€ et, d'autre part, en 30 M€ pour le développement du sport pour tous, afin de réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive sur les territoires carencés, soutenir le plan « savoir nager » et encourager des pratiques émergentes. Enfin, pour répondre à la préoccupation concernant les enjeux sociétaux en lien avec l'organisation des JOP de 2024, le ministère des sports, aux côtés de la délégation interministérielle aux Jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP), vient d'engager une large concertation interministérielle pour élaborer, pour le mois de juin 2019, un programme dit d'« héritage » de l'Etat. Des avancées concrètes ont d'ores et déjà été obtenues avec certains ministères partenaires et ont permis d'aboutir à certaines mesures dont la mise en œuvre a même commencé. Ainsi, avec les ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et celui de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, un label « Génération 2024 » sera attribué aux établissements scolaires et universitaires qui auront pris des initiatives particulières pour encourager la pratique sportive (ouverture de leurs équipements sportifs hors temps scolaire, efforts d'intégration des contraintes des sportifs de haut niveau, élèves dans ces établissements, participation à la semaine olympique et paralympique). L'objectif de 20 % d'écoles et d'établissements d'enseignement labellisés sera vraisemblablement dépassé avant 2024.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Chasse et pêche

Chasse à courre

5301. – 13 février 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'opposition des Français à la chasse à courre. Selon un sondage IFOP commandé par la Fondation Brigitte Bardot, 84 % sont pour l'interdiction de la chasse à courre. Cette opposition à cette pratique cruelle est en augmentation constante puisqu'elle était de 73 % en 2005. Outre la brutalité de la mise à mort à la dague ou à l'épieu, cette chasse anachronique ne respecte pas les autres animaux doués de sensibilité (article 515-14 du code civil) que sont les chiens et les chevaux. Il est fréquent que ces derniers reviennent blessés de ces équipées. Alors que le modèle allemand a interdit la chasse à courre, tout comme la Belgique et la Grande-Bretagne, elle lui demande s'il compte entreprendre une large concertation afin d'aboutir à une interdiction progressive de la chasse à courre en France et ainsi être en phase avec l'opinion nationale.

Réponse. – La « chasse à courre, à cor et à cri » est autorisée par l'article L. 424-4 du code de l'environnement. Elle rassemble 390 équipages dont 35 spécialisés dans la chasse du cerf, soit 30 000 chiens, 7 000 chevaux, et 110 000 veneurs et suiveurs pour environ 4 700 animaux abattus chaque année (majoritairement cerf et chevreuil, plus rarement lapin, lièvre et renard). Elle est rigoureusement encadrée, en particulier par l'arrêté du 18 mars 1982,

précisant et cadrant les modalités de chasse et capture du gibier. Le Président de la République et le Gouvernement ont conduit ces derniers mois une grande réflexion sur la chasse dont les principales mesures ont été annoncées le 28 août 2018. L'objectif de cette réforme vise à moderniser l'organisation de la chasse, assurer la protection de la biodiversité et mieux prendre en compte le bien-être animal. Cette question a fait l'objet d'échanges approfondis avec les chasseurs, permettant notamment de faire évoluer les modalités de « chasse à courre » pour prendre en compte la souffrance animale et éviter des incidents à proximité des habitations. En effet, plusieurs incidents ont eu lieu lors de l'automne 2017 et ponctuellement en 2018 dans le département de l'Oise. Ces incidents interrogent sur les modalités d'encadrement de fin de chasse, et notamment les conditions dans lesquelles le gibier traqué doit être gracié à proximité d'un lotissement où d'une agglomération. Un arrêté modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la grande vénerie (« chasse à courre ») vient ainsi d'être publié, redéfinissant notamment les modalités de grâce de l'animal chassé. Il prévoit aussi une réduction du nombre maximal de chiens de meutes. Cette pratique reste régulièrement interrogée au sein de la société civile, sous l'angle du bien-être animal. Ce sujet doit continuer à être abordé dans le cadre d'un débat spécifique avec tous les acteurs concernés.

Énergie et carburants
Utilisation rafles de maïs pour production d'électricité

6801. – 27 mars 2018. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le développement des installations de production d'électricité à partir de biomasse. Parmi les réalisations utilisant divers combustibles, des projets utilisant les rafles de maïs sont envisagés notamment en Alsace. Or ces sous-produits agricoles sont jusqu'à présent exclus des appels d'offres de la Commission de régulation de l'énergie portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse. Le prochain appel d'offres étant prévu en mai 2018, il lui demande si des évolutions sont envisagées pour étendre le référentiel et ainsi permettre d'élargir les possibilités de sources d'énergie renouvelable.

Réponse. – La biomasse-énergie est la principale source d'énergie renouvelable en France : elle représente plus de 55 % de la production d'énergie finale. Elle contribue à la transition écologique vers une économie décarbonée mais en respectant l'équilibre entre sécurité alimentaire et besoins non-alimentaires et en préservant les écosystèmes. En région Grand Est 60 % de la production d'énergie renouvelable vient de la biomasse, c'est la première région en termes de méthanisation agricole. Pour contribuer à atteindre les objectifs prévus dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie deux nouveaux appels d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse ont été lancés le 17 février 2016 pour 3 ans avec une période de candidature par an. Commun aux deux filières : bois énergie et méthanisation, il porte sur un volume de 50 MW par an pour le bois énergie, dont 10 MW sont réservés aux installations de moins de 3 MW, et 10 MW pour les installations de méthanisation. Cet appel d'offres est établi en vertu des articles L311-10 à L311-13-6 du code de l'énergie et selon les modalités des articles R311-13 à R311-47 relatifs aux installations de production d'électricité. Le cahier des charges dans sa version modifiée au 11 janvier 2019 autorise dans les conditions d'admissibilité pour la Famille Bois énergie relative à l'approvisionnement de l'unité de combustion les sous-produits agricoles sauf les rafles de maïs semence et les effluents d'élevages. L'utilisation de rafles de maïs est exclue des référentiels combustibles bois énergie tant que des conflits d'usage pourront exister. Cela ne préjuge pas des évolutions technologiques et économiques à moyen terme. Ceci s'inscrit en cohérence et en application de la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB) qui vise à assurer l'articulation entre les filières de production et de mobilisation de la biomasse, et les différents usages (énergétiques et non énergétiques) de celle-ci en aval, afin de promouvoir les conditions d'un développement équilibré et cohérent des différentes filières de production et de mobilisation de la biomasse. Par ailleurs, la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse organise les conditions du recours accru et harmonieux à cette ressource, en déclinaison des programmations pluriannuelles de l'énergie et de la stratégie nationale pour la bio-économie. Pour être efficace sur son objectif de mobilisation, cette stratégie vise à surmonter les rigidités observées de l'offre de biomasse, en synergie avec les politiques déjà en place dans les domaines de la forêt, de l'agriculture, des déchets. La production de biomasse est en premier lieu l'affaire des territoires dont est issue cette biomasse, ainsi les travaux d'élaboration du schéma régional biomasse de la région Grand Est ont été officiellement lancés le 7 février 2019. Cette problématique fera partie intégrante de la nouvelle génération de Plans climat-air-énergie territoriaux.

Sécurité routière

Contrôles techniques et dysfonctionnements électronique embarquée

8074. – 1er mai 2018. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les lacunes du contrôle technique sur un certain nombre de véhicules de constructeurs ne maîtrisant pas totalement l'électronique embarquée et se trouvant dans l'impossibilité d'annuler des voyants de type « airbag, moteur… » y compris lorsque les véhicules ne sont pas défectueux. Ainsi, les voyants en question peuvent indiquer des anomalies alors même que les véhicules roulent parfaitement bien. Il souhaiterait donc savoir ce que son ministère compte mettre en œuvre pour que les automobilistes ne soient pas pris en otage entre des constructeurs dépassés par leur technologie et une réglementation stricte en matière de contrôles techniques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'évolution de la technologie et du contexte réglementaire encadrant l'homologation des véhicules a conduit au développement et à la généralisation des systèmes électroniques embarqués contrôlant les différents organes et fonctions des véhicules. Or l'état actuel de la technologie et de ce contexte réglementaire nécessite désormais de prendre en compte ces systèmes électroniques lors du contrôle technique, lorsqu'ils informent d'un dysfonctionnement concernant les émissions polluantes ou les organes de sécurité. Cette nécessité est d'ailleurs portée par la directive européenne 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE, qui impose de considérer comme majeure toute défaillance signalée par l'électronique embarquée du véhicule, dès lors que cette défaillance porte sur les émissions polluantes ou les organes de sécurité tels que le système antiblocage (ABS), le contrôle électronique de stabilité (ESP) ou les airbags. Les dysfonctionnements des systèmes électroniques embarqués eux-mêmes sont considérés de façon équivalente lorsqu'ils concernent les systèmes de contrôle des émissions polluantes ou les organes de sécurité, car ils ne permettent plus de s'assurer de leur bon fonctionnement, ce qui est tout autant susceptible de nuire à l'environnement, à la sécurité du véhicule et de ses occupants ou à celle des autres usagers de la route. Les véhicules présentant ce type de défaillances doivent donc nécessairement faire l'objet d'une réparation pour obtenir un résultat favorable au contrôle technique.

Eau et assainissement

Mise en péril des ressources en eau potable de la métropole Rouen Normandie.

9775. – 26 juin 2018. – **M. Hubert Wulfranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les menaces sur les ressources en eau sur l'agglomération rouennaise liées à la réalisation d'un projet de stockage de pesticides sur la commune du Vieux-Manoir géré par une société. Le projet vise à faire passer la capacité de stockage de produits phytopharmaceutiques de 100 tonnes actuellement, à 4 000 tonnes au terme des travaux. Le nouveau site de stockage relèvera de la législation relative au site classé « Seveso seuil haut ». L'autorisation d'exploitation du site a été délivrée par l'autorité préfectorale le 21 juin 2017, trois semaines après que le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ait remis son rapport à l'autorité préfectorale. Le BRGM indique dans ses conclusions que « dans l'état des connaissances actuelles, il ressort que le risque est *a priori* élevé, que des polluants introduits dans le sous-sol au droit du site du projet, se retrouvent à court, moyen ou long terme dans plusieurs captages destinés à l'alimentation en eau potable situés en aval, en particulier dans ceux situés dans les vallées du Crevon, du Haut-Cailly, voire du Robec. Ceci conduirait à mettre en péril l'alimentation en eau potable du secteur, et notamment au niveau de la Métropole Rouen Normandie ». Le rapport du BRGM fait état d'un manque de connaissances avéré sur la nature des sols du secteur où doit se construire l'infrastructure de stockage de pesticides. En cas de pollution chimique, les substances pourraient s'infiltrer rapidement dans les sols constitués de craie, de karst et présentant de nombreuses cavités, et atteindre en quelques jours les nappes phréatiques qui desservent en potable le nord de la métropole rouennaise. Or les ressources en eau potable de la métropole sont également menacées par le projet d'autoroute A133 et A134, plus connu sous le nom de contournement Est de Rouen, dont le tracé enjambera avec un viaduc, les 3 points de captage d'eau de La Chapelle à Saint-Etienne-du-Rouvray. Ces points de captages desservent aujourd'hui 100 000 habitants en eau potable. Le déversement de produits chimiques à l'occasion d'un éventuel accident routier, à proximité de ces points de captages, est pris particulièrement au sérieux par l'Agence de l'eau qui indique qu'il n'y a à ce jour, aucune alternative crédible de distribution d'eau potable aux 100 000 personnes concernées dans l'éventualité d'une pollution accidentelle des points de captage de la Chapelle. Une pollution des captages qui serait rapide du fait de la nature des sols. La question de la préservation de la ressource en eau de la métropole Rouen Normandie semble aujourd'hui sacrifiée devant les intérêts du lobby de l'agriculture productiviste, pour le projet d'entrepôt de stockage du Vieux Manoir d'un côté, ou devant les intérêts du secteur de la logistique routière

de l'autre, avec le projet de contournement autoroutier de Rouen par l'est. Aussi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer les deux projets, centre de stockage de produit phytosanitaire du Vieux-Manoir et contournement autoroutier de Rouen par l'est, au regard des problématiques avérées liées à la préservation des ressources d'eau potable de la Métropole Rouen Normandie. – **Question signalée.**

Réponse. – Le projet d'établissement de stockage de produits phytosanitaires Odièvre, sur la commune de Vieux-Manoir, a fait l'objet de plusieurs études hydrogéologiques remises par l'exploitant en réponse aux demandes de l'administration afin de caractériser le contexte environnemental d'implantation, les enjeux en aval hydrographique et leur vulnérabilité. Sur la base de ces études ont été définis des moyens de prévention et de surveillance à mettre en œuvre afin de protéger la ressource en eau. Ce projet a été autorisé par arrêté préfectoral du 21 juin 2017 avec l'obligation de mettre en œuvre des dispositions spécifiques afin de maîtriser les risques et prévenir une pollution accidentelle à commencer par l'obligation de mettre en place des moyens de lutte incendie adaptés, associés à des capacités de rétention suffisantes dans un bassin dédié. Par ailleurs, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines a été prescrit au droit et en aval direct du site industriel. L'établissement a été mis en service à l'été 2018. Depuis, deux contrôles de récolement ont été réalisés par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui ont confirmé la mise en œuvre effective des mesures imposées par l'arrêté préfectoral et leur caractère opérationnel. Par ailleurs, ces visites ont montré que l'exploitant avait revu la configuration de ses locaux afin de quadrupler la capacité minimale de rétention imposée par l'arrêté préfectoral et avait ajouté deux piézomètres supplémentaires pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines. À l'avenir, dans la mesure où cet établissement relève du régime de classement Seveso au titre de la réglementation des ICPE, il sera soumis *a minima* à une inspection par an par l'inspection de l'environnement. Par ailleurs, en vertu de cette réglementation, une commission de suivi de site doit être constituée, rassemblant notamment des représentants des riverains, des élus locaux et des associations de protection de l'environnement. Au sein de cette commission, qui se réunit une fois par an, l'industriel devra rendre compte des investissements menés en faveur de la prévention des risques accidentels et de la protection des enjeux. L'inspection de l'environnement y fera état des éventuelles non-conformités à la réglementation qui seraient décelées à l'avenir lors des opérations de contrôle et, le cas échéant, des nouvelles prescriptions imposées par le préfet pour l'exploitation des installations. Concernant les impacts sur la ressource en eau du projet de contournement est de Rouen, il convient de noter que ce projet a fait l'objet d'un long processus d'études et de concertations avec le public ayant abouti, après enquête publique, à sa déclaration d'utilité publique par décret en conseil d'État, le 14 novembre 2017. Durant l'ensemble de ce processus, les impacts sur la ressource en eau ont fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la définition du projet. L'ensemble des études qui ont été menées, et dont les résultats ont été présentés au travers des différents processus de concertation, a permis d'identifier clairement la sensibilité des milieux à une pollution extérieure, d'orienter le choix de la variante préférentielle, puis de définir l'ensemble des mesures visant, y compris en phase travaux, à limiter au maximum les impacts sur les captages d'eau. Il convient ainsi de rappeler que le tracé du projet de contournement est de Rouen n'intercepte pas les périmètres de protections des trois points de captage en eau de La Chapelle, à Saint-Étienne-du-Rouvray. Ainsi que le mentionne le dossier présenté en enquête publique, le captage le plus proche du tracé en est distant d'environ 830 m. Le tracé est ainsi situé à proximité et à l'extérieur des périmètres de protection du champ captant. Par ailleurs, l'autorité environnementale a souligné dans son avis sur l'évaluation environnementale du projet que l'enjeu relatif à la protection des captages en eau potable alimentant l'agglomération de Rouen « *a été bien identifié en amont et pris en compte* ». Plus encore, elle indique « *que l'étude du projet a été l'occasion d'accroître la connaissance du système hydraulique par de nouvelles expériences de traçage, et que le projet prend en compte une extension des périmètres de protection d'un captage* » et conclut que les « *mesures prévues n'appellent pas de remarque* ».

Pollution

Expérimentation du système de consigne solidaire pour le recyclage du plastique

13356. – 16 octobre 2018. – **Mme Marie-Ange Magne** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le plan contre la pollution liée au plastique dont les contours ont été annoncés le 12 août 2018. Parmi les mesures concrètes de ce plan ambitieux, un système de consigne solidaire doit être expérimenté dès cet automne dans des villes-pilotes volontaires. Devant les attentes de certains élus en matière environnementale, elle souhaiterait connaître les modalités de sélection de ces communes-pilotes et les conditions de cette expérimentation.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, sont très sensibles aux enjeux de la gestion des déchets sur l'ensemble de notre territoire. La mise en place de consignes de tri harmonisées au niveau national étendues à tous les plastiques est un élément majeur afin de dynamiser le geste de tri. En complément de ce renforcement de la collecte sélective, offerte à tous les Français dès 2022, la diversification des offres de collecte et de reprise est aussi une voie à suivre. En effet, dans les coeurs de nos grandes villes, par exemple, seule 1 bouteille sur 10 est captée par la collecte sélective en place. Pour aller plus loin en matière de collecte, le ministère souhaite expérimenter des dispositifs innovants qui encouragent et facilitent le geste de tri, afin de trouver les solutions les plus efficaces possibles et au plus près des territoires. Un appel à manifestation d'intérêt « collecte innovante et solidaire » a ainsi été lancé en janvier 2019 en partenariat avec CITEO et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) afin de sélectionner une vingtaine de projets. L'appel à manifestation d'intérêt cible en priorité les territoires aux faibles performances de collecte, comme par exemple les centres urbains denses, l'habitat collectif, les collectivités touristiques, ou encore les territoires ultramarins. Ceux-ci pourront tester ainsi de nouvelles solutions. L'objectif est de sélectionner une vingtaine de projets portés par des collectivités, mais aussi des entreprises, des associations, ou des bailleurs sociaux. Les projets pourront revêtir une dimension solidaire et dans ce cadre, les tonnages supplémentaires récoltés seront convertis en dons reversés à des associations locales ou nationales. Chaque projet retenu pourra être soutenu jusqu'à 200 000 euros, ce plafond passant à 250 000 euros lorsqu'une cause solidaire y est associée.

Armes

Munitions au plomb

13881. – 6 novembre 2018. – **M. Philippe Berta*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conclusions du rapport d'enquête publié le 12 septembre 2018 par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). Selon les données citées par l'agence européenne, 30 000 à 40 000 tonnes de plomb sont utilisées, chaque année, en Europe dans des munitions de types variés. Or l'ECHA alerte sur les impacts de la contamination qui en résulte pour l'environnement, la faune sauvage et la santé humaine. En effet, le plomb se diffuse dans les écosystèmes et constitue un facteur de pollution des nappes phréatiques. De plus, entre un et deux millions d'oiseaux mourraient, chaque année d'une contamination directe ou indirecte au plomb. Et, de surcroît, le plomb est un neurotoxique puissant pour l'homme, impliquant des risques notamment pour les femmes enceintes. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui dresser le bilan de l'utilisation de munitions au plomb en France et des mesures protectrices prises pour les limiter, ainsi que de lui préciser les intentions de son ministère, au niveau national et européen, suite à cette nouvelle alerte. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Produits dangereux

Interdiction du plomb dans les munitions de chasse et de ball-trap

15082. – 11 décembre 2018. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'interdiction totale des munitions en plomb pour prévenir l'empoisonnement humain, de la faune et la flore concernés. Le plomb est un métal hautement toxique aussi dangereux pour l'homme que pour l'environnement. Le 23 mars 2018, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) a rappelé de nouveau les risques qui y sont liés. Elle recommande aux femmes enceintes et aux enfants de ne pas consommer de gibier en raison des munitions au plomb utilisées pour le chasser. Si l'interdiction de l'utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humides existe déjà, une interdiction totale est indispensable. L'utilisation de munitions non toxiques est tout à fait possible. Les concentrations peuvent être très importantes ; selon l'Agence européenne des produits chimiques, 30 000 à 40 000 tonnes de plomb sont dispersées, en raison des activités de chasse et de *ball-trap* et l'ensemble des zones concernées est contaminé. Pour exemple, l'ingestion d'un seul plomb de chasse peut suffire à provoquer la mort d'un oiseau. Elle lui demande donc quand le Gouvernement compte mettre en place cette interdiction.

Réponse. – L'agence européenne des produits chimiques (ECHA) a mis en évidence que l'utilisation de balles de chasse dans les zones humides générait un risque pour les oiseaux d'eau qui ingéraient des balles de plomb échues, entraînant des effets toxicologiques, pouvant aller jusqu'à la mort. L'ECHA estime que le nombre de décès d'oiseaux d'eau dans l'Union européenne dus au saturnisme est de l'ordre d'un million chaque année. L'utilisation de telles munitions entraîne également un risque pour les espèces qui se nourrissent d'oiseaux contaminés par le plomb, ainsi que pour les humains qui consomment des oiseaux d'eau touchés par une balle de plomb, bien que ces risques n'aient été évalués que de manière qualitative. Des législations empêchant ou réduisant l'utilisation de

tirs de munition contenant du plomb dans les zones humides existent dans la majorité des États membres, mais les disparités entre elles entraînent des niveaux différenciés de maitrise des risques. Les travaux de l'ECHA ont démontré qu'une action à l'échelle de l'Union est nécessaire pour traiter de manière harmonisée les risques liés à l'utilisation de tirs de munition contenant du plomb dans les zones humides. En outre, les voies de migration des oiseaux migrateurs traversent généralement plusieurs États membres et par conséquent, les oiseaux pourraient ingérer des munitions usées contenant du plomb dans les États membres où aucune mesure n'est en place. L'ECHA a conclu que les solutions de remplacement sans plomb, telles que les balles en acier et au bismuth, sont largement disponibles, techniquement réalisables et présentent un meilleur profil de risque pour la santé humaine et l'environnement que les tirs au plomb. De plus, les balles en acier, l'alternative la plus probable, sont disponibles à un prix comparable aux balles contenant du plomb. L'ECHA a par ailleurs publié un nouveau rapport qui présente suffisamment de preuves pour justifier des mesures supplémentaires, et que, en particulier, au delà des 4 000 à 5 000 tonnes de plomb liées à la chasse actuellement dispersées dans les zones humides, d'autres activités, telles que les tirs avec des munitions contenant du plomb dans des zones non humides, dispersent 14 000 tonnes de plomb supplémentaires dans l'environnement, de même que l'utilisation de balles de plomb et de poids de pêche qui viennent s'ajouter à ce chiffre. De plus, entre 10 000 et 20 000 tonnes de plomb sont utilisées dans des activités de tir sportif. Un projet de restriction est en ce moment en discussion au niveau européen. Ce projet ne concerne que les tirs de munitions contenant du plomb dans les zones humides, mais la France a demandé à la Commission européenne quelle était son analyse quant aux risques additionnels mis en évidence par l'ECHA et quelles étaient ses intentions quant à l'évolution de la règlementation européenne en la matière. Une position de la Commission est attendue prochainement.

Pollution

Impacts de la pollution sonore sur la faune marine

15310. – 18 décembre 2018. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la sous-estimation des impacts de la pollution sonore sur la faune marine en général, et les mammifères marins en particulier. Il est désormais largement admis que la pollution sonore des océans a des effets négatifs sur la vie marine, et que l'augmentation continue du bruit sous-marin émis par les activités industrielles telles que la navigation, les forages et la prospection sismique est une source d'inquiétude croissante pour la conservation des océans. Le parlementaire souligne que presque 90 % du fret mondial est aujourd'hui transporté par bateau, et qu'entre 1980 et 2009 la flotte marchande mondiale a pratiquement doublé. Dans de nombreuses régions, la pollution sonore des océans causée par la navigation a fait fortement augmenter le niveau sonore ambiant, ce qui dégrade la qualité acoustique des habitats pour la vie marine. L'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu la nécessité d'agir pour réduire la pollution sonore causée par les navires. En 2014, elle a adopté des directives pour la réduction du bruit sous-marin ainsi que des mesures sur l'efficacité des carburants applicables à toutes ses flottes (MEPC.1/Circ.883). Ces directives peuvent s'appliquer à tout navire commercial et donnent des conseils généraux sur la réduction du bruit sous-marin aux concepteurs, aux constructeurs et aux exploitants de navires. La France reconnaît que le bruit sous-marin est une pollution depuis 2010. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a inscrit cette reconnaissance au sein du code de l'environnement, en son Chapitre 9 - Section 2 intitulé « Protection et préservation du milieu marin ». Néanmoins, il regrette qu'aucune réglementation contraignante n'existe actuellement pour fixer des seuils de bruit à ne pas dépasser, pour appliquer les directives de l'OMI, ou encore pour réduire la vitesse des bateaux, sachant qu'une réduction de la vitesse équivaut à une réduction des niveaux de bruit produits par les bateaux, mais également de leurs émissions atmosphériques et du risque de collisions avec des mammifères marins. La France, qui possède le deuxième espace maritime mondial avec 11 millions de km^2, a de ce fait une responsabilité toute particulière pour protéger les océans et les cétacés. En conséquence, il souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour que la France soit à même d'appliquer les directives de l'OMI pour la réduction du bruit sous-marin et de développer et standardiser les technologies de réduction du bruit aux navires existants et aux nouvelles constructions. **– Question signalée.**

Réponse. – La question de l'impact des sons anthropiques sur la faune marine se révèle un enjeu écologique et économique majeur pour les années à venir. Celle-ci est prise en compte par la France notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) qui exige l'atteinte du bon état écologique (BEE) des eaux marines européennes d'ici 2020. Comme elle s'y est engagée dans le cadre du programme de surveillance de la directive cadre stratégique sur les milieux marins, la France collecte les données d'émissions de bruit continu et impulsif au travers de différents dispositifs de suivi. Les émissions continues du trafic maritime sont suivies par un réseau d'hydrophones en cours de déploiement destiné à l'observation du bruit

ambiant *in situ*. Un registre national des émissions impulsives est mis en place depuis 2017, et concerne les émissions des sources acoustiques à forte puissance (explosions sous-marines, battements de pieux notamment). L'évaluation de l'état écologique des eaux marines réalisée en 2018 au titre du second cycle de la DCSMM présente un recensement des différentes catégories de bruits et leurs niveaux acoustiques, ainsi que leur spatialisation à l'échelle des façades maritimes. Une concertation au niveau européen, notamment au sein du groupe technique bruit (*TG Noise*), a débuté pour établir des seuils d'introduction du bruit sous-marin pertinents au regard de l'impact sur la faune marine et ainsi permettre une évaluation quantitative de l'état écologique au titre du descripteur « perturbations sonores ». En l'état, des seuils tenant compte de la sensibilité des mammifères marins restent à définir comme mentionné dans le projet d'arrêté relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et aux normes méthodologiques d'évaluation mis à la consultation du public du 4 mars au 4 juin 2019 sur le site www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr. En complément, au titre du programme de mesures de la DCSMM et afin de renforcer la prise en compte de cet enjeu par les services instructeurs, un travail est engagé au niveau national pour la rédaction d'un guide définissant des préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques en mer d'origine anthropique sur la faune marine. Cette documentation, attendue pour l'été 2019, servira d'outil d'aide à la décision pour cerner les enjeux majeurs et contribuera à la réflexion pour faire évoluer le dispositif réglementaire relatif à la réduction du bruit sous-marin.

Bâtiment et travaux publics

Isolation à 1 euro

16473. – 5 février 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les pratiques abusives qui se développent dans les offres d'isolation à 1 euro dans le cadre du Pacte énergie solidarité. Certaines entreprises tentent d'abuser des ménages par des pratiques répréhensibles. Cela va du démarchage agressif se revendiquant d'un organisme d'État, au harcèlement téléphonique, à la non-présentation d'un devis avant réalisation des travaux, à l'absence de visite technique préalable permettant de vérifier la faisabilité des travaux, au non-respect du délai de rétractation avant de commencer les travaux, au fait de se revendiquer de la marque Pacte énergie solidarité alors que l'entreprise n'est pas référencée. Cela peut même aller plus loin, avec un réel manque de qualité dans la réalisation des travaux (dégradation de l'habitat, malfaçon etc.), ou même l'abandon des travaux en cours ou la non-installation des matériaux. Il vient lui demander comment le Gouvernement entend lutter contre ces pratiques abusives afin de garantir des travaux efficaces d'isolation qui permettent de lutter contre la précarité énergétique mais aussi de gagner en confort et en pouvoir d'achat pour des milliers de particuliers.

Réponse. – Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Un objectif triennal est défini, puis réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. Il est assorti d'une pénalité financière pour les vendeurs d'énergie ne remplissant pas leurs obligations dans le délai imparti. Pour se voir attribuer des certificats, les acteurs éligibles doivent pouvoir prouver la réalité des actions mises en œuvre et le fait qu'ils ont contribué à leur réalisation (rôle actif et incitatif dans le déclenchement de l'opération), par exemple par l'attribution d'une prime. Ils sont néanmoins libres de déterminer la nature et les modalités de cette incitation, dans le respect du cadre réglementaire. Il leur incombe également d'informer les bénéficiaires des conditions et modalités d'obtention de l'incitation. Le dispositif des CEE fait régulièrement l'objet d'études et d'évaluations (par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - Ademe, le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, la Cour des comptes), de travaux académiques (par le Centre international de recherche sur l'environnement et le développement en 2010, EDF Recherche & Développement en 2015), mais également d'analyses dans le cadre de projets européens (notamment ENSPOL en 2015-2017). Les résultats de ces enquêtes sont positifs, et mettent en avant l'efficience du dispositif. Dans son rapport annuel de 2016, la Cour des comptes rappelle d'ailleurs qu'une évaluation quantitative de l'Ademe auprès de 4 000 particuliers et portant sur la période 2011-2014 valide l'effet qualitatif et quantitatif des CEE et notamment : - le caractère réellement incitatif de la « prime » CEE dans la décision des ménages de faire réaliser des travaux ; - la valeur ajoutée des CEE par rapport aux autres aides publiques ; - la réalité des économies d'énergie réalisées. À ce jour, le dispositif CEE mobilise environ 100 entreprises obligées, épaulées par 25 entreprises délégataires d'obligations, les collectivités territoriales, les bailleurs sociaux, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), les porteurs de programmes CEE, etc. Cette mobilisation collective est précieuse, et permet de mobiliser les économies d'énergie dans tous les secteurs (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture, réseaux, transport) sans multiplier les dispositifs d'État. Sur la quatrième période (2018 – 2020), les actions déclenchées par

les CEE mobiliseront de 8 à 10 milliards d'euros en 3 ans. Elles permettront d'économiser 92 TWh chaque année pendant 15 ans, ce qui correspond à plus de 150 milliards d'euros économisés par les consommateurs (10 milliards d'euros chaque année). Par exemple, un ménage qui change une vieille chaudière fioul pour une pompe à chaleur économise en moyenne 1000 € de facture énergétique par an. En outre, cet investissement réduit la facture énergétique du pays, soutient l'investissement privé, et développe l'emploi national : l'effet macroéconomique est donc fortement positif. Il est important de souligner que les coûts de gestion du dispositif des CEE étant très faibles, la quasi-totalité des coûts supportés par les vendeurs d'énergie soumis à l'obligation sont versés sous la forme d'incitations financières aux ménages et aux entreprises qui réalisent des travaux d'économies d'énergie. Plusieurs évolutions applicables depuis le 1er janvier 2018 sont venues renforcer la lisibilité des incitations proposées aux ménages souhaitant réaliser des travaux. En particulier, un document de forme standardisée précisant la nature de l'incitation et son équivalent en euros doit être remis aux ménages en amont des travaux. Ce document fait référence au dispositif des CEE et précise les conditions d'attribution de l'incitation. Il permet au bénéficiaire de comprendre et comparer plus facilement différentes offres, qui sont présentées sous un format commun. Les primes sont souvent déduites sur la facture, ce qui en rend l'attribution immédiate, avec des primes souvent très importantes, notamment pour les ménages les plus modestes avec de plus en plus de cas de travaux à un euro. Les services du ministère de la transition écologique et solidaire, sont mobilisés pour faire évoluer le dispositif au regard des retours d'expérience, et pour accompagner les ménages rencontrant des problèmes relatifs à l'obtention de primes dans le cadre du dispositif, en les orientant vers les services adéquats de la répression des fraudes, ou en appuyant leurs demandes directement auprès des demandeurs de CEE. Dans le cadre du plan de rénovation des bâtiments, la signature commune de la rénovation « FAIRE », en cours de déploiement grâce à l'impulsion de l'Ademe et du Plan bâtiment durable, est par ailleurs l'occasion de mieux faire connaître le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), en particulier à travers les offres « coup de pouce chauffage » et « coup de pouce isolation » qui sont toutes référencées sur le site internet du ministère. Le réseau « FAIRE » pourra aussi davantage accompagner les ménages dans la voie des travaux de rénovation énergétique. La grande majorité des opérateurs du dispositif des CEE sont des entreprises sérieuses. Un certain nombre de recommandations simples permet d'éviter la plupart des offres suspectes. Avant d'accepter une offre, il est en particulier conseillé aux ménages de vérifier : - que la société avec laquelle le contrat est passé soit clairement identifiée ; - la qualité des sites internet ou de la documentation fournie. Les sites internet doivent faire apparaître clairement la société éditrice du site, les mentions légales, ainsi que des conditions générales d'utilisation intelligibles ; - la clarté des explications : les offres qui ne font pas apparaître clairement, qui fournit l'incitation et dans quel cadre sont à éviter ; si l'incitation n'est pas déduite directement de la facture il faut un écrit qui explique clairement dans quelles conditions elle sera versée, par qui, et dans quel délai. Si un tiers intervient dans le processus il est conseillé de vérifier avec lui que les conditions décrites sont correctes ; - le sérieux et la crédibilité de l'entreprise qui propose l'incitation : l'ancienneté, la notoriété, la surface financière ou les avis des consommateurs sont des éléments utiles pour apprécier le sérieux d'une entreprise ; - qu'ils ont reçu par écrit les éléments importants. Sur le plan des contrôles, les règles de délivrance des CEE ont été modifiées en 2015 pour gagner en efficacité en instituant notamment la standardisation des documents et un processus simplifié de demande, couplé à un contrôle a posteriori, et un système de sanctions. Un renforcement des effectifs chargés des contrôles a été opéré avec un triple objectif :améliorer la fluidité de l'instruction des demandes de CEE et l'information des acteurs ;accroître et moderniser le contrôle, avec un budget dédié pour des contrôles par tiers ;renforcer la recherche des fraudes, ces cas exceptionnels étant suivis et traités en lien avec les autres services de l'administration spécialisés et la justice. Depuis fin 2015, une cinquantaine de sanctions ont été prononcées, tous secteurs et motifs confondus. La valeur financière des sanctions va de quelques centaines à plusieurs millions d'euros. L'effet d'un contrôle est en outre plus large que la sanction prononcée, puisqu'en cas de manquement détecté, il est systématiquement demandé aux demandeurs de CEE de vérifier et retirer de leurs demandes de CEE passées et en cours d'instruction les opérations concernées par les mêmes manquements, ce qui les conduit à perdre le bénéfice des CEE associés à ces opérations retirées. Enfin ces contrôles peuvent être initiés jusqu'à 3 ans après la délivrance des CEE. Au-delà des contrôles menés par l'administration, un contrôle systématique par un organisme de contrôle préalable à la délivrance des CEE est imposé pour certaines opérations comme l'isolation de réseaux d'eau chaude ou l'isolation de points singuliers en industrie. Une expérimentation est également mise en œuvre depuis avril 2018 sur les opérations d'isolation des combles, et depuis janvier 2019 sur les opérations d'isolation des planchers : dans le cadre d'une charte « coup de pouce isolation », les signataires s'engagent à faire contrôler de façon aléatoire 5 à 10 % des chantiers réalisés au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique par un organisme de contrôle (et 2,5 à 5% pour les autres ménages). Les signataires de la charte « coup de pouce isolation » sont tous référencés sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire. Par ailleurs, les exigences relatives aux entreprises qui se voient déléguer par un obligé la réalisation d'actions d'économies

d'énergies ont été renforcées en 2018, avec l'obligation de justifier de capacités techniques et financières suffisantes pour assumer les obligations. Outre la protection des délégants, ces dispositions permettent également de prévenir les tentatives de personnes qui souhaiteraient investir le dispositif des CEE à des fins frauduleuses en tant que délégataire d'obligation d'économie d'énergie. Même si le dernier rapport de Tracfin mentionne des stratégies d'adaptation des fraudes en réponse aux évolutions du dispositif, il note par ailleurs des améliorations, ce qui prouve l'efficacité des mesures mises en place. La lutte contre la fraude continuera évidemment à s'adapter aussi pour faire échec aux nouvelles stratégies de fraude mises en œuvre. Enfin, plusieurs décisions récentes pour accroître la dynamique de réalisation d'économies d'énergie sont d'ores et déjà engagées ou en en cours de mise en œuvre : - de nombreux programmes CEE ont été lancés : cela représente 130 TWhc de programmes actifs sur la 4ème période (2018-2020), soit 570 M€ ; - une bonification des actions pour le remplacement des anciennes chaudières par des chaudières performantes à énergies renouvelables ou à gaz, ainsi que pour l'isolation des combles et des planchers, a été mise en place en janvier 2019 ; - la validation de nouvelles opérations standardisées d'économies d'énergie ; - l'ouverture du dispositif des CEE aux installations soumises au système d'échange de quotas d'émission (quotas ETS) de l'UE. Le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit de donner plus de visibilité au dispositif des CEE prolongé sur la décennie à venir, et de fixer, au début 2020, les objectifs de la cinquième et de la sixième période. Ceux-ci devront être ambitieux et refléter les objectifs européens et français en termes d'économies d'énergie. L'Ademe et la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) ont lancé deux études pour d'une part, évaluer le dispositif des CEE, et donc en tirer des pistes d'amélioration, et d'autre part, évaluer le gisement d'économies d'énergie, et donc fonder la construction des objectifs des périodes d'obligation CEE à venir. D'ici là, en réponse à une demande de plusieurs parties prenantes, la prolongation d'un an de la quatrième période du dispositif des CEE, avec une obligation totale d'au moins 2133 TWhcumac, a été soumise à la concertation de toutes les parties prenantes à l'occasion du comité de pilotage CEE du 22 février 2019. Celles-ci ont été invitées à faire parvenir leurs contributions avant la fin mars 2019.

Entreprises

Destruction de produits neufs

16787. – 12 février 2019. – **M. François-Michel Lambert** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les politiques de destruction des produits neufs par les entreprises, dont l'exemple médiatique d'Amazon est révélateur. À l'occasion de la diffusion du magazine d'information « Capital », dimanche 13 janvier 2019, les Français ont appris la manière dont Amazon gérait le traitement de ses marchandises, en particulier lorsque celles-ci ne s'étaient pas vendues. Près de 300 000 objets neufs ont été jetés en trois mois dans son entrepôt de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). Au niveau national, cela représenterait 3,2 millions d'objets manufacturés neufs jetés en 2018, selon les estimations d'élus CGT. Par conséquent, il est donné d'assister à la destruction considérable et foncièrement injustifiée de produits neufs, dont le fonctionnement ne fait nullement défaut. Cette politique de destruction de produits neufs s'appuie sur des règles comptables qui permettent de défalquer une part de la valeur de ces produits neufs des comptes de résultats de l'entreprise. À ce titre, le besoin en fonds de roulement (BFR) se calcule par la somme du stock et des créances en déduction de la dette. La destruction du stock entraîne par conséquent une baisse du BFR et donc une amélioration de la trésorerie, et ce indépendamment de l'incongruité de la destruction de produits neufs. Ainsi, ce n'est pas Amazon le seul responsable, c'est bien l'ensemble des entreprises qui orientent leur politique en la matière, davantage vers l'intérêt des actionnaires et du rendement financier, que vers un intérêt collectif. Pourtant certaines entreprises ont fait le choix de donner leurs produits à des associations, comme l'Agence du don en nature. Dans le cadre de la loi PACTE, l'ambition du Gouvernement est d'introduire, notamment dans le droit, la notion d'intérêt social de l'entreprise. Dans le rapport prélude à cette loi (présenté par Mme Nicole Notat et M. Jean-Dominique Sénard) l'idée de comptabilité plus large a été présentée. Ainsi, certaines méthodes de comptabilité extra-financière valorisent plutôt le coût des actions mises en œuvre pour éviter les déchets. Ces coûts sont donc considérés, dans la méthode de comptabilité extra-financière, comme des coûts de maintien d'un bon capital naturel et comptabilisés comme tels. Par ailleurs, la méthode de comptabilité des flux matières (MFCA en anglais *material flow cost accounting*) permet de mettre en évidence le coût complet des déchets et des pertes matières. Cette méthode est reprise dans la norme ISO 14 051. Il lui demande par conséquent, comment il entend contrer ce type de pratiques de destruction fondé sur des règles comptables qui ne sont plus en cohérence avec les attentes de la société d'aujourd'hui, ni la volonté affichée du Gouvernement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a présenté en avril 2018 la feuille de route pour une économie 100 % circulaire (FREC). Le modèle économique classique, linéaire, consistant à « fabriquer, consommer, jeter », entraîne en effet un épuisement irrémédiable des ressources de la planète. Il convient donc de le faire évoluer, ce qui est l'enjeu de

cette feuille de route. Un axe important de la FREC vise à collecter et recycler les produits mis sur le marché et également à lutter contre le gaspillage. Pour les produits en fin de vie, des mesures ont ainsi été prévues, comme par exemple la sensibilisation des acteurs du réemploi et de la réparation pour faciliter le recours par un particulier à leurs services plutôt que de jeter un bien. Plus spécifiquement sur la question posée qui concerne les fabricants, metteurs sur le marché et distributeurs, la mesure 15 de la FREC qui vise le secteur textile indique « faire valoir […] pour la filière textile les grands principes de la lutte contre le gaspillage alimentaire afin de s'assurer que les invendus ne soient ni jetés, ni éliminés ». Cette mesure devrait être reprise et précisée dans le sens d'une interdiction de destruction ou de mise au rebut de produits neufs ou invendus dans le projet de loi relatif à l'économie circulaire en cours d'élaboration. En outre, le Gouvernement devrait étendre cette mesure au-delà du secteur textile. En accompagnement de ces mesures, les règles et process de comptabilité devront être adaptés afin qu'il soit effectivement moins avantageux sur le plan comptable (et fiscal) de détruire ou mettre au rebut plutôt que de réemployer ou donner des produits invendus.Un des leviers réside dans la réglementation sur la responsabilité élargie des producteurs (REP), dont le renforcement permettra d'inciter réellement à des pratiques plus vertueuses au sein des entreprise en luttant contre toute forme de gaspillage et en limitant les déchets. Le MTES est tout particulièrement mobilisé sur ce sujet. Il travaille à l'établissement et à la diffusion de ces nouvelles règles et pratiques en accompagnement des acteurs et des entreprises pour une meilleure prise en compte des questions de production et de consommation plus responsables et sans gaspillage dans leur stratégie responsabilité sociale des entreprises (RSE).

Animaux

Disparition des insectes

16965. – 19 février 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la disparition massive des insectes. Ils subissent un déclin international douze fois plus important que leurs principaux prédateurs, les oiseaux (alors qu'un tiers de ses derniers a déjà disparu en 15 ans en France). 10 % des espèces d'insectes se sont éteintes ces 50 dernières années, plus de 40 % sont menacées de disparition d'ici à la fin du siècle et 31 % sont menacées de déclin. Ces résultats proviennent de la compilation de 73 études scientifiques internationales, publiées par la revue *Biological Conservation*. L'agriculture intensive est la première responsable de cet effondrement avec l'utilisation des pesticides et engrais. Mais la disparition des paysages de bocage, la déforestation, l'urbanisation, le détournement des cours d'eau et le réchauffement climatique sont autant de facteurs tout aussi destructeurs. Ce n'est pas la première fois que les résultats quant au déclin de la population d'insectes sont alarmants. En octobre 2017, une étude allemande mettait en évidence une baisse de 75 % des espèces étudiées sur une durée de 27 ans. Face à cette catastrophe écologique dont les conséquences pourraient s'avérer dramatiques pour l'écosystème de la planète, elle lui demande les mesures que le Gouvernement va mettre en œuvre pour favoriser le maintien de la biodiversité.

Réponse. – Les données scientifiques sur l'effondrement des populations d'insectes sont alarmantes. Tous les insectes sont concernés. Or les insectes représentent un maillon essentiel dans le fonctionnement des écosystèmes naturels et ils rendent également de multiples services (pollinisation de plantes sauvages et cultivées, dégradation de la matière organique…). Le Gouvernement est mobilisé pour stopper l'érosion de la biodiversité dans son ensemble et pour enrayer plus spécifiquement le déclin des insectes dont les causes sont multiples. Pour préserver les espèces de faune et de flore sauvages les plus menacées, le ministère chargé de la protection de la nature met en place des plans d'actions, complémentaires du dispositif législatif et réglementaire protégeant les groupes d'espèces. Trois plans nationaux d'actions (PNA) sont mis en œuvre pour des groupes d'insectes : le PNA « France Terre de pollinisateurs pour la préservation des abeilles et des insectes pollinisateurs sauvages » couvrant la période 2016-2020, dont les principaux objectifs sont de faire connaître les bonnes pratiques favorables aux insectes pollinisateurs et de mobiliser les gestionnaires d'espaces concernés, le PNA en faveur de 38 espèces de papillons de jour qui vient d'être reconduit pour 10 ans, le PNA en faveur de 18 espèces de libellules dont la 2ème mouture est en cours de rédaction. Par ailleurs, des mesures réglementaires viennent d'être prises pour réduire la diffusion nocturne de lumière artificielle qui affecte en particulier la faune nocturne (près de 30 % des vertébrés et 60 % des invertébrés vivent partiellement ou totalement la nuit). En cohérence avec le plan biodiversité adopté en juillet 2018 dont un axe porte sur la réduction de la pollution lumineuse, a été publié l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Il est également indispensable de limiter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, les herbicides qui perturbent les insectes pour leurs ressources alimentaires et les insecticides qui les tuent directement. La France a interdit l'utilisation de tous les produits phytopharmaceutiques de la famille des néonicotinoïdes depuis le 1er septembre 2018 en raison des risques qu'ils font courir aux populations d'insectes pollinisateurs. Cette

interdiction va être étendue aux substances insecticides possédant un mode d'action identique à celui des substances de la famille des néonicotinoïdes. De plus la France va renouveler sa demande à la Commission européenne d'actualiser dans les meilleurs délais les méthodologies d'évaluation des risques sur les pollinisateurs qui sont mises en oeuvre au niveau européen pour approuver les substances actives. D'autres travaux sont conduits actuellement avec le ministère chargé de l'agriculture dans le cadre du plan Ecophyto II+ en cours de finalisation, qui intègre les nouvelles actions engagées dans le cadre du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides publié le 25 avril 2018. Les deux ministères ont annoncé le 5 février 2019 la mise en place d'un groupe de travail en vue de renforcer les mesures de protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, à la suite de la parution de l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs. Le groupe de travail associera l'ensemble des parties prenantes et visera à définir les mesures permettant de limiter les risques liés aux produits phytopharmaceutiques pour les pollinisateurs, tout en prenant en compte les contraintes techniques pour les agriculteurs. Enfin, la question de la lutte contre l'artificialisation des sols est maintenant largement débattue et prise en compte et, à titre d'exemple, le recyclage des friches urbaines peut constituer un reservoir intéressant de biodiversité et particulièrement des insectes. Ces mesures et la date d'entrée en vigueur des dispositions des textes sont récentes. Leur impact ne pourra pas être perceptible immédiatement. En tout état de cause, contrer rapidement l'effondrement des populations des insectes est un véritable défi qu'il convient de relever. Le Gouvernement s'attache à apporter des réponses à cette situation d'urgence.

Énergie et carburants

Certificats d'économies d'énergie et respect du RGPD

17015. – 19 février 2019. – **M. Éric Diard** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'application du règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) au cas particulier du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Il y a en effet un vide juridique quant à l'application de la protection des données personnelles garantie par le RGPD à ces certificats, règlement pourtant applicable à tous les États de l'Union européenne depuis mai 2018. Cette situation est préoccupante à plusieurs titres. D'une part, le dispositif des CEE suppose l'archivage de données personnelles concernant les bénéficiaires des certificats pour une durée 6 ans. D'autre part, de nombreuses données personnelles sont transmises lors des échanges avec le Pôle national des CEE, se matérialisant par des demandes de preuves complémentaires destinées à conforter celles déjà apportées. C'est en ce sens qu'il souhaite lui demander si le Gouvernement entend préciser l'applicabilité du régime européen de protection des données personnelles au dispositif des CEE.

Réponse. – Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) est concerné par l'application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) dans la mesure où le pôle national des certificats d'économie d'énergie (PNCEE) est amené à collecter des données auprès des bénéficiaires. Les données collectées par le PNCEE ne revêtent pas de caractère sensible au sens de la définition des « données sensibles » du RGPD. D'autre part, ce recueil d'informations fait l'objet d'une mention d'informations à l'annexe 7.1 de l'arrêté du 4 septembre 2014 qui fixe la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie. Cette annexe correspond à une attestation sur l'honneur obligatoirement signée par les bénéficiaires, la mention en question précise notamment les finalités de la collecte de données, le destinataire des données et le droit des personnes. En outre, conformément au règlement RGPD, le ministère de la transition écologique et solidaire a désigné un délégué à la protection des données et tient par ailleurs un registre des traitements, auquel le dispositif des certificats d'économies d'énergie est rattaché. Enfin, il est important de rappeler que dès la création du pôle national des certificats d'économies d'énergie, une déclaration a été déposée auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en 2011. Une demande de modification de cette déclaration a également été déposée en 2016 pour tenir compte des évolutions du dispositif. La protection des données personnelles fait partie intégrante de la mise en œuvre du dispositif des CEE et s'inscrit de façon conforme dans le cadre européen du RGPD.

Pollution

Pollution lumineuse et excès d'éclairage artificiel nocturne

17387. – 26 février 2019. – **Mme Laëtitia Romeiro Dias** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la pollution lumineuse. Cette question est issue de la démarche « Questions citoyennes au Gouvernement ». La pollution lumineuse s'apparente à l'excès d'éclairage artificiel nocturne et a ses

effets sur les écosystèmes et sur la santé humaine. Il a été prouvé que cette pollution est à l'origine d'inquiétantes disparitions d'espèces animales, qu'elle a des impacts néfastes sur la photosynthèse des végétaux et d'effets préoccupants sur la santé humaine. En outre, l'excès d'éclairage artificiel représente un gaspillage énergétique considérable, préjudiciable pour l'environnement. À bien des égards, la pollution nocturne et l'éclairage artificiel excessif vont à l'encontre des objectifs de la France en matière de transition écologique et énergétique. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions sont à l'étude ou en cours d'application pour lutter contre la pollution lumineuse et tendre vers le mieux-disant écologique.

Réponse. – La prévention des pollutions lumineuses constitue une priorité au regard de leurs impacts sur la biodiversité, la consommation d'énergie mais aussi la santé. À la suite de la décision du Conseil d'État du 28 mars 2018, les services du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) ont travaillé avec les principaux acteurs (collectivités, associations de protection de l'environnement, professionnels de l'éclairagisme, autres administrations…) sur un texte permettant de répondre aux obligations prévues au I de l'article L. 583-2 et à l'article R. 583-4 du code de l'environnement. L'arrêté résultant de ce travail, l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, est paru au *Journal officiel* le 28 décembre 2018, conformément au délai imposé par le Conseil d'État. Cet arrêté fait référence à un autre arrêté fixant le périmètre et la liste des sites astronomiques et le périmètre autour desquels des mesures spécifiques doivent être prises en matière d'éclairage artificiel. Ce second arrêté est paru dans les mêmes conditions que le premier. L'arrêté étend le champ des installations lumineuses déjà réglementées pour limiter les nuisances. Sont désormais concernés, outre l'éclairage des bâtiments non résidentiels, l'éclairage destiné à favoriser la sécurité des déplacements des personnes et des biens, les mises en valeur de patrimoines, l'éclairage des parcs et jardins, des installations sportives, des parcs de stationnement, l'éclairage événementiel et l'éclairage de chantiers. Certains de ces éclairages doivent être limités dans le temps. Ainsi, les parcs et jardins doivent être éteints au plus tard 1h après la fermeture du site. Des prescriptions techniques (température de couleur, éclairage au-dessous de l'horizontale…) sont également prévues. L'utilisation des canons à lumière est désormais interdite ainsi que l'éclairage des cours et plans d'eau. Les dispositions sont variables en fonction du lieu d'implantation : en agglomération au sens du code de la route, hors agglomération, dans des zones de 10km de rayon autour de sites astronomiques et dans certains espaces protégés. Pour ces derniers, des arrêtés préfectoraux peuvent prendre des dispositions plus strictes.

Énergie et carburants
Bilan électrique de RTE

17646. – 12 mars 2019. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le bilan électrique de l'entreprise RTE (Réseau de transport d'électricité) pour 2018. En effet, RTE a publié récemment son bilan électrique 2018 dans lequel il est indiqué que, durant cet exercice, le solde des échanges électriques entre la France et ses partenaires européens a été positif à hauteur de 60,2 TWh. Ces échanges ont contribué à limiter le déficit de la balance commerciale française qui, en 2018, s'est établi à 59,9 milliards d'euros. Il souhaiterait ainsi connaître les éléments suivants : le montant représenté, en euros, par ce solde positif de 60,2 TWh ; le bilan en volume (en TWh) et en valeur (en euros), année par année, sur les dix dernières années des échanges électriques de la France avec ses partenaires européens ; enfin, la part imputable aux énergies renouvelables et à l'énergie nucléaire dans le solde de ces échanges.

Réponse. – Il est impossible d'estimer précisément le montant en euros que représente le solde exportateur d'électricité de 60,2TWh. En effet, ce solde est le résultat de tous les actes de marchés des acteurs privés qui ont acheté et vendu de l'électricité sur les marchés de l'électricité sur les bourses européennes. Comme l'explique Réseau de transport d'électricité (RTE) dans son bilan électrique, le solde pour la balance commerciale est le résultat des échanges contractuels entre les différents acteurs de marché, tandis que les échanges physiques rendent compte des flux d'électricité qui transitent réellement sur les lignes. Néanmoins, le bilan pour la balance commerciale peut être estimé à partir du prix moyen sur les marchés de l'électricité en France qui s'est élevé à 50,2 €/MWh (en hausse de 5€/MWh par rapport à 2017). Le montant estimé est donc de l'ordre de 3 Mds€. Les données sur les cinq dernières années sont également disponibles dans le bilan électrique de 2018 et s'élèvent à 65,1TWh en 2014 ; 61,7TWh en 2015 ; 37,1TWh en 2016 ; 38 TWh en 2017. Sur la base de la même estimation que précédemment, le solde en euros est le suivant : 2,3 Mds€ en 2014 (prix moyen de marché à 34,63 €/MWh) ; 2,4 Mds€ en 2015 (prix moyen de marché à 38,5€/MWh) ; 1,4 Mds€ en 2016 (prix de marché moyen de 36,75€/MWh) et 1,7 Mds€ en 2017 (prix de marché moyen de 44,97€/MWh). Il est impossible de déterminer quelle part du solde est imputable aux énergies renouvelables et à l'énergie nucléaire. À chaque moment où la

France exporte de l'électricité, le mix de production est composé en partie d'énergies renouvelables et d'électricité d'origine nucléaire. Ainsi en 2017, sur l'ensemble des heures où la France était exportatrice, le nucléaire représentait en moyenne 74 % du mix électrique et les énergies renouvelables 17 %, soit des ratios légèrement supérieurs à la moyenne annuelle.

Énergie et carburants

Déploiement du compteur communicant Linky chez les ménages les plus précaires

17647. – 12 mars 2019. – **M. Jean-Luc Lagleize** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en place gratuite d'afficheurs déportés du compteur communicant Linky pour les ménages les plus précaires. Le compteur communicant Linky permet également de connecter un afficheur dit « déporté » (du compteur), que l'on peut situer à l'intérieur du logement. Ce type de dispositif permet de visualiser simplement et en temps réel, les niveaux d'appel de puissance correspondant à différentes tâches quotidiennes ou moment de la journée, y compris lorsque tout ou presque semble éteint (consommation de base). Cet équipement permet ainsi aux ménages de mieux comprendre et d'évaluer sa consommation électrique et d'être incités à faire des économies d'énergie, notamment en favorisant des équipements plus économes en énergie. Cet équipement n'est cependant pas mis à disposition des ménages de manière systématique par les gestionnaires de réseau. Toutefois, ces afficheurs déportés devaient être mis gratuitement à disposition des ménages en situation de précarité énergétique qui en faisaient la demande auprès de leur fournisseur à partir du 1er janvier 2019, conformément aux obligations de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cependant, ce déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français les plus précaires d'un point de vue énergétique, alors que ce dispositif doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Or, en France, plus de 3 millions de ménages sont en situation de précarité énergétique, c'est-à-dire qu'ils consacrent plus de 8 % de leurs revenus à se chauffer. En outre, alors que la transition écologique fait partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République et par le Gouvernement, il semble indispensable d'accélérer le déploiement de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires. Ainsi, il appelle son attention sur les intentions du Gouvernement concernant la mise en place gratuite d'afficheurs déportés du compteur communicant Linky pour les ménages précaires.

Réponse. – L'article L. 124-5 du code de l'énergie prévoit la mise à disposition gratuite par les fournisseurs d'électricité d'un affichage en temps réel de leurs données de consommations, exprimées en euros, pour les consommateurs bénéficiaires du chèque énergie. L'article L. 121-8 prévoit par ailleurs que les coûts supportés par les fournisseurs pour cette fourniture sont compensés dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. Les discussions menées avec les fournisseurs ont montré que les coûts du dispositif étaient supérieurs à ceux initialement envisagés. En effet, si la totalité des 4 millions de bénéficiaires initiaux du chèque énergie demandaient à être équipés, le coût global du dispositif pourrait être de l'ordre de 272 millions d'euros. Par ailleurs, en 2019, le Gouvernement a porté à 5,8 millions le nombre de bénéficiaires du chèque énergie, dans un souci de protection du pouvoir d'achat des plus vulnérables. Cette action en faveur des consommateurs précaires augmente sensiblement le coût du dispositif d'affichage déporté en accroissant le nombre de bénéficiaires à droit constant. Ceci conduit le Gouvernement à envisager des modes de financement du dispositif de nature extrabudgétaire. L'utilisation pour partie du dispositif des certificats d'économie d'énergie pourrait être envisagée, dans la mesure où le dispositif vise à déclencher une meilleure maîtrise des usages par les consommateurs et des économies d'énergie par ce biais, mais nécessite néanmoins une modification du cadre législatif actuel, des certificats d'énergie ne pouvant être accordés pour des actions mises en œuvre au titre d'obligations législatives ou réglementaires. Le Gouvernement prépare ces évolutions. Il convient par ailleurs de rappeler que le Gouvernement a mis en place de nombreuses aides pour rendre les logements plus économes en énergie, en particulier à destination des consommateurs les plus vulnérables : crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), TVA réduite pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique, éco-prêt à taux zéro, aides par les entreprises de fourniture d'énergie par les certificats d'économies d'énergie, aides du programme « Habiter mieux » de l'agence nationale de l'habitat, ou encore le chèque énergie. Chacun peut ainsi trouver l'aide la plus appropriée pour son projet de rénovation énergétique (https://www.economie.gouv.fr/particuliers/aides-renovation-energetique). Ces actions, en permettant aux consommateurs les plus vulnérables de réduire leur consommation, sont un des leviers essentiels pour combattre la précarité énergétique. De nombreux conseils sont également à disposition sur le site internet FAIRE (www.faire.fr), notamment des guides et informations pratiques. Le particulier peut trouver de nombreuses informations, quel que soit son projet (amélioration de son habitat actuel, emménagement, agrandissement du logement, aides financières…). Des

conseillers sont également joignables, et des rendez-vous sont possibles partout en France. Enfin, il convient de signaler que le décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommations d'électricité et de gaz prévoit que les gestionnaires de réseaux mettent à disposition des consommateurs équipés de compteurs communicants un espace internet dédié présentant leurs données de consommation. Cet espace personnalisé comprend notamment les consommations quotidiennes, mensuelles et annuelles, la courbe de charge, soit l'enregistrement des valeurs moyennes de puissance soutirées mesurées toutes les demi-heures, et la possibilité pour le consommateur de paramétrer et de recevoir des alertes, par courrier électronique ou tout autre moyen lorsque le niveau de la consommation dépasse un niveau de référence fixé par le consommateur. De même, le décret du 10 février 2017 relatif aux modalités d'accès par les consommateurs aux données de consommation d'électricité ou de gaz naturel et à la mise à disposition de ces données par les fournisseurs prévoit également la mise à dispositions de ces données sur un espace dédié. L'accès à la courbe de charge par le consommateur à son fournisseur devrait également permettre à ce dernier de matérialiser la courbe de charge en euros.

Énergie et carburants

Afficheur déporté compteur Linky

18298. – 2 avril 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte pour le 1er janvier 2018 puis repoussé au 1er janvier 2019, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors même que ces compteurs permettraient aux ménages de connaître, en euros, leur consommation d'énergie. Ces compteurs constituent donc un outil attendu et nécessaire afin de permettre la maîtrise de consommation d'énergie des ménages et de son coût. Le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des principales préoccupations des Français et le Gouvernement qui en a naturellement conscience doit prendre en considération ses engagements vis-à-vis de cet afficheur qui doit être installé dans de nombreux foyers. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures diligentes que le Gouvernement envisage afin d'établir un calendrier de mise en place effective et de prise en charge financière de ces outils informatifs pour les ménages en précarité énergétique.

Énergie et carburants

Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires

18597. – 9 avril 2019. – **Mme Frédérique Lardet*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, à propos du compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte du 17 août 2015, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour de nombreux Français. Cette loi rend pourtant obligatoire la mise à disposition gratuite de cet appareil par les fournisseurs d'électricité pour les consommateurs précaires (consommateurs bénéficiant des dispositions du chèque énergie). Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Réponse. – L'article L. 124-5 du code de l'énergie prévoit la mise à disposition gratuite par les fournisseurs d'électricité d'un affichage en temps réel de leurs données de consommations, exprimées en euros, pour les consommateurs bénéficiaires du chèque énergie. L'article L. 121-8 prévoit par ailleurs que les coûts supportés par les fournisseurs pour cette fourniture sont compensés dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. Les discussions menées avec les fournisseurs ont montré que les coûts du dispositif étaient supérieurs à ceux initialement envisagés. En effet, si la totalité des 4 millions de bénéficiaires initiaux du chèque énergie demandaient à être équipés, le coût global du dispositif pourrait être de l'ordre de 272 millions d'euros. Par ailleurs, en 2019, le Gouvernement a porté à 5,8 millions le nombre de bénéficiaires du chèque énergie, dans un souci de protection du pouvoir d'achat des plus vulnérables. Cette action en faveur des consommateurs précaires augmente sensiblement le coût du dispositif d'affichage déporté en accroissant le nombre de bénéficiaires à droit constant. Ceci conduit le Gouvernement à envisager des modes de

financement du dispositif de nature extrabudgétaire. L'utilisation pour partie du dispositif des certificats d'économie d'énergie pourrait être envisagée, dans la mesure où le dispositif vise à déclencher une meilleure maîtrise des usages par les consommateurs et des économies d'énergie par ce biais, mais nécessite néanmoins une modification du cadre législatif actuel, des certificats d'énergie ne pouvant être accordés pour des actions mises en œuvre au titre d'obligations législatives ou réglementaires. Le Gouvernement prépare ces évolutions. Il convient par ailleurs de rappeler que le Gouvernement a mis en place de nombreuses aides pour rendre les logements plus économes en énergie, en particulier à destination des consommateurs les plus vulnérables : crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), TVA réduite pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique, éco-prêt à taux zéro, aides par les entreprises de fourniture d'énergie par les certificats d'économies d'énergie, aides du programme « Habiter mieux » de l'agence nationale de l'habitat, ou encore le chèque énergie. Chacun peut ainsi trouver l'aide la plus appropriée pour son projet de rénovation énergétique (https://www.economie.gouv.fr/particuliers/aides-renovation-energetique). Ces actions, en permettant aux consommateurs les plus vulnérables de réduire leur consommation, sont un des leviers essentiels pour combattre la précarité énergétique. De nombreux conseils sont également à disposition sur le site internet FAIRE (www.faire.fr), notamment des guides et informations pratiques. Le particulier peut trouver de nombreuses informations, quel que soit son projet (amélioration de son habitat actuel, emménagement, agrandissement du logement, aides financières…). Des conseillers sont également joignables, et des rendez-vous sont possibles partout en France. Enfin, il convient de signaler que le décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommations d'électricité et de gaz prévoit que les gestionnaires de réseaux mettent à disposition des consommateurs équipés de compteurs communicants un espace internet dédié présentant leurs données de consommation. Cet espace personnalisé comprend notamment les consommations quotidiennes, mensuelles et annuelles, la courbe de charge, soit l'enregistrement des valeurs moyennes de puissance soutirées mesurées toutes les demi-heures, et la possibilité pour le consommateur de paramétrer et de recevoir des alertes, par courrier électronique ou tout autre moyen lorsque le niveau de la consommation dépasse un niveau de référence fixé par le consommateur. De même, le décret du 10 février 2017 relatif aux modalités d'accès par les consommateurs aux données de consommation d'électricité ou de gaz naturel et à la mise à disposition de ces données par les fournisseurs prévoit également la mise à dispositions de ces données sur un espace dédié. L'accès à la courbe de charge par le consommateur à son fournisseur devrait également permettre à ce dernier de matérialiser la courbe de charge en euros.

TRANSPORTS

Transports ferroviaires
Respect du service minimum

7608. – 17 avril 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le respect du service minimum. Les mouvements de grève de ces derniers jours ont bloqué la France. Des lignes ont été complétement fermées, empêchant les Français à se rendre au travail. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles la loi de 2007 sur la continuité du service public dans les transports terrestres de voyageurs n'est pas appliquée.

Réponse. – La loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs s'efforce de concilier deux principes constitutionnels : le droit de grève et la continuité du service public. Les trois principaux champs couverts par la loi concernent la mise en place de procédures de dialogue social et de prévention des conflits, la mise en œuvre des dispositifs d'organisation de la continuité du service public en cas de perturbation prévisible du trafic et l'instauration des modalités de remboursement des usagers. Pour mettre en œuvre ces principes et conformément à la loi, le groupe SNCF instaure l'obligation de négocier avant tout le préavis de grève par l'intermédiaire d'une démarche de concertation immédiate, l'obligation pour certaines catégories d'agents de déclarer leur intention de participer à un mouvement de grève par l'intermédiaire d'une déclaration individuelle d'intention, l'obligation pour l'entreprise d'élaborer un plan de transport adapté et annoncé aux clients et l'obligation d'en assurer la mise en œuvre. Ces dispositions permettent ainsi à la SNCF de connaître 48 heures avant le début d'une grève, le nombre de grévistes potentiels et de prévoir un plan de transport adapté en fonction du nombre de non grévistes connu. Ce délai vient d'être porté à 72 heures à la suite de l'examen, et de l'adoption par le Sénat du projet de loi d'orientation des mobilités. La loi de 2007 a été complétée en 2012 par une obligation pour le salarié, qui déclare son intention de participer à la grève, puis renonce à y participer d'en informer son employeur au moins 24 heures à l'avance (loi n° 2012-375 du

19 mars 2012). Le dispositif législatif ainsi amendé permet à la SNCF d'améliorer la fiabilité du plan de transport adapté mis en place. Les usagers, dûment informés, peuvent alors s'organiser au mieux en conséquence. Toutefois, si la loi donne à la SNCF de nouveaux moyens pour planifier le service pendant les grèves, elle ne permet pas de s'affranchir totalement de leurs effets, notamment en cas de mouvement très suivi.

Transports ferroviaires

Impact des grèves sur le tourisme

8389. – 15 mai 2018. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les conséquences de la grève sur le tourisme. Le 3 avril 2018, l'Insee annonçait une hausse de 5,6 % de la fréquentation hôtelière en France en un an avec plus de 400 millions de nuitées. Aujourd'hui un 9 mai 2018, en pleine semaine de ponts, l'une des périodes les plus fastes pour les professionnels du tourisme, le soleil est au rendez-vous mais on annonce un recul de 10 % d'occupation alors où sont les touristes ? Depuis le début des grèves SNCF et Air France, les acteurs du tourisme français constatent un fléchissement de l'activité. L'optimisme du patron de la SNCF ne suffira certainement pas à rassurer les professionnels de ce secteur, parlons chiffres : les premiers annoncent 20 millions d'euros par jour de perte économique. C'est indiscutable, la grève a un impact direct sur le secteur du tourisme. Elle implique de devoir réorganiser les déplacements, ce qui occasionne des heures supplémentaires pour les professionnels : jusqu'à 500 000 euros par jour de grève. L'impact à plus long terme se fait déjà sentir en comparaison à la même date en 2017 : jusqu'à 15 % en moins de réservations pour le mois de juin. Avec les grèves, les Français n'organisent pas leurs vacances de façon habituelle, ce qui crée un manque à gagner. La baisse de fréquentation est encore plus mesurable en province qui subit le cumul de risques pour les touristes arrivant à Paris et se rendant ensuite en province. Ce qui inquiète particulièrement les professionnels du tourisme c'est le risque d'un prolongement du mouvement social à l'été 2018 : si le conflit s'enlise, les cheminots pourraient poursuivre en juillet et août. Les touristes ayant déjà payé des prestations craignent de ne pas pouvoir partir en vacances. Le secteur de la restauration souffre également : des baisses jusqu'à - 50 % sont enregistrées les jours de grèves dans certains établissements du fait du télétravail et des journées plus courtes. Elle souhaite attirer son attention sur l'image de la France et de son attractivité. En termes d'accueil, cette image est déjà dégradée. Mais comment les professionnels du tourisme peuvent-ils garder le sourire dans ces conditions ? Les touristes étrangers retiendront un climat social dégradé en France, surtout avec un mouvement aussi étalé. Ces grèves incitent forcément ces touristes étrangers à orienter leurs vacances vers d'autres destinations. Suite aux tragiques attentats, l'année 2016 avait déjà été rude pour le tourisme. 2017 avait pu afficher un net redressement - il faut pouvoir soutenir les établissements, leurs efforts et les touristes. Elle l'interroge ainsi sur ce qu'elle compte faire pour stopper cette situation et rassurer les touristes, français et étrangers. Elle lui demande si la cagnotte de solidarité aux cheminots évaluée à 1 million d'euros ne pourrait pas servir au dédommagement des Français subissant la grève plutôt qu'à ceux qui l'imposent.

Réponse. – L'exercice du droit de grève dans les transports exerçant une mission de service public est encadré par la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs qui a pour objet de prévenir les conflits, d'organiser les services de transports terrestres en cas de grève ou de perturbation prévisible du trafic ainsi que de garantir aux usagers le droit à une information de qualité sur les services assurés et, le cas échéant, au remboursement des titres de transport. Durant les épisodes de grève discontinue à la SNCF, cette loi a rendu possible la mise en œuvre d'un service garanti afin de faire face aux besoins essentiels de la population tels que les dessertes en heure de pointe. De plus, consciente des conséquences économiques de ces épisodes de grève, notamment pour le secteur du tourisme, la SNCF a lancé une « opération reconquête », entre le 15 mai et le 31 août 2018, en proposant trois millions de billets de TGV à moins de 40 euros sur toutes les destinations et tous les jours. L'objectif était que toutes les places disponibles durant cette période soient proposées à environ moitié prix. En parallèle, les cartes de réduction ont été vendues au prix de 29 euros au lieu de 50 euros, du 23 mai au 15 juin, pour la carte Jeune, 60 euros pour la carte Senior+ et 75 euros pour les cartes Enfant+ et Week-end. Concernant les diverses cagnottes mises en place afin de soutenir les salariés en grève, ces dernières ont été organisées par des personnes privées et il n'appartient pas à l'État d'en modifier l'affectation.

Transports routiers

Lutte contre le dumping social dans le transport routier

12298. – 18 septembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la situation très

préoccupante des transporteurs routiers français victimes du *dumping* social qu'exerce à leur encontre une concurrence étrangère exacerbée. C'est, entre autres, pour pallier cette situation que les dispositions de l'article L. 3315-4-1 du code des transports interdisent aux conducteurs de prendre leur repos hebdomadaire normal dans leur véhicule. Il propose de favoriser la mise en œuvre régulière de contrôles sur des zones ciblées, par exemple les lieux de stationnement des véhicules poids lourds. Il la prie donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Le contrôle du respect des règles relatives au repos hebdomadaire est assuré par les contrôleurs des transports terrestres (CTT) placés sous l'autorité de la ministre chargée des transports ou par les forces de l'ordre. Ces contrôles sont effectués lors d'opérations de contrôle en bord de route programmées dans le cadre de plans régionaux de contrôle (PRC) élaborés mensuellement ou trimestriellement par les directions régionales en collaboration avec les partenaires interministériels (ministère de l'intérieur, ministère du travail…). S'agissant des contrôles portant sur l'interdiction de prise du repos hebdomadaire normal en cabine, dans le cadre des PRC, des opérations ciblées sont d'ores et déjà réalisées régulièrement sur les parkings utilisés par les poids-lourds. Depuis début 2018, ce sont 1 200 infractions à l'interdiction de prise de repos hebdomadaire normal en cabine qui ont été relevées par les CTT. En bord de route, les infractions à cette interdiction donnent lieu à une contravention de 5e classe assortie, pour les entreprises non établies en France, du règlement d'une somme forfaitaire (consignation) visant à assurer le paiement de l'amende, après le jugement du tribunal. Une entreprise fréquemment sanctionnée en bord de route peut être identifiée comme infractionniste aux dispositions de l'article L. 3315-4-1 et poursuivie sur cette base délictuelle, qui peut ouvrir à des sanctions pécuniaires pouvant atteindre 30 000 euros et jusqu'à un an de prison à l'encontre du responsable légal de l'entreprise incriminée**.** Par ailleurs, la France a eu à cœur au cours des négociations relatives à la révision du Paquet mobilité 1 qui se sont concrétisées par un accord de compromis, lors du Conseil de l'Union européenne du 3 décembre dernier, d'améliorer les conditions de vie des conducteurs routiers, tout en préservant le marché national du *dumping* par des entreprises étrangères. Tout accord a été conditionné à l'interdiction de la prise du repos hebdomadaire normal en cabine. D'autres dispositions permettant de lutter contre le *dumping* social font également partie du compromis final : obligation de retour du conducteur toutes les trois ou quatre semaines, application renforcée du détachement, notamment au cabotage soumis également à l'introduction d'une période de carence de cinq jours, préservation des plafonds hebdomadaires de temps de conduite ou encore restrictions à la possibilité d'enchaîner deux repos réduits. Ce faisant, la France a contribué au renforcement de l'arsenal normatif européen permettant une lutte efficace contre la concurrence déloyale et les conditions de vie et de travail indignes auxquelles font face certains conducteurs routiers étrangers. Le renforcement des capacités de contrôle constitue également un point essentiel du compromis adopté. Le déploiement d'un nouveau tachygraphe intelligent « V2 » est prévu dès 2022 sur les véhicules neufs opérant à l'international, le rétrofit (équipement des anciens véhicules) s'achevant dès 2024. Ce nouveau tachygraphe, qui permettra notamment l'enregistrement des passages de frontières et la conservation des données sur une durée plus longue, sera un instrument précieux dans les mains des contrôleurs pour vérifier le respect de la réglementation sociale européenne, du détachement et du cabotage. Les autorités françaises sont déterminées à favoriser l'aboutissement de ces négociations et l'adoption des textes révisés au plus tôt. Elles souhaitent que le compromis du 3 décembre 2018 puisse servir de référence pour le texte qui sera finalement adopté.

Sécurité routière
Encadrement de l'utilisation des trottinettes électriques

13400. – 16 octobre 2018. – **M. Stéphane Testé*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la nécessité de mieux encadrer l'utilisation des trottinettes électriques. En effet, de nombreuses villes connaissent des problématiques croissantes en matière d'incivilités de la part des utilisateurs de ces modes de transport nouveaux. Ces derniers empruntent par exemple les trottoirs, mettant considérablement en danger les piétons. Il lui indique qu'une hausse de 23 % du nombre de blessés a été constatée d'après certaines études entre 2016 et 2017. C'est pourquoi, il lui suggère d'introduire dans le projet de loi d'orientation des mobilités, actuellement en préparation, un dispositif permettant de mieux encadrer l'utilisation des trottinettes électriques (interdiction de rouler sur les trottoirs, respect du code la route…). Il lui demande donc quelles mesures législatives sont envisagées par le Gouvernement afin de mieux encadrer l'utilisation de ces engins.

Transports urbains

Cadre réglementaire des engins de déplacement personnel électrique

14483. – 20 novembre 2018. – **M. Pierre Person*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le développement des engins de déplacement personnel électriques sur la voie publique, sans cadre juridique clair. Si sur les 12 millions de déplacements quotidiens réalisés en Île-de-France, seul un faible nombre est aujourd'hui réalisé avec ces nouveaux modes de mobilité, il s'agit pour autant d'un phénomène de société croissant. Monoroue, gyroroue, trottinette électrique, ou encore *hoverboard* rencontrent un grand succès auprès des Français et nombreux touristes qui profitent de la facilité d'usage pour se déplacer plus librement dans les villes. Cependant, de nombreux accidents sont recensés chaque jour. Les collisions avec des piétons ou autres véhicules, le non-respect de la signalisation ou encore la pratique d'une vitesse excessive sont fréquents. Ces engins de déplacement personnel peuvent en effet atteindre pour certains jusqu'à 60km/h, sans obligation de souscrire une assurance spécifique, de porter un casque ou équipement de protection ou de circuler sur des zones définies. Ceci met ainsi directement en danger la sécurité tant des utilisateurs de ces véhicules que des autres usagers de la voie publique. Tolérés sur les trottoirs dans la mesure où ils n'excèderaient pas la vitesse d'un piéton (6 km/h), acceptés sur les pistes cyclables, le cadre réglementaire actuel semble toutefois inadapté et non ne prenant pas en compte l'évolution des usages de ces mobilités ludiques. M. le député Hugues Renson avait déjà soulevé cette problématique en novembre 2017, signe qu'une réflexion globale semble aujourd'hui devoir être engagée sur le sujet. Par conséquent, il souhaite lui demander s'ils envisagent de modifier le code de la route afin de clarifier le cadre juridique des engins de déplacement personnel électriques ou d'intégrer ces problématiques dans le cadre de futurs projets de loi.

Réponse. – La sécurité des piétons, qui sont les usagers les plus vulnérables de la voie publique, constitue une des priorités du Gouvernement en vue de réduire l'accidentalité, notamment en agglomération. C'est un des axes importants du plan de lutte contre l'insécurité routière présenté par le premier ministre lors du comité interministériel de sécurité routière du 9 janvier 2018 ainsi que du plan gouvernemental « vélo et mobilités actives » lancé le 14 septembre 2018. Ces plans ont acté plusieurs mesures pour protéger les piétons qui nécessitent d'adapter le droit existant. Les nouvelles mobilités électriques telles que les trottinettes électriques, les planches à roulettes électriques, monoroues électriques et autres engins de déplacement personnels motorisés se multiplient et peuvent se révéler être un outil efficace pour aider les automobilistes à changer de mode de déplacement, mais ne disposent pas de règles adaptées. En France les utilisateurs d'engins non motorisés (trottinettes, skateboard, rollers) sont actuellement assimilés à des piétons par l'article R. 412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons. En revanche, les engins de déplacement personnels électriques n'appartiennent à aucune des catégories de véhicules actuellement définies dans le code de la route et leur circulation dans l'espace public n'est actuellement pas réglementée ni autorisée, de sorte que leur usage est en principe limité aux espaces privés ou fermés à la circulation. Le Gouvernement propose de créer, pour ces engins de déplacement, une nouvelle catégorie de véhicule dans le code de la route. Ils pourront circuler sur les pistes et bandes cyclables et les zones à 30 km/h mais pas sur les trottoirs. L'accès à la chaussée pourrait être conditionné au port obligatoire d'équipements de protection individuelle et au respect par les engins d'exigences en matière de sécurité. Le statut de ces engins, leurs équipements, leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs seront ainsi précisés dans un décret en cours de finalisation. Les choix opérés tiennent compte des enjeux de sécurité routière, des enjeux de sécurité des usagers vulnérables (cyclistes, piétons, piétons à mobilité réduite), des utilisateurs de ces engins, également usagers vulnérables, et des enjeux de cohabitation et de partage de l'espace public entre les différents usagers. Si la détermination de ces éléments relève du pouvoir réglementaire, le projet de loi d'orientation des mobilités entend également offrir aux maires, dans le cadre de leur pouvoir de police de la circulation, la possibilité de réglementer l'usage de ces nouveaux modes de déplacement sur les voies en fonction des situations locales.

Transports aériens

Conséquences liquidation Primera Air

13641. – 23 octobre 2018. – **M. Gabriel Serville** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les conséquences de la liquidation judiciaire de la compagnie aérienne Primera Air sur des milliers de passagers français. Arrivée sur le marché français au printemps 2017, après des mois d'annonces de vols transatlantiques aux tarifs imbattables, la compagnie islandaise Primera Air proposaient des vols depuis Paris vers l'Amérique du Nord, l'Espagne et Israël jusqu'au 2 octobre 2018, jour de cessation de toutes ses activités. Des centaines de passagers se sont ainsi retrouvés bloqués à

New-York, Boston et Toronto notamment, sans solution de rapatriement et donc obligés d'engager de nombreux frais pour rentrer en France par leurs propres moyens. La compagnie ayant continué à émettre des billets jusqu'au moment de son dépôt de bilan, des milliers de passagers français se retrouvent aujourd'hui créditeurs de la compagnie, sans aucune perspective de pouvoir récupérer les fonds investis dans l'achat des billets non utilisés. Or, contrairement aux passagers anglais (ATOL et Consumer credit act 1974), canadiens (Canada compensation fund for customers of travel agents) ou danois (travel garatee fund), d'où opérait également Primera Air. Les passagers français ne sont couverts par aucun fond de garantie dans l'éventualité de défaillances ou de la disparition pure et simple de leur transporteur. Pire, la plupart des polices d'assurances françaises ne couvrent pas cette éventualité. Aussi, il l'interroge sur les recours envisageables pour ces milliers de Français, qui se retrouvent, pour beaucoup d'entre eux, dans des situations financières extrêmement contraintes et sur l'engagement du Gouvernement à ce que les passagers au départ et à destination de la France soient mieux protégés contre les défaillances des sociétés de transports de personnes, à l'instar de ce qui se fait déjà dans les pays voisins. **– Question signalée.**

Réponse. – Les autorités françaises sont conscientes de la nécessité de mieux protéger les passagers titulaires de billets d'avion achetés dont les vols sont annulés pour cause de faillite du transporteur aérien. Il faut distinguer deux situations. Lorsque le billet est inclus dans un forfait touristique, les passagers bénéficient fréquemment d'une protection étendue. C'est le cas dans la plupart des dispositifs en vigueur à l'étranger comme en Europe. Dans l'Union européenne, la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait a institué la souscription obligatoire par les voyagistes d'une garantie financière destinée à assurer en cas d'insolvabilité, y compris des prestataires de services auxquels ils ont recours dans le cadre d'un voyage à forfait, le rapatriement des clients ou le remboursement des fonds perçus. La directive 2015/2302 du 25 novembre 2015 a maintenu ce mécanisme. La France applique de longue date ce mécanisme en application de la loi du 11 juillet 1975 modifiée par la loi de transposition de la directive de 1990 du 13 juillet 1992, puis par l'ordonnance du 20 décembre 2017 transposant la directive de 2015. Les dispositifs de protection financière ATOL (Air Travel Organiser's Licence), mis en place au Royaume-Uni et le « Travel Guarantee Fund Act » au Danemark s'inscrivent également dans ce cadre européen et ne s'appliquent qu'aux voyages à forfait vendus par des agences de voyages. Par contre, le passager qui achète un billet « vol sec » se trouve sans véritable protection, dans la mesure où sa créance sur l'entreprise de transport, une fois déclarée au liquidateur, n'est pas prioritaire. Plusieurs mécanismes permettent néanmoins d'atténuer sa vulnérabilité. Certaines cartes de crédit offrent à leurs clients une garantie couvrant l'annulation du vol pour cause de faillite. Le passager peut également faire opposition au paiement sur le fondement des dispositions du code monétaire et financier, mais cela suppose qu'il agisse très rapidement après l'acte d'achat. De plus, si le billet « vol sec » est acheté en France par l'intermédiaire d'un agent de voyages agréé auprès de l'association internationale du transport aérien (IATA), il est possible de demander le remboursement des paiements, bloqués au sein d'un mécanisme central de compensation, auprès de l'organisation professionnelle représentant les entreprises du voyage (EDV), sous réserve qu'une procédure de mise sous séquestre soit ouverte par cet organisme et que les fonds n'aient pas été transférés entre-temps au transporteur aérien. Un remboursement de cette nature peut pareillement être obtenu sous certaines conditions au Canada. Cela étant, dans le contexte très mondialisé et concurrentiel du transport aérien, il n'apparaît pas envisageable de mettre en place à la seule échelle nationale un système tel que celui évoqué de fonds de garantie, qui serait de nature à pénaliser les seules compagnies aériennes desservant le territoire français, contraintes de s'y conformer. C'est au minimum au niveau européen que doivent s'établir les règles correspondantes. À cet égard, dans une communication au Parlement européen du 18 mars 2013, la Commission européenne concluait qu'il était préférable, avant de proposer des mesures législatives en ce domaine, de renforcer le contrôle des licences des transporteurs aériens de l'Union européenne et de mener des actions concrètes en direction des acteurs du transport aérien et de l'assurance. Il apparaît ainsi, dans ce contexte, que la France ne saurait adopter, seule, un système visant à la prise en charge obligatoire des passagers en cas de faillite d'une compagnie communautaire. Consciente de la nécessité d'agir en ce domaine, elle pèsera néanmoins de tout son poids pour permettre l'émergence, au niveau européen, d'un tel mécanisme visant à protéger les passagers mis en difficulté en cas de faillite d'un transporteur.

Personnes handicapées

Accès des scooters électriques PMR dans les véhicules de transport public

14395. – 20 novembre 2018. – **M. Jean-Charles Colas-Roy** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'accès des « scooter PMR » aux transports publics. Cette appellation recouvre une variété d'engins (en termes de taille et de vitesse) utilisés par les personnes à mobilité réduite pour se déplacer. Bien que peu nombreuses à ce jour, les personnes à mobilité réduite

qui utilisent ce type d'engins souhaitent pouvoir utiliser les transports en commun, au même titre que les personnes se déplaçant en fauteuil roulant. Or il existe aujourd'hui une situation de vide juridique entourant l'accès aux transports en commun des nouveaux engins d'aide à la mobilité, ce qui oblige chaque autorité organisatrice de la mobilité à composer selon ses contraintes et ses interprétations légales. Cette situation n'est ni compréhensible pour les usagers, ni satisfaisante en termes d'équité de traitement. L'utilisation des « scooters PMR » étant aujourd'hui en plein développement, il serait nécessaire qu'une homologation puisse déterminer quels types d'engins sont utilisables dans les transports en commun. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte prendre en compte ce problème, notamment dans le contexte de la future loi d'orientation des mobilités. **– Question signalée.**

Réponse. – Le droit international, européen et national en vigueur, régit les seuls fauteuils roulants manuels et ne prend donc pas en compte ni les spécificités des fauteuils roulants électriques, introduites il y a une quinzaine d'années, ni celles des fauteuils roulants manuels avec assistance électrique, ni celles des scooters d'aide à la mobilité qui se sont développées plus récemment. Si ces différents engins se révèlent particulièrement utiles pour faciliter la mobilité de nombreuses personnes handicapées et à mobilité réduite, ils peuvent, néanmoins, poser des problèmes en termes de sécurité d'une part et en termes d'accès aux véhicules, d'autre part. Sur ces deux volets, les tests effectués dans le cadre de l'étude réalisée en 2015 par l'IFSTTAR (Institut français des sciences et technologies, des transports et de l'aménagement des réseaux) sur l'utilisation des scooters pour personne à mobilité réduite (PMR) dans les transports collectifs, ont démontré que ceux-ci n'étaient pas adaptés à un usage dans un véhicule dédié au transport en commun et présentaient un risque de bascule ou de dislocation en cas de freinage brusque, ce qui peut occasionner des blessures pour les utilisateurs et pour les autres voyageurs. L'étude a également fait le point sur les conflits d'usage potentiels, ces engins occupant un espace supérieur aux fauteuils roulants manuels, et sur la compatibilité de ces engins avec les dispositifs d'aide à l'embarquement, rampes ou comble-lacunes, dans un véhicule dédié au transport en commun qui, s'ils sont configurés pour supporter sans difficulté le poids d'un fauteuil roulant classique, ne le sont pas toujours pour les fauteuils roulants électriques et scooters d'aide à la mobilité qui sont d'un poids nettement supérieur. C'est pour cette raison que plusieurs autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ont inséré des dispositions dans les règlements intérieurs de leurs réseaux aboutissant au refus d'accès des scooters PMR pour des raisons de sécurité, ce qui conduit effectivement à une entrave à la mobilité des personnes handicapées et à mobilité réduite qui souhaitent utiliser ce dispositif. La volonté du Gouvernement est d'apporter une réponse qui sera de nature règlementaire et normative. Il s'agit de clarifier la règlementation en précisant les caractéristiques ou normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) auxquelles devront répondre ces appareils afin de pouvoir être utilisés tant dans les transports collectifs que dans les transports spécialisés. Ces dispositions ne pourront être opposables qu'à l'issue d'une période transitoire qui permettra à la fois d'informer les consommateurs lors de l'achat de ces engins, et les fabricants sur les restrictions d'usage dans les transports collectifs pour les engins qui ne respecteraient pas ces caractéristiques ou normes ISO.

Transports routiers
Impact du mouvement gilets jaunes sur les professionnels du transport routier

15138. – 11 décembre 2018. – **M. Alexandre Freschi** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les répercussions du mouvement des gilets jaunes sur les entreprises du transport routier. Le 4 décembre 2018, Mme la ministre a reçu l'ensemble des organisations professionnelles du transport afin d'évoquer les conséquences économiques et sociales engendrées par le mouvement des gilets jaunes. Au cours des protestations de ces dernières semaines, des entraves à la libre circulation, une dégradation des conditions de travail des transporteurs et une détérioration de nombreux véhicules ont été à déplorer. Pour toutes les activités du transport routier, l'Organisation des transporteurs routiers européens évalue déjà à plus de 600 millions d'euros les pertes d'exploitation. À titre d'exemple, rien qu'en Lot-et-Garonne, où l'on compte plus de 200 entreprises et 3 500 salariés dans ce secteur, plus de 30 % des parcs ont été impactés et les frais de fonctionnement ont augmenté d'environ 25 %. Si les blocages ou filtrages continuent, certaines entreprises seront amenées à déposer le bilan. Face à ce constat, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement mettra en place afin d'aider les professionnels du transport routier. **– Question signalée.**

Réponse. – Le mouvement des gilets jaunes et les différentes manifestations organisées depuis le 17 novembre dernier ont perturbé les conditions de circulation et pesé sur la capacité opérationnelle des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes à assurer leur activité économique. Dés le début du mouvement, le ministère chargé des transports s'est mobilisé pour informer les fédérations des points de blocage et pour accorder,

par l'intermédiaire des préfets, des facilités de circulation pour soutenir l'activité économique des commerces et des transporteurs, mais aussi les souplesses horaires nécessaires pour permettre aux conducteurs, bloqués sur les barrages, de rentrer chez eux. À deux reprises, le 7 janvier puis le 30 janvier, la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances ont reçu les organisations professionnelles de transporteurs routiers pour des points de situation quant aux difficultés rencontrées par les entreprises et aux mesures prises par l'administration pour soulager tout particulièrement la trésorerie des entreprises de transport mises en difficultés. Concernant le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), un point de contact avec la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a été mis en place pour permettre le signalement des entreprises les plus en difficultés, afin d'assurer une instruction accélérée des demandes de remboursement au titre du second semestre 2018. Sur le plan économique, dans chaque région ont été mis en place des référents territoriaux uniques au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), chargés d'aiguiller les entreprises fragilisées vers les dispositifs adaptés, en lien avec les administrations concernées (directions départementales des finances publiques - DDFIP, unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales - URSSAF) et les acteurs du territoire (médiation du crédit, établissements financiers), afin de trouver les solutions de trésorerie appropriées. Dans ce cadre, les demandes d'étalement des échéances fiscales et sociales, y compris si nécessaire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sont traitées avec bienveillance. Le Gouvernement a également appelé les assureurs, avec le concours de la fédération française de l'assurance, à accélérer les indemnisations pour les entreprises concernées par des sinistres matériels et des pertes d'exploitation. À la demande du Gouvernement, la fédération bancaire française a invité ses adhérents à adapter, au cas par cas, l'examen de la situation financière des entreprises, afin de rechercher des solutions appropriées s'agissant en particulier de leurs besoins de financements. Bpifrance est également pleinement mobilisée afin de faciliter, le cas échéant en appui des établissements bancaires, l'octroi ou le maintien de crédits bancaires, le report d'échéances des prêts qu'elle garantit, ainsi que la pérennisation du préfinancement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) 2018 jusqu'à la bascule sur la baisse des charges. Enfin, en matière de contrôle, les ministres ont sensibilisé leurs services en région afin qu'ils fassent preuve de discernement dans l'exercice de leurs missions au regard des difficultés auxquelles ont été confrontées les entreprises du secteur, lors du pic du mouvement. Cela concerne tant les règles relatives aux temps de repos et de conduite que l'appréciation de la condition de capacité financière des entreprises inscrites au registre des transporteurs.

Transports urbains
Trottinettes et autres gyropodes

15142. – 11 décembre 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la réglementation des trottinettes et autres gyropodes. Force est de constater que ces modes de transports sont utilisés sur les trottoirs ainsi que sur la route que les utilisateurs sont parfois peu respectueux des autres usagers. Et que ces comportements s'avèrent parfois dangereux. Elle l'interroge sur la pertinence d'une évolution réglementaire afin de permettre aux élus locaux de réglementer les usages. **– Question signalée.**

Réponse. – La sécurité des piétons, qui sont les usagers les plus vulnérables de la voie publique, constitue une des priorités du Gouvernement en vue de réduire l'accidentalité, notamment en agglomération. C'est un des axes importants du plan de lutte contre l'insécurité routière présenté par le Premier ministre lors du comité interministériel de sécurité routière du 9 janvier 2018 ainsi que du plan gouvernemental « vélo et mobilités actives » lancé le 14 septembre 2018. Ces plans ont acté plusieurs mesures pour protéger les piétons qui nécessitent d'adapter le droit existant. Les nouvelles mobilités électriques telles que les trottinettes électriques, les planches à roulettes électriques, monoroues électriques et autres engins de déplacement personnels motorisés se multiplient et peuvent se révéler être un outil efficace pour aider les automobilistes à changer de mode de déplacement mais, ne disposent pas de règles adaptées. En France les utilisateurs d'engins non motorisés (trottinettes, skateboard, rollers) sont actuellement assimilés à des piétons par l'article R. 412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons. En revanche, les engins de déplacement personnels électriques n'appartiennent à aucune des catégories de véhicules actuellement définies dans le code de la route et leur circulation dans l'espace public n'est actuellement pas réglementée ni autorisée, de sorte que leur usage est en principe limité aux espaces privés ou fermés à la circulation. Le Gouvernement propose de créer, pour ces engins de déplacement, une nouvelle catégorie de véhicule dans le code de la route. Ils pourront circuler sur les pistes et bandes cyclables et les zones à 30 km/h mais pas sur les trottoirs. L'accès à la chaussée pourrait être conditionné au

port obligatoire d'équipements de protection individuelle et au respect par les engins d'exigences en matière de sécurité. Le statut de ces engins, leurs équipements, leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs seront ainsi précisés dans un décret en cours de finalisation. Les choix opérés tiennent compte des enjeux de sécurité routière, des enjeux de sécurité des usagers vulnérables (cyclistes, piétons, piétons à mobilité réduite), des utilisateurs de ces engins, également usagers vulnérables, et des enjeux de cohabitation et de partage de l'espace public entre les différents usagers. Si la détermination de ces éléments relève du pouvoir réglementaire, le projet de loi d'orientation des mobilités entend également offrir aux maires, dans le cadre de leur pouvoir de police de la circulation, la possibilité de réglementer l'usage de ces nouveaux modes de déplacement sur les voies en fonction des situations locales.

Entreprises

Entreprises de transport et de logistique - Perte de chiffre d'affaires

15234. – 18 décembre 2018. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les inquiétudes exprimées par les entreprises du transport. En effet, depuis le début du mouvement des « gilets jaunes » l'ensemble de la chaîne logistique est fortement perturbé par les différents points de blocage ou de filtrage. Ainsi, l'Union Transport et Logistique de France évalue entre 600 et 800 millions d'euros les pertes cumulées de chiffre d'affaires des entreprises de transport et de logistique depuis le début du mouvement. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire cesser les barrages bloquants ou filtrants visant les poids-lourds et d'autre part les mesures d'accompagnement et de soutien qui seront adoptées pour soutenir la compétitivité des entreprises de transport et de logistique.

Transports routiers

Transport routier et les conséquences économiques suite aux blocages

15366. – 18 décembre 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, au sujet des inquiétudes exprimées par la Maison du transport et de la logistique de l'Aube concernant les répercussions économiques du mouvement des gilets jaunes sur les entreprises du transport routier. En effet, barrages filtrants, blocages, sur route ou aux abords des zones logistiques, leur activité se paralyse ce qui a inévitablement pour effet de paralyser l'activité de leurs clients. Les conducteurs travaillent dans des conditions difficiles : longues heures d'attente, circulation pour rattraper les retards de livraison le week-end. La situation économique de certaines entreprises devient critique. Or, si leur activité s'arrête, c'est toute l'économie régionale puis nationale qui va souffrir. Face à ce constat, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement va mettre en place dans les meilleurs délais afin d'aider les professionnels du transport routier.

Réponse. – Le mouvement des gilets jaunes et les différentes manifestations organisées depuis le 17 novembre dernier ont perturbé les conditions de circulation et pesé sur la capacité opérationnelle des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes à assurer leur activité économique. Dés le début du mouvement, le ministère chargé des transports s'est mobilisé pour informer les fédérations des points de blocage et pour accorder, par l'intermédiaire des préfets, des facilités de circulation pour soutenir l'activité économique des commerces et des transporteurs, mais aussi les souplesses horaires nécessaires pour permettre aux conducteurs, bloqués sur les barrages, de rentrer chez eux. À deux reprises, le 7 janvier puis le 30 janvier, la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances ont reçu les organisations professionnelles de transporteurs routiers pour des points de situation quant aux difficultés rencontrées par les entreprises et aux mesures prises par l'administration pour soulager tout particulièrement la trésorerie des entreprises de transport mises en difficultés. Concernant le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), un point de contact avec la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a été mis en place pour permettre le signalement des entreprises les plus en difficultés, afin d'assurer une instruction accélérée des demandes de remboursement au titre du second semestre 2018. Sur le plan économique, dans chaque région ont été mis en place des référents territoriaux uniques au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), chargés d'aiguiller les entreprises fragilisées vers les dispositifs adaptés, en lien avec les administrations concernées (directions départementales des finances publiques - DDFIP, unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales - URSSAF) et les acteurs du territoire (médiation du crédit, établissements financiers), afin de trouver les solutions de trésorerie

appropriées. Dans ce cadre, les demandes d'étalement des échéances fiscales et sociales, y compris si nécessaire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sont traitées avec bienveillance. Le Gouvernement a également appelé les assureurs, avec le concours de la fédération française de l'assurance, à accélérer les indemnisations pour les entreprises concernées par des sinistres matériels et des pertes d'exploitation. À la demande du Gouvernement, la fédération bancaire française a invité ses adhérents à adapter, au cas par cas, l'examen de la situation financière des entreprises afin de rechercher des solutions appropriées s'agissant en particulier de leurs besoins de financements. Bpifrance est également pleinement mobilisée afin de faciliter, le cas échéant en appui des établissements bancaires, l'octroi ou le maintien de crédits bancaires, le report d'échéances des prêts qu'elle garantit, ainsi que la pérennisation du préfinancement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) 2018 jusqu'à la bascule sur la baisse des charges. Enfin, en matière de contrôle, les ministres ont sensibilisé leurs services en région afin qu'ils fassent preuve de discernement dans l'exercice de leurs missions au regard des difficultés auxquelles ont été confrontées les entreprises du secteur lors du pic du mouvement. Cela concerne tant les règles relatives aux temps de repos et de conduite que l'appréciation de la condition de capacité financière des entreprises inscrites au registre des transporteurs.

Transports

Mobilité domicile-travail par les transports en commun

15612. – 25 décembre 2018. – **M. Dominique Da Silva** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les difficultés de mobilité domicile-travail dans son département du Val-d'Oise qui constituent un véritable frein à l'emploi. Dans le cadre de l'expérimentation des emplois francs à Sarcelles et des communes environnantes, un constat majeur est apparu : celui d'un réel problème d'accessibilité aux opportunités de travail des entreprises pour les demandeurs d'emploi. Afin d'identifier les employeurs facilement accessibles depuis les lignes de transport existantes, les responsables de ces réseaux ont été contactés en vue d'améliorer le rapprochement entre les entreprises et les demandeurs d'emploi de ces quartiers prioritaires de la ville (QPV). Les différents opérateurs ont unanimement répondu qu'il leur était impossible de satisfaire cette demande pourtant d'intérêt général. Il souhaite ainsi connaître les initiatives que comptent prendre le Gouvernement et les administrations concernées pour permettre d'identifier les employeurs facilement accessibles depuis les transports en commun. La production et le partage de ces données permettraient de mieux promouvoir le dispositif des emplois francs et toutes les mesures visant au retour à l'emploi des publics les plus éloignés. **– Question signalée.**

Réponse. – En donnant la priorité aux transports du quotidien, le Gouvernement souhaite notamment répondre aux difficultés de mobilité des salariés et des demandeurs d'emploi. Pour aider les demandeurs d'emploi dans leurs démarches, l'initiative consistant à mettre à leur disposition une information sur l'accessibilité des entreprises *via* les transports en commun est pertinente et intéressante, c'est pourquoi le Gouvernement entend systématiser cette approche sur les territoires. À ce titre, le projet de loi d'orientation des mobilités donnerait aux autorités organisatrices de la mobilité le pouvoir d'agir dans le champ de la mobilité solidaire, aux côtés des acteurs de la sphère sociale, par exemple en offrant des services de conseil individualisé en mobilité ou des aides individuelles à la mobilité, notamment pour l'accès et le maintien dans l'emploi et l'accès à la formation professionnelle. Il est également envisagé de confier aux régions et aux départements la mission d'animer et de coordonner l'ensemble des acteurs œuvrant pour la mobilité des plus fragiles, en premier lieu pour le retour à l'emploi. Cette ingénierie de partenariat, construite autour d'un plan d'action commun, permettrait de mettre en cohérence les interventions des différentes parties prenantes et notamment de concevoir et mettre en place collégialement des outils de ce type (accessibilité des zones d'emploi), qui s'en trouveraient d'ailleurs enrichis des données de chaque acteur (données sur les publics par exemple). L'accélération de l'ouverture des données sur les services de transport et plus largement de mobilité envisagée par le projet de loi va à ce titre faciliter ce type de démarche. Le projet de loi propose également la création de comités des partenaires au niveau de chaque autorité organisatrice de la mobilité afin d'améliorer l'adéquation entre l'offre de transports collectifs et les besoins des usagers. Ce comité rassemblerait des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants et permettrait de mieux appréhender ces problématiques.

Transports routiers

Accès au covoiturage

15615. – 25 décembre 2018. – **M. Pierre Henriet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'accès aux nouvelles mobilités

des personnes à faible revenu. En effet, le covoiturage exige, pour la transaction financière, une carte bancaire que ne possèdent, en raison de la précarité de leur situation, nombre de concitoyens. Les conseils régionaux comme celui des Pays-de-la-Loire accordent la gratuité sur les lignes TER. Néanmoins, l'offre étant limitée comme c'est le cas entre Fontenay-le-Comte et La Roche-sur-Yon, c'est un frein supplémentaire d'accès à la formation et de retour à l'emploi. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de bien vouloir, dans la perspective de l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités, lui indiquer les mécanismes qui pourraient être mis en place sur le sujet ; les nouvelles mobilités ne doivent pas aggraver l'exclusion sociale. **– Question signalée.**

Réponse. – En donnant la priorité aux transports du quotidien, le Gouvernement entend notamment répondre aux difficultés de mobilité des personnes à faibles ressources. Le projet de loi a notamment pour ambition de créer les conditions favorables au développement massif du covoiturage. Les autorités organisatrices de la mobilité pourront apporter un soutien financier aux conducteurs et aux passagers pratiquant le covoiturage. Cette solution de mobilité présente l'avantage de réduire la congestion des axes routiers mais, aussi surtout de réduire le coût des déplacements pour les conducteurs et pour les personnes covoiturées. Elle est donc particulièrement bien adaptée aux personnes à faibles ressources. En confiant cette nouvelle responsabilité aux autorités organisatrices de la mobilité, le projet de loi les incite à créer les conditions favorables au déploiement du covoiturage en proposant des dispositifs inclusifs qui permettent à tous d'accéder à cette solution de mobilité, y compris les personnes ne disposant pas de carte bancaire. Plus largement, le projet de loi d'orientation des mobilités donne aux autorités organisatrices de la mobilité le pouvoir d'agir dans le champ de la mobilité solidaire, aux côtés des acteurs de la sphère sociale, par exemple en offrant des services de conseil individualisé en mobilité ou des aides individuelles à la mobilité, notamment pour l'accès et le maintien dans l'emploi et l'accès à la formation professionnelle. Il est également proposé de confier aux régions et aux départements la mission d'animer et de coordonner l'ensemble des acteurs œuvrant pour la mobilité des plus fragiles, en premier lieu pour le retour à l'emploi. Cette ingénierie de partenariat, construite autour d'un plan d'action commun, permettrait de mettre en cohérence les interventions des différentes parties prenantes, pour mieux accompagner ces publics, notamment en assurant une meilleure prise en compte des difficultés qu'ils rencontrent au quotidien, comme la question de l'utilisation des cartes bancaires pour certains services de covoiturage.

TRAVAIL

Entreprises
Modalités de certification des entreprises spécialisées dans le désamiantage

7242. – 10 avril 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités de certification des entreprises spécialisées dans les activités de désamiantage et sur les problèmes qui en découlent en matière d'emploi et de suivi dans le département du Finistère. En raison des risques élevés liés à l'exposition à l'amiante, les activités touchant de près ou de loin à ce matériau sont aujourd'hui très réglementées ; ce qui est absolument nécessaire en matière de santé publique. Le système de la certification et celui de l'audit ne doivent en aucun cas être remis en cause. Cependant des appels d'offres portant sur du désamiantage se heurtent au manque constaté d'entreprises disponibles. En effet, le nombre d'organismes de certification et d'audit intervenant dans le cadre des habilitations délivrées aux entreprises est très nettement inférieur au nombre d'entreprises à examiner (1 600 entreprises certifiées amiante en France). Ceci engendre une période excessive de latence dans le processus de certification : audits d'obtention de la certification et audits de suivi. Pour une entreprise spécialisée dans les activités de désamiantage, le délai d'attente de certification est pourtant essentiel puisque plus cette attente est longue, plus l'activité économique est remise en cause, et les emplois locaux menacés. C'est notamment le cas pour un audit de suivi négatif qui nécessite une diligence toute particulière afin de permettre à l'entreprise de récupérer sa certification, sésame indispensable à son activité. Au-delà de ces aspects, la question des prérogatives du certificateur qui est un organisme de droit privé n'est pas sans soulever des difficultés non plus. Si les relations avec ces organismes certificateurs sont dans l'ensemble jugées constructives, des cas de figure établissent cependant des situations où la part d'interprétation et de jugement laissée à l'auditeur est excessive. Les auditeurs n'interprètent pas tous de la même manière la réglementation ; certains étant plus prompts à sanctionner qu'à conseiller et accompagner. Après un audit qui se serait mal passé, la perte de certification peut aboutir, comme cela a été noté, à une cessation totale et définitive d'activité pour l'entreprise avec des conséquences particulièrement funestes en termes d'emploi. En effet, l'entreprise n'ayant plus alors les habilitations pour exercer, elle ne dispose à l'inverse d'aucun recours sur le plan juridique. Face à ce dysfonctionnement du système et pour rétablir une forme de transparence et de neutralité dans les modalités de certification, certains professionnels du secteur avancent

plusieurs pistes en matière de formation, d'agrément ministériel sur les organismes certificateurs et de crédit d'impôt désamiantage. Sur le premier point d'abord, on note qu'il n'existe aucune formation pour les salariés. Tout le *process* à déployer sur les chantiers ne repose en définitive que sur les épaules d'un seul homme, le conducteur de travaux ou le chef d'équipe ou de chantier. À ce jour, seul un CQP a été créé avec le CNED. Deuxièmement, a été avancée la piste du système de permis à points, qui éviterait « la mort subite » de l'entreprise en cas d'audit négatif. Le système de permis à points pourrait par exemple apporter de la graduation dans la sanction, ce qui permettrait à l'entreprise de rectifier les procédures internes ayant fait l'objet d'un examen de l'auditeur. Sur le dernier point enfin, on relève que si le risque pénal est identifié pour les donneurs d'ordre publics et privés, la réglementation est plus difficilement appliquée chez les particuliers qui font le plus souvent leurs affaires du désamiantage, en dehors de tout contrôle. Dans ce cadre, l'idée est avancée de mettre en place des incitations fiscales sur production de justificatifs. C'est pourquoi, au vu de tous ces éléments et de cette problématique complexe, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement tant sur le diagnostic que sur les réponses à apporter.

Réponse. – Il convient de rappeler que les risques que fait encourir toute exposition à l'amiante justifient pleinement un système robuste de certification des entreprises spécialisées dans les activités désamiantage. S'agissant de la pénurie d'entreprises spécialisées dans les activités de désamiantage dénoncée, il convient de souligner qu'au 1er septembre 2017, on dénombrait 1 083 entreprises certifiées pour réaliser le retrait ou l'encapsulage d'amiante (retrait ou encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition : activité désignée également par les termes de traitement de l'amiante, de désamiantage ou sous-section 3 (article R. 4412-94 / 1°)) contre 350 avant 2012 (date à laquelle le principe de la certification des entreprises a été prévue par le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante), employant près de 27 000 travailleurs (près de 5 000 encadrants techniques, 5 000 encadrants de chantier, 17 000 opérateurs de chantier). Cette progression est particulièrement significative même s'il reste souhaitable que le nombre d'entreprises certifiées continue à croître. Les perspectives du marché de désamiantage pour les quarante prochaines années (délai nécessaire pour éradiquer totalement l'amiante) devraient encourager les entreprises à poursuivre leurs efforts en vue d'être certifiées. S'agissant des interprétations diverses des auditeurs, la direction générale du travail mène des actions d'harmonisation notamment par l'élaboration de notes de doctrine mises en ligne sur son site internet ainsi que par l'élaboration de questions/réponses. Par ailleurs, le ministère du travail a mis en place depuis septembre 2018, en partenariat avec le conservatoire national des arts et métiers de Paris une formation de mise à niveau scientifique, technique et réglementaire à destination des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et des auditeurs de certification dans un objectif de montée en compétence et d'homogénéisation des interprétations. Enfin, le système d'inspection du travail s'est structuré depuis la mise en œuvre de la réforme des services d'inspection par la création, en 2015, de réseaux des risques particuliers (RRP) composés d'agents de contrôle et d'ingénieurs de prévention et comprenant obligatoirement la thématique de l'amiante. Ceux-ci appuient les autres agents de l'inspection du travail dans leurs contrôles des chantiers, des sièges d'entreprises certifiées et des organismes concernés par l'amiante. Ils participent également à des actions de communication et d'information des usagers (guides, plaquettes, colloques…). Ainsi, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017, environ 16 500 interventions de l'inspection du travail ont porté sur l'action prioritaire amiante, dont près de 1 400 sur les organismes assurant la formation à la prévention des travailleurs réalisant les interventions sur matériaux amiantés (sous-section 4).

Bâtiment et travaux publics

Conditions de prise en charge des repas des salariés des entreprises de chantier

8420. – 22 mai 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions de prise en charge par les entreprises des repas de leurs salariés de chantier. En application de la convention collective nationale étendue des ouvriers du bâtiment, les entreprises du secteur versent à leurs ouvriers travaillant sur chantiers une indemnité de panier ou bien prennent en charge le prix de leur repas au restaurant quel que soit l'emplacement géographique du chantier. Cette indemnité est un remboursement de frais professionnels engagés lors d'un déplacement. Elle ne donne lieu à paiement ni de cotisations patronales ni salariales. Or les URSSAF considèrent que les salariés, lorsque leur chantier est situé à proximité du siège de l'entreprise peuvent y revenir pour déjeuner, ce qui exclurait la notion de déplacement professionnel. Elles procèdent donc au redressement des entreprises qui n'ont pas intégré cette indemnité dans l'assiette des cotisations. Les inspecteurs du recouvrement s'appuient sur l'article 3-3° de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels qui indique que l'indemnité de repas est considérée comme frais professionnel « lorsque le travailleur salarié ou assimilé est en déplacement hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier, et lorsque les

conditions de travail lui interdisent de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail pour le repas ». Dans le contexte économique qui n'a pas forcément été toujours porteur pour le secteur du bâtiment, les entreprises ne comprennent pas cette position qui juridiquement prête à discussion et qui, dans les faits, se révèle néfaste pour les entreprises et leurs salariés. S'agissant des ouvriers de chantier, on note que la notion de « siège de l'entreprise » est discutable puisqu'il n'est pas rare qu'ils ne s'y rendent que très rarement. Dans les faits, les salariés de chantier de bâtiment n'ont aucun « lieu habituel » de travail dans la mesure où leurs lieux de travail - les chantiers - les conduit justement à changer de « lieu de travail », tout au long de l'année. Le député rappelle, qui plus est, que 96 % des entreprises du bâtiment ont moins de 20 salariés. Dans la quasi-totalité des situations, ces derniers travaillent sur les chantiers ; le siège social se résume dans la plupart des cas à une petite structure administrative et de stockage dans laquelle rien n'est prévu pour accueillir les salariés lors de leurs repas. Dans ces conditions, les entreprises prennent en charge les frais de repas (note de restaurant ou indemnité de panier), y compris lorsque chantier et lieu de repas ne sont éloignés que de quelques kilomètres du « siège social ». Les salariés peuvent ainsi déjeuner dans un lieu plus adapté que le siège de l'entreprise. Cette solution a également l'intérêt de permettre aux salariés de profiter de davantage du temps de pause repas et les dispense de prendre la route, ce qui supprime un facteur important d'accidentologie. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir dans quelle mesure il est possible de faire admettre que la prise en charge par les entreprises des repas de leurs salariés de chantier constitue un frais professionnel y compris lorsque l'éloignement du chantier n'est pas de nature à empêcher un retour au siège pour le déjeuner. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lorsque le salarié se déplace hors des locaux de l'entreprise et ne peut regagner son domicile ou son lieu de travail habituel pour prendre son repas, l'indemnisation par son employeur au titre des frais professionnels est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans les limites fixées par la réglementation sociale pour une indemnisation forfaitaire (9,20 euros par repas ou 18,80 euros par repas lorsque le salarié est contraint de prendre son repas au restaurant) ou sur justificatifs lorsqu'il s'agit d'une indemnisation des dépenses réellement engagées. Ce régime social favorable permet à l'employeur de compenser la dépense supplémentaire de nourriture occasionnée par le déplacement du salarié. De même, dans cette situation, lorsque l'employeur paie le repas directement au restaurateur, l'avantage en nature résultant de cette prise en charge n'est pas réintégré dans l'assiette des cotisations et contributions sociales. La situation de déplacement ainsi que la contrainte empêchant le salarié de regagner son lieu de travail habituel ou son domicile doivent être avérées. Mais aucune condition de distance n'est exigée. La question soulevée trouve donc une solution simple et ne donne normalement pas lieu à contestation. Par ailleurs, les employeurs du secteur du bâtiment peuvent opter pour la déduction forfaitaire spécifique de 10 % pour frais professionnels applicable à certaines professions et cumuler cet avantage avec la prise en charge directe des frais de repas payés au restaurateur, sans que celle-ci soit intégrée dans l'assiette des cotisations et contributions sociales. Il s'agit donc d'un régime tout à fait avantageux. Enfin, les entreprises qui souhaitent prendre en charge financièrement les frais de repas de leurs salariés peuvent participer à l'acquisition de titres-restaurant et voir leur contribution exonérée de cotisations et d'impôt sur le revenu dans la limite de 5,52 euros en 2019. La réglementation sociale en vigueur concernant la prise en charge des frais de repas par les employeurs permet ainsi de répondre à la pluralité de situations des salariés concernés sans les pénaliser dans l'exercice de leur activité.

Chômage

Financement des formations des chômeurs

16726. – 12 février 2019. – **M. Éric Girardin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrés par certains demandeurs d'emploi concernant le financement de renouvellement CACES. Et de prendre l'exemple de M. X, qui alterne (non par choix) les missions d'interim et les périodes de chômage. Afin d'assumer des missions en entreprise, M. X a besoin d'un CACES, un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité. Cet homme à donc fait une demande de renouvellement de CACES auprès de Pôle emploi en utilisant les heures CPF qu'il a cumulé. Afin de compléter le coût, il lui est demandé une participation financière alors qu'il est actuellement indemnisé par Pôle emploi. Il attire donc son attention sur cette situation où un demandeur d'emploi doit assumer financièrement en partie, une formation qui lui permettrai de travailler demain. Afin de lutter contre le chômage de masse, il semble important de permettre aux demandeurs d'emploi de développer leurs compétences et leur employabilité.

Réponse. – Pôle emploi dispose d'une capacité de financement propre en matière d'accès à la formation à travers l'aide individuelle à la formation (AIF), et d'une capacité d'achat de formation sur marché après conventionnement avec la Région : l'action de formation conventionnée (AFC). Le CACES est une validation

officielle de la capacité à la conduite d'engins en sécurité assurée par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), qui est systématiquement mobilisé pour les demandeurs d'emploi dont le projet le nécessite, après validation par un conseiller référent Pôle emploi. La situation présentée indique que le demandeur d'emploi mobilise son compte CPF pour financer cette formation et qu'a priori, le montant disponible sur son compte est insuffisant pour en couvrir le coût. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 prévoit que le demandeur d'emploi comme tout autre titulaire du CPF pourra le compléter et financer lui-même le reste à charge à partir du 1er janvier 2020 via l'application CPF actuellement en cours de création. Le demandeur d'emploi peut aussi solliciter une AIF auprès de Pôle emploi. Le directeur d'agence décide de son éventuelle attribution, après instruction de la demande compte tenu des orientations stratégiques, de la situation personnelle du demandeur d'emploi, de la cohérence de sa demande avec son projet professionnel et de la disponibilité budgétaire. Toute AIF est mobilisée de façon subsidiaire aux formations collectives et régie par une délibération du conseil d'administration de Pôle emploi. L'attribution d'une AIF n'est pas de droit, y compris lorsque le demandeur d'emploi est indemnisé. Enfin, il convient de souligner le soutien sans précédent du Gouvernement au développement des compétences et de l'employabilité des demandeurs d'emploi. Inédit à la fois au regard des montants consacrés (15 milliards d'euros) et de sa durée pluriannuelle (5 ans), le plan d'investissement dans les compétences (PIC) porte l'ambition de :Former 1 million de demandeurs d'emploi peu qualifiés (niveau de qualification inférieur au baccalauréat) et 1 million de jeunes ni étudiant, ni employé, ni stagiaire;Répondre aux besoins des métiers en tension dans une économie en croissance ;Contribuer à la transformation des compétences, notamment liée aux transitions écologique et numérique. Les Pactes régionaux d'investissement dans les compétences constituent le volet régional du PIC. Ils doivent permettre d'intensifier l'accès à la formation des jeunes et des demandeurs d'emploi peu qualifiés et transformer les parcours de formation afin de mieux répondre aux besoins de l'économie. Dans la région de monsieur le député, les travaux d'élaboration du pacte régional d'investissement dans les compétences ont déjà été menés entre juin et novembre 2018, et ce sur la base d'un diagnostic partagé des besoins des actifs, et en coordination avec les partenaires sociaux, les acteurs du service public de l'emploi, les collectivités locales et les entreprises sur chaque territoire concerné. Ces travaux ont abouti à la signature le 7 janvier dernier à Seintheim, par Muriel PENICAUD, Ministre du Travail, Jean ROTTNER, Président de la région Grand Est, Jean-Luc Marx, Préfet de la région Grand-Est, et Jean Marie Marx, Haut-Commissaire aux compétences et à l'inclusion par l'emploi, de la convention du Plan d'investissement dans les compétences entre l'Etat et la Région Grand-Est. Intervenant dans la continuité de la convention d'amorçage pour 2018 (57M€), ce Pacte régional prévoit notamment : - Le maintien d'un engagement financier sur la durée du Pacte 2019-2022 selon les modalités suivantes :Pour l'État, une dotation pluriannuelle de 556,33 M€.Pour la Région, la garantie de maintenir a minima une dépense de formation en faveur des personnes en recherche d'emploi de 674,80 M€. - L'engagement de la Région de financer 15.000 actions supplémentaires en 2019, soit +18 % par rapport à 2018. Le Pacte est résolument orienté vers la redéfinition de la commande de formation. Les financements additionnels visent à tester de nouvelles approches à la fois en matière de diagnostic des besoins et de structuration de la réponse formation pour favoriser de nouvelles articulations emploi / formation.

Formation professionnelle et apprentissage
Formation professionnelle - Avenir professionnel

18346. – 2 avril 2019. – **M. Guy Teissier*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** les conditions d'accès aux actions de formation professionnelle concernant certaines catégories de salariés. L'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale énonce que le salarié en position d'arrêt maladie peut accéder aux actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6313-1 du code du travail ; l'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale précise que cette possibilité concerne également les arrêts de travail résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Toutefois, l'article 4 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, promulguée le 5 septembre 2018, a modifié la notion d'actions de formation, qui ne constituent plus qu'une catégorie d'actions concourant au développement des compétences, qu'énumèrent l'article L. 6313-1, dans sa nouvelle rédaction. Il s'ensuit que les bilans de compétences et la VAE, qui étaient auparavant des catégories d'actions de formation, deviennent, depuis le 1er janvier 2019, des catégories d'actions concourant au développement des compétences, en sus des actions de formation proprement dites. Ces dernières sont désormais définies par l'article L. 6313-2. Peut-on déduire de l'absence de modification des dispositions subséquentes du code de la sécurité sociale une réduction du périmètre des droits à la formation dont bénéficient les salariés concernés ? Par ailleurs, ce même article 4 a abrogé l'article L. 6313-14 du code du travail. Celui-ci offrait un

fondement juridique pour la prise en charge par les anciens organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA) de certains coûts liés à la formation de ces salariés. Il lui demande donc si un dispositif légal de financement équivalent a été prévu.

Travail

Prévention de la désinsertion professionnelle - Suppression du L. 6313-14 CT

18497. – 2 avril 2019. – **Mme Laurence Dumont*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la suppression, par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, de l'article L. 6313-14 du code du travail qui permettait la mise en œuvre d'action de formation pendant les périodes d'arrêt de travail. Cette suppression motivée par la volonté de faire des actions de formation une catégorie parmi d'autres d'actions et d'en simplifier substantiellement la définition a pour effet d'empêcher toutes les actions existantes pour prévenir de la désinsertion professionnelle pendant un arrêt. Pourtant, au regard du seul bilan des actions de prévention de désinsertion professionnelle en Normandie mises en œuvre par la CARSAT, les CPAM et les services médicaux, ces actions ont une réelle portée et facilitent le retour à l'emploi par un accompagnement ou une formation mise en œuvre pendant les périodes d'arrêts maladie (16 385 personnes en arrêt ont été rencontrées, accompagnées et inscrites dans des dispositifs de prévention de la désinsertion professionnelle). En effet, les opérateurs de compétences (OPCO) refusent les financements des demandes de formation depuis le 1 er janvier 2019. Cette situation est incompréhensible et bloque l'anticipation du salarié en arrêt sur sa reprise d'emploi ou sa réorientation. Il devra attendre la fin de son arrêt maladie, une fois devenu demandeur d'emploi ou en reprise d'activité pour se former ou être accompagné. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures envisagées par son ministère pour que les actions de prévention de désinsertion professionnelle puissent continuer à être financées par les OPCO et des moyens prévus à cet effet.

Réponse. – L'accès à la formation est toujours possible dans les conditions prévues à l'article L323-3-1 du code de sécurité sociale créé par la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 - art. 84 - Le versement de l'indemnité journalière ne fait pas obstacle à ce que l'assuré demande, avec l'accord du médecin traitant, à accéder aux actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6313-1 du code du travail ou à des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil auxquelles la caisse primaire participe, sous réserve qu'après avis du médecin-conseil la durée de ces actions soit compatible avec la durée prévisionnelle de l'arrêt de travail. La caisse fait part de son accord à l'assuré et, le cas échéant, à l'employeur, ce dernier en informant le médecin du travail. La question posée est celle du financement de ces formations. Or si la loi du 5 septembre 2018 a effectivement abrogé l'article L 6313-14 du code du travail pour des raisons de simplification des textes (redondance en l'espèce), les opérateurs de compétences peuvent néanmoins toujours prendre en charge les formations prévues à L 6313-1, dûment autorisées pendant les arrêts de travail, au même titre que les actions qu'ils prennent habituellement en charge dans le cadre du plan de développement des compétences. Si l'initiative de la formation revient au salarié sans demande de prise en charge à son employeur (c'est-à-dire hors plan de développement des compétences), il peut financer le coût pédagogique de sa formation dans le cadre de son compte personnel de formation. Le bilan de compétences peut également être financé dans ce cadre.

Chômage

Indemnisation chômage des travailleurs frontaliers avec la Suisse

18552. – 9 avril 2019. – **Mme Fannette Charvier** interroge **Mme la ministre du travail** sur la situation concernant les travailleurs frontaliers avec la Suisse. Les cotisations chômage de ces travailleurs français frontaliers, prélevées par les employeurs suisses, ne sont pas intégralement reversées par la Suisse à l'Unedic alors que les frontaliers sont toujours indemnisés par la France lorsqu'ils se retrouvent en situation de chômage, comme les règles européennes le prévoient. Dans les faits, l'indemnisation correspond à 57 % de la moyenne des 12 derniers mois de salaire brut suisse. D'année en année, le déséquilibre se creuse entre la France et la Suisse avec l'augmentation du nombre de frontaliers mais aussi celle des salaires suisses. Fin 2016, la Commission européenne a proposé en de basculer la compétence d'indemnisation chômage et d'accompagnement au retour à l'emploi de l'État de résidence vers l'État d'emploi. Des discussions ont depuis été engagées entre les États membres, ainsi qu'avec la Suisse. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et si des solutions sont en passe d'être trouvées au niveau européen.

Réponse. – En application de la réglementation européenne, la charge de l'indemnisation des travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant en Suisse revient à l'État de résidence. Ainsi, le régime d'assurance chômage français supporte la charge de l'indemnisation des travailleurs frontaliers privés d'emploi au titre de périodes

d'emploi qui ont donné lieu à des contributions perçues en Suisse. Les modalités de remboursement partiel de ces prestations sont définies par le règlement européen no 883/2004, qui coordonne les régimes de sécurité sociale et d'assurance chômage au sein de l'Union européenne. La Suisse ne fait pas partie de l'Union européenne, mais a adhéré à ce règlement en avril 2012 – sur les sujets de cette nature, il est de coutume que les accords conclus au niveau européen soient suivi d'un accord similaire avec la Suisse. Ce règlement prévoit que la Suisse rembourse à la France trois ou cinq mois d'indemnisation des allocataires en fonction de leur durée d'affiliation antérieure. Le travailleur frontalier bénéficie des mêmes droits que tout autre demandeur d'emploi. Il peut ainsi reprendre une activité réduite en conservant le versement partiel de ses allocations. Le nombre de frontaliers français travaillent en Suisse s'est fortement accru au cours des vingt dernières années. L'indemnisation chômage de ces frontaliers pèse donc très lourdement sur le régime d'assurance chômage français. En 2016, la France a versé 620 millions d'euros de prestations chômage à des travailleurs frontaliers qui résidaient en France et avaient précédemment travaillé en Suisse. La Suisse ayant remboursé 144 millions à la France, le surcoût s'est élevé à 476 millions. La France et une majorité d'autres États s'efforcent de faire évoluer le règlement européen, première étape indispensable afin de corriger la situation. Nous connaissons avec le Luxembourg, ainsi qu'avec d'autres pays européens, cette difficulté que certains États rencontrent, de manière inverse, avec d'autres États membres, dont la France, quand la main-d'œuvre n'est plus exportée mais importée.

Personnes handicapées

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés

18675. – 9 avril 2019. – **M. Yannick Haury** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la réforme sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Après l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, des décrets sont en attente de publication pour définir les modalités d'application. Pour favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, il est prévu désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités avec les établissements d'aide par le travail (ESAT), avec les entreprises adaptées (EA) et avec les travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), ne pourront plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi handicapés, dont le quota est de 6 %. Le Gouvernement s'est toutefois engagé à ce que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance soient définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées craignent que cette réforme ait des effets négatifs sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Elles s'inquiètent en conséquence d'une éventuelle fragilisation des emplois des personnes en situation de handicap. Par conséquent, il souhaiterait connaître le calendrier prévu en la matière et les intentions du Gouvernement pour maintenir les emplois et garantir la neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH, afin de favoriser l'accès au travail des personnes en situation de handicap. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Elle intervient trente ans après la création de cette obligation pour les entreprises par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Le taux d'emploi direct dans le secteur privé est de 3,4 %, pour une cible à 6 %, et il ne progresse que de 0,1 % par an. Si cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. La loi du 5 septembre 2018 change seulement les modalités de prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles d'acquittement des contrats de sous-traitance sont remplacées par une nouvelle valorisation. Les contrats de sous-traitance seront toujours pris en compte mais sous forme de déduction à la contribution des entreprises. Lors de la phase de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'Etat s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Les modalités de calcul seront définies par décret avec un objectif de neutralité financière par rapport à aujourd'hui. Les activités des établissements d'aide par le travail (ESAT), des entreprises adaptées (EA) et des travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) ne seront donc pas impactées par ce nouveau mode de calcul. Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) dans l'insertion des travailleurs handicapés. Dans ce cadre, Muriel Pénicaud, ministre du travail et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des Personnes handicapées, ont signé un engagement national avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois

supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022. A cet effet, l'Etat s'est engagé à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.